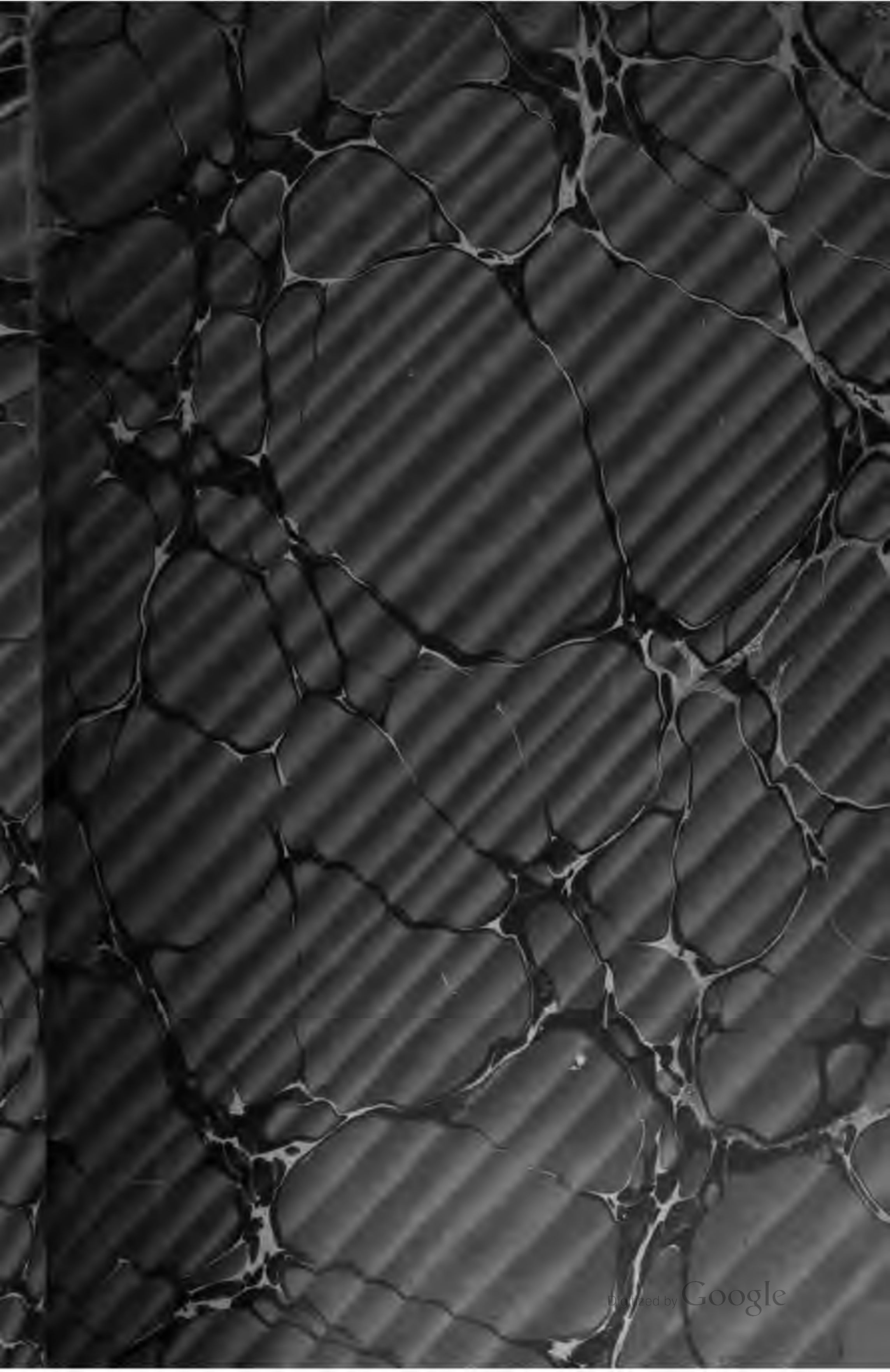



LELAND·STANFORD·JVNIOR·VNIVERSITY



BIBLIOTHÈQUE

DE L'ÉCOLE

DES HAUTES ÉTUDES

PUBLIÉE SOUS LES AUSPICES

DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

SCIENCES PHILOLOGIQUES ET HISTORIQUES

QUATRE-VINGT-HUITIÈME FASCICULE

LA POLITIQUE EXTÉRIEURE DE LOUISE DE SAVOIE

PAR G. JACQUETON



PARIS

ÉMILE BOUILLON, ÉDITEUR

67, RUE RICHELIEU, 67

EN FACE DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

1892



CHALON-SUR-SAÔNE IMPRIMERIE L. MARCEAU.

LA POLITIQUE EXTÉRIEURE

DE

LOUISE DE SAVOIE

LA

POLITIQUE EXTÉRIEURE

DE

LOUISE DE SAVOIE

RELATIONS DIPLOMATIQUES

DE LA FRANCE ET DE L'ANGLETERRE

PENDANT LA CAPTIVITÉ DE FRANÇOIS Ier

(1525—1526)

PAR

G. JACQUETON

ARCHIVISTE-PALÉOGRAPHE, ÉLÈVE DIPLOMÉ DE L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES
CONSERVATEUR-ADJOINT A LA BIBLIOTHÈQUE-MUSÉE D'ALGER



PARIS
ÉMILE BOUILLON, ÉDITEUR
67 RUE RICHELIEU, 67
EN FACE DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

1892

Sur l'avis de M. A. Giry, maître de conférences d'histoire, et de MM. Ch. Bémont et J. Roy, commissaires responsables, le présent mémoire a valu à M. G. Jacqueton, le titre d'*Élève diplômé de l'École pratique des Hautes Études*.

Paris, le 13 juillet 1890.

Le Maître de Conférences,

Signé : A. Giry.

Les Commissaires responsables,

Signé : C. Bémont.

J. Roy.

Le Président de la Section,

Signé : G. Paris.

AVERTISSEMENT

Ce travail est un remaniement d'une thèse soutenue en janvier 1888 aux examens de sortie de l'École des Chartes (1). Cette thèse fut corrigée par M. Maury, directeur honoraire de la section historique de l'École des Hautes Études, et par M. Wallon, qui voulurent bien donner à l'auteur des conseils dont il espère avoir fait son profit. Grâce à ces observations et à des recherches complémentaires, le mémoire a été modifié dans son plan et dans son texte. Ainsi retouché et mis au point, il a été présenté à l'École des Hautes Études. M. Bémont, maître de conférences, s'en est alors occupé avec une sollicitude dont l'auteur lui garde la plus vive reconnaissance ; ses avis lui ont été du plus réel secours.

Notre chapitre VI demandait des recherches dans les Archives de plusieurs départements et de plusieurs villes ; ne pouvant les faire toutes nous-même, nous avons eu recours à l'obligeance de quelques-uns de nos confrères. A Reims, M. Demaison, archiviste de la ville, à Bordeaux, M. Brutails, archiviste de la Gironde, à Tours, M. Ch. de Grandmaison,

(1) Voy. *Positions des Thèses soutenues par les élèves de la promotion de 1888*, pp. 71 à 85.

à Toulouse, M. Spont, ont eu l'amabilité de nous fournir les renseignements dont nous avions besoin. Nous les en remercions.

Pour nos recherches en Angleterre, les indications que nous a fournies M. Paul Meyer, directeur de l'École des Chartes, et la carte d'introduction qu'il nous a confiée pour l'administrateur de la Bibliothèque du Musée britannique, nous ont rendu tout facile. Qu'il nous permette de lui en exprimer ici toute notre gratitude.

BIBLIOGRAPHIE

Nous diviserons notre bibliographie en deux parties. Dans la première, nous ferons l'examen critique et méthodique des sources imprimées ou manuscrites ; dans la seconde, nous donnerons la liste par ordre alphabétique des auteurs et des publications à consulter avec l'indication des éditions et les renseignements purement bibliographiques.

Dans l'examen des sources, nous suivrons un ordre logique. Nous apprécierons successivement à leur valeur les différentes classes de documents. Ainsi, nous parlerons d'abord des actes offrant les caractères de l'authenticité, traités et conventions diplomatiques, procès-verbaux d'assemblées, pièces officielles de comptabilité ; nous nous occuperons ensuite, en les distinguant par leur provenance, des lettres missives, qui constituent la source de beaucoup la plus importante ; puis, ce sera le tour des documents contemporains du genre narratif, mémoires, journaux ou chroniques ; enfin une quatrième section sera consacrée aux principales œuvres historiques composées à une époque postérieure.

I

§ 1er. Actes diplomatiques. — Les traités et conventions passés au cours des années 1524, 1525 et 1526 ont été à peu près tous imprimés, c'est à savoir ceux qui se rapportent proprement aux relations extérieures de l'Angleterre dans le recueil de Rymer et les autres dans les collections de Léonard et de Dumont. Des traités intervenus entre François Ier et Henri VIII, un seul, celui de la trêve du 14 août 1525, n'a pas été publié. On en peut établir le texte à l'aide des deux minutes originales conservées au Musée Britannique (ms. Cott. Caligula D IX, fos (4) 11 et (10) 17), en ayant

soin de recourir pour suppléer leurs lacunes à une copie du XVIIe s. que renferme à la Bibliothèque Nationale le ms. Brienne 31 (f°s 331 v° - 334 r°). De même sont restés inédits deux documents, qui ne sont pas des conventions solennelles, mais qui ont avec ce genre d'actes un rapport étroit, les prolongations de délai accordées par Wolsey au nom du roi son maître pour la remise des ratifications et obligations françaises (1). Enfin, il faut aussi compter parmi les actes diplomatiques inédits ou plutôt perdus le procès-verbal de la soumission de François Ier aux censures apostoliques qui n'est imprimé nulle part et dont nous n'avons pu découvrir aucune expédition, bien que cette formalité ait été certainement accomplie à la date du 10 mai 1526.

§ 2. PROCÈS-VERBAUX D'ASSEMBLÉES. — Nous mentionnerons d'abord ceux des États de Languedoc conservés en original aux Archives Nationales ; l'année 1525 y est contenue dans le registre coté H 748^{11}. — Les archives des États de Normandie ont disparu, mais nous avons retrouvé et publié un extrait intéressant de leurs délibérations. (P. J. n° XXXV).

Pour les Parlements, nous avons utilisé : 1° les registres du Conseil du Parlement de Paris, aux Archives Nationales X^{1a} 1528 et 1529, qui sont complets, sauf une lacune sans grande importance (cf. ci-dessous, au chap. VI) ; les passages se rapportant à notre sujet ont été publiés en partie et très inexactement par M. Champollion-Figeac ; 2° ceux du Parlement de Toulouse, conservés au greffe de la Cour de Toulouse, mais catalogués parmi les fonds des Archives Départementales de la Haute-Garonne sous la cote B 20 et B 21. — Quant au Parlement de Rouen, des renseignements pris au Greffe de la Cour, il résulte que les registres des années 1519-40 ont disparu. — Les Registres secrets du Parlement de Bordeaux n'existent plus en totalité; des résumés et extraits qui en subsistent, la série la plus complète est celle des notes de Jean de Métivier éditées par A. de Brezetz et Jules Delpit sous le titre de « *Chronique du Parlement de Bordeaux* » ; il n'y est pas parlé des traités d'Angleterre ; M. Brutails nous a fait savoir qu'il n'en était pas question davantage dans les divers recueils du même genre qui sont à la Bibliothèque de Bordeaux.

En ce qui concerne les villes, voici l'état actuel de leurs archives à la date de 1525-6 :

Paris. — Le registre original des délibérations du Bureau de

(1) Sur les instruments où il est question de ces prolongations, voy. ci-dessous, au chap. VI.

1514 à 1527 est perdu; mais il existe aux Archives Nationales sous la cote J 666 n° 2 des extraits correspondants aux années 1525-26 qui ont été deux fois imprimés, en 1843 par M. Leroux de Lincy dans la bibliothèque de l'École des Chartes et en 1883 par M. Bonnardot dans les « *Registres des délibérations du Bureau de la Ville.* »

Lyon. — Le registre consulaire pour 1525 est aux Archives de la Ville où il est coté BB 44.

Reims. — La série des « *Conclusions du Conseil de la Ville* », conservée aux Archives Communales, contient dans son tome VI les comptes rendus de 1525.

Toulouse. — Les Archives de la Ville possèdent dans la série des « *Délibérations* » un registre contenant celles de 1524 à 1543.

Rouen. — Le registre des Archives de la Ville coté A 12 renferme des délibérations communales de 1525-6; mais on y remarque une lacune de trois mois et demi dans la suite des procès verbaux, du 14 novembre 1525 au 28 février 1526.

Tours. — Aux Archives de la Ville, les procès-verbaux nous intéressant sont dans le tome XVIII des « *Délibérations* ». Ils sont d'ailleurs incomplets.

Bordeaux. — Le registre des délibérations de la Jurade pour 1525-6 a été brûlé. On verra ci-dessous au chap. VI la note transmise à ce sujet par M. Brutails.

Orléans. — Les registres communaux ont disparu au cours de la période révolutionnaire.

Amiens. — Nous avons constaté dans la série des délibérations municipales une lacune s'étendant de 1513 à 1535. Au temps de Dom Grenier, c'était le registre coté XXII, de 1519 à 1526, qui contenait les procès-verbaux nous intéressant; le n° 96 de la collection Grenier à la B. N. en renferme des extraits, mais dont aucun ne peut nous être utile.

Outre les registres des États, des Parlements et des Corps de Ville, nous avons aussi consulté à l'occasion ceux des diverses compagnies intéressées aux obligations d'Angleterre, par exemple les Registres capitulaires de Notre-Dame de Paris (Arch. Nat. LL 239) et de la cathédrale de Rouen (Arch. de la Seine-Inférieure, G 2152), des extraits des Registres secrets des Aides (Arch. Nat. Z^{1a} 155 et Bib. Nat. ms. fr. 23879), les Mémoriaux reconstitués des Comptes (Arch. Nat. P 2303 et suiv.)

§ 3. Pièces de comptabilité. — Cette catégorie de documents est très riche.

Voici d'abord l'indication des registres ou fragments de registres contenant les comptes originaux des pensions d'Angleterre : 1° comptes de Guil. Restout, commis à payer ces pensions de 1476 à 1479, B. N. ms. fr. 10375 ; 2° Id. de Henri Bohier de 1493 à 1501, B. N. mss. fr. 10377, 10378 et 10379, sans compter un fragment comprenant les sept premiers feuillets du troisième compte de ce commis (1496) dans le ms. fr. 6762, f°s 35-41 ; 3° Id. de Jacques Bourdin de 1502 à 1506 et de Jean Duprat de 1510 à 1512, B. N. ms. fr. 10380 ; 4° Id. d'Austremoine Faure de 1514 à 1516 et d'Antoine Bohier de 1517 à 1521, Arch. Nat. KK 349 ; 5° compte particulier du rachat de Tournay, B. N. ms. fr. 10382 ; 6° comptes de Jean Joachim de Passan de 1525 à 1527, B. N. ms. fr. 12158 ; 7° compte particulier de la liquidation de l'obligation des Généraux, B. N. ms. fr. 10385.

A coté de ces comptes originaux, il faut placer un registre du Cabinet des Titres (vol. rel. 685), qui contient des extraits intéressants, et divers mss. de la Bib. Nationale (fr. 8310, 11092, 20683, 23266, Dupuy 486, etc.), où l'on peut relever des mentions utiles.

Enfin, dans la présente classe de documents, on doit ranger : les extraits des comptes de l'Épargne de 1526 à 1542 du ms. Clairambault 1215, f°s 66 et suiv. ; ceux des comptes de la Ville de Paris (B. N. ms. nouv. acq. fr. 3243 ou Arsenal ms. 3945) ; les quittances et les acquits rencontrés dans les mss. du fonds français, les dossiers du Cabinet des Titres, les cartons des Archives Nationales ; certaines pièces comptables des Archives de Lyon (CC 734, 743), etc...

Les trois séries précédentes embrassent la plupart et les plus importants des actes authentiques utilisés par nous. Pour les autres, lettres royales, papiers administratifs divers, contrats privés, il n'est pas besoin de nous en occuper ici ; des références au bas des pages seront, croyons-nous, suffisantes. Mentionnons seulement à ce propos une publication récente due à l'Académie des sciences morales et politiques, le « *Catalogue des actes de François Ier* », dont le premier volume est à consulter.

II

§ 1er Dépêches françaises. — De celles-ci un très petit nombre seulement a été imprimé. Quelques lettres insérées au second volume du *Cabinet Historique*, une instruction et deux ou trois pièces sans

importance égarées dans la *Captivité de François Ier*, voilà tout ce qui en a été jusqu'à présent publié. Encore serait-il juste d'en distraire les instructions de Jean Brinon dont M. Champollion-Figeac a donné un texte si imparfait que nous nous sommes vu dans la nécessité d'en faire une nouvelle copie sur l'original du ms. Clair. 324 : elle figure parmi nos pièces justificatives sous le nº II.

La plus grande partie des dépêches relatives aux négociations de 1525-26 se trouve aux Arch. Nat. dans les cartons J 965 et J 966 ; c'est de là que l'éditeur du *Cabinet Historique* a tiré celles qu'il a publiées, dont une seule, la lettre de Madame du 16 août 1525, a une réelle importance ; les cinq autres pièces qui l'accompagnent sont fort courtes et ne présentent qu'un assez mince intérêt. On trouvera dans nos pièces justificatives la plupart des lettres restées inédites. Il importe de faire observer d'ailleurs que plusieurs d'entre elles ont été analysées par M. Brewer au tome IV de ses *Lettres et Papiers d'État*, d'après la copie qu'en possède le *Record Office* dans le fonds des *Rymer's transcripts*, nº 137. Cette copie n'est pas la seule qui existe en Angleterre; le *British Museum* dispose de deux au moins, l'une dans le ms. Addit. 12221, et l'autre, qui provient des papiers de Bergenroth, dans les mss. Addit. 28574 et 28575. D'après cette dernière, qui est assez médiocre, M. de Gayangos a donné au tome III de son *Catalogue* des analyses étendues, mais très fautives de quelques dépêches françaises (1).

La Bibliothèque Nationale est plus pauvre que les Archives. — Le fonds français ne renferme à peu près aucune dépêche de nature à nous intéresser : citons cependant le ms. 3091, fos 6-7, avec une lettre de Madame au comte de Carpi que nous avons recueillie dans nos pièces justificatives, et les mss. 2963, 2976, 3083, etc..., où l'on peut glaner quelques renseignements. — Le fonds italien n'est pas moins dépourvu ; il ne nous a livré que des documents d'un intérêt secondaire dans ses nos 277, 677, 694, 1502. — Au milieu des copies du fonds Clairambault, dans le nº 324, nous avons découvert une pièce de haute valeur, le brouillon original des instructions de Jean Brinon, dont nous avons déjà parlé. — Le fonds Dupuy nous a livré certains originaux importants aussi édités dans nos pièces justificatives : le nº 462 contient quatre lettres relatives aux négociations d'Angleterre et le nº 452 six relatives à celles d'Italie.

Pour en finir avec les dépêches d'origine française, il reste à mentionner celles qui sont conservées dans les dépôts anglais,

(1) Pour ne citer qu'un exemple des inexactitudes qui les émaillent, la signature de Robertet y est partout lue Noblet.



British Museum ou *Record Office*, dont M. Brewer a publié les analyses.

§ 2. Dépêches anglaises. — A part une ou deux exceptions, toutes les dépêches anglaises dont nous avons eu connaissance sont analysées dans les volumes III et IV des *Lettres et Papiers d'État*. La presque totalité en est tirée du *British Museum* ou du *Record Office* ; quelques-unes seulement ont été empruntées à d'autres collections, en particulier à la bibliothèque de l'Université de Cambridge.

La publication de M. Brewer nous a été de la plus grande utilité et nous aurions mauvaise grâce à la critiquer; toutefois, et il ne pouvait en être autrement dans un travail aussi vaste, il faut reconnaître qu'en dépit de sa connaissance approfondie des événements et des hommes de cette époque, M. Brewer a commis parfois des erreurs de date et d'attribution ; nous aurons à en relever plus d'une au cours de ce travail.

Pour les documents du *Record Office*, le recueil de Brewer sert de catalogue ; les dépêches y ont pour cote les numéros même qu'elles portent dans cet ouvrage. Au *British Museum*, la plupart des pièces utilisées par nous se trouvent en original dans les mss. de la Bibliothèque Cottonienne : les dépêches relatives aux affaires de France sont dans la série des Caligula, celles d'Italie dans les Vitellius, celles d'Espagne dans les Vespasien, celles des Flandres dans les Galba. Seule, la série des Vespasien n'a pas eu à souffrir du célèbre incendie qui dévora une partie de cette collection. Les papiers des trois autres séries sont tous plus ou moins endommagés. Le mauvais état dans lequel ils étaient restés a donné lieu assez récemment à la mise en ordre des fragments conservés ; il en est résulté la création d'une nouvelle pagination qui ne concorde plus avec les références des ouvrages un peu anciens et notamment avec celles de Brewer. Aussi avons-nous pris soin d'indiquer à la fois les deux paginations en mettant l'ancienne entre parenthèses.

Beaucoup de ces pièces ont été intégralement publiées. Sans parler du recueil de Rymer où sont éparses quelques lettres missives, celui des *State Papers* de la Commission royale et celui des *Original Letters* d'Ellis contiennent un grand nombre de dépêches des années 1525 et 1526. De plus, Fiddes a donné à la suite de sa *Vie de Wolsey* quelques pièces intéressantes depuis reproduites par Galt.

Enfin, il ne faut pas oublier que la Bibliothèque Nationale possède les copies de Bréquigny qui sont encore fort commodes.

§ 3. Dépêches italiennes. — Des documents italiens, nous ne connaissons que ceux qui ont été publiés.

Des dépêches d'origine romaine sont imprimées en assez grand nombre dans le recueil des « *Lettere de'Principi* », en particulier beaucoup de lettres du dataire Giberti et quelques autres de J.-B. Sanga, de Fr. Guicciardini, de G. Monti. La correspondance du comte CASTIGLIONE, nonce de Clément VII en Espagne en 1525, a été publiée, mais elle est presque sans intérêt pour nous, la première lettre qu'elle contient étant du 13 décembre 1525. — Dans ses *Documenti storici*, MOLINI a donné des pièces tirées des manuscrits de la Bibliothèque Nationale. — Les *Négociations de la France avec la Toscane* de M. A. DESJARDINS contiennent plusieurs dépêches de Giberti, de N. Schomberg et de Léandro de Domo.— Les documents récemment imprimés par M. P. BALAN, pour la plupart purement officiels et d'apparat, ne sont guère susceptibles d'utilisation historique.

Pour Venise, on a le *Catalogue* exécuté au compte du gouvernement anglais par RAWDON BROWN; il renferme les analyses de beaucoup de dépêches envoyées par les ambassadeurs de la Seigneurie à leur gouvernement ou par celui-ci à eux. Malheureusement, si l'on excepte les lettres d'Andrea Navagero, pour lesquelles M. R. Brown a eu à sa disposition des copies exécutées par Cicogna, toutes ces analyses ont été faites à l'aide du *Diario* de Marino Sanuto ; or, c'est là une source qui, malgré sa valeur et son utilité incontestables, ne doit pas inspirer une confiance aveugle. Il convient donc de ne se servir du *Catalogue vénitien* qu'avec prudence. — Quant aux deux recueils de relations vénitiennes, celui d'Alberi et celui de Tommaseo, comme il ne s'y trouve aucun rapport des années 1525-26, le profit que nous en avons pu retirer a été médiocre.

La *Confession de Morone*, successivement publiée par M. T. Dandolo et M. G. Mueller et analysée par M. de Gayangos, est un document qu'on ne saurait négliger. D'ailleurs, c'est à peu près la seule pièce de provenance milanaise qui nous ait rendu de réels services. Passé celle-là, les nombreuses publications suscitées en Italie par le nom de Morone ne nous ont fourni que des documents presque toujours sans date, médiocrement intéressants, et auxquels nous aurons rarement à nous reférer.

§ 4. DÉPÊCHES ESPAGNOLES. — Là encore il existe un *Catalogue* dressé par les soins du gouvernement anglais. Ce travail a été fait par deux érudits : au premier, A. BERGENROTH, sont dus les tomes I et II, qui vont jusqu'à l'année 1525 ; le second, P. DE GAYANGOS, a continué le recueil, qui est encore en cours de publication. De

l'œuvre de Bergenroth, il n'y a rien à dire : ses analyses sont claires et nous n'avons aucune raison d'en suspecter l'exactitude. Il n'en est pas de même de celles de M. de Gayangos ; à dire vrai, ce sont moins des analyses que des traductions à peu près intégrales; mais elles manquent trop souvent de fidélité : les libertés que prend avec les textes M. de Gayangos vont quelquefois jusqu'à en dénaturer complétement le sens. Les invraisemblances et les contradictions dont fourmille le tome III du *Catalogue Espagnol* avaient déjà éveillé nos méfiances lorsque les critiques de M. FRIEDMANN dans son *Histoire d'Anne Boleyn* (t. I, p. XIII) vinrent nous montrer que d'autres que nous tenaient suspecte cette publication. Pour la contrôler, dans l'impossibilité où nous étions de recourir aux originaux espagnols ou flamands, dispersés dans les dépôts d'Espagne, de Belgique et d'Autriche, nous nous sommes servi des copies de Bergenroth, acquises après la mort de ce savant par le Musée Britannique. Nous avons pu ainsi vérifier le bien fondé des reproches de M. Friedmann et travailler sur des textes, sinon parfaits, au moins très supérieurs aux analyses de M. de Gayangos. Ces copies (Add. mss. 28574 et 28575) contiennent presque toutes les lettres du duc de Sessa, celles des Commissaires Flamands et quelques dépêches de Najera, de Sanchez etc... Un autre ms. Add., le 28173, formé de transcriptions faites à Bruxelles, fournit un second texte des lettres des Flamands. Ajoutons que le Musée Britannique ne possède de la sorte en copie que la moitié à peu près des pièces du *Catalogue Espagnol* ; pour le reste, c'est-à-dire pour la plupart des lettres de Praet, de Najera, de Sanchez, de Lope de Soria, etc..., nous n'avons eu à notre disposition que les médiocres traductions de M. de Gayangos. — Le récent ouvrage de M. A. Rodriguez Villa nous aurait été fort utile en cette occurrence si cet auteur n'avait jugé bon de se borner à de simples extraits ; la chose est d'autant plus regrettable que plusieurs des citations ainsi choisies par M. A. Rodriguez Villa sont tirées de dépêches que M. de Gayangos a omises dans son *Catalogue* ; dans les mois sur lesquels ont porté nos recherches, on peut relever au moins quinze lettres dans ce cas.

Avant le *Catalogue Espagnol*, une partie de la correspondance des ambassadeurs de Charles-Quint avait été publiée par LANZ, BRADFORD et LEGLAY.

III

§ 1er. ANGLETERRE. — La plus importante des chroniques anglaises est sans contredit celle de HALL. Son auteur était un homme de loi contemporain d'Henri VIII et le règne de ce prince y a une valeur historique considérable. Plus d'une circonstance importante des négociations de 1524-26 n'est connue que par cet ouvrage. Les informations de Hall semblent très sûres ; nous avons presque toujours reconnu exactes celles de ses affirmations qu'il nous a été donné de vérifier.

La *Chronique de Windsor* (Charles WRIOTHESLEY) se compose d'une série de notes distribuées par années; une seule de ces notes, relative à la bataille de Pavie, nous a été utile.

La *Chronique de Calais* ou journal d'un bourgeois de cette ville nommé Ric. TURPYN fournit des renseignements précis sur les allées et venues des ambassadeurs et des hommes politiques.

La *Chronique de Londres*, éditée par M. Clarence HOPPER, ne donne sous les dates 1524, 1525 et 1526 que les noms des maires de Londres.

L'*Histoire d'Angleterre* de POLYDORE VIRGILE est sans intérêt; le traité de Moore ne s'y trouve même pas mentionné.

Très brève sur les événements de 1525, la continuation de la *Chronique* de John HARDYNG ne fait connaître aucun fait nouveau.

Georges CAVENDISH qui entra au service de Wolsey en 1527 en qualité d'huisssier, écrivit une *Vie du Cardinal Wolsey* environ trente ans après, sous le règne de Marie. Cet ouvrage, d'une remarquable bonne foi, raconte assez peu exactement les négociations de Brinon et de Jean Joachim, ce qui s'explique par le fait que son auteur n'était pas alors auprès du Cardinal; il serait précieux en revanche pour l'histoire des rapports qui s'établirent ultérieurement entre la France et l'Angleterre, surtout pour l'ambassade de Wolsey en France dont les particularités y sont rapportées jour par jour.

La *Chronique* d'HOLINSHED manque d'originalité; c'est une reproduction à peu près textuelle de Hall ou de Guichardin.

Les *Annales* de STOW présentent le même caractère; pour la première mission française, Cavendish, et pour la seconde Hall sont servilement reproduits.

Les *Annales* de GODWIN, peu développées, semblent avoir eu

pour source unique celles de Stow ; les additions que fait Godwin au texte de son inspirateur ne méritent pas qu'on les prenne au sérieux.

§ 2. France. — Le *Journal d'un Bourgeois de Paris* ne vaut pas la Chronique de Hall, à laquelle il correspond du côté français. Toutefois, le Bourgeois est en général bien informé : les proclamations des traités à Paris, les passages d'ambassadeurs dans cette ville sont notés par lui avec soin et précision ; en outre, il donne sur les assemblées de l'Hôtel de Ville en octobre-novembre 1525 des renseignements bons à recueillir.

Le *Livre de Raison* de Nicolas Versoris, avocat au Parlement de Paris, est trop peu explicite sur cette dernière affaire, que son auteur devait cependant connaître fort bien. Pour démêler les sentiments du prudent avocat et ceux de ses confrères du barreau, il faut faire effort. Son journal est pourtant utile : sous les réticences, on voit transparaître l'opinion publique d'alors ; quelques phrases embarrassées, d'autant plus significatives à cause de la circonspection de l'écrivain, jettent sur cet incident un jour singulier.

La *Cronique du Roy Françoys premier* ne peut être comparée aux mémoires précédents ; rédigée par un provincial, sans doute par un habitant de Sens, elle est muette sur les affaires parisiennes ; nous n'y avons rien trouvé à prendre.

Le *Journal* de Louise de Savoie, malheureusement trop bref et brusquement interrompu en 1523, est précieux pour pénétrer le caractère de cette princesse.

Le *Journal* de J. Barrillon, secrétaire de Duprat, est encore inédit (1). Il ne va pas non plus jusqu'en 1525 ; dans les années qu'il embrasse, de 1515 à 1521, on peut relever quelques indications utiles.

La relation de *la Prinse et Délivrance du Roy*, due à Sébastien Moreau, intéressante pour la captivité du Roi, ne fournit pas d'éclaircissements sur les négociations d'Angleterre et d'Italie.

Les *Mémoires* de Martin Dubellay ont à cette date une valeur presque exclusivement militaire. En soldat qu'il était, M. Dubellay ne s'est pas préoccupé de donner un exposé détaillé des négociations ; son récit, bien que généralement exact, n'est pas assez développé pour qu'on en tire un grand profit.

L'*Histoire de mon temps* de G. Paradin est assez complète sur les affaires d'Italie, mais reste muette sur celles d'Angleterre.

(1) Les mss. de cet ouvrage sont nombreux à la Bibliothèque Nationale ; nous nous sommes servi du ms. fr. 17444.

La continuation de l'*Histoire de Paul-Emile*, due à Arnoul Le Ferron, est d'un écrivain judicieux et qui paraît avoir eu connaissance d'un certain nombre de pièces d'archives, telles que les traités de Moore et de Cognac.

Les *Commentaires de Beaucaire* sont sans intérêt.

§ 3. Italie. — L'*Histoire d'Italie* de François Guichardin mérite une place à part. La haute situation occupée par Guichardin auprès de Clément VII à l'époque même que nous avons étudiée (1) donne à ses affirmations un grand poids ; en même temps, le récit qu'il fait des négociations d'Italie est assez détaillé pour combler les lacunes que présentent parfois les correspondances diplomatiques à notre disposition.

On ne saurait en dire autant de Paul Jove; nous n'aurons pas souvent à citer ses *Histoires* ni même sa *Vie du Marquis de Pescaire*.

§ 4. Espagne. — Un certain Robert Macquereau, de Valenciennes, a composé un *Traicté et Recueil de la maison de Bourgogne*, fort étendu, dont quelques récits sont plus qu'invraisemblables, mais où il est parfois donné de trouver son bien. Les rapports entre les Pays-Bas et l'Angleterre étaient, on le sait, fréquents ; de plus, Macquereau a peut-être connu quelqu'un des Commissaires envoyés à Londres par Madame Marguerite.

De l'*Histoire de l'Estat de la Religion* de Sleidan il n'y a rien à dire ; l'auteur ne s'est préoccupé que de l'histoire de la Réforme en Allemagne.

L'évêque de Pampelune, Prudence de Sandoval, n'est pas tout à fait un contemporain des événements de 1525, mais son *Histoire de Charles V* et sa *Captivité de François I*er ont été écrites à l'aide des sources les plus sûres ; il a eu recours en effet aux archives de la Couronne d'Espagne et il n'est pas rare de rencontrer chez lui des analyses, sinon des traductions à peu près littérales, des actes diplomatiques dont il parle.

IV

Nous ne nous attarderons pas à passer en revue les histoires de France et d'Angleterre ; quelques lignes à peine, où la critique ne saurait se prendre, y sont consacrées aux négociations de 1525. Toutefois, parmi les histoires d'Angleterre, celle de Rapin de Thoyras

(1) V. ci-dessous, aux chap. VII et IX.

doit faire l'objet d'une mention spéciale : on y trouve une analyse fidèle des cinq traités de Moore et le caractère de la gratification de 100.000 écus allouée à Wolsey y est démêlé avec justesse. En France, c'est dans Sismondi, toujours si bien renseigné sur la politique extérieure, qu'il faut chercher le récit le meilleur et le plus circonstancié des manœuvres de Louise de Savoie.

La première en date des histoires d'Henri VIII est celle qu'Édouard lord Herbert de Cherbury écrivit moins d'un siècle après la mort de ce prince et c'est peut-être la meilleure. L'*Histoire d'Henri VIII* est une œuvre consciencieuse et composée d'après les chroniques du temps et les documents originaux des Archives d'Angleterre ; les traités auxquels Herbert se réfère sont presque toujours analysés article par article : ainsi, le traité de Bruges du 24 novembre 1521, qui n'a pas encore été imprimé, est résumé très longuement, ainsi que les traités de Moore et celui de la ligue italienne. Enfin, le but constant de la politique anglaise pendant la rivalité de François Ier et de Charles V est très bien déterminé : « Les propositions que le roi d'Angleterre fit à la suite de la bataille de Pavie », écrit Herbert, « ne rencontrant auprès de l'Empereur qu'un accueil assez froid, Henri revint à la bonne et sage résolution, à laquelle il s'était déjà arrêté, celle de se faire l'arbitre de la Chrétienté et de combattre le prince qui entreprendrait de rompre la paix publique. » (P. 158.) Et, plus loin, à propos de la Sainte Ligue, il ajoute : « Notre Roi se voyant ainsi choisi comme protecteur de la Confédération se demanda quelle devait être sa conduite et, après en avoir délibéré en conseil, il résolut très prudemment qu'il ne deviendrait pas partie là où il pouvait rester juge. » (P. 189.)

Varillas n'a pas une bonne réputation et son *Histoire de François Ier* est depuis longtemps considérée comme une œuvre où l'imagination de l'écrivain joue un plus grand rôle que le souci de la vérité historique. La faute en est aux critiques de Gaillard : ce dernier, qui avait tout intérêt à supprimer la concurrence de Varillas, ayant découvert ou cru découvrir chez cet auteur des références menteuses, s'empressa de le condamner sans appel et de le déclarer indigne de toute créance. La vérité est que l'histoire de François Ier, pour n'être pas sans défauts, ne mérite pas un tel discrédit. Les affaires d'Angleterre y sont en vérité laissées dans l'ombre et Varillas ne semble pas se douter de l'influence qu'exerça la diplomatie anglaise auprès de Madame pendant la captivité du Roi : mais les menées des Italiens après la bataille de Pavie et leurs négociations avec le gouvernement français y sont assez exactement et longuement racontées.

Au point de vue qui nous occupe, l'*Histoire Politique de François Ier* par GAILLARD est un ouvrage assez médiocre et inférieur de tous points à celui de Varillas : les relations de la France et de l'Angleterre y sont aussi négligées que chez celui-ci et le récit des pourparlers relatifs à la ligue italienne y est beaucoup moins complet.

Dans son *Histoire d'Henri VIII*, Sharon TURNER n'a employé que des documents de première main, dont la plupart étaient inédits à l'époque où il écrivait et dont beaucoup le sont encore aujourd'hui : en particulier, il a dépouillé les correspondances politiques de la Bibliothèque Cottonienne et il en a cité dans ses notes des passages étendus. — Malheureusement, l'Histoire d'Henri VIII présente un défaut capital ; il s'agit de la passion, nous allions dire du fanatisme que Sharon Turner a porté dans ses jugements sur les intentions et les actes des hommes de ce temps. Dans la partie qui nous intéresse, son livre n'est qu'un plaidoyer en faveur d'Henri VIII et un réquisitoire contre le Cardinal Wolsey et le Pape Clément VII (1). Aussi bien, il n'est pas nécessaire d'en faire la critique par le détail: c'est surtout une œuvre de polémique religieuse et politique que Sharon Turner a entendu écrire et il serait trop long de relever toutes les erreurs d'appréciation et même de fait auxquelles cette préoccupation l'a entraîné. L'Histoire d'Henri VIII n'en conserve pas moins une haute valeur à cause des nombreux fragments de dépêches originales qui en remplissent les notes, mais il convient de ne se fier à son texte que sous bénéfice de vérification (2).

L'*Introduction* que M. BREWER a placée en tête du quatrième volume des Lettres et Papiers d'État et qui a été rééditée par M. GAIRDNER, constitue une véritable histoire diplomatique de l'Angleterre pendant les années 1524-1529. Pour la période à laquelle nous nous sommes attaché et qui en occupe les 125 premières pages, elle contient un exposé très détaillé et le plus souvent très exact de toutes les négociations poursuivies par le gouvernement anglais et aussi de celles des affaires intérieures du royaume qui ont eu quelque influence sur sa politique extérieure, telle que celle

(1) Sharon TURNER consacre deux chapitres de son ouvrage, le VIIe et le VIIIe, à étudier le caractère et la politique de Wolsey ; la page 164 en particulier est caractéristique et permet d'apprécier la violence de cet auteur : sur Henri VIII et Clément VII, on peut consulter les pp. 281, 314-315, 319, 324-325, 327, 331-333, 340, 351-352.

(2) M. AUDIN a composé une *Histoire d'Henri VIII*, qui fait la contrepartie de celle de Sharon TURNER et qui ne vaut pas mieux.



du subside demandé aux Anglais en avril-mai 1525. — Il est à regretter que M. Brewer ne se soit pas borné au récit des événements: comme Sharon Turner, bien qu'avec moins de passion, il y a joint ses appréciations sur la valeur morale et politique des hommes qui y ont été mêlés ; partisan aussi convaincu de Wolsey que Sharon Turner l'est d'Henri VIII, M. Brewer défend ce ministre en toutes circonstances et s'attache à démontrer la supériorité de sa politique pacifique sur la politique belliqueuse préconisée par ses rivaux auprès de son souverain ; cette préoccupation apologétique s'accuse à toutes les pages de son œuvre (1), au grand détriment de la pure vérité historique.

Il n'y a pas lieu d'adresser le même reproche à M. Mignet pour son *Histoire de la Rivalité de François Ier et de Charles-Quint*. A une érudition presque aussi étendue que celle de M. Brewer (2), M. Mignet joint une impartialité plus haute et un sens critique plus exercé ; de plus, au service de ces qualités éminentes, il met une science d'exposition et une précision de style qui n'appartiennent qu'à lui ; aussi son ouvrage est-il un modèle achevé, infiniment supérieur à tous ceux dont nous avons parlé jusqu'ici ; en le suivant ligne à ligne, nous avons eu bien du mal à y découvrir quelques rares inexactitudes, toutes légères et n'affectant que des points de détails.

Dans ces dernières années, un jeune savant allemand, M. W. Busch a consacré deux fascicules à l'étude de la politique anglaise de 1518 à 1525. Le premier, *Trois ans de médiation anglaise*, ne se rapporte qu'aux préliminaires de notre sujet, mais le second, *le Cardinal Wolsey et l'alliance anglo-impériale*, a un cadre assez semblable à celui du présent mémoire. M. Busch est un travailleur consciencieux ; il connaît à fond les grandes publications anglaises et n'y laisse rien passer. Ajoutons d'ailleurs qu'il s'est borné à explorer les textes imprimés et qu'il n'a pas poussé sa pointe jusque dans le domaine de l'inédit. De plus, en ce qui regarde Wolsey, qui est, ainsi que l'indique le titre, le centre de son livre, il suit peut-être trop servilement les pas de Brewer. Aussi, bien qu'il soit loin d'être sans mérite, l'ouvrage de M. Busch manque un peu

(1) Cf. spécialement les pp. XIII à XIX et LVII à LXXXV de l'Introduction. M. Creighton, dans sa récente *Histoire de Wolsey*, s'est inspiré à peu près exclusivement de M. Brewer, et a reproduit son panégyrique de Wolsey.

(2) M. Mignet a connu la plupart des documents inédits des dépôts de Paris, ainsi que les dépêches des agents impériaux conservées aux Archives de Vienne ; des lettres anglaises, en revanche, il n'a utilisé que celles qui étaient imprimées ou qui se trouvaient en copie dans les mss. de Bréquigny.

d'originalité; le point de vue est le même que celui des préfaces des Lettres et Papiers d'État et les conclusions ne diffèrent pas sensiblement de celles pour lesquelles plaide Brewer. Enfin, n'y aurait-il pas chez M. Busch une sorte de parti pris de dénigrement à l'égard de Mignet? Il semble se plaire à le prendre en faute et relève rudement ses moindres oublis; c'est là un jeu dangereux et M. Busch n'y gagne pas toujours.

LISTE DES OUVRAGES CITÉS

Nota. — De cette liste, trois catégories de publications ont été systématiquement écartées : 1° les grands ouvrages français qu'on doit consulter pour tout travail d'érudition et que personne n'ignore, tels que la *Gallia Christiana*, le P. Anselme, etc...; 2° les ouvrages de seconde main dont il n'y a aucun profit à retirer; 3° les livres auxquels on n'a eu recours qu'une ou deux fois, par hasard, et pour lesquels de simples références au bas des pages ont paru suffire.

Académie des Inscriptions et Belles-Lettres (Mémoires de l'). — La reine Marie, femme de Louis XII, par M. de Bréquigny, tome XLIII, pp. 485-534, année 1771.

Académie des Sciences Morales et Politiques. — Catalogue des actes de François Ier. Paris, Imp. Nat., 1887-90, 4 vol. in-4°.

Alberi (E). — Le Relazioni degli ambasciatori Veneti al Senato. Firenze, 1839-65, 15 vol. in-8°.

Balan (P.). — Monumenta saeculi XVI historiam illustrantia. Vol. I. Clementis VII epistolæ per Sadoletum scriptæ quibus accedunt variorum ad papam et ad alios epistolæ. Œnipunte, lib. Acad. Wagner, 1885, in-8°

Baschet (Armand). — Catalogue des lettres des ambassadeurs français en Angleterre de 1509 à 1714, pub. dans Thirty-ninth annual report of the Deputy-Keeper of the public Records, pp. 573 et suiv. London, 1878, in-8°.

Baumgarten (Hermann). — Geschichte Karls V. Erster Band, Stuttgart, 1885, zweiter Band, 1886, in-8°.

Beaucaire (Fr.) — Rerum Gallicarum Commentarii ab anno

Christi MCCCCLXI ad annum MDLXXX.... Lugduni, Cl. Landry 1625, in-f°.

Bergenroth. — Calendar of letters, despatches and state papers relating to the negotiations between England and Spain... London, 1862-8, 2 vol. gr. in-8°.

Bonnardot (F.). — Registre des Délibérations du Bureau de la Ville de Paris, tome premier de 1499 à 1528. Paris, Imp. Nat. 1885, in 4° (Col. de l'Hist. Gén. de Paris).

Bourgeois de Paris, sous le règne de François Ier (Journal d'un). — Éd. par Lud. Lalanne, Paris, 1853, in 8° (Soc. de l'Hist. de France).

Bradford (W). — Correspondence of the Emperor Charles V and his ambassadors at the Courts of England and France. London, 1850, in 8°.

Bréquigny (de). — Voy. Acad. des Ins. et Belles-Lettres.

Brewer (J. S.). — Letters and papers foreign and domestic of the reign of Henri VIII. London, 1862-73, 4 vol gr. in 8° en 10 tomes.

— The reign of Henri VIII. London, 1887, 2 vol. in 8°. Réimpression, faite par les soins de M. J. Gairdner, des introductions aux quatre volumes précédents.

Brown (Rawdon). — Calendar of State Papers and manuscripts relating to English affairs preserved in the archives of Venice... London, 1864-84, 6 vol. gr. in-8° en 9 tomes.

Busch (Dr. W.). — Drei Jahre englischer Vermittlungspolitik, 1518-21. Bonn, 1884, in 8°.

— Cardinal Wolsey und die englisch-kaiserliche Allianz, 1522-25. Bonn, 1886, in-8°.

Cabinet historique. — Au second volume de cette publication, pp. 144 et suiv., on trouve quelques lettres dont nous nous sommes servi.

Calais (Chronicle of), edit. by J. Gough Nichols. London, 1846, in 8° (n° 35 des pub. de la Camden Society).

Castiglione (B.). — Lettere del conte Baldessare Castiglione... date in luce dall' abate Pierantonio Serassi. Padova, 1769, 2 vol. in-4°.

Cavendish (G.). — The life of Cardinal Wolsey by Georges Cavendish, with notes and other illustrations by Sam. Weller Singer. Chiswick and London, 1825, 2 vol. in-8°.

Champollion-Figeac (A.). — Captivité du roi François Ier. Paris, Imp. Roy., 1847 (Col. des Documents Inédits).

Cimber et Danjou. — Voy. Moreau.

Clément VII. — Voy. Balan.

Creighton (M.). — Cardinal Wolsey. London, 1888, in 8°.

Dandolo (C. T.). — Ricordi inediti di Girolamo Morone. Milano, 1855, in-8°.

Decrue (Fr.). — Anne de Montmorency. Paris, 1885, in 8°.

Deputy-Keeper of the public records (Thirty-ninth annual report of the). — Voy. Baschet.

Desjardins (A.). — Négociations diplomatiques de la France avec la Toscane. Paris, Imp. Imp., 1859, 6 vol. in 4° (Col. des Doc. In.).

Dubellay (M.). — Des nombreuses éditions qui se sont succédé depuis la première en 1569, aucune n'a de valeur critique. On peut se servir de celle de Petitot en 3 vol. in 8° (nos 17 à 19).

Dugdale (W.) — The baronage of England. London, 1675-6, 3 tomes en 2 vol. in-fol.

Dumont (J.) — Corps universel diplomatique du Droit des Gens, Amsterdam, 1726-31, 8 vol. in-f°, avec 3 vol. de supplément parus en 1739.

Ehses (St.). — Die Politik Clemens VII bis zur Schlacht bei Pavia, paru dans Hist. Jahrbuch der Görresgesellschaft, vol. VI, 4e livraison, pp. 578 et suiv.

Ellis (H.).—Original Letters illustrative of English history. London, 1824-46, 11 vol. in-8°, rép. en trois séries.

Fagniez. — Voy. Versoris.

Ferron (A. le). — De rebus gestis Gallorum libri IX ad historiam Pauli Æmylii adducti. Lutetiæ, 1550, in-8°.

Fiddes (R.). — The Life of Cardinal Wolsey. London, 1724, in-f°.

Fleuranges (R. de la Mark, Sr de). — Histoire des choses mémorables advenues du reigne de Louis XII et François Ier. — Comme pour Dubellay, aucune édition critique ; pub. par Petitot, pp. 139 et suiv. de son tome XVI.

Gachard (L. P.). — La captivité de François Ier et le traité de Madrid. Bruxelles, 1860, in-8°.

— Correspondance de Charles-Quint avec Adrien VI et le duc de Sessa. Bruxelles, 1850, in-8°.

Gaillard. — Histoire politique de François Ier. Paris, 1767-8, 8 vol. in-12.

Gairdner (J.). — Voy. Brewer.

Galt (J.). — Account of the life and administration of cardinal T. Wolsey. London, 1812, in-4°.

Génin. — Voy. Marguerite de Navarre.

Gioda (C.). — Girolamo Morone e i suoi tempi. 1887, in-12.

Gayangos (Don P. de). — Calendar of letters, despatches and state papers relating to the negotiations between England and Spain preserved in the archives at Simancas and elsewhere, 1525-36 (suite de Bergenroth). Vol. III, à V en 6 tomes gr. in-4°, London, 1873-86.

Godefroy (D.). — Voy. A. de la Vigne.

Godwin. — Rerum anglicarum Henrico VIII, Edouardo VI et Maria regnantibus annales. London, 1616, in-4°.

Gough Nichols (J.). — Voy. Calais.

Grove (J.). — History of the life and times of Cardinal Wolsey. London, 1742-4, 4 vol. in-8°.

Guichardin (Fr.). — La Historia d'Italia... riv. et cor. per Fr. Sansovino. G. Stoer, 1645, 2 vol. in-4°.

Guichenon (S.). — Voy. Louise de Savoie.

Guiffrey (G.). — Cronique du roy François premier. Paris, 1860, in-8°.

Hall's Chronicle containing the history of England during the reign of Henry the fourth and the succeeding monarchs to the end of the reign of Henry the Eighth, carefully col. with the editions of 1548 and 1550. London, 1809, in-4°. — L'édition *princeps* de 1548 avait paru avec une dédicace à Édouard VI sous le titre de : The union of the two noble and illustre famelies of Lancastre and Yorke etc.. in-f°, goth.

Hamilton (W. D.). — Voy. Wriothesley.

Hardyng (J.). The Chronicle of Jhon Hardyng., with a continuacion in prose. Londini, in of. Ric. Graftoni, 1543, pet. in-8°.

Herbert of Cherbury (E.). — The life and raigne of king Henry the Eighth. London, 1649, in-4°.

Holinshed. — Chronicles of England. London, 1587, 2 vol. in-f°, goth.

Hopper (Cl.). — Voy. London.

Howard (G.), pseudonyme de Laird (F. C.). — Cardinal T. Wolsey and his times, courtly, political and ecclesiastical. London, 1824, in-8°.

Jove (P.). — Historiarum sui temporis tomi II. Florentiae, 1550.

— La vita di Ferrando d'Avalo, marchese di Pescara... Firenze, 1551, in-32.

Laird (F. C.) — Voy. Howard.

Lalanne (L.). — Voy. Bourgeois de Paris.

Lanz (Dr. K.). — Correspondenz des Kaisers Karl V... Leipzig, 1844-6, 3 vol. in-8°.

Le Glay. — Négociations diplomatiques entre la France et l'Autriche durant les trente premières années du xvie siècle. Paris, Imp. Roy. 1845, 2 vol. in-4° (Col. des Doc. In.).

Léonard (Fr.). — Recueil de traités de paix, de trêves, de neutralité... Paris, 1693, 6 vol. in-4°.

Leroux de Lincy. — A publié dans la Bib. de l'École des Chartes, année 1843, tome v de la 1re série, pp. 548 et suiv., les extraits des procès-verbaux de l'Hôtel de Ville en 1525-26, depuis réimprimés par M. Bonnardot, pp. 281 et suiv. du tome i des Délibérations du Bureau de la Ville.

Lettere di Principi (delle), le quali si scriuono da principi o a principi o ragionano di principi... In Venetia, ap. Fr. Ziletti, 1581, 3 vol. in-8°.

Leva (G. de). — Istoria documentata de Carlo Quinto. Venezia, 1864-1881 4 vol. in-8°.

London Chronicle, ed. by M. Cl. Hopper dans le 4e vol. des Camden Miscellanies (n° 73 de la collection).

Louise de Savoie.—Journal.—Nous renvoyons à l'éd. de Petitot. t. xvi, pp. 383 et suiv.; mais nous devons faire observer que dans cette publication l'ordre original des notes de Louise de Savoie n'a pas été respecté; pour avoir ces notes classées, comme elles doivent l'être, par mois et par jour sans préoccupation d'années, il faut recourir à l'édition donnée par S. Guichenon dans les Preuves de son Histoire de la Maison de Savoye, pp. 457-64.

Machiavel (Nic.). — Ses légations aux tomes vii à ix de l'édit. de ses Œuvres complètes par Periés. Paris, 1823, 12 vol. in-8°.

Macquereau (R.). — Histoire générale de l'Europe... comp. par Rob. Macquereau de Valenciennes sous le titre de Traicté et recueil de la maison de Bourgoigne en forme de Chronicque.. Louvain, Imp. Acad., 1745, in-4°.

Marguerite de Navarre. — L'Heptaméron des Nouvelles pub. sur les mss. par les soins et avec les notes de Leroux de Lincy et Anatole de Montaiglon. Paris, 1880, 4 vol. in-8°.

— Lettres et Nouvelles Lettres, pub. par Génin. Paris, 1841 et 1842, 2 vol. in-8° (Soc. de l'Hist. de France).

Mignet. — Rivalité de François Ier et de Charles-Quint. Paris, Didier, 1875, 2 vol. in-8°.

Molini. — Documenti di Storia Italiana, 1522 à 1530. Firenze. 1836-7, 2 vol. in-8°.

Montaiglon. — Voy. Marguerite de Navarre.

Moreau (S.). — La Prinse et Délivrance du Roy, pub. par Cim-

ber et Danjou dans Arch. Curieuses, 1re Série, tome II, pp. 251 et suiv. Paris, 1835, in-8°.

Morone (G.). — Voy. Dandolo, Gioda, Mueller.

Mueller (G.). — Documenti che concernono la vita pubblica di Girolamo Morone. Torino, St. Reale, 1865, in-8° (3e Vol. des Miscellanea di storia italiana, ed. per cura della regia deputazione di storia patria).

Paradin (G.). — Memoriæ nostræ libri quatuor. Lugduni, 1548.

Paris (P.). — Études sur François Ier, roi de France, sur sa vie privée et son règne. Paris, 1885, 2 vol. in-8°.

Principi (Lettere di). — Voy. Lettere.

Robertet (G.). — Les Robertet au XVIe siècle, tome II, fascicule premier (le seul paru). Paris, Didot, 1888, in-8°.

Rymer (T.). — Fœdera, conventiones, litteræ... inter reges Angliæ et alios quosvis imperatores, reges... Londini, 1704-17, 17 vol. in-fol. — L'édition de 1739 en 10 vol. in-fol. indique en marge la pagination de la précédente.

Sadolet. — Voy. Balan.

Sandoval (Fray Prudencio de).—Historia del emperador Carlos V. Madrid, 1847, 9 vol. in-8°. — L'édition *princeps* porte la date de 1604.

Serassi. — Voy. Castiglione.

Sleidan (J.). — Histoire de l'Estat de la Religion et République sous l'Empereur Charles V. Paris, 1557.

State papers published under the authority of his Majesty's commission... London, 1831-52, 11 vol. in-4°.

Stow (J.). — Annales or a generall Chronicle of England... Londini, 1631, in-fol.

Thomas (F. S.). — Historical notes relative to the history of England.. from the accession of Henri VIII to the death of Queen Anne. London, 1856, 3 vol. in-8°.

Tommaseo (N.). — Relations des ambassadeurs vénitiens sur les affaires de France au XVIe siècle. Paris, 1838, 2 vol. in-4° (Col. des Documents Inédits).

Turner (Sharon). — The history of the reign of Henry the Eighth London, 1826, in-4°.

Turpyn (R.). — Voy. Calais...

Varillas. — Histoire de François premier. Paris, 1685, 2 vol. in-4°.

Versoris (N.). — Livre de raison, éd. par M. Fagniez au tome XII de la Société de l'histoire de Paris.

Vigne (A. de la Vigne). — Relation du Voyage de Naples, imp. dans l'Histoire de Charles VIII de Godefroy.

Villa (Rodriguez A.). — Italia desde la Batalla de Pavia hasta el saco de Roma. Madrid, 1885, in-18 (1er vol. des « Curiosidades de la Historia de España »).

Virgile (Polydore). — Anglicæ historiæ libri viginti. Basileæ, 1555, in-fol.

Windsor. — Voy. Wriothesley.

Wriothesley (Ch.). — A Chronicle of England during the reigns of the Tudors from A. D. 1485 to 1559 by Charles Wriothesley (Windsor herald), ed. by W. D. Hamilton. London, 1875 et 1877, 2 vol. in-8° (nos 11 et 20, nouv. série, des publ. de la Camden Society).

ERRATA ET ADDENDA

Page VIII, l. 40, après *possède,* ajouter *dans le fonds Moreau.*

P. XIII, l. 17, au lieu de *Bourgogne,* lire *Bourgoigne.*

P. XIII, l. 28; la *Captivité de François Ier* n'est qu'une traduction latine d'une partie de l'*Histoire de Charles V,* faite par *A. Ebert* et publiée à Milan en 1715, 8°.

P. XVIII, l. 41, après *1847*, ajouter *in-4°.*

P. XIX, l. 25, reporter *Ferron (A. le)* à *Le Ferron (A.).*

P. XIX, l. 33; cette étude a été réimprimée en 1890 dans le 1er vol. des *Études et notices historiques concernant l'histoire des Pays-Bas,* Bruxelles, 8°; quant au récit de G. FERNANDEZ DE OVIEDO utilisé par GACHARD, il est publié au tome XXXVIII de la *Coleccion de documentos inéditos para la historia de España,* Madrid, in-4°.

P. XX, l. 5, au lieu de *in-4°,* lire *in-8°.*

P. XX, l. 36, ajouter *in-f°.*

P. XXI, l. 11 et 12, au lieu de *di Principi,* lire *de' Principi.*

P. XXII, l. 9, ajouter *in-8°.*

P. XXIII, ligne 3, supprimer le second *Vigne* et reporter à *La Vigne (A. de).*

P. XXIII, l. 5, reporter à *Rodriguez Villa (A.).*

P. 2, note 1, au lieu de *C, CXVI,* lire *C à CXVI.*

P. 23, l. 12; cardinal dès septembre 1515, Wolsey ne devint chancelier qu'ultérieurement, le 22 décembre.

P. 23, l. 15, dans sa lettre du 31 mars 1515 au cardinal de Saint-Georges *(Ep. II, 3)* ÉRASME écrit : « Regiis curis sic adest [Wolsey] ut maxima pars publicorum negotiorum in hujus inclinet humeros. »

P. 25, l. 27 et note 3; il résulterait de renseignements fournis par mon ami M. Spont que les pensions anglaises ne figurent que pour ordre dans leur intégralité sur les comptes des années 1480-82; leur inscription y est en effet suivie de mentions indiquant que ces sommes, en totalité ou pour partie, ont été affectées à d'autres dépenses.

P. 26, note 5, l. 1, après *Wailly*, ajouter *ut sup.*

P. 27, note 4; la lettre de R. de Bapaume a été publiée au tome XVI de la *Revue rétrospective* de TASCHEREAU.

P. 31, note 4, au lieu de *B. N. ms. Cotton.*, lire *B. M. ms. Cotton.*

P. 33, note 3, l. 5, au lieu de *f*os *25-32*, lire *f*os *27-31.*

P. 37, l. 6, au lieu de *Jean Hurault*, lire *Raoul Hurault.* — Semblançay, dans une lettre à Wolsey datée de Tours le 31 octobre [1520], et non pas [1525] ainsi que l'a cru BREWER (Rec. Of. IV, 1733), dit que « l'obligation est signée et cellée de Messrs les Généraux », et ajoute que les quatre Trésoriers de France la signeront, mais qu'ils sont pour le moment absents. C'est la seule mention faite des Trésoriers dans cette affaire ; il n'en est plus reparlé ultérieurement.

P. 39, note 5, l. 5; la première référence se rapporte à l'ancienne et la seconde à la nouvelle édition.

P. 40, note 5; même observation que p. 27, n. 4.

P. 43, l. 10, au lieu de *1521*, lire 1524.

P. 48, note 3, après *Brewer*, ajouter *IV.*

P. 49, l, 9, au lieu de *à lui qu'on doit*, lire *à lui on doit.*

P. 55. l. 7, au lieu de *Cavalari*, lire *Cavallari.*

P. 65, note 3, l. 3, au lieu de *Carraciolo*, lire *Caracciolo.*

P. 74. l. 6, au lieu de *M. Praet*, lire *M. de Praet.*

P. 79, l. 13, au lieu de *lui écrivait-il, le 12 février et « il y a*, lire *lui écrivait-il le 12 février, « et il y a.*

P. 83, l. 16, au lieu de *Bruxelles*, lire *Malines.*

P. 91, l. 2, au lieu de *28 février*, lire *24 février.*

P. 111, l. 2, au lieu de *Laurens*, lire *Laurent.*

P. 112, l. 28, au lieu de *de N. Bonvisi*, lire *d'A. Bonvisi.*

P. 113, note 2; J. Joachim est déjà qualifié de seigneur de Vaulx dans la lettre du 16 février 1525, P. J., v.

P. 121, l. 36, au lieu de *Saint-Pol*, lire *Saint-Paul.*

P. 123, dernière l. et p. 128, l. 10, au lieu de *More*, lire *Moore.*

P. 129, l. 25, au lieu d'*Arctinus*, lire *Aretinus.*

P. 139, l. 26; cf. à ce sujet une lettre de Brinon à Wolsey, datée de Westminster, 17 octobre [1525], et non pas [1526] comme l'indique BREWER, B. M. ms. Cott. Calig. D IX, f° (318) 327.

P. 140, note 1, l. 5, au lieu de *LXIII*, lire *LXII.*

P. 144, note 2, l. 3, au lieu de *LXI, LXIII*, lire *LX, LXII.*

P. 150, note 3, l. 3, au lieu de *Brinon*, lire *Brion.*

P. 156, l. 23, même correction que p. 121, l. 36.

P. 159, l. 24, au lieu de *sieur d'Agez*, lire *seigneur d'Agez*.

P. 172, note 1, l. 2, au lieu de *Délibérations, XVIII, et de Toulouse*, lire *Délibérations, XVIII; de Toulouse*.

P. 173, l. 11, après *arrêtèrent*, ouvrir des guillemets.

P. 178, l. 19, au lieu de *Guillard*, lire *Guillart*.

P. 195, l. 12 et suiv.; il y a là une interprétation inexacte du texte de la lettre de J. Joachim (*infr.* p. 423), auquel il convient de se reporter.

P. 213, note 1, ajouter *et Brewer, IV, 1491*.

P. 219, note 1, l. 3, au lieu de *Maximilien*, lire *François*.

P. 219, note 2, l. 1, au lieu de *questro*, lire *questo*.

P. 222, l. 22 et 30, au lieu de *comte*, lire *conte*.

P. 222, l. 34, au lieu de *le personnaige et tant froyt*, lire *le personnaige est tant froyt*.

P. 225, note 1, l. 2, au lieu de *parecoles*, lire *pareçoles*.

P. 233 note, l. 14, au lieu de *de clare*, lire *declare*; l. 16, suppléer une virgule après *della*.

P. 254, note, l. 9, au lieu de *Lallemand*, lire *Lalemant*.

P. 257, l. 21, au lieu de *grande*, lire *grand*.

P. 260, note, l. 22, au lieu de *conosler no factan*, lire *conoscer no faltan*.

P. 272, note 4, au lieu de *LXI*, lire *LX*.

P. 274, note 3, l. 3, au lieu de *LXII*, lire *LXI*.

P. 275, l. 20; à noter dans cette période de la vie de Brinon deux lettres de lui, l'une sans date, mais apparemment de novembre ou décembre 1527, adressée à Wolsey (Arch. Nat. J 965, 1, 16), l'autre du 4 février [1528] à Jean Dubellay (B. M. ms. Cott. Calig. add. part of E I, II and III, f° 77-27); — une mention du registre des Parties casuelles pour 1527 nous apprend que Brinon jouissait d'une pension de 1400 l. t. (Arch. Nat. KK 352, f° 102 r°).

P. 285, l. 21, au lieu de *100 chevau-légers*, lire *1000 chevau-légers*.

P. 289, note 2, l. 10, au lieu de *Milan vernanse*, lire *Milan, servanse*.

P. 313, l. 33 ; vérification faite, l'original des Archives porte *LXV* et non *LXXV*m; ce doit être par suite d'un *lapsus calami*, ce chiffre de 65,000 écus n'étant guère explicable; aussi croyons-nous devoir maintenir notre correction en 75,000.

P. 325, l. 9, supprimer la virgule après *accumulées*.

P. 334, l. 11, au lieu de *ambassadeur*, lire *ambassadeurs*.

P. 350, l. 4, au lieu de *J 965, 1, 3*, lire *J 965, 2, 3*.

P. 382, au titre courant et l. 23, au lieu de *17*, lire *7 novembre*.

P. 383, l. 31, au lieu de ***Robertet à Brinon***, lire ***le même aux mêmes***.

P. 402, note, l. 3, au lieu de ***ms. II, 2963***, lire ***ms. fr. 2963***.

P. 455, col. 2, l. 24, suppléer *Ch. du Solier*, avant *seigneur de*.

P. 459, col. 1, l. 4, supprimer 93.

Observation générale. — Pour des raisons diverses, indépendantes de la volonté de l'auteur, l'accentuation des textes italiens et espagnols, surtout de ces derniers, est souvent insuffisante et parfois fautive.

LA

POLITIQUE EXTÉRIEURE

DE

LOUISE DE SAVOIE

RELATIONS DIPLOMATIQUES DE LA FRANCE
ET DE L'ANGLETERRE
PENDANT LA CAPTIVITÉ DE FRANÇOIS Ier
(1524-1526)

INTRODUCTION

La seconde Régence de Louise de Savoie a en droit son point de départ dans les lettres patentes du 12 août 1523 (1), par lesquelles François Ier, près de se rendre en Italie, remit à sa mère le gouvernement du royaume en son absence. La découverte de la trahison de Bourbon ayant empêché le départ du Roi, l'acte du 12 août resta pendant plus d'un an lettre morte. Ce fut seulement à la fin de 1524 que François passa les Alpes et que Louise de Savoie devint de fait Régente du Royaume. Pour rendre ses pouvoirs incontestables, de nouvelles lettres, rendues à Pignerol le 17 octobre 1524 (2), intervinrent, qui confirmèrent expressément celles du 12 août 1523. Ajoutons d'ailleurs, ce que la suite de cette étude démontrera surabondamment, que, durant toute l'année 1524, cette princesse, Régente désignée, exerça, d'accord avec son

(1) *Captivité*, pp. 1 et suiv.

(2) *Id.* pp. 29 et suiv. — Cf. aussi pour ces deux lettres Dupuy, *Majorité de nos Rois*, pp. 283 à 295.

ADDENDA

de 17, lire 7 novembre.

lire *le même* ...

fils, une influence considérable su... alors en cours.

Une première fois déjà, Madame s'était tr... du gouvernement du royaume. C'était en 1515, dans ... conjonctures assez semblables à celles de 1524-25, mais infiniment moins critiques. Alors aussi, le Roi était en Italie occupé à conquérir son duché de Milan ; mais il n'avait d'autres ennemis déclarés que les Suisses, l'Empereur, le Roi d'Aragon et le Pape ; les Vénitiens étaient ses alliés ; les Pays-Bas devaient garder la neutralité ; quant à l'Angleterre, bien que son attitude fût malveillante, on n'avait pas à craindre qu'elle devînt franchement hostile (1). En 1524, toute l'Europe occidentale était coalisée contre la France : au premier rang, l'Empereur, maître de l'Espagne, de Naples, des Pays-Bas, des provinces autrichiennes ; puis, tous les États italiens, le Pape, Florence, Venise même ; enfin, le Roi d'Angleterre avait aussi pris parti contre elle. Pour comble de malheur, le Royaume, ainsi environné d'États ennemis, vit fondre sur lui une calamité d'une gravité exceptionnelle. L'armée, entraînée en Italie par François Ier, fut complètement anéantie à Pavie ; le Roi lui-même tomba aux mains des Impériaux. Sans soldats, sans souverain, isolée en face de l'Europe en armes, la France, découverte de toutes parts, semblait vouée à l'invasion et au démembrement ; les lots étaient déjà faits ; des traités y avaient depuis longtemps pourvu ; il ne restait qu'à procéder au partage. La chose n'eut pas lieu cependant ; elle ne fut pas même tentée, et, en fin de compte, François Ier recouvra sa liberté sans que le royaume eût à perdre aucune de ses provinces. A n'en pas douter, les fautes et les hésitations des confédérés doivent être comptées pour quelque chose dans cet heureux résultat ; mais elles n'eussent pas suffi. Il faut encore faire leur part à la vigueur et à l'habileté qui caractérisèrent alors la politique française, dont tout l'honneur revient à la Régente et à ses Conseillers.

Les mérites de Louise de Savoie dans ces difficiles circonstances sont trop évidents pour qu'on ait jamais essayé de les nier ; l'événement même les démontre avec éclat. Aussi bien, l'objet de la présente étude n'est pas d'accumuler des preuves de ce fait incontestable. Il est simplement d'analyser dans le détail certaines manœuvres diplomatiques auxquelles recourut cette princesse pour détourner l'orage qui menaçait le royaume. Dénouer d'abord et dissoudre, puis reformer au profit de la France et contre

(1) Cf. MIGNET, I, pp. 58 et suiv., et BREWER, II, *Int.*, pp. C, CXVI.

...dition que ce dernier avait su réunir autour de ... 1523, telle fut l'œuvre que se proposa la Régente et qu... réalisa : ni son but, ni son succès final ne sont sujets à discussion. Reste à savoir par quels moyens elle obtint ce succès, à quel prix elle l'acheta. Voilà précisément ce que nous voulons déterminer.

C'est ce que nous avons essayé d'indiquer dans notre titre. Si nous nous proposons surtout d'étudier les rapports diplomatiques de la France et de l'Angleterre, c'est que Madame fit du rapprochement de la France et de l'Angleterre la base même de sa politique extérieure, c'est que leur entente et leur action commune devinrent le point d'appui sur lequel furent fondées toutes les combinaisons diplomatiques et militaires qu'elle échafauda contre l'Empereur. Ainsi, nous n'étudierons pas seulement les négociations qui amenèrent entre les deux gouvernements la réconciliation sanctionnée par les traités signés à Moore, le 31 août 1525 ; nous nous demanderons en outre quelle fut l'influence exercée par cet événement sur la politique générale, quels avantages Louise de Savoie y trouva, quel parti elle en tira. Compris de la sorte, les rapports de la France et de l'Angleterre apparaissent dans un cadre singulièrement élargi. Les démarches de la Régente en Italie et même ses négociations en Espagne en deviennent parties intégrantes. Il faut voir de quel secours lui furent les Anglais à Rome, à Venise et à Milan ; il faut raconter comment elle sut les tenir à l'écart à Tolède et à Madrid ; enfin, François Ier délivré, il faut rechercher de quelle manière il mit à profit les peines de sa mère, à quelles conditions il noua la ligue préparée par sa patiente diplomatie. Le traité de Cognac, où n'intervinrent que des Italiens, est la conclusion logique de notre travail, car c'est le couronnement de l'œuvre de Madame, le fruit le plus précieux de l'accord franco-anglais réalisé et exploité par elle.

Peu de personnages ont excité l'animosité des historiens à un aussi haut point et avec une telle unanimité que Louise de Savoie. Avide et dévorée d'ambition, sensuelle et dépourvue de toute moralité, ne reculant devant aucune extrémité pour contenter son avarice ou pour assouvir ses passions, voilà quelle elle nous apparaît dans la plupart d'entre eux. Deux affaires surtout pèsent d'un poids terrible sur sa mémoire, celle du Connétable de Bourbon et celle de Jacques de Beaune de Semblançay ; le trait le plus odieux du caractère qui lui est constamment attribué, la

cupidité poussée jusqu'au crime, s'y fait jour avec éclat. — Qu'y a-t-il de vrai au fond de toutes ces accusations, et Louise de Savoie était-elle aussi noire qu'on la fait d'ordinaire? Pour notre part, nous ne le croyons pas: bien des faits sont avancés qui auraient besoin d'être prouvés, bien des intentions sont supposées qui semblent rien moins que certaines; bref, le procès mériterait d'être instruit à nouveau (1). Nous ne pouvons y songer ici; il ne nous appartient ni de réhabiliter Louise de Savoie, ni de la condamner en dernier ressort. Mais il nous sera peut-être permis d'esquisser à notre tour un portrait de cette princesse et de la représenter telle que nous nous l'imaginons, telle que nous la montrent son *Journal* et l'*Heptaméron*, telle enfin que nous la révèlent les circonstances de sa vie que nous connaissons plus particulièrement. Ce portrait ne ressemblera guère au portrait traditionnel, nous allions dire légendaire, qu'on se plaît à en tracer. On y verra une pauvre femme, presque toujours poursuivie par le malheur, veuve irréprochable, mère excellente, au demeurant personne de tête, sachant faire front à la destinée contraire et ménager au mieux ses intérêts et ceux de ses enfants.

Née au Pont-d'Ain en Bresse, le 11 septembre 1476, Louise de Savoie avait eu pour père Philippe de Savoie, comte de Bresse. Celui-ci, cinquième fils du duc Louis de Savoie, ne fut pendant presque toute sa vie qu'un cadet pauvre et mécontent. Ambitieux et remuant, à trois ou quatre reprises il tenta les armes à la main d'obtenir une part dans le gouvernement du duché de Savoie; il échoua toujours et dut se contenter de son modeste apanage. A la fin de sa vie seulement, alors qu'il avait déjà cinquante-huit ans, la fortune lui sourit; son petit neveu Charles II n'ayant pas laissé d'héritiers, il devint duc en avril 1496, mais pour bien peu de temps, car il mourut en novembre 1497 (2).

A peine âgée de sept ans, Louise avait perdu sa mère, Marguerite de Bourbon. Auprès d'un père à l'ambition inquiète et sans cesse déçue, sa vie d'enfant semble s'être écoulée tristement à la petite et besogneuse cour de Bresse; au moins n'en avait-elle pas conservé un bon souvenir; elle mentionne dans son *Journal* « les adversités et inconvénients qui lui étaient advenus en ses premiers ans (3) ». Quand elle eut douze ans, on la maria au comte

(1) Même après l'ouvrage de M. Paulin Paris, qui est un plaidoyer apologétique plutôt qu'une œuvre de véritable critique.

(2) Cf. Guichenon, *Hist. de la Maison de Savoie*, pp. 589-599.

(3) *Journal*, p. 397.

Charles d'Angoulême, qui en avait vingt-neuf. Le parti était médiocre : cadets de cadets, à peu près ruinés par la lourde rançon du comte Jean, les Angoulême faisaient piètre figure auprès des autres princes du sang, les Orléans, leurs aînés, ou les Bourbons. En mariant sa fille, le comte de Bresse lui donna seulement trente-cinq mille livres ; à cette maigre dot répondit un maigre douaire, trois mille livres ; en mettant, ainsi que le voulait la Coutume, le douaire au tiers du revenu total, c'étaient dix mille livres de rente à peine qu'avait le comte Charles (1). Pour garder de la misère les nouveaux époux, le roi dut intervenir ; il accorda une dotation de vingt mille livres de revenu (2). A défaut de fortune, Louise trouva dans cette union quelques années de bonheur. Le comte d'Angoulême était un bien vieux mari pour une enfant comme elle ; bien qu'il n'eût pas trente ans, sa figure était celle d'un vieillard ; ses cheveux grisonnaient, son front était sillonné de grosses rides, son menton court s'empâtait déjà, ses traits au dessin lourd manquaient de grâce et de gaieté. A côté de lui, sa femme a l'air d'une petite fille ; sa figure mignonne respire la candeur ; la bouche est petite, le menton gracieux, les yeux naïfs et souriants ; le nez est long et fort ; le front serait vaste s'il n'était caché sous la coiffe (3). Mais, si Charles d'Angoulême n'était ni beau ni jeune, en revanche, il était bon ; sa grosse figure commune n'est pas celle d'un méchant homme. Il rendit heureuse sa petite femme. Louise et lui s'entendirent à merveille ; leur ménage faisait l'admiration de tous ceux qui les approchaient. « Je le scay »,

(1) Contrat de mariage du 16 février 1488 dans GUICHENON, *Preuves*, pp. 451-453.
(2) GUICHENON, p. 602.

(3) Voy. dans MONTFAUCON, *Monuments*, t. IV, p. 22, les portraits de Charles d'Angoulême et de Louise de Savoie et surtout au Cabinet des Estampes dans le vol. VII du recueil GAIGNIÈRES les n[os] 58 et 59 utilisés par Montfaucon. Le portrait du comte d'Angoulême représente-t-il bien le mari de Louise ? M. BOUCHOT en doute. Il est étrange en effet qu'un homme, en réalité très jeune, ait eu un aspect aussi vieux. Toutefois, le costume est bien celui des dernières années du XV[e] siècle et dans les traits on retrouve ceux qui sont caractéristiques de François I[er] et de sa sœur, le nez fort et tombant, les yeux petits, etc. D'ailleurs à cette époque les hommes vieillissaient vite : Louis XII meurt de décrépitude à cinquante ans, Henri VII de même à cinquante-un, François I[er] à cinquante-deux, Henri VIII, à cinquante-quatre ; Robertet et Semblançay, qui dépassèrent à peine soixante-dix ans, sont considérés comme des prodiges ; on pourrait multiplier les exemples. — Louise est représentée en veuve, mais extrêmement jeune. Les deux autres portraits d'elle indiqués au *Catalogue* de M. Bouchot, p. 134, au mot : Angoulême (Louise de Savoie, duchesse d'), ne font que reproduire celui du recueil Gaignières.

atteste André de la Vigne un des serviteurs du comte, « comme celuy qui les a veus assez souvent en leur particulier où ils ne scavoient quelle chère se faire l'un à l'autre, n'ayans jamais laissé paraître par ensemble aucun courroux ny parole rigoureuse ».

Louise n'était pas faite pour goûter de longues félicités. Dans l'hiver de 1495-96, Charles d'Angoulême ressentit les atteintes de la fièvre tierce ; pendant un mois, sa femme le disputa à la mort ; laissons parler André de la Vigne : « Durant lequel temps », rapporte-t-il, « madite Dame ne bougea iamais de sa chambre et ne découchoit point d'avec luy tant malade fut-il, estant le plus souvent vêtue et le servoit iour et nuit aussi doucement et humainement qu'eut pu faire la plus pauvre femme son mary ; elle ne dormoit quasy ny nuit ny jour ; pour abréger, quand la maladie de mondit S^r fut extrêmement augmentée, il fallut qu'on emmenât ladite Dame hors de la chambre, et estoit nécessité d'ainsi le faire, car autrement elle n'en fut point sortie en vie, paroissant déjà plus morte que vive. » Ce dévouement n'eut pas sa récompense ; le comte Charles mourut, au grand désespoir de Louise. « Pour parler », dit encore la Vigne, « du deuil que fit laditte Dame d'Angoulême, il n'est point de mémoire que jamais homme en vit faire le semblable ny tant le continuer..., ie ne m'en esbahis pas et presuppose qu'en l'estat où elle estoit elle n'eut gueres survescu si ce n'eust esté la consolation qu'elle prit en deux beaux enfants qui luy demeurèrent de feu mondit S^r son mary ; cela estoit la joye de ceste Dame (1). » Le décès prématuré de Charles d'Angoulême plongea la comtesse dans les embarras les plus cruels. Veuve à dix-huit ans, tutrice de deux enfants dont l'aîné avait quatre ans, elle eut à défendre leur fortune et la sienne contre toutes sortes d'entreprises. Le nombre de procès qu'elle dut alors soutenir ou engager est considérable (2). Cette tâche ardue ne la rebuta pas. Elle s'y dévoua tout entière, renonçant à toute nouvelle union, refusant tous les partis que son âge et sa beauté lui attiraient, ne vivant plus que pour ses enfants, s'adonnant corps et âme à leur éducation et au soin de leurs intérêts. Son amour profond, exclusif, exagéré même pour ses enfants, et surtout pour son fils François, voilà quel fut désormais le mobile de toutes ses actions : cet amour explique et éclaire sa vie entière. A chaque page de son *Journal*, il s'accuse en phrases passionnées. Ainsi, parlant d'un

(1) GUICHENON, p. 605. — GODEFROY, *Hist. de Charles VIII*, pp. 108-109 (Relation du voyage de Naples par A. de la Vigne).

(2) A citer en particulier son procès contre les Montbrun au sujet de la terre d'Aulnay en Saintonge ; il fut gagné définitivement en 1508.

accident de cheval, auquel le jeune François échappa, elle écrit : « Dieu, protecteur des femmes veuves et défenseur des orphelins, ne me voulut abandonner, cognoissant que si, par cas fortuit, m'eut si soudainement privé de mon amour, j'eusse été trop infortunée (1). » Plus loin, un autre accident amène une réflexion semblable : « S'il en fut mort, j'étois femme perdue (2). » Ailleurs, à propos d'une épine que son fils se mit dans la jambe : « Il eut moult de douleur et moi aussi, car vrai amour me contraignoit de souffrir semblable peine (3). » Et, après Marignan : « Dieu scait si moi, pauvre mère, fut bien aise de voir mon fils sain et entier (4). » Elle dit à un autre endroit : « Ce que j'aime plus que moi mesme, c'est mon fils glorieux et triomphant César (5). » Elle note avec joie les témoignages d'affection qu'elle reçoit de ce fils adoré. « Je partis de Cognac... et mon fils, démontrant l'amour qu'il avoit à moy, voulut aller à pied et me tint bonne compaignie... Je fus fort malade de la goutte et mon fils me veilla toute la nuit (6) ».

Cependant, en 1498, Charles VIII mourut. Il n'avait plus d'enfants; son cousin Louis d'Orléans lui succéda. Comme ce prince était aussi sans enfants, François d'Angoulême se trouva être le plus proche héritier du trône. C'était un coup de fortune inespéré. La comtesse d'Angoulême vit aussitôt grandir la situation de son fils et la sienne. De Cognac en Angoumois, elle vint habiter près de la Cour, à Amboise, dont Louis XII lui abandonna le château. Ce fut là qu'elle acheva d'élever ses enfants. Au témoignage de Fleurange, elle s'en acquitta fort bien. « Jamais prince », dit-il de François Ier, « n'a esté mieux endoctriné que Madame sa mère l'a tousjours nourry (7). » Avec ses enfants, l'étude et les exercices de piété se partageaient ses journées. Elle avait pris pour devise *libris et liberis*. Qu'on écoute dame Oysile racontant l'emploi de ses journées aux interlocuteurs de l'*Heptaméron :* « Mes enfants », dit-elle, « vous me demandez une chose que je trouve fort difficile, de vous enseigner ung passetemps qui vous puisse délivrer de vos ennuictz, car, aïant cherché le remède toute ma vye, n'en ay jamais trouvé que ung, qui est la lecture des sainctes lectres... Incontinant que je suys levée, je prens la saincte Escripture et la lys...; je

(1) *Journal*, p. 390.
(2) *Id.*, p. 404.
(3) *Id.*, p. 397.
(4) *Id.*, p. 399.
(5) *Id.*, p. 398.
(6) *Id.*, pp. 394 et 407.
(7) *Mém.* Fleurange, édit. Petitot, p. 153.

prends mon Psaultier, et, le plus humblement qu'il m'est possible, chante de cueur et prononce de bouche les beaux Psealmes et Cantique..; ce contentement là que je en ay me faict tant de bien que tous les maulx qui le jour me peuvent advenir me semblent estre bénédictions. Pareillement, avant souper, je me retire pour donner pasture à mon âme de quelque leçon, et puis au soir faitz une recollection de tout ce que j'ay faict la journée passée pour demander pardon de mes faultes, le remercier de ses grâces, et, en son amour, craincte et paix, prends mon repos assuré de tous maulx. Par quoy, mes enfans, voylà le passetemps auquel me suis arresté, long temps a, après avoir cherché en tous autres et non trouvé contentement de mon esprit (1). »

Les peines de Louise de Savoie n'étaient pas finies. Anne de Bretagne pouvait donner un fils à Louis XII. Plusieurs fois, elle fut enceinte. C'était, à chaque grossesse, une nouvelle alerte à Amboise. L'enfant viendrait-il à terme? De quel sexe serait-il? Madame se posait anxieuse ces questions redoutables. Heureusement, la Reine n'eut que des filles, Claude en 1499 et Renée en 1510; entre les deux, elle avait accouché d'un fils, mais qui n'avait pas vécu. « Il ne pouvait retarder l'exaltation de mon César », lisons-nous dans le *Journal*, « car il avoit faute de vie ; en ce temps-là, j'étois à Amboise dans ma chambre et le pauvre monsieur qui a servi mon fils et moi en très humble et loyale persévérance m'en apporta les premières nouvelles (2). »

Ses enfants devenus grands, Louise dut s'en séparer. Le premier, son fils la quitta pour se rendre auprès du Roi ; ce fut pour elle un gros chagrin ; bien que sa fille lui restât, elle se trouva seule. « Le 3 Aout 1508, mon fils partit d'Amboise pour être homme de Cour et me laissa toute seule (3). » Peu après, sa fille l'abandonna à son tour; elle épousa le duc d'Alençon.

Jusqu'au bout, Madame put avoir des craintes sur l'avenir de son fils ; au dernier moment, un obstacle parut s'élever entre François et le trône. Louis XII, ayant perdu Anne de Bretagne, se remaria ; de nouveau, la naissance d'un héritier direct devint à redouter. Il est vrai que la mauvaise santé du Roi permettait de garder quelque espoir. « Le roy Louis XII était fort antique et débile (4) », constate le *Journal*. Effectivement, « ses amoureuses

(1) *Heptaméron*, édit. Montaiglon, t. I, p. 244.
(2) *Ut sup.*, pp. 390-391.
(3) *Id.*, p. 391.
(4) *Id.*, p. 396.

nopces » avec sa jeune femme n'eurent d'autre effet que de précipiter sa fin. Il mourut le 1er Janvier 1515. François d'Angoulême, aussitôt proclamé Roi, se fit sacrer à Reims, le 25 janvier. Le *Journal* mentionne cet événement tant désiré dans des termes qui sont comme un cri de triomphe. « Pour ce suis-je bien tenue et obligée à la divine miséricorde, par laquelle j'ay esté amplement récompensée de toutes les adversités et inconvéniens qui m'estoient advenues en mes premiers ans et en la fleur de ma jeunesse ; humilité m'a tenu compaignie et patience ne m'a jamais abandonnée (1). »

L'avénement de François Ier fut aussi celui de sa mère. Jeune encore, car elle n'avait pas quarante ans, Louise de Savoie était dans la pleine vigueur de son corps et de son esprit. Que ceux qui veulent connaître ce qu'elle était à cette époque se reportent à la miniature des « *Gestes de la Reine Blanche* », qui lui furent dédiés par Ét. Leblanc au cours de sa première Régence (2). Dans cette représentation, le trait dominant est le nez, très long et busqué ; ce nez n'est pas tombant comme celui de François Ier et même de Marguerite de Navarre ; cette particularité désagréable du visage de ses enfants ne se remarque pas chez Madame. Le front paraît élevé. Avec le nez, il donnerait à la physionomie un caractère de dureté si l'expression des yeux ne venait corriger la sévérité du profil. Le regard est d'un charme infini en effet ; les années n'ont rien enlevé de sa douceur ; bien que « dame vefve de longue expérience » suivant l'expression de l'*Heptaméron* (3), Louise a gardé ses yeux de jeune femme. La bouche, restée petite, mais aux lèvres un peu fortes, semble aussi souriante. Le menton n'a pas perdu son dessin ferme et élégant ; loin d'être pointu comme ceux de François et de Marguerite, il est court et rond. Somme toute, l'ensemble de la figure a beaucoup d'agrément ; il est empreint à la fois de noblesse et de bonté.

Rompue aux affaires par la gestion difficile des biens d'Angoulême, Madame sentait en elle l'étoffe d'un homme d'État. Dès les premiers jours, elle se fit dans les Conseils de son fils une place à part. Rien ne se décida sans son aveu. Ce fut vraiment un règne à deux qui commença. Dans le *Journal*, à propos de faits de gouvernement, le nom de Madame est constamment associé à celui du

(1) *Ut sup.*, p. 397.

(2) B. N. ms. fr. 5715, f° 1 v°. Cet Ét. Leblanc, qui était Auditeur des Comptes, devint en 1527 un des deux Contrôleurs généraux de l'Épargne et des Finances extraordinaires et Parties casuelles, et fut chargé du Contrôle de la dépense (Cf. *Arch. Nat.* P, 2536, f°s 81 r° à 83 r°).

(3) *Heptaméron*, I, 236.

Roi. « Mon fils et moi feusmes desrobés par les Gens de Finance... Mon fils et moi commençasmes à cognoistre les hypocrites (1). » Lorsque François Ier quitta la France pour conquérir le Milanais, il laissa purement et simplement la Régence à sa mère, sans marquer de limites à ses pouvoirs, sans lui imposer l'assistance d'un Conseil (2). Il en fut de même en 1523 et en 1524. Cette confiance de son fils, Louise la conserva entière tant qu'elle vécut ; jusqu'à sa mort, elle gouverna avec le Roi ; jamais son influence ne subit la moindre altération, jamais l'ombre même d'un désaccord ne s'éleva entre François Ier et elle (3).

A côté de Louise de Savoie, il faut donner place à ceux qui l'assistèrent pendant sa seconde Régence, à ses Conseillers. Mais, qu'on ne s'y trompe pas ; il ne s'agit pas des membres du Conseil Privé. Assemblée déjà aussi judiciaire que politique, ce Conseil n'était pas alors un instrument effectif de gouvernement ; on y recourait dans les circonstances solennelles, pour donner plus d'éclat à certains actes diplomatiques ou politiques, mais il n'était pas un corps dirigeant ; toutes ses décisions lui étaient dictées d'avance sans que ceux qui le composaient fussent admis à les discuter. C'était ailleurs qu'on les prenait, dans une sorte de Conseil intime dont s'entourait le Souverain et auquel était réservée toute la haute besogne gouvernementale, première ébauche de ce *Conseil des Affaires*, qui se constitua définitivement dans les dernières années de François Ier et qui dura autant que l'ancienne monarchie.

Deux hommes seulement paraissent avoir joué auprès de Madame le rôle de *Conseillers des Affaires*, le Secrétaire des Finances Florimond Robertet et le Chancelier Antoine Duprat.

Le premier avait servi sous trois règnes. Originaire de Montbrison-en-Forez, où il était né vers le milieu du XVe siècle, il avait d'abord siégé comme magistrat à la Cour du comte de Forez (4).

(1) *Ut sup.*, pp. 399 et 407.

(2) Cf. lettres du 15 juillet 1515 dans Dupuy. *Majorité de nos Rois...*, pp. 276-282.

(3) Ainsi, à propos des démêlés de Madame avec le Parlement de Paris durant sa seconde Régence, François Ier, par lettres rendues au Conseil Privé le 14 juillet 1527, tous les membres du Parlement présents, révoqua toutes les limitations par eux mises aux pouvoirs de Régence de sa mère et déclara approuver sans réserve tous les actes de cette dernière. Cf. Dupuy, pp. 305-307.

(4) *Oraison funèbre de Fl. Robertet* par M. Alleman, préc. d'un avertissement par J. Delaroa, Vienne-Paris, 1878, in-8, p. 6 ef 9. La date de 1459 donnée à la p. 6 est certainement une faute de lecture ; ailleurs, le panégyriste dit qu'il avait 52 ans à la date de son mariage en 1504 (p. 37) et 75 à sa mort en 1528 (p. 46).

C'était déjà mûr, à plus de quarante ans, qu'il avait quitté sa province. Anne de Bretagne, de passage à Montbrison lors de l'expédition de Charles VIII à Naples, l'avait pris à son service en qualité de secrétaire. Il avait rapidement gagné sa confiance et celle du Roi son mari. D'une puissance de travail extraordinaire, fort aimable, beau diseur et sachant parler quatre langues étrangères, l'allemand, l'italien, l'espagnol et l'anglais, Fl. Robertet était un homme précieux. Charles emprunta à sa femme ce linguiste qui se trouva doublé d'un diplomate. Il l'envoya successivement en Italie et en Angleterre « pour négocier quelques affaires secrètes dont il vint heureusement à bout (1) ». Ses succès dans ces missions décidèrent le Roi à se l'attacher par un titre officiel, celui de Notaire et Secrétaire commis à signer en Finances, c'est-à-dire ayant « plain povoir de signer et expédier tous mandemens, lettres patentes et missives, cédulles, estatz et toutes autres expédicions et lettres concernans le fait et distribucion des Finances (2) ». De ce poste, jusqu'alors assez subalterne, qu'il conserva jusqu'à sa mort, Robertet sut faire une des plus hautes charges de la monarchie; on l'a justement appelé « l'ancêtre des Secrétaires d'État ». Il était déjà très en vue à l'avènement de Louis XII. Sa commission en Finances lui ayant été continuée par le nouveau Roi, en quelques années sa situation grandit prodigieusement. Il eut le bonheur et l'habileté de plaire au Cardinal d'Amboise qui se remit sur lui du soin de beaucoup d'affaires.

Devenu en 1503, sans cesser d'être Secrétaire des Finances, Trésorier de France au département de Normandie, ce qui l'éleva au sommet de la hiérarchie administrative et lui assura un gros traitement, Florimond Robertet porta désormais un titre en rapport avec son influence réelle et digne de la place qu'il s'était faite au Conseil royal. Peu après, il conclut sur le tard un mariage des plus avantageux. En octobre 1504, âgé de plus de cinquante ans, il épousa la fille orpheline du grand financier Michel I Gaillard, qui en avait seize. C'était une riche héritière : elle lui apporta une dot énorme de 100,000 livres, à laquelle le Roi joignit un cadeau de noces de 10,000 écus (3). Grâce à cette union, Robertet put rivaliser de faste avec les plus opulents de ses collègues des Finances ; il acheta la terre de Bury et s'y fit construire une demeure qui ne le céda en rien aux élégants châteaux, merveilles de la Renaissance, élevés par

(1) *Oraison funèbre*, pp. 10-14.

(2) Expressions de la formule de commission consignée dans le ms. fr. 5500, f° IV, *verso*, au bas.

(3) *Oraison funèbre*, p. 37. — Michel Gaillard était mort en 1502 Général au département d'Outre-Seine.



les Bohier à Chenonceaux ou les Berthelot à Azay-le-Rideau (1).

Dès lors, on vit en lui un personnage. La conduite de Machiavel et des ambassadeurs toscans à son endroit en est la preuve. Ils le visitent à leur arrivée en France, tout ainsi que le Chancelier ou le Grand Maître; ils ont avec lui de fréquents entretiens, s'occupent d'assurer le recouvrement de ses créances, le recherchent de toutes manières; rien ne leur coûte pour se concilier ses bonnes grâces (2). C'est qu'il est tout puissant, surtout en matières de finances; les Généraux n'osent rien lui refuser (3). Loin d'arrêter l'essor de sa fortune, le décès du Cardinal, survenu en Mai 1510, le mit au premier rang. Au rapport des Toscans, « son crédit fut plutôt augmenté de deux sous pour livre que diminué d'un denier (4) ». D'accord avec Boucicaut, l'évêque de Paris et le bailli d'Amiens, il domina sans conteste au Conseil (5): incapable d'y balancer son influence, le Chancelier se vit réduit au rôle le plus effacé. « En fait », écrivent les Toscans, « Robertet est le pivôt de cette Cour; il fera toujours prévaloir son avis; car on voit qu'en tout il est resté l'oreille et la langue du Roi (6) ».

L'arrivée de François Ier au trône trouva Robertet au comble de la puissance. Débarrassé par la mort ou par la disgrâce de tous ses rivaux, riche, bien apparenté, il avait peuplé de ses créatures le Conseil et l'administration; son renvoi eût été une révolution. Son plus beau coup avait été de s'attacher d'avance le nouveau Roi: en mai 1514, il lui avait rendu le signalé service de décider Louis XII à la conclusion de son mariage avec la princesse Claude (7). Il

(1) Sur Bury, cf. les trois planches de Ducerceau, *Les plus excellents bastiments de France*, Paris. 1607, 2 vol. in-f°; les deux estampes d'Israël Silvestre (pp. 114 et 190 du *Catalogue* de L. A. Faucheux, Paris, 1857, in-8°), et le *Dictionnaire d'Architecture de* Viollet-Leduc, v° Château.

(2) A la première légation de Machiavel, en août-novembre 1500, Robertet semble déjà tout puissant et le second au Conseil après le Cardinal; les Machiavel se ménagent avec lui plusieurs entrevues (*Œuvres de Machiavel*, éd. Periès, VIII, 113, 129, 145, 168, 177, 204, 209). A la seconde légation, en janvier 1504, il en est de même (*Id.* VIII, 233, 235, 270). — Cf. *Ambas. Toscans*, II, pp. 94 à 500, *passim*.

(3) *Ambas. Toscans*, II, 137.

(4) *Ut sup.*, II, pp. 508-509. — Dans sa troisième légation (juillet-septembre 1510), Machiavel est toujours renvoyé par Louis XII au seul Robertet pour que celui-ci lui fasse connaître les volontés royales. Cf. éd. cit. IX, pp. 274, 277, 323 et suiv.

(5) *Ambas. Toscans*, II, pp. 509-515.

(6) *Id. ibid.*, p. 515.

(7) Fleurange, éd. Petitot, p. 263; Fleurange ajoute que « Robertet pour lors (en 1514) gouvernoit tout le Royaume, car, depuis que monsieur le Légat d'Amboise mourut, c'estoit l'homme le plus rapproché de son maistre ».

était d'ailleurs depuis 1513 l'allié de la maison d'Angoulême : son beau-frère, Michel II Gaillard avait alors épousé Souveraine d'Angoulême, sœur naturelle du futur François I[er]. Qu'avait à craindre un si habile homme? Le Roi et sa mère lui accordèrent sans marchander leur entière confiance; Florimond Robertet fut plus en faveur que jamais. Il avait alors dépassé soixante ans. Fréquemment incommodé de malaises de toutes sortes, tourmenté de la goutte, bientôt menacé de cécité par la cataracte, il était d'une santé chancelante; les dépêches diplomatiques sont pleines de ses indispositions (1). Mais ni l'âge ni les infirmités ne l'empêchaient de prendre au gouvernement la part la plus active. Le nombre des actes contresignés par lui sous le règne de François I[er] est immense. Les ambassadeurs français auprès des Cours étrangères étaient en correspondance régulière avec lui; il leur répondait le plus souvent de sa main. De même, il écrivait presque toujours lui-même les minutes des instructions et des dépêches qui leur étaient envoyées au nom du Roi; lorsqu'il lui arrivait de confier cette tâche à un secrétaire, il revoyait avec soin le travail; il n'est pas de pièces de ce genre qui ne porte des corrections de son écriture. Ces surprenantes facultés de travail n'avaient pas diminué en 1524; à 75 ans, plus malade et plus cassé que jamais, presque aveugle, il avait la main et l'esprit à tout; affaires de l'intérieur ou pourparlers avec les princes étrangers, rien ne lui échappait. Les *Pièces Justificatives* qui accompagnent la présente étude démontrent à l'évidence qu'il ne resta étranger à aucune des négociations suivies en Angleterre et en Italie; il fut alors un véritable ministre des affaires étrangères. Et il ne négligea pas pour cela ses devoirs de Secrétaire des Finances; toujours assidu au Conseil, il y prenait note de toutes les mesures qu'on y décidait et en faisait expédier les actes; son carnet de notes, écrit en entier de sa main, nous a été conservé (2).

A n'en pas douter, Florimond Robertet fut l'homme dont la Régente demanda le plus souvent les avis, le Conseiller dont elle requit le plus volontiers l'assistance dans les difficiles conjonctures où elle assuma le gouvernement du royaume.

Le Chancelier Duprat devait sa fortune politique à sa parenté avec

(1) *Œuvres de Machiavel, ut sup.*, IX, p. 338 et *Ambas. Toscans*, II, *passim*.

(2) Ms. fr. 5779, pub. par G. ROBERTET (1[er] fasc. du t. II des *Robertet au XVI[e] s.*); nous ne sommes pas de l'avis de M. G. Robertet qui attribue ce ms. aux secrétaires de Florimond et qui y voit, non un carnet de notes prises au Conseil, mais un mémorandum d'expéditions de lettres royales délivrées aux intéressés (Introd. XII-XIII).

les Bohier. Il avait pour mère Jacqueline Bohier, tante des quatre frères Bohier, Jean, évêque de Nevers, Antoine, archevêque de Bourges et cardinal, Thomas et Henri, tous deux Généraux des Finances. Antoine Duprat choisit la carrière judiciaire; après avoir débuté comme lieutenant général au bailliage de Montferrand, il était en 1504 avocat général au Parlement de Toulouse lorsqu'il fut distingué par Louis XII qui le fit Maître des Requêtes de l'Hôtel; ainsi approché du Roi et en pied à la Cour, il s'avança rapidement; il fut nommé quatrième Président au Parlement de Paris en 1506; l'année suivante, il devint premier Président (1). Vers cette époque, et sans abandonner sa charge, il entra dans la domesticité de la maison d'Angoulême; Louise de Savoie fit de lui le précepteur de son fils; il compte dès lors au nombre de ses familliers. En 1514, ayant eu des demêlés avec le Garde des Sceaux Ét. Poncher, il quitta Paris et se retira à Cognac auprès de Madame. A l'avénement de son élève, il fut amplement dédommagé de cet exil; en Janvier 1515, François ne reçut les sceaux de Poncher que pour les remettre aussitôt à Duprat qu'il nomma Chancelier (2). On le voit, à la différence de Robertet, Antoine Duprat n'était entré aux affaires qu'avec François Ier; au lieu d'être un homme d'État de carrière, c'était proprement un serviteur de la maison d'Angoulême. A. Duprat n'a pas été plus épargné que Louise de Savoie. On lui a reproché, comme à elle, une avidité excessive. Pour tous les historiens, il est l'âme damnée de Madame, mettant au service de ses rancunes sa rouerie de légiste plus habile que scrupuleux, toujours prêt aux plus basses besognes, sans conscience et sans pudeur. Nous ne discuterons pas cette opinion; la moralité de Duprat nous importe peu. Mais il est un point sur lequel nous devons attirer l'attention. Peut-on tenir pour certain qu'en 1524-25, le Chancelier ait eu auprès de la Régente une situation aussi prépondérante qu'on l'admet généralement? Une première observation s'impose. Son nom n'apparaît presque jamais dans les pièces relatives aux négociations anglaises; à peine le consulte-t-on une ou deux fois, sur des points tout spéciaux et de pure forme, où sa qualité de Chancelier et ses connaissances juridiques le rendaient particulièrement compétent (3). Duprat n'eut donc point à s'occuper de ces affaires; cela ne saurait

(1) Duchesne, *Histoire des Chanceliers*, 563, et *Vie du chancelier Duprat*, par le marquis Duprat, 14.

(2) *Id.*, 563; *ibid.* 16, 25 à 28; Tessereau, *Hist. Chron. de la Chancellerie*, I, 79.

(3) En particulier sur la rédaction des traités du 30 août; ses observations à ce propos furent d'ailleurs assez mal reçues de Brinon. Cf. P. J. XIX.

faire doute. Reste à savoir si cet effacement ne doit pas être attribué à une diminution de son crédit. La chose n'est pas inadmissible. Qu'on songe en effet que Duprat était cousin germain des Bohier et qu'il tenait par eux à la coterie des officiers supérieurs des Finances, aux Briçonnet, aux Beaune, aux Ruzé, aux Berthelot, tous alliés aux Bohier par des mariages et unis à eux par une étroite communauté d'intérêts. Or, Madame n'aimait guère les Financiers, qu'elle considérait comme des voleurs. « De 1516 à 1522 », écrit-elle dans le *Journal*, « mon fils et moi feusmes continuellement desrobés par les Gens de Finances (1). » Les Bohier, en particulier, lui agréaient peu. « En Novembre 1518 », dit-elle ailleurs, « le moine rouge Antoine Bohier, parent de nostre Revérendissime Chancelier et des inextricables sacrificateurs des Finances, alla de repos en travail hors de ce monde et lors fut faict une fricassée d'abbayes (2). » N'y a-t-il pas quelque malice dans ce rapprochement du Révérendissime Chancelier et des inextricables sacrificateurs des Finances? Ces méfiances de Louise à l'encontre des Financiers, que le Roi partagea bientôt, eurent de graves conséquences : au début de l'année 1523, une grande commission fut instituée à l'effet de rechercher et de punir avec la dernière rigueur les malversations des Comptables ; peu après, à la suite de réformes dans l'administration financière, les Généraux, jusque là souverains en matière fiscale, virent leurs pouvoirs singulièrement réduits (3). Ces mesures entraînèrent la mise en accusation, la ruine et parfois la condamnation à mort de plusieurs membres des grandes familles de Finance (4). Est-il permis de croire que Duprat ne ressentit en aucune façon le coup qui frappa tant de ses parents et de ses amis? Non pas qu'il ait été sur le point d'être privé de sa charge et éloigné de la Cour; rien n'autorise une semblable supposition. Sa disgrâce, si disgrâce il y eut, ne présenta pas une telle

(1) *Journal*, p. 399.

(2) *Id.* p. 401.

(3) Cf. Notice de M. de Boislile sur Semblançay dans l'*Annuaire-Bulletin de la Société de l'Histoire de France*. t. XIII, pp. 225-272; et l'Ordonnance du 28 décembre 1523 dans Isambert, *Anc. Lois Françaises*, XII, pp. 223 et suiv.

(4) Semblançay ne fut pas le seul frappé, ainsi qu'on le croit généralement. La commission, qui fonctionna pendant plus de dix ans, prononça plusieurs condamnations capitales qui furent exécutées, entre autres à l'encontre des Poncher, et frappa la plupart des financiers poursuivis d'amendes énormes. Cf. surtout Ar. Nat. J 958, B. N. ms. Dupuy 623, *Bourgeois de Paris*, pp. 303-314, 375-376, 401, 409, 427-428, 437, 453-456, 462-463, *Chronique de François Ier*, pp. 107-9, 136, 139, et Versoris, p. 194.

gravité. Elle ne fut qu'un refroidissement passager du Roi et de Madame à son égard. Mais, pour léger que dut être cet amoindrissement de sa faveur, il n'en fut pas moins réel et il y a lieu d'en tenir compte. Par lui, en effet, s'explique le peu de part qu'il prit aux entreprises de la Régente en Angleterre et en Italie.

Le Chancelier écarté, Robertet reste seul. Personne excepté lui ne mérite le nom de conseiller de Madame. Les mesures prises contre les Financiers ont fait maison nette. Ni Semblançay ni ses collègues les Généraux n'ont conservé d'influence. Les successeurs de ces puissants officiers, les Trésoriers de l'Épargne, Ph. Babou ou Guill. Preudomme, n'ont pas hérité de leur importance politique : ce sont simplement des administrateurs, confinés dans leur obscure besogne de comptables en chef des deniers royaux. Quant aux grands seigneurs, ils ne tiennent pendant la Régence que bien peu de place. Le duc de Bourbon a trahi ; Boisy, Bonnivet, le bâtard de Savoie, le duc d'Alençon sont morts ; le duc de Vendôme ne quitte pas la Picardie et la frontière du Nord ; Montmorency et Brion, encore jeunes et à l'aurore de leur faveur, sont toujours sur la route de Madrid. — Il faut donc voir en Robertet l'unique confident des manœuvres diplomatiques de Madame ; à lui, après elle, il convient d'en rapporter la gloire et la responsabilité.

Toutefois, il serait injuste de ne pas parler d'un personnage qui fut intimement mêlé aux événements que nous allons raconter et auquel on doit faire honneur en partie du succès des négociations d'Angleterre, de l'ambassadeur qui fut envoyé auprès d'Henri VIII, du Président de Rouen, Jean Brinon.

Ce magistrat diplomate était Parisien, d'une famille établie depuis deux générations au moins sur la paroisse Saint-Séverin. Une généalogie conservée au Cabinet des Titres et dans plusieurs mss. de l'Arsenal (1), lui donne pour auteur un Guillaume Brinon, seigneur de Villaines vers 1400 et qualifié de bourgeois de Paris. Ce qui est certain, c'est que le père et le grand-père du Président de Rouen, appelés tous deux Guillaume, furent l'un et l'autre Procureurs au Parlement et Commissaires examinateurs au Châtelet (2). Le premier, marié à Jeanne Boylesve, fonda, par son testament du 6 mai 1476, la chapelle Saint-Pierre ou des

(1) Mss. Arsenal 4963, f° 33 r°; 4974 f° 107 r°; 5033, p. 143; 5034, p. 159; 5146, tableau 37.

(2) Sur ces deux Brinon et leur chapelle à Saint-Séverin, cf. B. N. *Pièces Originales*, dos. Brinon, pièces 3 et 5; ms. Arsenal 5421, pp. 394-396 ; Ar. Nat. S 3528, LL 942, f° 3 et L 728, liasse 8; enfin, Lebœuf, *Hist. du Diocèse de Paris*, éd. Cocheris-Bournon. I, p. 423, note 9.

Trois-Nativités dans l'Église Saint-Séverin. Le second se haussa, paraît-il, jusqu'au rang de Conseiller au Parlement : nous le voyons ainsi qualifié dans des lettres de décembre 1490 (1). Il eut pour femme Jeanne Hennequin. De lui naquit aux environs de 1484 le futur ambassadeur en Angleterre (2). Au lieu d'être Procureur, comme l'avaient été son père et son grand-père et comme le resta son oncle Yves (3), Jean Brinon s'établit avocat au Parlement de Paris (4). Devenu en cette qualité le chargé d'affaires du duc d'Alençon, il reçut de ce prince le titre de Chancelier de son duché (5). Le duc ayant épousé en 1509 la fille de Louise de Savoie,

(1) Arch. Nat. JJ. 221, nº 256. Il s'agit bien du père de notre Brinon, car il est dit seigneur de Villaines. Il n'était pas encore Conseiller au 12 septembre 1483, car il ne figure pas dans les lettres de confirmation données aux Gens du Parlement à cette date (*Ordon.* XIX, 126-127) et il ne l'était plus en 1498, car il ne figure pas davantage dans les nouvelles lettres de confirmation octroyées par Louis XII le 13 avril 1498 (*Op. cit.* XXI, 22). Blanchard ne le mentionne pas.

(2) Arg. du *Bourgeois de Paris* qui nous apprend (p. 341) qu'en 1528 Jean Brinon « avait environ quarante-quatre ans ».

(3) Sur Yves Brinon, cf. B. N. *ut sup.* pièce 60; ms. Arsenal 5401, p. 394; Ar. Nat. X3a 17 et 18.— Yves fut père de René Brinon, Conseiller au Parlement de Paris de 1525 à 1539, puis Président au Parlement de Bordeaux, et de Guillaume Brinon, avocat au Parlement de Paris. Cf. BLANCHARD, *Cat. des Conseillers*, p. 52; *les Robertet*, nºs 524 et 571; B. N. *ut sup. passim*, en particulier pièces 11 et 25; Arsenal, mss. et *loc. cit.*, en particulier 5146, tableau 38.

(4) Il l'était déjà en 1507. Cf. Ar. Nat. X3a 17. — M. J. PICHON (*Notice sur Médan, Bulletin du Bibliophile*, an. 1849, IX, 3) a confondu notre Jean Brinon avec un autre Jean Brinon, des Brinon de Saint-André-des-Arts, son cousin, fils d'André, notaire et secrétaire du Roi, et lui-même Conseiller au Parlement de Paris de 1462-1469 à 1514 environ ; ce personnage eut pour fils un troisième Jean Brinon, à peu près de l'âge du Président de Rouen, nommé Auditeur des Comptes le 6 février 1505, reçu le 28 août 1518 Maître des Comptes et mort en février 1541 après avoir fondé à Saint-André-des-Arts la chapelle de Saint-Jean-Baptiste. Cf. B. N. *ut sup.*, pièces 4, 6, 7, 17, 63, 64, et ms. fr. 26091, fº 66 rº; Arsenal, mss. 4966, fºs 68 et 236, et 5146, tableau 37 ; Ar. Nat. X1a 4842, fº 203 vº, 4843, fº 183 vº, 4850, fº 813 vº, 4851, fº 114 vº, 8329, fº 276 rº, X3a 13, P 2303, fºs 147-149, L 630, nº 1, pp. 4 à 7, 632, nºs 27 et 40; *Ordonnances*, XXI, pp. 22 et 42 (note); BLANCHARD, *ut sup.*, p. 28; DE BOISLILE, *Hist. des P.P. de la Ch. des Comptes*, pièces just., nºs 7 et 39 ; BERTY, *Top. hist. de Paris*, 171; LEBŒUF-COCHERIS, III, 377.

(5) Dans le *Dialogue des Avocats* de LOYSEL (*Divers Opuscules*, 456), Du Mesnil est rapporté avoir dit que « quand il vint au Palais, toutes les affaires des Princes et Seigneurs du Royaume passoient par les mains des Advocats jusqu'à estre et prendre qualité de Chancelliers de leurs maisons, nommant feu M. Brinon, Président à Rouen, lequel, estant simple Advocat, estoit Chancellier d'Alençon ». Cette assertion contredit la phrase du *Bourgeois de*

son Chancelier se trouva faire partie de la clientèle de la maison d'Angoulême. Ainsi liée à celle du futur François Ier, la fortune de Jean Brinon fut rapide. Comme Duprat, le comte d'Angoulême, à son arrivée au trône, l'éleva beaucoup. A peine âgé de trente ans et encore simple avocat, il fit de lui un Premier Président de l'Échiquier de Normandie, érigé en Cour permanente sous Louis XII et qui allait bientôt recevoir la qualification de Parlement de Rouen (1). Louise de Savoie suivit l'exemple de son fils; elle investit Brinon de la charge de Premier Président de ses Grands Jours et de son Conseil (2). Enfin, à sa Chancellerie d'Alençon, la duchesse Marguerite joignit la Chancellerie de son duché de Berry (3). Désormais, on le traite en serviteur de confiance. Lors du départ projeté de François Ier pour l'Italie dans l'été de 1523, on le commet à la garde du petit sceau qui devait accompagner le Roi, tandis que le grand, inséparable de la personne du Chancelier, était laissé avec Duprat auprès de la Régente (4). C'était là une haute distinction qui faisait de lui une sorte de Vice-Chancelier et qui lui constituait un titre à la succession de Duprat lorsqu'elle viendrait à s'ouvrir. N'avait-on pas vu sous les règnes précédents deux anciens gardes du petit sceau avançés à la grande Chancellerie? Robert Briçonnet et Jean de Ganay, successivement chargés « du scel étant lez nous en l'absence du grand »

Paris (p. 7), d'où il semble ressortir que Brinon fut fait Chancelier d'Alençon en même temps que P.P. de Normandie, c'est-à-dire en 1515 seulement. — Sur la situation des avocats pensionnaires des princes, cf. Delachenal, *Histoire des Avocats*, pp. 272-273.

(1) *Bourgeois de Paris*, p. 7, et *Journal de Barrillon*, B. N. ms. fr. 17444, fo 31 ro. Voy. aussi p. 47 de la 2e part. du tome I de l'*Histoire de la Ville de Rouen* par un Solitaire. Rouen, 1731, 2 vol. in-4o.

(2) Nous ignorons à quelle date. Brinon porte ce titre dans ses Instructions de décembre 1524 (P. J., no II) et dans diverses pièces postérieures.

(3) Contrat de mariage du 3 février 1527, Génin, p. 444. — Marguerite était avec Brinon en correspondance régulière. A ce propos, nous devons relever une méprise de M Génin. Cet éditeur, publiant (I, nos 36, 139 et 141) des lettres souscrites *la toute vostre* ou *la plus que toute vostre bonne amye* et adressées *à Mr le Chancellier*, a cru qu'il s'agissait de celui d'Alençon; c'est au contraire à celui de France que la sœur de François Ier écrivait ainsi; elle souscrivait toujours ses lettres à Brinon *vostre bonne mestraisse*. Cf. Ar. Nat. J. 966 la liasse de ses dépêches cotée J. 965, 2.

(4) Commissions des 6 et 10 septembre dans Dupuy, *Traittez concernant l'Histoire de France*, Paris, 1654, in-8, pp. 443-444 et Duchesne, *op. cit.*, pp. 566-567; il y a chez ce dernier une faute de lecture; il faut lire « la garde du Séel estant *les nous* » et non pas « estant *les monts* ». — En 1515, au contraire, Duprat avait accompagné le Roi et le petit scel, confié au président Mandot de la Marthonnie, était resté auprès de Madame (Duchesne, 565).

étaient l'un et l'autre devenus Chanceliers (1). L'expédition d'Italie ayant été contremandée, Brinon n'eut pas à passer les Alpes. Mais on sut l'employer en France et d'une façon qui donne la mesure de l'estime où le tenaient François Ier et sa mère. Par lettres du 6 septembre, il reçut mission de se rendre à Tarare avec le Grand Maître et Chabannes et d'y interroger les complices de Bourbon, l'évêque du Puy, Saint-Vallier, Emard de Prie et l'évêque d'Autun (2). De secondes lettres, du 10, étendirent ses pouvoirs d'instruction : il lui fut enjoint d'informer à l'égard de toutes les personnes que le Roi lui ferait mener et de procéder contre elles jusqu'à sentence définitive exclusivement. Bientôt d'ailleurs l'affaire lui fut enlevée et renvoyée à une Commission dont il ne fit pas partie (3). Toutefois, son activité avait été remarquée. L'espion anglais, H. de Vicquemare, écrit quelques mois plus tard : « C'est l'un des principaulx ennemys dudit Bourbon et qui est cause de tout son mal (4). » Aussi, pour récompenser son zèle, Louise, agissant comme héritière des biens de Bourbon, lui fit donation par acte du 3 décembre 1524 des châtellenies de Remy, Gournay et Moyenville, qui dépendaient de cette succession (5). François Ier avait déjà fait à Brinon des libéralités de ce genre. En décembre 1516, il lui avait cédé contre une rente de 4 l. t. les droits de haute justice appartenant au Domaine sur ses terres patrimoniales de Villaines, Beaulieu, Maroles, Villiers et Migneaulx ; et, la Chambre des Comptes s'étant refusé à enregistrer cette aliénation désavantageuse, il lui avait accordé en décembre 1518 des lettres de jussion pour lever ces difficultés (6). De plus, en décembre 1522, il lui avait abandonné purement et simplement les biens de Guillaume le Doux, Procureur Royal à Poissy, dévolus au Domaine par droit d'aubaine (7).

(1) Godefroy, *Histoire de Charles VIII*, 719 et Duchesne, *op. cit.*, 529, 536-537.
(2) Dupuy, *Op. cit.*, 443,
(3) Idem, *ibid.*, 444-445, 478, 482-483.
(4) Captivité, 48.
(5) *Les Robertet*, nos 173-174. — Ces terres étaient situées dans le département actuel de l'Oise, arr. de Clermont et de Compiègne, cant. de Saint-Just-en-Chaussée, d'Estrée-Saint-Denis et de Ressons-sur-Matz. Voy. Carte de l'État-Major, n° 32.
(6) *Cat. Actes de François Ier*, I, nos 570,910 et Ar. Nat. P. 2304, fos 605-621.
(7) Id., *ibid.*, n° 1715. — Ces terres, sises sans doute aux alentours de Poissy, arrondissaient les domaines que Brinon possédait déjà dans ce pays, Villaines, Médan, Beaulieu, etc. Voy. Carte de l'État-Major, n° 48. — Ajoutons que Brinon recevait 1000 l. t. de gages de la P.P. de Rouen, sans

Voici enfin sur la situation de famille du Président de Rouen quelques renseignements qui ne sont pas sans intérêt. Brinon avait pour femme Pernelle Perdriel, fille d'Henri Perdriel, dont le domaine de Médan joignait celui de Villaines. Celle-ci était la sœur de Pierre Perdriel, seigneur de Bobigny, qui épousa en 1521 Jeanne Lecoq, veuve de l'avocat Jacques Disôme dont il est question dans la xxve Nouvelle de l'*Heptaméron* et qui est connue dans la légende galante du règne sous le nom de la Féronière (1). Il y avait ainsi comme une façon d'alliance de la main gauche entre le Chancelier d'Alençon et François Ier. En outre, la mère de Pernelle était une Gaillard, Étiennette, vraisemblablement nièce de Michel Ier et cousine de Michel II et de Michelle, partant alliée au même degré de Florimond Robertet et de Souveraine d'Angoulême (2). Brinon se trouvait donc le neveu breton du tout puissant Secrétaire et de la sœur naturelle du Roi. Comment s'étonner dès lors qu'il fut si bien en cour !

Tels étaient les états de service de Jean Brinon ; son avancement avait été prompt ; la présente étude montrera, nous l'espérons, qu'il n'était pas immérité et que les talents du jeune avocat improvisé Premier Président du Parlement de Rouen étaient à la hauteur de la position éminente où l'avait élevé la faveur du Roi et de Madame (3).

compter ses droits de bûche, qu'il avait une pension annuelle de 200 l. t. et qu'il recevait une gratification de 250 l. t. quand il assistait comme Commissaire royal aux États de Normandie. Cf. Cab. des Titres, *ut sup.*, pièces 20, 21, 22.

(1) Cf. cette Nouvelle, les notes des pp. 269 et suiv. du t. IV de l'édit. MONTAIGLON, l'*Histoire de Bobigny*, de l'abbé MASSON, Paris, 1888, in-8°, pp. 45-46, et la *Notice sur Médan*, de M. PICHON, *ut sup.* 3-19.

(2) *Notice sur Médan, loc. cit.*; B. N. Cab. des Tit. Pièces Orig. 2233, dos. Perdriel 50552, pièces 16 et 17; Arsenal, ms. 5147, tableau 156. Étiennette ne figure pas dans la généalogie des Gaillard, donnée dans les addit. de CASTELNAU, édit. le Laboureur-Godefroy, 3 vol. in-f°, III, 171-172. Elle était sans doute fille d'un Mathieu Gaillard, Sr du Bois, frère de Michel Ier. Pernelle Perdriel, devenue orpheline, eut pour tuteur un autre Michel Gaillard, vraisemblablement son grand-oncle et frère aîné de Michel Ier, dont le surnom de *Michelet*, que nous fait connaître le Laboureur, implique l'existence d'un aîné de même prénom.

(3) Sur Jean Brinon, il convient de signaler, outre les lignes que lui consacre FLOQUET (*Hist. du Parlement de Normandie*, I, 463-464) et les mentions qu'en font Charles de Sainte-Marthe dans son *Éloge de Marguerite de Navarre* et cette dernière dans ses *Nouvelles* (cf. édit. Montaiglon, *passim*), son éloge en vers latins par le conseiller-poète LE CHANDELIER (B.N. ms. latin 10054, f°s 21 v° et 22 r°), et la série de ses Mercuriales à son Parlement (B. N. ms. fr. 18932. f°s 1 r° à 34 v° et 38 v° à 43 r°). — De son mariage avec

Après les acteurs français, les acteurs anglais, Henri VIII et son favori le Cardinal Wolsey. Ils ne nous retiendront pas longtemps.

Curieuse figure que celle d'Henri VIII. Savant théologien, humaniste délicat, politique raffiné, en même temps cavalier accompli, habile à tous les exercices du corps, passionné pour la chasse et les tournois, tour à tour homme d'étude, homme de plaisir et homme d'État, également supérieur dans tous les genres, ce prince apparaît comme un des personnages les plus extraordinaires du XVIe siècle, qui en compta tant de singuliers. Chez lui, tout est contraste ; les qualités et les défauts les plus opposés s'y heurtent et s'y combattent sans cesse; parfois abandonné à des entraînements irrésistibles, il fait preuve souvent d'une prudence et d'une prévoyance consommées; coups de tête déraisonnables, résolutions mûrement méditées, entreprises hardies jusqu'à la témérité, précautions poussées à l'excès, toutes ces choses contradictoires se pressent à la fois dans l'histoire de son règne. L'ambassadeur français Castillon le comparait à un renard. « C'est un vielle voulpe » (1), disait-il irrévérencieusement. Et ailleurs : « son langage n'est pas du tout bien ouvert, mais toujours mêlé de quelques plaintes, comme c'est sa façon de négocier (2). » Le trait est vrai. Henri VIII avait des habiletés finassières dignes du paysan le plus madré. Mais ce n'était qu'une face de son caractère : sous l'empire d'une passion forte, cet esprit de ruse s'évanouissait; il voyait rouge et ses éclats emportaient tout; le froid calculateur, le diplomate retors faisaient place à un être tout impulsif prêt à commettre les pires folies. Des innombrables bizarreries de cet étrange caractère, une des plus frappantes est sans contredit la coexistence d'un souci constant de la représentation et d'une avarice sordide. Au camp du Drap d'Or, il rivalisa de faste avec François Ier; toute sa vie, sa

P. Perdriel, Jean Brinon n'eut qu'un fils, nommé comme lui Jean, qui fut conseiller au Parlement de Paris de 1544 à 1554 où il mourut sans postérité (Blanchard, *ut. sup.* p. 69). Ce personnage était grand amateur des lettres et protégeait les poètes de la Pléiade, auxquels sa maison et sa table étaient toujours ouvertes. A ce jeu de Mécène, il dissipa la fortune assez considérable, semble-t-il, que lui avait laissée son père. C'est à lui et non à ce dernier qu'il faut attribuer les devises anagrammatiques *Ruina bonis* et *Rien bon n'y ha;* à lui également, et non au Président de Rouen, doit être rapportée la paternité du recueil de vers *les Amours de Sydère* dont parle la Croix du Maine. De nombreuses pièces de Ronsard, de J. Dorat, de Ch. Fontaine, de Thos. Sibillet, de J.-A. de Baïf, etc., lui sont dédiées.

(1) *Inv. anal. des Af. Étr.*, Corresp. de Castillon, lettre du 10 janvier 1538, p. 15.

(2) *Id.*, Lettre du 14 février, p. 24.

Cour passa pour une des plus brillantes de l'Europe; son état de maison était considérable ; les fêtes qu'il donnait, fréquentes et d'un grand éclat. Mais cette prodigalité de commande avait pour correctif l'avidité la plus ingénieuse. Son père, Henri VII, lui avait donné l'exemple de l'économie; il le suivit et ne cessa d'épargner durant tout son règne; pour grossir ses réserves, tout moyen lui était bon. On sait comment il comprit la réforme ecclésiastique : il fit main-basse sur les objets de métal précieux employés comme instruments du culte; « il ayme plus l'or et l'argent que l'aliance de « prince que je cognoisse », écrit Castillon, « il en faict munition et n'i a calices, chasse ne autres reliquaires par deçà qui ne s'en sentent bien (1). » Dans ses rapports avec les puissances étrangères, les questions d'argent occupèrent une large place; l'attention souvent trop exclusive qu'il y apporta l'aveugla plus d'une fois et lui fit perdre de vue des objets d'une plus haute importance; on en verra la preuve dans les pages qui suivent. — Pour faire fructifier ses économies, Henri VIII devint banquier: au lieu de les laisser dormir dans ses coffres, il les prêta moyennant un honnête bénéfice. L'idée était bonne. Malheureusement, les rentrées manquèrent parfois de régularité ; plusieurs des débiteurs du royal usurier eurent l'indélicatesse de tomber en faillite et de suspendre leurs paiements. Nous aurons à parler d'une opération de ce genre, dont la liquidation donna beaucoup de mal.

En 1524, Henri VIII avait à peine trente-deux ans. Jeune et ardent, fort bel homme que l'âge et la bonne chère n'avaient pas encore alourdi, il accordait au plaisir sous toutes ses formes le meilleur de son temps. Trouvant fastidieux le travail journalier de la besogne gouvernementale, il s'en déchargeait volontiers sur d'autres. L'homme qui avait alors mission de lui épargner ces tracas absorbants était son Chancelier Thomas Wolsey.

Celui-ci était de cinq ans plus âgé que Louise de Savoie. Né à Ipswich en 1471, il était entré de bonne heure dans les ordres. Successivement boursier à l'Université d'Oxford, précepteur des enfants du comte de Dorset, chapelain de l'archevêque de Cantorbéry, secrétaire du Député de Calais, l'année 1506 l'avait vu arriver à la Cour en qualité de Chapelain d'Henri VII (2). A l'avènement

(1) *Ut sup.*, Lettre du 30 octobre 1537, p. 11. — Et ailleurs, le même ambassadeur dit : « L'ung des plus avaricieux hommes de ce monde qui craint plus à desbourser, c'est ce roy. » Lettre du 31 mai 1538, p. 54.

(2) Cf. les diverses vies de Wolsey, par Fiddes, Galt, Grove et la dernière de toutes, celle de M. Creighton qui, sans prétendre à l'érudition, donne des renseignements sûrs et très suffisants.

d'Henri VIII, il devint Aumônier du Roi; en 1511, grâce à l'appui de l'évêque de Winchester, Ric. Fox, lord Privé du Sceau, dont il avait été le secrétaire, il fut appelé au Conseil Privé. Dès lors, il s'avança rapidement auprès d'Henri VIII; les riches dotations dont ce dernier le gratifia marquent comme les étapes de sa faveur et de sa fortune. Le Roi lui donna en 1513 l'évêché de Tournay, et, en 1514, celui de Lincoln; la même année, en juillet, le siège archiépiscopal d'York étant venu à vaquer, Wolsey l'obtint également et réunit sur sa tête les titres et les revenus de trois diocèses. A dater de ce moment, on peut le considérer comme le premier ministre d'Henri VIII. Il accumula encore de nouvelles dignités : il fut fait Chancelier d'Angleterre et devint Cardinal en Septembre 1515, Légat *a latere* en 1518, abbé de Saint-Alban en 1521, évêque de Durham en 1523. Mais ces promotions multiples, si elles ajoutèrent à ses revenus, n'accrurent pas son crédit déjà sans bornes en 1514. Aucun des membres du Conseil Privé, pas même Fox qui l'y avait introduit, n'avait une puissance comparable à la sienne. Il était, après Henri VIII, le maître du royaume. Les ambassadeurs n'avaient affaire qu'à lui; on ne rencontre que son nom dans leurs dépêches. Il s'occupait avec la même autorité des affaires de l'intérieur; c'est à lui que Hall rapporte tout. En toutes circonstances, il représentait le Roi, parlait et s'engageait en son nom.

Quelle était la valeur de ce ministre omnipotent? Faut-il voir en lui un politique aux vues larges et élevées, un administrateur habile, un homme d'État dans toute la force du terme? N'y faut-il voir au contraire qu'un ambitieux vulgaire et sans portée d'esprit, uniquement préoccupé d'acquérir des titres et des richesses propres à flatter sa vanité ou à entretenir son luxe? Les historiens anglais sont loin d'être d'accord : les uns, détracteurs fougueux du Cardinal, ne lui reconnaissent aucun mérite; les autres, admirateurs enthousiastes, déclarent qu'il possédait « des talents politiques qui allaient au génie (1). » Dans un débat aussi vif, nous ne prendrons point parti dès maintenant; nous y reviendrons plus tard. — Il en est de même d'une autre question, sur laquelle les Anglais ne sont pas moins divisés, celle des rapports d'Henri VIII et de Wolsey. Quel fut, durant le ministère de celui-ci, le véritable directeur de la politique anglaise? Qui doit-on considérer comme l'auteur responsable des actes gouvernementaux de cette période? Nous aurons également l'occasion de la discuter plus loin.

(1) Expressions de M. Creighton. A consulter dans un sens Sharon Turner et Froude, et dans l'autre Brewer.

Quels étaient, en 1524, les rapports de la France et de l'Angleterre? Quelles étaient les difficultés pendantes entre ces deux États? Pour répondre à ces interrogations, un assez long exposé est nécessaire : il faut remonter aux origines pour comprendre et expliquer la situation respective de François Ier et d'Henri VIII à cette date.

Les victoires de Charles VII avaient en fait délivré la France des Anglais, mais, en droit, elles n'avaient modifié d'aucune façon les prétentions d'Henri VI et de ses successeurs. Ceux-ci continuèrent à se parer du titre de rois de France; restés maîtres de Calais, qui leur assurait un port de débarquement, et sans cesse à l'affût d'une occasion qui leur permît de reconquérir leurs terres du continent, ce furent des alliés toujours prêts à s'unir à quiconque faisait la guerre aux détenteurs de leur royaume de France. Édouard IV en 1475, Henri VII en 1492, Henri VIII en 1512 se joignirent aux coalitions nouées contre Louis XI, Charles VIII et Louis XII; tous trois passèrent le détroit avec de grosses armées. De ces agressions, aucune, il est vrai, ne donna pleine satisfaction à leurs prétentions sur la Couronne de France; passé Tournay, qu'Henri VIII sut garder en 1514, ils n'en obtinrent aucun accroissement territorial. Mais ils en retirèrent des profits d'une autre sorte : à défaut de terres, leurs prétentions leur rapportèrent des rentes. De rivaux des rois de France, ils devinrent leurs pensionnaires. Pas de traité de paix qui ne stipulât en leur faveur le paiement de grosses indemnités pécuniaires. Chaque réconciliation se traita comme un marché et fut soldée à prix débattu. A ces compromis les deux partis trouvaient leur avantage. Les rois de France, qui disposaient de revenus énormes et réguliers, sacrifiaient volontiers quelques milliers d'écus pour garantir la tranquillité de leurs États; ils en étaient quittes pour augmenter d'autant le montant de la Taille. Les rois d'Angleterre avaient une fiscalité moins bien entendue; ils devaient compter avec leur Parlement, toujours médiocrement généreux; aussi étaient-il réduits le plus souvent au produit manifestement insuffisant de leur Domaine. Dans ces conditions, les pensions françaises constituaient le meilleur de leurs ressources et le chapitre le plus liquide de leurs recettes. Plutôt que de perdre une semblable aubaine, ne valait-il pas mieux laisser sommeiller des prétentions surannées, qu'ils se sentaient d'ailleurs hors d'état de faire triompher? Au surplus, cet abandon de leurs droits héréditaires n'était jamais que momentané; on ne l'inscrivait expressément dans aucune convention diplomatique. Les rois de France achetaient, non pas ces droits imprescriptibles, mais leur complaisance à ne

pas s'en prévaloir tant que duraient la paix et le service des pensions promises.

On ne saurait trop insister sur ce caractère très particulier des rapports de la France et de l'Angleterre. Du règne de Louis XI à celui de François Ier, la question pécuniaire domine toutes les autres; toujours ouverte, on la règle sur nouveaux frais à chaque traité. Dans les négociations de Louise de Savoie, nous la retrouverons au premier rang, objet de minutieuses et interminables discussions entre les mandataires des deux gouvernements.

Ce fut le traité de Picquigny du 29 août 1475 qui inaugura le système. Pour renvoyer Édouard IV dans son île, Louis XI prit l'engagement de lui servir une pension annuelle de 50.000 écus d'or à 33 grands blancs l'écu, payable en deux termes de 25.000 écus chacun, à Pâques et à la Saint-Michel (1). Il s'agissait d'écus d'or à la couronne de 72 au marc, dont la fabrication cessa peu après, le 2 novembre 1475, et fut remplacée par celle d'écus d'or au soleil de 70 au marc. Ce fait que la première obligation pécunaire de la France fut évaluée en écus à la couronne est à remarquer : il explique pourquoi les évaluations des traités postérieurs furent faites également en écus à la couronne, bien que la frappe de ces espèces n'ait pas été continuée après le 2 novembre 1475. Ces écus étaient au titre de vingt-trois carats un huitième; leur cours, fixé à trente sous et trois deniers tournois depuis le 4 janvier 1473, fut porté le 2 novembre 1475 à trente-deux sous un denier tournois (2).

Cette contribution ne fut pas, semble-t-il, acquittée régulièrement; lorsqu'on traita à Étaples en 1492, il en était dû sur plusieurs termes incomplètement payés une somme de 125.000 écus (3). Cet arriéré, réuni à une obligation de 620.000 écus réclamée par le Roi d'Angleterre à l'encontre d'Anne de Bretagne, donna une somme totale de 745.000 écus que Charles VIII promit de payer. L'annuité des-

(1) Rymer, xii, 20 et suiv.

(2) Cf. Abot de Bazinghen, *Traité des Monnaies*, i, p. 386, et Nat. de Wailly, *Variations de la livre tournois*, p. 78.

(3) Les paiements se succédèrent conformément au traité de 1475 à 1478, ainsi qu'en font foi les comptes originaux du commis Guil. Restout (B. N. ms. fr. 10375); de 1478 à 1482 (Édouard IV mourut le 9 avril 1483), ces comptes manquent, mais des mentions des mss. fr. 20683, fo 52, et 23266, fos 4 à 17, prouvent que les pensions anglaises ont été payées en 1481 et 1482; de plus, des extraits de comptes contenus dans le no 685 des Vol. Reliés du Cab. des Titres indiquent ces pensions comme acquittées régulièrement durant toute la période 1476-1482. Comment expliquer en ce cas l'arriéré de 125,000 écus reconnu par le traité d'Étaples ? La chose n'est pas aisée, et ce point demanderait une étude à part.

tinée à éteindre cette dette fut fixée à 50.000 francs (1). A la rupture de 1512, il restait encore environ 200.000 écus à payer à l'Angleterre (2); à la paix de Londres (17 août 1514), ce reliquat fut joint à une dette que Charles d'Orléans, père de Louis XII, avait contractée le 7 mars 1445 vis-à-vis de la duchesse Marguerite de Somerset, dont Henri VIII était l'héritier; cette dette était le résultat d'une obligation souscrite par Charles à cette date en garantie du paiement de la rançon de 90.000 écus exigée de son frère Jean d'Angoulême (3). Pour le tout, Louis XII se reconnut débiteur d'une somme d'un million d'écus d'or à la couronne payables par annuités de 100.000 livres aux deux termes de mai et de novembre en écus d'or au soleil à 38 sous tournois l'écu (4) ; cette valeur de 38 sous ressort du compte-fait que contient le traité même et qui évalue chaque terme de 50.000 francs à 26.315 écus et 30 sous ; elle est intéressante à relever, car le cours de l'écu au soleil avait été fixé le 31 août 1493 à 36 sous trois deniers seulement et n'avait pas été changé depuis; ce cours de 36 sous trois deniers ne fut dépassé que sous le règne de François Ier (5). La paix de 1514 laissa aussi Tournay à Henri VIII. Bien plus, dans l'espoir de s'assurer son

(1) RYMER, XII, 506 et suiv.

(2) Nous possédons les comptes originaux des paiements de 1493 à 1497 (mss. fr. 10377 et 6762), de 1500 (ms. fr. 10378), de 1501 (ms. fr. 10379), de 1502 à 1506 et de 1510 à 1512 (ms. fr. 10380). On trouve des mentions pour les paiements de 1496 dans le ms. fr. 8310, f° 72 v°, et pour ceux de 1499-1500 dans le ms. fr. 11092, f° 1 r°. Pendant ces vingt années, de 1493 à 1512, on aurait dû verser aux Anglais un million de francs, ce qui, en comptant l'écu à 35 s. t., aurait fait environ 570.000 écus; toutefois, comme le roi d'Angleterre, à l'occasion de l'expédition d'Italie, n'exigea pas la pension en 1496 (ms.10377), on ne versa en réalité que 950.000 l. t., soit à peu près 642.000 écus à la couronne.

(3) Les règlements de comptes entraînés par le paiement de cette rançon sont d'une complication incroyable. De 1413 (traité de Busançais) à 1445, les versements partiels et les conventions de liquidation s'accumulent sans trêve. La créance Somerset ayant été fixée le 7 mars 1445 à 90.844 saluts d'or, Charles d'Orléans en garantit seulement 36.000, le reste ayant été endossé par divers autres seigneurs. Cf. les *Positions* de la thèse soutenue par M. DUPONT-FERRIER à l'école des Chartes en janvier 1888.

(4) RYMER, XII, 428-431.

(5) Cf. Abot de BAZINGHEN, I, p. 388, Nat. de WAILLY, et DE SAULCY, *Hist. numismatique du règne de François Ier*, pp. 19 et 21. — Les paiements précédents avaient été effectués au taux de 36 s. 6 d. t. l'écu au soleil (ms. fr. 10380, *in fine*) et il parait qu'à ce prix, plus élevé cependant de 3 den. t. que le prix fixé par les Ordonnances, l'achat des espèces causait au trésor français une perte de 5 den. t. à l'écu (mss. 10378-80). Le taux commercial était en effet constamment supérieur au taux légal. Cf. SAULCY, p. 19.

amitié tandis qu'il mettrait à exécution les entreprises qu'il méditait en Italie, Louis XII épousa, le 11 octobre 1514, la princesse Marie d'Angleterre, sa sœur (1). A ce propos, Mignet écrit que ce prince s'engagea à payer à Henri VIII 600.000 écus et reconnut à Marie une dot de 400.000 écus; il y a ici une confusion. Mignet a cru qu'il fallait décompter du million toute la dot de la princesse, qui était effectivement de 400.000 écus; mais la moitié seulement en devait être payée par une quittance à valoir sur le million; le reste était représenté par des joyaux et objets mobiliers. En somme, ce fut donc de 800.000 écus et non de 600.000 écus que Louis XII resta redevable envers son beau-frère (2).

A son avènement à la couronne, François Ier, préoccupé comme son prédécesseur d'avoir les mains libres pour la conquête projetée du Milanais, s'empressa de renouveler le traité de Londres; par acte en date du 5 avril 1515, il confirma la cession de Tournay et la promesse d'acquitter la dette contractée l'année précédente (3). La quittance représentant la moitié de la dot de Marie d'Angleterre ayant été annulée, le nouveau roi devint débiteur du million entier, déduits seulement les 50.000 francs déjà payés au terme échu de novembre 1514.

La neutralité si chèrement achetée de l'Angleterre ne dura guère. A vrai dire, il ne semble pas qu'Henri VIII, malgré la confirmation du traité de Londres, ait jamais eu l'intention de demeurer neutre. Ce ne fut pas sa faute si les hostilités n'éclatèrent pas durant l'expédition de François Ier en Italie ; il avait à cette époque tout préparé pour la guerre ; une flotte avait été armée, des troupes réunies; le jour même où parvint à Londres la nouvelle de la bataille de Marignan, on y était occupé au baptême d'une galère de dimensions gigantesques qu'on venait de construire (4). La victoire de François Ier coupa court à ces démonstrations belliqueuses et mortifia cruellement le roi d'Angleterre. Lorsque l'ambassadeur français lui en fit part, il ne parvint pas à cacher son dépit « tellement qu'il sembloit à le voir, écrit ce diplomate, que les larmes luy deussent tumber des yeux, tant il les avoit rouges de la peine qu'il souffroit d'ouyr et entendre les bonnes nouvelles et prospérité du Roy (5) ».

(1) Rymer, xiii, 413-423 et 423-427.
(2) Cf. Mignet, i, 53-54, à rapprocher du texte des traités et des comptes originaux (Ar. Nat. KK. 349).
(3) Rymer, xiii, 476-487 et 487-491.
(4) Rob. de Bapaume à Madame, Londres 6 novembre 1515, Ar. Nat. J. 965, 1, 12 (dans J. 966).
(5) Id., *ibid.*

Loin d'être découragé d'ailleurs, Henri VIII reprit bientôt ses intrigues. Il offrit cent mille couronnes à Maximilien d'Autriche et chargea son représentant Ric. Pace d'appuyer ce besogneux Empereur auprès des cantons Suisses. L'entreprise échoua : les Suisses se divisèrent et Maximilien manqua de hardiesse; après avoir conduit son armée aux portes de Milan, hanté de je ne sais quels rêves sinistres, il l'abandonna précipitamment; elle se dispersa d'elle-même (1). — En dépit de ce lamentable échec, Henri, toujours animé contre François, essaya de nouer contre lui une nouvelle coalition : le 19 octobre 1516, une ligue pour la défense de l'Église fut conclue à Londres entre le Pape, l'Empereur, le roi Charles d'Espagne et le roi d'Angleterre (2). Mais, des quatre confédérés, deux au moins étaient d'accord avec François Ier : le Pape s'était entendu avec lui à Bologne, et le jeune Charles d'Espagne était devenu son allié au traité de Noyon du 13 août 1516; l'adhésion de l'Empereur à cette dernière convention avait même été ménagée par un article qui en réglait d'avance les conditions. Les instances de de Charles auprès de son aïeul assurèrent quelques mois plus tard la réalisation de cette éventualité : Maximilien accepta, le 3 décembre 1516, les bases posées à Noyon; puis, le 11 mars 1517, il signa le traité de Cambrai qui consacrait une confédération en forme entre le roi d'Espagne, celui de France et lui (3).

Henri VIII n'avait plus d'alliés. Il lui était impossible de persister dans son attitude hostile à l'égard du tout-puissant François Ier, demeuré maître incontesté du Milanais et devenu l'ami de tous ses voisins du Continent. Un rapprochement s'imposait, sous peine d'en venir à une rupture ouverte et de voir interrompre le service des annuités de 100.000 livres. Malgré la mauvaise volonté manifeste des Anglais, ce service n'avait pas encore été discontinué (4), mais il était à craindre que cette longanimité n'eût un terme. Le Roi de France, délivré de toute inquiétude du côté des Suisses et de l'Empereur, était désormais en situation de demander des comptes à Henri VIII. Heureusement pour ce dernier, le traité de Londres avait laissé entre les deux Cours une question pendante, celle de Tournay. Les Français tenaient beaucoup à recouvrer cette place, tandis que les Anglais n'avaient qu'un médiocre intérêt à la conserver. Des négociations s'engagèrent; elles furent longues : pendant toute l'année 1517 et les six premiers mois de 1518, on dis-

(1) Cf. Mignet, i, 101-107, et W. Busch, *Drei Jahre...*, pp. 5 et suiv.
(2) Du Mont, iv, 1, 240.
(3) Idem, iv, 1, 224-228, et Léonard, ii, 158.
(4) Cf. Comptes originaux de 1514 à 1521, Ar. Nat. KK. 349.

cuta les termes de l'accord, c'est-à-dire le prix auquel serait mise la rétrocession de Tournay (1). Il y avait en effet plus d'une difficulté à résoudre. Aussitôt Tournay occupé en 1513, Henri VIII y avait ordonné des travaux de fortification; on avait réparé les murailles, construit une citadelle, amené de l'artillerie : tout cela n'avait pas été sans dépense et Henri voulait être remboursé de ses frais. D'autre part, lors de la reddition de la ville, les gens de Tournay s'étaient rachetés du pillage au prix d'une lourde rançon; elle n'était pas entièrement payée en 1518 et leur souverain momentané prétendait n'en rien perdre. De plus, Wolsey était titulaire de l'évêché de Tournay et en percevait les revenus au mépris des droits de l'évêque français Guillart; il était indispensable de l'indemniser du préjudice que lui causait la perte de ce siège. — Tout bien marchandé, on s'entendit enfin. L'évêché ne valait pas plus de 4.000 ducats ; on promit à Wolsey une pension de 12.000 livres, d'un tiers au moins plus forte (2). Le Roi de France prit à sa charge la dette des gens de Tournay (3). Enfin, pour la ville et ses dépendances, y compris la nouvelle citadelle et le matériel de guerre, on fit prix en bloc à 600.000 écus d'or à la couronne, payables 50.000 francs à la livraison et le surplus par annuités de 50.000 francs aux deux échéances ordinaires (4). Les sommes dues annuellement par la France se trouvèrent ainsi portées à 150.000 livres tournois.

Outre la convention de rachat, deux autres traités furent conclus: l'un, dit de paix et amitié, établissait entre les deux rois une confédération; l'autre stipulait le mariage de la princesse Marie avec le Dauphin de France (5).

A l'occasion de cet accord, M. Brewer entonne un chant de triomphe; il y voit un coup de génie de Wolsey, et célèbre en termes dithyrambiques sa profonde habileté. « Les ailes de l'ambition française, dit-il, étaient brisées. La roue avait tourné et Wolsey

(1) M. Busch (pp. 9 et suiv.) dit à tort qu'on s'entendit vite. Voy. *contrà* Brewer, t. II, *Int.*, pp. CXLIII à CLIX.

(2) Voir ci-dessous et Busch, p. 17.

(3) Voir ci-dessous.

(4) Rymer, *Fœdera*, XIII, 642-649. — En garantie du paiement des 600,000 écus, François dut livrer à Henri VIII huit gentilhommes français en qualité d'otages. Henri en relâcha quatre, et échangea en février 1521 les quatre autres contre quatre nouveaux otages; ceux-ci, qui se trouvaient encore en Angleterre lors de la rupture, y furent retenus pendant la guerre et ne furent délivrés que par les traités de 1525. Cf. Rymer, XIII, 738 et ci-dessous. — Le compte des 50,000 l. t. payées à la reddition de Tournay, tenu par Ant. Bohier, est conservé en original à la B. N., ms. fr. 10382.

(5) Rymer, *Fœdera*, XIII, 624-631 et 632-642.

avait tenu sa promesse; il avait uni les deux nations. Une fois de plus, l'Angleterre était l'arbitre des rois de l'Europe, sans avoir donné ni reçu un coup, par la seule force de la politique de Wolsey. Son triomphe était complet, ses ennemis n'avaient pas un mot à dire (1). » A quoi bon réfuter de pareilles allégations! L'Angleterre, arbitre de l'Europe, les ailes, puisque ailes il y a, de l'ambition française brisées, ce sont certes là des conséquences passablement inattendues du retour de Tournay à la France et du mariage du Dauphin avec l'héritière du royaume d'Angleterre. S'il était permis, à l'exemple de M. Brewer, de parler par images, voici une comparaison que suggère invinciblement l'étude des rapports de François Ier et d'Henri VIII : on dirait d'un gros chien d'humeur débonnaire agacé par un méchant roquet et lui abandonnant pour s'en débarrasser un os à ronger.

L'admiration vraiment excessive que M. Brewer a vouée à Wolsey l'a aveuglé. Les traités de 1518 n'ont pas tant d'importance : ce sont simplement des conventions où les deux contractants ont vu l'un et l'autre leur compte. L'affaire était bonne pour Henri VIII : on lui achetait à chers deniers une marchandise dont il n'avait que faire. Elle n'était pas mauvaise non plus pour François Ier, auquel 50.000 livres par an ne coûtaient guère. Il n'y faut chercher rien de plus (2).

A la suite de l'élection de Charles d'Espagne à l'Empire, une rupture parut imminente entre le nouvel Empereur et son compétiteur malheureux le roi de France. Sur le point d'en venir aux mains, les deux rivaux s'efforcèrent à l'envi de se concilier l'alliance anglaise. Conformément à un article encore inexécuté du traité de 1518, François Ier insista auprès d'Henri VIII pour qu'il lui accordât une entrevue. Elle eut lieu en juin 1520, entre Ardres et Guines, mais sans amener aucun résultat politique important. Le traité d'Ardres du 6 juin ne fut guère que la reproduction de celui de 1518. Toutefois, il compléta les conventions pécuniaires précédemment intervenues entre les deux royaumes en rendant connexes le traité d'obligation de 1514 et le traité de mariage de 1518, aux termes duquel le Dauphin de France devait épouser la Princesse Marie, fille unique du Roi d'Angleterre. François Ier accorda que l'annuité de 100.000 francs due pour le paiement du million du traité de Londres serait payée jusqu'à l'époque du mariage, même au cas où le million serait achevé d'acquitter auparavant ; bien plus, ce mariage conclu,

(1) *Ut sup.*, t. II, p. CLXX.

(2) V. l'appréciation de BUSCH, p. 18, aussi trop favorable à Wolsey.

l'annuité devait être continuée pendant toute la vie d'Henri VIII, et, au cas où, ce prince étant décédé sans enfant mâle, les descendants du Dauphin et de la Princesse Marie lui succéderaient en Angleterre, une contribution annuelle de 100.000 francs serait due à perpétuité par le Royaume de France à ces descendants et à leurs successeurs (1).

L'insuccès des conférences d'Ardres n'a rien qui doive étonner : Henri VIII avait déjà une entente secrète avec Charles-Quint; sur le conseil de Wolsey, devenu favorable à l'alliance espagnole, l'Empereur avait prévenu François I[er] et avait vu le roi d'Angleterre à Douvres, à la fin de mai ; cette courte visite lui avait suffi pour gagner complètement Henri VIII et surtout son ministre, auquel il avait assigné une pension de 7.000 ducats sur les évêchés de Palence et de Tolède, en même temps que laissé espérer le secours de son influence dans le Sacré-Collège lors de la prochaine vacance du Saint-Siège (2). — L'accord anglo-espagnol dont le traité fut conclu à Calais le 14 juillet 1520, quelques jours à peine après l'entrevue du Camp du Drap d'Or, ne fut pas rendu public (3). Henri VIII s'attacha même à rassurer le roi de France : il lui fit dire par ses ambassadeurs que l'Empereur s'était efforcé de l'entraîner dans son alliance, mais qu'il avait résisté à ses instances et qu'il était déterminé à persister dans cette attitude aussi longtemps que lui-même resterait fidèle à ses engagements (4).

A peu de temps de là, les hostilités commencèrent dans le Luxembourg et dans la Navarre : devant les protestations contradictoires du Roi de France et de l'Empereur qui se prétendaient attaqués tous les deux, Henri VIII déclara qu'il ne savait pas de quel côté se trouvaient les premiers torts et qu'il était de son devoir de s'en assurer (5); il en profita pour essayer de jouer un rôle qui souriait à son ambition, celui de médiateur entre les deux princes et d'arbitre de leurs différends; il proposa la réunion de confé-

(1) Rymer, xiii, 719-721.

(2) Mignet, *Rivalité..*, i, 229 et 235. — Busch, 71-73 et 77-81.

(3) Cette convention, que Rymer n'a pas publiée, se trouve au B. M. ms. Cotton. Vespas. C i, f[os] 307 et 308; il y était stipulé que Charles-Quint ne ferait pendant un délai de deux ans aucun traité de mariage avec le roi de France et on y remettait à plus tard de passer un accord sur les choses dont les deux souverains s'étaient entretenus.

(4) Instructions à sir Ric. Wyngfeld et sir R. Jernyngham, B. N. ms. Cotton. Calig. D viii, f° 5 et B. N. ms. Moreau 711, f[os] 293 et suiv.

(5) Ric. Pace à Wolsey, 10 juillet 1521, St. Pap. i, 12.

rences à Calais. Les belligérants acceptèrent (1) et les conférences s'ouvrirent le 4 août sous la présidence de Wolsey. — Avant de tenter cet arbitrage, les Anglais avaient eu le soin de prendre de sages précautions : un projet de ligue contre le roi de France était déjà arrêté entre le Pape, l'Empereur et le roi d'Angleterre, et, en cas d'échec de sa médiation, le Cardinal avait l'ordre d'en conclure le traité sans plus tarder (2).

Est-ce à dire pour cela que cette tentative d'arbitrage ne fut qu'une pure comédie de la part des Anglais? rien n'est moins certain. Cette idée de médiation, qu'on retrouvera plus d'une fois au cours de ce travail, constitue un des desseins poursuivis avec le plus de constance par la politique anglaise de cette époque. Aussi peut-on croire qu'en dépit du traité déjà convenu avec le Pape et l'Empereur, Wolsey et son maître y mirent quelque sincérité. Leur fierté eût été satisfaite de mener à bien cette médiation, et, à tout prendre, ils auraient préféré à la guerre un accord conclu sous leurs auspices et à leur profit. La preuve en est dans les commissions multiples et très diverses dont se chargea Wolsey : deux de ces actes en effet l'autorisaient à conclure avec Charles-Quint une alliance et un mariage, mais un troisième lui donnait pouvoir de négocier une confédération générale des princes chrétiens, sans en exclure le roi de France; un quatrième enfin était relatif à la conclusion d'une convention de plus étroite amitié avec François Ier (3). La résolution du roi d'Angleterre de rompre avec la France n'était donc pas irrévocable lors de l'ouverture des conférences. Mais, comme il avait des doutes sur le succès de son entreprise, il s'était assuré des alliances au préalable. La parti de Charles-Quint avait eu ses préférences ; il n'est pas facile de démêler les motifs qui l'avaient guidé dans ce choix.

Quoi qu'il en soit, Wolsey ne put bientôt garder le moindre espoir d'accorder les prétentions inconciliables des Français et des Espagnols. Abandonnant alors toute idée de médiation, il se tourna sans arrière-pensée du côté de l'Empereur. Les conférences furent rompues le 22 novembre après trois mois de discussions sans résul-

(1) 1er juillet 1521, trêve de six semaines à compter du 4 août suivant convenue entre François Ier et Charles Ier, roi de Castille, pendant laquelle leurs différends seront soumis à l'arbitrage du roi d'Angleterre, RYMER, XIII, 748.

(2) BREWER III, 1443 donne l'analyse d'une commission de Henri à Wolsey, datée du 29 juillet, autorisant ce dernier à agir de la sorte.

(3) BREWER, III, 1443, et RYMER, XIII, 749. — Cf. BUSCH, chap. IV tout entier, surtout à partir de la p. 109.

tat (1). Ces longs pourparlers avaient donné à Wolsey le temps de s'entendre sur tous les points avec les Impériaux. Le surlendemain 24 novembre, fut signé à Bruges un traité de ligue entre le Pape, l'Empereur et le roi d'Angleterre. Charles avait promis d'indemniser ce dernier des pertes que lui causerait sa rupture avec la France: il prit donc à sa charge les dettes françaises dont il garantit le remboursement intégral; en revanche, on lui accorda la main de la princesse Marie auparavant promise au Dauphin. Une invasion combinée de la France pour le mois de mars 1523 fut également stipulée. Jusque-là, les conventions de Bruges devaient être gardées secrètes (2).

La confédération ne demeura pas longtemps complète : avant même d'en apprendre la conclusion, le pape Léon X mourut. — Son successeur fut le cardinal Adrien Florisse sous le nom d'Adrien VI (3). Le nouveau pape suivit d'abord une politique opposée à celle de son prédécesseur : il déclara qu'il tiendrait la balance égale entre les deux partis et qu'il n'aurait point d'autre ambition que celle de réunir les princes chrétiens dans une alliance contre les Turcs.

Cette défection n'empêcha pas les deux souverains confédérés de donner suite à leurs projets de guerre. — En février 1522, François Ier, qui ne doutait plus de l'hostilité du roi d'Angleterre et qui avait cessé dès le mois de novembre 1521 de lui payer les annuités du million de Londres et des 600.000 écus de Tournay, tenta auprès de lui une démarche décisive : il le somma de le secourir contre l'Empereur qui, disait-il, avait le premier rompu la paix (4). Le roi d'Angleterre répondit en ordonnant à son ambassadeur Thomas Cheyney de lui déclarer la guerre, et, le 29 mai, à Lyon, le héraut Clarence porta le défi de son maître au roi de France (5).

(1) Mignet, i, 266-272 et 288-289. — Busch, tout le chap. v, pp. 124 et suiv. — Sur ces conférences, cf. aussi les *Positions* de la thèse soutenue à l'École des Chartes par M. A. Spont en janvier 1888.

(2) Ce traité n'a pas été publié ; on en trouve une analyse très détaillée dans Herbert, 117-119.

(3) Mignet, i, 310, et Busch, 181. — Wolsey aurait désiré poser sa candidature, et il avait demandé à Charles V de l'appuyer ; mais la soudaineté de l'élection déconcerta ses calculs. Adrien Florisse réunit la majorité après quelques jours seulement de conclave et avant l'arrivée à Rome de l'envoyé de Wolsey, Ric. Pace. Sur ce conclave, cf. B. N. mss. italiens 677, f°s 25-32 et 694, s. fol. et Berg., ii, 375.

(4) François Ier à Henri VIII, 23 février 1522, Rymer, xiii, 764.

(5) Mignet, i, 330-332, d'après les Instructions de Cheyney de mai 1522 (B. N. ms. Moreau 713, f° 114), la lettre de Cheyney à Wolsey du 29 mai 1522 (*id.*, *ibid.*, f° 110) et le *Journal* de Madame, p. 302.

La rupture était définitive. — Examinons quelles étaient à cette date les obligations pécuniaires du Trésor français et à quel chiffre elles s'élevaient. Ces détails financiers sont un peu arides et peut-être paraîtront-ils fastidieux. Mais il est indispensable d'en être instruit pour avoir l'intelligence des pourparlers qui font l'objet du présent travail : sur eux roulent toutes les discussions ; de leur interprétation dépendent les conséquences les plus graves ; ils constituent la base des négociations poursuivies entre les deux couronnes.

Nous possédons le registre des paiements effectués par le Trésor français depuis le traité du 17 août 1514 jusqu'à la rupture survenue entre Henri VIII et François Ier (1). On y peut constater que durant toute cette période les engagements pris furent scrupuleusement tenus et que les annuités dues furent régulièrement acquittées par moitié aux deux termes convenus de mai et novembre. Ce fut seulement après l'échec des conférences de Calais que le roi de France, désormais persuadé des desseins hostiles de son créancier, en suspendit le service ; le dernier terme payé fut celui de mai 1521 (2) et les pressantes réclamations des ambassadeurs anglais, W. Fitzwilliam et T. Cheyney, ne parvinrent pas à obtenir la remise de celui de novembre. On se contenta de leur donner de belles paroles : ainsi, en janvier 1522, Robertet assurait encore

(1) Ce registre est aux Archives Nationales sous la cote KK 349. — La charge de tenir les comptes et de faire les paiements d'Angleterre avait été donnée à Antoine Bohier, fils de Thomas Bohier, général des finances ; mais, comme il se trouvait trop jeune pour la remplir, elle fut confiée, en attendant qu'il fût d'âge compétent, à Austremoine Faure, élu sur le fait des aides en Auvergne. A. Faure fut commis à ce soin par lettres patentes de Louis XII du 18 octobre 1514 et confirmé dans cet office par lettres de François Ier du 5 février 1515. Il fut remplacé deux ans plus tard par Antoine Bohier, dont les lettres de commission sont du 17 septembre 1516. — Avant le rachat de Tournay, les gages de Faure, puis de Bohier étaient de 950 livres par terme, soit 1900 livres par an. Après ce rachat, c'est-à-dire à partir de 1519, ils s'élevèrent à 1425 livres par terme ou 2850 livres par an. — Quant aux espèces employées pour le paiement, ce furent toujours des écus d'or au soleil comptés 38 sous chaque écu, bien que depuis le 27 novembre 1516 leur cours eût été élevé en France à 40 sous tournois (Cf. WAILLY, 78 et SAULCY, 19-21.) Il en résultait pour le trésor français une perte de deux sous par écu, dont le montant se trouve ajouté en dépense à chacun des comptes de Faure et de Bohier, sans compter les frais d'achat d'écus résultant de la différence des taux légal et commercial.

(2) Ce terme avait déjà été fort en retard ; à la date du 12 juillet, l'ambassadeur français La Vernade s'était fait l'écho des plaintes des Anglais, qui n'en avaient pas encore reçu le paiement. Cf. La Vernade à Robertet, 12 juillet 1521, B. N. ms. fr. 2966, f° 178.

Fitzwilliam que son maître serait satisfait incessamment et que, « n'y eust-il que deux gobelets en France, on les vendrait plutôt que de lui déplaire (1). » En dépit de ces protestations, on continua de différer l'acquittement du terme de novembre; la rupture de mai 1522 survint avant qu'on en eût donné un seul écu.

Le total des paiements s'élevait donc pour le million de Londres à 700.000 francs, soit 400.000 écus à 35 sous, et pour les 600.000 écus de Tournay à 175.000 francs, soit 100.000 écus; il restait dû 600.000 écus d'une part et 500.000 de l'autre, soit une somme totale de 1.100.000 écus à 35 sous.

Si ces deux dettes eussent été les seules, la situation eût été nette et le règlement des intérêts respectifs des deux couronnes n'eût présenté aucune difficulté; mais il y en avait d'autres, dont l'origine était toute différente et dont la liquidation était loin d'être aussi aisée. De ces dernières, la plus importante était la créance prétendue par le roi d'Angleterre sous le nom d'*Obligation des Généraux*. En voici l'histoire.

A une époque que nous ne saurions déterminer, Henri VIII avait prêté à quelques marchands italiens une somme de 63.000 livres sterling; elle devait lui être remboursée avec une bonification de 15.000 livres, représentant le bénéfice de l'opération, soit 78.000 livres sterling (2). Mais, par suite de circonstances que nous ignorons, il arriva que plusieurs de ces marchands tombèrent en faillite. Les obligations qu'ils avaient souscrites couraient dès lors grand danger de n'être pas acquittées. Pour parer à cette éventualité, on imagina la combinaison suivante. Les marchands, qui faisaient de la banque dans toute l'Europe occidentale, étaient en relations d'affaires avec les Généraux des Finances de France. Ceux-ci, on le sait, effectuaient en leur propre nom et sous leur responsabilité personnelle toutes les opérations financières qu'exigeait l'état du Trésor français; ainsi, ils empruntaient à leurs risques et périls des sommes qu'ils mettaient à la disposition du Roi et pour le remboursement desquelles ils obtenaient des acquits assignés sur les divers revenus royaux. De ce chef, ils étaient, semble-t-il, les débiteurs des marchands dont Henri VIII était le créancier. Désireux d'assurer la solvabilité de ses emprunteurs, ce prince n'hésita pas à s'entremettre en leur faveur. Lors de l'entrevue d'Ardres, Wolsey entretint de l'affaire (3) le Grand Maître de France et Jacques de Beaune, sei-

(1) Fitzwilliam à Wolsey, 9 janvier 1522, BREWER, III, 1946.

(2) Madame à Brinon et J. Joachim, 31 août 1525, P.J., XXI.

(3) Bonnivet à Wolsey, 8 décembre 1520, B. N. ms. Dupuy 486, f° 129 bis r°.

gneur de Semblançay, ancien Général au département de Languedoc, qui avait gardé depuis sa résignation des attributions analogues à celles des Généraux. De leur côté, les marchands n'épargnèrent ni sollicitations ni gratifications : ils dépensèrent en France 1.400 écus « pour le vin du marché » ; ils en avaient déjà distribué en Angleterre plus de 10.000 (1). Ces arguments eurent raison de toutes les résistances. Il fut convenu que les Généraux « se obligeroient et submectroient de payer au Cardinal d'Yort et à Jehan Héron, Trésorier de la Chambre du roy d'Angleterre, la somme de sept mille escuz d'or soleil par chacun an jusques au temps et terme de soixante cinq ans lors prochains ensuivans et consécutifz » (2). Ces soixante six annuités de 7.000 écus faisaient un total de 462.000 écus, somme sensiblement équivalente à 98.000 livres sterling (3) ; elles assuraient donc et au-delà le paiement intégral de la créance du roi d'Angleterre. Celui-ci d'ailleurs restait complètement en dehors de la transaction ; il en était de même du roi de France. Dans l'obligation obtenue des Généraux, il n'était question ni de l'un ni de l'autre ; tout se passait entre les Généraux, le Cardinal et Jean Héron. Ajoutons que l'obligation ne devait être remise ni à Wolsey ni au Trésorier de la Chambre, mais bien aux marchands intéressés. Ceux-ci garderaient de la sorte par devers eux l'acte récognitif de leurs créances sur les Généraux, mais les paiements seraient faits directement entre les mains des tiers, dont ils étaient eux-mêmes débiteurs et qu'ils avaient subrogés dans leurs droits : c'était une saisie-arrêt mise par les Anglais sur les sommes dues par les Généraux aux marchands.—On a vu que l'obligation des Généraux était de 462.000 écus ou 98.000 livres sterling ; elle dépassait par conséquent de 20.000 livres sterling la créance d'Henri VIII sur les marchands. C'est qu'en effet, pour décider les financiers français à passer cet acte, on leur avait promis de nouvelles avances de fonds correspondant à cette majoration. Ces 20.000 livres sterl., le roi d'Angleterre devait, croyons-nous, les fournir aux marchands. En tous cas, ceux-ci avaient pris l'engagement de « payer et délivrer comptant ès mains desdits de Semblançay et Généraulx la somme de 70.000 écus d'or soleil », inférieure d'un quart environ à 20.000 livres sterl. (4).

L'obligation dont on avait arrêté les termes à Ardres fut passée en

(1) P. J., XXVI. (2) B. N. ms. fr. 10385, f° 2 v°.

(3) La l. sterl. anglaise était alors taillée à raison de 32 à la livre pesant, tandis que l'écu au soleil, de 70 au marc, l'était à raison de 140 environ.

(4) B. N. ms. fr. 10385, *loc. cit.* et P. J., XXI et XXVI.

forme authentique de l'aveu du roi de France à la date du 13 novembre 1520 ; elle fut signée et scellée par les deux Généraux de Normandie et de Languedoc, Thomas et Henri Bohier, et par Semblançay, ce dernier suppléant les deux autres Généraux, son fils Guillaume, Général de Languedoil, et le Général d'Outre-Seine, Jean Hurault, qui était malade (1). Elle fut ensuite envoyée aux marchands. Mais ceux-ci s'en dessaisirent bientôt : contre le versement d'une partie des 20.000 livres sterling, le gouvernement anglais exigea sa remise ; il l'obtint en échange de 3.000 livres sterling que reçut un des marchands nommé Bernard Salviati (2).

Ainsi nantis, Henri VIII et Wolsey ne trouvèrent pas cette pièce suffisante : ils émirent la prétention qu'elle fût rédigée d'une manière différente et accompagnée d'une ratification formelle du roi de France. Vers le milieu d'avril 1521, leur ambassadeur, W. Fitzwilliam, eut une conférence à ce sujet avec l'Amiral, le Grand Maître, Semblançay et les Généraux : on lui objecta qu'il était sans exemple que le roi de France s'engageât avec ses Généraux; en même temps, ceux-ci, qui n'avaient encore presque rien reçu des marchands, déclarèrent qu'ils ne passeraient pas une seconde obligation avant que la première leur eût été rendue. Fitzwilliam n'en put pas tirer autre chose. On le remit pour une réponse définitive au moment où la Cour serait à Dijon, où elle se rendait (3). Une démarche qu'il tenta quelques jours après auprès de François Ier lui-même n'eut pas un meilleur résultat : le roi lui dit aussi qu'on s'occuperait de l'affaire à Dijon (4). Elle y fut en effet l'objet d'une délibération du Conseil, mais il fut décidé que le roi refuserait d'accorder la ratification sollicitée. Le 27 mai, le Grand Maître, auquel Wolsey avait écrit à ce propos, notifia directement cette décision au Cardinal ; il lui apprit également que Semblançay et les Généraux faisaient de la restitution préalable de l'obligation du 13 novembre 1520 une condition absolue de leur consentement à un nouvel engagement (5).

Passé la fin de mai 1521, nous ne rencontrons plus aucune

(1) Lettre de Bonnivet à Wolsey, *ut sup.* et traité de l'obligation, du 30 août 1525, RYMER, XIV, 58.

(2) P. J., XXI.

(3) Fitzwilliam à Wolsey, 22 avril 1521, B. M. ms. Cotton. Calig. D VIII, f° 30 et BREWER, III, 1245.

(4) Le même au même, 14 mai 1521, B. M. ms. Cotton. Calig. D VIII, f° 36 et BREWER, III, 1278.

(5) Le Grand Maître à Wolsey, 27 mai 1521, Rec. Of. BREWER, III, 1312. — Fitzwilliam à Wolsey, 29 mai 1521, Rec. Of. BREWER, III, 1316.

mention de l'obligation des Généraux ; il est donc vraisemblable que l'affaire ne fut pas poussée plus loin. A la rupture, la situation devait être celle-ci : Henri VIII détenait l'obligation du 13 novembre, par laquelle Semblançay et les Généraux s'étaient engagés à payer à Wolsey et à Héron 462.000 écus d'or en soixante-six annuités; en outre, il avait encore en sa possession les obligations souscrites à son profit par les Italiens pour les sommes qu'il leur avait déjà fournies, mais il restait débiteur envers eux de 17.000 livres sterling, reliquat des 20.000 livres qu'il devait leur avancer; enfin, les Généraux avaient des droits à faire valoir contre ces marchands (1); des 70.000 écus promis, ceux-ci n'en ayant payé que 13.000, qui représentaient sans doute les 3.000 livres sterling à eux remises par Henri VIII, les Généraux étaient encore leurs créanciers pour 57.000 écus.

Une seconde dette était celle dont les habitants de Tournay s'étaient reconnus débiteurs envers le roi d'Angleterre lors de la capitulation de leur ville le 23 septembre 1513 et qu'ils n'avaient pas encore achevé d'acquitter à l'époque de son rachat par la France en octobre 1518. En septembre 1513, en effet, la ville s'était engagée à payer une somme de quatre mille livres tournois par an durant dix ans, soit au total quarante mille livres (2). Ces 4.000 l. furent acquittées régulièrement aux quatre termes de l'année jusqu'au 23 mars 1517; les six termes suivants échus au cours de l'occupation anglaise jusqu'à celui du 23 septembre 1518 ne furent pas versés au trésor anglais, mais leur produit fut affecté à titre d'indemnité « à pluseurs ayant leurs héritaiges démolis pour la construction de la chitadelle » (3) : le total des sommes déboursées par les habitants de Tournay était donc de 20.000 livres; 20.000 autres livres restaient dues à Henri VIII. En 1518, François I[er] prit cette dette à sa charge : comme la citadelle faisait retour à la France, les Anglais demandèrent sans doute le remboursement des 6.000 livres employées à sa construction et il semble qu'on leur paya comptant la moitié de cette somme; quant à l'autre moitié,

(1) P.J., xxvi et B. N. ms. fr. 10385, f[os] 2 v° et 3 r°.

(2) « Oultre et par dessus l'aide ordinaire de six mil livres tournois que laditte ville a accoustumé de payer chacun an, sera payé audit Seigneur Roy l'espace de dix ans durant et continuelz seulement la somme de quatre mil livres tournois par an aux mesmes termes que se payent lesdittes six mil livres. » Capitulation de Tournay, Ar. Nat. J. 965, 5, 13.

(3) Comptes de Tournay, Rymer, xiii, 377-378. Le premier terme payé fut, d'après cette pièce, celui du 23 décembre 1513.

on la joignit aux 20.000 livres encore dues; la créance de ce prince s'éleva donc à 23.000 livres (1).

Pour en assurer le paiement, François Ier, par lettres patentes en date du premier mai 1519, ordonna la levée à Tournay d'un impôt sur les grains moulus pour les boissons (2). Cette taxe permit d'effectuer le 23 décembre 1519 un premier versement de 1.000 livres et le 25 mars 1520 un second de même somme (3). Mais, le Tournaisis ayant été occupé cette année même par les Impériaux, le paiement de la créance anglaise se trouva suspendu. Il était par conséquent dû 21.000 livres de ce chef.

Le douaire de la reine Marie était une autre source de difficultés. En effet, la reine douairière de France, veuve de Louis XII en 1515 et remariée presque aussitôt à Charles Brandon, duc de Suffolk, avait gardé des intérêts en France.

Aux termes de son traité de mariage en date du 17 août 1514, cette princesse devait jouir en cas de survie d'un douaire égal à celui de la reine Anne et aussi des meubles et des joyaux dont il était d'usage que les reines de France jouissent après la mort de leurs maris (4).

Des lettres patentes du 8 octobre 1514 déterminèrent les revenus affectés au douaire, qui furent effectivement ceux qui avaient été attribués au douaire d'Anne et qui composaient de tradition immémoriale la dotation matrimoniale des reines de France (5). Aussi

(1) L'obligation par laquelle le roi de France se reconnut débiteur de 23.000 livres au nom des habitants de Tournay fut passée à la date du 12 janvier 1519. Cf. Traité de l'obligation, du 30 août 1525, RYMER, XIV, 58. — D'ailleurs, nous ne connaissons d'une manière certaine que le chiffre même de cette obligation, qui était de 23.000 livres (cf. *Catalogue des actes de François Ier*, n° 1013 et BREWER, III, 795); pour l'expliquer, alors que d'une part les gens de Tournay avaient déjà payé 20.000 livres et que, de l'autre, le remboursement des 6.000 livres dépensées en indemnités d'expropriation eût du porter à 26.000 livres le total de la créance d'Henri VIII, nous avons eu recours à l'hypothèse d'un versement immédiat de 3.000 livres. — Il est dit au traité de l'obligation des deux millions (cf. RYMER, *ut. sup.*) que le roi de France doit encore la totalité de l'obligation du 12 janvier 1519, soit 23.000 livres : il est cependant certain que les Anglais avaient reçu postérieurement 2.000 livres, ce qui réduisait leur créance à 21.000 livres.

(2) *Catalogue des actes de François Ier*, n° 1013, d'après les archives de la ville de Tournay.

(3) BREWER, III, 795.

(4) RYMER, XIII, 423-427.

(5) RYMER, XII, 459 et suiv., à rapprocher des lettres portant règlement du douaire d'Anne de Bretagne, à la date du 20 septembre 1498 (*Ordon.*, XXI, 116-119), de celles du 18 septembre 1483, relatives au douaire de la reine Charlotte, veuve de Louis XI, pub. par PÉLICIER, *Essai sur le Gouv. d'Anne de Beaujeu*, p. 238, et de l'*Hist. du Languedoc* (V, 24 et XI, 43), pour le douaire de la veuve de Charles VII, en 1461.



n'y eut-il de ce côté aucune difficulté lors du règlement des droits de Marie au décès de Louis XII. La duchesse de Suffolk dut simplement s'occuper de pourvoir à ses risques et périls au recouvrement de ses rentes. Nous savons qu'elle dut faire choix d'un administrateur français avec lequel elle traita : ce fut d'abord Arthus Gouffier de Boisy, Grand Maître de France, auquel succéda à son décès son frère Bonnivet. Ces deux personnages devinrent concessionnaires du douaire au prix d'une redevance annuelle de 55.000 l. t. et sous réserve à la reine-douairière de la faculté de nomination aux offices et aux bénéfices vacants (1). — A partir de 1522, la guerre mit obstacle aux rentrées de la veuve de Louis XII ; elle cessa dès lors de tirer aucun argent de France.

La seconde partie du traité du 17 août 1514 fut au contraire l'origine d'un long débat entre les deux couronnes. En 1515, le gouvernement français refusa de livrer à la duchesse de Suffolk les meubles de son défunt époux. Elle s'était mariée, prétendait-on, sous le régime de la Coutume de Paris et celle-ci faisait du paiement des dettes communes la condition de l'acquisition de ces meubles (2). Marie refusant de prendre ces dettes à sa charge, le Trésor français retint les meubles (3). Comme Henri VIII s'était fait céder par sa sœur tous ses droits sur eux (4), il s'efforça à plusieurs reprises d'en obtenir la restitution ; mais toutes ses représentations furent inutiles. En 1525, l'affaire n'avait pas encore reçu de solution (5).

Passons aux pensions des ministres et seigneurs anglais.

Lors de la restitution de Tournay, Wolsey avait, on se le rappelle, été gratifié d'une pension de 12.000 l. t. payable par moitié aux deux termes de mai et de novembre (6). Le premier terme acquitté fut celui de mai 1519 et les versements se succédèrent régulièrement jusqu'en mai 1521, où ils cessèrent en même temps que ceux des annuités du million de Londres et des 600.000 écus de Tournay (7).

(1) Bonnivet à Wolsey, 28 octobre 1519, B. N. ms. Moreau 711, f° 98 r° et v°, et J. Joachim à Robertet, 3 septembre 1525, P. J., XXV.

(2) Art. 116 et 131 de l'ancienne Coutume remplacés dans la rédaction de 1582 par l'art. unique 238.

(3) Cf. West à Henri VIII, 21 avril 1515, Brewer, II, 343 et Madame à Brinon, 16 février 1525, P. J., V.

(4) Contrat du 11 mai 1515, B. N. ms. Moreau 710, f° 59 r° et v°.

(5) Cf. lettres des ambas. anglais en 1515 et 1516, Brewer, II, *passim*, R. de Bapaume à Madame, 6 novembre 1515, Ar. Nat. J. 965, 1, 12 (dans J. 966), etc.—Voy. aussi le *Mémoire* de Bréquigny sur la reine Marie, t. XLIII, pp. 485-534. des *Mém. Acad. Insc. et Belles-Lettres.*

(6) Rymer, XIII, 610-611.

(7) Ar. Nat. KK. 349, du sixième au dixième compte de Bohier.

Outre ces 12.000 livres, qui avaient le caractère d'une indemnité légitime, le Cardinal recevait de la libéralité du roi de France et à titre purement gracieux une seconde pension. Celle-ci ne resta pas toujours fixée au même taux : après le premier traité de Londres en 1514, elle était de 1.750 l. t. (1) ; mais, à dater de mai 1516, elle fut portée à 2.800 l. t. (2). Avec lui, plusieurs autres grands personnages d'Angleterre recevaient aussi de l'argent de France : le duc Charles de Somerset avait une pension de 3.500 l. t., les ducs de Suffolk, de Norfolk et lord Talbot de 1.750, l'évêque de Winchester de 1.050, l'écuyer Thomas Lovel de 830, le premier valet de chambre W. Compton de 700, le secrétaire Meautis de 175 (3).

Ajoutons que, pour ces pensions, les écus au soleil avec lesquels on les payait étaient comptés à l'ancien cours, c'est-à-dire à 36 sous et 3 deniers tournois (4), tandis qu'on les comptait 38 sous au roi d'Angleterre et que leur cours légal en France était de 40 sous : c'était autant de gagné pour les pensionnaires.

Est-il besoin de dire que le service de ces libéralités fut interrompu à partir de mai 1521, comme celui des annuités dues à Henri VIII?

Il est temps de revenir à l'exposé des faits militaires ou diplomatiques qui suivirent la déclaration de guerre de mai 1522 ; ceux d'entre eux qui nous paraîtront de nature à jeter quelque lumière sur l'histoire des négociations de 1524-1525 nous retiendront seuls.

Tandis que Cheyney exécutait à Lyon les ordres belliqueux de son souverain, l'Empereur, qui passait des Flandres en Espagne, s'était arrêté sur son chemin en Angleterre et était allé confirmer à Windsor les conventions de Bruges. Un plan d'invasion de la France avait été définitivement arrêté et sa mise à exécution fixée au mois de mai 1524 (5). — Peu après, par le traité de Valladolid, du 2 juillet 1523, on décida de différer cette invasion jusqu'au

(1) Ar. Nat. KK. 349, premier et second comptes de Faure.

(2) *Id.*, du troisième compte de Faure au dixième de Bohier.

(3) *Id.*, tous les comptes. — En mai 1521, le marquis de Somerset fut joint à la liste des pensionnaires : on lui paya 1.000 l. t. pour ce terme, ce qui faisait une pension de 2.000 l. t. Bien que les comptes du KK. 349 restent muets sur l'origine des fortes pensions attribuées aux Somerset, il est assez vraisemblable que celles-ci n'étaient pas, comme les autres, de simples libéralités de François I[er]; leur importance parait indiquer qu'elles avaient une autre cause, sans doute quelque règlement intervenu à propos de cette obligation du 7 mars 1445 dont nous avons parlé plus haut.

(4) Cf. premier compte de Faure et huitième de Bohier.

(5) HERBERT, 126-8, et BUSCH, *Cardinal Wolsey*, 11-13.



mois de mars 1525, mais il fut stipulé en même temps que la France serait attaquée simultanément par la Guyenne et par la Picardie dès le mois d'août 1523 (1). — Effectivement, à cette date, une armée anglo-flamande sous le commandement du duc de Suffolk pénétra en Picardie en même temps que des troupes espagnoles envahissaient la Gascogne : cette double expédition resta infructueuse; l'année 1523 s'acheva sans que les frontières de la France eussent été entamées (2).

Adrien VI était mort au courant de la campagne, au moment où, abandonnant la neutralité, il venait de se joindre avec les Vénitiens et la plupart des États italiens à la ligue formée contre François Ier. — L'élection de son successeur fut longue et disputée. Wolsey mit tout en œuvre pour l'emporter : mais il échoua. En dépit des assurances de l'Empereur, qui lui avait promis les voix des cardinaux impérialistes par une lettre de sa main, l'ambassadeur impérial à Rome, sur l'ordre exprès de son maître, ne s'employa pas en sa faveur; il soutint et fit triompher la candidature du cardinal de Médicis, qui devint pape sous le nom de Clément VII (3). Ainsi repoussé du trône pontifical, Wolsey en garda un profond ressentiment contre Charles-Quint, dont les manœuvres ne purent lui rester longtemps inconnues.

Le nouveau pape ne tarda pas à se retirer de la Ligue. Désireux de mettre un terme à la guerre, il fit écrire le 4 janvier 1524 au cardinal d'York et le pria de l'aider à rétablir la paix entre les princes chrétiens (4). Bientôt, le 23 février, il annonça au roi d'Angleterre son intention de garder la neutralité et de ménager une pacification générale : Henri VIII lui répondit le 25 mars en le félicitant de sa résolution et en expédiant à ses ambassadeurs à Rome une commission pour traiter de la paix ou d'une trêve avec la France sous la médiation du Souverain Pontife et avec la réserve du consentement de Charles-Quint (5). — Ce simple pouvoir de négocier ne nous découvre pas toute la politique du gouvernement anglais : pour la mieux pénétrer, il convient d'avoir recours aux instruc-

(1) Busch, *op. cit.*, 30.
(2) Cf. Mignet, I, 414-431, et Busch, 34-35.
(3) Cf. Mignet, I, 445-456, et Busch, 42-43. — Le récit de ce conclave est à la B. N. dans les mss. ital. 677, f[os] 33-45 et 694, à la suite de celui du conclave d'Adrien VI.
(4) Giberti à Wolsey, 4 janvier 1524, Rec. Of. Brewer, IV, 6.
(5) Pouvoir à Clerk, Hannibal et Pace du 23 mars 1524, B. M. ms. Cotton. Vitel. B IV, f° (17) 28 et Brewer IV, 177. — Henri VIII à Clément VII, 25 mars 1524, dans Theiner, p. 540.



tions que Wolsey adressait à la même date aux représentants anglais. Nous y voyons que ces diplomates ne devaient à aucun prix laisser régler à Rome les difficultés pendantes entre Henri VIII et François Ier; il fallait que Sa Sainteté pressât le roi de France d'envoyer en diligence un négociateur en Angleterre, afin que les conditions de l'accord anglo-français fussent discutées et convenues à Londres (1). Voilà donc deux points sur lesquels il nous est possible de saisir les intentions du gouvernement anglais et qu'il importe de dégager : le premier est que les intérêts anglais ne pouvaient être débattus qu'en Angleterre, le second, qu'en mars 1521, Henri et Wolsey ne refusaient pas de recevoir et d'entendre un ambassadeur français.

Ces dispositions n'étaient pas nouvelles et personne ne les ignorait. — Deux mois auparavant, à l'occasion de la mission de l'archevêque de Bari envoyé en Espagne par le Pape pour y exhorter Charles-Quint à la paix, Henri VIII avait manifesté des sentiments semblables. Il avait fait écrire le 24 janvier 1524 par Wolsey qu'il ne refusait pas de poser les armes, mais qu'il désirait qu'en ce qui le regardait l'accord fût négocié en Angleterre par un commissaire français délégué à cet effet (2). Ces déclarations avaient été renouvelées à la date du 25 mars (3), à laquelle Henri VIII et Wolsey avaient écrit dans le même sens à Rome. En avril, on était persuadé à la cour pontificale que l'Angleterre allait se détacher de la coalition ; une dépêche du duc de Sessa en fait foi : «Le Pape,» y lisons-nous, « a des avis d'Angleterre du 26 mars portant que le Roi n'a aucune ardeur à la guerre et qu'on attendra la résolution que doit prendre votre Majesté (l'Empereur) ; le Cardinal a dit au nonce que, si le Pape pouvait décider les Français à envoyer quelqu'un en Angleterre pour demander une trêve ou la paix sous quelque honnête couleur, on l'écouterait, et qu'ils sont décidés à ne contribuer sous aucune forme pour la guerre d'Italie (4). » Il paraît d'ailleurs que, depuis plusieurs mois déjà, Charles V et sa tante la Gouvernante des Pays-Bas avaient été mis en garde contre les Anglais par leur ambassadeur à Londres, Praet. Au 25 mars 1524

(1) Wolsey à Clerk, Pace et Hannibal, 25 mars 1524, dans *St. Pap.*, VI, 282-284.

(2) Wolsey à Sampson et Jerningham, 24 janvier 1524, *St. Pap.*, VI, 243-244.

(3) Le même aux mêmes, 25 mars, *ibid.*, 273.

(4) Sessa à Charles-Quint, 14 avril, B. M. Add. ms. 28574, f° 68 v° et BERG., II, 638. — Cf. aussi Lope Hurtado au même, 28 avril, BERG., II, 642.

en effet, Wolsey se plaint que ce diplomate envoie « fréquemment en Espagne et en Flandre des rapports sinistres » (1).

Le Pape ne se contenta pas de négocier avec les ambassadeurs accrédités auprès de lui : afin d'agir plus efficacement sur les princes belligérants, il leur dépêcha un de ses confidents, Nicolas Schomberg, archevêque de Capoue, avec la mission de les décider à une trêve qui serait un acheminement à une entente définitive. Parti de Rome au courant de mars (2), l'archevêque arriva le 27 du même mois à Blois et proposa au roi de France une trêve d'une année sur la base du *statu quo* ; il se rendit ensuite à Burgos, et de là en Angleterre, où il parvint au milieu de mai (3). Ce voyage n'eut qu'un médiocre succès : l'envoyé pontifical ne put accorder les prétentions rivales de François Ier et de Charles-Quint (4) ; quant à Henri VIII, il se contenta de renouveler le 24 mai la commission qu'il avait déjà donnée deux mois auparavant à ses représentants à Rome (5). Les Anglais mirent cependant en avant un projet de pacification (6). Ils insistèrent auprès de l'archevêque pour que le roi de France ou sa mère consentît à envoyer à Londres un personnage propre à arrêter les bases d'un accord anglo-français ; on conclurait ensuite, dirent-ils, une trêve dont le Pape serait conservateur et on tiendrait dans une ville située non loin de Calais des conférences pour la négociation d'une paix universelle ;

(1) Let. du 25 mars, *ut. sup.*, 277.

(2) Instructions de l'archevêque, 11 mars, dans Berg., ii, 626. — Lettre du collège des Cardinaux à Wolsey, 11 mars, B. M. ms. Cotton. Vitel. B vi, f° (14) 25 et Brewer, iv, 153. — Clerk et Hannibal à Wolsey, 21 mars, *id.*, *ibid.* f° (19) 30 et n° 170.

(3) Dans le *Calendar of the Cecil Mss.*, i, p. 5, on trouve la mention de deux pièces relatives à cette mission : 1° 6 avril 1524, *articuli fratris Nicolai super induciis apud Bles assignatis secundum colloquia primo habita cum Rege christianissimo ;* cette pièce se trouve analysée sous le n° 629 dans Bergenroth. — 2° Réponse de François Ier à l'archevêque. — Il parait aussi que l'archevêque pria le roi de France d'envoyer quelqu'un en Angleterre pour y négocier, mais que ce prince ne fit à cette ouverture qu'une réponse évasive. Cf. Clerk et Hannibal à Wolsey, 16-22 avril 1524, B. M. ms. Cotton. Vitel. B vi, f° (25) 36 et Brewer, iv, 276.

(4) Henri VIII à Clément VII, 22 mai, *St. Pap.*, vi, 287. — Wolsey au même, 24 mai, B. M. Add. ms. 15387, f° 122 et Brewer, iv, 359.

(5) La réponse de l'Empereur à l'archevêque, mentionnée dans le *Cal. of the Cecil Mss.*, *loc. cit.*, est au B. M. ms. Cotton. Vitel. B ix, f° (119) 133 et analysée dans Brewer, iv, 275 ; une analyse beaucoup plus détaillée, presque une traduction, se trouve dans Gayangos, iii, 313 sous la date inexacte de décembre 1525.

(6) Commission à Clerk, Pace et Hannibal, 24 mai, B. M. ms. Cotton. Vitel. B vi, f° (54) 67 et Brewer, iv, 360.

Clément VII s'y ferait représenter par un Légat, l'Empereur par sa tante Madame Marguerite, le roi de France par sa mère et le roi d'Angleterre par le cardinal Wolsey (1). Cette manière de procéder était tout à l'avantage des Anglais : d'une part, elle impliquait le règlement préalable des différends anglo-français en Angleterre ; de l'autre, elle écartait la médiation pontificale exercée à Rome par le Pape lui-même, à laquelle elle substituait une sorte de congrès européen, dont la présidence et la direction appartiendraient nécessairement à Wolsey. De la sorte, le but de la politique anglaise se trouverait atteint : la paix générale serait négociée et conclue sous l'arbitrage dissimulé, mais fort réel, du gouvernement anglais. — Ces ouvertures intéressées n'eurent d'ailleurs pas de suite (2).

Nous voici parvenus à la date où furent ouvertes entre la France et l'Angleterre des négociations directes; ainsi qu'on le verra dans les pages suivantes, depuis deux mois déjà, des communications destinées à déterminer les conditions d'un rapprochement avaient été échangées entre les deux gouvernements. La mission de l'archevêque de Capoue ne peut être regardée comme étrangère à ces tentatives pacifiques ; si les instances de ce diplomate n'en furent pas la cause première, elles servirent au moins de prétexte à les poursuivre. Là est donc le terme de cette trop longue introduction.

(1) Cf. Wolsey à Clerk et Hannibal, 28 mai, *St. Pap.*, VI, 301 ; de Pleine à Charles V, 20 août, LANZ, 144; projet de traité accepté par Henri VIII, BERG., II, 680 (sous la date inexacte d'août 1524).

(2) Sur les négociations qui s'engagèrent à Rome à la suite de la mission de Capoue, cf. BUSCH, *Cardinal Wolsey*, 60-61 et St. EHSES, *Die Politik Clemens VII.*



CHAPITRE PREMIER

NÉGOCIATIONS PRÉLIMINAIRES

I

Les deux gouvernements de France et d'Angleterre n'avaient pas attendu la médiation pontificale pour essayer de mettre fin à la guerre par une entente directe : plusieurs semaines avant que l'archevêque de Capoue quittât Rome, des négociations avaient été entamées; on en trouve les premières ouvertures au commencement du mois de mars 1524 (1). — Ce fut de France qu'elles vinrent par l'intermédiaire du gouverneur de Boulogne, Oudart du Biez (2), et du seigneur de Pont-Remy, Antoine de Créquy (3).

Le héraut d'armes anglais Rysbank étant venu à Boulogne dans les premiers jours de mars, du Biez lui parla du désir qu'il avait de voir se conclure un accord entre le roi son maître et le roi d'Angleterre : il finit en le chargeant de dire à lord Berners, Député de

(1) Nous n'avons pas cru devoir nous occuper de pourparlers qui se poursuivirent au cours de l'hiver de 1523 à 1524 entre le cardinal Wolsey et le duc d'Albany, régent d'Écosse; il ne semble pas que le gouvernement français y ait pris aucune part, ni même qu'il en ait eu connaissance : ils furent dus à l'initiative du seul duc d'Albany qui, sur le point de quitter l'Écosse, désirait à la fois laisser ce royaume en paix avec l'Angleterre et ne pas traiter sans la France. Cf. BREWER, III, 3626, 3627 et 3667, et IV, 9, 53, 74, 92, 108, 137, 138, 178, 199, 200. — Ainsi que le fait observer M. BUSCH (p. 47), l'histoire de cette négociation démontre à l'évidence le fait que nous avons mis en lumière ci-dessus, c'est à savoir que les Anglais étaient tout disposés à recevoir à Londres des envoyés français.

(2) Oudart, seigneur du Biez, fut sénéchal et gouverneur du Boulonnais en 1523, maréchal de France en 1542 et mourut en 1553.

(3) A. de Créquy, surnommé le Hardi, était le second fils de Jean VI de Créquy et de Françoise de Rubempré ; le P. Anselme (*Hist. Gén.*, VI, 783) dit qu'il mourut en 1521 au siège de Hédin, ce qui est une erreur; Pont-Remy mourut en effet à Hédin, mais ce fut en février 1525, des blessures qu'il reçut dans une embuscade dressée aux Impériaux. Cf. DUBELLAY, *Mém.*, liv. II, pp. 402 et 403 de l'édit. de Buchon et *Bourgeois de Paris*, pp. 224 et 225.

Calais (1), que M. de Pont-Remy et lui seraient heureux de le voir et de s'entretenir avec lui des moyens propres à faciliter cet accord (2).

La réponse de Berners ne se fit pas attendre : dès le lendemain, Rysbank revint à Boulogne et déclara au gouverneur que le Député appréciait à sa valeur le message qu'il lui avait envoyé, mais qu'il ne lui était pas possible de s'occuper de la paix sans un ordre exprès de son souverain. — Loin de se décourager, du Biez insista : il fit prier Berners d'instruire le roi d'Angleterre de la demande d'entrevue qu'il lui avait adressée (3).

L'événement lui donna raison : le gouvernement anglais ne jugea pas que ces avances dussent être négligées, mais, au lieu d'autoriser le député de Calais à négocier avec du Biez et Pont-Remy, il préféra faire venir ce dernier en Angleterre ; avant qu'un mois se fût écoulé, le gouverneur de Boulogne fut informé qu'un sauf-conduit pour passer le détroit attendait M. de Créquy à

(1) John Bourchier, lord Berners, fut ambassadeur en Espagne en 1518 ; nommé député de Calais le 28 novembre 1521, il mourut dans cette charge en 1533 et y eut pour successeur Arthur Plantagenet, vicomte Lisle, nommé le 24 mars de cette année. Cf. la liste des députés de Calais dans la préface de J. Gough NICHOLS à la « *Chronicle of Calais* », p. XXXVIII du 35e vol. des publications de la CAMDEN SOCIETY. — Berners était un littérateur; il fit de Froissard une traduction en langue anglaise, qui parut de 1523 à 1525 sous le titre suivant : « *The cronicles of Englande, France, Spayne, Portyngale, etc., translated owt of Frenche into our maternall englysshe tonge, by Johan* BOURCHIER *lorde* BERNERS, *imprented at London in Fletestrite by Richarde Pynson ;* 4 tomes en 2 vol. in f°, goth.

(2) Berners à Wolsey, 9 mars, B. M. ms. Cotton. Calig. E III, f° (47) 46 et BREWER, III, 2882. — Cette lettre, fort mutilée par le feu et sans date d'année, est attribuée par M. BREWER à 1523 : nous estimons plus probable de la rapporter à 1524, ainsi que celle de Pont-Remy à laquelle nous nous réfèrerons plus loin; il y a, croyons-nous, un rapport étroit entre les pourparlers racontés dans ces deux lettres et la mission du moine, qui est incontestablement de 1524. Tel n'est pas l'avis de M. BUSCH, qui ne fait aucune observation sur l'attribution de Brewer et considère ces ouvertures de Pont-Remy comme antérieures d'une année (*Cardinal Wolsey*, 26, note 1). Mais les dispositions conciliantes montrées, d'après ces documents, par le gouvernement anglais, qui s'expliquent fort bien après l'insuccès de la campagne de 1523, sembleraient passablement étranges avant l'ouverture de cette campagne et alors qu'Henri VIII négociait avec Bourbon et Charles V les conditions de l'invasion de la France (cf. MIGNET, I, chap. V et BUSCH lui-même, 27-32). A défaut de preuves formelles en faveur de l'une ou de l'autre des deux opinions, cette observation nous paraît justifier suffisamment l'attribution à 1524.

(3) *Id., ibid.*

Calais (1). A son tour, Créquy hésita et usa d'atermoiements : sous couleur de maladie, mais plus vraisemblablement pour avoir le temps d'en référer au Roi et à Madame, il laissa passer plusieurs jours avant de répondre à Berners, bien que celui-ci lui eût rappelé son invitation par un second message. Enfin, il déclina l'offre du sauf-conduit; et en protestant qu'il voudrait « bien estre sy heureux que de estre tumbé en la s[cience] de mon oncle de Douriers quant à ce point », il renouvela simplement la proposition faite par du Biez de parler de la paix avec Berners : « Et que vous et moy », écrivit-il, « nous nous y emploions et, vous prye, faittes que je entende par articles l'intencion devostre maistre en ce qu'il me sera possible, afin de entrer en la matière et aurons moien de communicquer cest afere ensemble, tant par quelqu'ung de mes prisonniers que par vostre hérault (2). »

II

Ce n'était pas une rupture. — On comprend que le gouvernement français ait retenu Pont-Remy; son départ aurait privé la frontière de son meilleur défenseur. Mais les bonnes dispositions d'Henri VIII et de Wolsey n'en furent pas moins mises à l'épreuve : un moine fut envoyé à Londres pour conférer avec eux.

Qu'il y ait entre cette mission et les précédents pourparlers un rapport d'effet à cause, nous n'en connaissons aucune preuve positive. Mais sa date rend une telle hypothèse vraisemblable. La Gouvernante des Pays-Bas écrit le 21 avril qu'il vient d'arriver un religieux français en Angleterre ; une dépêche du dataire Giberti, qui se réfère à des avis du nonce à Londres des 7, 12, 16 et 21 avril, fait aussi mention du moine et de ses pratiques (3). On doit donc rapporter le voyage de cet émissaire au début du mois d'avril, c'est-à-dire au temps même où Pont-Remy dut aviser son gouvernement de l'offre du sauf-conduit. — Il y a une seconde explication. L'archevêque de Capoue, qui, dans ses périgrinations pacifiques, avait passé fin mars à la Cour de France, avait, paraît-il, prié François I[er] d'envoyer quelqu'un en Angleterre (4). — D'ailleurs,

(1) Créquy à Berners, 13 avril, P. J., I.

(2) *Id.*, *Ibid.*

(3) M[me] Marguerite à Wolsey, Rec. Of. BREWER, 268. — Giberti à M. Langus, s. date, *Lett. Princ.*, I, f° 125 r°.

(4) V. ci-dessus, p. 44, note 3.

les deux systèmes ne sont pas inconciliables. Pourquoi ne pas admettre que les rapports des commandants de Picardie et les sollicitations de l'archevêque, agissant en même temps sur le Roi, pesèrent d'un poids égal dans sa détermination?

Quoi qu'il en soit,le moine eut l'ordre exprès de ne point engager la responsabilité du Roi et de ne parler qu'au nom de Madame. Ce n'est pas qu'il faille faire honneur de cette démarche à celle-ci. A cette date, le Roi était encore à Blois, qu'il n'allait quitter qu'en juillet. C'était donc lui qui gouvernait, et à lui qu'on doit tout rapporter. L'attitude recommandée au moine n'était qu'un pur artifice diplomatique, un moyen honnête de sauvegarder la dignité de François Ier.Pour un motif analogue, ce personnage dut s'adresser, non point au roi d'Angleterre, mais à son ministre, le cardinal Wolsey. — Il n'en est pas moins à remarquer que par là le nom de Madame se trouva attaché dès les premières démarches aux négociations qu'il lui était réservé de conduire ultérieurement et d'achever avec tant de bonheur.

Arrivé à Boulogne, le moine fit demander à lord Berners un sauf-conduit pour se rendre auprès de Wolsey, ajoutant qu'il était porteur de propositions de paix : le Député accueillit favorablement cette requête; il l'expédia à Londres, où le Cardinal lui accorda une entrevue secrète. Dans cette conférence, l'agent français déclara que Madame Louise, connaissant le désir que le ministre anglais avait au bien de la paix et animée elle-même de sentiments semblables, lui avait donné pour mission de savoir de Wolsey quels étaient à son avis les moyens les plus propres à assurer cette paix : elle s'offrait pour sa part à s'employer de tout son pouvoir à la réussite de ce projet et elle priait le Cardinal de vouloir bien agir de même de son côté (1). — Là dessus, le ministre anglais demanda au moine si c'était toute sa charge et s'il n'avait pas quelque pouvoir qui lui permît de négocier sur des points mieux déterminés. Puis, sur sa réponse négative, il lui dit que si Madame avait l'intention d'en arriver à la conclusion de la paix, elle devait procéder plus franchement qu'elle ne faisait: il ne fallait point espérer, affirma-t-il, que le gouvernement anglais fît les premières ouvertures ; cela regardait les Français,et, pour les discuter, ils ne devaient pas négliger d'envoyer des négociateurs aux deux souverains confédérés à la fois, car ceux-ci étaient unis par une alliance si étroite qu'aucun des deux ne devait ni ne voulait entendre à des propositions de paix que

(1) Wolsey à Sampson, 4 juin 1524, *St. Pap.*, VI, 305.

l'autre n'en fût également saisi. D'ailleurs, si les Français consentaient à négocier sur des bases acceptables pour les confédérés, Wolsey se portait garant que ceux-ci ne feraient aucune difficulté de condescendre à des conditions raisonnables : lui-même serait alors très heureux de faire pour la paix tout ce que lui permettraient son honneur et son devoir (1).

Curieux de connaître quelles étaient les prétentions d'Henri VIII, le moine pria le Cardinal de l'en informer. La réponse fut désespérante : Henri voulait « tout le royaume de France qui, en justice et en droit, était son héritage ». Mais à quoi bon continuer l'entretien, ajouta Wolsey ? L'envoyé de Madame n'étant porteur d'aucun pouvoir, lui-même ne lui dirait rien de plus ; s'il n'avait aucune autre communication à faire, il pouvait repartir pour la France aussitôt qu'il le voudrait.

Ce fut la fin de la conférence : en se retirant, le moine assura le Cardinal que Louise avait choisi un personnage de son espèce dans la crainte qu'on ne voulût pas recevoir des négociateurs d'un rang plus relevé ; si elle avait pensé qu'il en pût être autrement, elle aurait certainement dépêché un messager différent et l'aurait muni des pouvoirs nécessaires ; aussi ne doutait-il pas que, lorsqu'il lui aurait fait part des déclarations de Wolsey, elle n'expédiât sans tarder des ambassadeurs au roi d'Angleterre et à son allié l'Empereur.

Cette conversation n'avait pas duré plus d'une demi-heure. A peine fut-elle terminée que, sans permettre au moine de se montrer à la Cour ou à Londres, le ministre anglais le renvoya sur le champ de l'autre côté du détroit sous la conduite d'un poursuivant d'armes ; celui-ci dut l'escorter jusqu'à la frontière française (2).

Les éléments de ce récit sont exclusivement empruntés à une lettre de Wolsey à Sampson, ambassadeur d'Henri VIII en Espagne, destinée à être mise sous les yeux de Charles V (3). Il est

(1) Wolsey à Sampson, *ut sup.*, 305-6.

(2) *Id.*, *ibid.*, 306.

(3) *Id.*, *ibid.*, 305. — M[me] Marguerite fut aussi avisée de cette affaire et très promptement. Cf. sa lettre à Wolsey du 21 avril, *ut sup.* — Ces précautions n'étaient pas inutiles, car la mission du moine avait causé beaucoup d'inquiétudes à la Cour impériale ; à en croire Sampson, pendant quelques jours, on n'y parla que de cela ; néanmoins, l'Empereur se déclara satisfait des explications que l'ambassadeur anglais lui donna le 18 juin. Cf. Sampson à Wolsey, 30 juin 1524, B. M. ms. Cotton. Vespas. C II, f° 346 et BREWER, IV, 458. — Le Pape en fut informé par son nonce M. Langus : une lettre de Sessa nous apprend que dans les premiers jours de mai, Clément VII

dès lors naturel que l'alliance des deux souverains y soit représentée comme indissoluble et que l'idée d'une négociation séparée s'y trouve formellement repoussée. En fut-il réellement ainsi et le Cardinal insista-t-il avec autant d'énergie qu'il l'écrit à Sampson sur la nécessité pour la Régente et son fils de dépêcher en même temps des négociateurs auprès du Roi et auprès de l'Empereur? On peut en douter ; le sauf-conduit accordé quelques jours auparavant à Pont-Remy ne permet pas de croire que les ouvertures du moine relatives à l'envoi d'un personnage plus qualifié aient rencontré auprès de Wolsey le dédain qu'il affiche dans sa lettre à Sampson.

III

Tandis que le moine voyait Wolsey à Londres, sur le Continent, Créquy et du Biez continuaient à communiquer avec les commandants anglais du territoire de Calais.

Le 10 mai, un trompette du capitaine de Guînes, sir William Fitzwilliam (1), ayant eu occasion de venir au camp français, Pont-Remy le prit à part et lui parla longuement; à un moment il s'écria: « Allons, trompette, dites à votre maître de se joindre à nous avec ses dix mille hommes et nous battrons ensemble ces couards de Flamands (2). » — Quelques jours après, le poursuivant d'armes Calais apporta quelques lettres au commandant français. Pont-Remy

l'avertit que Wolsey complotait en France. Cf. Sessa à Charles V, 7 mai, BERGENROTH, II, 647. — Enfin, Bourbon prit prétexte de cette mission du moine pour différer de prêter serment à Henri VIII. Cf. Pace à Wolsey, 16 juin, B. M. ms. Cotton. Vitel. B IV, f° (91) 108 et BREWER, IV, 422.

(1) Écuyer du Roi en 1511, il fut créé chevalier à la suite de la prise de Tournay; on le trouve ambassadeur en France en 1521 et aux Pays-Bas en 1525; devenu trésorier de la maison du Roi, il fut envoyé en ambassade auprès de la Régente en 1525; Henri VIII le créa comte de Southampton en octobre 1536.

(2) « Trompet, dict-il, tell your maister and he wi[ll joyn]us with the said x^{m} men to beet these coward Fflemyng [and have theyme] runne awaye; I shall make hym a good part of the bu[tin]. » Fitzwilliam à Wolsey, 11 mai, B. M. ms. Cotton. Calig. D VIII, f° (296) 300 et BREWER, IV, 325 — Dans cette même lettre, au r° du f° (296) 300, Fitzwilliam dit qu'il a écrit par ce trompette à Pont-Remy et que ce dernier lui a adressé une réponse qu'il envoie à Wolsey : ne s'agissait-il pas là de quelque négociation relative à la paix, que Wolsey aurait de son côté ordonné au capitaine de Guînes de suivre avec Pont-Remy?



eut d'abord une longue conversation avec le duc de Vendôme (1), qui était alors à la tête des troupes françaises sur cette frontière; il s'approcha ensuite de Calais et lui dit qu'il avait grande envie qu'on pût arriver à une bonne paix. Calais fit observer que les Français avaient dernièrement envoyé dans ce but un homme en Angleterre. Mais Pont-Remy répliqua que ce n'était qu'un misérable moine et qu'il y fallait un personnage honorable; il ajouta que si Fitzwilliam voulait s'y employer, il ferait de même de son côté : à eux deux, dit-il, ils régleraient au préalable tous les points en litige ; puis, l'entente faite, des diplomates de profession auraient des conférences et concluraient l'affaire. Le poursuivant d'armes pria Pont-Remy de formuler ces ouvertures par écrit, afin qu'il en pût faire part au roi d'Angleterre et à son Conseil. Mais celui-ci refusa : il lui demanda simplement de les répéter à Fitzwilliam, qui en saurait bien tirer parti. — Calais n'eut garde d'y manquer. Le capitaine de Guînes jugea la communication si importante qu'il le dépêcha aussitôt en Angleterre pour en rendre lui-même compte à Wolsey (2).

Il y eut ensuite comme un temps d'arrêt : Pont-Remy s'absenta, et, lorsque Calais fut revenu d'Angleterre avec l'injonction expresse du Cardinal de se tenir à ses ordres (3), plus de deux semaines

(1) Charles de Bourbon, né à Vendôme le 2 juin 1489, fils aîné de François de Bourbon, comte de Vendôme, fut créé duc de Vendôme et pair de France et nommé gouverneur de Paris et de l'Ile de France en 1515; il devint gouverneur de Picardie en 1518, et, après la prise du Roi, fut établi par Madame chef du Conseil de France pendant sa Régence ; il mourut à Amiens le 25 mars 1537.

(2) Fitzwilliam à Wolsey, 15 mai, B. M. ms. Cott. Calig. D VIII, f° (299) 303 r° et v° et BREWER, IV, 335. — La conversation que Vendôme eut d'abord avec Créquy montre que le duc était au courant de l'affaire et que toutes ces pratiques étaient connues et approuvées en haut lieu.

(3) L'existence d'une telle injonction nous est prouvée par le soin que met Fitzwilliam à dépêcher Calais aussitôt qu'il a quelque espoir de le voir rencontrer Pont-Remy; d'ailleurs il y fait allusion à plusieurs reprises dans ses lettres à Wolsey : après avoir écrit le 31 mai qu'il enverra Calais à Créquy dès que ce dernier sera revenu (cf. Rec. Of. BREWER, IV, 381), il annonce le 13 juin qu'il va le faire partir : « And soo, this day, I shall instructe the said Calays *according to the lettre Your Grace wrote me* as well as I cane and to morowe sende hym further and of suche aunswere as I shal have at his reatorne I shalle advertise Your Grace with diligence » (*id., ibid.*, 414); à la suite du nouveau voyage inutile du 14 juin, Fitzwilliam écrit qu'il avait envoyé Calais « aswell for the said entent as others, *according to your pleasure and commaundement by your former lettres* »; il ajoute : « I will sende the said Calays no more, till I here further from Your Grace, but in caas

s'écoulèrent pendant lesquelles il attendit vainement son retour. Fitzwilliam se prit à désespérer: le 16 juin, après plusieurs voyages inutiles de Calais à Boulogne, il écrivit au Cardinal que Pont-Remy savait sans doute que le roi son maître s'était résolu à négocier la paix par une autre voie, ou peut-être, ajoutait-il, ses avances ont-elles été faites sans ordres (1).

IV

De ces deux alternatives, la première était la vraie : ce fut précisément le 14 juin qu'arriva en poste à Boulogne un nouvel envoyé français (2), un des hauts serviteurs de la maison de Madame, son Maître d'hôtel, Jean Joachim de Passano.

J. Joachim était Génois. Il avait d'abord fait partie de la domesticité des Fregosi, qui représentaient à Gênes le parti français; ainsi, en 1520, il était secrétaire d'Ottaviano Fregoso, gouverneur de Gênes et résident à la Cour de France ; il assista en cette qualité à l'entrevue du Camp du Drap d'Or (3). Deux ans plus tard, en avril 1522, il porte encore le titre de secrétaire du gouverneur de Gênes dans des lettres relatives à diverses sommes dues par les Généraux des Finances à des marchands italiens ou lyonnais ; ces lettres nous apprennent qu'il avait la charge d'encaisser les pensions payées aux Fregosi par le Trésor français et qu'il recevait pour sa part 400 l. t. par an (4). Le fait qu'il figure dans cette pièce à côté de banquiers et de marchands créanciers des Généraux et au

the said Ponderemye shall fortune in the meane season to sende unto me, I shall make hym *suche aunswere as Your Grace commaunded me by your said former lettres* (*id.*, *ibid.*, 418).

(1) A la fin de mai, sur un avis de du Biez disant que Pont-Remy était chez lui et désirait une réponse au sujet de ses prisonniers, Calais se rendit à Boulogne, mais du Biez lui dit alors que Pont-Remy n'était pas encore revenu de la Cour et qu'il lui ferait savoir son retour. (Fitzwilliam à Wolsey, 30 mai, Rec. Of. Brewer, IV, 380). — Le 12 juin, Calais étant allé à Boulogne, du Biez lui annonça que Pont-Remy était revenu et offrit de le faire accompagner chez ce seigneur : en conséquence, le surlendemain, Fitzwilliam envoya le héraut à M. de Créquy, mais du Biez l'arrêta à Boulogne en lui disant que Créquy n'était plus chez lui (*id.*, *ibid.*, 414 et 418).

(2) *Id.*, *ibid.*, 418.

(3) Brown, III, 60.

(4) Ar. Nat. J. 964, n° 15.

même titre qu'eux n'a rien qui doive surprendre. J. Joachim, en effet, était en incessantes relations d'affaires avec ces fonctionnaires. Il leur servait à l'occasion d'agent et de courtier et négociait des emprunts pour le compte du Roi. C'est ce qui ressort d'un article d'un compte de 1527 où nous voyons qu'il « auroit faict dire et remonstrer au Roy que, depuis son advènement à la couronne, il luy auroit faict plusieurs services, tant à Gennes, en ce royaume et aillieurs, où il auroit faict plusieurs voyaiges et faict prester audit S^r^ par ses amys plusieurs grosses sommes de deniers pour ses affaires et nécessitez, à cause de quoy les feuz Grant Maistre de Boysi, le Sr de Bonnyvet et Monsr le Bastard de Savoye, pour remunérer et récompenser ledit Mess^e^ Jehan Joaquin, luy auroient à diverses foys promis et accordé pour et ou nom dudit S^r^ grosses sommes de deniers (1). » — Nous ignorons à quelle époque il devint Maître d'hôtel de Madame.

On ne saurait déterminer avec une absolue certitude les motifs qui amenèrent le Roi et sa mère à dépêcher Jean Joachim. Le premier et le plus puissant fut vraisemblablement le rapport que leur fit le moine des dispositions conciliantes d'Henri VIII et du Cardinal. Mais il faut aussi tenir compte des démarches de l'archevêque de Capoue. Voici, en effet, ce que rapporta plus tard Wolsey aux ambassadeurs de Madame Marguerite. « Bien disoit estre vray, » écrivent ces diplomates, « que, quant l'evesque de Capua fust icy, fust pourparlé entre eulx que ledit evesque pourchasseroit envers le Roy de France qu'il envoyast un homme icy et ung aultre devers l'Empereur, et, si ledict sire Roy de France fust de ceste oppinion, que ledit de Capua luy envoyeroit une lettre où auroit une croix pour enseigne, ce que ledict evesque a faict, et, par ce moyen, vint ledict Joakin (2). »

Cette mission appelle la même observation que celle du moine. Il n'est pas douteux que le Roi ne l'ait approuvée et ordonnée; mais il ne l'avoua pas plus que la précédente. Louise de Savoie en assuma de même la responsabilité exclusive. — On recourut encore à d'autres précautions. Mettant à profit ses rapports avec les banquiers de Gênes et de Toscane, J. Joachim emprunta la qualité de marchand italien : il se donna pour un commerçant Génois qui se rendait à Londres pour affaires auprès du négociant lucquois Antonio Bonvisi. Ce Bonvisi appartenait à une maison bien connue

(1) B. N. ms. fr. 10385, s. fol.
(2) Commissaires à Mme Marguerite, 9 mars 1525, B. M. Add. mss. 28173, f° 161 r° et 28574, f° 158 r° et GAY., III, 33.

sur la place de Londres. Un acte du 9 octobre 1504 fait mention d'un Nicolò Bonnizi, escompteur, établi dans cette ville (1). A. Bonvisi lui-même et ses frères ou parents, Lorenzo et Lodovico Bonvisi, interviennent fréquemment dans les transactions passées par Henri VIII ou par François Ier avec des banquiers italiens; ils y figurent à côté des Salviati, des Capponi, des Cavalcanti, des Corsi, des Portinari, des Cavalari (2). Antonio était, semble-t-il, fort attaché aux intérêts français. Il rendit à Jean Joachim et à son collègue Brinon toutes sortes de services. Les employés de sa maison étaient toujours à leur disposition et se faisaient leurs intermédiaires auprès des espions qu'ils entretenaient à la cour d'Henri VIII. Un de ses parents, dom Andrea Bonvisi, fut employé par eux comme courrier; il fit plusieurs voyages pour porter leurs dépêches en France (3).

Cependant Wolsey, averti du départ de J. Joachim, avait aussitôt expédié un sauf-conduit à Calais (4). Mais, quelque diligence qu'il y eût faite, J. Joachim était parvenu à Boulogne avant que cette pièce eût été remise au Lord-Député. Sans attendre, il avait sollicité de ce dernier l'autorisation de passer le détroit. Fidèle à son déguisement, il prétendait n'aller à Londres que pour y voir Ant. Bonvisi. Berners, qui n'était au courant de rien, refusa tout net. Il répondit qu'il transmettrait toutes les lettres qu'il plairait à J. Joachim d'écrire à ce marchand, mais qu'il ne lui permettrait pas de traverser le canal avant d'être assuré là-dessus du bon plaisir du roi son maître. Dès le lendemain, J. Joachim renouvela sa demande par un nouveau trompette. Le Député s'étonna de cette insistance : il consulta Fitzwilliam, qui se douta de quelque chose et le pressa d'accorder le sauf-conduit. Berners céda et fit savoir à J. Joachim qu'il pouvait venir à Calais. — Il n'eut pas lieu de s'en repentir. Le sauf-conduit envoyé par Wolsey lui arriva le même jour. Désormais pleinement rassuré, il fournit sans plus hésiter au faux marchand les moyens de passer le détroit et le fit accompagner en Angleterre par un de ses poursuivants

(1) BROWN, III, *appendix*, n° 1481.

(2) Cf. en particulier Rec. Of. BREWER, III, 3694 et lettres d'avril 1522, Ar. Nat., *ut sup.*

(3) Cf. sur les espions, Wolsey à Taylor et Cheyney, 16 avril 1526, B. M. ms. Cotton. Calig. D IX, f° (183) 191 et BREWER, IV, 2103 (1); la Confession de Grégoire, *ibid.*, Titus B I, f° (214°) 218 et *op. cit.*, 2103 (2); B. N. ms. fr. 10385, s. fol., premier cahier des menues dépenses de J. Joachim, *in fine.* — Sur André Bonvisi, cf. ses Instructions, P. J., XVII, diverses lettres, P. J., *passim*, *les Robertet*, n° 124 et B. N. ms. fr. 10385, *loc. cit.*

(4) Berners à Wolsey, 17 juin, Rec. Of. BREWER, IV, 428.

d'armes (1). — J. Joachim parvint à Londres le 22 juin (2) : le Cardinal lui procura un logement à Blackfriars chez son confesseur Thomas Lark, où il eut avec lui des conférences (3).

Nous n'avons sur ces entretiens que des renseignements très incomplets et fort suspects ; ce sont ceux que contiennent les deux ou trois lettres où Wolsey en parle à l'ambassadeur anglais en Espagne. La seule chose qui est certaine, c'est que, pas plus que le moine, Jean Joachim ne parla au nom du roi de France ; à l'exemple de celui-ci, il ne se recommanda que de Madame : il se dit toujours dépêché par elle auprès du Cardinal, afin d'obtenir de lui qu'il voulût s'entremettre en faveur de la paix de concert avec sa maîtresse. Là-dessus, les déclarations de Wolsey ne varient pas. Il écrit le 26 septembre : « J. Joachim, qui m'a été envoyé il y a longtemps déjà par la mère du roi de France, reçoit souvent des lettres où s'affirme le désir de ladite mère du Roi de ménager la paix (4). » Et ailleurs : « Sous couleur de montrer le grand désir que ladite mère du Roi a de la paix (5). » Enfin, le 13 février 1525, il répète encore : « J. Joachim a découvert l'objet de son voyage et a dit qu'il avait été envoyé par ladite Dame Régente (6). » — Quant au reste, s'il fallait s'en rapporter aux protestations intéressées du Cardinal, les négociations engagées avec le Génois auraient eu fort peu d'importance. J. Joachim ne serait point sorti des généralités : parlant sans cesse des dispositions pacifiques de Madame, il n'aurait jamais présenté d'ouvertures précises ni formulé de propositions portant sur des points spéciaux

(1) *Id., ibid.* et le même au même, 16 juin, *ut sup.*, 418.

(2) Le 16 août 1524, Caracciolo écrit que des lettres de Londres du 22 juin mentionnent cette arrivée (Berg., ii, 672). En 1525, à la date du 24 juin, le Sauch écrit : « Il y eult avant hier justement ung an que ledit Joakin vint icy » (B. M. Add. ms. 28574, f° 269 r° et Gay., iii, 121).

(3) Wolsey à Sampson, 13 février 1525, *St. Pap.*, vi, 398 et Hall, 691. — Il est à remarquer que Hall se trompe pour la date qu'il assigne à la mission de J. Joachim ; il dit en effet que Madame l'envoya après que son fils eut passé en Italie. Herbert, qui semble s'être inspiré de Hall, bien qu'il dise avoir trouvé ces renseignements « in our Records », commet la même erreur (p. 151). Quant à Cavendish (p. 73), copié par Stow (p. 521) et Sharon Turner (p. 283), son récit est des plus inexacts : il prétend que J. Joachim fut dépêché par « the Frenche King lying in his campe » ; plus loin, il dit que Wolsey invita plusieurs fois ce personnage à dîner dans le temps de la Pentecôte, qui tombait cette année-là le 12 juin.

(4) *State Papers*, vi, 352.

(5) *Id., ibid.*, 368.

(6) *Id., ibid.*, 398.

et susceptibles d'une discussion sérieuse et pratique. Il recevait assez souvent des lettres de France, mais elles étaient aussi vagues que ses paroles et ne contenaient guère que le récit des nouvelles favorables à la France, des assurances de la grande envie que Madame avait de la paix, ou bien encore, après la mort de la reine Claude, l'annonce que François Ier avait eue d'Espagne des ouvertures pour un arrangement et pour un mariage. — Devant ces atermoiements de J. Joachim, le Cardinal en vint à croire, écrivait-il à Sampson, qu'il n'était qu'un espion, passé en Angleterre sous prétexte de négociations, mais chargé en réalité d'éclairer le gouvernement français sur les projets secrets de l'Angleterre. Pour le contraindre à dévoiler ses véritables desseins, il lui déclara vers la fin de septembre que s'il ne lui présentait pas dans le plus bref délai des propositions précises, il se verrait dans la nécessité de le faire reconduire à la frontière française (1). J. Joachim promit de solliciter de nouvelles instructions et, en attendant, réclama de nouveaux délais : il assurait qu'il obtiendrait de la Reine-Mère l'autorisation de passer plus avant ; Wolsey se laissa fléchir et consentit à ce qu'il prolongeât son séjour à Londres (2).

Tel est le récit que contiennent les lettres du Cardinal à Sampson. C'était là ce que cet ambassadeur devait répéter à l'Empereur, afin de calmer les soupçons qu'avait éveillés chez lui le séjour prolongé d'un envoyé français en Angleterre (3). Pas n'est besoin

(1) Wolsey à Sampson, 26 septembre 1524, *op. cit.*, VI, 352 et 353. — Il avait été en effet question du mariage du roi de France avec la reine Eléonore (cf. Sampson à Wolsey, 18 septembre, B. M. ms. Cotton. Vespas. C II, f° 354 et BREWER, IV, 671), mais Gattinara y était très opposé et le 15 octobre il déclara catégoriquement à l'ambassadeur anglais que les allégations de J. Joachim au sujet de ce mariage étaient mensongères (cf. le même au même, 30 octobre, *Id.*, *ibid.*, f° 370 et n° 780).

(2) Wolsey à Sampson, lettre non datée, mais postérieure à celle du 26 septembre, *St. Pap.*, VI, 368.

(3) Le même au même, 26 septembre, *ut sup.*, 352, et lettre non datée, *ibid.*, 368. — Le séjour de J. Joachim à Londres, mis en lumière par les racontars intéressés des Français, avait excité depuis longtemps les méfiances de Charles V et de ses ministres : au début d'août, J. Lalemant dit à Sampson que les Français affirmaient que c'était aux sollicitations des Anglais qu'était dû l'envoi d'un émissaire à Londres et qu'il ne leur restait plus désormais d'inquiétudes du côté de l'Angleterre. Cf. Sampson à Wolsey, 16 août, Rec. Of. BREWER, IV, 578. — En septembre, Charles V et Gattinara demandèrent des explications à Sampson et celui-ci répondit simplement qu'il n'était point contraire aux traités d'écouter les propositions de paix de l'ennemi et que son maître ne ferait rien qui fût préjudiciable à ses alliés. Cf. le même au même, 18 septembre, B. M. ms. Cott. Vesp. C II, f° 354 et BREWER,

de faire observer combien peu de confiance mérite une semblable source d'information. Une simple remarque suffira pour mettre en lumière l'invraisemblance de la version de Wolsey ; si J. Joachim se fût borné à des protestations vagues et si le Cardinal eût réellement soupçonné qu'il n'était pas un négociateur sérieux, mais un simple espion, il se serait empressé de le renvoyer en France et ne lui aurait point permis de prolonger pendant six mois son séjour en Angleterre ; surtout il ne lui aurait pas accordé, comme il le fit, de nombreuses audiences. — En effet, sans dire avec Hall que Wolsey voyait J. Joachim tous les jours (1), on doit reconnaître que ces deux personnages eurent ensemble de fréquentes conférences. « Depuis deux mois que J. Joachim est en Angleterre, » écrit Giberti, « sa Seigneurie Révérendissime est en relations étroites avec lui, ce qui fait beaucoup parler (2). » En Espagne, on reprochait à Sampson que l'envoyé français eût été « festoyé » plusieurs fois « avec grande chère » (3). Ajoutons que si J. Joachim vit souvent le Cardinal, en revanche il ne vit que lui. « Jamais il ne fut présenté au Roi ni au Conseil », dit Hall (4). Henri VIII étant venu à Bridewell, il dut quitter la maison de Lark à Blackfriars et aller se loger plus loin de la Cour (5).

L'ambassadeur impérial en Angleterre, M. de Praet, ne s'y trompait pas : depuis l'arrivée de l'agent de Madame, il ne cessait d'envoyer à Burgos et à Malines des rapports alarmants. En vain, Wolsey, pour faire montre de sa sincérité, l'avait-il instruit aussitôt de la venue de J. Joachim, en vain lui assurait-il, après chacune de ses conférences à Blackfriars, que ce dernier ne lui avait fait aucune ouverture digne d'être prise en considération. Tout cet étalage de confiance ne faisait point prendre le change à l'ombrageux Flamand ; dans les lettres qu'il écrivait à l'Empereur ou à

IV, 671 et Charles V à Praet, 20 septembre, Rec. Of. BREWER, IV, 678. — Le 20 octobre, l'Empereur ordonna à Praet de requérir de Wolsey le renvoi de J. Joachim. Cf. Charles V à Praet, Rec. Of. BREWER, IV, 752. — Quelques jours auparavant, un des conseillers impériaux avait fait part à Sampson des inquiétudes qu'on avait du séjour de J. Joachim en Angleterre et du secret gardé sur ses communications. Enfin le 24 octobre, Charles V lui dit qu'il s'étonnait fort qu'on gardât un Français en Angleterre. Cf. Sampson à Wolsey, 30 octobre, B. M. ms. Cotton. Vesp. C III, f° 370 et BREWER, IV, 780.

(1) HALL, p. 691.

(2) Lettre du 22 septembre dans *Lett. Princ.*, I, f° 133 v°.

(3) Sampson à Wolsey, 30 octobre, *ut sup.*

(4) HALL, *loc. cit.*

(5) Lettre du 13 février 1525, *ut sup.*

la Gouvernante des Pays-Bas, il ne se gênait point pour se plaindre des procédés de Wolsey; il l'accusait formellement de travailler de tout son pouvoir à une paix séparée avec la France (1).

Ces méfiances étaient justifiées. Le long séjour de J. Joachim à Londres est une preuve assurée que le Cardinal estimait les propositions de Madame capables de servir de bases à un accord entre les deux gouvernements. Sans doute, la chose n'alla pas sans difficultés : les nouvelles qu'on reçut pendant longtemps du théâtre de la guerre ne durent point faciliter la tâche de l'envoyé français. Au moment où il se rendait en Angleterre, les Français venaient de perdre leurs dernières places en Italie; Bourbon n'attendait que de l'argent et l'assurance de la coopération d'une armée anglaise dans le Nord pour envahir la Provence. En ce temps du grand triomphe des alliés, lorsque Henri VIII se croyait sur le point de recouvrer son royaume de France et en réglait la conquête (2), les propositions que pouvait apporter le Maître d'hôtel de Madame ne furent sans doute pas accueillies avec beaucoup d'empressement. Les instructions de J. Joachim ne nous ont pas été conservées, mais il est à croire que les offres de la Régente n'étaient pas alors plus avantageuses qu'elles ne furent après le désastre de Pavie : son Maître d'hôtel devait avoir les pouvoirs les plus larges pour accorder au gouvernement anglais des compensations pécuniaires, mais, en retour, l'ordre exprès de se refuser à toute cession territoriale. Dès lors, on comprend sans peine que les négociations aient traîné en longueur : il parlait des droits de

(1) Nous n'avons pas eu à notre disposition les lettres mêmes que Praet écrivit à cette occasion en Espagne et en Flandre ; mais nous savons qu'elles étaient propres à exciter les méfiances des Impériaux. Cf. Praet à Charles V, 15 et 25 janvier 1525, GAYANGOS, III, 3 et 20 et aussi Sampson à Wolsey, 13 février 1525, *Stat. Pap.*, VI, 394 à 396 et 398.

(2) Traité de Londres du 25 mai, BREWER, IV, 365. — D'après cette convention, le duc de Bourbon devait envahir la France et recevoir pour cette expédition de chacun des deux alliés une somme de 100.000 couronnes; cette contribution pourrait d'ailleurs être augmentée s'il en était besoin : quant à Henri VIII, au cas où il consentirait à envahir lui-même la France par le Nord, la gouvernante des Pays-Bas serait tenue de lui fournir dans les vingt-cinq jours 3000 chevaux et 1000 fantassins et lui-même se trouverait déchargé du soin de subvenir aux frais de l'expédition de Bourbon ; il en serait de même si ce dernier refusait de lui prêter serment de fidélité comme à son souverain. — Sessa annonça le 4 juin à Charles-Quint « que el nuncio que esta in Inglaterra escrevio à Su Santidad que el Re de Inglaterra estava determinado de ayudar con dinero à Borbon para la empresa; si se esperaba Ricardo (Ric. Pace) ». B. M. Add. ms. 28574, f° 57 v° et BERG., II, 655. — Cf. BUSCH, 48-49.

son maître au royaume de France, il rappelait toutes les provinces qu'avaient possédées ses ancêtres et dont il pouvait demander la restitution; Henri, disait-il, ne voulait point entendre parler de paix, à moins que toutes ses prétentions ne fussent admises et toutes ses terres rendues; c'était à grand'peine qu'il avait pu obtenir de lui le sacrifice de la plupart de ses prétentions : au moins fallait-il lui donner quelque satisfaction et lui abandonner des terres autour de Calais et de Guînes; sans cela, le Cardinal ne répondait de rien; son maître allait envahir la France de concert avec Bourbon et marcher sur Paris.

A ces raisons, J. Joachim opposait la répugnance invincible de François Ier à traiter sur la base d'une cession territoriale : pour arracher son adhésion à des ouvertures à l'Angleterre, Madame avait eu autant de peine que Wolsey avec son maître pour le décider à y entendre; il lui avait fallu tout son ascendant pour l'amener à offrir de l'argent en échange de la paix.

Ainsi engagés, les pourparlers se prolongèrent pendant plusieurs mois : les prétentions absolues et opposées des deux gouvernements sur la question territoriale, comme aussi l'incertitude des opérations militaires de Provence, empêchèrent, croyons-nous, aucun des négociateurs de céder aux exigences de l'autre; vers la fin du mois d'octobre, l'entente devait paraître aussi difficile et aussi éloignée qu'au milieu de juin.

Néanmoins, il ne faudrait pas croire que ce long débat ait été sans utilité pour la France. Les conférences de Blackfriars furent, en effet, sinon la cause unique, au moins une des causes qui empêchèrent l'invasion de la Picardie par Henri VIII. Pour apprécier leur importance, qu'on se souvienne que la défaite de Bonnivet dans le Milanais avait eu pour résultat de resserrer l'alliance des deux confédérés et de faire oublier à Henri VIII les insuccès et les sacrifices de la campagne de 1523. Le roi d'Angleterre s'imagina qu'après la perte d'une nouvelle armée, la France serait plus aisée à vaincre; il signa le traité d'invasion du 25 mai, et expédia auprès de Bourbon R. Pace, afin d'obtenir de lui le serment d'allégeance refusé jusqu'alors et lui promettre en échange d'importants envois d'argent (1). — Il semblait donc que les confédérés dussent reprendre en 1524 le plan de campagne où ils

(1) Cf. Wolsey à Pace, 28 mai, *St. Pap.*, VI, 290-292. — Quant aux modifications survenues alors dans les intentions d'Henri VIII, la lettre de Ric. Pace du 16 juin 1525 nous permet d'en déterminer la date : nous y lisons en effet que l'archevêque de Capoue, revenant d'Angleterre, passa le 10 juin

avaient échoué en 1523. Il n'en fut rien cependant: Bourbon seul se mit en mouvement; l'Empereur, retenu par le manque d'argent, ne put réunir de troupes en Roussillon et le roi d'Angleterre n'envoya pas un soldat à Calais. Faut-il penser qu'après un premier moment d'enthousiasme et d'espérance à la nouvelle de la conquête du Milanais, Henri VIII, instruit par l'insuccès de Suffolk l'année précédente, aperçut plus clairement les difficultés de l'entreprise et recula devant les énormes dépenses que lui auraient coûtées la levée et l'entretien d'une armée? Sans doute, mais il est une autre considération qui explique le peu d'ardeur du gouvernement anglais durant cette campagne: c'est le désir de profiter des ouvertures de la Régente pour conclure une paix séparée avec la France et mettre fin par une transaction avantageuse à une guerre jusqu'alors sans profit. Dès lors, il fallait menacer, parler bien haut de l'envoi prochain d'une armée sur le continent et faire acheter l'abstention de l'Angleterre au meilleur prix possible, mais aussi il fallait se bien garder d'en venir jamais à l'exécution, car les négociations se seraient trouvées rompues et tout espoir d'arrangement aurait été perdu. — Telle paraît, en effet, avoir été la politique d'Henri VIII et de Wolsey. Le 20 juin, c'est-à-dire à la date même de la venue de J. Joachim, le Cardinal écrivit au capitaine de Guînes que les Français avaient tout intérêt à rechercher la paix, qu'elle était déjà en fort bon train et qu'il valait mieux ne point agir avec trop de vigueur contre eux (1): en conséquence, les garnisons des places anglaises soutinrent mollement la guerre; les Français firent de même; des deux côtés, les hostilités se bornèrent à de légères escarmouches et à quelques courses dans le pays ennemi (2). Bientôt après, Henri VIII fit savoir au duc de Bourbon qu'il était décidé à ne point passer en France de sa personne. Le 25 juin, Ric. Pace avait annoncé qu'il avait reçu le serment du duc; en même temps, il avait beaucoup insisté pour

au camp des Impériaux et les mit à peu près au désespoir de recevoir aucun secours d'Angleterre; Pace, arrivé trois jours après avec de nouvelles instructions, les rassura. B. M. ms. Cotton. Vitel. B VI, f° (91) 108 et BREWER, IV, 422. — Cf. BUSCH, 49.

(1) Fitzwilliam à Wolsey, 3 juillet, Rec. Of. BREWER, IV, 468.

(2) Au début de juillet, Fitzwilliam accorda à du Biez, qui la lui avait demandée, une suspension d'armes. Cf. let. des 3 et 5 juillet, *ut sup.*, 468 et 470. — Quelques jours après, ce capitaine fut rappelé en Angleterre. Cf. Fitzwilliam à Wolsey, 9 juillet, *ut sup.*, 484. — Cf. aussi Sessa à Charles V, 29 juillet, BERG., II, 663 et Bayeux à Bonnivet, 29 novembre, *Lett. Princ.*, I, f° 143 v°.

qu'on exécutât en Picardie la diversion promise ; même il n'avait pas craint de déclarer à Wolsey que, s'il n'avait point égard à ses prières, il lui imputerait la perte de la couronne de France (1). Ces instances hardies restèrent inutiles ; ni le Cardinal, ni Henri VIII ne s'en laissèrent ébranler : le 17 juillet, Wolsey répondit que le roi était content du serment de Bourbon et qu'il ne traiterait point sans lui en donner connaissance et sans ménager ses intérêts; mais, ajouta-t-il, la saison était trop avancée pour qu'il pût conduire en personne une invasion dans le Nord de la France (2).

C'est donc en partie aux pourparlers engagés sous le nom de Madame qu'il importe d'attribuer la sécurité dont jouit notre frontière du Nord durant l'été et l'automne de 1524 ; et ce ne fut pas un mince avantage : François Ier, délivré de toute crainte du côté de la Picardie, put concentrer ses troupes dans la vallée du Rhône et faire face avec toutes ses forces à l'armée d'invasion conduite par Bourbon. A la Cour impériale, on donnait pour certain que le roi de France avait reçu d'Angleterre l'assurance que sa frontière du Nord ne serait pas inquiétée (3). — D'ailleurs, les négociations de J. Joachim eurent bientôt une utilité plus directe et des résultats plus positifs.

V

La fortune n'avait pas été longtemps favorable à Bourbon : après avoir occupé rapidement presque toute la Provence, il s'était vu arrêter par la résistance de Marseille ; à la suite de quarante jours

(1) Pace à Wolsey, 25 juin, *St. Pap.*, VI, 313-314.

(2) Wolsey à Pace, 17 juillet 1524, B. M. ms. Harl. 282, f° 287 et Brewer, IV, 510. — Dans cette lettre, qui est fort longue, Wolsey examine un à un tous les arguments des lettres de Pace du 25 juin : Bourbon, écrit-il, n'a pas la valeur que lui prête l'envoyé anglais ; il n'a d'autre but que de se venger du roi de France et de recouvrer les domaines dont il a été dépouillé ; de plus, il ne peut agir qu'à l'aide des secours que lui fournissent les confédérés et, réduit à ses propres forces, serait incapable d'aucun effort sérieux ; quant à l'invasion de la Provence et du Languedoc, cette opération n'offrait d'avantages qu'aux Impériaux, qui y gagneraient d'assurer leurs communications entre l'Espagne et l'Italie ; une invasion anglaise dans le Nord n'aurait d'autre effet que de favoriser la conquête de ces provinces, en détournant de leur défense une partie des forces françaises ; la puissance de l'Empereur se trouverait ainsi démesurément agrandie, au grand danger de l'Angleterre.

(3) Cf. Charles V à Praet, 20 octobre, Rec. Of. Brewer, IV, 752.

de blocus et d'un assaut infructueux, il avait été contraint de lever le siège de la place et d'évacuer précipitamment la Provence par la route de la Corniche, tandis que François Ier, sans s'attarder à le poursuivre, pénétrait en Italie par la vallée de la Durance et se rendait maître du Milanais à peu près dégarni de troupes.

Ici se place, ainsi que nous l'avons marqué plus haut, le véritable commencement de la seconde Régence de Louise de Savoie. Son fils au delà des Monts, la direction de la politique extérieure du Royaume à l'égard des États d'en deçà les Alpes, et particulièrement celle des négociations en train avec l'Angleterre, appartint presque sans contrôle à Madame. Assurément, elle tint le Roi au courant de ses moindres démarches ; souvent même, pour peu qu'il s'agît d'une résolution de quelque importance, elle lui en référa avant de rien tenter. Il n'en est pas moins certain que désormais l'initiative de toutes les mesures vint d'elle et de ses Conseillers ; à elle et à eux, il faut en rapporter l'honneur ou en laisser la responsabilité.

Les succès des armes françaises paraissent avoir exercé une influence décisive sur la marche des négociations de Londres. A cette époque, en effet, certaines ouvertures furent faites par Wolsey à J. Joachim. Elles étaient telles qu'après en avoir été informée et les avoir communiquées à son fils, Madame jugea bon d'adjoindre à son Maître d'hôtel un nouveau mandataire, le président de Rouen, Jean Brinon, qui partit pour l'Angleterre « avec ample et seuffisant pouvoir pour cappituler avec le Cardinal (1) ».

Dans ce choix, on reconnaît la main de la Régente. Premier président de ses Grands Jours et Conseil en même temps que président de Rouen, Brinon était par excellence l'homme de Madame. Mis par elle à la tête de la Cour suprême de son domaine particulier, nul n'approchait plus près d'elle que lui ; toujours attaché à sa personne, il l'avait suivie à Lyon où elle s'était installée depuis le départ du Roi pour l'armée. Par l'envoi à Londres de ce serviteur dévoué, Louise achevait de faire sienne la négociation qu'elle avait jusque-là couverte de son nom.

Voici, d'après les instructions de Jean Brinon, quelles étaient alors les dispositions du gouvernement anglais.

Il semble qu'Henri VIII et le Cardinal demandaient encore des cessions territoriales (2), mais peut-être n'y insistaient-ils que faible-

(1) Instructions de Brinon, P. J., II.
(2) Instructions de Brinon, *loc. cit.*.

ment et laissaient-ils espérer qu'ils consentiraient à transiger sur ce point. — Quant aux clauses pécuniaires, ils acceptaient de traiter sur la base des anciennes conventions; mais les arrérages non payés pendant la guerre seraient acquittés immédiatement et le mode de paiement des annuités changé; désormais, les versements s'élèveraient à cent mille écus, au lieu de cent cinquante mille francs, et ils seraient continués durant toute la vie du roi d'Angleterre, quand bien même la dette serait achevée d'éteindre auparavant; si Henri mourait avant l'entier paiement, le chiffre de l'annuité redescendrait à 150.000 francs et les sommes encore exigibles seraient versées entre les mains de ses successeurs conformément aux conditions observées avant la guerre (1). — Enfin, l'engagement qu'avait pris Henri VIII de ne pas s'accorder sans Charles-Quint avec François Ier ne permettrait point de conclure aussitôt un traité de paix en forme solennelle : on se contenterait de convenir des conditions; cela fait, Madame s'obligerait par une « cédulle signée de sa main » à les faire agréer de son fils. Wolsey enverrait alors vers l'Empereur et lui demanderait l'autorisation de « faire tresves durant lesquelles se fut esvertué de faire paix, amytyé, alliance et confédéracion entre iceluy esleu en Empereur et le Roy »; au cas où Charles-Quint refuserait d'accéder à cette proposition, Henri VIII, dégagé, l'abandonnerait et traiterait définitivement avec la France (2).

Ce dernier point doit être remarqué : il montre qu'outre leur désir de mettre fin à la guerre qu'ils soutenaient contre François Ier et aux dépenses qu'elle entraînait, le roi d'Angleterre et son ministre étaient guidés par un autre mobile, par l'espoir de devenir les médiateurs et les arbitres de la paix générale; c'était là, on le sait, un des desseins principaux de leur politique; nous ne tarderons pas à les voir faire de nouveaux efforts pour le réaliser.

(1) *Id., ibid.*— Il était sans doute déjà convenu que les termes arriérés du douaire de la reine Marie et de la pension du Cardinal seraient intégralement payés. Cf. Instructions, *in fine.*
(2) *Id., ibid.*

CHAPITRE II

PREMIÈRE AMBASSADE DU PRÉSIDENT DE ROUEN

I

Au moment où la venue du président de Rouen en Angleterre va marquer l'ouverture définitive de pourparlers pacifiques, il convient de jeter un coup d'œil sur la situation diplomatique générale et particulièrement sur les négociations pendantes entre les Impériaux et le gouvernement anglais.

La nouvelle de la levée du siège de Marseille avait causé à Londres un très grand mécontentement: Wolsey avait déclaré au Nonce que si les Impériaux évacuaient la Provence sans livrer bataille, son maître refuserait tout nouveau subside (1). Ce fut bien pis lorsqu'une lettre de Robertet vint annoncer l'occupation de Milan par l'armée française : le Cardinal crut que tout était perdu et que François I[er] allait se trouver sans coup férir maître de l'Italie entière. Dans son émoi, il enjoignit au Nonce d'expédier en toute hâte un courrier au Pape et de le prier, au nom du roi d'Angleterre, de ne point attendre les Français à Rome et de courir se mettre en sûreté à Venise (2). Une dépêche de l'archevêque de Capoue, qui arriva bientôt après, calma quelque peu ces craintes: toutefois, l'ambassadeur anglais reçut, en même temps que des pouvoirs pour conclure une trêve d'un an avec le roi de France, l'ordre de ne point avancer aux généraux de l'Empereur les 50.000 écus qu'il avait à sa disposition (3).

(1) Sessa à Charles V, 30 novembre 1524, Berg., II, 699.
(2) *Id.*, *ibid.*
(3) *Id.*, *ibid.* — Ces cinquante mille écus étaient en Italie depuis le mois d'octobre et les Impériaux, bien que fort à court d'argent, n'avaient pas encore pu en obtenir livraison. Cf. Carraciolo à Charles V, 19 octobre 1524, et Nájera au même, 4 novembre 1524, Berg., II, 691 et 693.

Cependant, dès le début du siège de Pavie, Bourbon et Lannoy s'étaient empressés de faire partir pour Londres M. de Beaurain, afin de solliciter une diversion anglaise dans le Nord de la France ou des secours en argent pour l'armée d'Italie (1). Cette mission n'eut aucun succès : il ne fut pas même permis à l'envoyé du Duc et du Vice-Roi de se présenter devant Henri VIII (2) ; Beaurain ne vit que Wolsey. Celui-ci lui répondit que son maître avait déjà fait de grosses dépenses, dont il n'avait retiré aucun avantage, qu'il se souciait fort peu du Milanais et qu'au reste il voyait bien que la puissance de François Ier était trop grande pour qu'on pût jamais espérer la paix sans lui en abandonner la possession (3). Il paraît même qu'il ne se borna point à ce refus et qu'il se permit à l'égard des membres de la famille impériale les appréciations les plus injurieuses. Beaurain sut qu'à l'entendre, « l'Empereur n'était qu'un menteur qui n'observait aucune de ses promesses, Mme Marguerite une fille, don Ferdinand un enfant qu'on gouvernait en conséquence, le duc de Bourbon un traître (4). »

Dès lors, il semblait qu'il n'y eût plus rien à attendre de l'Angleterre. Aussi bien, le 20 novembre, Praet mandait-il à Lannoy que l'Empereur ferait bien de s'accorder avec le roi de France, « car », écrivait-il, « si les choses demeurent en ce point, c'est à

(1) Cf. Instructions de Bourbon à Beaurain, 22 octobre 1524, B. M. ms. Cotton. Vitellius B VI, f° (217) 243 et BREWER, IV, 761 et Giberti au Légat, 26 décembre, DESJARDINS, II, p. 810.

(2) Si Beaurain eût insisté beaucoup pour voir Henri VIII, il eût peut-être pu y réussir; toutefois il est certain que le roi préférait ne pas lui donner audience et que, s'il l'eût fait, il ne l'eût pas ménagé. Voici, du reste, un passage d'une lettre de Thomas Moore qui nous découvre quels étaient ses sentiments : « If Bewreyn cum to His Grace (Henri VIII), he wilbe playne with hym, and, if he do not, but take his dispatche there of your Grace, which thyng I perceive His Highnes wold be well content he did, except he desire to cum to his presence, His Grace requyreth yours so to talke with hym as he may know that His Grace and yours well perceive how the maters be handeled by th' Emperours agentes in the entreprice. » Thomas Moore à Wolsey, 29 novembre 1524, *State papers*, I, 152. — On voit qu'en cette affaire Henri VIII n'était pas mieux disposé que son ministre en faveur des Impériaux.

(3) Giberti au Légat, 26 décembre 1524, DESJARDINS, II, p. 810. — Cf. aussi G. Contarini aux Dix, 10 janvier 1525, BROWN, III, 916.

(4) Tunstall, Wingfield et Sampson à Wolsey, 2 juin 1525, dans ELLIS, 3e série, t. II, p. 12. Ellis imprime *creature*, mais il faut lire *treature*. — Lors de la mission de Beaurain, on ne savait pas encore en Angleterre quelle serait la résolution du gouvernement français, mais on l'attendait bientôt. Cf. Thomas Moore à Wolsey, 29 décembre 1524, *State Papers*, I, 151 et 152.

doubter que plusieurs des confédérez s'en tourneront et mesmement ces Seigneurs icy ». « Pleust à Dieu », disait-il encore, « que Sa Majesté et le commung ennemi feussent si bien conseillez que d'eux povoir bien accorder, et, puisque Dieu ne veult que ung seul soit le Monarque de la Chrestienté, que du moins eulx deux par ensemble la gouvernassent... Il se fault resouldre, et tost, de faire paix ou tresve. » Plus loin, parlant des pourparlers des Anglais avec les Français, il ajoutait : « Et, à l'adventure, ont quelque entendement ou promesse du roy de France, ou cas qu'il puisse recouvrer la duché de Mylan, leur payer ladite indempnité comme auparavant, et aucunes autres petites practiques; je ne veulx affermer ce que dessus, combien que plusieurs conjectures bien apparentes m'en donnent grosse suspicion, car hier arrivèrent cinq ambassadeurs du roy d'Escosse, auxquelz l'on faict fort gros recueil (1). »

Après l'entrée des Français en Italie, Clément VII avait essayé d'assurer la conclusion d'une trêve sur la base de l'évacuation du Milanais par les deux armées et de la remise du duché à la garde des troupes pontificales : cette tentative de médiation, dont il avait confié la conduite au dataire Giberti, avait complètement échoué (2).

Le Pape, persuadé de la supériorité de François Ier, s'en était alors rapproché secrètement, d'accord avec les Vénitiens; il avait même consenti à ne point s'opposer à l'expédition d'Albany contre le royaume de Naples (3). Cette faveur déclarée qu'il montrait pour l'un des deux partis le rendait peu propre à jouer le rôle de pacificateur. Wolsey et son maître, auxquels elle ne resta pas

(1) Praet à Lannoy, 20 décembre 1524, B. M. Add. ms. 28173, fos 125-126.

(2) Cf. Sadolet à Ghinucci, 4 octobre 1524 dans *Lettere de'Principi*, I, fo 136 ro et vo. — Pace à Wolsey, 9 novembre 1524, B. M. ms. Cotton. Vitell. B VI, fo (224) 250 et BREWER, IV, 815. — Le même au même, 10 novembre, *ibid.*, fo (225) 251 et no 816. — Lannoy à Madame Marguerite, 13 novembre 1524, *ibid.*, fo (226) 252 et no 826. — Clerk à Wolsey, 19 novembre, *State Papers*, VI, 359. — Pace à Wolsey, 19 novembre, B. M. ms. Cotton. Vitel. B VI, fo (231) 257 et BREWER, IV, 839. — Giberti à Wolsey, 12 décembre, Rec. Of. BREWER, IV, 922. — V. sur toutes ces négociations : MIGNET, II, 18 et suiv., d'après des lettres inédites de Lannoy; BUSCH, 61-63; et St. EHSES, art. cité, 582 et suiv.

(3) Le traité signé entre François Ier, le Pape et les Vénitiens était *très secret*. — Ce traité, en date du 12 décembre 1524, n'a pas été imprimé par DUMONT et nous n'en connaissons pas de copie complète, mais le fonds italien de la B. N. possède dans deux de ses mss. (227 et 1502) un sommaire de cette convention. BUSCH (p. 62) dit que le traité des Vénitiens avec François Ier est du 12 décembre 1524 et que le Pape y figura comme allié et



longtemps cachée, en profitèrent pour entreprendre de le remplacer et de devenir les arbitres de la paix (1). Ils commencèrent bientôt des démarches en ce sens. A l'occasion des fêtes de Noël, Henri VIII avait invité tous les ambassadeurs à Greenwich. A la visite que lui firent Praet et le Nonce à leur arrivée, Wolsey dit à l'ambassadeur impérial que le Pape, s'étant rangé du parti des Français, ne pouvait plus négocier la trêve; mais, ajouta-t-il, il y avait un moyen qui permettrait d'aboutir à un arrangement, c'était que les places du Milanais fussent mises en dépôt entre les mains du roi d'Angleterre; il n'était pas douteux que François Ier ne se prêtât de bonne grâce à ce compromis. Praet, qui se doutait du dessein du Cardinal, mais qui ne voulait point le mécontenter, le prit à part et lui déclara que si l'Empereur se voyait jamais obligé d'abandonner le Milanais, il préférerait assurément le remettre à Henri VIII plutôt qu'au Souverain Pontife; mais c'était là un acte qui lui aliénerait complètement ce dernier et qui, en outre, porterait la plus grave réputation à son honneur de Souverain. — Lorsque les deux ambassadeurs passèrent chez le Roi, celui-ci leur parla aussi du changement du Pape et du séquestre de la Lombardie, mais il évita de se montrer désireux d'en accepter la charge; tout au contraire, il dit que si l'Empereur et le roi de France se mettaient d'accord sur ce point, il ne voudrait pas, pour sa part, y consentir; s'il s'y voyait contraint, ce ne serait qu'à la condition

garant, mais que lui-même (p. 63) ne signa son traité avec le Roi que le 5 janvier. Il appuie cette date sur le témoignage de Sessa (Berg., 708), contredit d'ailleurs dans Brown (iii, 909), où est indiqué le 4. Il ajoute dans sa note 1 que Mignet (ii, 23) a confondu le traité vénitien du 12 avec le traité papal du 5. N'est-ce pas plutôt M. Busch lui-même qui se trompe, faute d'avoir connu le traité du 12 et aussi une lettre du comte de Carpi du 13 décembre. que M. Mignet avait consultée aux Arch. Nat. (J 964, n° 21) et qui semble bien lui donner raison ? — Quoi qu'il en soit, Clément VII, qui avait d'abord voulu faire partir l'archevêque de Capoue pour l'Angleterre, afin d'engager Henri VIII à la paix, et qui y avait renoncé à cause du peu de confiance qu'avaient les Français dans ce diplomate, ne dépêcha qu'en janvier 1525 le protonotaire J. Casal avec la mission d'informer le gouvernement anglais de sa résolution. Cf. Giberti au Légat, 6 janvier 1525, Desjardins, ii, p. 814 ; A. Foglietta au même, 6 janvier, *ibid.*, p. 815 ; Clerk à Wolsey, 7 janvier, Rec. Of. Brewer, iv, 1002. — Toutefois, le changement de politique du Pape fut connu bien avant cette notification officielle : la preuve en est dans le langage que tinrent Henri VIII et Wolsey à Praet lors des fêtes de Noël. Cf. Praet à Charles V, 3 janvier, Gayangos, iii, 1.

(1) L'ambassadeur impérial Praet avait depuis longtemps découvert leurs visées. Cf. sa lettre du 3 janvier à Charles V, *ut sup.*

de n'en pas supporter les dépenses. Praet lui répondit comme au Cardinal ; il finit en le priant de négocier la trêve de telle façon qu'on n'eût pas besoin de recourir à cet expédient et que son maître pût conserver tout le duché ou du moins que lui et le roi de France restassent respectivement en possession du territoire occupé par leurs troupes. C'était une nouvelle défaite. Wolsey sentit qu'il ne gagnerait rien ; sans insister davantage, il s'empressa de reconnaître qu'il avait fait cette ouverture sans y bien réfléchir, mais qu'il examinerait l'affaire plus à fond et en conférerait de nouveau avec lui à son retour à Londres. — Toutefois, au cours de la conversation qui suivit, le Roi et son ministre revinrent sur la question du Milanais : ils exprimèrent à Praet leurs regrets de voir l'Empereur aussi attaché qu'il l'était à la possession de ce duché, près de tout risquer et de tout perdre plutôt que de céder sur ce point. Praet excusa son maître de son mieux, puis, changeant de sujet, il en vint à parler de l'ambassadeur français dont on attendait la venue incessamment, et s'efforça de dissuader Henri VIII de le recevoir. Celui-ci répliqua aussitôt que Charles ne pouvait lui adresser de reproches raisonnables à ce propos, car il était probable que le roi de France ferait sous sa médiation des propositions plus avantageuses que celles qu'il avait faites sous celle du Pape ; Praet, voyant que des instances plus longues ne seraient d'aucun effet, ne répondit point et se retira (1).

Quelques jours après, l'ambassadeur reçut une lettre de l'Empereur datée du 20 octobre, où son maître lui enjoignait de faire des représentations au gouvernement anglais sur le séjour prolongé de J. Joachim à Londres (2). En conséquence, le 12 janvier, il fit part au Cardinal du déplaisir et des soupçons de Charles V. Wolsey répondit par des récriminations : il avait appris, dit-il, que l'Empereur et son chancelier avaient adressé à ce sujet des paroles fort vives au représentant anglais en Espagne, et il en était fort étonné ; J. Joachim n'avait que de bonnes intentions et montrait plus de sympathies pour les Impériaux que pour les Français eux-mêmes ; lui-même n'avait jamais eu avec ce dernier que des entretiens d'un caractère tout à fait général, et il en avait plus d'une fois rendu compte à Praet ; le roi d'Angleterre ne s'entendrait jamais avec les Français, qu'ils n'accordassent toute satisfaction aux droits de l'Empereur et aux siens ; il était bien injuste qu'on le blamât de garder à sa Cour un intermédiaire

(1) Praet à Charles V, 3 janvier 1525, Gayangos, *ut sup.*
(2) Praet à Charles V, 9 janvier 1525, Gayangos, III, 2.

propre à ménager une paix honorable, alors que son allié ou ses agents entraient à tout propos en communications secrètes avec l'ennemi : si c'était là une occasion de rupture que cherchaient les Impériaux, le roi et le Cardinal supporteraient ce malheur avec résignation, car ils n'avaient fait ni ne voulaient rien faire pour le mériter (1).

Après cette sortie, Wolsey changea de ton et l'audience se termina mieux qu'elle n'avait commencé. Praet, il est vrai, en dépit de ses instances, ne put obtenir la promesse du renvoi de J. Joachim ; il dut aussi se contenter de réponses évasives aux questions qu'il fit sur l'arrivée du président de Rouen ; mais il semble que, tout en restant ferme sur ces deux points, le Cardinal tînt à faire montre de son zèle pour la cause impériale. Il évita de soulever à nouveau la question du dépôt du Milanais et déplora le mauvais vouloir du Pape et des Vénitiens ; il annonça que, pour y remédier, Grégoire Casal allait être dépêché incessamment en Italie avec la mission expresse de menacer le Souverain Pontife de l'inimitié d'Henri VIII, s'il aidait les Français à envahir le royaume de Naples ; quant à la Seigneurie, Ric. Pace recevrait l'ordre d'agir dans le même sens pour l'affermir dans l'alliance impériale. En revanche, Praet se heurta à une opposition invincible, lorsqu'il réclama des avances d'argent pour l'armée d'Italie (2).

Il ne se passa pas longtemps avant que l'ambassadeur de Charles-Quint eût l'occasion de mettre à l'épreuve les dispositions conciliantes que venait de lui montrer Wolsey. Sur la nouvelle des revers de son armée, l'Empereur avait aussitôt pensé à une diversion anglo-flamande dans le Nord de la France : à la date du 20 décembre, il avait écrit à Praet de négocier cette affaire (3). Celui-ci reçut cette lettre le 15 janvier; il en fit part aussitôt au Légat. Comme à la fin de leur dernière conférence, ce dernier se montra disposé à favoriser les intérêts des Impériaux et reconnut l'opportunité d'une action militaire énergique dans la Picardie, tandis que toutes les forces disponibles de l'ennemi commun étaient occupées en Italie. Mais il fit des réserves sur le moment où devait avoir lieu l'expédition projetée et sur le concours qu'apporteraient aux Anglais les Flamands et les Espagnols : la saison n'était pas favorable, et les troupes anglaises ne pourraient point être transportées sur le continent avant la fin d'avril; en outre, ce n'était

(1) Praet à Charles V, 15 janvier 1525, *ibid.*, 3.

(2) *Id.*, *ibid.*

(3) *Id. ibid.* Cf. aussi Charles V à Sessa, 19 décembre 1525, Berg., II, 703.

pas seulement 3.000 chevaux et 1.000 fantassins, comme l'offrait l'Empereur, que Madame Marguerite serait tenue de fournir; il faudrait élever le chiffre de ce contingent; enfin, il ne croyait pas que l'entretien de l'armée de Lombardie dût dispenser Charles-Quint de coopérer pour sa part à la grande entreprise contre la France, dont les traités précédents avaient fixé l'exécution à cette année même. Tout en élevant ces difficultés, Wolsey laissa entendre qu'il ne les considérait pas comme insurmontables; il avoua même en terminant que si l'ambassadeur impérial recevait des pouvoirs suffisants pour conclure, et pourvu qu'on y apportât quelques modifications, il consentirait à acquiescer aux propositions de l'Empereur (1).

Tel était, au milieu de janvier 1525, l'état des relations entre le gouvernement anglais et le représentant de l'Empereur à Londres. Elles s'étaient sensiblement modifiées depuis la mission de Beaurain. Au départ de cet envoyé, il semblait qu'Henri VIII et son ministre n'eussent plus qu'une pensée, rompre avec Charles-Quint et s'accorder au plus tôt avec François Ier. Fatigués de supporter les frais d'une guerre sans profits, irrités du complet insuccès de l'expédition de Provence, persuadés que le roi de France écraserait sans peine les débris de l'armée de Bourbon (2), ils estimaient sans doute plus prudent d'abandonner l'Empereur avant une défaite qu'ils croyaient certaine, et de traiter avec la Régente, avant qu'un succès définitif eût rendu son fils plus exigeant. Aussi repoussèrent-ils les demandes de Beaurain, en même temps qu'ils faisaient à J. Joachim les ouvertures qui décidèrent Madame à l'envoi du président de Rouen.

Ces dispositions ne tardèrent pas à s'altérer sous l'influence de deux motifs opposés, mais qui agissaient concurremment. Le premier était la crainte de voir le roi de France devenir trop puissant : maître de la haute Italie et bientôt de Naples, où il envoyait une armée, allié du Pape, des Vénitiens et du duc de Ferrare, il était à redouter que son écrasante supériorité n'obligeât l'Empereur à demander la paix; dès lors, l'Angleterre, isolée en face de la France victorieuse, devrait accepter un traité désavantageux ou supporter seule tout le poids de la guerre; à plus forte raison faudrait-il alors renoncer à l'honneur de devenir les

(1) Praet à Charles V, 15 janvier, GAYANGOS, *ut sup.*

(2) « I shewed His Highnes (Henri VIII) that your Grace thought that the French King passed the mountaignys in hope to wynne all with a visage. » Thomas Moore à Wolsey, 29 novembre 1524, *State Papers*, I, 151.



arbitres et les médiateurs de la paix de l'Europe ; or, c'était là une considération qui ne touchait pas peu le roi d'Angleterre et son ministre. Les progrès de François Ier en Italie devinrent le cauchemar des Anglais : « Je prie Dieu », écrit Wolsey à Thomas Moore, « qu'on résiste avec succès au roi de France, tandis que nous traiterons avec l'ambassadeur qui nous vient de France ; notre affaire n'en ira que mieux (1). » — Il n'y a donc pas à s'étonner que le gouvernement anglais, dans le but d'entraver ces progrès et d'assurer la sécurité du royaume de Naples, ait tenté quelques efforts sincères. Ce nouvel état d'esprit s'affirma dès le commencement de décembre, c'est-à-dire au moment même où on apprit de source certaine la défection du Pape et des Vénitiens. Wolsey, qui avait déclaré peu auparavant à Beaurain qu'on ne pourrait arracher le Milanais à François Ier, jura que son maître « ne consentirait ni à paix ni à trêve, que le duché ne restât à Sforce » (2). L'envoi de G. Casal et les instructions comminatoires données à R. Pace sont des mesures significatives qui ne laissent aucun doute sur la réalité de ce revirement. « Des lettres du 17 décembre », écrit Giberti, « m'ont appris que le roi d'Angleterre est redevenu partisan de la guerre, dont il avait été jusque là éloigné ; aussi a-t-il envoyé le cavalier Casal pour encourager le Pape, et je sais que Ric. Pace a des ordres pour menacer les Vénitiens s'ils ne font pas ce qu'ils doivent pour l'Empereur (3). » « Des lettres du 18 », écrit Léandro de Domo, « nous font savoir qu'outre les 50.000 ducats, le Roi est disposé à ne ménager ni sa vie, ni son royaume, ni son argent, pour secourir l'armée impériale d'Italie ; il promet de faire merveilles contre les Français ; il a commandé à Ric. Pace d'aller à Venise et d'user, à l'égard de la Seigneurie, de paroles et de menaces très fortes ; quant au Pape, l'ambassadeur anglais lui fera entendre demain la volonté de son maître ; j'ai grand peur qu'il ne tienne également un langage fort et menaçant, car il a reçu l'ordre d'agir de la sorte (4). » Le 4 février, G. Casal, passant au camp de Lannoy, lui dit que le Roi « luy avoit ordonné luy faire délivrer cinquante mille escuz » ; il ajouta que ce prince « fait requérir le Pape voulloir demourer avec leur deux Magestez..., et s'il ne le veult faire, ledit Grégoire a charge de

(1) Janvier 1525, B. M. ms. Cotton. Calig. E II, f° (153) 165 v° et BREWER, IV, 1018.

(2) Ag. Foglietta au Légat, 6 janvier, DESJARDINS, II, p. 815.

(3) Giberti au Légat, 9 février, DESJ., II, p. 825.

(4) L. de Domo au Légat, 9 février, DESJ., II, pp. 825 et 826.

luy dire des choses jusques à donner entendre de luy faire le pis qu'il pourra » (1).

D'autre part, les semaines s'écoulaient et le roi de France restait immobile devant Pavie sans parvenir à l'emporter. Deux assauts avaient échoué et le siège avait été converti en blocus. Cependant Lannoy rassemblait des troupes sur l'Adda et Bourbon avait couru lever des lansquenets en Allemagne ; la victoire des Français, d'abord presque assurée, était maintenant remise en question ; une bataille heureuse pouvait rendre l'Italie tout entière à l'armée impériale. Dans de telles conditions, une rupture complète était pleine de périls : la prudence commandait de ménager les Impériaux et de conserver leur alliance, tout en évitant de prendre avec eux des engagements sur lesquels on ne pourrait revenir et de consentir à des actes qu'on ne pourrait désavouer. Ce fut, en effet, la politique que suivit le Cardinal : il ne repoussa aucune des demandes que lui présenta Praet au nom de son maître et promit de les discuter ; mais il n'accorda rien qui pût être suivi d'un effet immédiat : point de secours d'argent pour l'armée d'Italie, sauf, peut-être, les 50.000 couronnes déjà envoyées dans la Péninsule; point d'expédition anglaise en France avant le printemps ; enfin, point de promesse de renvoyer J. Joachim et de ne pas recevoir le président de Rouen. Voilà des points dont la concession eût emporté des conséquences irrémédiables et sur lesquels l'ambassadeur de Charles-Quint ne put rien obtenir (2).

II

Ce fut sur ces entrefaites qu'arriva en Angleterre le nouvel ambassadeur français.

(1) Lannoy à M[me] Marguerite, 5 février, B.-M. Add. ms. 23574, f[os] 125 v[o] et 126 r[o] et GAYANGOS, III, 13. — Sur les missions données à G. Casal et à R. Pace, outre les pièces précédentes, cf. A. Suriano à Seigneurie, 2 février, BROWN, III, 918; Najera à Charles V, 3 fév., BERG., II, 713 ; G. Casal à Wolsey, 6 fév., Rec. Of. BREWER, IV, 1064 ; Giberti au Légat, 13 fév., DESJARDINS, II, 827 ; Najera à Charles V, 17 fév., BERG., II, 718 ; Giberti à H. Aleandro, 19 fév., *Lett. Prin.* I, f[o] 149 r[o] ; Sessa à Charles V, 24 fév., BERG., II, 721; Lannoy à M[me] Marguerite, 1[er] fév., GAY., III, 11; Pace à Caracciolo et Sanchez, 3 fév., BERG., II, 714; les mêmes à Henri VIII, 8 fév., B. M. ms. Cotton. Vit. B VII, f[o] (38) 36, et BREWER, IV, 1072 ; Caracciolo et Sanchez à Charles V, 21 fév., BERG., II, 720.

(2) Cf. Praet à Charles V, 15 janvier, GAY., III, 3 ; le même au même, 3 février, *ibid.*, 12.

Quels avaient été, depuis le mois de novembre, le rôle et l'attitude de J. Joachim? Aucun document ne nous l'apprend. Il est à croire qu'il se tint sur la réserve, attendant la venue de son collègue, et que toute négociation demeura suspendue pendant ce temps. A peine est-il fait mention de lui une fois dans les lettres de M. Praet, qui n'aurait pas manqué de noter avec méfiance ses entrevues avec Wolsey, s'il en eût connu quelqu'une. Il s'agit de présents distribués par J. Joachim à l'occasion de la nouvelle année au confesseur du Cardinal, qui était son hôte, à son médecin et à ses autres serviteurs. L'ambassadeur les estime à 500 couronnes d'or, « outre ce qu'il doit avoir donné en secret à leur maître », ajoute-t-il soupçonneusement (1). Nous savons, par les comptes de J. Joachim, qu'ils ne dépassaient pas cent écus (2).

Jean Brinon avait reçu, vers le milieu de décembre, l'ordre de se rendre en Angleterre (3). Il avait aussitôt quitté Lyon et était arrivé à Paris dans les premiers jours de janvier (4). De là, il avait dépêché un courrier à Calais, afin d'aviser de son voyage le Député (5); lui-même était parti quelques jours plus tard avec une suite de vingt chevaux; parvenu à Calais le 15 janvier (6), il était à Londres le 22 (7).

Il n'y eut aucun retard dans l'ouverture des négociations. Dès le mercredi 25 janvier, les ambassadeurs français obtinrent une audience du Cardinal (8). Brinon lui exposa l'objet de sa mission et les instructions qu'il avait reçues de Madame. Après avoir remercié Wolsey au nom de sa maîtresse du bon accueil qu'il avait fait à Jean Joachim et des dispositions pacifiques qu'il lui avait montrées, il déclara que le roi de France désirait la paix, bien que

(1) Praet à Charles V, 9 janvier, GAY, III, 2.

(2) B. N. ms. fr. 12158, f° 66 r° et v°.

(3) Commission du 17 décembre, dans *les Robertet*, n° 142.

(4) *Bourgeois de Paris*, p. 227.

(5) Du Biez à Berners, 6 janvier, P. J., III, et Berners à Wolsey, 7 janvier, Rec. Of. BREWER, IV, 1000.

(6) Du Biez à Berners, 13 janvier, P. J., IV; Berners à Wolsey, 14 janvier, Rec. Of. Brewer, IV, 1013; Wolsey à Thomas Moore, s. date, B. M. ms. Cotton. Calig. E II, f° (153) 165 v°, et BREWER, IV, 1018; *Chron. of Calais*, 34.

(7) Praet à Charles V, 28 janvier, GAY., III, 7. — HALL (706) donne la date du 24 janvier.

(8) La date de cette audience nous est fournie par Praet, qui, dans sa lettre du 28 janvier (GAY., III, 7), nous dit que Brinon eut une entrevue avec Wolsey le mercredi, fête de Saint-Paul. — Quant à ce qui se passa au cours de l'audience, nous n'avons aucune lettre qui nous le raconte directement; le présent récit n'est donc qu'une *restitution* opérée à l'aide des

ses affaires fussent en excellent état, et qu'en dépit des dommages éprouvés durant la guerre, il n'en demanderait aucune compensation au roi d'Angleterre, mais consentirait à traiter avec lui sur la base des conventions antérieures ; il continuerait donc le paiement des sommes qui lui restaient encore à verser aux termes de ces traités, « en la forme et manière que se payait avant la guerre » ; il condescendrait même à y joindre l'argent du rachat de Tournay, quoique cette ville ne lui appartînt plus, pourvu toutefois qu'Henri VIII promît en retour de l'aider à en reprendre possession. D'ailleurs, il demeurait entendu que les termes échus au cours de la guerre ne seraient pas réclamés par le gouvernement anglais et qu'on les considérerait comme acquittés; il n'y aurait d'exception qu'en faveur de la pension du Cardinal et du douaire de la reine Marie ; seuls, les arrérages échus de ces deux dettes seraient intégralement payés (1).

Puis, faisant allusion aux incessantes demandes d'argent des Impériaux, l'ambassadeur fit observer que son maître n'avait aucun besoin d'argent et qu'il n'importunerait pas le roi d'Angleterre de sollicitations d'avances. Enfin, il n'oublia pas de flatter la vanité du Cardinal : il l'assura qu'une fois l'accord conclu, il deviendrait le conseiller du roi de France, et qu'on suivrait ses avis en toutes choses (2).

A ce discours, le ministre anglais répondit en opposant les prétentions dont il avait déjà fait connaître la plupart à Jean Joachim : pour lui, il ne pouvait être question de paix et Henri ne s'y résoudrait que si l'Angleterre en retirait le bénéfice d'acquisitions territoriales, par exemple celle de Boulogne, d'Ardres et du comté de Guînes ; il exigeait aussi le paiement immédiat des arriérés et, pour l'avenir, 100.000 écus par an durant toute la vie de Henri VIII ; quant à ce qui pourrait rester dû des anciennes créances à l'époque de son décès, on l'acquitterait entre les mains de son successeur aux termes et conditions accoutumés avant la guerre ; en outre, il faudrait joindre au douaire de la reine Marie

Instructions de Brinon et de la réponse faite le 16 février par Madame à la lettre maintenant perdue du 29 janvier, par laquelle ses ambassadeurs lui donnaient « amplement entendre le discours qu'ils avaient eu avec le Cardinal » (P. J., v) ; nous nous sommes aussi aidé de la lettre du six mars, où se trouvent racontées les négociations qui suivirent la réception de la lettre du 16 février et qui permet de suppléer à quelques-unes des lacunes que présente ce dernier document (P. J., vi).

(1) Instructions, P. J., ii, et lettre du 6 mars, *ibid.*, vi.

(2) Instructions, *ut sup.*

les joyaux qui lui avaient appartenu au temps de son union avec Louis XII ; de même, il serait nécessaire de reconnaître et de payer l'obligation de 462.000 écus que les Généraux de France avaient autrefois consentie au profit de marchands italiens ; enfin, il y aurait des indemnités à accorder aux commerçants anglais pour les déprédations commises à leur préjudice par les Français (1).

Sur le premier point, les ambassadeurs répliquèrent que le roi de France ne consentirait jamais à la moindre cession de terre. Sur la question d'argent, en revanche, ils avaient ordre de se résoudre à des concessions : après avoir fait tous leurs efforts pour que Wolsey renonçât aux termes arriérés, ils offrirent de les acquitter après que toutes les autres dettes auraient été entièrement payées ; mais en vain représentèrent-ils la difficulté où se trouvait François Ier, épuisé par les énormes dépenses que lui avait coûtées la guerre, pour trouver sans délai une aussi grosse somme : tous leurs efforts vinrent échouer devant l'opiniâtreté de leur adversaire. Ils passèrent alors au dernier degré de leurs instructions et proposèrent de répartir sur plusieurs années le paiement de ces arriérés à raison de 40.000 francs chaque année. Le Cardinal refusa encore d'accéder à ce compromis, mais il en mit en avant un autre : il consistait dans le paiement comptant, et avant toute ratification de la paix, de la moitié seulement de la somme contestée ; le surplus irait grossir la masse des autres créances françaises, et le tout ensemble serait acquitté à raison d'une annuité de 100.000 écus payable durant toute la vie

(1) Instructions et lettres des 16 février et 6 mars, P. J., v et vi. En ce qui regarde l'obligation des Généraux, il n'en est pas question dans les Instructions de Brinon ; la première mention s'en trouve dans la lettre du 16 février, ce qui nous porterait à croire que les Anglais n'avaient pas élevé cette prétention avant l'envoi du président de Rouen et que ce fut seulement après son arrivée à Londres que Wolsey en parla. Il en est de même des indemnités aux marchands anglais, dont font mention la lettre du 6 mars et celle que Madame écrivit après Pavie : d'après cette dernière dépêche, il y avait dans la lettre du 16 février, lorsqu'elle était complète, ou dans le chiffre qui l'accompagnait, un article relatif à ces déprédations ; or, cet article ne pouvait être qu'une réponse de la Régente à une demande faite par Wolsey dans la conférence du 25 janvier. La lettre du 6 mars nous apprend qu'il fut aussi question d'une trêve : « Quant à la tresve et aux joyaulx, il si est peu arresté et encores moins aux déprédations. » Cette trêve avait-elle quelque rapport avec celle dont parlent les Instructions qui était destinée à laisser au Cardinal le temps de faire accepter sa médiation à l'Empereur ? S'agissait-il au contraire d'une simple suspension d'armes pendant la durée des négociations ? Nous l'ignorons, mais la manière dont il y est fait allusion le 6 mars montre qu'on n'attacha pas grande importance à ce projet.

d'Henri VIII. C'est qu'en effet cette dernière condition, fort onéreuse, étant vivement contestée par le président de Rouen, Wolsey espérait la rendre moins inacceptable en joignant cette moitié des arriérés à la somme des dettes françaises. Le nouveau mode de paiement sur lequel il insistait était tout au détriment du trésor français : par là, les Anglais restaient en tous les cas assurés de percevoir l'intégralité de leurs créances; car, si Henri VIII décédait avant complète libération, le paiement s'en achevait aux mêmes conditions qu'avant la guerre, et, au contraire, si la dette se trouvait éteinte avant ce décès, François I[er] demeurait débiteur d'une rente viagère de 100.000 écus au profit du roi d'Angleterre ; d'ailleurs, même dans l'hypothèse la plus défavorable, celle de la mort du roi avant l'extinction des créances françaises, le trésor anglais jouissait encore du bénéfice d'un paiement plus rapide que celui qu'avaient stipulé les traités antérieurs. On comprend que les négociateurs français fussent peu disposés à accepter une semblable modification. Ils déclarèrent qu'à tout considérer, leur maître ne devait point l'argent du rachat de Tournay, car il ne possédait plus cette place, ni même celui qui restait encore à payer en vertu du traité de Londres, car Henri VIII, en lui déclarant la guerre, avait perdu tous ses droits à cette créance ; aussi bien, ils estimaient que, si le roi de France offrait bénévolement de reconnaître ces dettes, il ne fallait point se montrer trop exigeant sur les termes et le temps de leur paiement. Cependant, ils finirent par se résigner à une dernière concession, c'est à savoir que le total des versements annuels serait élevé à 100.000 écus exigibles par moitié aux deux échéances de mai et de novembre ; mais, au cas où ces annuités viendraient à épuiser du vivant d'Henri VIII la somme entière des créances, le trésor français se trouverait complètement libéré ; au cas contraire, les sommes encore dues seraient payées à ses successeurs aux conditions des traités de 1514 et de 1518 (1).

Ces premiers pourparlers n'amenèrent d'entente sur aucun point : les ambassadeurs durent écrire à Madame pour lui faire connaître les ouvertures du Cardinal et lui demander de nouvelles instructions.

(1) Instructions et lettre du 16 février. — Le compte-fait qui se trouve dans les Instructions au sujet du paiement des arriérés par années et d'après lequel 20.000 écus équivalent à 40.000 livres prouve que le gouvernement français avait l'intention de compter désormais 40 sous tournois les écus au soleil, ce qui était le cours légal en France et lui éviterait la perte au change de 2 sous par écu que lui imposaient les stipulations des traités antérieurs.

III

Pendant qu'ils attendaient sa réponse, la ligue conclue entre le Pape et François Ier, qui, bien que soupçonnée, avait jusqu'alors été tenue secrète, vint à être connue officiellement en Angleterre. Aussitôt qu'il en eut été informé par Madame Marguerite, Praet s'empressa de se rendre auprès de Wolsey pour lui demander son avis et la conduite qu'il comptait tenir en cette circonstance ; il en profita pour le prier de nouveau d'envoyer de l'argent aux troupes impériales en Lombardie. Il est à peine besoin d'ajouter que sur cette question des subsides, l'ambassadeur impérial se heurta à un refus formel. En même temps, bien que l'audience ait été fort longue, il ne réussit point à obtenir du ministre anglais une appréciation bien nette de la nouvelle politique de Clément VII. Tantôt il paraissait la désapprouver, tantôt au contraire il prenait sa défense et disait qu'en vérité Sa Sainteté aurait pu mieux faire, mais qu'il n'était pas possible de la blâmer d'avoir agi ainsi qu'Elle avait fait. Quant au président de Rouen, le Cardinal prit soin de déclarer au cours de la conversation qu'il n'était pas encore entré en affaire avec lui (1).

Wolsey ne semble pas s'être borné à cette simple affirmation pour endormir les soupçons de M. de Praet et lui dérober ses négociations avec les ambassadeurs français. Il observa la précaution plus efficace de réduire au strict nécessaire ses conférences et ses communications avec eux et surtout avec Brinon (2). Du reste, après l'entrevue du 25 janvier toute nouvelle discussion était inutile tant qu'on n'aurait point la réponse de la Régente. Aussi ne trouvons-nous plus trace du progrès des négociations jusqu'à l'époque où cette réponse parvint en Angleterre.

L'alliance de Clément VII et de François Ier n'avait pas été le seul événement italien qu'on eût appris à Londres. Des lettres de Ric. Pace, datées du 26 et du 28 janvier, y avaient apporté des nou-

(1) Praet à Charles V, 3 février, GAY., III, 12.

(2) Outre l'entrevue du 25 janvier, Praet, toujours à l'affût des pratiques de Wolsey avec les Français, ne parle qu'une fois de communications entre ce ministre et ces ambassadeurs, et encore ne s'agit-il que du seul Jean Joachim, qui vit le Cardinal le 31 janvier. Praet à Charles V, 1er février, GAY., III, 10.

velles moins favorables au roi de France (1). Le 24 janvier, en effet, l'armée impériale, renforcée de douze mille Allemands que lui avait amenés le duc de Bourbon, avait quitté le camp de Lodi et s'était portée au secours d'Ant. de Leiva, bloqué depuis trois mois dans Pavie et réduit aux dernières extrémités. Cette marche en avant rendait une bataille inévitable et il était impossible de prévoir quelle en serait l'issue. Lannoy disposait maintenant de troupes presque aussi nombreuses que celles de l'armée française, affaiblie par le départ du corps d'Albany. Le destin de la haute Italie se trouvait donc remis au hasard d'un combat (2).

Wolsey s'empressa de communiquer à son maître le contenu des lettres de Pace. « Les affaires sont des mieux disposées en Lombardie », lui écrivait-il, le 12 février et « il y a apparence qu'une bataille est sur le point d'être livrée : que le roi de France en sorte victorieux ou défait, il ne pourra manquer d'y éprouver de grosses pertes, ce qui sera très propre à l'avancement des desseins de Votre Grâce. A supposer, en effet, que ce prince juge nécessaire à la sûreté de sa personne d'éviter le combat et de se dérober à la suite de ses bagages, les Impériaux ne défaudront pas à le poursuivre; et c'est alors qu'éclatera au grand jour la prudence qu'a montrée Votre Altesse lorsqu'Elle a dépêché Grég. Casal. La mission de cet envoyé auprès du Pape, celle de Ric. Pace à Venise et aussi les lettres que j'ai écrites à Rome auront pour effet de retenir la Seigneurie dans l'alliance impériale et même d'amener Sa Sainteté à modifier sa politique ; qu'on ajoute à ces démarches les exhortations que Votre Altesse a adressées à l'Archiduc, les cinquante mille couronnes qu'Elle a éventuellement accordées en cas d'engagement, la conduite dont Elle ne s'est jamais départie à l'égard de l'Empereur, enfin, l'excellent conseil qu'Elle a donné au duc de Bourbon de ne pas s'enfermer dans une place forte, s'il venait à être battu, mais de gagner les Flandres et d'y tenter, avec Son aide, quelque grande entreprise : et il ne sera permis à personne de douter que le succès de la guerre ne doive être attribué à Votre Altesse, qui a été l'unique soutien de l'Empereur en Italie au temps où ses intérêts y semblaient ruinés. Ainsi, l'événement tournant à l'avantage des Impériaux, l'honneur et la gloire en seront rapportés à Votre Grâce. Que si, au contraire, les Impériaux sont mis en déroute, en ce

(1) Wolsey à Henri VIII, 12 février, *State papers*, I, 156. — Les lettres de Pace arrivèrent le 11 à Londres. Cf. Wolsey à Sampson, 13 février, *State papers*, VI, 389.

(2) Cf. MIGNET. II, 31 à 33

cas aussi, loué soit Dieu, Votre haute intelligence, grâce aux pratiques entretenues à part avec la France, n'a pas négligé de pourvoir mieux qu'on ne le croit généralement ailleurs à la sûreté de Vos affaires (1) ».

Ce document, dont la sincérité ne saurait être contestée (2), nous laisse apercevoir mieux encore que nous n'avons fait jusqu'à présent la politique expectante d'Henri VIII. Avant tout, ce prince désirait l'affaiblissement de François Ier, afin de pouvoir imposer sa médiation aux deux rivaux et rétablir la paix en Europe aux conditions qu'il lui plairait de fixer. De plus, en prévision de la victoire des Impériaux, et c'était là l'éventualité dont il semblait préférer la réalisation, il n'avait pas ménagé à ses alliés les témoignages, d'ailleurs assez peu coûteux, de sa sympathie. Enfin, comme il n'était pas impossible que le roi de France anéantît l'armée de Lannoy, il avait prudemment continué les négociations entreprises avec la Régente de France.

Quelques heures à peine avant le départ de la lettre que nous venons d'analyser, était survenu un incident imprévu et de la plus haute conséquence : la saisie des lettres de M. de Praet.

Dans la nuit du 11 au 12 février, une patrouille appartenant à la police de Thomas Moore arrêta aux environs de Londres un courrier que l'ambassadeur impérial avait chargé de porter un paquet de dépêches à un agent des Fugger qui allait s'embarquer pour l'Espagne. L'officier qui commandait la ronde, ayant reçu des mains de ses subalternes le paquet tout ouvert, dans lequel ils avaient trouvé des lettres chiffrées qui leur avaient paru suspectes, remit le tout à Thomas Moore. Celui-ci se rendit le lendemain au matin auprès du Cardinal, qui prit connaissance des lettres saisies ; l'une d'elles, adressée à J. Lalemant, contenait une critique sévère et peu mesurée de la conduite du ministre anglais. Cette découverte amena la saisie des lettres que Praet avait confiées la veille au maître général des postes, Brian Tuke, afin

(1) Wolsey à Henri VIII, 12 février, *St. Pap.*, I, 157-158.

(2) Ce mot « sincérité » s'applique au témoignage qu'il nous rend des sentiments du roi d'Angleterre, mais on ne saurait attribuer à cette lettre la même valeur, s'il s'agit de ceux de Wolsey. Il est certain, en effet, que le ministre s'y est attaché à flatter les désirs de son souverain, mais il l'est beaucoup moins que ces flatteries intéressées aient exactement représenté ses propres idées politiques. — Le ton de la lettre de Thomas Moore à Wolsey, du 29 novembre 1524, ne conduit pas à une autre conclusion : il découvre aussi la préférence de Henri VIII pour les Impériaux. Cf. *State Papers*, VI, 151.

qu'il les expédiât en Flandre; on dépêcha aussi un courrier pour arrêter l'agent des Fugger et lui enlever les lettres à l'adresse de l'Empereur qu'il avait emportées à son départ de Londres (1).

A la suite de ces mesures, Praet se vit mandé à comparaître devant le Conseil Privé; il y eut à supporter toute la colère du Cardinal, qui lui montra ses dépêches ouvertes et lui reprocha durement d'avoir envoyé à son gouvernement des rapports semblables. L'ambassadeur ne se laissa point déconcerter; il protesta hautement contre l'arrestation de ses courriers, se plaignit du long séjour de J. Joachim à Londres, et déclara qu'avec la permission de l'Empereur, il adresserait un mémoire au roi d'Angleterre pour lui dénoncer les actes dont son ministre s'était rendu coupable durant le dernier mois. La discussion se termina par le congé de Praet et l'ordre exprès que lui intima le Cardinal de ne plus paraître devant lui ni devant le Roi et de ne plus expédier de lettres à l'Empereur et à la Gouvernante des Pays-Bas (2).

Dès lors, toute relation se trouvait interrompue entre le gouvernement anglais et le représentant impérial. Cette situation diplomatique ne nous paraît pas devoir être attribuée au pur hasard et à la découverte fortuite d'une lettre injurieuse; il est difficile de croire, en effet, que Wolsey n'ait pas pris de tout temps connaissance des dépêches que Praet expédiait par l'intermédiaire de Brian Tuke (3), et celles-ci n'étaient pas moins vives que les lettres saisies par l'officier de police (4). Il était donc édifié depuis longtemps sur les sentiments et les appréciations de l'ambassadeur à son endroit. S'il n'en avait encore rien laissé connaître, c'est qu'après un éclat

(1) Praet à Charles V, 25 fév., Gay., III, 20.—Wolsey à Sampson, 13 février, *State Papers*, VI, 389 à 394.

(2) *Id.*, *ibid.*, et Hall, 691-692.

(3) Dans sa lettre du 25 février, Praet dit que cette affaire a permis de voir qu'il n'avait pas tort de croire, ainsi qu'il en avait souvent exprimé le soupçon dans sa correspondance, que le Cardinal et Brian Tuke ouvraient les dépêches qu'il écrivait à l'Empereur aussi bien que celles qui lui étaient adressées par Madame Marguerite.

(4) Dans une pièce intitulée *Justification des Anglais*, nous trouvons le passage suivant tiré d'une lettre adressée au conseiller flamand Ant. de Lalaing, comte de Hoogstraete : « Le Cardinal est de grande partie cause de tout le mal que Sa Majesté a pour le présent et, se j'ay une fois le commandement, je ne fauldray de mettre le tout par escript pour le bailler au Roy et vous asseure que l'ay bien mis en ma mémoire. » B. M. Add. mss. 28173, f°s 192 et 193, et 28575, f°s 64 r° à 83 r°, et Gay., III, 28 et 29. — On se rappelle que, dès la fin de l'hiver précédent, Wolsey s'était plaint des soupçons et des rapports malveillants de l'ambassadeur. Cf. ci-dessus, p. 44 et *St. Pap.*, II, 277.

de cette sorte l'alliance anglo-espagnole aurait été irrémédiablement ébranlée et qu'il n'avait pas jugé opportun de mettre les choses à ce point. En admettant même que l'arrestation du courrier de Praet ne fût pas préméditée, l'intention du Cardinal de blesser gravement l'ambassadeur reste encore évidente, car il n'eût pas été difficile d'étouffer l'affaire et de réparer l'erreur des hommes de la police : la restitution des lettres interceptées et quelques paroles d'excuse auraient suffi. Tout au contraire, on s'empressa de saisir les lettres remises à Brian Tuke et on accentua cet abus de confiance en infligeant au représentant impérial la honte de comparaître en accusé devant le Conseil Privé et d'y entendre les réprimandes humiliantes de Wolsey (1). A notre avis, de tels actes marquent chez ce dernier la volonté arrêtée de rompre avec Praet.

Poursuivons. Le ton de la lettre citée plus haut du Cardinal à Henri VIII montre que, bien qu'engagé par précaution dans des négociations avec Madame, le roi d'Angleterre aurait préféré la victoire des Impériaux. D'autre part, nous savons que les nouvelles contenues dans les lettres de Pace étaient loin d'être favorables aux Français. Si le ministre eût partagé complètement les sentiments du Roi, il se fût bien gardé de choisir ce moment d'incertitude pour porter un coup semblable au concert anglo-espagnol ; dans cette hypothèse, sa conduite à l'égard de Praet serait absolument inexplicable. Il en est autrement, dès qu'on admet que le Cardinal pouvait avoir des vues différentes de celles d'Henri et qu'au contraire de son maître il estimait l'alliance française meilleure que l'impériale. — Qu'on nous permette, pour l'instant, de regarder comme démontrée cette seconde alternative. Nous y reviendrons plus loin. Faisons observer seulement que ce système a l'avantage de rendre très compréhensible l'attitude prise par Wolsey dans cette affaire.

Inquiet à la fois des nouvelles reçues d'Italie et des dispositions montrées par son maître, Wolsey fit saisir les lettres de l'ambassadeur impérial, afin d'assurer le triomphe de sa politique personnelle (2). Cet acte de violence présentait un double avantage : d'un côté, la connaissance des rapports malveillants de M. de Praet ne pouvait qu'indisposer Henri VIII contre ce diplomate ; de

(1) Praet en fait l'observation dans sa lettre du 25 février, Cf. GAY., III, 20.

(2) BUSCH (69-70) penche de même à croire que Wolsey fit naitre cet incident afin de forcer la main à son maître.

l'autre, l'arrestation des courriers impériaux était une grave insulte infligée au représentant de l'Empereur, et partant, à l'Empereur lui-même. Le maintien de l'alliance anglo-espagnole en était donc rendu moins aisé, tandis que, par une conséquence nécessaire, un rapprochement avec la France devenait plus désirable.

N'insistons pas davantage sur une hypothèse encore insuffisamment vérifiée. — Voulue ou non, par l'interruption au moins momentanée des relations anglo-espagnoles et par le refroidissement qui en fut la suite, cette affaire eut certainement pour résultat de favoriser le progrès des négociations alors suivies par Madame en Angleterre (1) ; c'est ce qu'il importe le plus d'en retenir.

Néanmoins, l'injure faite à l'ambassadeur impérial n'avait pu entraver l'exécution déjà commencée des projets du gouvernement hispano-flamand. Avant qu'on eût eu connaissance de cet incident à Bruxelles, Madame Marguerite avait fait partir pour l'Angleterre une ambassade flamande composée de M. de Bèvres, du président Laurent et du secrétaire Jean le Sauch. Ces commissaires avaient pour mission de proposer officiellement à Henri VIII et à son ministre le plan d'invasion de la Picardie, dont Praet avait déjà fait les ouvertures au mois de janvier ; ils devaient, en outre, demander une prompte délivrance de la princesse Marie à son futur époux, enfin, discuter certaines questions qui intéressaient tout spécialement le commerce des Pays-Bas et qui étaient relatives à des sauf-conduits accordés par les Anglais à des marchands français (2).

IV

Cependant, la Régente de France avait répondu à ses envoyés. — Après avoir protesté qu'elle avait eu beaucoup de peine à faire condescendre son fils aux conditions qu'avait offertes le président

(1) Les ambassadeurs français furent d'ailleurs informés de toute l'affaire, et ce n'était pas un des moindres griefs de Praet contre le Cardinal. Cf. lettre du 25 février, GAY., III, 20.

(2) Instructions de Madame Marguerite aux commissaires flamands, 28 janvier, GAY., III, 8.

de Rouen et exprimé l'espoir que le Cardinal s'emploierait de la même manière auprès de son maître (1), Madame examinait l'un après l'autre les points discutés dans la conférence du 25 janvier. Elle ne faisait, d'ailleurs, aucune concession nouvelle et maintenait sur tous les points les conditions qu'elle avait dès l'abord chargé ses ambassadeurs de proposer.

Sur la cession des comtés de Boulogne et de Guînes, ses instructions étaient catégoriques : « Au demeurant », écrivait-elle, « direz audit seigneur Cardinal quant aux contez de Boulogne, Guignes, avec la ville d'Ardres ce que je vous diz précédemment à vostre partement, c'est assavoir que, s'il estoit question de bailler terre, si petite fust-elle, que mon seigneur et filz n'y vouldroit aucunement entendre, tant pour la conservation de son serement que pour ne desplaire à ses subjectz, que pour éviter les inconvéniens advenir ; et, par ainsi, quant à cela, n'entrez en aucune disputacion, ains, si se vouloit arrester, retournez devers moi (2). »

Quant aux sommes réclamées pour la restitution de Tournay et le traité de Londres, comme aussi pour leurs arrérages non payés, Brinon avait eu raison de contester qu'elles fussent réellement dues ; il semblait qu'offrir de les acquitter à des termes raisonnables, ainsi qu'on l'avait fait, était « se mettre plus avant que la raison, et qu'on ne debvroit demander ». Il était donc inutile au Cardinal d'insister sur le paiement immédiat de la moitié des arriérés et sur celui d'une annuité de 100.000 écus durant la vie du roi d'Angleterre (3). D'ailleurs, si François consentait à acquitter le prix de la restitution de Tournay, qui ne lui appartenait plus, c'était à la condition que les Anglais s'engageraient à l'aider à recouvrer cette ville. Il y avait plus : le traité qui stipulait le rachat de Tournay stipulait corrélativement le mariage de la princesse d'Angleterre avec le Dauphin de France ; il fallait donc qu'Henri VIII confirmât sa promesse sur ce second point, en même temps que François Ier confirmerait la sienne sur le premier (4).

(1) Cf. Madame à Brinon et Jean Joachim, 16 février 1525, P. J., v. Cette lettre ne nous est pas parvenue complète; en outre, il nous manque le chiffre qui l'accompagnait et dont il est parlé dans la lettre que Madame écrivit à ses ambassadeurs, à la suite de la bataille de Pavie. Cf. P. J., VII.

(2) Lettre du 16 février, P. J., v.

(3) *Id., ibid.*

(4) Ces deux exigences de Madame, l'assistance pour la reprise de Tournay et la promesse de la main de la princesse Marie, ne se trouvent pas mentionnées dans ce qui nous reste de la lettre du 16 février, mais il en est question comme de prétentions mises en avant par les ambassadeurs

En outre, le Roi ne voulait point consentir à reconnaître l'obligation des Généraux, car elle était usuraire et il n'en avait jamais entendu parler « si ce n'est depuis quelque temps en çà que luy fut donné entendre (1) ».

Enfin, il était illégal de réclamer les joyaux possédés avant la mort de Louis XII par la reine Marie ; celle-ci, en effet, s'était mariée sous le régime de la Coutume de France, aux termes de laquelle le survivant des deux conjoints succède aux meubles, sous réserve de payer les dettes communes ; c'est ce qu'on lui avait remontré à elle et à son conseil, mais elle avait refusé de se charger des dettes et avait ainsi perdu tout droit aux meubles et partant aux joyaux. Il ne lui appartenait donc plus de les exiger. Bien au contraire, c'était le gouvernement français qui se trouvait en droit de lui demander un miroir de diamant, un des plus beaux bijoux de la Chrétienté, qu'elle avait fait passer en Angleterre au décès de son premier mari (2).

La lettre se terminait, comme elle avait commencé, par un appel aux bons offices de Wolsey : « Par ainsi, vous le prierez de ma part », disait Madame, « que se mette en le debvoir envers le Roy son maistre que j'ay faict envers mondict seigneur et filz, affin qu'il ne soict dict que avons commencé une telle œuvre sans la scavoir parachever (3). »

Dans les premiers jours de mars, les ambassadeurs français firent connaître à Wolsey les intentions de leur maîtresse. Lorsqu'ils eurent achevé, celui-ci leur demanda s'ils avaient d'autres instructions, car, dit-il, « s'ils n'en avaient point, il ne leur voulait répondre qu'en leur disant à Dieu et en leur donnant congé » ; l'ambassade de Flandre n'était pas loin et il allait négocier avec elle afin de

français à la suite de la réception de cette lettre, dans la lettre de Brinon et de Jean Joachim du 6 mars suivant. P. J., VI. — Le traité du 4 octobre 1518 déclarait que la ville de Tournay était restituée au roi de France, à cause et en faveur du mariage projeté entre la Princesse et le Dauphin « *ob gratiam igitur et favorem dicti matrimonii conclusi* » (RYMER, *Fœdera*, XIII, 642) ; mais, plus loin, il était dit que si le mariage se trouvait rompu par la faute du roi d'Angleterre, la ville de Tournay resterait néanmoins au pouvoir du roi de France, à charge pour ce dernier d'achever le paiement des 600.000 écus, « *quo casu nichilominus dictus Francorum Rex... summam sexcentorum millium coronarum auri... vel residuum ejusdem tunc non solutum... dicto Regi Angliae... solvere tenebitur et obligabitur.* » (*Id.*, *ibid.*, 645.)

(1) Lettre du 16 février, *ut sup.*

(2) *Id.*, *ibid.*

(3) *Id.*, *ibid.*

« disposer ce qui estoit necessère pour la guerre et aussi lascher la main à la délivrance de deniers du costé de Italie, qu'il avait close jusques à présent, et, si elle estoit laschée, il n'y auroit plus de ordre de traicter ladicte paix ». Le roi de France avait fait son profit de ce qu'on avait reçu ses envoyés à Londres, et le bruit qu'il en avait répandu en Italie avait engagé le Pape et les Vénitiens à se tourner de son côté ; mais Wolsey prendrait soin de faire savoir à ceux-ci l'insuccès de la négociation et les véritables dispositions du Roi son maître. Et, à ce propos, ajouta-t-il, pourquoi parler de la prospérité des armes françaises, ainsi que venaient de le faire les ambassadeurs de Madame ? Il n'ignorait point ce qu'il en était réellement, et, poursuivit-il d'une façon presque prophétique, en leur « figurant le lieu », il était convaincu qu'à cette heure on avait donné la bataille et que François Ier était défait ou pris (1).

Ensuite, le Cardinal reprocha à Brinon et à J. Joachim d'avoir « laissé le point principal, qui estoit le faict des terres, sans lesquelles il ne estoit asseuré de povoir faire la paix ». — Il leur affirma aussi que le paiement sans conditions du principal et des arriérés de la somme due pour Tournay était absolument indispensable à la conclusion de l'accord. L'aide qu'on demandait à Henri pour recouvrer cette place ne pouvait être accordée, car il lui en coûterait le double de ce qu'on promettait de lui donner ; tout ce qu'il était possible de faire, c'était que le roi d'Angleterre prît l'engagement verbal de s'employer à en obtenir la remise aux mains de François, mais on ne parlerait pas de cette promesse dans le traité. Quant au mariage convenu à Londres entre la Princesse et le Dauphin, il n'avait rien de commun avec le rachat de Tournay : c'étaient là deux conventions tout à fait distinctes et qui n'avaient entre elles aucun rapport de corrélation. Au reste, et pour en finir avec cette affaire, le gouvernement anglais détenait des otages qu'on lui avait livrés en garantie de ce paiement ; s'il n'était fait, on leur trancherait la tête et on l'enverrait à François Ier (2).

Le Cardinal ne se montra pas moins ferme sur la plupart des autres questions en litige. Il dit que, sans le paiement comptant de 100.000 écus pour moitié des arriérés, la paix ne se ferait point, et il insista de nouveau pour que l'annuité de 100.000 écus fût continuée pendant toute la vie de son maître. Quant à l'obligation des

(1) Brinon et Jean Joachim à la Régente, 6 mars 1525, P.J., VI.
(2) *Id.*, *ibid.*

Généraux, il assura que le roi de France y avait engagé sa parole et que l'Amiral et le Grand-Maître avaient promis qu'elle serait acquittée. Sur la question des joyaux de la reine Marie et sur celle des indemnités pour les déprédations commises pendant la guerre, il fut plus coulant et déclara qu'il ne s'y arrêterait point (1).

Après qu'il eut ainsi exposé ses conditions, Brinon lui répondit qu'il le savait trop bien disposé en faveur de la paix pour penser qu'il voulût laisser échapper une aussi bonne occasion de la conclure, que Madame avait fort travaillé à vaincre les résistances de son fils, et qu'il fallait agir lui-même en ce sens auprès du roi d'Angleterre. Passant ensuite à la discussion de ses exigences, il soutint que l'équité et la « raison écrite » s'accordaient pour faire un devoir à Henri VIII de remettre Tournay à François Ier; en outre, la main de la Princesse était si bien une condition corrélative au rachat de cette place à prix d'argent que, sans l'espoir de ce mariage, le gouvernement français n'aurait jamais consenti à donner un seul écu. Pour ce qui était des 100.000 écus comptant avant la publication de la paix, son maître avait trop dépensé durant la guerre pour se trouver capable de disposer aussitôt d'une pareille somme. D'autre part, quant à l'annuité à payer à Henri VIII, le temps pendant lequel cette annuité était exigible était réglé par le traité d'Ardres ; on y avait mis pour condition le mariage de la Princesse et du Dauphin, et « la clause y étoit résolutive » (2). Enfin, l'obligation des Généraux était usuraire et le Roi, qui n'en avait pas eu connaissance, ne pouvait la ratifier sans que sa conscience en fût blessée. — Là-dessus, Wolsey fit observer que les Généraux étaient obligés. Mais Brinon répondit qu'ils ne l'étaient certainement pas envers le roi d'Angleterre, que d'ailleurs leur obligation était nulle en droit et que, si on leur intentait une action juridique, ils s'en verraient déchargés par le tribunal (3).

En résumé, le Cardinal et les ambassadeurs maintenant respectivement leurs prétentions, on ne put s'entendre. A la fin, Wolsey déclara qu'il voyait bien que le gouvernement français ne voulait rien faire en faveur de son maître ; celui-ci « avoit tant despendu en ses guerres, » que ce qu'on lui offrait « oultre le dernier traité estoit chose loyaulment deue » ; de tout ce que les Français présentaient comme « advancé », il ne croyait pas qu'il y eût « mile livres

(1) Brinon et Jean Joachim à la Régente, 6 mars 1525, *ut sup.*
(2) *Id., ibid.* Voy. ci-dessus p. 30.
(3) *Id., ibid.*

de ceste monnoie » et « de ce qui estoit davantaige, il en faisoit moins de estime que de son rochet ». Puis, sur les prières que lui firent les deux ambassadeurs de vouloir bien penser de nouveau à leurs propositions pendant la nuit, il dit qu'il y avait déjà réfléchi longuement et qu'il était assuré que son maître ne se laisserait point décider à la paix, à moins qu'on ne lui accordât les concessions qu'il demandait ; il finit en annonçant aux Français qu'Henri VIII lui avait mandé de se rendre auprès de lui et que, s'ils ne lui faisaient des ouvertures plus avantageuses, il craignait fort de leur rapporter une réponse défavorable (1). — La conférence se termina sur cette menace.

La situation ne laissait pas que d'être critique. Pour y remédier, Wolsey envoya chercher J. Joachim deux jours après et eut avec lui une longue discussion. Comme il se montrait surtout opiniâtre sur le paiement des annuités jusqu'à la mort de son maître et sur l'obligation des Généraux, le maître d'hôtel de la Régente en vint à lui parler, mais seulement en son nom personnel, de compromis que, dit-il, il avait imaginé sur chacun de ces points. Le premier était que le gouvernement français accorderait par acte à part et sans conditions la continuation des paiements, mais qu'en revanche il recevrait une contre-lettre portant que cet engagement ne serait valable qu'autant que la Princesse se marierait dans la maison de France. Le second consistait en ce que la somme de l'obligation des Généraux serait ajoutée au total des dettes françaises, mais qu'elle ne serait acquittée qu'après, et que, s'il arrivait qu'elle ne fût point payée lors du décès d'Henri, elle se trouverait éteinte par là même. C'était, on le voit, une stipulation analogue à celle du traité d'Ardres, mais le chiffre de la pension viagère à payer à Henri était porté de 100.000 francs à 100.000 écus.

Le Cardinal sembla goûter ces ouvertures ; il pria J. Joachim d'en conférer avec Brinon, et, le lendemain, fit appeler ce dernier. Mais cette nouvelle entrevue, cependant fort longue, se passa en disputes sans résultats : on se sépara en promettant de part et d'autre de réfléchir durant la nuit.

Le lendemain, à neuf heures du matin, les ambassadeurs français revinrent : ils déclarèrent qu'ils acceptaient les deux expédients qu'avait mis en avant J. Joachim. Wolsey leur dit alors qu'il s'efforcerait d'obtenir l'assentiment de son maître à ces conditions, mais qu'il n'était pas assuré d'y réussir. A cette réserve, les Français répliquèrent que les concessions auxquelles ils

(1) Brinon et Jean Joachim à la Régente, 6 mars 1525, *ut sup.*

venaient de se résoudre dépassaient leurs instructions et leurs pouvoirs, qu'ils couraient le risque d'être désavoués, et que, s'ils n'obtenaient pas dans le plus bref délai une réponse définitive, ils se considéreraient comme dégagés du consentement qu'ils venaient d'y donner. De propos en propos, ils en arrivèrent à une nouvelle ouverture sur l'obligation des Généraux. Ils offrirent d'abandonner au roi d'Angleterre toutes les sommes auxquelles ils pouvaient prétendre du chef de cette obligation, et, en outre, d'en payer 200.000 écus en deux ans, après que les autres dettes auraient été acquittées; toutefois, ces 200.000 écus ne seraient dus que si Henri était encore vivant à cette époque; s'il décédait auparavant, on n'en paierait rien à ses successeurs (1).

Le Cardinal commença par demander qu'on élevât cette somme à 225.000 écus, qui faisaient à peu près la moitié du total de l'obligation; puis, quand il eut obtenu cette augmentation, il souleva de nouvelles difficultés, et, en fin de compte, proposa de son côté une troisième combinaison : on réunirait en une masse commune les sommes encore dues par les Français et l'obligation des Généraux; le tout se paierait à raison d'une annuité de 75.000 écus, et celle-ci durerait autant que la vie d'Henri VIII, même au cas où la somme totale aurait été payée avant son décès; dans le cas contraire, et s'il restait dû quelque reliquat de cette obligation à la mort du Roi, Wolsey acceptait qu'on l'acquittât à raison de 7.000 écus par an (2).

Ce fut alors le tour des Français de faire des objections et de refuser. En effet, ce compromis réduisait d'un quart l'annuité à payer, qui tombait ainsi au-dessous des 150.000 francs dus avant la guerre, mais il assurait à Wolsey le double avantage qu'il poursuivait, c'est-à-dire le paiement intégral de l'obligation des Généraux et une grosse pension annuelle pendant toute la vie d'Henri VIII.

En conclusion, il fut convenu que le Cardinal verrait son maître et que « dedans brief temps, il feroit responce » aux ambassadeurs de Madame. Il les assura, d'ailleurs, « que si la paix ne se faisoit, il ne tiendroit pas » à lui (3).

Voilà où en étaient, au 6 mars 1525, les négociations entre

(1) Brinon et Jean Joachim à la Régente, 6 mars 1525, *ut sup.*

(2) *Id.*, *ibid.* — On se rappelle que cette annuité de 7.000 écus était celle qu'avait stipulée l'acte du 13 décembre 1520 pour le remboursement de l'obligation des Généraux.

(3) *Id.*, *ibid.*

Wolsey et Brinon. La veille étaient arrivés à Londres les commissaires flamands envoyés par la Gouvernante des Pays-Bas. Le 7, ils obtinrent une audience secrète du Roi, qui les « recheut moult benignement », écouta leurs demandes et les renvoya au Cardinal pour les discuter plus à loisir. Ce dernier les vit donc le lendemain 8 mars ; il eut avec eux une longue conférence, mais qui n'aboutit à aucune entente définitive sur les points contenus dans leurs instructions. En particulier, les commissaires le trouvèrent inébranlable lorsqu'ils tentèrent d'excuser la conduite de Praet. Quant à J. Joachim et au président de Rouen, sur la mission desquels ils étaient chargés de demander des explications, le ministre anglais leur répondit que « jamais n'avoit rien traité avec ledit Joakin ni conclut avec ledit Président, jaçoit qu'il eust plusieurs fois parlé avec lui » ; il ajouta que Brinon avait offert « la pension de 50.000 escus et les arrairages avec terres... sans toutes fois désigner quelles terres il voudroit bailler (1) ».

Les propositions apportées par les commissaires de Madame Marguerite n'empêchèrent point Henri et son ministre de poursuivre leur accord avec la France ; tout au contraire, ils se disposèrent à faire dans cette voie un pas décisif. On se rappelle que le Cardinal avait promis aux ambassadeurs français de communiquer à son maître les propositions qu'ils lui avaient présentées, et de les instruire sans retard du résultat de cette démarche. Soit qu'Henri ait jugé bon d'accepter purement et simplement ces ouvertures, soit qu'il ait espéré obtenir quelques nouvelles concessions, la réponse qu'il fit rendre aux représentants de Madame fut rien moins que défavorable. Brinon et J. Joachim furent informés qu'une audience royale leur serait accordée le jeudi 9 mars. C'était là un fait d'une importance capitale : les ambassadeurs, qui n'avaient encore eu de rapports qu'avec le ministre, allaient être admis en présence du souverain, jusqu'alors scrupuleusement resté à l'écart des négociations ; cette entrevue découvrirait irrémédiablement Henri VIII, et ce prince ne pourrait plus désormais rejeter sur Wolsey la responsabilité d'une politique qu'il aurait ainsi avouée ; en l'accordant, il manifestait l'intention bien arrêtée de conclure avec la Régente. Il était maintenant permis d'espérer que les pourparlers depuis si longtemps poursuivis à Londres auraient bientôt un heureux dénouement (2).

(1) Commissaires à Madame, 9 mars, B. M. Add. ms. 28574, f°s 155 r° à 160 r°, et GAY., III, 33.

(2) Ce n'est pas une lettre des ambassadeurs français qui nous apprend

V

Ce fut le 9 mars au matin que parvint à Londres la nouvelle de la bataille de Pavie, perdue le 28 février par François Ier. Un courrier du duc de Milan l'apporta sur les sept heures au roi d'Angleterre, en même temps que des tonneaux de vin mis en perce et des feux de joie allumés au-devant du logis de l'ambassade flamande annonçaient cet évènement au peuple anglais (1).

Dès lors, il ne pouvait plus être question de donner suite à l'audience projetée. Le président de Rouen et J. Joachim se trouvaient déjà dans Holborn, sur leur chemin pour se rendre au palais du Roi, lorsque le Lord-Chambellan les joignit et leur apprit la défaite et la prise de leur souverain. Sans pousser plus

qu'une audience royale leur fut accordée ; la seule que nous ayons retrouvée est datée du 6 mars, c'est-à-dire antérieure à la réponse du gouvernement anglais. — Les lettres des commissaires flamands n'en parlent pas davantage, mais il n'y a pas à s'étonner qu'ils n'en aient rien su, le premier soin des Anglais ayant dû être de leur en dérober la connaissance. — En revanche, Hall et Macquereau y font tous les deux allusion : le premier écrit que le 9 mars « the president of Roan and Jhon Jakyn wer goyng to the Court, for thei had not yet spoken with the Kyng » (HALL, p. 693); notons que, quelques lignes plus loin, Hall exprime l'opinion suivante, qui était celle des contemporains : « It was thought surely that the Kyng of England would have had peace with the Frenche Kyng. » MACQUEREAU donne des renseignements moins précis que Hall et son témoignage est loin d'avoir la même valeur ; cependant, comme il vient corroborer sur tous les points les assertions de ce dernier, nous ne croyons pas inutile de le citer également : « A cette heure (le 8 mars), il y avoit une ambassade franchoise qui au pays avoit séjourné chinc mois, qui n'avoit riens besoignet avec le Roy d'Angleterre en icelluy temps ; mais il estoit conclud par le conseil du Cardinal que lendemain on debvoit rendre responce à l'ambassade de ce qu'ilz demandoient » (p. 231, liv. VI, chap. 2).

(1) « Ce jourd'hui avons reçu voz lettres du sixiesme de ce mois contenans les grandes et prospères nouvelles d'Itallyie qui en tous endroix excèdent toutes autres que nous eulssent sceu venir et pour lèsquelles nous avons rendu loenges à Dieu et fait fere feux de joye devant nostre logiez, fait mettre tonneaux de vin sur bout pour boire à tous venans » (Commissaires à Madame, 9 mars, B. M. Add. ms. 28574, f° 160 r°, et GAY., III, 33). — « Thursday the IX daie of Marche at VII of the clocke in the mornyng there came a gentleman in poste from the Lady Margaret » (HALL, p. 692). — MACQUEREAU et la lettre des Commissaires du 9 mars nous apprennent que ce courrier était celui que le duc de Milan avait envoyé à Madame Marguerite et que celle-ci avait aussitôt expédié en Angleterre. Voici, d'ailleurs, la suite du récit de ce chroniqueur, qui est curieuse : « Le gentil messagier arrivé où le roy d'Angleterre estoit, envers le minnuict, dit qu'il avoit à parler au roy sans nulz atargementz et qu'il raportoit nouvelle delà les montz fort joïeuse. Le roy le sceult qui se leva, et vestit sa robe de nuict ; sy appella le postz,

loin, ils retournèrent aussitôt sur leurs pas et attendirent les ordres d'Henri VIII (1).

Ce dernier avait fait parade de la joie la plus vive, à l'annonce de la victoire signalée des Impériaux. Les Flamands l'étant venus voir, il leur avait « donné le bon jour d'un visaige le plus joyeux et chére lie que prince du monde sauroit faire » et leur avait dit: « Or chà, il est heure de présentement adviser que l'Empereur ait le sien et moy le myen, et ne fault perdre temps (2). » Le Cardinal n'avait pas été moins démonstratif. D'accord avec son maître, il avait sur-le-champ envoyé dans tout le Royaume l'ordre de faire des feux de joie et des réjouissances publiques. Il avait accordé sans objections aux Commissaires le renvoi des ambassadeurs français. Enfin, il avait affirmé que le Roi « voulloit descendre en personne en la fin du moys de May en Normandye », pourvu que la Gouvernante des Pays-Bas prît l'engagement de lui « donner assistance de troys mil chevaux et mil piétons (3) ».

Le samedi 11 Mars, Londres fut illuminé. Le Maire et les Aldermen parcoururent la ville au son des trompettes; du vin fut

lequel se approcha du roy et en laissant ses lettres le salua. Le roy demanda au postz : « Que font mes bons amis delà les montz ? » Le postz reppondit : « Sire, en lisant ces lettres vous voyerés ce à plain en quel estat ilz sont. » Le roy luy mesme lut la lettre, lequel ne les scavoit lire sans plorer de joye qu'il avoit ; et puis se mist en genoulx, disant : « Mon Créateur, je te regrachie ; tu m'as envoyé ces nouvelles, lesquelles me viennent bien à point; tu congnois et scés tout. » Disant ces mots, se leva, puis dit au postz : « Mon ami, vous estes comme saint Gabriel, qui annoncha la venue de Jesu-Christ ; laquelle nouvelle m'a fait sage de ce que ge debvois respondre aux Franchoiz sur ce qu'ils me demandoient, qui fort me pesoit; et maintenant les nouvelles sont telles que nulles responces n'auront de moy ». Sachiés que le roy fist apporter le vin pour festoyer le postz, lequel il honora merveilleusement et luy demanda s'il avoit perchut le roy de France en la main du visce-roy de Naples comme la lettre le tesmoignoit. Le postz luy respondit qu'il avoit aydet à le désarmer et puis luy compta comment tout alloit quant il se party de l'armée. Lors le roy demanda au postz s'il estoit vérité des morts, selon le contenu de la rescription en la journée, et des prisonniers, et se la Blanche Rose estoit mort en la bataille. Le postz luy certifia qu'il l'avoit veu mort avec les autres. Le roy pria pour son âme, disant que tous ses ennemiz d'Angleterre estoient trespassez. Ces parolles dictes et pour les bonnes nouvelles, le roy, tant pour la mort de la Blanche Rose que pour la victoire, donna très largement le vin au gentilhomme et commanda qu'on le festoyat bien » (p. 231). — Cf. aussi *Chron. of Windsor*, I, 14.

(1) HALL, p. 693, et MACQUEREAU, pp. 231-232.

(2) Commis. à Madame, 9 mars, *ut sup.*, f° 160 r° et n° 33.

(3) Commis. à Madame, 10 mars, *ut sup.*, f° 166 r° et v° et n° 34.

distribué au peuple et un banquet fut offert à la Tour aux ambassadeurs du Pape, de Venise et de Madame Marguerite (1). — Le lendemain, le Cardinal-Légat, assisté d'évêques et d'abbés, célébra dans l'église cathédrale de Saint-Paul une messe solennelle d'actions de grâces, en présence du Roi, de la Reine, des Seigneurs de la Cour et des représentants du Pape, du roi d'Écosse, du duc de Milan et de la Gouvernante des Pays-Bas. Il y eut ensuite de nouveaux feux de joie et de nouvelles distributions de vin. Le Roi donna un grand dîner à Bridewell (2).

Quant au président de Rouen et à J. Joachim, ils ne repartirent pour la France que près de deux semaines après. Ce long délai ne fut pas sans inquiéter les commissaires flamands; ils en exprimèrent le 16 mars leur surprise à Wolsey; celui-ci répondit « qu'ilz s'en yroient et que le Roy leur feroit ordonner qu'ilz se partissent, davantaige que leur saulf-conduict estoit sur l'expirer et que le Roy n'estoit délibéré leur en bailler autre (3) ». Mais cette assurance n'empêcha point que leur congé ne fût encore retardé de plusieurs jours.

On voit par là que le gouvernement anglais ne se montra pas fort empressé de rompre définitivement les négociations engagées avec la Régente de France. Obtenir des conditions plus avantageuses et surtout ces cessions territoriales auxquelles Madame s'était jusqu'alors si obstinément refusée, tels étaient sans doute le but et l'espoir d'Henri VIII et de son ministre. Ils autorisèrent Brinon et son collègue à attendre une lettre de France afin de connaître l'étendue des concessions auxquelles se résignerait leur maîtresse sous le coup du désastre de Pavie. Ils ne doutaient pas qu'elles ne fussent grandes. Dans la lettre que J. Joachim écrivit quelques semaines plus tard à son hôte Thomas Lark, il est parlé de « l'espérance née dans les esprits des Anglais à la suite du malheur des Français, qui était, que, privés de leur chef, confondus de leurs pertes, ces derniers devraient consentir à ces grandes et démesurées demandes que les premiers firent *alors* (4) ». Ces lignes, où le mot *alors* ne peut faire allusion qu'à la défaite de Pavie, démontrent à l'évidence que les Anglais firent aux ambassadeurs des ouvertures fort réelles et sur la base desquelles Madame aurait pu dès lors acheter la neutralité de l'Angleterre.

(1) Commis. à Madame, 16 mars, *ut sup.*, f° 172 r° et n° 43 ; HALL, p. 693.
(2) *Id.*, *ibid.* et *Chron. of Windsor*, I, 14 et 15.
(3) Commissaires à Madame, 16 mars, *ut sup.*, f° 172 v° et n° 43.
(4) P. J., VIII.

Ils avaient compté sans l'énergie et le sens politique de Louise de Savoie. — Le *Journal* nous manque pour apprendre d'elle-même quelles furent ses impressions lorsqu'elle reçut l'accablante nouvelle de la prise de son fils. Mais on peut aisément les imaginer. François était toute sa vie : elle l'aimait uniquement ; en lui elle cherchait la raison et la fin de tous ses sentiments et de tous ses actes. Arracher son enfant adoré à sa prison, se le rendre à elle-même, devint, à dater de ce jour, sa pensée de tous les instants. Pour atteindre un tel but, à quelles extrémités sa tendresse n'était-elle pas capable de la porter ? Qu'étaient les sacrifices les plus douloureux au regard de la liberté de son fils, de son « glorieux César » ? D'une mère au désespoir, d'une pauvre femme accablée sous la charge écrasante de gouverner la France vaincue, on pouvait tout se promettre. C'était au moins l'avis d'Henri VIII et de Wolsey ; ils espéraient beaucoup de la faiblesse de la femme, de l'anxiété de la mère. Heureusement pour la France, dans ces habiles calculs, ils avaient oublié un élément, le caractère même de Madame. Élevée à la rude école de l'adversité, la Régente savait regarder le malheur en face ; à lutter sans relâche contre la fortune, elle avait appris à ne s'émouvoir de rien. En cette circonstance, comme durant son triste veuvage, « patience ne l'abandonna pas ». Elle montra qu'à un cœur chaud elle joignait une tête froide. D'un coup d'œil, elle jugea la situation et vit qu'il n'y avait pas lieu d'en venir aux partis désespérés. Le Roi était captif et l'armée détruite, mais le Royaume était intact et ses ressources immenses. Personne n'avait contesté son autorité ; tous, gens des villes et grands seigneurs, s'étaient serrés autour d'elle avec une patriotique abnégation ; elle avait le pays entier dans sa main. Sûre de la fidélité des sujets de son fils, elle pouvait envisager sans crainte l'hypothèse d'une invasion ; elle était en état de la repousser victorieusement. Aussi, elle « ne perdit point le cœur » (1) et fut « femme de vertu » (2). Henri VIII et Wolsey l'éprouvèrent à leurs dépens.

La lettre envoyée au lendemain du désastre ne témoigna d'aucun abattement (3). Surtout, la résolution qu'avait formée Madame de

(1) Termes employés par elle-même dans les lettres du 10 septembre 1525, *Captivité*.., 311.

(2) Expression de DUBELLAY.

(3) P. J., VII. Le brouillon original qui nous a été conservé ne porte que la date de « Mars v^e^ XXIIII » sans indication de jour. Nous trouvons dans les Registres consulaires de Lyon (Arch. Municip. de Lyon, B B 44, f° 16 r°) que,

ne consentir sous aucun prétexte à des abandons de terre s'y affirma une fois de plus. De concessions de ce genre, pas un mot; la Régente semblait ignorer qu'il en pût être question. Sur les affaires d'argent même, elle n'était guère moins ferme qu'auparavant. Ainsi, en ce qui regardait les « deux pointz » auxquels le Cardinal s'était arrêté « c'est assavoir les cent mille escuz et déprédations » elle remettait simplement ses ambassadeurs aux instructions qu'elle leur avait envoyées précédemment : « Pour le présent », disait-elle, « ne vous en escripray autre chose, si n'est que ensuivez en tout et par tout le contenu audit chiffre, en ce que porte l'accord et consentement desdits deux pointz ». A peine leur permettait-elle d'accorder comme concession suprême le paiement intégral de l'obligation des Généraux : « Et de là et quant ne porriez mieulx faire..., actendu le temps où sommes, combien que la chose soit si déraisonnable que plus ne pourroit estre, ne demeurez à besoigner et y consentez, pourveu que le sort principal nous sera baillé et que la somme sera en la masse des cent mille escuz qui se doyvent païer par an » (1).

Puis, après avoir raconté brièvement la défaite et la prise du roi, la Régente ajoutait : « Je ne scay si icelles nouvelles empescheront l'affaire pour laquelle estes là. Vous me recommanderez bien fort à Mons[r] le Cardinal et lui direz de ma part que le zeèle et salutaire affection qu'il avoit à la paix universelle et de mettre entre mon seigneur et filz et son maistre une fraternité et amytié indissoluble ne se doit changer pour la fortune qui nous est advenue, ains par sa vertu et sa magnanimité y doit estre plus déclairé que jamais, affin que chascun congnoisse que la craincte de la prospérité de mon seigneur et filz ne le mouvoit de faire ce qu'il a fait, ains seulement le repos de la Chrestienté et pour éviter les offenses, maulx et inconvénients qui viennent de la guerre, et si le pouvez asseurer, que, là et quant la fortune eust été prospère pour mon seigneur et filz et que les choses feussent parvenues à son désir en la Lombardie et à Naples, cela n'eust meu ne changé l'intencion qu'ay toujours eue et ay encores au bien universel de la Chrestienté

« le Mardi, dernier jour de Février,... Mons[r] de Montpezat, l'ung des gentilshommes de la maison du Roy, et le vicomte Adrian, secrétaire de Madame la Duchesse d'Alençon, venans en poste de l'armée,... vindrent urter à la porte du pont du Rosne environ la mynuict.»; ils apportaient la nouvelle de la défaite du 24 Février, que Madame connut donc à Saint-Just le matin du 1[er] Mars. Au dessous de cette mention, le rédacteur du registre a écrit : *Hec fuit atra dies nigro sculpenda lapillo.*

(1) Madame à Brinon et J. Joachim, mars, P. J., VII.

et de veoir paix entre ces princes et mesmement entre mon seigneur et filz et son maistre et que pour rien n'eusse plus ne moins offert qu'ay faict ». Enfin, la lettre s'achevait sur ces fières paroles que l'habileté politique de celle qui les écrivait n'allait pas tarder à justifier : « Et si luy pourrez dire que, là où il ne voudra persévérer en cela, qu'il commance ; que, grâces à Nostre Seigneur, les affaires de ce Royaulme sont en telle disposition que lesdits ennemys d'icelluy trouveront la force pareille ou plus grande pour leur résister que n'ont fait par cy-devant et argent pour la souldoïer ; et espérons que Dieu, avec noz justes et raisonnables querelles, nous préservera et que malheureté en nostre endroit n'aura toujours cours (1). »

Cette attitude n'était pas pour satisfaire le roi d'Angleterre et le Cardinal. Ils n'entendaient accorder la paix qu'à bon escient et contre des compensations lucratives. Le désintéressement que leur prêchait Madame n'était point leur fait. Ils n'avaient pas coutume de se payer de cette monnaie. A l'amitié qu'ils offraient, il fallait mettre le prix. Sinon, ils préféraient en appeler à la guerre ; elle serait peut-être d'un meilleur rapport. — Leurs hésitations cessèrent : ils signifièrent leur congé aux ambassadeurs français ; ceux-ci durent quitter Londres le 21 mars sous l'escorte du Trésorier de Calais (2).

Jean Brinon ne fut de retour à Paris que onze jours plus tard, le lundi 3 avril (3). Il s'était attardé en Picardie afin d'y organiser la défense. A Montreuil, les munitions et l'artillerie étaient suffisantes, mais les hommes manquaient et il n'y avait point d'argent pour payer les soldats improvisés qu'on y avait levés à la hâte. L'ambassadeur prit des mesures en conséquence ; il pria « maistre Jehan de Laforest, Receveur de Picardie, de fournir cinq cents livres, ce qu'il feit et s'obligea ledit Brinon de les luy

(1) Madame à Brinon et J. Joachim, mars, *ut sup.*

(2) Commis. à Madame, 24 mars, *ut sup.*, f° 178 r° et n° 46. — HALL ne semble pas avoir remarqué le séjour prolongé des ambassadeurs à Londres après la nouvelle de la bataille de Pavie ; il dit simplement qu'ils retournèrent bientôt auprès de Madame, « within shorte space returned to the Regent of Fraunce (p. 693) ». MACQUEREAU est mieux renseigné ; son récit offre cela de remarquable qu'il y est dit formellement que les Français restèrent à Londres sur l'ordre exprès d'Henri VIII : « Ilz conclurent de faire tout trousser et de partir sans parler au roy ; et bien sceult le roy par son Cambrelaing ce que les Franchois avoient eu vollunté de faire, lequel leur fist defense de partir jusques à son retour; tous les ambassadeurs s'en contentèrent très mal, qui depuis se partirent par le congié du roy » (p. 232).

(3) *Bourgeois de Paris*, p. 227.

rendre en attendant qu'on peust avertir Madame » (1). — De tels actes sont caractéristiques. Ils montrent, en même temps que la décision de Brinon et son zèle pour le bien de l'État, le crédit et l'autorité dont il avait conscience de jouir auprès de la Régente. Pour assumer sans mandat une tâche de ce genre, il fallait qu'il fût assuré d'avance de ne pas être désavoué ; pour être ainsi obéi des officiers royaux, il fallait que ceux-ci fussent persuadés qu'il possédait toute la confiance de Madame.

De Paris, le président de Rouen se rendit à Lyon, d'où Louise de Savoie n'avait pas bougé et qui resta pendant toute la Régence le siège de son gouvernement. Elle l'y retint et il reprit au Conseil la place qu'il avait quittée pour aller en Angleterre (2).

(1) Ar. Nat. X1a 1527, f° 298 v°.
(2) Ar. Nat. X1a 1528, f° 467 v°; B. M. ms. Cotton. Calig. D IX, f° (126) 134 et BREWER, IV, 1365.

CHAPITRE III

NOUVELLE MISSION DE JEAN JOACHIM EN ANGLETERRE

I

Le départ des ambassadeurs français laissa le champ libre aux commissaires flamands; il n'est pas de notre sujet de raconter en détail leurs négociations et d'en analyser les phases successives: qu'il nous suffise de dire qu'elles se poursuivirent sans grands résultats jusqu'à la fin de mai (1).

Les rôles avaient changé depuis la victoire des Impériaux: c'était maintenant Wolsey qui insistait sur la nécessité d'une action énergique dans le Nord de la France et d'une invasion anglo-flamande de la Normandie; à leur tour, les Flamands se tenaient sur la réserve, ne voulant point s'engager avant de connaître les changements que le succès avait pu apporter dans les intentions de leur gouvernement. Leur attitude resta la même quand ils eurent reçu les ordres de Madame: celle-ci, en effet, conformément aux instructions qui lui parvinrent d'Espagne, leur enjoignit de ne rien conclure au sujet du contingent flamand et de déclarer au Cardinal que cette affaire ne pourrait être décidée que par l'Empereur (2). La mission des commissaires se trouvait terminée : ils prirent, le 20 mai, leur congé d'Henri VIII et s'apprêtèrent à quitter l'Angleterre (3).

Cependant, Henri VIII et Wolsey n'avaient pas attendu jusque

(1) Cf. Commissaires à Madame, 10 et 11 mars, B. M. Add. ms. 28574, f° 166 et GAYANGOS, III, n° 39 ; *id.*, 16 mars, f° 172 et n° 43 ; *id.*, 24 et 25 mars, f° 177 et n°s 46 et 48; *id.*, 30 et 31 mars, f°s 183, 185 et n°s 61 et 62; *id.*, 2 et 3 avril, f°s 194, 198 et n°s 67 et 70 ; *id.*, 7 et 8 avril, f°s 204, 205 et n° 73 ; *id.*, 12 avril, f° 207 et n°s 75 et 76; *id.*, 20 avril, f° 208 et n°s 78 et 79 ; *id.*, 29 avril, f° 215 et n° 83 ; *id.*, 4 mai, f° 216 et n° 86 ; *id.*, 7 et 8 mai, f° 220 et n°s 89 et 90 ; *id.*, 26 et 27 mai, f° 232 et n°s 97, 98 et 99.

(2) Cf. Commissaires à Madame, 30 mars, *ut sup.*

(3) Cf. Commissaires à Madame, 26 mai, *ut sup.*

là pour envoyer à Charles-Quint une ambassade chargée de lui porter leurs félicitations sur sa victoire et de lui proposer la conquête et le partage de la France; il semble même qu'il fut alors question pour le Cardinal de se rendre de sa personne en Espagne, et que sa santé seule l'empêcha d'entreprendre ce long voyage (1); à son défaut, les personnages désignés pour cette mission le furent parmi ceux du rang le plus élevé : Cuthbert Tunstall, évêque de Londres (2), et sir Richard Wingfield, chancelier du duché de Lancastre (3), s'embarquèrent le 18 avril à Portsmouth et abordèrent le 30 du même mois à Ribadir, en Galice (4).

Ce ne fut pas tout : le roi d'Angleterre fit en même temps partir pour Malines William Fitzwilliam et Robert Wingfield (5), qui eurent pour instructions de négocier cette invasion avec Madame et le Conseil des Pays-Bas (6).

Tandis qu'on s'efforçait ainsi de s'assurer le secours d'un contingent flamand, on entreprit, en Angleterre, des préparatifs pour la levée d'une armée : le duc de Norfolk (7) fut choisi pour en prendre le commandement, en attendant que le Roi lui-même descendît sur

(1) Henri VIII à Charles V, 26 ou 31 mars, BREWER, IV, 1211 et GAY., III, 64. — Instructions à Tunstall et Wingfield, 26 mars, dans *St. Pap.*, VI, 412-436. — Cf. aussi les huit commissions confiées à ces ambassadeurs, BREWER, IV, 1212 (2 à 9).

(2) Cuthbert Tunstall, ambassadeur auprès de Charles V de 1515 à 1520, devint évêque de Londres en 1521 et gardien du sceau privé en 1523; envoyé de nouveau à la cour impériale en 1525, il en revint l'année suivante et accompagna Wolsey en France en 1527; il échangea en 1530 le siège de Londres contre celui de Durham.

(3) Sir Richard Wingfield avait été ambassadeur aux Pays-Bas de 1512 à 1514 et en France en 1515 et en 1520; il mourut au cours de sa mission en Espagne le 20 juillet 1525.

(4) Tunstall et Wingfield à Wolsey, 30 avril, BREWER, IV, 1296.

(5) Sir Robert Wingfield, frère de Richard, avait déjà été ambassadeur aux Pays-Bas, de 1521 à 1523.

(6) Cf. Instructions de Fitzwilliam et Rob. Wingfield, B. M. ms. Cotton. Galba B VIII, f° (140) 161, et BREWER, IV, 1301. — Ces deux ambassades étaient déjà décidées au milieu de mars. « Ledict S[r] Cardinal nous a dit, comme aussi avoit fait le Roy mesmes auparavant, qu'il est délibéré lui envoyer une bonne ambassade devers l'Empereur, assavoir ledict S[r] de Londres et messire Richard Wingfield, et ung aultre par devers vous, qui seront messire Robert Wingfield, capitaine du château de Calais, et maistre Fitzwillem, capitaine de Guisnes » (Commissaires à Madame, 16 mars, B. M. Add. ms. 28574, f° 173 r°, et GAYANGOS, III, 43).

(7) Thomas, duc de Norfolk, avait été créé duc le 1[er] février 1513 à la suite de la victoire qu'il avait remportée sur Jacques IV d'Écosse à Flodden; il était auparavant comte de Surrey.

le continent (1) ; quant à l'argent nécessaire, on essaya de se le procurer en demandant aux comtés un subside extraordinaire.

Ainsi, au cours d'avril 1525, tout paraissait annoncer de la part du gouvernement anglais l'intention arrêtée de tenter de nouveau l'invasion et la conquête des provinces du Nord de la France. De l'autre côté du détroit, on s'émut : les commandants des places de Picardie envoyèrent au Parlement de Paris des rapports alarmants. Un avertissement du comte de Brienne, reçu le 13 avril, annonça que douze mille Anglais commandés par Norfolk passeraient la mer « d'icy à trois semaines » et qu'ils seraient suivis du cardinal d'York vers la Pentecôte et du roi d'Angleterre « environ la Sainct Jean ». Brienne ajoutait qu'ils avaient construit pour cette campagne un engin semblable à celui que les Turcs avaient employé contre Rhodes « et à faire ledict engin ont esté soixante hommes besongnant l'espace de demy an » (2). Par une lettre en date du 28 avril, du Biez avisa le Parlement que « le bruyt continue fort que le roy d'Angleterre doit descendre en personne et ay esté aujourduy adverty pour vérité que ce doit estre dedans la fin de may » (3).

Enfin, un nouvel avertissement du comte de Brienne, reçu le 27 mai, contenait les informations suivantes : « Le milor Talebot d'Angleterre doit descendre dedans dix ou douze jours à Calaiz avec l'avant-garde de l'armée du roy d'Angleterre, qui sont en nombre treize mille hommes, et le roy d'Angleterre en personne avec le reste de son armée doit descendre au plus tard à la Sainct Jehan, et fait son compte de amener soixante mille hommes en tout, qui sont trente mille hommes au compte de France, et déjà commencent à descendre à la fille ; et le gouverneur de Guynes, qui estoit allé en Brebant devers Madame Margerite d'Austriche, duchesse douairière de Savoye, tante de l'Empereur, est venu, auquel elle a accordé ce qu'il demandoit, qui est cinq cents hommes de cheval et deux mille chariotz pour conduire les vivres des Angloys, et se amassent lesditz chariotz en Flandres et Arthoys (4). »

Avant la fin du mois de mai, nous nous trouvons en présence de symptômes bien différents ; les actes d'Henri et de Wolsey démon-

(1) Wolsey à Tunstall, 7 avril, Rec. Of. BREWER, IV, 1249. — Le même à Norfolk, 11 avril, B. M. ms. Cotton. Caligula E III, f° 4 et BREWER, IV, 1261. — Norfolk à Wolsey, 14 avril, Rec. Of. BREWER, IV, 1265.

(2) Ar. Nat. X1a 1527, f°s 379 v° et 380 r°.

(3) *Ibid.*, 1528, f° 438 v°.

(4) *Ibid.*, 1528, f° 495 r° et v°.

trent alors un vif désir de se rapprocher de la Régente de France : vers cette époque, en effet, les ambassadeurs français sont rappelés en Angleterre et des instructions expédiées au représentant anglais à Rome lui ordonnant d'agir auprès du Pape afin qu'il consente à s'entendre avec Henri VIII et les potentats italiens dans le but de prévenir l'accord de Charles-Quint et de François Ier sur le terrain de l'abandon de l'Italie par ce dernier.

Cette brusque évolution dans la politique anglaise, peut-on en déterminer les causes, et, en même temps, peut-on savoir quelles furent après Pavie les véritables dispositions du gouvernement anglais vis-à-vis de la France et vis-à-vis de l'Espagne? Où chercher la raison des actes contradictoires que nous venons d'enregistrer, d'une part, les témoignages de satisfaction prodigués aux commissaires flamands et les propositions d'invasion faites aux Impériaux, de l'autre, le retard mis au congé des ambassadeurs français et leur rappel quelques semaines plus tard?

II

La première explication, nous la trouvons dans les lettres de Praet; elle est en même temps confirmée par ce que nous connaissons de l'opinion publique d'alors (1). C'est que la direction de la politique extérieure du royaume était soumise à deux influences opposées, celle du Roi et celle du Cardinal : Henri VIII tenait pour la guerre contre la France et l'alliance impériale, tandis que Wolsey désirait la paix et un rapprochement avec la France. Il y a plus. D'après le témoignage des contemporains qui croient à cette dualité de vues, c'est à l'insu de son maître que le Cardinal avait entamé des négociations avec la Régente et c'est sans son aveu qu'il avait travaillé à préparer une rupture avec les Impériaux : au temps de la bataille de Pavie, Wolsey se trouvait donc engagé dans une entreprise à laquelle son maître était contraire et dont il ne lui avait vraisemblablement pas découvert toute la portée, mais il s'efforçait de l'amener à un point tel, que celui-

(1) Cf. la chronique de HALL, *passim*, celle de MACQUEREAU, *passim*, et aussi Sharon TURNER, qui a adopté cette explication (pp. 167 et 168, 281, 327, 331 à 333, 340, etc...).

ci, lorsqu'il viendrait à en être complètement instruit, ne pourrait l'abandonner et se verrait contraint de l'achever, en dépit de ses répugnances (1).

Ainsi présentée, cette solution ne paraît guère soutenable : une telle dissimulation n'aurait pas été possible; on ne saurait admettre que Wolsey ait osé risquer un changement complet de politique avant de s'être assuré de l'approbation de son souverain. Et d'ailleurs, il y a des preuves positives qu'il n'agit point ainsi. Qu'il fût à Londres ou en province, Henri recevait très exactement communication de toutes les nouvelles; il était en correspondance régulière avec son ministre; les lettres des représentants anglais à l'étranger lui étaient envoyées à leur réception; un compte détaillé des négociations suivies en Angleterre par le Cardinal lui était rendu. Il n'y eut pas d'exception à ces règles pour les pourparlers engagés avec Brinon et Jean Joachim. Sans parler de plusieurs lettres dans lesquelles il en est question (2), on se rappelle qu'au cours de ses conférences avec les Français, le Cardinal se retrancha plusieurs fois derrière la volonté de son maître; la manière dont il parlait des intentions de ce dernier et des concessions auxquelles il l'avait pu décider, ne permet pas de douter qu'il ne le tînt au courant de toute l'affaire. De plus, il est acquis que les ambassadeurs devaient avoir le 9 mars une audience royale : voilà un fait qui coupe court à toute controverse sur les sentiments d'Henri VIII à l'égard de l'alliance française. Enfin, il n'est pas vraisemblable que ces mêmes ambassadeurs aient pu rester ostensiblement jusqu'au 21 mars à Londres sans qu'Henri VIII ait eu connaissance de ce fait et qu'il y ait donné son aveu.

Mais, s'il est inadmissible que Wolsey ait suivi en secret une politique diamétralement opposée à celle qu'approuvait son souverain, ne semble-t-il pas au moins qu'il représentait au Conseil d'Angleterre le parti de la paix, tandis que le Roi lui-même et les grands seigneurs, tels que les ducs de Norfolk et de Suffolk, y représentaient celui de la guerre ? C'est là l'opinion de M. Brewer dans son *Introduction* au quatrième volume des *Lettres et Papiers*

(1) C'est l'opinion que Praet exprime dans presque toutes ses lettres, notamment dans celle du 25 février, Gayangos, iii, 20.

(2) Cf. Thomas Moore à Wolsey, 29 novembre, *State Papers*, i, 151, et Wolsey à Thomas Moore, sans date, B. M. ms. Cotton. Calig. E ii, f° (153) 165 et Brewer, iv, 1018. — De plus, nous lisons dans la lettre du 13 février 1525. qu'Henri VIII avait constamment tenu le nonce du Pape au courant des négociations de son gouvernement avec Jean Joachim. Cf. *State Papers*. vi, 398.

d'État. « La guerre contre la France », écrit cet historien, « ne faisait pas partie du programme politique de Wolsey. Mais il y avait contre lui au Conseil un parti de la guerre puissant, dont Norfolk et Suffolk étaient les chefs, et, lorsque l'inclination du Roi le portait de ce côté, toute opposition ouverte devenait impossible. Or, il n'est pas douteux que la guerre fût un des projets favoris du Roi. Lorsqu'il fut informé de la prise de François I[er], sa figure s'illumina (1) ». M. BUSCH est du même avis. Après avoir exposé les conséquences de la bataille de Pavie en Angleterre, il écrit : « Là, nous voyons l'inspiration de Wolsey succomber complètement. » Et il ajoute : « Mais cependant Wolsey n'était pas dans la nécessité de donner son jeu comme perdu ; quelles que fussent les déterminations prises, leur exécution et le tout du gouvernement restaient après comme avant dans sa main (2). »

Ce système ne laisse pas que d'être assez plausible. Toutefois, il convient d'y faire quelques réserves et de déterminer dans quelle mesure il mérite d'être accepté.

Nous n'y contredisons point. Wolsey, que son âge plus mûr et sa connaissance plus approfondie des ressources de la coalition et de celles de la France, rendaient moins facile à aveugler, perdit probablement plus vite que le Roi et les Ducs les illusions qu'avaient fait naître à Londres la conclusion de l'alliance impériale et l'espoir d'un succès prompt et aisé. Qu'il en soit résulté chez lui le désir de mettre fin à la guerre par un traité séparé avec la France et que ce désir, stimulé peut-être par des mobiles moins avouables que l'intérêt de l'Angleterre (3), ait été assez puissant pour lui faire commettre, à l'insu de son maître et dans le dessein de forcer son inclination, des actes tels que la saisie des lettres de Praet, cela nous semble aussi assez soutenable. Les vues du ministre n'étaient donc pas en complète conformité avec celles du souverain. Mais il ne faudrait pas exagérer l'importance de ce désaccord. Surtout, il importe de ne pas se méprendre sur le caractère des préférences fort réelles, mais toutes platoniques, d'Henri VIII pour l'alliance de Charles-Quint : sans doute, ce prince désirait le succès des Impériaux, mais à la condition qu'il ne lui en coûtât rien, et le point où étaient, au 9 mars, les négociations anglo-françaises, nous montre assez qu'il

(1) *Int.*. pp. LXIX et LXX.

(2) P. 71.

(3) Il est fort possible, en effet, que Madame ait fait offrir, dès la première mission de J. Joachim, de l'argent au Cardinal pour prix de ses bons offices. Voy. plus loin, au chap. VI.

savait, dès qu'il le jugeait nécessaire, imposer silence à ses antipathies gallophobes.

Il n'en fut pas autrement après la bataille de Pavie. La nouvelle de cette victoire ne suffit pas à détourner le roi d'Angleterre de la paix : avant de renvoyer les ambassadeurs français, il attendit une lettre de la Régente ; en dépit de ses tendances antifrançaises, sa première intention fut d'en profiter, non pas pour pousser la guerre avec plus de vigueur, mais bien pour faire acheter sa neutralité à plus haut prix. Quant aux avances faites ensuite aux Impériaux, à la nomination de Norfolk comme général, à la levée du subside, ce sont évidemment là des actes qui marquent un changement de politique et un retour à des desseins belliqueux, mais il ne faut pas aller plus loin : nous n'y voyons rien qui permette de conclure avec M. Brewer (1) que Wolsey, toujours favorable à l'alliance française, n'y prit part qu'à contre-cœur et dans l'intention secrète de provoquer une rupture avec l'Empereur dès qu'il serait parvenu à y décider de nouveau son maître. Aucun indice n'autorise à affirmer que ce ministre, au rebours de Henri, ne vit pas ses sentiments modifiés et que les divers événements qui survinrent à cette époque n'eurent pas pour effet de lui donner, ainsi qu'à son maître, des opinions successives. En conséquence, estimant plus prudent de ne pas dépasser les données que nous fournissent les documents à notre disposition, nous nous bornerons à noter les changements de la politique anglaise, sans entreprendre de déterminer la part qu'il y faut faire aux préférences de Wolsey et de deviner les desseins occultes qu'il garda peut-être au fond de son âme, tandis qu'il s'employait ouvertement à en faire réussir de tout opposés.

Nous ne voulons point achever cet examen sans rechercher comment les contemporains ont été amenés à s'imaginer entre Henri VIII et Wolsey une opposition de vues aussi accusée que celle dont on trouve la trace dans les lettres de Praet et dans la *Chronique* de Hall.

Cette méprise s'explique lorsqu'on examine la nature des rapports qui existaient entre le Roi et le ministre. A en croire Cavendish, qui, en l'espèce, est très digne de foi, voici de quelle manière Wolsey,

(1) Après avoir raconté l'affaire du subside, cet auteur ajoute en effet : « The Cardinal was now at liberty to pursue his own policy without interruption. Probably he regarded the ill-success of the amicable grant rather as an advantage than otherwise; for it stopped the mouths of those members of the Council who were anxious for war and it crushed all their hopes of annexing France. » *Ut sup.*, pp. LXXXV et LXXXVI.



alors simple aumônier, conquit la faveur de son maître. « Le Roi », dit ce serviteur familier du Cardinal, « était jeune et amoureux, tout disposé à s'adonner aux plaisirs et à obéir à ses appétits, peu soucieux de s'occuper de l'absorbante besogne du gouvernement. L'aumônier, qui le savait bien, prit sur lui de le débarrasser de cette lourde charge et de cet ennuyeux travail. Il l'assura qu'il n'aurait pas besoin de dérober un seul instant à ses amusements, quelle que fût l'affaire qui viendrait au Conseil, pourvu que lui-même y étant et y disposant de son autorité et de ses pouvoirs, fût en état de pourvoir à toutes choses ; d'ailleurs, ajouta-t-il, il le tiendrait au courant de toutes les affaires qui leur passeraient par les mains au Conseil avant qu'on eût achevé de les expédier, et il y ferait scrupuleusement respecter ses intentions et ses volontés. Le Roi goûta beaucoup ces idées; et, lorsque d'autres conseillers plus anciens voulaient, ainsi que c'est le devoir de tout bon conseiller, lui persuader d'assister parfois au Conseil pour y prendre connaissance de ce qu'on y faisait quand il s'agissait de matières importantes, il en ressentait le plus vif déplaisir, car il n'aimait rien moins que d'être contraint à faire ce qui était opposé à ses volontés et à son bon plaisir de Roi. L'aumônier, ayant une secrète intelligence de ces sentiments, ne l'ignorait pas : autant les autres conseillers priaient le Roi de s'arracher à ses plaisirs et de mettre la main aux affaires du royaume, autant l'aumônier lui conseillait de n'en rien faire, ce qui lui plaisait fort et le portait à avoir pour celui-ci de plus en plus d'affection et d'amour. Ainsi, l'aumônier commanda à tous ceux qui lui commandaient auparavant, grâce à son habileté et à son esprit. Qui fut désormais en grande faveur, sinon monsieur l'aumônier ? Qui eut tout le pouvoir, sinon monsieur l'aumônier? Qui conduisit tout sous le Roi, sinon monsieur l'aumônier ? (1) »

Il résultait de cet arrangement que Wolsey semblait tout conduire; il épargnait à son maître toute la peine de la discussion au Conseil Privé en même temps que tous les soucis de l'exécution des actes gouvernementaux. Les intentions du Roi n'étaient connues que par son intermédiaire. C'était lui qui présidait le Conseil, lui qui écrivait aux représentants anglais auprès des cours européennes, lui enfin qui recevait les ambassadeurs étrangers et négociait avec eux. Henri n'apparaissait à ces derniers que dans les circonstances solennelles et dans les audiences d'apparat, alors que tout se trou-

(1) Cavendish, *Life of Wolsey*, i, 18 à 20.

vait déjà convenu et que les réponses qu'il leur faisait n'étaient plus que de pures formalités. Cette manière de procéder offrait d'ailleurs un grand avantage, celui de permettre au Roi, et partant au gouvernement anglais, de garder jusqu'au dernier moment sa liberté d'action : en désavouant son ministre et en lui laissant la responsabilité d'actes qu'il n'avait pas encore officiellement approuvés et auxquels il n'avait pas pris une part ostensible, Henri VIII pouvait toujours se dégager sans péril.

Ajoutons que, pour le cas dont nous nous occupons ici, nous y voyons un autre avantage. En lisant HALL, en effet, il est facile de s'apercevoir que la paix avec la France était loin d'être goûtée par les sujets d'Henri VIII, aux cœurs desquels les longues guerres qui avaient rempli les derniers siècles avaient fait naître une haine invétérée des Français. L'effacement du Roi et l'abandon à Wolsey de toute la conduite des négociations avaient donc pour résultat de ménager plus longtemps la popularité du souverain : de cette manière, il ne risquait pas d'encourir sans profit la défaveur populaire en poursuivant la conclusion aléatoire d'un traité avantageux ; c'était seulement lorsque cette conclusion était devenue assurée et lorsqu'il était certain de ne point perdre le prix de son sacrifice qu'il était obligé de découvrir ses véritables sentiments et de s'exposer à perdre sa popularité. Dans une autre circonstance, M. BREWER a fait une remarque analogue. Parlant de la séance du Conseil Privé où Henri VIII prit le parti de décharger ses sujets de l' « Emprunt Amical », il cite HALL, qui attribue à Wolsey les paroles suivantes : « Puisque tout le monde entend écarter de soi la responsabilité, j'accepte de la garder sur moi et de supporter le mécontentement du peuple ; mais le Dieu Éternel sait tout. » Puis, il ajoute : « Ces mots découvrent un trait important du caractère de Wolsey ; en cette occasion comme en d'autres, il acceptait la responsabilité de mesures proposées soit par le Roi lui-même, soit par le Conseil, sans se soucier de la haine populaire qu'ils avaient si grand peur d'encourir (1). » Le procédé était si commode que la disparition de Wolsey n'y changea rien. Henri VIII continua de s'abriter derrière ses ministres, quitte à les sacrifier s'il y voyait son avantage. Sa fille Élisabeth fit de même et s'en trouva bien. A ce prix, qui ne leur coûtait guère, l'un et l'autre surent conserver, plus longtemps qu'aucun autre souverain anglais peut-être, la faveur de leurs sujets.

(1) BREWER, IV, *ut sup.*, pp. LXXXIV-LXXXV et HALL, p. 700.

Voilà donc quelle était le plus souvent la cause réelle des différences apparentes qu'on pouvait saisir entre la politique du Roi et celle de son ministre : tous deux poursuivaient des desseins identiques, mais Wolsey se trouvait en avance sur son maître, car celui-ci mettait toujours un retard calculé à avouer les nouveaux plans diplomatiques dont il l'autorisait à poursuivre la réalisation. Le souverain continuait de se montrer favorable aux anciennes alliances, tandis que le ministre s'employait à en nouer de nouvelles ; l'on voyait encore l'ambassadeur impérial bien accueilli à la cour que déjà des envoyés français cachés à Blackfriars, et en rapport avec le seul Wolsey, avaient presque détaché l'Angleterre de la coalition et conclu un accord franco-anglais.

En résumé, il nous faut renoncer à expliquer les variations de la politique anglaise après Pavie par l'opposition des opinions d'Henri VIII et de Wolsey, car il nous est impossible d'en trouver la preuve dans les documents que nous possédons. Au lieu de recourir à des hypothèses sans fondement et de prêter au Cardinal des intentions qu'il n'a point manifestées, nous croyons préférable d'admettre ces changements de politique comme l'œuvre commune du souverain aussi bien que du ministre, et d'en chercher l'explication dans l'étude des événements dont l'Europe fut alors le théâtre.

III

Nous avons déjà vu le peu de succès des instances de Wolsey auprès des commissaires flamands. Leurs refus, qui persistèrent même après qu'ils eurent connu les intentions de Madame, et par elle celles de l'Empereur, durent donner à réfléchir au roi d'Angleterre et à son ministre. Maintenant que Charles-Quint tenait entre ses mains un gage suffisant pour lui assurer d'importantes concessions, il ne se souciait point de pousser plus loin des succès incertains et de remettre au hasard d'une nouvelle guerre l'Italie qu'il pouvait conserver sans combat ; ayant François Ier en son pouvoir, il était maître de traiter avec la France au moment où il lui plairait, avec ou sans l'Angleterre à sa volonté ; c'était de lui seul qu'il dépendait de consentir à garder l'Angleterre dans son alliance ou bien de s'accorder à part avec son rival captif et de laisser Henri VIII isolé en face de la France, tandis que lui-même deviendrait le dominateur incontesté de la péninsule italienne. Les périls de cette situation ne purent échapper au gou-

vernement anglais ; il n'est pas permis de supposer que le Roi et le Cardinal aient tardé longtemps à s'apercevoir qu'il ne leur restait qu'une voie pour y échapper, celle d'un traité avec la Régente avant que Charles V se fût décidé à proposer au roi de France des conditions acceptables.

Une circonstance d'un ordre purement intérieur rendit bientôt désirable une politique pacifique. Le trésor anglais était vide. — On sait qu'il n'y avait pas d'impôts permanents en Angleterre : le Roi n'avait pour toutes ressources que les revenus des biens-fonds de la Couronne et les subsides accordés par le Parlement pour un temps déterminé. Réuni en 1523, ce dernier avait octroyé des subsides répartis sur quatre ans ; mais Henri VIII en avait levé la totalité dans la première année : aussi était-il fort à court d'argent en 1525. Dans le but de s'en procurer, et sous couleur qu'il avait le dessein de passer lui-même sur le continent, il prétendit obtenir de ses sujets l'aide féodale due au souverain au cas où il faisait la guerre en personne. Cet expédient n'eut pas le succès qu'on en attendait. L'impôt, déguisé sous les noms de « Don Gracieux » (*Benevolence*) ou d'« Emprunt Amical » (*Amicable Loan*), mécontenta vivement les populations. Lorsqu'on essaya de le percevoir au début de mai, il y eut dans plusieurs comtés des soulèvements d'un caractère si inquiétant qu'Henri se vit dans la nécessité de déclarer, vers la fin du même mois, qu'il renonçait à en poursuivre le recouvrement (1).

IV

Tandis que ses projets de guerre rencontraient ainsi des difficultés à la fois auprès de ses alliés et auprès de ses sujets,

(1) Sur le Parlement de 1523, cf. HERBERT, 134-136, et l'étude de PAULI, *Cardinal Wolsey und das Parlament von 1523* (*Hist. Zeitschrift*, vol. 21, pp. 44 et suiv.). — Sur le don gracieux de 1525 et les soulèvements dont il fut l'occasion, on peut consulter, outre le récit de BREWER (pp. LXVII-LXXV), les documents suivants : Wolsey à Norfolk, 11 avril, B. M. ms. Cott. Calig. E III, f° 4 et BREWER, IV, 1261; Suffolk à Wolsey, 11 avril, Rec. Of. BREWER, IV, 1260 ; évêque d'Ely à Wolsey, 19 avril, B. M. ms. Cott. Titus B I, f° (271) 277 et BREWER, IV, 1272 ; Norfolk et Suffolk à Wolsey, 8 mai, Rec. Of. BREWER, IV, 1319 ; Essex et Fitzwauter à Wolsey, *ibid.*, 1319 ; Norfolk et Suffolk à Wolsey, 11 mai, Ellis, 3d ser., t. II, p. 3; archevêque de Cantorbéry à Wolsey, *ibid.*, p. 8; HALL, pp. 694 à 702. Ce chroniqueur nous apprend, qu'à la suite de premiers troubles, Henri VIII renonça d'abord à exiger le

Henri VIII n'avait pas été sans recevoir depuis déjà plusieurs semaines des sollicitations à rompre avec l'Empereur et à s'unir à ses ennemis.

Les princes italiens avaient vu avec terreur la victoire de Pavie livrer l'Italie à Charles-Quint : la plupart, qui venaient d'abandonner son alliance pour se tourner du côté de François Ier, avaient à craindre sa vengeance ; tous redoutaient sa domination désormais sans contrepoids ; il n'était pas jusqu'à Sforce, pour lequel les Impériaux avaient pris les armes, qui ne trouvât leur protection trop lourde et qui ne fût prêt à se déclarer contre eux. — L'ambassadeur anglais auprès du Saint-Siège, Clerk, écrivait à Wolsey à la date du 28 février, quatre jours après la bataille, « qu'on était très heureux à Rome de la défaite du roi de France, mais qu'on y craignait fort la domination espagnole ; seul, l'espoir que le roi d'Angleterre contiendrait les Impériaux empêchait encore les princes italiens de se liguer contre ces derniers d'accord avec le Pape et de se mettre activement en état de défense » (1). On donna bientôt suite à ce projet de confédération. Afin de se soustraire à la suprématie impériale et sur l'initiative des Vénitiens, les États de la Péninsule jetèrent les bases d'une « ligue pour la défense et les libertés de l'Italie » ; dès le milieu de mars, l'union italienne était assurée du concours de Clément VII, de Venise, de Florence, du duc de Ferrare, des seigneuries de Sienne, de Lucques, de Mantoue, et même, dès qu'une occasion favorable se présenterait, du duc de Milan (2) ; enfin, on comptait sur le corps d'armée français du duc d'Albany, que la nouvelle du désastre de Pavie avait arrêté dans sa marche et qui était campé non loin de Rome (3).

subside et déclara qu'il se contenterait de ce que ses sujets voudraient lui octroyer de bonne volonté ; mais les gens de Londres et ceux des comtés refusèrent également de rien accorder de cette manière et une insurrection éclata dans le Suffolk. Henri se résolut alors à abandonner tout projet d'impôt. Hall termine par une phrase des plus significatives et qui vient à l'appui de ce que nous avons dit plus haut de la position du Cardinal et des responsabilités qu'il assumait : « Now here is an ende of this commission, but not an ende of inward grudge and hatered that the commons bares to the Cardinall. »

(1) B. M. ms. Cotton. Vitel. B VII, f° (67) 65 et BREWER, IV, 1131. — Cf. aussi Lope de Soria à Charles V, 2 mars, GAY., III, 24.

(2) Clerk à Wolsey, 19 mars, Ellis, 2d ser., I, 305 et GUICCIARDINI, l. XVI, t. II, 303.

(3) GUICCIARDINI, *ut sup.* — Effectivement, le duc engagea des pourparlers avec les Italiens, ainsi qu'en témoigne cet avertissement de Venise du 5 mars : « Si diceva che ei (Albany) mandava il Datario a Venetia per intendersibene

Les confédérés n'ignoraient pas que l'accord anglo-espagnol avait été bien près de se rompre; peut-être même, au moment où ils entreprirent de s'unir, croyaient-ils qu'Henri avait déjà conclu sa paix avec la France; aussi songèrent-ils dès l'abord à faire des ouvertures au gouvernement anglais (1). Ce fut Clément VII qui se chargea de découvrir l'affaire à Clerk; celui-ci en avertit aussitôt Wolsey (2), qui fut aussi instruit des desseins des Italiens par le nonce pontifical à Londres (3).

Le Cardinal ne pensait alors qu'à convaincre les Impériaux de l'opportunité d'une invasion de la France. Il n'eut garde de répondre favorablement. Bien plus, espérant sans doute que la connaissance du danger qui les menaçait en Italie les rendrait plus traitables, il révéla le 8 avril aux commissaires flamands le projet

con questa Signora insieme col Duca di Ferrara » (*Lett. Princ.*, I, 153 r°). — Les Vénitiens voulaient qu'on levât un grand nombre d'Italiens et qu'on fit descendre en Italie dix mille Suisses; c'était le Nonce du Pape auprès des cantons qui devait recruter ces derniers. Cf. Clerk à Wolsey, 28 février, *ut sup.* et GUICCIARDINI, 302.

(1) « A di 6 in Consiglio di Pregadi elessero Ambasciator in Inghilterra con pena di ducati 500, sel rifiutava, M. Lorenzo Bragadino et da Roma se aspettava il Datario; si che le prattiche andavano secrete attorno; ma pur si conjietturava che'l Papa, Vinitiani et il Duca de Ferrara con questi altri signori d'Italia temessero molto della potenza de' Spagnuoli et volessero ben' intendersi insieme et volessero abbraciar il Re d'Inghilterra, il quale, come geloso che'l Imperatore non si facesse Signore del Mondo, havesse ad ostar... » (Avertissement de Venise, *Lett. Princ.*, t. I, 154 r° et v°). — De son côté, l'évêque de Bayeux, qui représentait la France à Venise, mais qui était alors à Rome, écrivit à Robertet pour l'engager à presser l'accord avec l'Angleterre. « A me pare, che la miglior via per conservare il Regno et per ricuperare il Re sia di fare ogni partito al Re d'Inghilterra...; et siati sicuro, che in tal caso tutte le forze che restano in Italia si voltarebbono contra il detto Imperatore » (8 mars, *Lett.Princ.*, I, 158 r°).

(2) Clerk à Wolsey, 19 mars, Ellis, 2d ser., I, 307. — Comme Clerk dissuada vivement le Pape de s'engager dans cette aventure, Clément VII s'empressa de répondre qu'il en voyait tous les inconvénients et qu'il se garderait d'en rien faire; toutefois, il pria l'ambassadeur d'écrire à Wolsey pour que celui-ci pût connaitre sa bonne volonté et les offres qu'il avait rejetées pour rester attaché au roi d'Angleterre (*Ibid.*, pp. 309 et 310).—Clerk avait d'ailleurs un autre motif pour en aviser le Cardinal et il ne manque pas de le faire valoir à celui-ci, c'est que si l'Empereur voulait profiter de sa bonne fortune pour se dégager des promesses faites au roi d'Angleterre, Wolsey connaîtrait l'état des esprits en Italie et les résolutions auxquelles on pourrait aisément amener le Pape (*Ibid.*, p. 310).

(3) Wolsey à Tunstall et Wingfield, 7 avril, Rec. Of. BRRWER, IV, 1249. — Il parait que le Pape avait d'abord dépêché en poste H. Ghinucci, évêque de Worcester et auditeur de la Chambre apostolique en Angleterre, pour

confié à Clerk (1); une semaine plus tard, comme le président Laurens refusait obstinément de consentir à ses demandes, il lui déclara qu'il le priait d'y prêter attention, car son maître pouvait en ce moment même conclure une ligue avec le Pape, les Suisses, les princes italiens et les Français; il ajouta même que, pourvu que le roi d'Angleterre voulût accorder la main de sa fille au Dauphin, les Français n'hésiteraient point à couronner ce prince roi de France et à laisser François Ier finir ses jours en captivité (2).

Lorsqu'Henri VIII et Wolsey eurent perdu tout espoir du côté des Impériaux, ils se souvinrent de cette ligue des princes italiens, dont le dessein semblait avoir été abandonné depuis leur refus (3) : ils s'efforcèrent alors de reconstituer cette union contre Charles-Quint; dans ce but, ils envoyèrent en Italie le cavalier Grégoire Casal, qui quitta l'Angleterre dans les derniers jours de mai (4).

V

Vers le même temps, ils firent connaître à la Régente de France qu'ils étaient disposés à renouer des négociations avec elle.

avertir Henri et Wolsey que la ligue d'Italie était prête à se conclure et les prier d'y entrer (cf. dans Balan deux brefs du 3 mars à Wolsey et à Henri VIII accréditant Ghinucci et Casal, nos 68 et 69); mais, ayant ensuite, sur les conseils de l'archevêque de Capoue et peut-être aussi de Clerk, résolu de s'accorder avec les généraux impériaux, il rappela précipitamment Ghinucci, qui était déjà à Bologne; il se contenta d'envoyer ses Instructions à son nonce à Londres par le cavalier G. Casal qui y retournait et de leur faire écrire par le dataire Giberti de s'efforcer « per via di consiglio et per far bene et senza dispiacere ne a Sua Maestà ne alla Maestà Cesarea... di ridurgli alla via più piacevole et sicura di clemenza et d'accordo » (Giberti aux nonces en Angleterre, 16 mars, *Lett. Princ.*, I, 156 v° à 157 v°). — Clerk à Wolsey, 19 mars, *ut supra*, pp. 312 et 313. — Guicciardini, *ut sup.*, 303, 304.

(1) Commissaires à Madame, 8 avril, B. M. Add. ms. 28574, fos 204-205 et Gayangos, III, 73.

(2) Commissaires à Madame, 20 avril, B. M. Add. ms. 28574, f°. 208 et Gayangos, III, 79. — En outre, les ambassadeurs anglais prêts à se rendre en Espagne reçurent l'ordre de tout découvrir à Charles V. Cf. Wolsey à Tunstall et Wingfield, 7 avril, Rec. Of. Brewer, IV, 1249.

(3) Le Pape avait conclu le 1er avril un traité d'alliance et de confédération avec les généraux Impériaux, dans lequel une place était laissée aux Vénitiens et qui stipulait le paiement de grosses sommes d'argent pour la solde de l'armée espagnole. Cf. Guicciardini, *ut sup.*, 304-306.

(4) Dans sa lettre à Wolsey, datée du 10 juin, Sforce remercie le Cardinal des lettres qu'il lui a écrites par G. Casal à la date du 20 mai. Rec. Of. Brewer, IV, 1403.

Cette dernière communication n'était qu'une réponse à une ouverture qui venait de leur être adressée de France; en effet, à une date que nous ne saurions déterminer exactement, mais sans doute pendant la première quinzaine de mai, Jean Joachim avait écrit au confesseur de Wolsey, Thomas Lark, dont il avait été l'hôte à Londres et qui jouissait de toute la confiance du Cardinal. Bien que la lettre de ce diplomate nous soit parvenue dans un état de mutilation regrettable, il est cependant facile de démêler qu'il y demandait instamment à Lark d'engager son maître à s'entremettre pour la paix. Il affirmait que la défaite de Pavie n'avait pas, ainsi qu'on paraissait le croire à Londres à son départ, réduit le royaume à un tel état de faiblesse qu'il ne fût plus capable de résister à ses ennemis; il énumérait avec complaisance les ressources dont la Régente disposait : les troupes qui étaient revenues d'Italie avec Alençon et Albany, les Suisses qui étaient prêts à fournir autant d'hommes qu'en demanderait Madame, le ban et l'arrière-ban qui devaient un service de quarante jours, enfin des sujets obéissants et des finances en bon état ; il protestait que son désir de voir le Cardinal reconnu dans toute la chrétienté comme le promoteur de la paix, l'avait engagé à s'adresser à Lark et à le prier instamment de faire part de tous ces renseignements à Sa Seigneurie Révérendissime, car, ajoutait-il, puisqu'il était assuré que la prise du Roi n'avait point anéanti la puissance de la France, « il était plus que temps que le Cardinal prît de nouveau en main le gouvernail des négociations qu'il avait déjà tenu auparavant et qu'il conduisît la Chrétienté au port de la sainte paix » (1).

Cette lettre décida le gouvernement anglais à reprendre les pourparlers avec la France. Un serviteur de N. Bonvisi fut chargé d'instruire Madame de ces dispositions favorables (2) ; il dut en même temps lui faire part des plans des Anglais pour la formation d'une ligue italienne et la prier de s'y associer et de promettre ses secours aux confédérés. Par là s'expliquent les offres que cette

(1) P. J., VIII.

(2) Cf. le Sauch à Madame, 23 juin, B. M. Add. ms. 28574, f° 226 v° et GAY., III, 120. — HALL dit que les Français « sent a messenger to the kyng of Englande for an ambassadour to be sent into Englande,... whiche to the messenger was graunted and delivered; then came over... John Jokyn » (p. 704).

Voici, en revanche, la version du *Bourgeois de Paris :* « En ce temps là, le roy d'Angleterre manda à Madame la Régente qu'elle lui envoya un Génevoys nommé..., qui est l'un de ses maistres d'hostel, et qu'il vouloit parler à luy pour faire quelque appointement » (p. 247).

princesse fit peu après aux Italiens par l'intermédiaire de l'évêque de Bayeux et de Lorenzo Toscano (1).

Nous possédons une Commission de Madame Louise datée du 9 juin et accordée à J. Brinon et à J. Joachim (2). Le départ du président de Rouen pour l'Angleterre était donc décidé à cette date, mais Jean Joachim y précéda son collègue; il quitta seul Lyon dans les premiers jours de juin (3) et parvint à Londres le 22 du même mois (4).

Le moment était favorable : les Impériaux avaient achevé de s'aliéner Henri VIII par leurs exigences imprudentes. Quinze jours auparavant, le 7 juin, les Commissaires flamands, accompagnés du Commandeur Peñalosa, qui venait d'arriver d'Espagne, s'étaient présentés devant ce prince et lui avaient adressé, au nom de l'Empereur, les propositions suivantes : Charles V priait son allié d'envoyer sans retard en Espagne la princesse Marie, sa future femme, et de lui remettre les 400.000 ducats de sa dot, augmentés d'un subside de 200.000 écus pour l'entretien de l'armée d'Italie ; si Henri hésitait à se séparer de sa fille avant l'expiration des délais convenus à Windsor, il lui était demandé de faire l'avance de la dot et de fournir les 200.000 ducats; s'il s'y refusait, c'était à titre de prêt qu'on lui réclamait ces 600.000 ducats, ou du moins, si cette somme lui semblait excessive, 400.000 ducats. En revanche, l'Empereur offrait de s'engager à envahir la France par les Pyrénées, à la tête d'une puissante armée, tandis que ses troupes d'Italie y entreraient par les Alpes ; de plus, et afin que le royaume de France se trouvât assailli de toutes parts, il requérait son futur beau-père de passer lui-même le détroit avec une armée anglaise, que viendraient renforcer les contingents flamands (5).

Ainsi, Charles-Quint ne se déclarait prêt à poursuivre la guerre que si Henri VIII consentait à de nouveaux sacrifices pécuniaires. On comprend que présentées, comme elles le furent, quelques jours

(1) Voy. au chap. VII ci-dessous.

(2) RYMER, XIV, 37. — Dans cette commission, J. Joachim est qualifié de seigneur de Vaulx, nom qu'il porta dès lors officiellement. Nous ignorons à quelle époque et de quelle manière il acquit cette terre de Vaulx ; nous ne savons pas davantage où elle était située.

(3) Madame à Wolsey, 7 juin, B. M. ms. Cott. Add. part of Calig. E III, f° 1 et BREWER, IV, 1389. — D'après une lettre reçue à Crème et datée de Lyon, 8 juin, J. Joachim avait alors quitté cette dernière ville (BROWN, III, 1032).

(4) Le Sauch à Madame Marguerite, 23 juin, *ut sup.*, f° 265 r° et n° 119.

(5) Demandes de Peñalosa à Henri VIII, *State Papers*, VI, 444. — Commissaires à Charles V, 11 juin, GAY., III, 111.

après l'échec qu'avaient rencontré les dernières tentatives fiscales du gouvernement anglais, de semblables demandes aient disposé le roi d'Angleterre à considérer avec moins de regrets l'éventualité d'un accord avec la Régente de France.

Une autre circonstance ne contribua pas moins à assurer le succès des négociations de Jean Joachim: ce fut le transfert de François Ier d'Italie en Espagne (1). Ce transfert faisait de Charles-Quint le maître unique et incontesté de son prisonnier; il n'avait désormais à compter avec personne et il pouvait traiter avec lui aux conditions qu'il lui plairait; le danger qu'il y avait pour Henri VIII à voir son allié s'accorder séparément avec la France se trouvait donc sensiblement aggravé, et il est vraisemblable qu'un événement de cette importance ne le laissa point indifférent (2).

Il n'existe aucun document qui fasse connaître la suite des pourparlers de Jean Joachim avec le Cardinal; tout ce que nous en savons se borne à quelques rares mentions trouvées dans les lettres du secrétaire flamand Jean le Sauch, ou de l'ambassadeur vénitien L. Orio; ces maigres renseignements ne jettent aucune lumière sur la négociation elle-même et sur ses péripéties intimes; ils nous en apprennent seulement les incidents extérieurs et que tout le monde à Londres pouvait remarquer. C'est ainsi que nous savons que Jean Joachim eut une audience de Wolsey aussitôt après son arrivée (3), et que le surlendemain 24 juin, il fut conduit à Greenwich,

(1) François Ier avait quitté Pizzighettone le 18 mai pour se rendre à Gênes et de là à Porto-Fino, d'où il avait mis à la voile le 10 juin pour l'Espagne : ce fut sans doute J. Joachim qui porta la nouvelle en Angleterre, car on avait été tenu au courant de toute l'affaire en France. Cf. MIGNET, t. II, pp. 98 à 101.

(2) Dans ses instructions du 30 mars à Tunstall et Wingfield, Henri VIII recommande à ses ambassadeurs de travailler à découvrir si l'Empereur voulait garder François Ier en Italie ou le transférer en Espagne et de régler leur conduite en conséquence (*State Papers*, VI, 414-415.) — Effectivement, les représentants anglais demandèrent à deux reprises aux Impériaux, le 27 et le 31 mai, quelle était l'intention de Charles-Quint à cet égard (Tunstall, Wingfield et Sampson à Henri VIII, 2 juin, B. M. ms. Cotton. Vesp. C III, f° 158 et BREWER, IV, 1378). — Bourbon ne s'y était pas trompé, et il écrivait à Charles-Quint : « Monseigneur, j'ai grand peur que ceste soudaine allée vous pourra faire perdre le pape et Vénitiens et aultres potentats d'Italie; du roy d'Angleterre, il y est en danger. » Bourbon à Charles-Quint, 10 juin, *Captivité*, 217.

(3) « Prestement qu'il (Jean Joachim) fut arrivé, je désiray veoir se ledit Brian Tuck ne m'en diroit riens, par quoy je prins mon congié de luy, et, comme je devoye sortir de sa maison, je retournay disant : « Monsieur, vous

« où il fut avecq le Roy et Mons[r] le Légat plus de trois heures d'un tenant » (1).

J. le Sauch vit le Cardinal quatre jours après. Celui-ci ne lui cacha pas ses intentions. Qu'on en juge plutôt ; voici la lettre de le Sauch : « Luy deiz : « Monsieur, je puis bien escripre que Jehan Joakin est revenu. » A quoy il me respondit : « Nous l'escripvrons à l'Empereur. » Et je lui deiz : « Monsieur, je n'entends point escripre à l'Empereur pour le présent, car je ne sauroye par qui, mais si je savoye aulcun y allant, sceur je luy escripvroye pour mon devoir, combien que je n'aye riens entendu de sa charge ; mais je l'en laisseroye pencer son bon plaisir. J'en advertiray Madame. » Alors il me dit : « Bien escripvez qu'il est venu et qu'il vient seullement pour avoir ung saulf conduyt pour le chancellier d'Allençon, lequel la Régente envoye icy par l'advis du Pape pour mettre en avant quelconques choses pour bien de paix, attendu qu'elle avoit envoyé une ambassade devers l'Empereur, aussi s'il se traictoit devers luy quelque chose pour parler des affaires qui nous touchent. » En après, lui demanday si ledit chancellier doit venir, à quoy il me respondit que oïl et que le saulf conduyt estoit despesché et porra estre icy dedans huit ou dix jours (2). »

Sur ce dernier point, le ministre anglais ne trompait point le Sauch : la première des lettres de J. Joachim qui nous aient été conservées nous apprend qu'au 23 juin un sauf-conduit au nom de J. Brinon avait déjà été envoyé au gouverneur de Boulogne ; elle

ne me dictes riens que apporte de bon le S[r] Jehan Joakin. » A quoy il me respondist : « Certes il ne m'en est souvenu, mais je vous dirai vollunticrs ce que j'en scey. Il parla hier à Mons[r] le Légat ; et comme j'ay entendu, aprez qu'il eult tout dit ce qu'il volloit, mondit S[r] le Légat lui demanda : « N'avez-vous aultre charge ? » Sur quoy ledit Joakin lui respondit que non. Lors, mondit S[r] le Légat luy dit : « Vous poez bien retourner demain aussi tost que vous estes venu et, dès maintenant, je vous donne le congié et diz l'adieu. » Qui est ce que ledit Brian Tuck dit avoir entendu ; mais il dit aussi que à la foiz ceux qui vont en commission ne déclarent pas du premier coup ny au premier jour tout ce qu'ilz ont de charge. Par quoy il ne scet s'il se partira ainsi ou non. Je mettray payne d'en savoir le plus avant que je porroy pour vous en avertir, mais ce sont estranges termes, car il n'est venu sans saulf conduyt, et, comme j'entendz, il lui a esté envoyé il y a plus de XV jours. » Le Sauch à Madame, 23 juin, B. M. Add. ms. 28574, f° 265 r° et v°, et GAY., III, 119.

(1) Le Sauch à Madame, 30 juin, *ut sup.*, f° 270 r° et n° 122.

(2) Le Sauch à Madame, 30 juin, *ut sup.*, f° 271 r° et n° 122. — Effectivement, lorsqu'Henri VIII et Wolsey écrivirent le 3 juillet aux ambassadeurs anglais en Espagne, ils leur ordonnèrent d'instruire Charles V de la venue de J. Joachim. Cf. Tunstall et Sampson à Henri VIII, 11 août, *State papers*, VI, 451.

nous laisse aussi connaître que Vaulx ne s'était pas borné à solliciter un passe-port pour le président de Rouen ; il avait encore reçu communication des conditions mises par Henri VIII à la paix et il en avait informé Madame (1). Au reste, nous manquât-il cette preuve formelle, nous serions cependant autorisés à affirmer qu'avant l'arrivée à Londres de Brinon les difficultés principales de l'accord se trouvaient écartées en même temps que les points les plus importants en étaient arrêtés. En effet, à la première audience de cet ambassadeur, il n'est point question de cessions territoriales ; les négociateurs entrent dès l'abord en discussion sur le sujet du paiement par la France de deux millions d'écus « qui est la somme », lisons-nous dans la lettre du 29 juillet, « de laquelle avoit esté pourparlé et depuis escript par moy Joachim » (2). Or, durant les pourparlers antérieurs à la bataille de Pavie, on n'avait jamais parlé d'une pareille somme. D'autre part, il est très vraisemblable que Wolsey et Henri VIII, au début des nouvelles négociations, ne manquèrent pas de mettre en avant des prétentions territoriales et que, s'ils consentirent à en faire le sacrifice, ce ne fut qu'au prix d'une concession d'un autre genre accordée par le gouvernement français. Dès lors, il est tout naturel de penser que cette concession consista en une augmentation de la somme précédemment promise au roi d'Angleterre (3) et que ce fut Jean Joachim qui obtint ce résultat pendant son séjour à Londres avant la venue du président de Rouen. Nous avons ainsi l'explication du chiffre de 2.000.000 d'écus. Si nous ajoutons qu'au témoignage de Hall, J. Joachim convint avec le Cardinal d'une trêve de quarante jours à partir du 13 juillet (4), nous reconstituons, sinon dans ses détails, au moins dans ses résultats, le rôle joué à la fin de juin par

(1) J. Joachim à Brinon, 5 juillet, P. J., ix.

(2) P. J., xii.

(3) A la première entrevue, le 27 juillet, Wolsey le dit en propres termes aux ambassadeurs. Cf. ci-dessous, p. 119 et P. J., xii. — Notons que l'ambassadeur vénitien, rendant compte à la Seigneurie des négociations de J. Joachim, écrit qu'Henri VIII a sans doute demandé la cession de Boulogne, mais que, cette ville lui ayant été refusée, il semble qu'à la fin on s'accordera sur le paiement d'une grosse somme d'argent (L. Orio à Seigneurie, 23-29 juin, Brown, iii, 1052).

(4) Cf. Hall, 704. — Ce chroniqueur ajoute que cette trêve permit aux paysans de Picardie de faire leurs moissons sans être inquiétés par les gens de Calais et aux pêcheurs de Dieppe, de Boulogne et du Tréport de vaquer à leurs opérations de pêche en toute tranquillité. Nous savons d'autre part que l'armistice survint à point pour favoriser le ravitaillement de Thérouanne par les Français. Cf. Rob. Wingfield à Wolsey. 12 juillet, B. M. ms. Cotton Galba B viii, f° (187) 213 et Brewer, iv, 1495.

le maître d'hôtel de la Régente. — Remarquons en terminant que ces négociations furent menées rapidement et que quelques jours suffirent à poser les bases du futur accord anglo-français : arrivé le 22 juin à Londres, J. Joachim instruisit dès le 28 Madame Louise des conditions auxquelles le gouvernement anglais consentait à traiter (1).

(1) Jean Joachim à Brinon, 5 juillet, P. J., IX. — Ce fut sur la lettre du 28 juin que Brinon fut dépêché et nous savons que les conditions contenues dans cette lettre étaient définitives et ne furent pas modifiées, car, le 12 juillet, Robertet écrit à Brinon que depuis son départ, il est venu « lectres de Mr de Vaulx », sans doute celles du 5 juillet, mais que « pour ne contenir que ce que vous avez veu, elles ne vous sont point envoiées ». P. J., X.

CHAPITRE IV

CONCLUSION DE L'ACCORD ANGLO-FRANÇAIS

I

Jean Brinon, dont le départ avait eu lieu dans la première semaine de juillet (1), arriva à Londres le 26 (2). — Ce fut ce même jour que Jonglet et J. le Sauch, sur l'ordre de la gouvernante des Pays-Bas, annoncèrent officiellement à Wolsey que le 14 cette princesse avait conclu à Bréda une trêve avec la Régente de France. Une semblable démarche, qui achevait de montrer le dessein bien arrêté des Flamands d'éviter toute guerre avec leurs voisins de France, n'était pas pour disposer Henri VIII et le Cardinal à recevoir défavorablement le président de Rouen (3).

Dès le lendemain 27, ce dernier se rendit avec Vaulx au château de Richmond, où se trouvait Wolsey. Les deux ambassadeurs furent introduits auprès de lui à deux heures de l'après-midi, et J. Brinon lui présenta ses lettres de créance, dont il accompagna la remise d'une longue harangue latine. Cette formalité accomplie, les pourparlers commencèrent sans plus tarder : on se mit aussitôt à discuter la quotité et le mode de paiement des sommes exigées par le roi d'Angleterre.

(1) Cf. Madame à Henri VIII, s. date, B. M. ms. Cotton. add. part of Calig. E III, f° 10 et Brewer, IV, 1904; Marguerite d'Alençon à Brinon, 8 et 10 juillet, Ar. Nat. J 965, 2,20 (dans J 966) et J 966, s. cote. — Parvenu à Paris le 12, Brinon en repartit le 15 pour Calais, qu'il atteignit le 20. Cf. *Bourg. de Paris*, p. 247, et W. Sandys à Wolsey, 21 juillet, Rec. Of. Brewer, IV, 1508.

(2) « Depuis quatre jours en cha est arrivé le président de Rouen. » Jonglet et le Sauch à Charles V, 30 juillet, B. M. Add. mss. 28574, f° 316 r°, 28173, f° 208 v° et Gayangos III, 160.

(3) Trêve de Bréda dans Léonard, *Recueil des traités*, t. II, p. 193. — Jonglet et le Sauch à Charles V, *ut sup.*, f°s 316 et 208. Cette lettre nous apprend, en outre, que Wolsey se montra très courroucé et dit qu'avoir fait cette trêve sans le consentement des Anglais était avoir notoirement enfreint et rompu les traités.

Les Français s'efforcèrent d'obtenir que le chiffre de 2.000.000 d'écus à la couronne fût réduit; ils demandèrent avec insistance que le gouvernement anglais se contentât d'une somme équivalente au total de ses trois créances, c'est-à-savoir des 462.000 couronnes de l'obligation des Généraux réunies à ce qui restait encore à payer du million de Londres et des 600.000 écus de Tournay; ils offrirent que la masse ainsi obtenue fût acquittée à raison de 50.000 écus à la couronne comptant après la publication de la paix et pour l'avenir d'une annuité de 100.000 écus à la couronne, le tout payable en écus au soleil à 40 sous l'écu; au cas du décès d'Henri VIII avant l'extinction de cette dette, l'annuité serait réduite à 30.000 écus à la couronne, qui représenteraient seulement le paiement du million de Londres et du rachat de Tournay; en effet, l'obligation des Généraux cesserait alors d'être exigible tant que ces deux créances ne seraient pas achevées d'acquitter; elle ne le redeviendrait qu'après leur extinction et au taux primitif de 7.000 écus au soleil par an; enfin, les obligations des marchands, sur lesquelles était fondée celle des Généraux, et tout ce qui était encore dû de ce chef, feraient retour au trésor français.

Tout naturellement, ces offres ne furent point acceptées. Le Cardinal protesta qu'il avait eu beaucoup de mal à persuader son maître de ne point faire la guerre aux Français, et encore plus à le décider à traiter sans exiger de cession territoriale, disant « que pour y parvenir il avait fait fondement de ladicte somme de deux milions de couronnes et qu'il avait estrainct jusques au bout et qu'il ne falloit parler de moindre somme ». Il ajouta que les arrérages échus et non payés du million de Londres et des 600.000 écus de Tournay s'élevaient au moins à 456.000 écus immédiatement exigibles; c'était donc une grande concession que de ne pas réclamer sur ce chapitre plus qu'on ne lui proposait, et d'accorder qu'après avoir versé 50.000 écus comptant on joignît le surplus à la masse de la dette. Quant à la valeur de l'écu au soleil, il soutint qu'elle était de 38 sols et non pas de 40, que les traités précédents en témoignaient, et qu'au reste le trésor français n'était point forcé de se libérer en cette monnaie; il pouvait fort bien le faire en écus à la couronne, ce qui éviterait toute contestation. Enfin, au sujet des sommes qui resteraient à payer après la mort du roi actuel d'Angleterre, il déclara que l'annuité destinée à les acquitter ne saurait être moindre que 50.000 écus à la couronne (1).

Toute cette première conférence se passa en discussions sans ré-

(1) Brinon et J. Joachim à Madame, 29 juillet, P. J., XII.

sultats. Le lendemain, après de nouvelles résistances, les ambassadeurs français finirent par accepter les conditions du Cardinal. La question pécuniaire se trouva donc réglée dès le second jour ainsi qu'il suit :

1° Le roi d'Angleterre recevrait deux millions d'écus à la couronne, dont 50.000 un mois après la publication de la paix et le reste à raison de 100.000 écus par an, aux deux termes de mai et de novembre.

2° Ces écus à la couronne seraient évalués à 35 sous, monnaie de France, et les écus au soleil à l'aide desquels s'effectueraient les paiements, à 38 sous.

3° Une fois les deux millions entièrement payés, l'annuité de 100.000 écus serait continuée jusqu'à la mort d'Henri VIII, et on dresserait de cette clause un acte spécial.

4° Si Henri décédait avant la fin du paiement, on l'achèverait entre les mains de ses successeurs, au moyen d'une annuité de 50.000 écus à la couronne (1).

Ce nouvel arrangement était moins avantageux pour la France que celui dont les mêmes commissaires avaient arrêté les termes avant Pavie; mais, ainsi que ne manqua pas de le faire remarquer Brinon dans la lettre où il l'annonça à Madame, il offrait l'avantage de se faire « sans bailler ung paulme de terre », et l'augmentation des charges du trésor français, bien que sensible, n'était cependant pas exagérée; elle ne dépassait guère le huitième de la somme primitive, soit 285.573 écus à la couronne, tandis que les anciennes dettes atteignaient un total de 1.714.427 écus. Encore ne faut-il pas oublier que Wolsey promit de délivrer aux ambassadeurs français les obligations des marchands et aussi celle des habitants de Tournay, si bien que ceux-ci ne craignirent point d'affirmer à la Régente qu'ils pourraient « avec le temps saulver la tierce partie ou environ » de cette augmentation de 285.573 écus (2). Ce n'est donc plus à un huitième, mais à un dixième seulement, soit à peu près 200.000 écus, qu'il convient d'évaluer le sacrifice fait par le gouvernement français pour détacher l'Angleterre de l'alliance impériale.

Après être ainsi tombés d'accord sur ce premier point, qui était le plus épineux, les négociateurs passèrent à l'examen des autres con-

(1) *Id.*, *ibid.*

(2) *Id.*, *ibid.* — Nous devons toutefois faire observer que Brinon compte 25.000 écus au soleil l'obligation des gens de Tournay, qui n'était que de 23.000 livres, ce qui majore d'autant la somme ajoutée au total des dettes françaises.

ventions. Ils décidèrent qu'il serait conclu entre les deux royaumes une ligue défensive, sous la condition que celui des deux contractants qui porterait secours à l'autre serait indemnisé des dépenses encourues à cette occasion. Quant à la clause ordinaire en ces sortes de traités et portant qu'aucun des deux rois ne favoriserait et ne recevrait dans ses États un sujet rebelle à son allié, le cas du duc de Bourbon était embarrassant; on s'en tira en n'en parlant pas et en passant l'article en sa forme accoutumée, sans faire mention du connétable.

La clause concernant les alliés respectifs d'Henri et de François, auxquels on devait offrir d'être compris dans l'accord, souleva plus de difficultés. Wolsey refusa d'abord d'y admettre les Écossais, et, s'il finit par céder, ce fut seulement sous la réserve de deux conventions additionnelles qui avaient, d'ailleurs, leurs précédents aux derniers traités : l'une frappait de nullité cette admission, au cas d'une agression des Écossais; l'autre stipulait que ni le Roi ni Madame n'accorderaient de secours au duc d'Albany pour passer en Écosse. — Quant à l'Empereur et à son frère l'Archiduc, qui possédaient en Italie et en Flandre des terres sur lesquelles la couronne de France prétendait des droits, il fut convenu après de longs débats qu'ils seraient nommés au traité parmi les alliés du roi d'Angleterre, sans que pour cela ce dernier garantît à Charles V et à Ferdinand la possession des territoires occupés depuis le traité de Londres de 1518. Les deux rivaux, et particulièrement François Ier, demeuraient libres d'agir comme il leur plairait pour recouvrer ces provinces (1).

Restait à déterminer la nature et la forme des sûretés et des ratifications. C'était là un point sur lequel la captivité du Roi rendait les Anglais fort scrupuleux : les ambassadeurs français durent se résoudre à en passer à peu près par tout ce que le Cardinal jugea bon d'exiger. Outre la confirmation de Madame, ils promirent que François Ier ratifierait les traités aussitôt après sa délivrance, et qu'en attendant il souscrirait, en Espagne, des lettres autographes « contenant forme de ratification » de ce qui serait fait par sa mère. De plus, la Régente personnellement, le duc de Vendôme, le cardinal de Bourbon, le comte de Saint-Pol, le duc de Longueville, et M. de Lautrec garantiraient le paiement des 2.000.000 d'écus et y engageraient leurs personnes et leurs biens; il en serait de même des villes de Paris, Rouen, Lyon, Amiens et de quatre ou cinq autres dont les noms restèrent encore indéterminés; en outre,

(1) *Id.*, *ibid.*

de robe longue ; elle ne dura pas moins de cinq heures et on y arrêta la rédaction des traités (1). A propos de l'obligation, Wolsey revint sur ce qui avait été convenu le 28 : il tenta d'obtenir que les deux millions d'écus à la couronne fussent convertis en un nombre égal d'écus au soleil, ce qui aurait entraîné pour le trésor français une perte de trois sous par écu, c'est-à-dire de 300.000 livres au total. Le président de Rouen ne put que refuser de consentir à une modification aussi onéreuse ; en fin de compte, après qu'on en eut longuement disputé, ce fut lui qui eut gain de cause ; les écus à la couronne furent maintenus.

L'article relatif à la continuation de l'annuité durant la vie du roi d'Angleterre n'alla pas non plus sans discussion. Les Français demandèrent qu'on y insérât la clause expresse que cette annuité s'éteindrait par la mort du roi ; mais les Anglais ne voulurent pas entendre parler d'une rédaction ainsi conçue ; « après ung milier d'ouvertures », ils parvinrent à faire décider qu'on mettrait simplement au traité que leur maître recevrait les 100.000 écus « aussi longtemps qu'il vivrait, et sa vie durant, et non autrement (2) ».

Wolsey demandait encore à voir avant de traiter les pouvoirs de régence conférés à Madame. Brinon et J. Joachim furent obligés de céder sur ce chapitre ; ils promirent de lui communiquer cette pièce accompagnée d'un extrait de sa publication et vérification au Parlement de Paris.

Quant aux garanties exigées des Seigneurs et des Villes, on convint que chacun d'eux s'engagerait « par obligation à part à faire accepter au Roy le contenu ès traictés et obligations qui en dépendent » ; en outre, aux Seigneurs et aux Villes nommés plus haut, on joignit le comte de Brienne, le seigneur de Montmorency, le grand sénéchal de Normandie et les villes de Tours, Angers (3) et Toulouse. Faisons aussi remarquer que les Anglais cessèrent d'insister sur les otages et qu'ils se contentèrent en fait d'États de ceux de Normandie et de Languedoc. Sur un autre point, en revanche, ils se montrèrent moins accommodants : ce fut lorsque le président de Rouen leur demanda que l'obligation souscrite par Madame n'eût de force que jusqu'à la délivrance du Roi et que cette princesse fût déliée de ses engagements par le fait même de la ratification du

(1) Lettre du 31 juillet, P. J., XIII.

(2) *Quamdiu vitam aget in humanis, et ejus vita durante, et non aliter.*

(3) Angers ne fut pas conservé, tandis que Bordeaux y fut joint plus tard. Voy. ci-dessous, au chap. VI.



traité par son fils ; là dessus, toutes les instances de l'ambassadeur demeurèrent inutiles (1).

III

Nous voici maintenant en présence d'une lacune dans la correspondance des ambassadeurs français ; nous ne possédons aucune lettre du 31 juillet au 18 août, et la première mention que nous rencontrons dans la lettre du 18 se rapporte au 11. Il ne nous est donc pas possible de connaître quel fut le progrès des négociations pendant les dix premiers jours d'août. Tous nos renseignements se réduisent à quelques lignes d'une lettre de Jonglet et le Sauch : elles nous apprennent que le 7, les Français et, avec eux, le Cardinal, le duc de Norfolk, l'archevêque de Cantorbéry et les autres membres du Conseil d'Angleterre se trouvaient auprès du Roi dans le château de Moore, qui appartenait à Wolsey (2).

Peut-être serait-il possible de remédier à cette pénurie de documents à l'aide des lettres de Madame et de Robertet en date des 28 et 29 août : il y est dit qu'on avait déjà envoyé par le neveu de J. Joachim « le pouvoir refformé avecques le dupplicata de la Régence de Madame expédié par la Court » et que, par le présent porteur, « suyvant le contenu » aux lettres des ambassadeurs, on leur expédiait « le povoir pour traicter avec la royne Marie et duc de Suffolc pour le fait du douaire de ladite royne » (3). Les dépêches confiées au neveu de J. Joachim sont en conformité rigoureuse avec la lettre du 31 juillet ; elles en étaient donc la réponse ; mais l'envoi du pouvoir pour traiter du douaire, dont il n'est pas parlé dans la lettre du 31 juillet, devait avoir pour cause une lettre

(1) A ne considérer que la lettre du 31 juillet, il semblerait que Brinon demanda que la ratification du Roi eût pour effet de décharger non seulement Madame, mais encore les Seigneurs et les Villes signataires des obligations ; toutefois, lorsqu'on rapproche le texte de cette lettre de celui de la lettre du 18 août (P. J., xv), on reconnaît qu'il ne s'agissait sans doute là que de l'obligation souscrite par la Régente.

(2) « Le président de Rouen et J. Joakin ont esté par aulcuns jours à Richemont devers mondit S^r le Légat où s'est tenu ung conseil auquel se sont trouvez le duc de Norfort, archevesque de Cantorbéry et aultres et aujourdhuy tous vers le Roy à More, qui est une maison qu'est à mondit S^r le Légat, mais nous n'avons encores rien sceu entendre. » Jonglet et le Sauch à Charles V, *p. s.* du 7 août, B. M. Add. mss. 28574, f° 316, 28173, f° 213, et Gay., III, 160.

(3) P. J., XVIII et XX.

postérieure, aujourd'hui perdue; par conséquent, durant le temps pour lequel manquent les dépêches des ambassadeurs, il avait été question du douaire. Il n'est guère à croire qu'on se soit occupé d'autre chose : apparemment, personne ne se souciait de s'engager davantage avant de savoir si la Régente approuverait ses mandataires. Notons toutefois que, dans sa lettre du 16 août, Madame fait allusion à une conférence de ses ambassadeurs avec le roi d'Angleterre (1); mais il est probable qu'à cette entrevue, ceux-ci se bornèrent à lui communiquer les résolutions arrêtées d'accord avec le Cardinal sans entrer dans de nouvelles discussions.

Ce fut le 11 août à Moore que les traités furent définitivement mis en forme. Le président de Rouen obtint ce jour-là un avantage qu'il n'avait pu emporter le 29 juillet; il fut assez heureux, en effet, lorsqu'on dressa l'instrument de l'obligation de Madame, pour arracher au Cardinal la concession que l'engagement souscrit par cette princesse se trouverait annulé « en fournissant la ratification du Roy après sa délivrance ».

Quant aux autres conventions, elles furent peu modifiées. C'est ainsi qu'outre la délivrance des otages, Brinon obtint celle des prisonniers de guerre des deux nations, sous la réserve toutefois que le prince d'Orange et les autres personnages de semblable qualité n'y seraient pas compris. Il réussit encore à empêcher les Anglais d'aggraver la convention relative au duc d'Albany en y joignant une clause dont il n'avait pas été parlé dans le premier projet, mais dont on pouvait justifier l'insertion par sa présence dans le traité de 1518. En revanche, il ne fit point difficulté d'ajouter aux obligations des Seigneurs et des Villes un article portant que « chacun d'eux procurera que le Roi parvenu à la la liberté baillera deux mois après nouvelles lettres obligatoires au Roy d'Angleterre ou à ses hoirs » (2).

La revision des traités une fois achevée, le Cardinal dit aux Français que leur pouvoir principal était insuffisant : ceux-ci en tombèrent d'accord et promirent d'en demander un autre de même date, rigoureusement semblable à la commission qu'avaient reçue les négociateurs de 1518, Bonnivet, l'évêque de Paris et Villeroy (3).

Ils furent moins conciliants à propos d'une autre exigence du

(1) *Cabinet historique*, II, 144.
(2) Brinon et J. Joachim à Madame, 18 août, P. J., XVI.
(3) *Id.*, *ibid.* — Cf. Rymer, XIII, 629 pour le pouvoir de 1518 et XIV, 55 pour celui de 1525.

ministre anglais. Ce dernier demandait que la confirmation des traités par Madame ne fût pas renfermée en un acte unique et qu'on en distribuât les diverses clauses en cinq actes distincts :

1° Confirmation du traité de paix;

2° Confirmation du traité de l'obligation des deux millions;

3° Promesse de faire ratifier et observer par le Roi le traité de paix;

4° Promesse et obligation de faire payer par le Roi les deux millions;

5° Promesse engageant Madame et ses successeurs à payer ces deux millions, sous la condition que Madame en serait déchargée quand le Roi aurait ratifié le traité de l'obligation.

C'était là un changement de pure forme et la manière dont les ambassadeurs en parlent dans leur lettre du 18 août nous montre qu'ils n'y attachaient au fond qu'une médiocre importance : ils s'y refusèrent cependant à la conférence du 11 et la question fut laissée indécise (1).

Cette conférence du 11 août marque la fin des négociations et la conclusion de l'accord anglo-français : avant de se séparer, en effet, les plénipotentiaires rédigèrent, sous forme de *memoranda*, tous les actes qui composaient cet accord; le Cardinal et les ambassadeurs y apposèrent leurs signatures. Il y a mieux : dès cette date, le roi d'Angleterre s'engagea à peu près irrévocablement; nous lisons dans la lettre du président de Rouen que, « pour obvier à toutes mutations et changemens de propos qui pourroient intervenir par offres nouvelles de l'Empereur ou aultrement, a esté trouvé le moyen que le Roy d'Angleterre, le Cardinal, les ductz de Norfolc et Suffolc, l'arcevesque de Cantorbéry et aultres ont signé les deux principaulx traictés (ceux de la paix et de l'obligation des deux millions), ce que nous avons promis tenir et faire tenir secret jusques après les choses passées et du tout parfaictes (2) ».

IV

Le projet de traité du 11 août stipulait que la publication de l'accord anglo-français ne se ferait qu'après l'échange des ratifications. Il fallait donc négocier au préalable une trêve d'une durée égale au temps pendant lequel les traités devaient rester secrets. Il

(1) *Id.*, *ibid.*
(2) *Id.*, *ibid.*

existait déjà, il est vrai, une convention de cette sorte que J. Joachim avait conclue avec Wolsey, avant l'arrivée du président de Rouen. Mais cette suspension d'armes n'avait point été publiée en Angleterre, et, bien qu'elle l'eût été en France, on l'y avait peu observée; plusieurs vaisseaux anglais avaient été capturés par des corsaires français sur les côtes de Normandie (1). De plus, sa durée n'était que de quarante jours, dont la plus grande partie était déjà écoulée. Il importait donc d'en conclure une nouvelle plus longue et mieux respectée. C'est ce qu'on fit dans une seconde conférence, qui eut lieu le 14 à Moore: l'évêque d'Ely (2) et Thomas More au nom du roi d'Angleterre, J. Brinon et J. Joachim au nom de la Régente y signèrent une trêve et abstinence de guerre dont la durée fut étendue jusqu'au 1er décembre 1525. La discussion ne semble pas avoir été longue; il n'y eut de contestations que sur un point et encore les Français ne tardèrent pas à céder : ce fut à propos du dernier article qui donnait au gouvernement anglais la faculté de faire passer en toute liberté par la France ses courriers et ses ambassadeurs (3).

Le lendemain 15 août, la trêve fut promulguée à Moore, et à Londres le 18. Brinon manda au gouverneur de Boulogne d'en faire incessamment la publication sur la frontière. De son côté, le Cardinal donna l'ordre de licencier tous les navires de guerre réunis à Douvres et dépêcha le capitaine de Guînes sur le Continent, afin de congédier « l'extraordinaire de la garnison de Guisnes et du Pont-de-Nyeullant » (4).

(1) Une lettre des ambassadeurs français à Wolsey, en date du 19 août nous apprend que les Anglais n'avaient pas mieux observé cette première trêve que les Français (BREWER, IV, 1579).

(2) Nicolas West, évêque d'Ely du 7 octobre 1515 au 28 avril 1533.

(3) Brinon et J. Joachim à Madame, 18 août. P. J., XVI. — Quant à la trêve cf. B. N. ms. Brienne 31, fos 331 ro à 334 vo.

(4) *Id., ibid.* — La trêve fut proclamée le 22 août à Calais. « Yesterday, in accomplishing the Kinges Grace comm[aundement] and yours, the abstinence of warr was proclaimed within this towne of Calais.» W. Sandys à Wolsey, 23 août, B. M. ms. Cott. Calig. E II, fo (122) 129 vo et BREWER, IV, 1580. — Quant à la publication en France, on lit dans les Registres consulaires de Lyon (Arch. de Lyon, BB 44, fo 117 vo) : « Le XIIIe septembre MVcXXV a esté publiée ès carreffours de ladicte ville la trêve faicte entre ma Dame Régente en France d'une part et le Roy d'Angleterre d'autre jusques au premier jour de janvier prochain. » Le *Bourgeois de Paris* (p. 259) et *Versoris* (p. 176) parlent de la publication d'une trêve de trois mois à Paris le 16 septembre; mais il s'agit de la trêve de Tolède du 11 août. N'en serait-il pas de même de la publication faite le 13 à Lyon et ne se serait-il pas glissé une confusion entre les deux trêves dans les Registres consulaires? Une publication aussi

V

Le mois d'août n'en était pas encore à sa fin, lorsque parvint à Londres la réponse de Madame aux premières communications de ses ambassadeurs (1). Elle était accompagnée d'une lettre du Chancelier Duprat, qui avait été chargé d'examiner les projets des traités et qui appelait l'attention du président de Rouen sur certains points qu'il lui semblait expédient d'y modifier.

Cette lettre du Chancelier est perdue, mais la réponse des ambassadeurs, datée du 28 août, nous permet de connaître quelles étaient ses observations :

1° La première était relative à la rédaction de l'obligation de deux millions; Duprat aurait voulu qu'on y expliquât les origines de la dette de la France. Or, il paraît que les ambassadeurs ne lui avaient pas envoyé la minute de cette pièce, mais seulement celle du pouvoir pour la passer; sa critique portait donc à faux, d'autant que les origines et les causes des créances anglaises se trouvaient exposées tout au long dans le véritable projet d'obligation.

2° Le Chancelier demandait que, dans les obligations imposées aux Princes et aux Villes, on supprimât le mot *facient* et qu'on y laissât que *curabunt ratificare*, etc... On lui répliqua que *facere*, lorsqu'il s'agissait d'autrui, ne signifiait pas autre chose que *curare*, qu'au reste c'étaient les ambassadeurs eux-mêmes qui avaient rédigé le modèle de ces actes, auxquels les Anglais n'avaient rien changé, et que, s'ils l'avaient fait ainsi, c'était afin que ces derniers n'exigeassent pas une rédaction plus serrée, ainsi que l'opinion d'Arctinus au Digeste leur en donnait le droit.

3° Une troisième observation avait trait à la forme des homologations des Parlements et des États provinciaux. Brinon et J. Joachim répondirent simplement qu'ils avaient déjà accordé

tardive serait bien extraordinaire, d'autant que nous savons que Madame connut et ratifia le traité de trêve avant la fin d'août. Cf. let. du 31 août, P. J., XXI.

(1) Cette dépêche, datée du 16 août, arriva à Londres avant le 28, car nous trouvons à cette date la lettre adressée de Moore au Chancelier Duprat en réponse à ses observations transmises par le même courrier qui avait apporté la lettre de Madame. Elle a été imprimée dans le *Cabinet historique*, II, 144, d'après l'original des Archives Nationales coté J 965, 4, 11; il y a aussi au Musée Britannique (ms. Cott. Add. part of Calig. E I, II and III, f° (224) 65) une copie du XVIe siècle d'une partie de cette lettre ; cette copie, fort mutilée, diffère en quelques points de l'original.

cette forme et qu'elle consisterait dans l'inscription au repli de chacun des traités des mots *lecta, publicata, registrata* (1).

4° Au sujet de la clause de l'interdit encouru au cas du non-paiement des deux millions, Duprat affirmait que, sauf à la paix de Dijon, on n'en avait jamais inséré de semblable en aucun traité antérieur. Les ambassadeurs se justifièrent en lui envoyant la copie du pouvoir accordé au dernier traité aux commissaires français où se trouvait cette clause; ils ajoutèrent qu'ils avaient fait tous leurs efforts pour l'éviter, et que, n'y pouvant parvenir, ils avaient du moins pris le soin de faire supprimer la réserve de la confirmation et soumission apostolique, ce qui rendait l'interdit nul.

5° La nécessité de soumettre les traités à l'approbation des États de Normandie et de Languedoc ne plaisait pas au Chancelier; il craignait que les États des autres provinces ne s'en montrassent jaloux. Mais Brinon et Joachim protestèrent qu'il ne leur avait point été possible de refuser cette concession; à grand'peine avaient-ils obtenu qu'il fût seulement question des États particuliers de ces deux provinces, car on exigeait d'abord la réunion des États généraux.

6° Enfin, en réponse aux objections qu'il faisait à la convention relative au duc d'Albany, Duprat fut informé que le Cardinal et l'évêque d'Ely avaient affirmé par serment aux ambassadeurs que cette convention n'était que la reproduction de celle qu'avait consentie à Ardres le roi François Ier (2).

On le voit, les critiques de Duprat, ainsi relevées et réfutées, ne semblaient pas au président de Rouen et à son collègue de nature à empêcher la conclusion de l'accord. Leur portée, en effet, était singulièrement diminuée par les déclarations contenues dans la lettre de Madame. Celle-ci s'avouait en somme fort satisfaite des résultats obtenus par ses envoyés. Il est vrai qu'il lui semblait pénible d'être obligée de céder sur l'obligation des Généraux. « Toutefois », ajoutait-elle aussitôt, « puisqu'elle est accordée, il n'en fault plus parler. » « Après avoir le tout veu », disait-elle ailleurs, « il m'a semblé, considéré le temps tel qu'il est, que vous avez très bien faict d'avoir conclud et dressé les choses le mieulx que vous avez peu. » Quant aux observations du Chancelier, elle en faisait assez bon marché. « S'il y a moyen de gaigner et rabiller les difficultez dont il vous escript, vous le ferez », écrivait-elle; « sinon vous passerez oultre et y mettrez fin. » Ce qu'elle désirait

(1) On verra ci-dessous (chap. VI) qu'il y fallut ajouter *approbata*, terme inusité qui souleva des réclamations.

(2) Brinon et J. Joachim à Duprat, 28 août. P. J., XIX.

surtout, c'était une prompte conclusion. « Reste de les parfaire (les choses de la paix) et en tout mettre finalle conclusion, car oultre ladicte conclusion de paix, la publication d'icelle est très nécessaire, comme je suis seure que vous l'entendez assez, et, pour ce, je vous prie que vous y aiez regart et y tenez main, en sorte que le tout se parface le plus tost que faire se pourra (1). » — A ces instances, Robertet joignait les siennes dans une dépêche de même date. « Vostre plaisir sera tant faire », mandait-il à Brinon, « que la publication soit faicte le plus tost que faire se pourra, car elle est nécessaire ; ce fait beaucoup aux affaires du Roy, comme je suis seur que vous le savez assez (2). » — En conséquence, Madame envoya avec sa lettre un pouvoir pour passer l'obligation des deux millions rigoureusement conforme à la minute que Brinon lui en avait adressée. Ajoutons que cette rédaction ne lui agréait pas complètement et qu'elle expédiait en même temps une seconde commission un peu différente avec l'ordre de ne rien négliger pour que Wolsey s'en contentât ; mais elle n'y voyait pas une difficulté sérieuse. « Si vous le povez faire passer et vous en ayder en ceste sorte, vous le ferez ; sinon, vous vous ayderez de l'autre où il n'y a nulle mutacion ni discrépance de ladicte minute (3). » En quoi consistait le léger changement dont parle Madame ? Nous l'ignorons, car nous ne connaissons que l'un de ces deux pouvoirs, daté du 16 août et imprimé deux fois dans Rymer (4). Ce pouvoir est le « réformé » ; la lettre au Chancelier du 28 août nous apprend que les ambassadeurs avaient réussi à le faire passer et avaient retenu « l'autre formel » en leur possession (5).

Enfin, Madame recommandait au président de Rouen et au seigneur de Vaulx d'assurer Henri VIII et Wolsey des bonnes dispositions de son fils. Elle leur écrivait : « Je vous envoye des lettres que le Roy escript au roy d'Angleterre et à Monsieur le cardinal d'Yorc, lesquelles vous leur baillerez et leur direz et assurerez que cy après ledit seigneur envoyera celle dont vous avez icy envoyé la forme, car, en cela et toutes autres choses, je désire satisfaire à tout ce qui sera requis et necessère pour l'exécution et perfection de ce traité sans riens y laisser (6). »

C'était là une autorisation formelle de conclure sur les bases

(1) Madame aux ambassadeurs, 16 août, *Cabinet historique*, II, 144.
(2) Robertet à Brinon, 16 août, P. J., XV.
(3) *Cab. hist., ut sup.*
(4) Rymer, XIV, 45 et 58.
(5) P. J., XIX, *ut sup.*
(6) *Cab. hist., ut sup.*

arrêtées dans les conférences de la fin de juillet. Les négociateurs français ne s'y trompèrent point : ils retournèrent aussitôt à Moore auprès du Roi et du Cardinal (1), et voyant qu'ils n'arracheraient pas aisément les concessions réclamées par le Chancelier, ils ne s'y arrêtèrent pas et se déclarèrent prêts à signer l'accord (2).

Dès lors, tout était fini : on se hâta de mettre en forme les diverses conventions et, le mardi 29 août, il y eut une dernière conférence où on les relut toutes et où on les reçut « de mot à mot ». Enfin, le lendemain, mercredi 30 août, on se réunit de nouveau pour échanger solennellement les signatures et les pouvoirs. — Il paraît qu'à la signature du traité de paix et de confédération, le pouvoir des commissaires anglais se trouva plus ample que celui des plénipotentiaires français ; on ne laissa pas cependant de passer outre, mais, lisons-nous dans la lettre du 3 septembre, « le Cardinal nous pria, et soubz vostre bon plaisir fust ainsi accordé, que nous ferions réformer le nostre de semblable date et le rendrions conforme et de semblable autorité et amplitude que le sien, adjoustée une clause de povoir requérir et recepvoir le serment et la ratification du roy d'Angleterre (3). » Effectivement, ce pouvoir, qui se trouve dans Rymer à la suite du traité, est daté du 9 juin et contient la clause ci-dessus. Celui des Anglais porte la date du 28 août (4). — Cette légère difficulté ayant été ainsi écartée et toutes les formalités usitées en pareil cas accomplies, l'accord franco-anglais connu sous le nom de paix de Moore se trouva conclu (5).

Au moment où la négociation allait s'achever, le 29 et peut-être même le 30, le président de Rouen et son collègue avaient été assez heureux et assez habiles pour arracher au Cardinal une concession de la plus haute importance, nous voulons parler de la publication immédiate de la paix. Aux termes du projet du 11 août, les traités ne devaient être publiés qu'à la suite de l'échange des ratifications, c'est-à-dire trois mois au moins après leur conclusion. D'autre part, Madame avait enjoint à ses envoyés de réclamer instamment que l'accord fût rendu public dans le plus bref délai ; et, en effet, si la

(1) Après les conférences du 11 et du 14, les ambassadeurs étaient revenus à Londres et leur lettre du 18 est datée de cette ville ; en revanche, celle du 28 l'est de Harefly près Moore.

(2) Cf. lettre du 28 août, P. J., XIX. — Les deux lettres que les ambassadeurs écrivirent à cette date à Madame ayant été perdues, nous manquons de détails sur les pourparlers qui eurent alors lieu à Moore.

(3) P. J., XXII.

(4) Rymer, XIV, 56.

(5) P. J., XXII.

Régente poursuivait des négociations en Angleterre et se résignait à payer de grosses sommes à Henri VIII, c'était non seulement afin d'être assurée de la paix de ce côté, mais encore et surtout parce qu'elle espérait que la crainte de voir les Anglais s'unir à ses ennemis rendrait l'empereur plus traitable et hâterait la délivrance de François Ier. Or, à ce dernier dessein, qui était certainement celui que Madame avait le plus à cœur, un traité secret n'était d'aucune utilité; la publicité seule de la paix de Moore et sa prompte connaissance par Charles-Quint présentaient tous les avantages que recherchait la mère du roi de France.

Brinon et Joachim exécutèrent les ordres qu'ils avaient reçus; jusqu'au dernier jour ils ne cessèrent de solliciter une prompte publication des traités. Leurs efforts furent à la fin couronnés de succès: le Cardinal, d'accord avec le Conseil d'Angleterre, accorda que la paix serait publiée huit jours après sa conclusion, soit le mercredi 6 septembre. Au reste, en renonçant ainsi à faire de la remise des ratifications françaises la condition préalable de la publication, Wolsey exigea une garantie : ce fut de retenir les ambassadeurs comme otages jusqu'à ce que Madame ait délivré ces ratifications, qui comprenaient, en même temps que sa confirmation des traités, les obligations des Princes et des Villes, et les approbations des Parlements et des États. Il fut convenu en outre que réciproquement la publication de la paix serait faite en France dans le même délai qu'en Angleterre, et, pour que cette condition sortît effet, les négociateurs français durent prendre sur eux, sans en référer à la Régente, d'ordonner cette publication aux gouverneurs de Picardie et de Normandie (1).

Quant à l'Angleterre, tout s'y passa ainsi qu'il avait été convenu : les traités furent publiés à Moore le mercredi 6 septembre (2) et trois jours après, le samedi 9, on les promulgua au son des trompettes dans la ville de Londres (3).

(1) Lettre du 3 septembre, P. J., XXII.

(2) Le procès-verbal de cette publication se trouve au B. M. ms. Harleian 442, f° 57.

(3) Brinon et J. Joachim à Madame, 9 septembre, P. J., XXVI. — HALL (p. 705) rapporte cette proclamation à Londres au 8 septembre. — M. BREWER (IV, 1633) donne sous la date du 8 septembre le cérémonial de la ratification du traité de paix à Greenwich; cette pièce, fort mutilée, ne porte aucune date, mais on ne peut l'attribuer au mois de septembre; on sait, en effet, que la ratification du roi d'Angleterre ne devait être donnée que contre la remise préalable des confirmations et obligations françaises, et, en fait, nous verrons qu'elle n'eut lieu que le 28 avril 1526. C'est donc à cette dernière date, et non au mois de septembre 1525, qu'il convient de la rapporter.

CHAPITRE V

LES TRAITÉS DU 30 AOUT

I

La première des conventions de Moore portait le titre de *traité de paix et amitié* (1). Outre la cessation des hostilités, il y était stipulé une ligue défensive entre le roi de France et celui d'Angleterre (2). Les sujets de ces princes obtenaient en même temps toute liberté de voyager, de séjourner et de trafiquer dans les deux royaumes; toutes les taxes et charges spéciales qui avaient été mises sur eux durant la guerre étaient abolies et il était défendu de leur en imposer désormais de nouvelles (3). Quant aux otages retenus pour garantir le paiement du rachat de Tournay, on les devait remettre aux ambassadeurs de Madame dès que le traité aurait été ratifié (4). Enfin, il était expressément déclaré qu'Henri VIII s'emploierait auprès de l'Empereur en faveur de François Ier et s'efforcerait d'obtenir qu'il le délivrât promptement et à des conditions raisonnables (5).

Les derniers articles réglaient les conditions des ratifications.

(1) Rymer, xiv, 48 à 56. — Pour ce traité pas plus que pour les autres, Wolsey n'est nommé parmi les commissaires anglais chargés de le conclure au nom du roi d'Angleterre. Ces commissaires sont l'archevêque de Cantorbéry, le duc de Norfolk, le marquis d'Exeter, le comte de Winchester, l'évêque d'Ely et le sous-trésorier Thomas More.

(2) Cette ligue comportait une garantie réciproque de leurs domaines respectifs et une promesse de secours au profit de celui des deux qui serait attaqué. — *Ibid.*, 49 et 50.

(3) *Ibid.*, 50.

(4) *Ibid.*, 51. — Ces otages étaient : Louis de Sercus, Jean Gérard de Bazoges, Louis du Bellay de la Forest et Jacques de Haultôt, qui avaient été livrés aux Anglais à la date du 4 février 1521. Cf. *ibid.*, xiii, 732 et 738.

(5) « Procurabit et amice operam dabit apud charissimum fratrem consanguineum et nepotem suum Carolum, imperatorem electum, pro celeriori restitutione et liberatione ejusdem Christianissimi Regis bonis, honestis et rationabilibus conditionibus. » *Ibid.*, xiv, 52.

François Ier devait jurer le traité de paix et avec lui les autres conventions de Moore dans un délai de trois mois et les ratifier par lettres patentes; si sa détention s'y opposait, il les confirmerait dans sa prison par lettres de sa main. Quant à la Régente, elle n'avait que deux mois pour jurer les traités et en fournir ses lettres de ratification; elle s'engagerait par ces dernières à faire ratifier la paix par son fils dans les deux mois de sa délivrance, ou s'il mourait, par son successeur dans les deux mois de son avènement. En outre, huit seigneurs et neuf villes de France souscriraient des obligations aux termes desquelles ils promettraient d'observer les traités et de travailler à obtenir le serment et la ratification du Roi; un délai de trois mois était accordé pour la remise de ces obligations (1). Les huit princes étaient : le cardinal de Bourbon (2), les ducs de Vendôme et de Longueville (3), les comtes de Saint-Paul (4), de Maulevrier (5) et de Brienne (6), les seigneurs de Lautrec (7) et de Montmorency (8); les neuf villes : Paris, Lyon,

(1) *Ibid.*, 52 à 54.

(2) Louis de Bourbon, fils puiné de François de Bourbon, comte de Vendôme, né le 2 janvier 1492, évêque de Laon en 1510, cardinal en 1517, archevêque de Sens en 1536, mourut le 11 mars 1556.

(3) Louis d'Orléans, né à Blandy le 5 juin 1510, succéda en novembre 1524 aux titres et dignités de son frère aîné Claude d'Orléans, qui fut tué devant Pavie; devenu ainsi duc de Longueville, souverain de Neufchâtel, marquis de Rothelin, comte de Dunois et de Tancarville, pair et grand chambellan de France, il obtint encore de Madame, en juillet 1525, l'érection de son comté de Dunois en duché-pairie.

(4) François de Bourbon, fils puiné de François de Bourbon, comte de Vendôme, né à Ham le 6 octobre 1491, comte de Saint-Paul et de Chaumont, duc d'Estouteville et gouverneur de l'Ile-de-France et du Dauphiné, fut fait prisonnier à Pavie, mais réussit à s'évader et à regagner la France; mis quelques années plus tard à la tête des armées françaises en Lombardie, il fut battu et pris à Landriano le 20 juin 1529. Il mourut le 1er septembre 1545.

(5) Louis de Brezé, fils de Jacques de Brezé, avait succédé en 1495 à son père comme sénéchal de Normandie, comte de Maulevrier et de Mauny, baron du Bec, seigneur de Nogent-le-Roi, etc... (cf. B. N. *Pièces Orig.*, dos. Brezé, pièce 70); il avait épousé en 1514 la célèbre Diane de Poitiers; il mourut en 1531.

(6) Charles de Luxembourg, comte de Brienne, de Ligny et de Roussy, baron de Ramery et de Piney, vicomte de Machaut, seigneur de Warneton, de Ghistelles et de Pouzy, chevalier de l'Ordre du Roy, était Lieutenant général du gouvernement de Paris et de l'Ile-de-France; il mourut le 10 décembre 1530.

(7) Odet de Foix, comte de Comminges et vicomte de Lautrec, chevalier de l'Ordre du Roy, fut gouverneur et amiral de Guyenne; il devint maréchal de France en 1515, et mourut devant Naples le 15 août 1528.

(8) Guillaume, seigneur de Montmorency, Écouen, Chantilly, Damville,

Orléans, Toulouse, Amiens, Rouen, Bordeaux, Tours et Reims. Dans le même délai de trois mois, les traités seraient enregistrés et approuvés par les États de Normandie et de Languedoc et par les Parlements de Paris, Toulouse, Rouen et Bordeaux (1).

Enfin, lorsque toutes ces formalités auraient été remplies et toutes ces pièces délivrées, le roi d'Angleterre jurerait et ratifierait à son tour les traités (2).

II

Par le *traité de l'obligation* (3) François Ier se reconnaissait débiteur envers Henri et ses successeurs d'une somme de deux millions d'écus à la couronne à 35 sous chaque écu, augmentée des *épingles* calculées à raison d'un sou tournois par écu à la couronne. Nous ne trouvons aucune mention de ces *épingles* dans les discussions qui précédèrent la paix. Dans le traité lui-même, la somme qui les représente n'est désignée ni sous le nom d'*épingles* ni sous aucun autre. Après qu'il a été parlé des deux millions, il est dit simplement que J. Brinon et J. Joachim promettent en outre au nom de François et de Madame à Henri et à ses successeurs une somme de 52.631 écus et 22 sous tournois. Il n'est donc marqué expressément aucun rapport entre ces deux sommes, mais un calcul fort simple démontre qu'il en existe un : 52.631 écus de 38 sous plus 22 sous donnent exactement 2.000.000 de sous, soit un sou par écu à la couronne. Un rapport semblable se retrouve dans les paiements partiels : les 1.315 écus de 38 sous plus 30 sous ajoutés aux 50.000 écus de chaque terme équivalent de même à 50.000 sous tournois. Ce rapport constant ne laisse aucun doute sur le caractère qu'il convient d'attribuer à ces 52.631 écus et 22 sous. Cette somme constituait de véritables *épingles*, analogues à celles qu'on exigeait

Conflans Sainte-Honorine, La Rochepot, Thoré, etc..., premier baron de France, fut conseiller et chambellan des rois Charles VIII, Louis XII et François Ier, chevalier de l'Ordre du Roy, chevalier d'honneur de Louise de Savoie, gouverneur et bailli d'Orléans, capitaine de la Bastille, du Bois de Vincennes et de Saint-Germain-en-Laye ; il avait succédé à son père Jean II, seigneur de Montmorency, pour le titre et la baronnie de Montmorency, bien qu'il ne fût que son troisième fils et au détriment de ses deux aînés ; il mourut le 24 mai 1531. Cf. P. Anselme, III, 602 et 603.

(1) Rymer, XIV, 54.

(2) *Ibid.*, 54 et 55.

(3) *Ibid.*, 58 à 68.

jadis dans la plupart des paiements et dont l'usage s'est encore conservé jusqu'à nos jours dans les campagnes. Ajoutons que ces *épingles* étaient une véritable nouveauté : aucun des trois traités d'obligation de 1475, de 1492 ou de 1514 ne contient de stipulation semblable; aux sommes principales énoncées dans ces conventions, il n'est jamais joint de sommes annexes. Quelle en était donc la raison? Le silence gardé par nos documents et par le traité même du 30 août 1525 sur l'origine de cette majoration d'un sou tournois par écu à la couronne est assez embarrassant. Toutefois, qu'on se rappelle qu'à la conférence du 29 ou du 30 juillet, Wolsey avait demandé la conversion des écus à la couronne en écus au soleil, soit une aggravation de dette de 3 sous par écu. Les ambassadeurs français avaient alors réussi à écarter cette prétention. Mais il est à croire que le Cardinal revint à la charge, sans doute à la dernière heure, et que Brinon et J. Joachim ne crurent pas devoir persister dans leur attitude; ils firent des concessions, sinon totales, au moins très appréciables : ils accordèrent un sou par écu, imposant ainsi au Trésor français un nouveau sacrifice de 100.000 l. t.

Les deux millions étaient payables en écus au soleil à 38 sous chaque écu, soit 1.842.105 écus et 10 sous, ce qui, avec les 52.631 écus et 22 sous d'épingles, donnait un total de 1.894.736 écus au soleil et 32 sous tournois. Cette dette devait être acquittée par annuités de 100.000 écus à la couronne exigibles par moitié à Calais aux deux termes de mai et novembre : chaque terme évalué en écus au soleil s'élevait donc à 46.052 écus et 24 sous plus 1.315 écus et 30 sous d'épingles, soit en tout 47.368 écus au soleil et 16 sous tournois. Par exception, un premier terme serait payé quarante jours après la conclusion du traité, c'est-à-dire le 8 octobre 1525, sans préjudice de celui qui écherrait quelques semaines plus tard au mois de novembre de la même année (1).

Si Henri VIII mourait avant le complet paiement des deux millions, les versements annuels seraient réduits de moitié, soit à 50.000 couronnes de 35 sous, plus les épingles.

En revanche, s'il survivait à l'extinction de cette dette, on continuerait de lui payer jusqu'à sa mort l'annuité de 100.000 écus à la couronne avec ses épingles (2).

En garantie de ces paiements, la Régente et son fils devaient comparaître en personne devant le tribunal du juge ecclésiastique ordinaire, y reconnaître la validité du traité de l'obligation et

(1) Rymer, xiv, 58 à 60.
(2) *Ibid.*, 60 et 61.

requérir une sentence d'excommunication au cas où ils négligeraient d'en accomplir les conditions. Pour s'acquitter de cette formalité, Madame avait un délai de deux mois à compter de la date de la convention et François Ier un délai semblable à compter du jour de sa délivrance. Le même temps leur était laissé pour souscrire des lettres patentes portant obligation de ces deux millions. Lorsque l'obligation du roi aurait été remise au gouvernement anglais et que son serment aurait été prêté, Madame se trouverait déliée des engagements pris auparavant (1).

Enfin, les obligations des Seigneurs et des Villes viseraient le traité de l'obligation comme celui de la paix et les approbations des États et des Parlements y seraient aussi indispensables (2).

Ce traité ne parle pas des sommes dues au Trésor français par les marchands italiens du chef de l'obligation des Généraux, qui s'élevaient à 57.000 écus au moins. Cette créance fit l'objet d'un règlement à part. Comme le gouvernement anglais était resté redevable envers les marchands de 17.000 l. st., correspondant précisément aux 57.000 écus encore impayés, et comme, d'autre part, il était possesseur d'une assez grande quantité de papier à recouvrer sur ces mêmes marchands, Wolsey consentit à un compromis qui libérait son maître sans bourse délier, tout en donnant satisfaction aux Français. Ceux-ci, en effet, se trouvaient dans un grand embarras. P. Corse, un de ceux avec lesquels les Généraux avaient traité en 1520 « estoit déceddé pouvre et indigent et bonnement l'on ne povoit à qui s'adresser ne prandre de ladicte somme »; ses collègues, sans doute assez mal en point et dont plusieurs avaient, semble-t-il, fait banqueroute, se dérobaient de leur mieux (3). Pour parer à cette difficulté, il avait été convenu, dès la reprise des négociations que « les cessions des obligations des marchans, qui font l'obligation des Généraulz », seraient délivrées par les Anglais aux ambassadeurs de Madame (4). Wolsey avait promis de fournir « certaines cédulles et obligations de plusieurs partyes deues au roy d'Angleterre jusques à la somme de dix sept mil livres d'esterlain tant pour ladicte somme de LVII^m escuz d'or soleil deue de reste que pour récompense de l'interest et dommage » apporté par « le retardement et faulte de paiement d'icelle ». Il paraît même que Henri VIII se montra généreux : il abandonna des créances sur les

(1) Rymer, xiv, 62 à 64.
(2) *Ibid.*, 65 et 66.
(3) Cf. B. N. ms. fr. 10385, f°s 2 v° à 5 v°.
(4) Lettre du 29 juillet, P. J., xii.

marchands pour une valeur nominale bien supérieure. « Nous aurons », écrivent Brinon et J. Joachim, « pour plus de deux cent cinquante mille escuz de obligations (1). » Le malheur était que tout ce papier, ou plutôt tout ce parchemin, ne valait pas cher en réalité. Les obligations cédées avec tant de prodigalité étaient à peu près irrécouvrables. « Ce sont toutz marchans faillis », ajoutaient les ambassadeurs, « et qui ont fait banc roupt, dont à peine se pourra recouvrer argent. » Dans ces conditions, il aurait été « fort malaisé et dificille » aux agents français de faire rentrer « par le menu » ces créances, dont la plupart des débiteurs étaient, pour employer les termes des lettres du 5 avril 1526, « résidens et demourans au pays d'Angleterre, plusieurs décédez et autres non solvables (2) ». Aussi, s'arrêta-t-on au biais de vendre en bloc pour un prix déterminé tout le papier, bon ou mauvais, des Anglais. On trouva sans peine des acquéreurs. L'acte de cession est passé au nom du seul Antoine Cavallari, mais il est à croire que ce personnage n'était que le prête-nom d'un *parti*, nous dirions aujourd'hui d'un syndicat, de banquiers italiens, heureux de dégager à bon marché des obligations qui portaient sans doute les signatures d'un grand nombre d'entre eux. Au premier rang de ces *partisans* devaient être les marchands intéressés dans l'affaire des Généraux. Nous savons qu'à la date du 9 septembre 1525, ceux-ci avaient offert « soixante deux mil escuz, dont est cinq mil escuz oultre les cinquante sept mil, dont vous povez estre du tout asseurée », disaient Brinon et J. Joachim, « mais l'argent ne sera pas si prompt que nous l'espérions (3) ». Quoi qu'il en soit, par lettres du 5 avril 1526, le Sr de Vaulx fut autorisé à conclure et à céder les « cédulles et obligations », moyennant le paiement « comptant ou à certain terme préfix de 63.000 escuz d'or soleil pour le moings (4) ». Ces 63.000 écus ne constituaient, on le voit, qu'un minimum et J. Joachim devait s'efforcer d'obtenir de meilleures conditions; il n'y manqua pas et le contrat définitif, daté du 22 mai 1526, fut, en somme, assez avantageux pour le Trésor français. Les Anglais avaient fait délivrance de « cent quinze cédulles et obligations de plusieurs et diverses personnes qui estoient obligez envers le roy d'Angleterre en la somme de dix sept mil livres d'esterlains ». Ces créances furent cédées à Antoine Cavallari pour 68.000 écus

(1) Lettre du 9 septembre, P. J., XXVI.
(2) Ms. fr. 10385, f° 3 r°.
(3) Lettre du 9 septembre, *ut sup.*
(4) Ms. fr. 10385, f°s 2 à 5.

d'or au soleil, payables les deux tiers à la Saint-Michel 1526 et le surplus à la Chandeleur 1527. C'était une majoration de 5.000 écus du minimum fixé dans les lettres du 5 avril 1526 et de 11.000 écus de la somme due aux Généraux. Ce fut l'ami de J. Joachim, Ant. Bonvisi, qui traita au nom de Cavallari. On stipula dans l'acte que « lesdictes cédulles et obligations » seraient acceptées par Cavallari « pour bonnes et pour telles qu'elles estoient à son dangier et dommage, combien que d'aucunes, c'est assavoir de la plus grande partye, le temps de payer les sommes en icelles contenues feust passé de deux, troys, quatre, six et huit ans et plus et que d'aucunes autres les principaux obligez fussent mors ou eussent faict bancquerotte et des autres le temps et terme feust lors escheu ou devoit escheoir ung an après ou plus et que les débiteurs peussent estre mors ou avoir faict bancquerotte comme dessus et non obstant lesdictes exceptions et toutes autres ». Ce fut aussi Bonvisi qui effectua le versement des 68.000 écus entre les mains de J. Joachim « c'est assavoir le quatrième jour de novembre oudit an 1526 pour le premier terme la somme de 45.000 escuz soleil et le vingt septième jour d'avril ensuivant 1527 pour le second paiement la somme de 23.000 escuz soleil (1) ».

Ces opérations furent les dernières auxquelles donna lieu l'obligation des Généraux, désormais confondue avec la masse des dettes françaises.

III

Pendant les trois ans qu'avait duré la guerre, de nombreux vaisseaux marchands, anglais ou français, avaient été capturés par les corsaires et les navires de guerre des deux nations. De là beaucoup de difficultés et de procès auxquels il importait de mettre fin rapidement (2). Ce fut l'objet d'une convention spéciale, le

(1) Ms. fr. 10385, s. foliotation (première partie de la recette). — Cf. aussi let. du 30 octobre 1525, P. J., XXXIV. On y voit que l'affaire était déjà réglée avec Cavallari à cette date, mais que Wolsey ne voulut pas livrer les obligations avant que toutes les ratifications n'eussent été échangées. Voy. également P. J., XXIV et LXIII.

(2) Il est à supposer que les procès dont il s'agit ici ne concernaient pas les prises faites au cours des hostilités, dont la légitimité ne pouvait être contestée, mais seulement celles qui avaient été opérées durant les diverses trêves intervenues entre les deux royaumes. Nous savons en effet que la suspension d'armes conclue par Vaulx à son arrivée en Angleterre n'avait pas été bien observée. On comprend que les déprédations ainsi commises en temps de trêve aient pu donner lieu à des réclamations et à des procès.



traité des déprédations (1), qui institua pour le jugement de ces différends un tribunal et une procédure extraordinaires. Tous les procès qui avaient pour cause des dommages commis au cours de la guerre purent désormais être enlevés aux tribunaux ordinaires, bien qu'ils y eussent été déjà introduits, et portés devant un tribunal dont les juges étaient Jean Brinon et l'évêque de Londres : il suffit pour cela que l'une des deux parties en fît la demande. Ces juges étaient compétents pour décider, *de plano*, en appel et en dernier ressort les causes sur lesquelles les tribunaux ordinaires s'étaient déjà prononcés ; ils l'étaient aussi pour juger de la même manière sommaire en premier et dernier ressort celles sur lesquelles il n'avait pas encore été statué. Dès qu'elles avaient été rendues, leurs sentences devenaient exécutoires dans les deux royaumes ; il ne restait à la partie qui se prétendait lésée qu'une seule voie pour les faire réformer, celle d'en appeler sous caution aux Grands Conseils de France et d'Angleterre ou à l'un d'entre eux (2).

En même temps, la procédure à suivre pour les ajournements devant le nouveau tribunal était fort simplifiée ; les parties pouvaient être citées dans la même forme où l'on proclamait les ordonnances royales, c'est-à-dire à son de trompe et par affiches ; une citation ainsi faite et renouvelée après un délai de quinze jours avait force péremptoire comme une citation personnelle (3).

Le traité contenait encore des clauses destinées à prévenir de nouvelles déprédations et à assurer leur répression : c'est ainsi, par exemple, qu'avant de quitter leurs ports d'attache, les navires anglais et français devaient fournir caution qu'ils ne causeraient aucun dommage aux nationaux de l'autre royaume ; de même, il était défendu des deux côtés du détroit de vendre ou d'acheter des marchandises enlevées à des Anglais ou à des Français. Enfin, au regard des procès qui pourraient naître à l'avenir entre Anglais et Français, il fut permis de les soumettre indifféremment à deux tribunaux, l'un siégeant à Rouen et composé de l'amiral de France, du vice-amiral et du premier président du Parlement, l'autre siégeant à Londres et composé de l'amiral d'Angleterre, du vice-amiral et du Maître des rôles : ces juges devaient statuer dans les cinquante jours sur les causes qui étaient portées devant eux ; on ne pouvait appeler de leurs sentences qu'aux Conseils des deux rois et sous caution (4).

(1) Rymer, xiv, 70 à 74.
(2) *Ibid.*, 71 et 72.
(3) *Ibid.*, 72.
(4) *Ibid.*, 71 à 73.

IV

Nous avons vu que l'admission du roi d'Écosse dans l'accord anglo-français n'avait pas été obtenue sans peine. Les Anglais ne l'avaient accordée que sous certaines conditions contenues dans un instrument à part (1). Il y était dit que la compréhension des Écossais serait considérée comme non avenue si, passé le 25 décembre 1525, le roi d'Écosse ou un de ses lieutenants faisait une incursion à main armée sur le territoire anglais, ou bien encore si une bande d'Écossais, au nombre de trois cents au moins, ayant commis une agression, les autorités écossaises dûment requises ne se préoccupaient pas de punir cette violation de la paix. A cette convention en était jointe une autre relative au duc d'Albany : elle portait que ni le roi de France, ni Madame, ni personne en leur nom ne permettrait au duc de se rendre en Écosse durant la minorité du roi ni ne l'aiderait à entreprendre ce voyage (2).

Le 3 novembre, Brinon et J. Joachim écrivirent aux seigneurs du Conseil d'Écosse pour leur annoncer la conclusion des traités de Moore et leur demander d'y donner leur adhésion dans les quatre mois (3). Ils écrivirent en même temps à l'ambassadeur français en Écosse, P. de la Garde, seigneur de Saigne, et le prièrent d'agir en ce sens auprès du gouvernement écossais (4). La paix entre l'Écosse et l'Angleterre fut signée le 15 janvier suivant à Berwick et ratifiée le 12 février par le roi Jacques V (5).

V

Outre les traités que nous venons d'analyser, l'accord franco-anglais comprenait des conventions accessoires passées avec la douairière de France, Marie, duchesse de Suffolk.

Dès les premières ouvertures faites au gouvernement anglais, la Régente avait offert d'indemniser la duchesse des pertes qu'elle

(1) Rymer, xiv, 74 et 75.
(2) *Ibid.*, 76.
(3) B. M. ms. Cott. Calig. D ix, f° (86) 94 et Brewer, iv, 1739.
(4) Même ms., f° (79) 87 et *ibid.*, 1738.
(5) Rymer, xiv, 115.

avait éprouvées durant la guerre par l'arrêt mis sur les revenus de son douaire. Nous avons trouvé l'offre de payer les arriérés du douaire dans les Instructions données à Brinon en décembre 1524; il est fort probable que J. Joachim avait déjà dû faire connaître au Cardinal les intentions du gouvernement français à ce sujet. Lorsque ses ambassadeurs revinrent à Londres après Pavie, Madame les chargea de conclure avec le duc de Suffolk un arrangement relatif au remboursement des termes échus depuis 1522 (1). Les bases de ce traité particulier furent arrêtées pendant les derniers jours des négociations générales et on le signa le 30 août à Moore en même temps que les autres instruments de l'accord. Il y était stipulé que la somme à laquelle s'élevaient les arriérés du douaire serait acquittée par le Trésor français et que la duchesse en serait payée au moyen d'une annuité de 10.000 écus à la couronne qu'elle recevrait par moitié aux deux termes de mai et de novembre jusqu'à complète libération; on y ajoutait qu'un premier versement de 5.000 écus serait effectué quarante jours après le 30 août, c'est-à-dire à la même date où il devait être payé 50.000 écus au roi d'Angleterre (2). Au contraire du traité de l'obligation, le *traité du douaire* ne déterminait pas la valeur des écus au soleil destinés au paiement des termes de 5.000 couronnes, ce qui devait permettre au Trésor français de les compter à la duchesse quarante sous tournois au lieu de 38 (3). En outre, il n'était pas question d'épingles.

Quant à la ferme du douaire, dont il était nécessaire de renouveler le bail, la Régente autorisa J. Joachim à s'en rendre concessionnaire. « Si vous en povez appoincter et traicter avec monsieur de Suffort et la royne Marie », lui écrivit-elle, « je l'auray très agréable, demeurant l'auctorité et gouvernance dudit douaire au Sénéchal d'Armaignac (4). » En conséquence, cet ambassadeur entra en pourparlers à ce sujet avec les agents du duc de Suffolk. Dans une conférence qui eut lieu le 30 septembre, ceux-ci lui proposèrent de traiter aux mêmes conditions qu'avant la guerre, mais ils demandèrent que le chiffre de la redevance annuelle fût porté à 60.000 livres : c'était là, assuraient-ils, la somme dont leur

(1) Le pouvoir authentique de Madame pour traiter sur le fait du douaire ne fut envoyé à ses ambassadeurs que le 29 août (cf. let. des 28 et 29 août, P. J., XVIII et XX), et lorsqu'il arriva en Angleterre, la convention du 30 août était déjà signée. Ce retard ne semble d'ailleurs avoir donné lieu à aucune difficulté de la part des intéressés.

(2) RYMER, XIV, 69 et 70.

(3) Cf. comptes de J. Joachim, B. N., ms. fr. 12158, *passim*.

(4) Madame aux ambassadeurs, 16 août. *Cab. hist.*, II, 146.

maître était d'abord tombé d'accord avec Bonnivet et c'était seulement lorsqu'on avait signé l'acte à Dijon que ce dernier l'avait fait réduire à 55.000 livres. Jean Joachim, qui craignait qu'un refus de sa part n'entrainât un retard dans la publication de la paix en Angleterre, consentit à transiger. On s'arrêta au chiffre de 58.000 livres (1).

Plusieurs pièces d'une date postérieure nous apprennent que la duchesse eût préféré administrer directement son douaire à l'aide d'agents nommés par elle et qu'elle en fit solliciter le gouvernement français ; nous ne savons pas si elle obtint gain de cause (2).

VI

Les deux pensions de Wolsey avaient cessé d'être payées, en même temps que les annuités dues à Henri VIII, à partir du terme de novembre 1521. En comptant le prochain terme de novembre 1525, il était donc dû au Cardinal quatre ans et demi, soit 54.000 livres ou 30.857 écus pour l'indemnité de Tournay et 12.600 livres ou 7.200 écus pour la pension ordinaire. Sur ce dernier point les ambassadeurs lui représentèrent qu'il n'était pas d'usage en France d'acquitter les termes non payés de pensions de cette sorte, qui n'étaient pas des dettes, mais de simples libéralités du Roi. Wolsey se rendit à ces raisons et par là le Trésor français ne lui resta redevable que des 30.857 écus de Tournay (3). Au reste, lorsqu'il consentit ainsi un sacrifice de quelques milliers de livres, le ministre anglais était assuré d'en recevoir un ample dédommagement. En effet, nous lisons dans une lettre des ambassadeurs à Madame, qu'ils ont « semblablement accordé avec mondict seigneur le Cardinal pour son faict, tant pour les 100.000 couronnes que pour les arréraiges de la récompense de Tournay, le tout montant 130.000 couronnes (4) ». Voilà une somme de 100.000

(1) J. Joachim à Robertet, 3 septembre 1525, P. J., XXIV. Ce n'est pas cette lettre qui nous apprend la quotité de la ferme acceptée par J. Joachim. C'est une dépêche de L. Orio, du 22 octobre (BROWN, III, 1141), où nous lisons que cet ambassadeur avait traité au prix de 29.000 ducats par an ; le ducat étant l'équivalent de l'écu d'or, nous l'avons évalué à 40 sous tournois,

(2) Cf. Instructions de Taylor et de Fitzwilliam, B. M. ms. Cott. Calig. D IX, f° (88) 96 et BREWER IV, 1705. — Cf. aussi les lettres de J. Joachim des 30 décembre, 30 janvier, 17 avril et 17 mai (P. J., XLVIII, LIV, LXI, LXIII).

(3) Brinon et J. Joachim à Madame, 3 septembre 1525, P. J., XXII.

(4) *Ut sup.*, P. J., XXII.

écus qui n'a son explication dans aucune convention antérieure à la guerre et dans laquelle on ne peut voir qu'un don de la Régente à Wolsey, un véritable courtage payé à ce ministre en reconnaissance de ses bons offices durant la négociation de l'accord. Les termes dont se servent Brinon et Vaulx pour désigner ces 100.000 écus sont significatifs; Brinon écrit à Robertet qu'il lui envoie « l'estat du don de monseigneur le Cardinal (1) », et J. Joachim, après avoir dit qu'on lui doit 30.857 couronnes pour les arriérés de l'évêché de Tournay, ajoute qu'on lui doit « cent mille autres couronnes à cause de la promesse de Madame (2) ». Cette grosse somme de 100.000 écus était donc un cadeau que la mère de François Ier avait promis à Wolsey s'il réussissait à rétablir la paix entre les deux royaumes. A quelle époque remontait cette promesse? Il est impossible de le déterminer rigoureusement. Nous savons qu'à son second voyage en Angleterre le président de Rouen était porteur de certaines lettres secrètes de Madame au Cardinal et qu'il les remit à part à ce dernier le 27 ou le 28 juillet; la même lettre qui nous instruit de ce fait nous apprend que Wolsey chargea les ambassadeurs de remercier leur maîtresse de ses secondes lettres, mais, ajoutait-il, « il ne vouloit mesler ses choses avec celles du Roy son maistre, ne parler de affaire qui le touchast qu'il ne eust parfaict l'affaire de sondict maistre (3) ». Il ressort de là qu'il s'agissait dans ces secondes lettres d'affaires personnelles au ministre anglais; nous ne croyons pas trop nous avancer en pensant qu'il y était question des 100.000 écus. D'ailleurs, ce n'est pas là une preuve qu'il n'en ait point été parlé auparavant; il est fort possible que, lors des premières démarches qu'elle tenta en 1524 et dans les premiers mois de 1525 auprès du gouvernement anglais, Madame ait recouru à des moyens de cette sorte pour se concilier la bienveillance du tout puissant ministre.

Ce présent de Madame, joint aux arriérés de Tournay, portait à

(1) Brinon à Robertet, 3 septembre 1525, P. J., XXIII.

(2) « Centomillia simille corone per la promessa di Madama » (J. Joachim à Robertet, 3 septembre 1525, P. J., XXIV). — Dans la reconnaissance accordée par Madame à Wolsey (RYMER, XIV, 100), les motifs de ce don de 100.000 écus sont ainsi donnés : *plus dicto Reverendissimo Domino Cardinali Legato ex aliis magnis et rationabilibus causis, quibus de nobis et Christianissimo Rege Domino et filio nostro ejusque regno bene et egregie meritus est, debetur summa coronarum auri centum millium.*

(3) J. Joachim et Brinon à Madame, 29 juillet 1525, P. J., XII. — Cf. aussi J. Joachim au Grand Maître Montmorency, 5 mars 1530, B. N. ms. fr. 3014, f° 78.

130.857 écus à la couronne le total des versements à effectuer entre les mains du Cardinal. Il fut d'abord question d'acquitter cette dette dans un délai de cinq ans, mais les Français obtinrent qu'on l'étendît à sept ans (1). Dès lors, il convenait d'y ajouter la somme qu'atteindraient durant ces sept ans les 12.000 livres de l'indemnité de Tournay et les 2.800 de la pension ordinaire, soit 103.600 livres ou 59.200 écus à la couronne; on arrivait ainsi à 190.057 écus à la couronne qui, répartis sur sept exercices, donnaient des annuités de 27.151 écus à la couronne ou 25.000 écus au soleil. Ces 25.000 écus étaient payables (comme les 100.000 écus du roi d'Angleterre et les 10.000 de la reine Marie) aux deux termes de mai et novembre, le premier terme étant celui de novembre 1525 (2). On ne passa pas de convention à ce sujet; mais, Wolsey ayant demandé des sûretés (3), Madame confirma par ses lettres patentes du 17 décembre 1525 les engagements qu'avaient pris en son nom les ambassadeurs français (4). D'ailleurs, afin de se conserver quelque moyen d'action sur Wolsey, ces derniers ne lui délivrèrent pas cette pièce avant que le roi d'Angleterre eût ratifié les traités (5).

VII

Il en fut des pensions des seigneurs anglais comme de celle du Cardinal : on n'en acquitta point les termes échus depuis 1521. Les ambassadeurs promirent simplement que leur gouvernement les servirait de nouveau de la même manière qu'il faisait avant la guerre; encore faut-il ajouter qu'ils déclarèrent qu'il n'en serait ainsi qu'à

(1) Brinon et J. Joachim à Madame, 3 septembre, P. J., XXII.

(2) *Ut sup.*, P. J., XXII et XXIV.

(3) P. J., XXIV.

(4) RYMER, XIV, 100. — Il y a entre les chiffres fournis par cette pièce et ceux que nous avons donnés plus haut d'après les lettres des ambassadeurs des différences sensibles; elles doivent être attribuées à ce qu'on n'y a pas tenu compte des termes de l'indemnité de Tournay et de la pension ordinaire qui devaient échoir pendant les sept ans. Il ne s'agit en effet dans cette reconnaissance que des termes arriérés de l'indemnité et des 100.000 écus. En fait, Wolsey reçut chaque année 25.000 écus au soleil (cf. B. N. ms. fr. 12.158, *passim*). Il est à remarquer que ces écus ne lui furent comptés que 38 sous tournois, comme ils l'étaient au roi d'Angleterre, tandis que leur cours légal en France était plus élevé. — Sur les paiements faits à Wolsey, cf. aussi Joachim au Grand Maître, 5 mars 1530, *ut sup.*

(5) Cf. Brinon et J. Joachim à Madame, 30 octobre, P. J., XXXIV.

partir du 1er mai 1526 et que, de cette façon, ils épargnèrent au Trésor français le terme de novembre 1525. Quant aux noms de ces pensionnaires, ce fut Wolsey qui en dressa le rôle et on l'envoya en France avec les autres pièces relatives à l'accord franco-anglais (1).

(1) Brinon et J. Joachim à Madame, 3 septembre 1525, P. J., XXII. — Sur le paiement de ces pensions, cf. B. N. ms. fr. 12.158, *passim*, jusqu'à 1527, et, pour une époque postérieure, mss. fr. 2.997, f° 54 r°, et 20.433, f° 41 r°. — Cf. aussi : les lettres relatives à la pension du marquis de Dorset (Dorset à Wolsey, 1er septembre 1525, Rec. Of. BREWER, IV, 1611, et le même au Grand Maître, 10 juillet et 6 décembre 1526, B. N. mss. fr. 3.010, f° 24, et 3.082, f° 75); enfin, une lettre de Thomas Cheyney à Montmorency, où ce diplomate réclame la pension de 600 l. t. qu'on lui avait promise à son départ de Cognac et dont il n'avait encore rien reçu (5 janvier 1527, B. N. ms. fr. 3.070, f° 101 r°).

CHAPITRE VI

ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS DE GARANTIE

I

Ce fut sans doute le 13 ou le 14 septembre que Madame connut la signature des traités. Nous trouvons aux dates du 14 et du 15 des lettres où elle annonce cet événement à Montmorency et à plusieurs des villes intéressées (1), mais nous n'avons pas mis la main sur les lettres de félicitations qu'elle dut écrire alors au roi d'Angleterre, au Cardinal et à ses ambassadeurs. La première dépêche qui nous ait été conservée est du 28 septembre. La Régente y charge ses représentants de remercier « bien fort » le Cardinal de ce qu'il a fait pour elle et de l'assurer que, pour sa part, elle observerait rigoureusement tout ce qui avait été convenu; « et, pour finalle conclusion », écrit-elle, « je vueil, entens et désire entretenir et entièrement satisfaire à ce qui a esté traicté, conclud, promis et arresté par vous sans aulcune chose faillir, dissimuler ne faire faulte, et ainsi le trouverez (2) ».

Le plus pressé était de publier la paix, conformément à la promesse faite à Wolsey par le président de Rouen et le seigneur de Vaulx. On y pourvut sans tarder. De Roussillon en Dauphiné où elle était alors Madame dépêcha à Lyon le maréchal de Trivulce (3) qui ordonna aux Conseillers de la ville de faire « proclamer « solempnellement » la paix suivant une « forme de cryé et

(1) *Captivité*, 318; Arch. de Lyon, BB 44, f° 118 v°; Arch. de Tours, Délib. du Conseil de ville, XVIII; Arch. de Toulouse, Délibérations, f° 11 v°; Arch. de Rouen, A 12, f° 377 r°, etc.

(2) P. J., XXVII.

(3) Théodore Trivulce, cousin de Jean-Jacques et Maréchal à la place de La Palice tué à Pavie, était gouverneur de Lyon où il mourut en 1531. A cette date, il n'était proprement que Maréchal désigné; ce fut seulement au retour du Roi qu'il eut sa nomination officielle. Dans la *Chronologie des Maréchaux*, etc., pub. par le Ministère de la Guerre, il est indiqué (p. 8) comme Maréchal de la promotion du 23 mars 1526.

publication » qu'il leur remit (1). Effectivement, le jour même de cette communication, 22 septembre, la paix fut « publiée ès deux boutz du pont de Saône et en la Grenette par deux héraulx d'armes et cry des trompettes, où estoient assistans Mess[rs] les officiers du Roy et Mess[rs] les Conseillers de la ville, et, ce mesme jour, de seoir, furent faitz les feuz de joye parmy la ville, et, le dimanche ensuivant, la procession générallе (2) ». Les comptes de la ville nous apprennent qu'on offrit à boire et une collation « à l'Ostel Commun » et que, pour les feux allumés « sur le pont de Saône et devant l'Ostel Commun », on consomma 250 fagots, 3 quarterons de bois de hêtre, etc. Le tout coûta 9 l. 10 s. 8 den. t. (3). Cette dépense est sensiblement supérieure à celles qu'occasionnèrent les autres traités de cette époque. Ainsi, la paix du 12 décembre 1524 fit débourser aux Lyonnais 5 l. 16 s. t. (4), et pour celle de Madrid, bien plus importante cependant, la ville s'en tira avec 4 l. 9 s. 2 den. t.; en cette dernière occasion, on ne brûla que 150 fagots (5). Faut-il mesurer à leur générosité la satisfaction des gens de Lyon?

Il importait aussi de réunir promptement l'argent nécessaire au premier paiement, dont l'échéance avait été fixée au quarantième jour après la signature des traités, c'est-à-dire au 8 octobre. Il s'agissait de 51.743 écus d'or au soleil et 16 sous tournois, soit 46.052 écus et 24 sous de principal plus 1.315 écus et 30 sous d'épingles pour Henri VIII, et 4.375 écus pour la reine Marie, ces derniers comptés, on le voit, 40 sous au lieu de 38 ainsi que les premiers. Madame avait d'abord espéré que ce premier versement pourrait être effectué le jour même de la publication de la paix en Angleterre et elle avait autorisé ses ambassadeurs à traiter avec un marchand de Londres pour qu'il en fit l'avance (6). Malheureuse-

(1) Cette « forme » datée de Condrieu, 17 septembre, se trouve insérée dans le Registre des Arch. de Lyon BB 44, f° 119 r° et v°. Une expédition formant procès-verbal de la publication à Lyon est conservée au B. M. ms. Cott. Vespasien C III, f° 128 (BREWER, IV, 1659). Enfin, le texte de la forme de publication envoyée aux Parisiens, qui est, sauf quelques légères variantes, identique, est publié dans BONNARDOT, 294-295. — Sur la publication à Paris, cf. archevêque d'Aix à Montmorency, 25 septembre (B. N. ms. fr. 3083, f° 49 r°); et sur la publication dans les autres villes, voy. ci-dessous au § V du présent chapitre.

(2) Arch. de Lyon, BB 44, f[os] 118 r° et 121 r°.

(3) *Ibid.*, CC 734, n° 17.

(4) *Ibid.*, *loc. cit.*, n° 3.

(5) *Ibid.*, CC 743, n° 16.

(6) « Vous priant que si vous povez trouver moyen que ce premier payement se face au jour de la publication de ladicte paix et que le marchant

ment le roi d'Angleterre s'y opposa dès qu'il en eut connaissance; il déclara « ne vouloir pour riens souffrir le premier payement luy estre faict de ses deniers, disant que ce luy seroît mocquerie (1) ». Force fut donc de trouver l'argent en France. La Régente, qui s'était attachée depuis le désastre de Pavie à remettre les finances en ordre et qui y avait réussi, n'en fut pas embarrassée (2). Dès le 21 septembre, les 50.000 écus étaient prêts (3), et le 25, Robertet écrivait à Brinon que Madame les expédiait « présentement par delà (4) » ; aussi, la première quinzaine d'octobre n'était pas encore écoulée lorsque cette somme parvint à Calais (5).

C'était à Jean Joachim qu'il appartenait d'en opérer le versement entre les mains des agents anglais. Par lettres patentes du 6 août, Madame l'avait commis au soin de faire tous les paiements stipulés par les traités alors négociés entre la France et l'Angle-

dont vous m'escripvez en face la première advance, vous ne me ferez petit plaisir et service de le conclure et m'en asseurer. » Madame à Brinon et J. Joachim, 16 août, *Cab. hist.*, II, 146-147.

(1) J. Joachim et Brinon à Madame, 3 septembre, P. J., XXII. Les termes employés par Henri VIII montrent que cette avance consentie par le marchand n'était autre chose que l'escompte de la créance de 17.000 liv. sterling que les Français avaient acquise en endossant l'obligation des Généraux.

(2) Duprat écrivait le 13 octobre au Roi que les Anglais venaient de recevoir 120.000 liv. tourn. et qu'ils en recevraient autant en novembre; il ajoutait : « Madame mesnage si bien qu'elle a fait pourvoir à tout avec l'ordinaire du Royaume, sans crue ni empruntz, et se fait payer les charges acoustumez estre percheuz en l'estat et beaucop de debtes et parties du passé. » *Capticité*, 377. — Cette lettre était un peu trop optimiste : la vérité est qu'on augmenta la taille de 1526 de 261.000 livres « pour fournir à la partie qu'il fault payer en ceste année au roy d'Angleterre » et que, sur cette taille portée ainsi de 2.400.000 livres à 2.661.000 livres, on perçut 600.000 livres « par manière d'anticipation, au premier jour de novembre » 1525; il est vrai qu'on ne donna pas à cette augmentation le nom de crue et Madame déclara qu'elle n'avait pas voulu en imposer une « pour la pitié et compassion que avons du peuple », mais on leva simplement les 261.000 livres avec le corps même de la taille. Cf. lettres patentes du 10 septembre dans *Capticité*, 311 à 318, Registre des Élus de Lyonnais, B. N. ms. fr. 2702, f°s 113 v° à 121 v° et Remontrances des États de Normandie, P. J., LIX.

(3) « Madicte Dame fit bien reguarder ou faict de vos finnanses, de sorte que l'on satisfaict à la partie des Souysses... et pareillement à selle d'Angleterre, qui est toutte preste. » Brinon au Roi, 21 septembre, *Capticité*, 325.

(4) Robertet à Brinon et J. Joachim, 25 septembre, *Cab. hist.*, II, 148.

(5) Telle était du moins l'espérance de Robertet, qui écrivait le 16 octobre aux ambassadeurs : « Au regart du premier payement, je tiens qu'il soyt desjà à Calais, comme je croy que vous avez de ceste heure peu savoir. » P. J., XXX.

terre (1). En conséquence, M. de Vaulx quitta Londres dans les derniers jours d'octobre, se rendit à Calais et y livra les 50.000 écus aux commissaires du roi d'Angleterre (2).

Il en fut de même du second paiement, qui était celui du terme de novembre et qui comprenait, outre une somme égale à celle versée en octobre, 12.500 écus au soleil dus à Wolsey; mais on y apporta quelque retard : le neveu de J. Joachim, Luc d'Ansalde, et le receveur d'Avranches, qui furent chargés d'escorter l'argent à Calais, n'arrivèrent dans cette ville qu'à la fin de décembre (3).

(1) B. N. ms. fr. 12.158, f° 4 r° à 5 r°. — « Mons' de Vaulx, ayant mémoire et congnoissance de voz services passez et de la paine que vous avez prise en la conduicte de ceste paix, je vous ay donné la charge et commission du payement des deniers ordonnez estre paiez par ledit traicté de la paix, comme vous verrez par ladicte commission que je vous envoye. » Madame à Brinon et J. Joachim, 16 août, *ut sup.*, 146. — Vaulx était chargé non seulement des paiements à faire au roi d'Angleterre, mais aussi de toutes les autres affaires d'argent à négocier en Angleterre, des paiements des arriérés du douaire, de ceux des sommes dues à Wolsey, des pensions accordées aux seigneurs anglais, des indemnités allouées aux otages du rachat de Tournay, du recouvrement des obligations des marchands remises par le Cardinal. Enfin, on se rappelle que la Régente l'avait autorisé à traiter avec Suffolk pour le douaire de la reine et qu'il avait pris à ferme la levée des revenus de cette princesse. C'était donc par ses mains que passaient tous les fonds envoyés de France en Angleterre et il en retirait de gros profits, tant à titre de gages ou de dons qu'à titre de commission. Cf. B. N. mss. fr. 12.158, f°s 65 r° à 69 v°, 10.385, chap. des *Dons et Récompenses* et des *Gaiges et Tauxacions*, et Clair. 1215, f° 63 v°.

(2) L. Orio écrit à la date du 22 octobre que J. Joachim est parti pour Calais et à celle du 27 qu'il en est revenu (Brown, iii, 1141 et 1151). Le 27, Jonglet annonce de son côté à Mme Marguerite que « Jehan Jocquin est retourné de France puis iii ou iiii jours et entends que c'est pour les deniers que l'on a apportés par deçà » (B. M. Add. ms. 28.574, f° 420 r° et Gayangos, iii, 241). Le 30 octobre, Brinon écrit que J. Joachim est revenu à Londres le 26 (P. J., xxxiv). — Le mandement de Madame à J. Joachim d'avoir à effectuer ce versement, daté du 30 septembre, est à la B. N. ms. fr. 12.158, f° 7; l'état de ce premier paiement se trouve dans le même ms., du f° 5 v° au f° 7 v°; enfin, la quittance d'Henri VIII, datée du 7 octobre, est au f° 30 r°, et celle de la reine Marie et du duc de Suffolk, datée du 12 octobre, au f° 31 v°.

(3) Pour ce second paiement, les Français avaient espéré, comme pour le premier, pouvoir faire usage de la créance de 17.000 liv. sterl. acquise du chef de l'obligation des Généraux, mais Wolsey déclara que son gouvernement n'en accorderait pas le transport que les ratifications et obligations françaises ne lui eussent été délivrées. Cf. Brinon et J. Joachim à Madame, 30 octobre, P. J., xxxiv. — Ce ne fut pas J. Joachim qui effectua le versement du second terme; car il était alors sur son chemin pour se rendre à Lyon auprès de la Régente; le jeudi 21 décembre, comme il allait en diligence de Boulogne à Paris, il rencontra à Abbeville et à Breteuil son neveu

II

En revanche, Madame n'attendit point pour confirmer l'accord de Moore l'expiration du délai de deux mois auquel elle avait droit. Le 25 septembre, elle ratifia par lettres patentes les cinq traités de la paix, de l'obligation des deux millions, du douaire de la reine Marie, de la compréhension des Écossais et du duc d'Albany. Le même jour, elle souscrivit les deux obligations exigées d'elle : par l'une, elle promettait que son fils ratifierait authentiquement les traités dans les trois mois, ou, si sa captivité s'y opposait, qu'il les approuverait par lettres de sa main dans le même délai ; par l'autre, elle s'engageait à ce que non seulement le Roi ratifierait le traité spécial de l'obligation des deux millions, mais encore en fournirait de nouvelles lettres obligatoires signées de sa main et scellées de son sceau (1).

Quant aux formalités à remplir devant le juge ecclésiastique et au serment solennel d'observer les traités, qui devaient avoir lieu dans le même délai de deux mois, la présence des commissaires anglais y était nécessaire. — Ceux-ci avaient été désignés aussitôt après la conclusion de l'accord : c'étaient notre ancienne connaissance sir W. Fitzwilliam, capitaine de Guînes et trésorier de la maison du roi, et le docteur Taylor (2).

Ils avaient pour mission de recevoir les serments de la Régente. — En outre, ils étaient chargés de lui dire que, même au cours de la guerre qu'il avait soutenue contre lui, Henri VIII avait toujours gardé de l'amitié pour François Ier et que, lorsque ce dernier avait

Luc d'Ansalde et le receveur d'Avranches. Cf. P. J., XLVIII. — Ce neveu de J. Joachim, Luc d'Ansalde, est qualifié dans les Comptes de son oncle de commis sous J. Joachim à faire les paiements d'Angleterre (ms. fr. 12.158. fos 70 vo-71 ro). — L'état du second paiement occupe les fos 8 ro à 10 ro du ms. fr. 12.158 ; le mandement de Madame qui l'autorise est du 26 octobre ; il comprend, outre les sommes payées au Roi, à la reine Marie et à Wolsey, un présent de 400 écus au soleil alloué « à messire Willaume Fitzwilliam, trésorier de la maison dudit roy d'Angleterre, tant par manière de pension que en don pour recongnoissance des services qu'il a faiz à la conclusion de ladicte paix » (fo 9 vo). — Quant aux quittances, celle d'Henri VIII (25 octobre) est au fo 32 vo, celle de Marie et Suffolk (1er novembre) au fo 34 ro, celle de Wolsey (1er novembre) au fo 35 ro, et celle de Fitzwilliam (novembre) au fo 35 vo.

(1) Ces sept actes sont imprimés dans RYMER, XIV, 77-88.

(2) Brinon et J. Joachim à Madame, 3 septembre, P. J., XXII.

été fait prisonnier, loin d'en profiter pour mettre en avant des prétentions excessives, il avait au contraire modéré ses exigences afin de lui procurer plus promptement la paix et la liberté; c'était aussi dans le même but qu'il avait donné à ses ambassadeurs à Rome et en Espagne l'ordre de s'employer à assurer sa délivrance à des conditions honorables.

Leurs instructions portaient encore qu'ils devaient s'efforcer de découvrir où en étaient les négociations entamées avec Charles-Quint pour l'élargissement du roi de France. A ce propos, il leur faudrait recommander instamment à Madame de ne pas se montrer trop impatiente d'obtenir cette délivrance, car il était probable qu'avec l'aide du roi d'Angleterre, il lui serait possible d'y parvenir sans qu'il en coûtât rien à son honneur ni à ses intérêts. Surtout, ils s'attacheraient à combattre tout projet d'alliance matrimoniale entre François Ier et Charles-Quint : ils remontreraient à la Régente que le mariage de son fils avec la reine de Portugal augmenterait la puissance de l'Empereur, découragerait les amis de la France en Italie et préjudicierait à son ascendant sur le Roi.

Enfin, pour sa part, le Cardinal leur enjoignait de déclarer à Madame qu'il était fermement résolu à prendre peine d'entretenir la bonne entente entre les deux couronnes et en même temps de la remercier pour la promesse qu'elle lui avait faite de lui laisser connaître toutes ses affaires (1).

Fitzwilliam et Taylor quittèrent Calais à la fin d'octobre (2) et se rendirent à Paris où ils firent un séjour d'environ une semaine; ils y furent logés « ès hostelleries de la rue de la Calende » et entretenus avec leur suite, qui comptait plus de vingt chevaux, « aux dépens du Roy » (3). Ils en partirent le 6 ou le 7 novembre et gagnèrent Lyon à petites journées, empêchés qu'ils étaient par

(1) Instructions de Fitzwilliam et Taylor. B. M. ms. Cott. Calig. D IX. f° (88) 96 et Brewer, IV, 1705. — Les envoyés anglais devaient aussi s'occuper du douaire de la reine Marie et demander à Madame qu'elle lui en laissât la disposition exclusive et qu'elle n'y nommât pas de surintendant, car Marie avait l'intention de le faire gérer par ses propres trésoriers et fermiers : pour obtenir cette concession, ils avaient ordre de dire que le Roi et Wolsey en éprouveraient une satisfaction particulière et ils devaient faire valoir que la reine douairière s'était toujours montrée sympathique à la France. *Ibid.*, *in fine*.

(2) Fitzwilliam et Taylor à Wolsey, 28 octobre, Rec. Of. Brewer, IV, 1724. Taylor passa le détroit le 24 octobre pour rejoindre son collègue, qui était déjà sur le continent en sa qualité de capitaine de Guînes ; partis de Calais le 28, les ambassadeurs arrivèrent le soir même à Boulogne.

(3) *Bourgeois de Paris*, 265-266.

la mauvaise santé de Fitzwilliam ; ils n'y arrivèrent que le 24 (1).

Le surlendemain 26, deux gentilshommes les vinrent chercher à leur logis et les conduisirent au palais de Saint-Just. Après qu'ils eurent délivré à la Régente les lettres du roi et qu'elle en eut pris connaissance, Taylor prononça un discours en latin sur les avantages de la paix et le chancelier Duprat lui répondit dans la même langue (2).

Le 27, qui était un lundi et non pas un dimanche, ainsi que le prétend Hall, fut choisi pour jurer les traités. — La Régente et les ambassadeurs anglais, suivis de toute la cour, se rendirent solennellement du palais de Saint-Just à l'église cathédrale de Saint-Jean. Après la messe, Madame, ayant à ses côtés les deux commissaires d'Henri VIII, s'avança jusqu'au maître-autel, étendit sa main droite sur le livre des Évangiles et prêta serment d'observer les traités. De la sorte, ainsi qu'elle l'écrivit à la duchesse d'Alençon, on put « dire qu'en ce mesme lieu où fut faite la défiance pour ladite Angleterre audit Sire que la paix a esté renouée et conclute (3) ». La cérémonie fut terminée par un sermon de l'évêque de Vence, aumônier de Louise, qui loua fort le roi d'Angleterre et aussi le Cardinal qu'il appela le Légat de Dieu, et par le chant du *Te Deum* (4).

(1) *Ibid.*, 265 et Hall, 706. — Ils furent forcés de s'arrêter quelques jours à Montargis, car Fitzwilliam y fut saisi d'un accès de son ancienne maladie, la colique. Cf. Rec. Of. Brewer, iv, 1758. — Madame, dans sa lettre du 26 (P. J., xli), dit que les Anglais sont arrivés « ceste après-disnée », mais elle ne parle sans doute que de leur venue auprès d'elle et non de leur arrivée à Lyon.

(2) Hall, *loc. cit.*

(3) Cette lettre, sans date, a été publiée dans *Notes and Queries*, ivth *Ser.*, t. ii, p. 345.

(4) Hall, *loc. cit.* — Le serment de Madame prononcé par elle en français est dans Rymer, xiv, 102. — Une copie du sermon de l'évêque de Vence se trouve au B. M. ms. Cott. Calig. D ix, f° (114) 122 et est mentionnée par Brewer, iv, 1634. — Les extraits du ms. Clair. 1215 (f° 64 v°) nous apprennent que R. Talon et N. Boucher, clercs, reçurent 171 l. 10 s. t. pour avoir écrit et fait écrire sous Mr Jehan Gedoyn, Secrétaire des Finances, les doubles des traités d'Angleterre. — Ils nous font aussi savoir que le héraut d'Angleterre, Jehan de Narbon, dit Rysbank, fut gratifié par Madame de 200 l. t. et que l'ambassadeur Fitzwilliam, outre les 400 écus dont il a été parlé ci-dessus (p. 151, note 3), eut un cadeau de pièces d'argenterie du poids de 100 marcs et d'une valeur de 1500 l. t. (*ibid.*, *loc. cit.*). — L'évêque de Vence était Robert Ceneau (Cenalis), qui fut successivement évêque de Vence (1523), de Riez (1530), et d'Avranches (1532). On lui doit une *Historia Gallica*, dont la première édition parut en 1559. Il mourut à Paris le 27 avril 1560.

Ce fut le lendemain que Madame, en présence des Anglais et de plusieurs témoins, comparut devant l'official du diocèse de Lyon, séant en son tribunal : elle s'y engagea sous peine d'excommunication à ne jamais contester la validité de l'obligation des deux millions. Acte en fut dressé par les notaires du tribunal et copie délivrée aux ambassadeurs (1).

III

Restaient les obligations des Princes et des Villes, les homologations des Parlements et des États provinciaux ; ces pièces, pour l'obtention desquelles la Régente et son Conseil avaient à compter avec les résistances des intéressés ne purent être délivrées aussi promptement. On n'avait cependant point mis de retard à les solliciter. Près de deux semaines avant la conclusion des traités, les ambassadeurs français en avaient envoyé les « formes », telles qu'elles avaient été arrêtées à la conférence du 11 août ; dans les instructions qu'ils avaient données alors à dom André Bonvisi, ils avaient recommandé qu'on se hâtât de les expédier et qu'on les fît signer incessamment en prenant soin d'y laisser en blanc la date du jour et celle du mois (2) ; leurs instances redoublèrent après le 30 août et ils ne cessèrent de réclamer dans toutes leurs lettres qu'on donnât ordre sans délai à cette affaire (3).

(1) Ce procès-verbal est dans RYMER, XIV, 103 à 113 ; fort long, il contient dans le détail les questions adressées par l'Official à Madame et les réponses faites par celle-ci ; nous y voyons que cette formalité fut accomplie, non pas à l'église cathédrale comme la prestation solennelle du serment, mais dans le palais même de S[t]-Just, *in villa sancti Justi, contigua civitati Lugdunensi* (p. 112). — Les Français élevèrent d'abord quelques difficultés sur le « formulaire » apporté par les ambassadeurs anglais pour cette « soumission » ; ils objectèrent qu'il n'était pas conforme à celui dont on était convenu à Moore ; mais, comme ils n'en purent présenter le double et que les Anglais déclarèrent « qu'ils n'avoient puissance de changer un A pour ung B », Madame passa outre et accomplit sa soumission dans la forme qu'ils exigeaient, contre une promesse sous seing privé des ambassadeurs de vérifier les points contestés et de les faire modifier, s'il y avait lieu. Cf. Duprat à Brinon et J. Joachim, 30 novembre, P. J., XLIV.

(2) Brinon et J. Joachim à Madame, 18 août, P. J., XVI, et Instructions de dom André, P. J., XVII.

(3) Brinon à Robertet, 3 septembre, P. J., XXII ; J. Joachim au même, même date, P. J., XXIV ; Brinon et J. Joachim à Madame, 30 octobre, P. J., XXXIV.

De son côté, Madame ne perdit point de temps : le 21 août, elle écrivit au Parlement de Paris pour lui apprendre que ses envoyés étaient sur le point de conclure la paix et qu'il était exigé par le roi d'Angleterre que cet accord fût enregistré en Cour de Parlement (1); elle fit sans doute parvenir un avis semblable aux autres Parlements, aux Seigneurs et aux Villes. Le 5 septembre, Robertet annonça au président de Rouen « qu'on estoit après à faire depescher les seuretez tant des Princes que des Villes et toutes autres choses qui deppendent du traicté (2) ».

Il ne semble pas que les princes et les seigneurs auxquels il était demandé de souscrire des obligations aient fait difficulté d'y consentir. Il est vrai que la Régente eut soin de promettre à chacun d'eux par lettres patentes « en vertu de nostre povoir et régence de faire et procurer envers nostre filz qu'il aura agréable et approuvera ce que par luy sera faict et le gardera indempne de sa promesse et obligacion et de ce luy baillera telles lettres qu'il sera advisé pour sa seureté, et, nous, comme Régente, de le relever de toute indempnité et dommage qu'il pourroit avoir (3) ». Aussi bien, avant la fin du mois de septembre, elle avait obtenu les signatures de tous les princes qui se trouvaient auprès d'elle : l'obligation du duc de Longueville est du 17 septembre, celle du cardinal de Bourbon du 27, celle de Lautrec du 28, enfin celle du duc de Vendôme et de son frère le comte de Saint-Pol du 29 (4). Les seigneurs qui habitaient les provinces ne marchandèrent pas davantage leur consentement : le seigneur de Montmorency donna le sien le 26 septembre à Écouen, Maulevrier le 1er octobre en Normandie, Brienne le même jour à Montreuil (5). Ainsi, Madame avait à sa disposition toutes les obligations des Seigneurs dès le commencement d'octobre, c'est-à-dire bien avant l'expiration du délai de trois mois fixé par les traités pour leur remise aux Anglais.

(1) Procès verbal du 28 août. Ar. Nat. X1a 1528, f°s 722 r° à 723 r°.

(2) P. J., xxv.

(3) Lettres du 17 septembre en faveur de Montmorency dans *Captivité*, 319. Nous ne connaissons que celles-là, mais il y a tout lieu de croire que des garanties identiques furent données aux autres signataires de l'obligation. Trois jours auparavant, Madame avait écrit au même Montmorency une lettre missive où elle le priait de souscrire l'obligation (*Captivité*, 318). Les deux lettres, celle du 14 et celle du 17, furent expédiées dans le même paquet le 19 et arrivèrent à Paris le 25. Cf. Robertet à Montmorency, 19 septembre, B. N. ms. fr. 2976, f° 111 r°, et archevêque d'Aix au même, 25 septembre, ms. fr. 3083, f° 49 r°.

(4) Rymer, xiv, 76, 90, 92, 93 et 94.

(5) *Ibid.*, 91, 94 et 95.

IV

Il y avait une première difficulté à l'enregistrement des Parlements : c'était alors le temps des vacances judiciaires, qui ne devaient prendre fin que dans la première quinzaine de novembre. La Régente y pourvut, et le 20 août elle prorogea par lettres patentes la session du Parlement de Paris (1) ; ceux de Rouen, de Bordeaux et de Toulouse, qu'on ne devait consulter qu'après, ne semblent pas avoir été l'objet de mesures semblables.

Il fallut ensuite attendre que le texte des conventions de Moore fût arrivé d'Angleterre et que Madame y eût donné sa confirmation. Ce ne fut donc qu'après le 25 septembre que le secrétaire Commacre put partir pour Paris avec les trois lettres patentes portant ratification des traités de la paix, de l'obligation et du douaire de la reine Marie (2).

Commacre était en outre muni d'une lettre de la Régente à son chevalier d'honneur Montmorency, enjoignant à ce seigneur de l'accompagner au Parlement et de requérir de la Cour un prompt enregistrement. Le 6 octobre au matin, Montmorency et le secrétaire se présentèrent devant la Cour, dont toutes les chambres avaient été assemblées. Après qu'ils eurent délivré la lettre de la mère du Roi qui les accréditait auprès de la compagnie et qu'on en eut donné lecture, Montmorency prit la parole et dit que Madame priait la Cour de procéder sans retard à la publication et à l'enregistrement des traités; les Anglais, « qui sont gens difficilles, »

(1) Procès-verbal du 28 août, Ar. Nat., *ut sup.*

(2) Les lettres de Madame au Parlement portent la date du 28 septembre. Cf. procès-verbal du 6 octobre, Ar. Nat. X1a 1528, f° 797 v°, et *Captivité*, 349. — Les traités d'Angleterre furent d'ailleurs connus du Parlement dès le 26 septembre. Le 25 en effet étaient arrivées des lettres de Madame ordonnant aux Parisiens de passer l'obligation. Aussi, le mardi 26, le président Guillart, qui en avait eu connaissance, annonça la conclusion des traités à la Cour, et, à ce propos, prononça un long discours sur la situation intérieure de l'Angleterre et la politique d'Henri VIII ; il finit en exposant les exigences de ce prince et en rappelant que la Régente ayant prorogé la Cour, celle-ci avait décidé de siéger « tout ainsi qu'elle faisoit auparavant ladicte prorogacion, et néanmoins, » fit-il observer, « la pluspart s'en sont allez et les autres ne demandent que à desloger. » Cette remarque amena la mise en délibération de la matière : la Cour arrêta que les congés désormais accordés ne pourraient l'être que jusqu'au jour où les traités d'Angleterre lui seraient présentés et qu'on rappellerait à leurs dépens les conseillers absents. Cf. procès-verbal du 26, Ar. Nat., *ut sup.*, f°s 766 v° à 758 v°.

exigeaient en effet l'accomplissement de cette formalité par les quatre Parlements du royaume et l'état des affaires ne permettait pas de leur opposer un refus; il importait de se hâter, car il fallait envoyer les traités en Angleterre à la fin du mois et on ne le pouvait faire qu'après les avoir soumis aux Parlements de Toulouse, de Rouen et de Bordeaux et aux États de Normandie et de Languedoc. Aussi, Montmorency suppliait-il la Cour de vouloir bien les publier en diligence et d'y apposer la mention *lecta, publicata, registrata et approbata* : ce dernier mot était inusité dans les enregistrements, mais son adjonction était indispensable; Jean Brinon avait écrit au Chancelier (1) que s'il était omis, on ne ferait rien avec les Anglais et que ce serait assez pour rompre la paix, « pour ce que lesditz Angloys sont gens qui, si on ne fait ce qu'ilz demandent, ilz ne tiennent riens de ce qu'ilz promectent »; la Cour ne devait donc point manquer de l'apposer, d'autant que son exemple entraînerait les autres Parlements qui régleraient sans aucun doute leur conduite sur la sienne, « et non sans cause, » ajoutait habilement Montmorency, « veu que c'est la souveraine, la première et capitalle et de laquelle les autres ont été extraictes (2) ».

A cette harangue, le président Guillart répondit en reconnaissant que la paix était fort nécessaire et que les Anglais étaient « une nation suspecionneuse et qui veulent que les choses se passent comme ils les ont traictées et désirées, et, sans cela, on ne les peult contanter »; il termina en déclarant que la Cour ferait tout ce qui serait en son pouvoir « pour l'entretènement de la paix », qu'elle désirait satisfaire Madame et lui obéir comme au Roi lui-même, et que, « toutes choses laissées », on procéderait à la vérification et à la publication des traités (3).

Ce fut ensuite le tour de Commacre qui donna livraison des trois lettres patentes du 25 septembre. Puis il se retira avec Montmorency et la Cour employa le reste de l'audience à entendre la lecture de ces lettres (4).

Cette opération occupa encore toute l'audience du lendemain (5); le mardi 10 octobre seulement, les gens du Roi purent être entendus

(1) Cette lettre à Duprat est perdue ; voy. ci-dessus pp. 129-130.

(2) Procès-verbal du 6 octobre. Ar. Nat., *ut sup.*, f°° 797 v° à 799 r° et *Captivité*, 349-352.

(3) *Id.*, *ibid.*

(4) *Id.*, *ibid.*

(5) Procès-verbal du 7 octobre, *ut. sup.*, f° 801 v° et *Captivité*, 356.

et la matière fut mise en délibération (1). — La discussion qui s'ouvrit alors fut longue ; le Parlement comptait plus de soixante membres et chacun d'eux devait donner son opinion : le 17, elle n'était point terminée, bien qu'on y eut consacré six audiences (2). — Il fallut pour hâter la conclusion un nouvel ordre de la Régente.

Celle-ci, qui avait espéré que les traités seraient enregistrés incontinent, s'émut des tergiversations de la Cour. A peine en fut-elle instruite qu'elle s'empressa de notifier au Parlement son désir d'être obéie sans délai Le 14 octobre, elle lui écrivit qu'on avait fourni aux Anglais 120.000 francs, qui seraient perdus en cas de rupture, et que la paix avec l'Angleterre avait déjà eu pour effet de « modérer » l'Empereur, en même temps que de favoriser la formation d'une ligue franco-italienne : « Si par vostre longueur cela se rompt », ajoutait-elle, « advisez, oultre la perte de l'argent, le gros dommaige qui en adviendra, qui sera irréparable. A ceste cause, ces présentes veues, toutes disputacions et longueurs cessans, faictes ce que vous avons escript par noz premières lettres et gardez que en ce n'y ait faulte (3). »

Cette lettre fut confiée aux agents des postes, et, afin que sa transmission fût assurée, il fut enjoint au maître de la poste de Paris d'en retirer un reçu de la Cour et de mander à Madame par un courrier exprès le jour et l'heure de son arrivée à Paris (4).

Ce ne fut pas tout. Le même jour, la Régente fit partir pour Paris le sieur d'Agez qu'elle chargea d'instruire le Parlement de ses volontés. A ce messager fut aussi confiée une lettre des députés que le Parlement avait alors auprès de Madame, Jacques de la Barde, François Tavel et Jean Ruzé : ces magistrats y rapportaient une conversation qu'ils avaient eue avec le chancelier Duprat et le seigneur de Brion au sujet des traités, des avantages qui en pouvaient résulter et des inconvénients qu'entraînerait leur inobser-

(1) Procès-verbal du 10 octobre, *ut sup.*, f° 804 v°.

(2) Cf. procès-verbal du 10, *ut sup.*, *loc. cit.* — *Id.* du 12, *ut sup.*, f°s 806 v° et 807 r° ; à cette audience, la Cour décida que, l'affaire requérant célérité, elle ne vaquerait pas le lendemain à l'occasion de la foire de Saint-Denis, ainsi qu'elle l'avait décidé précédemment et que cette vacance serait remise au samedi 14, si toutefois la matière se trouvait dépêchée ce jour-là. — *Id.* du 13, *ut sup.*, f° 808 r°. — *Id.* du 14, *ut sup.*, f° 809 r° et v°; la Cour n'eut donc pas de vacance ce jour-là. — *Id.* du 16, *ut sup.*, f° 810 r° et v°. — *Id.* du 17, *ut sup.*, f° 811 v°.

(3) Procès-verbal du 19, *ut sup.*, f°s 814 r° à 815 v° ; ces lettres sont imprimées dans *Captivité*, 378.

(4) *Ibid.*, f° 814 r°.

vation ; ils ajoutaient qu'il leur avait été commandé au nom de Madame « escripre ces présentes à ce que suyvant son vouloir n'eussiez plus à y faire aucune difficulté et vous advertir que, si ledit affaire estoit délayé, n'en seroit contente et montreroit qu'elle est Régente (1) ».

La lettre de Madame fut délivrée par le maître de la poste, P. Audebert, au président Guillart le 18 à six heures du matin. — De son côté, d'Agez parvint à Paris quelques heures après. Il requit aussitôt le Président d'assembler la Cour le jour même qui était un mercredi, mais Guillart lui objecta que la coutume était de vaquer ce jour-là et le remit au lendemain (2).

Le jeudi 19, à l'audience du matin, on donna lecture au Parlement de la lettre remise au Président par P. Audebert. Le seigneur d'Agez fut ensuite introduit et présenta la lettre de créance de la Régente en même temps que celle de la Barde, Tavel et Ruzé. On les lut sur le champ. Puis, d'Agez dit que lorsque Madame avait envoyé à la Cour les traités d'Angleterre, elle pensait qu'on les aurait enregistrés aussitôt et sans discussion ; le président de Rouen la pressait d'expédier en Angleterre les ratifications promises à Moore et elle priait les gens du Parlement de dépêcher incessamment cette affaire; d'ailleurs, elle ne pouvait que trouver fort étranges les retards qu'on y avait mis, car elle n'avait conclu les traités que de l'avis des grands du royaume et des conseillers du Roi; quand de semblables conventions avaient été précédemment portées devant la Cour, celle-ci n'en avait point délibéré, mais les avait incontinent enregistrées; ce n'était pas en effet « aux particuliers de faire et traicter la paix et d'en prendre aucune cognoissance, ains seullement aux princes ». D'Agez dit encore que le seigneur de Brion n'attendait que son retour à Lyon pour se rendre en Espagne et apprendre au Roi ce que les Cours de justice, les Seigneurs et les Villes avaient fait pour les traités d'Angleterre. Il conclut en demandant au Parlement de procéder immédiatement à leur enregistrement, afin qu'il pût repartir le jour même et retourner à Lyon en avertir Madame (3).

Ce langage énergique, que confirmaient la lettre de la Régente et

(1) *Ibid.*, f°s 814 v° à 815 v°. — D'Agez était Sous-Maire de Bordeaux. Cf. *Journal de Métivier*, II, 255.

(2) *Ibid.*, f° 814 r° et v°. — Le 19, sur l'ordre de la Cour, le greffier Séraphin du Tillet donna à P. Audebert le reçu demandé par Madame (*Ibid.*, f° 818 r° et v°).

(3) *Ibid.*, f°s 814 r° à 815 v° et 816 r° à 817 r°.

celle de leurs députés, coupa court aux hésitations des magistrats : dans la même audience du 19, ils décidèrent que le lendemain on tiendrait une audience publique et à portes ouvertes et qu'on y publierait en jugement les trois lettres patentes du 25 septembre, sur lesquelles on mettrait *lecta, publicata, registrata et approbata* (1).

Conformément à cette délibération, on procéda le samedi, 20 octobre, à la lecture et à la publication des traités et le greffier de la Cour y apposa les mentions requises. — Le même jour les gens du Parlement répondirent à la mère du Roi : ils protestèrent que depuis la venue de Commacre, ils ne s'étaient point occupés d'autre chose que de l'enregistrement de la paix et qu'il leur avait été impossible d'y faire plus grande diligence. A ces excuses, ils joignirent un conseil ; ils prièrent Madame de fournir « aux villes et autres qui se obligent des lettres de indemnité et descharge pour l'advenir (2) ».

Nous avons déjà vu, au moins en ce qui regarde les Seigneurs, que la Régente n'avait pas attendu cette remontrance pour garantir les signataires des obligations contre les conséquences possibles de ces actes.

L'enregistrement obtenu à Paris assurait la docilité des autres Parlements. Il ne semble pas en effet qu'après un tel exemple ces Cours aient mis le moindre retard à obéir à Madame. Envoyés à Rouen dans le double but d'y être soumis au Parlement et aux États de Normandie, les traités, présentés, croyons-nous, au premier de ces corps la veille du jour où on comptait assembler le second, c'est-à-dire le 9 novembre, furent sur le champ *lus, publiés, enregistrés et approuvés* par lui (3). Ils furent ensuite rapportés à Lyon, d'où on les expédia « en toute dilligence » vers la fin du mois à Toulouse et à Bordeaux (4). La Cour de Toulouse les reçut sans observations, ainsi qu'en fait foi le procès-verbal suivant : « Jeudi VIIe jour de décembre, les Chambres assemblés jusques à huit heures. La Court, les Chambres assemblées, veues trois lettres patentes de Ma Dame, Régente en France,.. données à Lyon le XXVe jour de septembre dernier passé,.. contenans les accordz et traictez de paix faiz entre Madicte Dame et le Roy d'Angleterre, a ordonné et ordonne qu'elles seront leues et publiées en jugement et sur le ply de chacune d'elles sera mis *lecta, publicata,*

(1) *Ibid.*, f° 817 v°.
(2) Procès-verbal du 20 octobre, *ut. sup.*, f°ˢ 819 v° à 820 v°.
(3) RYMER, XIV, 78 et 80.
(4) Madame à Brinon et J. Joachim, 26 novembre, P. J., XLI.

registrata et approbata. Ce que a esté fait à Tholose en Parlement aujourduy vii[e] jour de décembre l'an mil v[c] et xxv (1). » Celle de Bordeaux ne fut pas moins expéditive ; quatre jours après, le 11 décembre, elle homologua de même les conventions de Moore (2).

V

On n'eut pas besoin de convoquer spécialement les États de Languedoc à l'occasion des traités d'Angleterre. Le vote de la Taille de 1526, ordonné par les lettres du 10 septembre (3), ayant nécessité leur tenue en octobre, l'affaire fut portée devant eux à cette session par les commissaires de Madame, le duc d'Albany, le président Nicolaï, le trésorier de la province, Jean Testu, et le gouverneur de Montpellier, Jean de Mazis.

Aussitôt les États ouverts à Montpellier le lundi 16 octobre, Albany leur présenta les traités. On lui répondit que « les Gens des Estatz verroient lesdits contracts pour après y porveoir ainsi qu'ilz verront estre affaire ». Effectivement, les traités furent lus « de mot à mot » à la séance de l'après-midi et une commission nommée « pour les veoir plus amplement et élicer les doubtes et en faire ung résultat du contenu ausdits trectez et du tout en faire leur raport ausditz Estatz au lendemain (4) ».

En conséquence, le 17 au matin l'homologation de l'accord anglo-français vint en discussion ; après avoir entendu le rapport de leur commission, les représentants languedociens n'osèrent pas se prononcer sur le champ : « Lesdits Gens des Estatz », dit le procès-verbal, « ont trouvé chose dure de ratiffier et approuver entièrement les trectez : premièrement, pour la grande somme promise au roy d'Engleterre.. ; *item*, de ce que ledit roy d'Engleterre se dit roy de France ausdits trectez ; *item*, de ce que ausdits trectez les obligations ne sont réciproques pour ce que les ambaxadeurs d'Engleterre ne obligent les princes, villes et subgectz dudit Engleterre à tenir et

(1) Arch. Dép. de la Haute-Garonne, B 21, f[os] 22 v° et 23 r°.

(2) RYMER, *ut sup., loc. cit.*

(3) Voy. ces lettres pour l'élection de Périgord dans *Captivité* 311-318. On sait que les États de Languedoc étaient convoqués toutes les fois qu'on voulait demander à la province sa part dans les tailles et dans les crues.

(4) Arch. Nat. H 748 11, f[os] 2 v° et 3 v° du cahier des sessions de la taille et des crues de 1526.

gardez lesdits trectez comme font obliger ceulx de France; *item*, de l'obligation qui y est aux censures ecclésiastiques soubz clausule de *nisi*, par laquelle le Roy, Ma Dame, les princes, prélatz et tous les subgectz de France sont obligez ausditz censures universellement et particulièrement; *item*, de ce que, à faulte de paiement des sommes accordées, les biens particulièrement de tous les subgectz sont obligez et seront prins en défaut de ladicte paie quelque lieu qu'ilz soient trouvez. A cette cause, a esté conclud que Mons[r] le Président, avec une partie des gens desdits Estatz, ira devers nos S[rs] Commissaires pour leur remonstrer ce que dessus et en communicquer avec eulx et adviser quelque moien honneste et proufitable à la chose publique et en scavoir leur advis pour après par lesdits Estatz y estre procédé ainsi qu'ilz verront estre afaire par raison. » — La plupart des députés accompagnèrent chez les commissaires royaux leur président l'abbé d'Aniane; d'accord avec lui, ils arrêtèrent « de leur bailler par escript les points dessus espécifiez pour mieulx y penser, ce qui a esté faict (1) ».

Quelles furent les raisons opposées par les commissaires aux scrupules des gens des États? Nous ne le savons, mais elles furent jugées bonnes, car le procès-verbal du mercredi 18 porte simplement « que lesdits gens des Estatz ont advisé qu'il est nécessaire de ratiffier et approuver les trectez, tout ainsi que madicte Dame la Régente a mandé estre faict ». Ce ne fut pas toutefois sans supplier qu'il fut « pourveu de asseurance et relievement de indempnité aux habitans (du pays de Languedoc) en forme deue que, le cas advenant, les intéressez soient dédommagez des biens dudit S[r] (le Roi) »... Le lendemain 19, les traités furent ratifiés et « l'ung desdits Estatz », P. le Blanc, procureur du pays en la sénéchaussée de Beaucaire, fut dépêché en poste à Lyon afin d'y solliciter de la Régente des lettres d'indemnité (2). Celle-ci les accorda incontinent et ses commissaires purent les remettre à l'assemblée avant sa dissolution le 26 du même mois (3).

En Normandie, la chose n'alla pas aussi simplement. D'abord, pour des raisons difficiles à déterminer exactement, on ne put ou on ne voulut pas soulever la question à la session ordinaire des

(1) Arch. Nat. H 748 [11], f[os] 4 v° à 6 v°.
(2) *Ibid.*, f[os] 8 v° à 10 r°.
(3) *Ibid.*, f° 14 v°. — Ces lettres furent approuvées le 3 février 1527 par le Roi. Cf. B. N. ms. fr. 5502, f° 57 v°. — Cette affaire est racontée dans l'*Histoire du Languedoc*, XI, 219-220.

États, consacrée à l'octroi de la Taille annuelle, qui s'ouvrit le 10 octobre à Rouen. Ce n'est pas qu'on n'y eût pensé cependant. Le Parlement de Paris dut s'en inquiéter et, par arrêt du 7, ordonna que les traités, déposés la veille à sa barre, seraient « doublez » et les « originaulx renduz et baillez » au secrétaire Commacre « pour les porter aux Estats de Normandie.., lesquelz se doivent assembler et tenir mardi prochain et tiendront deux ou trois jours seullement (1) ». Aussi, dans sa lettre du 14 à la Cour, Madame paraît croire les États déjà saisis de l'affaire : gourmandant les magistrats de leurs lenteurs, elle exprime la crainte que « si les gens des Estatz de Normandie en sentent quelque chose, ilz se y porront arrester (2) ». Ne faut-il pas attribuer à ces lenteurs le silence des commissaires de Madame à la session d'octobre? N'est-il pas permis de supposer qu'embarrassés par l'attitude du Parlement, ceux-ci estimèrent le moment inopportun, et, en dépit des ordres gouvernementaux, prirent sur eux de ne pas exécuter pour l'instant leurs instructions? Quoi qu'il en soit, il est certain qu'en octobre les États n'eurent à s'occuper que de la Taille (3).

Un mois plus tard, peu après l'enregistrement des traités au Parlement de Paris et à la date même où on les présenta à celui de Rouen, les « délégués » de la province furent convoqués de nouveau au seul effet formellement spécifié dans le mandement de Madame d'approuver ces conventions.

Ces « délégués », au nombre d'une cinquantaine environ, appartenaient aux trois ordres. Il y avait un délégué du Tiers-État par vicomté, à l'élection duquel concouraient non seulement les mandataires des diverses paroisses, mais aussi les nobles et les ecclésiastiques de la circonscription; quant aux délégués nobles et ecclésiastiques, on n'en comptait qu'un de chaque état par bailliage, et à leur choix étaient appelés à prendre part dans chaque bailliage, avec la noblesse et le clergé, les députés élus des vicomtés. A Rouen, par exception, les deux délégués noble et ecclésiastique du bailliage, ainsi que des délégués roturiers pour la ville et la vicomté, étaient élus tous ensemble à l'Hôtel de Ville par une assemblée où les « gens d'Église, Vingt-quatre du Conseil de l'Ostel Commun, Carteniers, Centeniers, Cinquanteniers et Dixeniers et autre grant nombre de personnes, tant nobles, gens de justice, marchans que autres », sans oublier les députés des quatre vicomtés

(1) Ar. Nat. X1a 1528, f° 804 r°, et *Captivité*, 356.
(2) *Ibid.*, f° 814 v° et p. 378.
(3) Arch. de Rouen, A 12, f°s 379 v° à 383 v°.

rurales, confondaient leurs votes. Par une seconde singularité, dans ce collège électoral, le clergé de la ville n'avait d'autres représentants que deux mandataires du Chapitre métropolitain, tandis que les curés des paroisses suburbaines y étaient tous régulièrement appelés (1).

Comme dans la plupart des provinces du centre et du nord, pays de Taille personnelle, les États en Normandie ne représentaient proprement que le Tiers État, seul intéressé à l'octroi de la Taille, qui était l'unique raison d'être de ces assemblées. Pour employer l'expression d'un *Mémoire* dont nous parlerons plus loin, l'Église aussi bien que la Noblesse n'y figuraient « sinon que par forme de conseil et pour donner confort et ayde au Tiers Estat (2). » Les traités devant être homologués par les trois États et leur important à tous également, il y avait dans cette organisation matière à difficultés. Les Normands, gens experts en chicane, s'en aperçurent aisément et en tirèrent bon parti. — A Rouen, lorsqu'on voulut choisir des délégués le 10 novembre, la question se posa, et de deux côtés à la fois, à l'Hôtel de Ville et au Chapitre. Les Chanoines en effet députèrent comme de coutume à la Maison Commune leurs deux « Ordinaires de semaine », mais en leur donnant mission d'y lire et d'y faire enregistrer la protestation suivante : « Le Chappitre de Rouen n'a pouvoir d'esluyre ou constituer procureur pour et en nom du clergié du Diocèse ayant pouvoir de consentir et émologuer le traicté et obligacions faiz avec le roy d'Angleterre ainsi qu'il est contenu en mandement (3). » Le Chapitre reconnaissait donc que son privilège électoral habituel n'était plus de mise dès lors qu'il s'agissait de désigner un mandataire qui représentât réellement le Clergé. Tel fut aussi l'avis des gens de tout état appelés en qualité d'électeurs à l'Hôtel de Ville. Voici les résolutions auxquelles ils s'arrêtèrent : « Pour passer la procuracion, sera signiffié à Monsr de Rouen ou à ses Vicaires qu'il face assembler le Clergé

(1) Ce mode si particulier d'élection s'était fixé à la fin du règne de Charles VII et il persista jusqu'à la suppression des États deux siècles plus tard. Cf. les travaux de M. de Beaurepaire, *Les Etats de Normandie sous Charles VII* (Précis analytique des travaux de l'Académie de Rouen, année 1874-5, vol. 77, pp. 301-303), *Les Derniers États de la province de Normandie* (*ibid.*, an. 1873-4, vol. 76, pp. 269 et suiv.) et la préface (pp. 8 et suiv). du troisième volume des *Cahiers des États de Normandie sous Louis XIII et Louis XIV*, à rapprocher des *Remontrances des États*, P. J., xxv.

(2) P. J., xxxv. Sur le caractère purement roturier des États Provinciaux de la France centrale sous Charles VII, cf. Thomas, *États Provinciaux de la France centrale sous Charles VII*.

(3) Arch. de la Seine-Inférieure, G 2152, f° 194 v°.

de ceste viconté de Rouen pour nommer et esluyre gens ayant pouvoir de comparestre en ceste Ville pour constituer procureurs aux fins contenues endit mandement; mesmes aussi a esté trouvé qu'il estoit nécessaires y convoquer et appeller les nobles de ceste dite Ville et Viconté; et, pour ce faire, l'assemblée est différée à lundi deux heures de rellevée (1). »

Cette délibération eut pour première conséquence de retarder la tenue des États d'abord annoncée pour le 11. Quant aux démarches à l'archevêché, l'archevêque, Georges d'Amboise (2), étant absent, ce fut chez ses deux vicaires que le lendemain au matin le Procureur de la Ville, P. le Gouppil, se présenta successivement pour leur signifier qu'ils eussent à faire assembler le Clergé. Le premier requis, Mᵉ Ric. du Fay, répondit « qu'il estoit bien tart » mais « que Monseigneur devoit venir le lendemain auquel sera parlé dudit affaire ». L'autre vicaire, Rebourset, que le Gouppil vit ensuite, fut moins prudent : il dit qu'il se trouverait à l'assemblée. Bientôt d'ailleurs, éclairé sans doute par les observations de son collègue, il se ravisa : « environ une heure aprez », il demanda « derechef veoir l'ordonnance » de la Ville « ce qui lui fut fait, consenty et laissé ladite ordonnance, et, à une autre heure, le Prévost de Conches comme vacant ou entremettier a dit que le temps baillé est trop bref et qu'il convenoit temps compétent pour assembler le Clergé et qu'il ne a esté acoustumé de convoquer le Clergé de la viconté seullement (3) ».

L'assemblée décidée le 10 n'en eut pas moins lieu dans l'après-midi du lundi 13. Le Chapitre, réuni le matin même au grand complet, avait chargé ses Ordinaires de déposer une seconde protestation portant que les Chanoines n'avaient « pouvoir de constituer procureur pour et ou nom du Clergé, et, à ceste cause, entendoient que ledit Clergyé feust assemblé pour ensemble délibéré sur ledit affaire, ce qui n'a esté fait, et pourtant ne scauroient autre chose délibérer pour le présent (4) ». Sur la lecture qu'ils en donnèrent à l'Hôtel de Ville, l'évêque *in partibus* de Berrhoë (5), délégué ecclé-

(1) Arch. de Rouen, A 12, fᵒ 387 vᵒ à 390 rᵒ.

(2) Fils de Jean de Bussy d'Amboise, neveu du ministre de Louis XII; il était devenu archevêque à vingt-trois ans à la mort de ce dernier; il fut fait Cardinal en 1545 et mourut en 1550.

(3) Arch. de Rouen, *ut sup.*, fᵒ 394 vᵒ.

(4) *Ibid.*, fᵒˢ 390 vᵒ et 391 rᵒ, et Arch. de la Seine-Inférieure, *ut sup.*, fᵒ 195 vᵒ.

(5) « Evesque de Verience, *episcopus Veriensis* »; la ville actuelle de Veria ou Kara-Veria, *la Verre* de Villehardouin, est située non loin de

siastique aux précédents États, déclara « qu'il n'entendait assister esdits Estatz pour l'Église s'il n'a charge et procuracion du Clergié en ensuivant le mandement de Madame et ayant povoir accordé y assister ». Là-dessus, l'homme du Roi, l'avocat Me Nicole Caradas, de protester à son tour; il le fit « de tous dommaiges et interestz contre ceulx qui seront treuvez en cause de délay ou dommage qu'il adviendra pour la dillation de passer la procuracion et de nommer personnages pour assister ausdits Estatz ». Bref, quand tous eurent opiné, on tomba d'accord que les « délégués » seraient les mêmes qu'aux États d'octobre, mais sous la condition expresse qu'ils ne voteraient rien sans en référer au préalable à l'Hôtel de Ville « et ce sans préjudice de la derraine délibération par laquelle il fut dit, pour le reffus des Doyen et Chappitre de Rouen de nommer personnaiges pour l'Esglise, que Très Révérend Père en Dieu l'archevesque de Rouen seroit inthimé et sommé de faire assister le Clergé de ladicte Viconté et se trouver au jourduy heure présente à la nomination, ce qui n'a peu estre fait pour raison de la breveté de temps, et aprez a esté proposé par Rebourset, vicaire, sur quoy a esté par nous dit derechef à la requeste des Gens du Roy que ledit archevesque fera deue dilligence de faire assembler le Clergé d'icelle Viconté pour passer procuracion à autres gens d'Église ayans puissance de nommer pour assister ausdits Estatz, consentir ou dissentir au contenu du mandement de Ma Dame en promectant tenir et sur la paine au cas appartenant et sauf les raisons et protestacions desdits officiers du Roy (1) ».

Somme toute, ces réserves de droit mise à part, les électeurs de Rouen ne procédèrent pas autrement que d'ordinaire. Il en fut de même dans le reste de la province; il n'y eut nulle part « aucunes convencions de l'Estat de l'Église ne de l'Estat de Noblesse, mais seullement... seulle eslection des trois Estats en la manière accoustumée (2) ». L'assemblée enfin réunie le 14 à Rouen n'avait donc pas plus de valeur représentative que les États auxquels on demandait chaque année la Taille.

L'archevêque de Rouen et les présidents du Parlement (3) y

Salonique sur l'emplacement de l'antique Berrhoë de Macédoine; c'est le siège d'un évêché suffragant de l'archevêché de Thessalonique, métropole de l'Illyrie orientale. Quant au nom du titulaire de ce siège en 1525, nous l'ignorons. Il n'est pas donné dans Gams, *Series Episcoporum*, p. 429.

(1) Arch. de Rouen, *ut sup.*, fos 390 vo à 392 vo.

(2) P. J., xxv.

(3) Le registre nomme Coulonces, Villy et Feu. Le premier, François de Bordeaux, baron de Coulonces, était président depuis 1519 et le second.



étaient Commissaires royaux; ce fut le premier qui porta la parole; « L'on doit poursuyvre le pays », dit-il en substance, « et myeulx vault la quérir par argent que par effusion de sang, et là où nous aurons paix, les povres seront en repos, et il convient craindre la guerre pour ce [que] la marchandise n'a point de cours; par guerre, les femmes demeurent veufves, les petits enffans mendres d'ans tombent en tutelle; et, à ceste cause, il est requis ratiffier les traictez pour éviter aux grans maulx qui chacun jour adviennent par la guerre. » Ce discours, que les autres commissaires appuyèrent de leur mieux, ne convainquit personne. « Aprez, » rapporte le registre de la Ville, « a esté requis ausdits Commissaires troys choses; la première, que l'en baillast les articles des Estatz derrainement expédiez; la seconde, que les contractz feussent communiquez; et la tierce, que les remonstrances qu'ilz soient estre à faire aux Estatz segrètement leur feussent déclarez. A quoy a esté respondu que de rellevée ilz assembleront pour ordonner sur le tout. »

Conformément à leurs instructions, les délégués rouennais profitèrent de cette suspension de séance pour rendre compte du tout aux Vingt-quatre du Conseil. Ils en reçurent pleins pouvoirs. « A esté trouvé.. que les nommez sont personnes sçavans et qu'ilz sçauront bien eulx assemblez ensemble conclure avec les autres Bailliages de ce que sera à faire. » En même temps, à l'instigation de Caradas, les Vingt-quatre engagèrent les hostilités contre l'administration archiépiscopale; sur les réquisitions de cet officier royal, ils l'autorisèrent « attendu le reffus d'assembler le Clergé... faict par Mons[r] de Rouen », à saisir « le temporel » de l'archevêque (1).

Quant à la reprise de séance de l'après-midi et aux incidents qui la marquèrent, il n'en est parlé ni dans le registre de la Ville ni dans celui du Chapitre, mais nous savons que le succès ne couronna pas les efforts des commissaires de Madame : les États refusèrent la ratification sollicitée. Ils justifièrent d'ailleurs, et savamment, leur désobéissance. A cette session de novembre, en effet, il convient de rapporter le curieux Mémoire « pour Monseigneur le Chancelier », imprimé dans nos Pièces Justificatives, qui contient « les difficultez que peuvent faire les Gens des trois Estatz de Normandie ». Le point de droit, fondement juridique des résistances des délégués,

Robert de Villy, depuis 1522; le troisième, Jean Feu, n'était encore que conseiller; il devint président deux ans plus tard (*Histoire de la ville de Rouen*, I, 2[e] part., 50).

(1) Arch. de Rouen, *ut sup.*, f[os] 392 v[o] à 393 v[o].

c'est à savoir l'insuffisante valeur représentative des États, y est minutieusement établi et rigoureusement commenté ; sur lui repose toute l'argumentation, très serrée, encore qu'un peu subtile, soumise au Chancelier. Nous n'essaierons pas d'analyser ce factum, d'une habileté procédurière achevée : il vaut qu'on le lise d'un bout à l'autre ; c'est un modèle du genre (1).

Est-il besoin de dire que ces raisons de procureur, toutes spécieuses qu'elles étaient, ne touchèrent ni Madame ni son Conseil? A peine connut-on l'événement à Lyon que l'ordre fut expédié de convoquer d'urgence d'autres États. Une semaine n'était pas écoulée que les Gens de Rouen étaient sommés de procéder à de nouvelles élections pour une session à ouvrir le 29 novembre. Mais les mêmes difficultés s'élevèrent.—Tout d'abord, les Chanoines renouvelèrent leurs déclarations du 10 et du 13. « Les Estas dont à présent est question », affirmèrent-ils, « ne sont de la qualité et sorte des autres pour ce qu'il est question de l'obligation des troys Estatz, et, à ceste cause, il est requis le consentement de chacun desdits troys Estatz, pour quoy le Chapitre est d'opinion que le clergié du Diocèse soit assemblé par Monseigneur l'Archevesque ou ses Vicaires pour constituer de leur part procureur ès fins contenus en mandement ou faire ce qu'il appartiendra par raison, car le Chapitre n'a pouvoir ne puissance de obliger l'Estat de l'Église (2). » — L'assemblée tenue le 21 à l'Hôtel de Ville se prononça dans le même sens; il y fut décidé que l'Archevêque « serait requis de la part du Commun de réunir le Clergé de la Vicomté afin que procureur fut constitué pour assister aux États au nom de toute l'Église et avec pouvoir d'homologuer les traités ». Le Lieutenant-Général du bailliage dut porter l'antienne à l'Archevêque. Il lui fut répondu qu'il était impossible de donner satisfaction à la Ville dans le délai trop court de la convocation des États. Toutefois, ce n'était pas une fin de non-recevoir absolue; l'Archevêque, naturellement désireux de voir l'affaire se terminer sans encombres, sut trouver un terrain de conciliation. Il se rendit de sa personne à une assemblée que les gens de Rouen eurent le 25 et fit entendre qu'il consentirait à paraître aux États en qualité de représentant du Clergé. Le compromis fut accepté; lui, ou ses Vicaires à son défaut, et l'évêque de Berrhoë furent aussitôt élus délégués ecclésiastiques. Le Chapitre

(1) P. J., xxv.
(2) Arch. de la Seine-Inférieure, *ut sup.*, f° 198 r°.

transigea également : il désigna deux de ses membres pour assister aux États (1).

Tout ainsi réglé tant bien que mal, les États eurent lieu au jour fixé. Mais ils ne furent pas de meilleure composition que les précédents ; pas plus qu'eux ils ne se prêtèrent à approuver les traités. A en croire le texte officiel de leur réponse aux commissaires de Madame, deux considérations les poussèrent à se conduire de la sorte : ce fut en premier lieu « en consideracion et regard à ce qu'il ne leur est aucunement apparu que Messeigneurs les Princes et Seigneurs de France ne mesmes les neuf Villes capitalles et principalles de ce royaulme premièrement nommez ès traictez aient aucunement ratiffié, auctorisé ne approuvé lesditz traictez » ; et, en second lieu, « attendu l'importance dudict négoce, affaire qui touche et concerne viscérallement en général et particullier tout l'estat du royaulme et sans la générallité duquel ne pourroient lesdictes ratifficacions estre faictes (2). »

Ces scrupules étaient-ils sincères? Il ne nous appartient pas de le rechercher. Qu'il nous suffise de constater qu'après ce double échec, bien des semaines s'écoulèrent avant qu'on songeât à le réparer. Le mauvais état de santé du Grand Sénéchal, Maulevrier, dont on croyait désormais la présence à Rouen indispensable, et aussi la considération des dépenses entraînées par ces réunions répétées des délégués, empêchèrent qu'on ne provoquât une troisième assemblée extraordinaire. Dans ses lettres des 13 et 19 janvier, J. Joachim affirme, il est vrai, qu'on va tenir incessamment les États et que les commissaires déjà désignés sont sur leur départ. Mais, le 28, la régente avoue que les délégués normands ne seront pas appelés « que ce ne soit le moys de mars prouchain », c'est-à-dire à la date même où on avait à obtenir d'eux leur part d'une crue de 600.000 l. t. On comptait donc profiter de cette session ordinaire pour requérir derechef l'homologation des traités. Cette épreuve fut épargnée aux Normands. Le gouvernement anglais semblant se soucier assez peu de leur approbation, Madame ne jugea pas à propos d'insister davantage auprès d'eux ; ses commissaires ne soulevèrent pas la question aux États du premier mars (3).—Nous verrons

(1) *Ibid.*, f[os] 198 r° et v° et 199 v°.

(2) *Ibid.*, f° 200 v°. Une expédition authentique de cette réponse contresignée par le procureur le Gouppil est conservée à la B. N. ms. Dupuy 462, f° 85 r°.

(3) P. J., XLIX, LII et LIII.— Les lettres du 16 février 1526 portant convocation des États de Normandie pour le 1[er] mars sont dans *Captivité*, 490-496. Il

plus loin quelle fut la sûreté qu'Henri VIII et Wolsey exigèrent pour suppléer à cette formalité de garantie.

VI

Les obligations demandées aux neuf principales Villes du royaume étaient semblables à celles des Seigneurs. Aux termes de la minute envoyée d'Angleterre par les ambassadeurs, leurs représentants devaient s'engager sous hypothèque des biens communs de la ville et aussi des propriétés privées de chacun de ses habitants à s'employer et à prendre soin afin que le roi de France ratifiât et observât les deux traités de la paix et de l'obligation des deux millions (1). — C'était une garantie expresse qui rendait caution des conventions de Moore non seulement les corps municipaux des cités signataires, mais encore et solidairement les bourgeois qui y résidaient.

Dans le dessein d'imposer silence aux réclamations que ne pouvaient manquer de soulever des actes susceptibles d'entraîner d'aussi dangereuses conséquences, Madame accorda aux Villes les mêmes sûretés qu'aux Seigneurs : elle promit par lettres patentes aux gens des neuf Villes « de les relever de toute perte, dommaige et indempnité qu'ils pourroient avoir » et de leur faire obtenir du roi son fils de nouvelles lettres de décharge (2).

Toutefois, il est à remarquer qu'au contraire de ce qu'elle fit pour les Seigneurs, la Régente n'offrit pas ces garanties aux Villes dans

n'y est pas question des traités, pas plus que dans le registre de la Ville, soit à l'assemblée du 28 février où on élut des délégués, soit à celle du 2 mars où ces derniers rendirent compte des États (Arch. de Rouen, *ut sup.*, f[os] 396 r[o] à 397 r[o].

(1) « Nos prepositus et scabini... omnes et singulos tractatus et obligaciones exinde sequutas... ratifficamus, approbamus et confirmamus, ratos, gratos et acceptos habemus; promittimusque sub ypotheca omnium bonorum mobilium et immobilium presentium et futurorum dicte civitatis, omnium et singulorum civium et incolarum ejusdem ac quorumcunque habitancium in eadem, ubicunque locorum fuerint reperta, quod omnes et singulos tractatus et obligaciones... curabimus et faciemus per dictum... regem Christianissimum... ejusque illustrissimam matrem in Francia Regentem eorumque heredes et successores observari et perimpleri realiter et cum effectu. » Bonnardot, 293-294 (forme d'obligation envoyée aux Parisiens par Madame).

(2) Cf. lettres du 24 octobre 1525 aux gens de Reims, imp. dans *Cab. hist.*, II, 149.

le temps même qu'elle les requit de passer l'obligation. Elle leur envoya d'abord des lettres closes en date du 14 septembre contenant simplement l'injonction de fournir cette pièce : ce furent des ordres ainsi libellés que les Lyonnais reçurent le 22 septembre, les Parisiens le 25, les Tourangeaux le 28, les Toulousains le 30, les Rémois le 2 octobre, etc... (1) Puis, cette première mise en demeure n'ayant pas suffi auprès de la plupart des Villes, elle prit le parti de leur fournir, en leur intimant derechef ses volontés, des garanties en forme authentique propres à les rassurer : le 24 octobre des lettres patentes d'indemnité furent expédiées en faveur de toutes les Villes (2).

Ces tardifs ménagements n'eurent pas le succès qu'on s'en promettait. Trois villes, Toulouse, Lyon et Amiens avaient passé l'obligation sur le vu des premières lettres ; une seule, Reims, dont les habitants avaient décidé en principe d'obéir dès le 3 octobre, souscrivit cet acte à la réception des secondes lettres ; les cinq autres, Paris en tête, s'y refusèrent aussi énergiquement après qu'avant. Ainsi, des neuf villes, quatre seulement satisfirent aux exigences des traités dans le délai de trois mois convenu à Moore.

La plus docile de toutes fut sans contredit Toulouse. Les lettres du 14 septembre y parvinrent aux Capitouls le 30. Une assemblée fut aussitôt décidée pour le lendemain : elle devait comprendre, outre les notables bourgeois, des représentants du Clergé et de l'Université. Cette dernière, sous prétexte que les Capitouls ne l'avaient pas convoquée, n'envoya pas de délégués, et, des ecclésiastiques, il ne vint que le Vicaire de l'Archevêque ; quant aux bourgeois, ils se rendirent à la Maison de Ville au nombre d'une trentaine environ.

Un des Capitouls, M. de Villion, exposa le cas à ces quelques assistants. Madame, par une habileté dont elle usa aussi à l'égard des autres Villes, avait écrit que « desjà la ville de Paris » avait accordé l'obligation, et, à l'appui de cette assertion, elle avait envoyé « ung doble de la émologation faicte par ceulx de Paris ». Villion en informa ses auditeurs, mais il fit observer en même temps que ce double n'était « pas signé ny en forme deue ».

(1) Bonnardot, 292 ; Arch. de Lyon, B B 44, f°s 118 r° et v° ; de Tours, Délibérations, xviii, et de Toulouse, Délibérations de 1524-1543, f°s 11 v°-12 r° ; de Reims, Conclusions, vi, p. 579, etc...

(2) Bonnardot, 301 ; Arch. de Lyon, inv. Chappe, 1re partie, titre iv, n° 10 ; de Toulouse, *ut sup.*, f° 17 r° ; de Reims, *ut sup.*, pp. 585-587, etc...

De son côté, le Vicaire de l'Archevêque s'éleva contre l'absence des gens de l'Université et demanda que l'affaire fût remise à une seconde assemblée où leur présence serait exigée. Mais les bourgeois passèrent outre à ces réserves. Sans hésiter, ils votèrent sur le champ qu'ils approuveraient « lesdits articles et accord, *obligando bona civitatis et civium ejusdem*, tout ainsi que a esté faict par ceulx de Paris, auctrement non » (1).

Il avaient compté sans les Capitouls. Bien qu'ils eussent promis d'exécuter la décision prise par l'assemblée, ceux-ci, « pour ce que l'Université n'estoit présente et que l'Eglise ne vouloit oppiner » arrêtèrent de ne pas despescher ladicte délibération sans plus grande délibération de Conseil ». Pour triompher des scrupules du Clergé et de l'Université, ils eurent recours au Parlement : sur leur requête, la Cour rendit le 2 octobre un arrêt enjoignant au Vicaire de l'Archevêque et aux Syndics, Recteurs et Régents de l'Université d'obtempérer à leurs convocations (2).

La nouvelle assemblée, qui eut lieu le mardi 3 octobre, fut beaucoup plus nombreuse que celle de l'avant-veille; outre les gens de l'Église et de l'Université, il y parut plus de soixante bourgeois. Le résultat ne fut d'ailleurs pas différent : à l'unanimité, les assistants confirmèrent le vote du 1er octobre. — Les Capitouls, agissant au nom de la Ville, passèrent en conséquence l'obligation à la date du 3 octobre, c'est-à-dire quatre jours seulement après la réception des ordres de la Régente; ils prirent toutefois la précaution d'y spécifier que les Toulousains entendaient ne s'obliger que « *modis et formis et sub obligationibus... quibus civitas Parisiensis et communitas illius fecit et obligavit, et non aliter neque aliàs* (3) ». — Ajoutons que Madame, s'étant décidée trois semaines plus tard à l'expédient des lettres d'indemnité, eut l'attention d'en faire tenir une ampliation aux habitants de Toulouse (4).

Lyon, où résidait la Régente et qu'elle avait pour ainsi dire sous sa main, ne la fit guère attendre non plus.

(1) Arch. de Toulouse, *ut sup.*, fos 11 vo à 12 vo. — Avec les lettres du 14 septembre étaient arrivées des lettres du 17 « touchant la publication de la paix de laquelle envoyoit la forme ». En conséquence, les Capitouls s'était entendus avec le Parlement et avait fait faire cette publication « à voix de trompe » ainsi que « la procession générale ».

(2) *Ibid.*, fos 12 vo-13 ro. — L'arrêt du 2 octobre figure en original sur les registres du Parlement aux Arch. de la Haute-Garonne, B 20, fo 656 ro et vo.

(3) *Ibid.*, fos 14 vo-16 vo, et Rymer, xiv, 97-98.

(4) *Ibid.*, fo 17 ro.

On se rappelle que le Maréchal de Trivulce avait apporté le 22 septembre aux Conseillers de Ville la nouvelle de la paix ; il leur avait remis aussi les lettres closes du 14 septembre avec la « forme » de l'obligation. « C'est celle que la ville de Paris a tenue en faisant ladite obligation, » avait-il affirmé, « laquelle il est requis que les autres villes facent toute pareille et sans aucune mutacion et changement fors de l'intitulation et commencement d'icelle (1) ». La chose souriait assez peu aux Conseillers ; s'ils mirent un grand empressement à publier la paix, ils montrèrent beaucoup moins d'ardeur à s'occuper de l'obligation. Pendant près d'un mois, jusqu'au 20 octobre, le registre de leurs délibérations est muet sur cette ennuyeuse affaire.

Ce jour-là seulement, nous voyons qu'ils sont pressés par le Chancelier et par Trivulce « de faire et leur bailler la ratifficacion du traicté de paix ». Mais, ajoute le registre, « après que ladite forme de ratifficacion a esté veue, pour ce qu'elle contient obligacion des citoiens et biens de ladite Ville en général et particulier pour observer et acomplir ce qu'a esté acourdé par lesdits Embassadeurs et à paier les sommes de deniers ès termes et lieuz mesmes nommez esdits traictez et acord, se sont trouvez mesdits Srs les Conseillers fort perplex de ce que ladicte forme de ratifficacion contient ratiffier lesdites promesses et acordz et obligacion de paier certaines sommes de deniers sans savoir quoy ne comment, car les articles de ladite paix ne sont communiquez, et, par ainsi, sera ratiffié une chose sans savoir quoy, aussi qui refusera faire ladite ratifficacion l'en pourra irriter madite Dame et Conseil et pourroit l'en dire que ladite paix seroit cessée par faulte de faire ladite ratifficacion et pourroit retarder le relache du Roy estant prisonnier en Espagne. dont s'en pourroit ensuivre à ladite Ville quelque indignacion et gros inconvénient irréparable, à ces causes et autres à ce les mouvans a esté ordonné faire dès demain assemblée des Notables et Maistres des Mestiers pour faire ladite ratifficacion (2) ». En même temps, pour dégager complètement leur responsabilité, les Conseillers firent dresser par le notaire Jacques Colland un acte authentique portant qu'en dépit de cette convocation, ils protestaient « de ce qu'ilz ne savent le contenu aux articles de la paix (3) ».

Le lendemain vendredi, 21 octobre, se réunit l'assemblée des « Notables et Maistres des Mestiers représentans le corps commun

(1) Arch. de Lyon B B 44, fos 118 ro et vo et 120 ro à 121 ro.
(2) *Ibid.*, fo 126 ro et vo.
(3) *Ibid.*, fos 126 vo et 127 ro.

de la Ville ». On y appela soixante-deux Notables du quartier « devers Feurvière », soixante-quatre du quartier « devers le Rosne » et soixante-huit Maîtres de Métiers, en tout près de deux cents personnes ; mais, au vote, on ne trouve que quatre-vingt-sept suffrages exprimés ; la moitié au moins des habitants semons à la Maison de Ville s'abstint donc d'y paraître (1).—Le premier opinant fut Jean du Peyrat, lieutenant du Sénéchal de Lyon ; fonctionnaire et homme du Roi, il ne lui était pas permis d'hésiter ; il déclara qu'il fallait « passer et faire ladicte ratifficacion selon la forme envoyée. » Après lui, François des Champs émit un vote moins gouvernemental ; il dit qu' « il seroit bon y penser et faire autre assemblée, mais, s'il est forcé faire dès aujourdhuy la ratifficacion, qu'on la doit passer parmy ce que ceulx de Paris aient passé ladite ratifficacion et selon et en la forme qu'ilz l'auront passé et non autrement (2) ». A l'une ou à l'autre de ces deux opinions, on peut rattacher toutes celles qui furent formulées ensuite. La motion de J. du Peyrat obtint cinquante-deux voix, sans compter trois votes douteux. En faveur de celle de Fr. des Champs ne se prononcèrent que vingt-cinq voix, dont une assez peu franchement ; en outre, cinq des assistants proposèrent qu'on fît comme les autres villes et un sixième déclara adopter la première partie de l'opinion de F. des Champs, le renvoi à une assemblée ultérieure ; enfin, six autres ouvrirent l'avis qu'on appelât le clergé et qu'on le contraignit à s'obliger : au total, cela faisait à peine une quarantaine de votes défavorables (3). La majorité était acquise à Madame ; les partisans des opinions mises en minorité ne s'entêtèrent pas dans leur opposition ; ils se rallièrent sur le champ à celle qui avait triomphé : « Depuys, en celles mesmes assemblée, lesdits des Champs, Odoyn et autres qui ont opiné califficément

(1) *Ibid.*, f°s 128 v° à 131 v°. — Avant l'énumération des habitants convoqués, le registre porte « desquelz sont comparuz ceux qui sont cotez au dos. » Ce système d'émargement, d'un usage constant dans les registres lyonnais, fonctionna mal dans le cas présent : il n'y a que vingt et un noms cotés, à savoir ceux de dix-sept notables « devers Feurvière », d'un seul « devers le Rosne » et de trois « Maistres des Mestiers », tandis qu'en fait on compta quatre-vingt-sept votants ; vérification faite, beaucoup de personnages dont l'opinion est expressément rapportée ne sont pas émargés. De plus, assez fréquemment, le même nom figure sur les deux listes des Notables et des Maîtres de Métiers ; le porteur n'opinant cependant qu'une fois, ce fait réduit notablement l'écart entre le chiffre des inscrits et celui des votants, et partant le nombre des abstentions.

(2) *Ibid.*, f°s 135 v° et 132 r°.

(3) *Ibid.*, f°s 132 r° à 135 r°.

ont tous retraicté lesdites opinions califiées et ont avec tous les autres unanimément consenty et voulu, veullent et consentent passer ladite ratifficacion et obligacion faite purement et simplement selon ladite forme envoyée par madite Dame sans riens adjouxter ne diminuer (1). » Effectivement à la suite de ce vote, l'obligation fut souscrite par les Conseillers avec l'assistance de deux notaires (2).

Comme Toulouse, pour avoir donné satisfaction à Madame, Lyon ne fut pas sacrifiée; peu de jours après, les Conseillers reçurent les lettres d'indemnité du 24 octobre (3).

De même qu'à Toulouse et à Lyon, à Amiens on s'inquiéta de la conduite que tiendrait les Parisiens, et, comme la capitale n'était pas très éloignée, on leur écrivit pour demander conseil. Mais on n'en eut pas de réponse : le Prévôt et les Échevins de Paris, en gens prudents, craignant que les Amiénois « ne facent quelque excuse sur eux » gardèrent le silence (4). Les gens d'Amiens s'adressèrent alors au Parlement. « Nous avons sceu, » lui écrivirent-ils le 27 octobre, « qu'ils (les Parisiens)ont remis le négoce par devers vous ; à ceste cause, envoyons le présent porteur pour savoir se aucune chose en a par vous esté expédié, dont il vous plaira nous advertir. » La Cour, qui avait fait son devoir, n'avait rien à cacher ; elle envoya aux Amiénois copie de sa délibération du 19 octobre (5). Ainsi encouragés à l'obéissance, ceux-ci se décidèrent à passer l'obligation ; ils le firent le 3 novembre, c'est-à-dire le jour même ou le lendemain du jour où leur parvint la réponse du Parlement (6).

Le Conseil de Ville de Reims eut connaissance le 2 octobre des lettres closes du 14 septembre. Il convoqua immédiatement l'assemblée générale pour le lendemain au matin. Mais les habitants qui se trouvèrent à l'heure indiquée aux Cordeliers étaient en si petit nombre qu'ils durent se séparer après avoir décidé qu'il y aurait une nouvelle réunion « à heure du premier cop de none » ; une amende de 40 s. p. fut prononcée contre ceux qui négligeraient d'y assister. Cette menace amena huit à neuf cents personnes aux Cordeliers à deux heures de l'après-midi. On lut les lettres de Madame, et il fut arrêté, sans contestation, semble-t-il, que les

(1) *Ibid.*, f°s 135 r° et v°.
(2) *Ibid.*, f°s 135 v° à 137 r°, et Rymer, xiv, 99.
(3) *Ibid.*, Inv. Chappe, 1re partie, tit. iv, n° 10 (p. 345 du t. ii).
(4) Bonnardot, 299.
(5) Arch. Nat. X1a 1528, f°s 832 v° et 833 r°.
(6) Rymer, xiv, 99-100.

délégués du Conseil dresseraient l'obligation qui serait passée sous les sceaux de l'Échevinage (1).

Cette louable résolution une fois prise, il ne paraît pas qu'on se soit beaucoup inquiété de la mettre à exécution. Tout un grand mois se passa avant que le Conseil de Ville s'en occupât. Encore ne fut-ce qu'après avoir reçu le 3 novembre les lettres patentes du 24 octobre, accompagnées de lettres closes du 26 réclamant avec instance l'obligation. — Au lieu de faire simplement ce que leur avait ordonné l'assemblée du 3 octobre, les membres du Conseil allèrent aux informations comme les Échevins d'Amiens. Ils dépêchèrent à Paris un certain Jean Brillet pour « savoir la forme/comment les habitans ont promis et passé le traicté ou obligacion requis par Madame ». De retour le 11 novembre, leur messager leur apprit que les Parisiens n'avaient encore rien décidé. Là-dessus, les Conseillers se résolurent à fournir l'obligation « en la forme et manière qu'il a esté conclud en l'assemblée dernièrement faicte aux Cordeliers ».

Toutefois, ils voulurent envoyer auparavant le lieutenant de la Ville vers le Gouverneur de Champagne, Claude de Lorraine, pour prendre son avis. — Sur sa réponse, apportée le 19 novembre, une assemblée générale fut provoquée par le Conseil et tenue le 20 à huit heures du matin (2). Plus nombreuse que celle du 3 octobre, elle compta de mille à douze cents assistants ; dans deux séances, avant et après midi, on y vota pour la seconde fois qu'on accorderait l'obligation telle que la demandait la Régente et que cet acte, signé par le Greffier du Conseil et scellé des sceaux de l'Échevinage, serait confié au lieutenant pour le « porter à Madame à Lyon ou ailleurs où elle sera ». — Couverts par ces nouvelles déclarations, les Conseillers n'hésitèrent plus ; l'obligation fut dressée le jour même (3).

A dix jours de là, le 30, expirait le délai de trois mois. A cette date, Louise de Savoie n'avait encore rien obtenu des cinq villes de Paris, Rouen, Bordeaux, Tours et Orléans. De ce côté, elle n'était pas au bout de ses peines. Les municipalités récalcitrantes ne s'engagèrent què beaucoup plus tard, lorsque la capitale leur eut

(1) Arch. de Reims, Conclusions, VI, pp. 578 à 582.

(2) *Ibid.*, pp. 585 à 594.

(3) *Ibid.*, pp. 594 à 599, et RYMER, XIV, 101-102. — L'obligation est au nom des trois ordres de la Ville, au nom desquels stipulent pour le clergé les hauts dignitaires du Chapitre, pour la noblesse trois gentilhommes et pour le tiers l'échevinage et les marchands.

enfin donné l'exemple de la soumission. Assurément, ce n'est pas dans l'opposition des bourgeois parisiens qu'il convient de chercher la première cause de ces résistances ; les répugnances fort naturelles que devaient éprouver les villes à courir les risques des obligations d'Angleterre suffisent à expliquer leur conduite ; mais elles n'auraient vraisemblablement pas osé persister aussi longtemps dans leurs refus, si elles ne s'étaient senties soutenues et encouragées par l'attitude insubordonnée des gens de Paris.

L'organisation municipale de Paris est connue. Son rouage le plus important était le Bureau de la ville, composé d'un Prévôt des marchands et de quatre Échevins élus pour deux ans. Jean Morin, lieutenant de la Prévôté de Paris, avait été nommé Prévôt en août 1524 ; il avait pour Échevins Cl. Lelièvre, P. Lormier, Jean Turquan et Ch. Foucault. A côté de ce corps élu, on trouvait des Conseillers de ville, au nombre de vingt-quatre, choisis par le Prévôt et les Échevins pour un temps indéterminé, inamovibles et jouissant d'une rétribution annuelle ; parmi eux figuraient toujours des membres du Parlement et des autres Cours souveraines ; ainsi, Ch. Guillard, Ant. le Viste et Cleutin, présidents au Parlement, étaient entrés au Conseil en 1500, Jean Hurault, président aux Aides, et Denis de Bidant, président aux Comptes, en 1503. Seize Quarteniers, un par quartier, ayant sous eux des Cinquanteniers et des Dizainiers, représentaient dans les diverses parties de la Ville l'autorité centrale municipale : chefs militaires des bourgeois de leurs quartiers, ils veillaient au maintien de l'ordre et faisaient exécuter les décisions du Bureau que leur transmettait le Prévôt. C'était donc le Bureau qui gouvernait avec l'assistance du Conseil et par l'intermédiaire des Quarteniers. Mais il n'expédiait de la sorte que les affaires courantes ; lorsqu'il survenait quelque événement extraordinaire, qui nécessitait des résolutions graves et de nature à compromettre les finances de la Ville, le Prévôt et les Échevins, sur l'avis du Conseil, recouraient le plus souvent à la réunion d'Assemblées plénières auxquelles ils soumettaient le cas. La composition de ces assemblées est assez difficile à déterminer ; elle n'était pas constante et dépendait des convocations lancées par le Bureau ; ce qui suit fera mieux connaître qu'un exposé théorique leur caractère et leur rôle (1).

(1) Cf. LEROUX DE LINCY et ROBIQUET, *passim*. — Au sujet des noms des Échevins en exercice en 1525, nous devons noter que VERSORIS (p. 176) indique comme quatrième Échevin au lieu de Foucault un certain Maudétour, élu d'après lui en août 1525 ; mais la liste du registre KK 1009 reproduite par LEROUX DE LINCY (p. 224) et BONNARDOT (p. 314) lui donne tort.

Les lettres par lesquelles Madame ordonnait aux gens de Paris de s'obliger en garantie des traités d'Angleterre furent présentées le 25 septembre au Bureau par l'archevêque d'Aix, lieutenant du Roi à Paris (1). Il en fut référé le lendemain aux Conseillers. Ceux-ci décidèrent que la matière étant « de grosse importance » on convoquerait pour en délibérer « grosse et notable assemblée en la Grant Salle » où seraient « appellez gens notables de tous estatz, tant d'Église et de l'Université que de la Court de Parlement, Chambre des Comptes, Généraux de la Justice et d'autres cours et jurisdictions de Paris, les Conseillers de la ville, les Quarteniers avec bon et gros nombre de bourgeois et marchans de chascun quartier (2) ». Cette manière de procéder, qui impliquait des délais assez longs et laissait tout en question, fut loin de plaire, semble-t-il, au messager qui avait apporté les lettres de la Régente. Lorsqu'il sut « que on avoit délibéré en la Maison de Ville d'assembler autres que ceux qui sont du Conseil d'icelle, » il dit au prévôt Morin « par une, deux et troisfoiz qu'il regardast bien quelles gens il prendroit (3). »

L'assemblée avait été fixée au 4 octobre. L'avant-veille, le Prévôt se rendit au Parlement et pria fort humblement la Cour de vouloir bien députer à l'Hôtel de Ville quelques-uns de ses membres ; mais le président Guillart lui répondit que la Cour était « ung corps séparé de la Ville, supérieur et de plus grosse auctorité, » qu'elle devait de son côté approuver les traités et qu'ainsi elle n'entendait pas se faire représenter à l'assemblée (4). La Chambre des Comptes, la Cour des Aides et les autres juridictions déclarèrent qu'elles n'agiraient pas autrement que le Parlement ; enfin l'Église et l'Université n'obéirent pas davantage à la convocation de l'Échevinage et du Conseil (5).

Néanmoins, l'assemblée se réunit le mercredi 4 octobre. L'archevêque d'Aix y exposa l'objet des lettres de Madame ; il termina

(1) Pierre Filleul, évêque de Sisteron en 1504 et archevêque d'Aix depuis 1508, était devenu lieutenant à Paris en 1522 : il mourut en 1540.

(2) Bonnardot, 292-295.

(3) Disc. de Morin au Parlement, Arch. Nat. X1a 1528, f° 788 r° et *Captivité*, 335.

(4) Ar. Nat. X1a 1528, f°° 788 r° à 789 r° et *Captivité*, 335-337.

(5) Il n'y a rien là-dessus dans les Mémoriaux reconstitués des Comptes non plus que dans les divers recueils d'extraits des Registres secrets des Aides que nous avons consultés (Ar. Nat. Z1a 155, B. N. ms. fr. 23879, etc.). — Pour l'Église, les Registres capitulaires de Notre-Dame nous apprennent que le Chapitre fut semons le 3 octobre par le Greffier de la ville et que le 4, après délibération, « conclusum est pro causis hic allegatis et omnibus consideratis quod non mitteretur ex parte Capituli dicte congregacioni ». Ar. Nat. LL 239. p. 121.

son discours en exaltant les avantages de la paix et en faisant remarquer qu'elle était l'œuvre d'un ambassadeur né à Paris; puis il se retira pour permettre aux assistants de délibérer. Malheureusement, les bourgeois et les marchands venus seuls à l'Hôtel de Ville refusèrent de rien conclure dans ces conditions. Trois avocats au Parlement, Jean Bouchard, Jean Dugué et François Boileau, appuyés « par autres plusieurs des mandez par la ville, obvièrent qu'ilz trouvoient la chose bien estrange de soy obliger et qu'il convenoit que la Cour de Parlement y fust et qu'ilz ne s'obligeroient point ». — De ces avocats, le premier est bien connu. Il avait déjà eu maille à partir avec l'autorité. En 1518, à l'occasion du Concordat, chargé, avec plusieurs de ses confrères, entre autres un Versoris, de soutenir l'opposition formée par l'Université et les Églises conventuelles, il avait remontré « avec une hardiesse admirable » et « avait plaidé si vertueusement » qu'il avait couru risque de la prison ; Pasquier dit même qu'il avait été enfermé au Louvre, mais le *Bourgeois* affirme qu'il évita d'être arrêté en s'éloignant de Paris; au moins, avait-il été poursuivi devant une Commission royale. En 1523, servant de second à Montholon dans sa défense des droits de Bourbon, il avait déployé en faveur de l'adversaire de François et de sa mère « le plus beau de son scavoir ». Jean Dugué n'avait pas un passé aussi chargé ; oncle du poète Ch. Fontaine, il aimait à taquiner la Muse; il y a de ses vers dans les *Ruisseaux* de son neveu et il en avait, à son aveu même, commis beaucoup d'autres. Nous ne savons rien de François Boileau. — Les observations ainsi présentées émurent l'assemblée. « Il y eust ung merveilleux murmure » et on arrêta d'abord qu'avant d'opiner sur l'obligation on exigerait communication des traités ; cette satisfaction obtenue, on procéderait à une seconde assemblée et on y appelerait, ainsi qu'on avait fait à la première, les gens d'Église et de Justice; à ce propos, on enjoignit formellement au Prévôt et aux Échevins de se présenter devant le Parlement et de requérir derechef son concours. Somme toute, pour parler comme Versoris, des lettres de la Régente « l'on ne teint pas grant compte » (1).

(1) Bonnardot, 296-297; Arch. Nat. X1a 1528, f° 799 r°; *Bourgeois*, 261-262; Versoris, 177. — Bouchard, Dugué et Boileau figurent sur la liste des avocats en 1524 donnée par Loysel dans le *Dialogue, ut sup.*, 574-575. Sur Bouchard, on peut consulter : Loysel, *op. cit.*, 501, Pasquier, *Recherches*, l. iv, chap. 27 ; *Bourgeois*, 64, 65, 69, 70, 151; enfin, Ant. de Laval, *Desseins de professions nobles et publiques, Paris, 1612, in-4°*, f°s 282 v° et 286 r° et v° (Mémoire de Marillac sur le procès de Bourbon). Sur Dugué, cf. les *Ruisseaux* de Ch. Fontaine, pp. 298-302.

Conformément à cette délibération, Jean Morin et ses Échevins allèrent le surlendemain au Palais. Ce fut pour s'entendre renouveler par Guillart les déclarations du 2 octobre ; le Président conclut en leur faisant défense d'adresser dorénavant aucune convocation « généralement ne particulièrement » aux membres du Parlement « et qu'ilz ne y reviennent plus sur peine de encourir l'indignacion de ladicte Court » ; mais, ajouta-t-il, ils avaient « d'autres pour les conseiller et de grans et de gros personnages en ceste ville, et qu'ilz les appellent, et ne fault qu'ilz empeschent un si grant bien que le bien de la paix. » Là-dessus, le Prévôt dit qu'il n'ignorait pas que la Cour était « souveraine et que jamais elle ne fut appellée pour se trouver à l'assemblée de la Ville » ; mais il y avait « d'autres corps qui se veullent exempter soubz umbre de ladicte Court, comme la Chambre des Comptes et les Généraulx de la Justice » ; il désirait donc savoir si le Parlement trouverait bon qu'on les y contraignît. Guillart répondit que la Cour ne s'y opposerait pas et que les gens de la Ville feraient bien d'en user de la sorte (1).

Cependant, il s'écoula près de trois semaines sans qu'il fût donné suite au projet de réunir une nouvelle assemblée. Il semble bien qu'on ouvrit dans les premiers jours des négociations avec les compagnies récalcitrantes, mais tout donne à croire qu'on n'y mit pas beaucoup de zèle (2) ; de plus, soit embarras, soit mauvais vouloir, la municipalité parisienne négligea de communiquer à l'archevêque les résolutions prises le 4 octobre. Aussi, vers le milieu du mois, Madame, « esbahye qu'elle n'avoit eu nouvelles de la Ville, » dépêcha le seigneur de Jonas à ce prélat avec l'ordre de presser les Parisiens. Malgré le silence gardé à son endroit, celui-ci n'avait pas été sans être instruit de ce qui s'était passé à l'assemblée plénière ; en particulier, il savait que les bourgeois avaient manifesté le désir d'être informés des conditions de l'accord ; aussi prit-il soin d'apporter une copie des conventions de Moore, lorsqu'il accompagna le 28 M. de Jonas devant le Bureau de la ville ; là, il fit connaître quelle était la mission de ce gentilhomme et remit les traités au Prévôt (3).

(1) Ar. Nat. X1a 1528, f°s 799 r° à 800 r° et *Captivité*, 351.

(2) Nous savons qu'au 11 octobre l'échevin Lormier fit dire à la Cour des Aides « qu'il estoit envoyé de la Ville pour parler à ladicte Court », et que Mes Benoist Larcher et Cleradius de la Rosière furent « députez et déléguez pour parler à luy et scavoir ce qu'il vouloit dire ». (B. N. ms. fr. 23879, f° 61 v°). Mais c'est là tout. Il n'y a rien dans les Registres capitulaires.

(3) Bonnardot, 297-298. — L'archevêque alla prendre cette copie des traités



Le résultat de cette démarche fut que l'on convoqua pour le lundi 30 octobre une seconde assemblée plénière. Comme à la précédente, on y appela, avec les bourgeois et les marchands, le clergé, l'Université et les gens des Cours de Justice; mais aucun de ces corps privilégiés ne s'y fit représenter (1). L'archevêque d'Aix et le seigneur de Jonas y parurent et requirent les assistants d'accorder l'obligation; le Prévôt des marchands ayant dit qu'il serait bon d'avoir des garanties, l'archevêque répliqua que la Régente avait déjà accordé des lettres d'indemnité au seigneur de Montmorency et qu'il ne faisait nul doute qu'elle n'accordât « seureté » à la Ville « telle que on vouldra. » Jean Morin prit ensuite la parole. Son discours fut embarrassé : en effet, s'il partageait comme bourgeois de Paris les sentiments des membres de l'assemblée, comme lieutenant de la Prévôté il était officier royal et sa qualité de Prévôt des marchands le rendait responsable aux yeux de Madame de tout ce qui se passait. Il montra la copie des traités et en analysa sommairement les principales dispositions. Puis, il fit observer que, « quelque chose que aucuns ayent voulu dire », il ne voyait point pour sa part « que la ville de Paris soyt obligée, sur peine d'interdict ou d'excomuniment ou prinse de corps; et, pour ce », dit-il, « pour bien oppiner en cest affaire, fault considérer le bien qui nous peult advenir au royaume par le moien de la paix et du dommaige au contraire; et ne pevent les particuliers faire difficulté d'obliger les biens du Corps de la ville; et, sur la difficulté de leurs biens qu'ilz craignent estre exécutez à faulte de paiement ausdits termes, ne croyt pas ledit Prévost qu'il y ayt deffault aux paiemens et termes, ne que lesdits particuliers y puisssent avoir cy-après perte ou dommaige; et, néantmoins, pour en oster la suspicion, seroit bon d'aviser que Madame leur baillast seureté d'indempnité, et que sur ce chascun y advise et en oppine ». En terminant, il supplia ses administrés « que, en oppinant, soient prudens et saiges de ne dire chose qui puisse et doibve desplaire au Roy, à Madame et à Mess[rs] du Conseil, et que, s'il y avoit

au Parlement sur les registres duquel ils avaient été transcrits. Procès-verbal du 24 octobre, Ar. Nat., *ut sup.*, f° 823 r°.

(1) Bonnardot, 298. — Les gens du Parlement ayant été convoqués individuellement par l'Échevinage, la Cour en délibéra et, après avoir ordonné qu'aucun de ses membres ne se rendrait à l'assemblée, elle manda J. Morin et lui signifia « inhibicions et défenses que doresnavant il n'eust à donner ses mandatz pour semondre ladicte Court généralement ne aucuns d'icelle particulièrement ». Procès-verbal du 30, *ut sup.*, f° 832 r° et v° et *Captivité*, 388.

quelc'un faisant le contraire, il ne luy seroit pas souffert, mais en seroyt reprins comme il appartient, et qu'on ne rapporte point autrement que ainsy qu'il a esté dit et fait (1) ».

Ces conseils circonspects ne furent pas suivis. De même qu'au 4 octobre, l'assemblée se déclara insuffisante; le sentiment général fut qu'il fallait adresser une troisième sommation aux gens de l'Église, de l'Université et des Cours de Justice; on décida aussi que chacun des Quarteniers recevrait un double des traités et en donnerait connaissance aux habitants de son quartier. Bientôt d'ailleurs l'assemblée devint fort tumultueuse : on ne s'entendit pas sur la manière dont on tiendrait la nouvelle réunion; plusieurs systèmes furent mis en avant, et, chacun parlant à la fois pour soutenir le sien, le désordre fut au comble et on dut lever la séance. Le procès-verbal porte « que se sont confusément gettées et proférées diverses voix et opinions sans ordre, lesquelles n'ont peu estre entendues ne rédigées par escript, et, sans y mettre fin ne conclusion, s'est départie l'assemblée (2) ».

A la suite de ces fâcheux incidents, la municipalité, forte de l'approbation donnée le 6 octobre par Guillart, se mit en devoir de recourir à la justice pour réduire les corps privilégiés. Elle requit le Parlement qu'il fût adressé commandement à ceux-ci et spécialement aux gens des Comptes et des Aides de se trouver à la prochaine assemblée.

La Cour manda aussitôt deux Conseillers des Comptes et deux Généraux des Aides à venir expliquer devant elle les raisons alléguées par leurs compagnies. — Les premiers prétendirent qu'ils ne savaient si les traités s'adressaient à la Chambre « pour y estre vériffiez ou si par le moyen d'iceulx il y aura quelques autres lettres qui se pourront adresser à ladicte Chambre ». Ces excuses, analogues à celles que le Parlement avait fait valoir pour son propre compte, furent agréées. — Celles des Aides n'étaient pas aussi sérieuses. « Par lesdits deux Conseillers des Généraux de la Justice a esté dit qu'ils n'ont jamais esté refusans de se trouver en ladicte assemblée, si ce n'est par raison des obligations que madicte Dame demande, esquelles ilz ne veulent estre compris, et, si aucuns d'eux estoient sommés, ilz n'estoient en ceste ville; toutefois, si on les mande et appelle, ils se trouveront à ladicte assemblée ». C'était un véritable acquiescement. Par arrêt du 4 novembre, le

(1) Bonnardot, 298-301.
(2) Bonnardot, 301 et *Bourgeois de Paris*, 266.

Parlement ordonna que la Cour des Aides se ferait représenter à l'Hôtel de Ville (1).

Le même jour, l'Échevinage reçut les lettres patentes d'indemnité du 24 octobre. Le Prévôt des marchands en ayant donné lecture à une réunion du Bureau, des Conseillers et des Quarteniers, qui se tint le mardi 7 novembre, il fut jugé nécessaire de les porter devant une assemblée plénière qui en délibérerait. Les Conseillers furent d'avis que les convocations ne seraient pas autrement faites qu'elles l'avaient été pour celles des 4 et 30 octobre. — En revanche, personne ne se préoccupa de fixer la date de cette assemblée et on ne voit pas que la municipalité parisienne ait essayé de mettre ce projet à exécution (2).

Cependant, le seigneur de Jonas était retourné à Lyon et y avait appris à Madame le mauvais succès de sa mission. Anxieuse d'enlever aux Parisiens tout prétexte à tergiversations, celle-ci usa de son autorité souveraine pour trancher en leur faveur le différend soulevé entre la Ville et les corps ecclésiastiques et judiciaires. Jonas fut renvoyé incontinent et dut porter au Parlement des lettres où la Régente enjoignait à la Cour de laisser ses membres assister aux assemblées de la Ville ; en même temps que cet ordre intimé à la compagnie tout entière, des lettres particulières furent adressées à quelques-uns des Présidents et des Conseillers pour les prier individuellement de ne plus opposer de refus aux convocations des Quarteniers (3). — Quant au Prévôt et à ses Échevins, ce fut au seigneur de Montmorency, au comte de Brienne et à M. de Braine qu'incomba la charge de leur remontrer qu'il fallait en finir (4).

(1) Procès-verbal du 4 novembre, imp. par M. de Boislisle au n° 27 de ses *Pièces justificatives pour servir à l'histoire des premiers présidents de la Chambre des Comptes*, d'après le journal de la Chambre ; il est là un peu moins endommagé que dans les Registres du Parlement (Ar. Nat. X1a 1528, f° 841 r° et v°), où toute la fin a disparu. *L'Histoire de Paris* de Félibien et Lobineau (ii, 972), dont les auteurs avaient sans doute à leur disposition un procès-verbal complet, permet de combler à peu près cette lacune.

(2) Bonnardot, 301-302. — Les Quarteniers, auxquels on voulut ordonner d'assembler leurs gens par dizaines pour délibérer sur l'octroi de l'obligation, déclarèrent que c'était là une chose nouvelle et que, s'ils la tentaient, ils ne seraient pas obéis ; on arrêta en conséquence qu'ils convoqueraient simplement à l'assemblée trente ou quarante de leurs gens dans chaque quartier : comme il y avait seize quartiers, le nombre des bourgeois et marchands appelés à l'Hôtel de Ville devait s'élever à plus de 500.

(3) Procès-verbal du 14 novembre, Ar. Nat. X1a 1529, f°s 6 v° à 7 r°.

(4) Bonnardot, 302. — Anne de Sarrebruch, comte de Braine, était lieutenant du comte de Saint-Paul, gouverneur de Paris depuis le mois de juin 1525.

Le Parlement obéit. Par arrêt du 14 novembre, il décida que ses membres pourraient se rendre à l'Hôtel de Ville, s'ils le jugeaient bon (1). Les deux présidents qui étaient Conseillers de ville, le Viste de la Grand Chambre et Cleutin des Enquêtes, allèrent annoncer le 17 cette résolution à l'Échevinage : ils déclarèrent qu'il convenait d'appeler à la prochaine assemblée dix ou douze magistrats, outre ceux qui étaient déjà Conseillers ordinaires de la Ville, et aussi des délégués des autres juridictions et du Clergé tant régulier que séculier (2).

Le Parlement ayant consenti à aller à l'Hôtel de Ville, personne ne s'y refusa plus; il n'y eut pas d'abstentions à l'assemblée plénière que convoquèrent une troisième fois les Échevins et qui se réunit le lundi 20 novembre (3).

Brienne et Montmorency y parlèrent. — Le premier s'étendit sur les avantages de la paix. « Vous povez considérer », dit-il, « que la désassemblée du roy d'Angleterre et de l'Empereur sera cause de la grande utillité du Roy et du royaume; et est grâce de Dieu que l'argent que l'on demande, combien qu'il soyt deu dès piéça, se fera à plusieurs paiemens et longues années, et que c'est peu de charge en ce royaume; que les autres villes prendront exemple sur vous, car vous estes le myroer de toutes et a le Roy une merveilleuse fyance en ceste ville. » — De son côté, Montmorency fit un pressant appel aux sentiments patriotiques des Parisiens. « La cause pour quoy nous sommes icy venuz », déclara-t-il, « est pour ce qu'il est question du bien de la paix et de la délivrance du Roy. J'ay mys et obligé mon bien pour la délivrance du Roy et pour acquérir ceste paix. Je me répute bourgeois de Paris. Et, si je me povoye mettre en mil pièces, je m'y mettroie volontiers pour le bien de paix et délivrance du Roy. Nous avons en ce royaulme en noz dictz : ung Dieu, ung Roy. A ceste cause debvrons tendre à ceste bonne paix et confédération et par conséquent à la délivrance du Roy. J'ay eu lettres, puis n'a gyères, de mon filz Mons[r] le Mareschal que le Roy a une singulière fiance en vous, et, luy délivré, est délibéré de venir veoir les sainctes reliques du Palais et de Sainct Denis. » — Ce fut alors le tour du Prévôt des marchands. Il constata d'abord qu'il y avait à l'assemblée « gens notables et

(1) Procès-verbal du 14 novembre, Ar. Nat., X[1a] 1529, *loc. cit.*

(2) Bonnardot, 302.

(3) Il est à remarquer que les Registres capitulaires, où se trouve rapporté avec soin le refus du 4 octobre, ne parlent en aucune façon des instances postérieures de la ville et surtout de la capitulation finale du Chapitre. Cf. Ar. Nat. LL 239, pp. 122 et suiv.



en souffisance » et qu'ainsi il semblait que l'on y dût « mettre fin » ; il exposa ensuite les traités en français « avec les considérations du personnaige envoyé embassadeur en Engleterre, Monsr. le président Brinon, qui est natif de ceste ville de Paris et personnaige de preudhommye et savoir, tel que chacun scet, qui ne vouldroit le dommaige de la Ville, aussy que ce qu'il en a fait a esté bien et auctorizé par Madame et le Conseil du Roy et vériffié en la Court de Parlement, qui sont toutes choses pour oster suspicion de mal et dimynucion contre l'onneur et auctorité du Roy et de ceste ville (1) ».

Après ces discours, on recueillit les votes. Cette opération, fort laborieuse à cause du grand nombre des assistants, qui opinaient tout haut les uns après les autres, ne fut achevée ni ce jour-là ni le lendemain bien qu'on eût prolongé les séances jusqu'à la nuit. Il fallut tenir une troisième séance le mercredi 22, mais il y eut beaucoup d'absents, et sur l'observation d'un des assistants, l'assemblée reconnut qu'on devrait convoquer de nouveau ces membres négligents et appeler à tour de rôle à l'Hôtel de Ville les délégués des quartiers qui n'avaient pas encore voté (2).

Le procès-verbal officiel gardant sur ces scrutins un silence voulu, les documents font défaut pour connaître dans leurs détails les débats dont ils furent l'occasion. Le résultat seul est certain, c'est à savoir que « finalement, après gros débat et murmurerie audict Hostel, les bourgeois et habitans déclarèrent tous qu'ilz n'en feroient rien et que jamais ilz ne s'obligeroient » (3). — En effet, malgré les officiers royaux, « qui n'estoient guiéres contant, car ilz estoient contrainctz *metu officii* ce passer », l'opposition, nous apprend Versoris, ne désarma pas. Elle était menée par la corporation des avocats du Parlement. Le *Livre de Raison* de N. Versoris laisse voir quel était l'état d'esprit de ses confrères du Palais. Parlant de l'homologation des traités au Parlement, il l'estime accordée par « les Srs de la Cour trop indiscrétement, de ligier et sans raison ». Cette appréciation peu respectueuse fut, on peut l'affirmer, celle de l'ordre des avocats tout entier. Ce n'est pas d'hier que date la mauvaise intelligence de la magistrature et du barreau. Au 4 et au 30 octobre, des avocats s'étaient faits les porte-parole des opposants ; sans aucun doute, ils agirent de même aux assemblées des 20, 21 et 22 novembre. Ils durent prendre un malin plaisir à

(1) Bonnardot, 303-304.
(2) Ibid., 304.
(3) *Bourgeois de Paris*, 267.

montrer « par vraye évidence », comme le rapporte Versoris, « que Mess. de la Court n'estoient que ignares d'avoir tant ligérement et imprudemment ratiffié l'obligation » (1). L'adjonction du clergé leur avait amené un auxiliaire qui n'était pas à dédaigner en la personne du Grand Pénitencier du diocèse, le chanoine Jacques Merlin. D'une érudition prodigieuse, auteur de la première collection imprimée des Conciles, éditeur d'Origène, de Durand de Saint-Pourçain, de Richard de Saint-Victor, de Pierre de Blois, Merlin avait en même temps une réputation d'orateur. C'était lui qu'on chargeait d'ordinaire des sermons d'apparat à Notre-Dame, accompagnement obligé des prières publiques ordonnées par le gouvernement (2). Il mit son influence, qui devait être considérable auprès des gens de son état, au service de l'opposition ; il fit chorus avec les avocats et se signala parmi ceux qui opinèrent contre l'obligation. Les opposants se sentaient d'ailleurs en nombre ; il paraît que plus de soixante des assistants n'hésitèrent pas à se compromettre franchement. Les noms de quatre d'entre eux, dont les déclarations furent sans doute du pire exemple, nous ont été conservés : l'un, Jean de Thamereau, exerçait la profession de notaire au Châtelet, les trois autres, Jean Godefroy, Jean le Riche et Jean de Gastine étaient des marchands (3). — Bref, dès le premier jour, la discussion prit mauvaise tournure ; aussi le lendemain, à l'ouverture de la séance, le Prévôt crut-il devoir prévenir l'assemblée « que l'on eust à faire silence, en prenant les oppinions des particuliers, meilleure que l'on n'avoit fait le jour d'yer et que le négoce duquel est question se puisse traicter et parachever amyablement, sans aucun murmure, noyse ou irrévérence, mesmement attendu l'assistance qui est grande (4) ». En dépit de cette admonestation, la surexcitation des membres de l'assemblée ne fit que s'accroître les 21 et 22, si bien qu'en désespoir de cause on prit le parti de ne pas achever le dépouillement des votes et de tout laisser là.

On renonça dès lors à s'adresser à ces grandes assises des gens de Paris. Le gouvernement de Madame essaya encore d'obtenir l'obligation, mais ses agents ne la demandèrent qu'aux magistrats municipaux. Le président le Viste réunit les Quarteniers le

(1) Versoris, 179-180.

(2) Cf. sur Merlin : du Pin, *Histoire de l'Église et des Auteurs ecclésiastiques du XVI siècle*, IV, 545-546 ; *Bourgeois*, 215, 220 ; *Cronique de François Ier*, 37 ; et surtout les Registres capitulaires de Paris, Arch. Nat. LL 239, *passim*.

(3) *Bourgeois de Paris*, 317.

(4) Bonnardot, 304.

28 novembre et leur présenta au nom de la Régente « aucunes ouvertures de seureté ». Celle-ci ne reculait pas à se soumettre aux conditions les plus humiliantes. Elle offrait de souscrire en faveur de la Ville une contre-obligation garantie par les Princes, de fournir « pleiges et respondens, gens notables à Paris ou dans le voisinage », enfin de permettre qu'on déposât les deniers des Aides et des Tailles dans une caisse dont le Prévôt des marchands et un des Échevins garderaient une clef et deux marchands une autre, pour n'être « délivrez sinon après qu'il apparestroit à chacun terme du paiement fait ausdits Engloix et par obstencion de leur quittance pour le terme, et ainsy des autres termes ensuyvans, et, en deffault de ce, les deniers desdites Aydes et Tailles seroient employez à faire ledit payement ». Ajoutons qu'en communiquant ces propositions aux Quarteniers, le Viste les assura qu'il était prêt à s'obliger personnellement, ainsi que son collègue Guillart et d'autres, « ce qu'ilz ne feroient », fit-il observer, « sy doubtoient qu'il y deust avoir faulte ». Cette énumération de garanties n'était d'ailleurs pas limitative. « Et oultre », dit le Viste, « que l'on s'advise de telz autres moyens que l'on vouldra et que Madame est délibérée d'y entendre pour le bien qu'elle entend procedder de ceste paix et qu'ilz le remonstrent chacun aux habitans de leurs quartiers (1). »

Tant de sacrifices furent en pure perte. Les Parisiens s'obstinèrent à ne rien entendre (2), et il devint nécessaire de recourir à quelque autre moyen pour se procurer l'obligation de la Ville.

L'affaire eut un épilogue. François Ier, de retour dans son royaume, régla ses comptes avec les hommes qui avaient soufflé l'insubordination aux assemblées plénières. La veille de son entrée à Paris en avril 1527, il fit procéder à l'incarcération de « plusieurs bons et honnestes bourgeois », dit Versoris. On mena au Louvre, avec Merlin, Bouchard, Dugué et Boileau, le notaire au Châtelet, R. de Thamereau, et les trois marchands, Godefroy, le Riche et Gastine. « On dit », rapporte le *Bourgeois*, « qu'il en avoit dedans l'escripteau pour estre prins prisonniers des bourgeois de Paris plus de soixante, mais néantmoins ne fut prins que les dessusdictz. »

Le notaire et les marchands ne tardèrent pas à être relâchés « parce qu'ilz disoient pour leur défence n'avoir parlé qu'après » le Grand Pénitencier et les avocats. Ceux-ci en revanche furent gardés en prison préventive en attendant qu'il plût aux commis-

(1) Bonnardot, 304-305.
(2) *Bourgeois*, 267. Cf. aussi P. J., xliii et xliv.

saires désignés pour leur procès de prononcer sur leur sort (1). Ce ne fut pas avant deux ans pleins. L'arrêt, enfin prononcé en avril 1529, porta que Merlin serait « banny pour un an du royaume où plairait au Roy l'envoier », que Bouchard paierait une amende de quatre cents livres et serait « privé pour ung an de non pusteller en la Cour de Parlement et de non jamais avoir office en l'Hostel de la ville de Paris », enfin, que Dugué et Boileau, ainsi que les quatre inculpés déjà mis en liberté, acquitteraient « chacun dix escus pour les espices, sans nulle autre amende » (2).

Passons maintenant aux villes qui suivirent le mauvais exemple donné par Paris. Les registres municipaux de deux d'entre elles, Bordeaux (3) et Orléans, n'existant plus, force nous sera de les passer sous silence. Ceux de Tours sont dénués d'intérêt (4). La ville de Rouen nous arrêtera seule.

A Rouen, nous trouvons les 5 et 6 octobre deux délibérations des Vingt-quatre du Conseil relatives à l'obligation. Le premier jour, on ne fit rien, les conseillers présents étant trop peu nom-

(1) *Bourgeois*, 317-318, et Versoris, 196.

(2) *Bourgeois*, 376-378. — On peut croire que le prononcé de l'arrêt fut provoqué par une intervention de la municipalité parisienne. Jean le Riche, en effet, n'avait pas oublié ses codétenus ; accompagné du marchand P. Billard, il s'était présenté le 13 janvier 1529 au Bureau de la ville et y avait « remontré aux Prévost et Échevins que leur plaisir soit avoir en recommandation les prisonniers Bouchard, du Guey, Merlin et Boyleau et supplyer le Roy et Madame pour la délivrance d'iceulx » (*Délibérations du Bureau*, II, 51). Il est aussi à supposer que le Chapitre s'était employé en faveur de Merlin. La sentence rendue contre ce dernier fut d'ailleurs assez doucement exécutée ; on lui assigna comme résidence hors du royaume la ville de Nantes ; il en revint en juin 1530, fut nommé ultérieurement Grand Vicaire de Paris et passa fort paisiblement ses dernières années au collège de Navarre ; il y mourut le 2 octobre 1541 et légua ses livres à la bibliothèque de l'établissement; de là, plusieurs ont passé à la bibliothèque de l'Arsenal ; ce sont en général de fort beaux ouvrages.

(3) M. Brutails a reconnu dans les fragments informes des « Délibérations de la Jurade » : *a*) partie des lettres de Louise de Savoie, datées, dit une note récente, du 24 octobre 1525 ; *b*) partie d'une délibération non datée, où il est parlé des lettres patentes de la Régente « que puys ung moys en ça ladicte Dame [a] envoyé à la ville » ; l'assemblée des Trente décide de convoquer le peuple ; au surplus, on souscrira l'obligation en réservant les privilèges de Bordeaux ; *c*) lignes incompréhensibles se rapportant à une délibération du 5 mars 1526.

(4) Arch. de Tours, t. XVIII des « Délibérations de la Ville ». Il y eut le 9 octobre une grande assemblée des « eschevins, pers et conseillers, bourgeois, manans et habitans » qui remit simplement l'affaire à une date indéterminée afin de voir ce que feraient les autres Villes.

breux ; eu « esgard à la conséquence et importance de l'affaire », on remit « le négosse » au lendemain. La seconde séance n'avança pas beaucoup plus celui-ci. Non moins anxieux que les autres corps municipaux de se régler sur la capitale, les Vingt-quatre décidèrent simplement « que pour estre certains de ce que a esté fait à Paris, Nicolas Osmont, conseillier moderne de la ville, se transportera audit Paris pour soy instruyre et informer de la forme et comment ladicte ville auroit sur ce fait et passé (1). » Cette résolution prise, ils estimèrent avoir assez fait et attendirent. Le registre est muet sur le retour d'Osmont et sur le compte qu'il dut rendre de sa mission.

Il faut pousser au 10 novembre pour voir les Conseillers se préoccuper de nouveau de l'obligation. A cette date, en effet, leur parvinrent les lettres d'indemnité du 25 octobre. Il fut alors arrêté par les Vingt-quatre, « eu esgard à la quallicté de l'affaire, que dimence prochain une heure aprez mydi sera faicte congrégacion et assemblée de l'Église, nobles et commun de ladicte ville en plus grant nombre que faire se pourra pour traicter, adviser et délibérer qu'il sera affaire sur ce au bien et veillice du Roy et de ladicte ville, *et, à ce, seront appellez comme habitans, présidens, conseillers de la Court, des Généraulx et autres officiers demeurans à ladicte ville* (2) ».

Effectivement, le dimanche 12, eut lieu une assemblée générale. — Les chanoines, expressément convoqués, avaient rédigé le matin même une protestation que leurs Ordinaires de semaine y apportèrent ; en voici le passage caractéristique : « Mess[rs] nous ont donné charge vous dire et déclarer que par appellacion de la ville de Rouen n'est comprins ny entendu le chapitre de l'Église de Rouen en ce cas lequel est restringible et onéreux, et pour tant que, quelque obligacion qui se face et concoyne soubz le nom de ladite ville n'y estre en riens comprins ny entendus ne en ce entendent aucunement soy submectre ny obliger (3). » — De telles déclarations n'étaient pas pour encourager à l'obéissance les gens de Rouen venus à l'Hôtel de Ville. Aussi n'y a-t-il pas à s'étonner s'ils prirent le parti de tirer encore la chose en longueur. « Lesdites ratifficacions et obligacions, » porte en conclusion le procès-verbal, « seront différez et délayez quant à présent, et lesdits traictez, portez présen-

(1) Arch. de Rouen, A 12, f[os] 377 r° à 379 v° et 384 v°. Voy. aussi Arch. de la Seine-Inférieure, G 2152, f° 186 v°.

(2) Arch. de Rouen, *ut sup.*, f[os] 385 r° à 386 v°. Les mots en italiques sont soulignés dans le registre.

(3) Arch. de la Seine-Inférieure, *ut sup.*, f° 195 r°.

tement *latinis*, à ce que la communaulté de la ville feust plus amplement certifiée de la teneur des traictez et termes qu'il estoit requis pour faire ladite ratifficacion et obligacion, seront translatez de latin en françoys, et, ce pendant, inquisicion sera faicte de ce que par la ville de Paris, tenue à faire ladite ratifficacion et obligacion par lesdits traictez, a sur ce esté fait, ratiffié et obligé, pour à la prochaine assemblée venir résouldre comme il appartiendra par raison (1). »

Deux jours après, le 14, arrivèrent d'autres lettres de Madame, datées du 7, priant une fois de plus les Conseillers rouennais de passer l'obligation et les avisant qu'il leur était adressé « ung mémoire et advertissement des causes et raisons pour lesquelles ladite ratifficacion se doit bailler avec le grant inconvénient que autrement en pourroit advenir ». Les Vingt-quatre s'informèrent aussitôt auprès des commissaires royaux aux États s'ils avaient reçu le mémoire annoncé (2).

Ce sont les derniers renseignements fournis par le registre de la ville. L'obligation de Rouen, imprimée dans Rymer sous la date du 7 mars 1526, est au nom des « Conseillers, gouverneurs et bourgeois de la cité » (3). A la suite de quelles négociations fut-elle arrachée aux Rouennais? Nous ne saurions le dire ; faisons observer seulement que le registre, bien qu'il semble sans lacunes pour le mois de mars, ne contient pas une ligne sur cette obligation ; il en est de même des procès-verbaux capitulaires (4).

VII

Au 30 novembre, dernier jour du délai de trois mois, la Régente avait à sa disposition les obligations des Seigneurs, celle de quatre villes, les approbations des Parlements de Paris et de Rouen et celle des États du Languedoc ; mais il lui manquait, outre les approbations des Parlements de Bordeaux, de Toulouse et des États de Normandie, les obligations de Paris, Orléans, Tours, Rouen et Bordeaux et aussi la ratification autographe que le Roi

(1) Arch. de Rouen, *ut sup.*, f[os] 386 v° à 387 v°.
(2) *Ibid.*, f° 394 r° et v°.
(3) Rymer, xiv, 126.
(4) Arch. de Rouen, A 12, f[os] 396 r° à 397 r° et Arch. de la Seine-Inférieure, G 2152, f[os] 233 v° et suiv.

son fils devait donner dans sa prison. — Elle se vit donc contrainte à solliciter en Angleterre une prolongation de délai.

Dès le 17 novembre, Robertet avait écrit à Brinon et à Vaulx qu'on avait fait « depuis la conclusion des traictez toute la plus grande et extrésme dilligence », mais que, « à cause des censures », on y avait trouvé « de la difficulté et longueur », et que Paris surtout s'était « très mal acquitté »; cependant, il avait ajouté encore, comme dans ses lettres précédentes, qu'il ne doutait point que le tout ne fût « bien tost expédié (1) ». — Quelques jours après, le 26, la Régente fut plus explicite. Elle avoua franchement ce que la lettre de son Secrétaire avait laissé entrevoir, que le tout ne se pourrait « bonnement faire dedans le temps préfix et contenu au traicté »; et elle chargea ses ambassadeurs d'en instruire le Cardinal et de réclamer la remise du terme des délais au 15 ou du moins au premier janvier 1526; en même temps, afin qu'ils pussent montrer à Wolsey ce qui avait été fait, elle leur envoya les obligations et les approbations déjà recueillies et les autorisa à en donner livraison au gouvernement anglais; enfin, elle leur recommanda expressément d'assurer aux Anglais que l'argent du paiement de novembre était prêt « qui est le principal », faisait-elle observer, « et ce qui pour l'eure présente importe le plus (2). »

Le surlendemain, nouvelles lettres. Ce n'est plus maintenant au 15 janvier que Madame et Robertet bornent leurs exigences; ils ne regardent cette date que comme un pis-aller à accepter faute de mieux, et c'est sur celle du 15 février qu'ils ordonnent au président de Rouen et au seigneur de Vaulx d'insister auprès d'Henri VIII (3).

Brinon fit mieux : non content d'obtenir la prolongation *maxima* de délai (4), il réussit à faire modifier la rédaction des obligations

(1) Robertet à Brinon et J. Joachim, 17 novembre, P. J., XXXVII.

(2) Madame à Brinon et J. Joachim, 26 novembre, P. J., XLI.

(3) La même aux mêmes, 28 novembre, P. J., XLII et Robertet aux mêmes, 28 novembre, P. J., XLIII.

(4) Il y a deux actes, tous deux au nom de Wolsey, portant prolongation, l'un à la B. N. ms. Dupuy 462, f° 36, expédition sur papier et sans sceau, mais avec la signature de Wolsey, sous la date du 20 novembre, l'autre au B. M. ms. Cott. Calig. D IX, f° (84) 92, absolument identique au précédent et daté du 20 octobre. Le premier accorde la prorogation au 15 février 1526 et le second, de date antérieure cependant, au 30 avril. Il y a là une contradiction que le système suivant peut expliquer. 1° La prorogation au 15 février fut obtenue par Brinon vers le 20 décembre (arg. de la lettre du 30 décembre, P. J., XLVIII, rapprochée de celle du 30 janvier, P. J., LIV), mais elle fut antidatée du 20 novembre pour une raison inconnue, sans

des Villes (1). Le gouvernement anglais lui accorda la suppression de la clause qui portait engagement des biens des particuliers ; il ne se réserva comme garantie que celle qui concernait les biens communs des Corps de ville. Pour se rendre un compte exact des changements apportés à la teneur de ces actes, que l'on compare dans Rymer les obligations de Toulouse, Lyon, Reims et Amiens à celles de Paris, Tours, Rouen, Orléans et Bordeaux : on n'y remarquera pas seulement la modification dont nous venons de parler, mais aussi la disparition d'un mot important, le verbe *facere*, dans la phrase constatant la promesse des Villes d'agir auprès du Roi pour qu'il ratifie les traités ; il ne reste que le second verbe, *curare*, beaucoup moins expressif. On se rappelle que ce *facere* avait déjà éveillé l'attention de Duprat ; il lui fut ainsi donné un peu tard satisfaction.

Le président de Rouen profita d'un voyage que fit alors en France son collègue Jean Joachim pour le charger de porter, en même temps que la nouvelle de ces concessions, ses lettres et ses conseils au Prévôt des marchands et aux Échevins de Paris. — M. de Vaulx arriva dans cette ville le matin du 23 décembre et y passa toute la journée à conférer avec J. Morin, le président le Viste et M. de Villeroy. Le Prévôt se montra fort bien disposé : il lui dit que l'affaire avait été mal engagée et qu'il ne fallait attribuer qu'à cela tout ce qui s'en était suivi ; quant à tenter d'y procéder de nouveau, on n'y pouvait songer en l'état actuel des choses à moins d'en recevoir de nouveau commission de Madame ; aussi pria-t-il l'ambassadeur de parler en ce sens à cette princesse. Les renseignements que fournirent le Viste et Villeroy confirmèrent pleinement ces

doute pour qu'elle parut antérieure à l'expiration du délai de trois mois. 2° La prorogation au 30 avril ne fut pas accordée réellement et ne fut jamais qu'un simple projet ; en effet, dans sa lettre du 30 janvier (*ut sup.*), J. Joachim demanda une prorogation au 10 avril, ce qui eût été inutile s'il en eût déjà existé une au 30 avril, et nous savons par la lettre de Brinon du 2 avril (P. J., LIX) que cette prorogation au 10 avril fut effectivement obtenue par cet ambassadeur. Ajoutons que l'acte daté du 20 octobre se trouve en Angleterre et non en France, où il eût dû être envoyé s'il eût été destiné à avoir quelque effet. 3° On pourrait admettre que la prorogation au 30 avril fut d'abord obtenue ou simplement sollicitée par Brinon à la même époque que celle au 15 février ; mais, le Cardinal s'étant ravisé ou l'ayant refusée, l'instrument qui en avait déjà été dressé resta en Angleterre et un autre de même teneur *mutatis mutandis* portant prorogation au 15 février fut seul délivré au gouvernement français.

(1) Robertet parle de ces modifications dans sa lettre du 27 décembre, P. J., XLVII.

déclarations : à leur avis, c'était aussi le malheureux commencement donné à l'affaire qui en avait amené l'échec ; ils ne doutaient pas qu'une nouvelle injonction de la Régente suffît à obtenir des gens de Paris leur consentement à l'obligation d'Angleterre réformée ainsi qu'elle venait de l'être (1).

Sur le rapport que J. Joachim en fit à Madame, le trésorier de Rhodes Charpaigne fut dépêché le 14 janvier de Roussillon à Paris pour y porter les ordres nécessaires (2). — A ce coup, il ne fut plus question de réunir les bourgeois de Paris et les délégués du Clergé et des juridictions de la Ville : les dernières assemblées plénières de l'Hôtel de Ville avaient assez montré qu'il n'était pas possible d'arriver ainsi à un résultat pratique ; d'ailleurs, les biens communs de la Ville étant désormais seuls en cause, il devenait inutile de consulter directement les habitants ; le consentement des membres du Corps de ville suffisait.

En conséquence, l'assemblée qui se tint le 20 janvier au Bureau de la ville ne fut composée que du Prévôt, des Échevins, des Conseillers et des Quarteniers : le comte de Saint-Paul, le seigneur de Montmorency et l'archevêque d'Aix y parurent en qualité de commissaires de la Régente et y exhortèrent les assistants à souscrire l'obligation. Après leur départ, J. Morin exposa qu'aux assemblées précédentes il avait « esté fait ung gros injure à la maison de céans par aucuns particuliers », qui y avaient excité « grans troubles » et que, pour apaiser les inquiétudes des habitants de la Ville, on avait distribué aux Quarteniers le texte des traités et des obligations d'Angleterre ; il conclut en disant que, sur les prières de la Cour de Parlement, Madame avait renoncé à exiger des Parisiens un engagement formel et qu'elle en avait « apaisé le roy d'Angleterre au myeulx qu'elle avoit peu » ; elle se tiendrait satisfaite d'une obligation passée au nom de la ville par le Prévôt des marchands et les Échevins ; elle avait du reste offert de fournir à ce sujet « telle seurté d'indempnité que mestier sera ».

(1) J. Joachim à Brinon, 30 décembre, P. J., XLVII.

(2) J. Joachim à Brinon, 13 janvier, P. J., XLIX, et le même au même, 19 janvier, P. J., LII. — Charpaigne venait d'arriver de Bordeaux, où il était allé presser sans succès la signature de l'obligation de la ville. Cf. les deux lettres ci-dessus et celle du 30 décembre, P. J., XLVIII. — Ce Charpaigne, qui fut aussi employé à recouvrer les approbations des Parlements de Bordeaux et de Toulouse (cf. Madame à ambassadeurs, 26 novembre, P. J., XLI), et à diverses autres missions du même genre, reçut, pour indemnité des dépenses qu'elles lui avaient occasionnées, d'abord 690 écus et demi (B. N. ms. fr. 5502, f° 96 v°), puis 150 l. t. (B. N. ms. Clairambault 1215, f° 63 r°).

Les membres du Corps de ville ne se rendirent qu'avec difficulté à ces raisons. La discussion de l'obligation n'occupa pas moins de deux séances, et, lorsque le 24 janvier, les Échevins se résignèrent à la signer, ce ne fut qu'après avoir apporté une nouvelle modification, fort légère, il est vrai, à la dernière minute expédiée par Brinon. Charpaigne, qui repartit sur le champ pour Lyon, reçut la mission de la faire agréer de Madame ainsi que de retirer les lettres d'indemnité et de garantie promises à la Ville (1).

La Régente ne crut pas opportun de se montrer trop exigeante : elle accepta la rédaction des Échevins et en donna, le 1er février, ses lettres patentes de sûreté (2). — Toutefois, sur les observations de Jean Joachim, le Chancelier eut soin de dresser ces lettres en double exemplaire, les unes contenant une obligation exactement conforme à la minute anglaise, et les autres contenant cette obligation telle qu'elle avait été réformée à Paris. C'était dans le but de tenter auprès de la municipalité parisienne un suprême effort et de présenter d'abord les premières, quitte à délivrer sans plus différer les secondes au cas d'un refus (3). Hâtons-nous d'ajouter que ce plan échoua et que les deux assemblées qui eurent lieu le 8 et le 10 février à l'Hôtel de Ville maintinrent la rédaction arrêtée le 24 janvier (4).

En revanche, il eut l'inconvénient de laisser incertaine jusqu'au milieu de février la résolution définitive du Corps de ville de Paris et de retarder d'autant les démarches du gouvernement de Madame auprès des villes de Rouen, Tours, Orléans et Bordeaux (5). De plus, si on avait obtenu en décembre les approbations des Parlements de Bordeaux et de Toulouse, on n'avait pas encore réuni les États de Normandie et on ne pensait pas les tenir avant les premiers jours de mars. Enfin, la ratification autographe que le Roi devait donner par lettres missives manquait également. — Force fut donc de demander une seconde fois à Henri VIII une prolongation de délai. Jean Joachim en écrivit le 30 janvier à Brinon et

(1) Bonnardot, 305. — J. Joachim à Brinon, 30 janvier, P. J., liv.

(2) Ces lettres, imprimées dans les Preuves de l'*Histoire de Paris* (i, 583 à 585) sont aussi dans Bonnardot, 396.

(3) J. Joachim à Brinon, 30 janvier, P. J., liv.

(4) Bonnardot, 306. — L'obligation de Paris, en date du 24 janvier, est dans Rymer, xiv, 120.

(5) On comptait en effet sur l'exemple de Paris pour les décider à souscrire l'obligation. Cf. les lettres de J. Joachim des 30 décembre, 13, 19 et 30 janvier, *ut sup.*

le pria de solliciter une prorogation au 30 mars ou du moins au 10 du même mois (1).

VIII

De son côté, le président de Rouen s'occupait d'assurer la ratification des traités par le roi d'Angleterre. Il eut le 10 février une entrevue avec le Cardinal et lui communiqua une lettre de Madame où celle-ci annonçait qu'elle enverrait les obligations des Villes « dedans le terme prorogé ou peu après, fors celle des Estatz de Normandie ». Wolsey dit alors qu'il s'emploierait à retenir son maître pendant quelques jours encore à son château de Greenwich, qu'il était sur le point de quitter, et qu'ainsi, dès que les obligations seraient arrivées de France, on pourrait procéder à « la solennité du serment ». L'ambassadeur saisit cette occasion pour faire observer que la réunion des États de Normandie était une opération fort longue et que MM. de Maulevrier et de Lisieux, désignés pour les tenir, ne pourraient se rendre « si tost » dans la province. Il en profita pour demander au ministre anglais que son gouvernement voulût bien se contenter pour le moment de la remise des autres obligations et approbations en échange de la ratification et du serment du Roi. Celui-ci y consentit : il fit même une autre concession, qui était que, si l'on n'apportait point de France la confirmation autographe de François Ier, il suffirait d'en fournir « le blanc emply » (2). — Quelques jours après, le 13, le président de Rouen fut mandé à Greenwich. Il y obtint du Roi lui-même des promesses analogues ; Henri prit fort bien ce qui avait été fait à Paris pour l'obligation de la ville et promit de ne pas différer « la sollennité des sermens de ne fournir et bailler ses ratifications » à cause du retard apporté à la tenue des États de Normandie (3).

Il ne s'agissait donc plus que d'attendre les obligations des Villes et les approbations des Parlements qui n'étaient pas encore parvenues à Londres.

(1) J. Joachim à Brinon, 30 janvier, P. J., LIV. Vaulx recommanda d'ailleurs à son collègue de ne pas souffler mot en France de la prorogation qu'il obtiendrait : ce silence devait avoir pour effet de rendre les agents français plus diligents.

(2) Brinon à Madame, 11 février, P. J., LVI.

(3) Le même à la même, 14 février, P. J., LVII.

A la date du 19 janvier, il était décidé à la cour de France que M. de Vaulx serait dépêché en Angleterre dès que ces pièces auraient été réunies (1). Elles ne le furent qu'après le 7 mars, lorsque Bordeaux, Tours et Rouen eurent enfin souscrit l'obligation réformée qu'Orléans avait consentie le 3 du même mois (2). — Cependant, Madame, suivie de toute la cour, s'acheminait à petites journées vers la frontière d'Espagne où devait s'effectuer la délivrance de son fils. J. Joachim faisait partie de sa suite ; la Régente, après lui avoir donné son congé vers le milieu de février, se ravisa et le retint auprès d'elle jusqu'à l'élargissement du Roi ; en attendant, on expédia par un autre messager les actes de ratification et d'obligation réclamés par Brinon (3).

Ce dernier avait réussi à faire reculer au 10 avril le terme des délais de livraison, mais le silence gardé sur les traités aux États de Normandie du 1er mars faillit créer de sérieuses difficultés : revenant sur ses promesses du 10 février, le Cardinal déclara le 2 avril à l'ambassadeur que, si on ne fournissait pas la ratification de ces États, les traités ne seraient ni confirmés ni jurés par son maître ; pour la remplacer, il n'exigea rien moins que la ratification de François Ier lui-même et le président de Rouen fut dans la nécessité d'écrire à son gouvernement qu'on lui fît parvenir en toute diligence cette dernière pièce (4).

Ce fut deux semaines après que Jean Joachim arriva enfin à Londres. Sa dépêche s'était trouvée retardée par les fêtes de Pâques et une indisposition de la Régente ; du 17 mars, où François Ier était entré dans son royaume, elle avait été remise de jour en jour jusqu'au 7 avril où Vaulx reçut définitivement son congé du Roi et de sa mère. Il apportait avec lui deux pièces très importantes. L'une était la promesse autographe de François Ier et l'autre une obligation en forme de lettres patentes par laquelle ce souverain s'engageait à payer au gouvernement anglais les deux millions

(1) J. Joachim à Brinon, 19 janvier, P. J., LII.

(2) Obligation d'Orléans, 3 mars, RYMER, XIV, 123; de Bordeaux, 7 mars, *ibid.*, 124; de Tours, 7 mars, *ibid.*, 125; de Rouen, 7 mars, *ibid.*, 126; — Madame accorda le 16 février des lettres patentes d'indemnité aux gens d'Orléans, qui furent enregistrées le 14 mars au Parlement (Ar. Nat. X1a 1529, f° 181 r° et v°), et le 13 mars des lettres semblables à ceux de Tours, qui furent enregistrées le 14 mai, (*id.*, *ibid.*, f°s 181 v° et 233 r° et v°).

(3) Dans sa lettre du 2 avril, Brinon écrit en effet que toutes les « ratifications sont entre ses mains, fors la ratification de la ville de Bordeaux, que M. de Vaulx a retenue ». Brinon à Robertet, 2 avril, P. J., LIX.

(4) *Id.*, *ibid.*

d'écus d'or (1). Cet acte, qu'il lui eût été loisible de ne passer que dans un délai de deux mois, portait la date du 17 mars, c'est-à-dire du jour même où il avait franchi la frontière de ses États ; si les Anglais nourrissaient quelques appréhensions au sujet des sentiments du roi de France à l'égard de l'accord conclu par sa mère, cet empressement dut les dissiper et leur montrer qu'il était bien résolu à ne pas se soustraire aux engagements pris durant sa captivité ; on peut d'ailleurs supposer que tel avait été son dessein et qu'en acceptant aussi promptement la plus onéreuse des charges imposées à la France, il n'avait d'autre but que de rassurer aussitôt ses nouveaux alliés et d'affirmer par un acte formel que, même après avoir recouvré sa liberté, il n'estimait pas que leur alliance eût été payée un trop haut prix.

(1) J. Joachim à Brinon, 17 avril, P. J., LX. — La lettre autographe de François Ier, datée du 27 décembre 1525, est imprimée dans RYMER, XIV, 113; on s'explique qu'elle n'ait pas été envoyée plus tôt en Angleterre par le fait qu'à partir du 18 décembre jusqu'au traité de Madrid, toutes communications furent rompues entre le Roi et sa mère. Cf. lettres de J. Joachim du 19 et du 30 janvier, *ut sup.*, et de Madame du 26 janvier, P. J., LIII. — L'obligation du 17 mars est aussi dans RYMER, XIV, 129.

CHAPITRE VII

NÉGOCIATIONS ANGLO-FRANÇAISES EN ITALIE

I

On se rappelle quelle avait été l'attitude d'Henri VIII et du cardinal Wolsey lorsque le Pape s'était ouvert à eux du projet de confédération formé en Italie à la suite de la défaite du roi de France; ils avaient répondu à ces avances par une trahison. Tout changea lorsque le roi d'Angleterre prit le parti de se rapprocher de la France; au rappel de Jean Joachim correspondit l'envoi d'un agent anglais à Milan et à Rome.

Comme le serviteur de Bonvisi, qui fit connaître à la Régente les intentions pacifiques du gouvernement anglais, cet agent, qui était le cavalier Grégoire Casal, quitta Londres à la fin de mai. Dans les premiers jours de juin, il vit à Milan le duc François Sforce(1); sans avouer qu'il fût chargé d'aucune mission officielle, il lui dit qu'il trouvait fort blâmables les agissements des Impériaux en Italie et qu'il prendrait soin d'en instruire son maître qui les ignorait et qui ne saurait manquer, assura-t-il, d'en être fort mécontent. Sforce, dont les troupes impériales ruinaient les États et qui désespérait d'obtenir de Charles-Quint l'investiture de son duché, n'eut garde de

(1) G. Casal arriva à Milan le 3 juin (cf. Russel à Wolsey, 11 juin, B. M. ms. Cott. Vit. B VI, f° (149) 144 et BREWER, IV, 1410); mais il dut ne voir Sforce que plusieurs jours après son arrivée et il ne partit sans doute pour Rome que vers le 10 juin : en effet, les lettres de Sforce à Henri VIII et à Wolsey relatives à cette entrevue sont datées du 10 juin et il est à croire qu'elles furent écrites aussitôt après; de plus, Clerk, annonçant qu'il a reçu de Milan une lettre de Casal, ajoute : « [The] sayd master Gregorye semythe to tarye ther a[bout a]nother commission frome Your Grace. » Clerk à Wolsey, 20 juin, B. M. ms. Cotton. Vitel. B VII, f° (162) 158 et BREWER, IV, 1440.

rester sourd à ces insinuations; il approuva fort l'agent anglais et jura qu'il mettrait au hasard sa vie et ses domaines plutôt que de permettre à l'Empereur de devenir le maître de l'Italie (1).

De Lombardie, Casal se rendit à Rome. Le 22 juin, il se présenta devant le Pape accompagné de l'ambassadeur anglais Clerk, auquel il s'était ouvert du secret de sa charge (2). D'ailleurs, ainsi qu'à Sforce, il fit au Souverain Pontife des ouvertures assez vagues. Il avait été dépêché, prétendit-il, dans le but de décider à une nouvelle invasion de la France les généraux de Charles-Quint et les princes italiens; mais il avait reconnu à son passage en Lombardie que la faiblesse de l'armée impériale ne permettait pas de songer à une semblable entreprise et la conduite des Espagnols lui avait inspiré les plus vifs soupçons. Le Milanais était traité en pays conquis et le duc François n'avait pas reçu son investiture; le bruit courait que Bourbon craignait de se voir refuser la main de la reine Éléonore et que Lannoy pressait l'Empereur de traiter avec le roi de France sur la base de l'abandon de l'Italie. Aussi, comme il savait que les vues du roi son maître étaient très différentes, il s'était empressé de l'informer de tout et il ne doutait pas qu'il s'opposât à la réalisation des desseins de l'Empereur contre l'indépendance de la Péninsule. Le duc François, avec lequel il s'en était expliqué, lui avait promis son concours, et, s'il prenait sur lui de tenter auprès du Pape une démarche analogue, c'était

(1) Nous ne connaissons cet entretien que par le récit que Casal en fit au Pape quelques jours plus tard : « He (G. Casal) had hade large communication withe the duke of Milan who greathy complaynythe and saythe that he hathe offyrd on milion off golde and II or III^c mil crowns for his investiture and cowdnott gett it... The sayd master Gregory sayd allso that he had declaryd this his opinion off the Kinges mynd and intent unto the duke off Mylan and howe that he dyd greatly rejoyse, laude and alowe the same, saying that rather than th' Emperour shold so deceyffe them, he wold jeopard lyff, statt and goodes and all that he shold be habill to make. » Clerk à Wolsey, 22 juin, *ut supra*, f° (167) 163 et n° 1443. — Cf. aussi Sforce à Henri VIII, 10 juin, RYMER, XIV, 38, et Sforce à Wolsey, 10 juin, R. O. BREWER IV, 1403.

(2) « The XXI daye [of] June is arryved heir Master Gregory Casalis, and, immediatlye apon his aryvall, we tooke go[ode] deliberacion betwene us apone the contentes as wel off his secrett as off his opyn instructions. » Clerk à Wolsey, 22 juin, *ut supra*, f° (165) 161 et n° 1443. — Casal n'avait pas montré la même confiance à Russell, qu'il avait vu à Milan et qui représentait le roi d'Angleterre auprès du duc de Bourbon : sans lui découvrir le véritable objet de sa mission, il lui avait dit simplement qu'il avait pour charge de s'assurer des dispositions de Bourbon à l'égard d'Henri VIII. Cf. Russel à Wolsey, 11 juin, *ut supra*.

afin de pouvoir instruire Henri VIII de ses sentiments en même temps que de ceux du duc (1).

Clément VII se montra hésitant (2) ; il se souvenait des révélations intéressées de Wolsey aux commissaires flamands et redoutait que les Anglais, après avoir provoqué ses confidences, en fissent de nouveau leur profit auprès des Impériaux ; ce ne fut que sur les instances répétées des agents anglais et sur les assurances expresses de n'en rien découvrir aux gens de l'Empereur qu'il consentit à sortir de sa réserve (3). Il finit toutefois par avouer qu'il n'était pas impossible que Charles-Quint écoutât les mauvais conseils de Lannoy et qu'en ce cas, si Henri VIII avait vraiment les intentions que lui prêtait Casal, il serait aisé de trouver des moyens propres à tout remettre dans l'ordre ; en ce qui le regardait, ajouta-t-il, son appui ne ferait pas défaut au Roi ; quant aux Vénitiens, ils n'auraient pas de peine à imaginer quelque prétexte pour se dégager des traités qu'ils avaient avec l'Empereur (4).

II

Cependant, la Régente de France n'était pas restée inactive. — En dépit du traité conclu par le Pape avec les Impériaux et du

(1) Clerk à Wolsey, *ut sup.*, f°ˢ (166) 162 à (168) 164 et n° 1443.

(2) Le Pape avait la plus grande peur des Impériaux et les ambassadeurs anglais, en tentant auprès de lui cette démarche, ne se faisaient aucune illusion sur ses dispositions : « We doo nott see the Pope nowe in no soche trayn ne disposition that we thynke he will as yett medill withe any newe practise other withe Fraunce or agaynst France that maye be in any maner prejuditiall to the Emperour whome he nowe fearithe above alle erthlye thing..; His Holynes is off late fallyn in soche feare and so discoragyd, incowardyd and wax in so vyll off stomach that the world marvelithe therat. » Lettre du 22 juin, f° (165) 161 r° et v°.

(3) *Id.*, *ibid.*, f° (168) 164 r° et v°.

(4) *Id.*, *ibid.*, f° (169) 165. — L'ambassadeur impérial à Rome, le duc de Sessa, avait eu connaissance de la mission secrète confiée à Casal avant même que ce dernier fût arrivé dans cette ville ; il écrivait à son maître à la date du 19 juin : « Se de cierto que el Cardenal de Inglaterra tienta quanto puede porque el Papa entre en nuevas negociaciones y remueve humores. » Et il ajoutait, comme pour marquer le rapport qu'il y avait entre ces tentatives faites par Wolsey en Italie et ses négociations en France : « He entendido de buena parte que de los XIIII del presente se escrive de Leon come de Inglaterra havian pedido a la madre del Rey de Francia que enbiasse un embaxador, el qual es ydo in diligencia. » B. M. Add. ms. 28574. f° 261 v°, et GAYANGOS, III. 118.

découragement où semblaient tombés les Italiens après l'échec du projet de ligue en mars 1525, cette princesse n'avait jamais cessé d'entretenir des intelligences dans la Péninsule. A son instigation, le duc dépossédé de Milan, Maximilien Sforce, avait dépêché Luc de Charpaigné à son frère François, afin de l'engager à conclure un arrangement avec le gouvernement français : en échange de son alliance, la Régente devait renoncer en sa faveur aux droits de la couronne de France sur le Milanais, lui garantir la possession de ce duché et lui accorder la main d'une princesse française. Des négociations s'étaient alors engagées (1). François Sforce et son chancelier Morone, qui, sur ces entrefaites, étaient entrés en pourparlers avec le Pape par l'intermédiaire du génois Domenico Sauli, homme de confiance du dataire Giberti, et avec les Vénitiens, avaient exigé que Madame se mît en rapports avec les cabinets de Rome et de Venise (2). Bien qu'elle affectât d'abord de s'y montrer assez peu disposée, ce qui n'était qu'une feinte, celle-ci n'avait eu garde de s'y refuser. Elle avait fait savoir au duc qu'elle donnerait à ses agents en Italie des instructions pour négocier avec Clément VII et la seigneurie de Venise (3).

(1) Confess. de Morone dans C. T. Dandolo, *Ricordi inediti*..., p. 152. — Le nom du messager de Maximilien nous est fourni par une phrase de ce document où il est dit qu'en France un marchand du nom de *Lucas de Carpanis*, le même qui avait été auparavant envoyé à Milan par le duc détrôné, était chargé de correspondre avec François Sforce; ce Luc de Charpaigne était sans doute le frère du trésorier de Rhodes Jean de Charpaigne dont il a été question ci-dessus.

(2) Sur ces négociations. voy. G. Mueller, *Documenti* .., pp. CIII-CIV et p. 342, pièce CLXXVII, lettre du 17 [mai] des Dix à leur ambassadeur à Milan, contenant que les ouvertures faites par Morone d'une ligue à conclure avec le Pape et la France valent qu'on les écoute et qu'on suive l'affaire, mais dans le plus grand secret.

(3) Conf. de Morone, pp. 152 à 158.—Sauli fit au Duc et à son chancelier Morone les mêmes ouvertures que l'envoyé de Maximilien : « Venit ad me prefatus Saulus de jussu Ducis; habere magna mecum communicare dixit narravitque Pontificis et Datarii dispositionem pro stabilimento Ducis et pro libertate Italiæ et quod etiam Veneti idem sentiebant et si Dux vellet se cum ipsis unire facile fuisset Pontifici et Venetis conciliare sibi Regentes in Gallia et operare quod sibi cederent et renuntiarent juribus Status Mediolani et fœdus secum facerent et uxorem a sanguine Regis sibi darent » (p. 153). L'analogie que présentent ces offres avec celles de Madame semble démontrer que celle-ci avait communiqué au préalable ses intentions au Pape et aux Vénitiens en les priant d'agir de concert avec elle auprès du duc de Milan. — A la suite de ces pourparlers, le secrétaire milanais Robbio fut dépêché à Madame avec la réponse du Duc, Sauli fut renvoyé à Rome pour conférer avec le Dataire et le Pape, et Morone s'aboucha avec le provéditeur des

On en était là, lors de la mission de Grégoire Casal : la Régente se trouvait donc prête à appuyer les démarches du gouvernement anglais auprès des États italiens. Aussi, dès le milieu de juin, l'évêque de Bayeux (1), qui représentait la France à Venise avant la bataille de Pavie et qui depuis s'était retiré à Vérone, sa ville natale, se rendit à Rome et y eut le 14 une longue audience du Pape (2) ; de là, il gagna Venise où vint le joindre peu de jours après un envoyé de Madame, le milanais Lorenzo Toscano (3), que celle-ci

[illegible]

Vénitiens et avec leur ambassadeur. Peu de temps après, le cavalier Billa, expédié à l'Empereur pour solliciter de ce prince l'investiture du Milanais pour Sforce, eut l'ordre de parler à son passage à Lyon à Madame et à Robertet ; ceux-ci n'affectèrent pas alors les hésitations qu'ils avaient laissé voir à Robbio : ils affirmèrent qu'ils étaient fort désireux de conclure une ligue avec les Italiens et de contracter avec le duc une alliance matrimoniale (pp. 158-159). — Il ne sera peut-être pas sans intérêt de noter qu'au temps où se tramaient tous ces projets contre les impériaux, le Pape, ainsi qu'en fait foi un bref du 6 juin publié par BALAN (nº 110), dépêcha Mich. Machiavel au commandant militaire des Romagnes, Fr. Guichardin, avec la charge de transmettre à ce dernier certaines instructions que rendait nécessaires, dit le document, l'état troublé de la Péninsule.

(1) Louis, comte de Canossa, né à Vérone vers 1474, fut un des agents diplomatiques de Jules II, qui le nomma, en 1512, son représentant auprès de Louis XII. Léon X le confirma dans cette charge et le créa évêque de Tricarica en Thessalie. En 1515, il négocia avec l'aide du duc de Savoie la paix de Bologne entre le Pape et François Ier. Nommé à la suite de ce traité légat apostolique en France, il reçut du roi l'évêché de Bayeux, puis une pension annuelle de 4.000 l. t. Il entra alors au service de la France et fut son ambassadeur à Venise jusqu'en 1530 où sa santé le força d'abandonner ce poste. Il mourut peu après à Vérone. Cf. *Gall. christ.*, XI, col. 385-386 et du PIN, *Hist. des aut. ecclés. au XVIe s.*, I, 83-100.

(2) Une lettre non datée de Bayeux à Madame nous apprend qu'arrivé à Rome le samedi, il vit le Pape le dimanche, « al quale io dissi quello che m'occorse per beneficio di Sua Santità et del Re Cristianissimo; fui benignamente ascoltato da Sua Beatitudine, la quale mi par tanto desiderosa della pace quanto si conviene ad un buon Papa. » *Lett. Princ.*, I, fº 163 vº. — La date que nous avons assignée à cette entrevue résulte du rapprochement de la lettre de Bayeux et de celle que Giberti écrivit le 1er juillet au nonce en Suisse, Ennio Philonardo : dans cette dernière, en effet, le Dataire se réfère à sa dépêche du 14 juin au même Philonardo dans laquelle, dit-il, il lui aurait parlé plus clairement, s'il eût eu alors quelque certitude, « ma la speranza, che io ho, era alhora solamente concetta » (*ibid.*, fº 164 vº). Or, le 14 juin était précisément un dimanche : c'est donc à cette date qu'il convient de rapporter la mission de Bayeux, qui fit naître au cœur de Giberti l'espoir que réalisa celle de L. Toscano.

(3) L. Toscano était de Milan (cf. BANDELLO, II, ép. déd. de la 2e Nouvelle). Nous le voyons nommé chancelier du préteur de Brescia par lettres royales du 26 mai 1509. L'année suivante le préteur, qui était Jérôme Morone, étant

avait chargé de porter aux Italiens des ouvertures formelles (1). Il s'agissait d'une ligue franco-italienne destinée à chasser les Espagnols de la Péninsule en même temps qu'à contraindre l'Empereur à l'élargissement du roi de France; pour prix de l'alliance des États italiens, Madame offrait de leur payer un subside mensuel de 40.000 écus et de renoncer à toutes les prétentions de la maison de France sur le Milanais (2).

Arrivé à Venise le 24 juin, L. Toscano s'y acquitta aussitôt de sa mission auprès de la Seigneurie. Celle-ci, sans se prononcer catégoriquement, laissa entendre que les propositions de la Régente ne lui déplaisaient pas : la conclusion fut qu'après en avoir délibéré, le gouvernement vénitien déclara s'en remettre au jugement du Pape (3).

devenu sénateur de Milan, François Tavel, qui le remplaça à Brescia, prétendit que l'office de chancelier était à sa discrétion et inquiéta L. Toscano. Celui-ci porta l'affaire devant le Sénat qui lui donna gain de cause et des lettres du Roi, duc de Milan, en date du 14 novembre 1510, le confirmèrent dans sa charge (B. M. Addit. charters 18106). L. Toscano étant entré ensuite au service de Paul de Caretto, ce dernier, nommé évêque de Cahors en 1524 et ne pouvant prendre possession de son siège, l'y délégua en qualité de Vicaire. Il administra cet évêché jusqu'en 1528 où il fut lui-même élevé au siège de Lodève qu'il céda plus tard à Lilio Orsini. Le poète latin Jean-Mathieu Toscan, qui publia divers ouvrages de poésie et de prose de 1575 à 1578, était de sa famille et composa pour lui une épitaphe rapportée par la MONNOYE dans le *Ménagiana* (I, 55-56 de l'édit. de 1715). Cf. *Gall. christ.*, I, col. 848 et VI, col. 564-566.

(1) L'abbé de Najera écrit à Charles V à la date du 5 juillet que l'évêque de Bayeux était « il y a quelques jours à Vérone et qu'il était parti pour aller à Rome; il était ensuite venu à Venise pour s'y rencontrer avec un gentilhomme de Madame; celui-ci n'étant pas encore arrivé lorsqu'il parvint dans cette ville, l'évêque ne s'en rendit pas moins devant la Seigneurie qu'il sollicita de s'employer en faveur de son maître; le messager de la Régente atteignit d'ailleurs Venise quelques jours après et en repartit pour Rome ». GAYANGOS, III, 124. — De son côté, Sessa mande le 12 juillet : « De nuevo es ydo de aqui el obispo de Bayoso, que es tambien de Tricarica, y el partir suyo fue harto dissimulado, diziendo que si iva a Verona a su casa... ; partido tomo otra via y en un mismo tiempo fue en Venecia con el Sormano que ya se debe conocer por este nombre, y despues es venuto otro. » B. M. Add. ms. 28574, f° 279 r° et v° et GAY., III, 134. — Cf. aussi la lettre de Pace à Wolsey (B. M. ms. Cott. Vitel. B VII, f° (172) 169 et BREWER, IV, 1456), qui s'accorde avec celle de Najera. — G. MUELLER a publié dans les *Documenti* (p. 345, n° CLXXIX) des lettres patentes de Madame en date du 9 juin accréditant à Venise pour négocier une ligue les deux protonotaires apostoliques L. Toscano et A. de Fiorenza.

(2) Giberti à Philonardo, 1er juillet, *Lett. Princ.*, I, f° 164 v°.

(3) *Id.*, *ibid.*, f° 164 v°. — Ce fut sans doute le 25 que Toscano présenta les propositions de Madame à la Seigneurie, car l'évêque de Bayeux écrivit

La résolution de ce dernier ne pouvait être douteuse. Tout se réunissait pour le disposer à écouter favorablement les ouvertures de Madame ; l'Empereur avait refusé de ratifier certains articles additionnels au traité que Clément VII avait signé le 1er avril avec Lannoy et qui étaient précisément les points de cette convention auxquels le Saint-Père attachait le plus d'importance (1) ; en outre, le récent transfert du roi de France en Espagne avait fort effrayé le Pape. Comme les Vénitiens et les autres États italiens, ce qu'il redoutait le plus, c'était un accord franco-espagnol qui aurait mis l'Italie à la discrétion de l'Empereur et personne n'ignorait que c'était dans le but de décider son rival à un arrangement de ce genre que le roi de France s'était prêté à passer en Espagne. Aussi bien, le départ de François Ier avait jeté l'alarme dans la Péninsule (2). Madame, qui connaissait ces méfiances des Italiens,

ce jour même à Giberti, et ce fut le 27 que les Vénitiens déclarèrent remettre la décision de l'affaire au Pape, car la lettre par laquelle ils annoncèrent cette décision à leur représentant à Rome portait la date du 27. Cf. Giberti à Bayeux, 1er juillet, *ut supra*, f° 166 v°.

(1) Au traité du 1er avril étaient en effet annexés trois articles additionnels relatifs : 1° aux bénéfices du royaume de Naples, dont la collation devait être laissée au Pape ; 2° à la fourniture du sel du duché de Milan, qui devait être assurée aux salines pontificales à l'exclusion de toutes autres ; 3° enfin à la restitution au Saint-Siège de Reggio, de Rubiera et des autres villes que lui avait enlevées le duc de Ferrare. Cf. Guicciardini, l. xvi, t. ii, p. 305. L'empereur ratifia le traité lui-même, mais il différa d'en faire autant pour les articles additionnels ; il éleva surtout des difficultés sur la restitution des places usurpées par le duc de Ferrare, qui était ce que le Pape avait le plus à cœur. Ce dernier avait été instruit de ces atermoiements de Charles V dans la seconde quinzaine de juin et il en avait été fort mécontent. Cf. Sessa à Charles V, 19 juin, B. M. Add. ms. 28574, f° 257 et Gayangos, iii, 118 ; Caracciolo au même, 5 juillet, Gayangos, iii, 125 ; et Guicciardini, *ut supra*, p. 321.

(2) « Vicerex præter omnium voluntatem et nullo ex potentatibus Italiæ sciente, regem Gallorum in Hispaniam duxit, quæ res et Principem et potentatuum Italiæ animos majori suspitione ac etiam indignatione replevit. » Confess. de Morone, p. 159. — Les lettres des agents impériaux en Italie sont unanimes sur ce point : « Al principio que se supo la yda del Visorrey en España con la persona del Rey de Francia hizo uno ruido grand... ; yendo del momento que es Su Santidad, en aquel primer golpe estava admirado. » Sessa à Charles V, 19 juin, B. M. *ut sup.*, f° 258 v° et Gay., iii, 118. — Sessa ajoute le 12 juillet que depuis le départ du vice-roi, le Pape se montre fort soupçonneux et fort craintif. *Id.*, *ibid.*, f° 279 v° et n° 134. — Dès le 11 juin, Ant. de Leyva avait écrit que le transfert du Roi avait troublé toute l'Italie. Gay., iii, 112.— Le 5 juillet, Najera dit que le voyage de François en Espagne avait fait une telle impression et donné naissance à de telles méfiances en Italie qu'il convenait de le considérer comme la source de toutes

n'avait pas manqué d'en manifester bien haut son mécontentement et Toscano avait reçu l'ordre de déclarer à Venise et à Rome que ce voyage n'avait été approuvé ni de la Régente ni de son Conseil (1).

Les nouvelles dispositions du Pape se marquèrent par un changement de conseiller. Depuis le traité du 1er avril, la direction de la politique pontificale avait été confiée à l'allemand Nicolas Schomberg, archevêque de Capoue et impérialiste avéré; toutefois, bien que premier ministre avoué, il n'était pas sans avoir à lutter contre le dataire Giberti, qui appartenait au parti français et qui jouissait d'un grand crédit auprès de son maître (2). L'influence du Dataire devint prépondérante lorsque Clément VII prêta l'oreille aux avances des Anglais et des Français. Ce fut lui qui eut la charge de conduire les négociations destinées à amener la conclusion d'une

les intrigues italiennes. *Ibid.*, 124. — A la même date, Caracciolo dit comme Sessa que le Pape en a été très effrayé. — Enfin, le 7 juillet, Leyva écrit que le départ de Lannoy a ému tous les cœurs italiens et que c'est par crainte d'un arrangement franco-espagnol ruineux pour la Péninsule que tous ses princes essaient de former une union défensive. *Ibid.*, 128.

(1) Giberti, parlant des offres faites par Madame, ajoute : « Et questo dopo che sapevano l'andata del Christianissimo in Spagna, quale è stata contra il consiglio et volontà di Sua Excellenza et di tutto il Regno. » Let. du 1er juillet à Philonardo, *ut sup.*, f° 164 v°.

(2) Guichardin trace de ces deux ministres les portraits suivants : « Di questi ministri furono appresso Clemente in somma potenza Nicolò Scombergh, germano, et Giammateo Giberto de Genova, quello riverito et quasi temuto dal Pontifice, questo gratissimo et molto amato de lui... Fra Nicolò, affectionatissimo, per il vincolo della natione o per qualunque altro rispetto, al nome di Cesare et per natura fisso nelle opinioni proprie., favoriva tanto immoderatamente le cose di Cesare che spesso venne in sospetto al Pontefice..; l'altro non conoscendo in verità ne altro amore ne altro padrone, ma per natura ardente nelle cose sue, sebbene nel tempo di Leone fusse stato inimico acerrimo de Francesi et fautore delle cose di Cesare, morto Leone, era diventato tutto l'opposito. » GUICCIARDINI, l. XVI, t. II, p. 340.— Quant à la part prise aux affaires par Capoue et par le Dataire après le traité du 1er avril, les lettres de Sessa en rendent un compte très exact : « El Datario no se entremete en ninguna natura de negocios de Estado; esta en manos del arçobispo de Capua que siempre hace buen officio. » Let. du 4 mai, *ut supra*, f° 218 r° et v° et n° 87. « Los negocios en esta corte van de presente por otro termino que en el pasado; en lo que toca a Estado, no se empacha otro que el arçobispo de Capua de lo menos a lo mas y el Datario solo en lo que haze a su Dataria ». Let. du 10 mai, *ibid.*, f°s 225 v° et 226 r° et n° 94.— « Todos los negocios de Estado estan en su mano (de Capoue) y el Datario no se empacha en otro que en su Dataria como ya escrevi; però sobra a quanto ay en la parte de amor que le tiene Su Santidad que me parece que vence al filial. » Let. du 19 juin, *ibid.*, f° 260 r° et n° 118.

ligue franco-italienne (1). D'ailleurs, comme le succès de l'entreprise exigeait qu'on la gardât secrète, il n'y eut dans le gouvernement aucune modification apparente; Schomberg, auquel on eut grand soin de cacher toutes ces menées, fut laissé à la tête des affaires et parut conserver toute la confiance de son souverain. Mais ce n'était là qu'une feinte pour mieux dérober aux Impériaux les nouveaux desseins de la cour de Rome. Tandis que l'archevêque et le Pape lui-même protestaient en toute occasion de leur dévouement aux intérêts de Charles-Quint, le Dataire ne cessait de négocier sous main avec les agents français, anglais ou vénitiens et arrêtait de concert avec eux tout un plan de campagne qui n'allait à rien moins qu'à chasser les armées impériales de la Péninsule (2).

(1) Toutes les communications du gouvernement pontifical relatives à cette affaire émanent de Giberti; c'est lui qui écrit à l'évêque de Bayeux, au nonce en Suisse E. Philonardo, au nonce en Angleterre H. Ghinucci, à Sigismondo Santo, à Domenico Sauli, etc... Cf. *Lett. Princ.*, I, *passim*.

(2) Sessa, qui avait eu bien vite vent de l'intrigue, en ayant fait des observations au Pape, celui-ci lui donna de belles paroles et lui dit qu'il ne désirait rien autant que de rester l'ami de l'Empereur; il répéta les mêmes assurances quelques jours après à la suite d'une nouvelle démarche de l'ambassadeur impérial. Cf. Sessa à Charles V, 12 et 14 juillet, *ut sup.*, f°s 279 v° et 286 r° et n°s 134 et 140. — D'ailleurs, toutes ces précautions ne trompaient pas le duc, qui restait très méfiant à l'endroit de Giberti. « El Datario platica con estos todos, » écrivait-il, « y en palacio es publico entre ellos que el Duque de Milan esta temeroso y que de nuevo envia a Venecia al cavallero Landriano de manera que parece que hablan entre si como Italianos. » Let. du 12 juillet, *ut sup.*, f° 279 v° et n° 134. « Para mi tengo que el arçobispo de Capua no entiende esta platica...; a mi juzgio y a lo que alcanzo, por via del Datario se trama todo. » Même date, f° 278 r° et v° et n° 135. « Los negocios van por el mismo estado que he avisado : el arzobispo de Capua tiene todos los de Estado, aunque sufre algunas grupadas por la dificuldad que allà se ha tueto en la confirmacion y execucion de los capitulos...; el Datario entiende en su Dataria y credo que a mano cubierta tracta con los que vienen a poner las platicas delante que ya he dicho, bien que el dissimula el possible publicando que en nada se empacha, però esto no lo juraria yo; que V. Mad puede tener por cierto que ninguna cosa hay grande ni pequeña que el Papa entierablement no comunique con el que este es el unico y amado hijo. » Même date, f°s 281 v° et 282 r° et n° 134. — Comme E. Philonardo, sur ses sollicitations, avait été autorisé par Capoue à quitter la Suisse, Giberti le pria d'objecter à ce dernier le mauvais effet que ce rappel produirait dans les Cantons, afin de pouvoir rester dans ce pays sans éveiller les soupçons de l'archevêque ; il lui recommanda aussi de continuer à lui écrire « all' usato et avertendo che ne lettere per Sua Signoria venghino con le mie, ne mie sotto le sue ». Giberti à Philonardo, 1er juillet, *ut sup.*, f° 166 v°. — La correspondance secrète du Dataire manqua du reste d'être saisie dès le début par Schomberg ; nous lisons en effet dans la lettre de Giberti à Bayeux du 1er juillet : « Voglio anco ricordare a V. Signoria

On n'attendit pas la venue de L. Toscano à Rome pour tout discuter et tout conclure. A la vérité, l'ambassadeur français auprès du Saint-Siège, le comte de Carpi (1), était absent de Rome. A la suite du traité du 1er avril, qui obligeait le Pape à expulser de ses États les sujets de l'Empereur qui avaient fait acte de rébellion contre lui, — ce qui était le cas de Carpi, à cause de ses fiefs de mouvance impériale dans la Haute-Italie,—ce diplomate, sous prétexte d'une saison aux eaux de Viterbe, avait couru se réfugier dans cette ville (2). Mais il était, semble-t-il, parti seul ; il avait laissé à Rome tout le personnel de l'ambassade, en particulier les deux secrétaires, Nicolas Raince (3) et Sigismondo Santo (4), qui jouaient le rôle de chargés d'affaires. A côté de ces agents subalternes, le cardinal de Côme, Scaramouche Trivulce (5), protecteur

che averta come manda le lettere che mi scrive, perche quella dell' altro di, dove mi scriveva la venuta del Toscano poco manco che non mi fu data da M. Sisto in presenza del Signor Arcivescovo, et V. Signoria sa quanto poco segno basteria a far comprendere qualche cosa a chi ha la prattica che ha Sua Signoria. » *Ibid.*, f° 167 v°.

(1) Alberto Pio, comte de Carpi, était un cadet de la maison de Savoie. On le trouve en 1508-9 ambassadeur de Louis XII auprès de l'Empereur Maximilien avec l'évêque de Paris, Ét. Poncher (Desjardins, ii, 259) ; mais, dès 1510, il était chargé de représenter la France auprès du Saint-Siège (*ibid.*, 462-517). Il paraît être resté sans interruption ambassadeur à Rome pendant les quinze années qui suivirent. Il mourut à Paris en janvier 1531 et voulut être enterré revêtu de l'habit de cordelier; c'est à cette circonstance que fait allusion Marot dans sa *Seconde lettre du Coq à l'Ane*, où il dit :

Témoin le comte de Carpi
Qui se fit moine après sa mort.

Sur ses funérailles auxquelles le Roi donna un grand éclat, cf. *Délibérations du Bureau de la Ville*, ii, 102.— Il recevait 10.000 l. t. de pension annuelle (Ar. Nat., J 964,66).—Sa statue couchée en bronze due à maître Ponce est conservée au Louvre dans la salle des Michel-Ange.

(2) V. ci-dessous en note les lettres de Sessa, des 24 juillet et 1er août.

(3) Raince servit longtemps la France à Rome. Beaucoup de ses lettres, surtout des années 1526 à 1530 sont à la B. N. mss. fr. 2984, 3009, 3040, etc.

(4) Ce Sigismond, qui avait accompagné le Roi en Italie dans l'hiver de 1524-5 en qualité de secrétaire, avait été dépêché par ce prince au comte de Carpi le 13 février 1525. (Cf. let. de cette date de François Ier au légat Salviati, citée d'après les archives de Florence par M. Perret dans ses *Notes sur les actes de François Ier*, p. 46).

(5) Fils de Jean-Firme Trivulce, conseiller du duc de Milan et neveu du maréchal Jean-Jacques Trivulce. D'abord professeur de droit à Pavie, il devint sous Louis XII conseiller du Roi et évêque de Côme. A la promotion de 1517, il fut fait cardinal-prêtre du titre de Saint-Cyriaque et reçut ensuite la charge de protecteur de France. On ne doit pas le confondre avec son cousin Augustin Trivulce, cardinal-diacre de la même promotion et connu

de France près la Cour de Rome, soutenait de son mieux les intérêts français. Il est à croire qu'il s'entremit activement, d'accord avec Raince et Santo, dans ces négociations préliminaires. Les ambassadeurs vénitiens et anglais firent de même. Le représentant de la seigneurie, Marco Foscari, pressa le Pape de se déclarer en faveur de la Ligue et lui montra son gouvernement tout disposé à prendre les armes, pourvu que Sa Sainteté lui en donnât l'exemple (1). De leur côté, à la suite d'une lettre de Wolsey, les Anglais prirent une attitude plus décidée ; ce ne fut plus seulement en leur nom personnel qu'ils parlèrent, comme ils avaient fait à la première audience de Casal, ce fut au nom de leur maître. Dans les premiers jours de juillet, ils n'hésitèrent pas à déclarer que le roi d'Angleterre avait éprouvé beaucoup de mécontentement des manœuvres de l'Empereur et qu'il n'était pas éloigné de se résoudre à traiter avec la France (2).

sous le nom de cardinal de Trivulce, tandis que lui-même était toujours appelé le cardinal de Côme. — Le gouvernement français l'avait commis en 1522, de concert avec le cardinal d'Auch, Jean de la Trémouille, pour suivre les négociations engagées à Rome en vue d'arriver à une pacification générale. Cf. leurs instructions aux Ar. Nat. J 964,17 et 18, et J 965, 2[1] et 2[3].— Son dévouement aux intérêts français avait entrainé la perte de ses biens confisqués avec ceux de toute sa famille par François Sforce. Aussi voyons-nous François I[er], réconcilié avec ce dernier, lui écrire à la date du 13 décembre 1527 pour le prier de restituer leurs fiefs aux Trivulce et en particulier au cardinal de Côme « eu regard aux bons et grans services que mondit cousin le Cardinal a faictz et faict ordinairement pour le bien commun de ladicte ligue (de Cognac) et le grant travail qu'il a pris pour la conclusion et perfection d'icelle ». [PERRET, *ut sup.*, p. 32.]

(1) Le 2 juillet, Foscari fit connaitre au Pape les intentions de son gouvernement sur les propositions de L. Toscano et lui demanda quelles étaient les siennes ; Clément VII lui répondit « haver' il medesimo animo che sempre ha detto alla liberatione et quiete d'Italia ». Giberti à Bayeux. 1[er] juillet, *ut sup.*, f° 166 v°.

(2) « I have receyved your lettres of the XIIIth of June and taking Master Gregory with me went unto the Poopes Holynes and declared unto hym the contynue of your said lettres, aswel of the Kinges displeasure taken with th' Emperour for his unkind demeanour as also o[f what] towardnes was in the Kinges Highnes to conclude with France on suche reasonable condicions as sholde be by theym offerd, and that to as large maner as neaded [as I] towght I myzt now boldly do, not neading to... dought any thing in the Poopes Holynes who hathe now to farre disclosed his own counsail to us to d[eceive] ours. » Clerk à Wolsey, sans date, B. M. ms. Cotton. Vitel. B VII, f° (175) 172 r° et BREWER, IV, 1493. — Cette démarche décisive des Anglais auprès du Pape ne fut pas postérieure au 5 juillet, car Giberti écrivit ce jour-là à Bayeux : « Ci sono dopoi avisi d'Inghilterra de' 14 del passato, che mostrano gli animi di là et massime Eboracense non dico inclinati, ma accesi di desiderio di concordia con Francia. » *Lett. Princ.*, *ut sup.*, f° 167 v°.

Aussi bien, à cette époque, le Pape avait pris sa résolution et son dataire Giberti avait pourvu à toutes les mesures propres à assurer le succès de la Ligue. Ce dernier s'était en effet informé des dispositions du duc de Milan (1), et le 1er juillet, il avait écrit à Ennio Philonardo, évêque de Veruli et nonce pontifical auprès des Cantons, de ménager secrètement la levée de huit ou dix mille Suisses qui se tiendraient prêts à descendre en Lombardie au premier signal (2).

III

Tout était donc décidé lorsque Lorenzo Toscano parvint à Rome dans la seconde semaine de juillet (3). — Le Pape aurait peut-être signé sur le champ le traité de la Ligue, si cet envoyé avait été porteur d'une commission de Madame autorisant le comte de Carpi ou l'évêque de Bayeux à conclure en son nom. Malheureusement, bien qu'il eût été bruit de pouvoirs formels envoyés par la Régente à ces deux ambassadeurs (4), Toscano leur apportait seulement, avec l'ordre de reprendre officiellement leur rang de représentants de la France à Rome et à Venise, des instructions pour négocier les bases d'une ligue franco-italienne sans qu'il leur fût permis d'en passer aussitôt le traité (5).

(1) « Qualche altro lume che aspetta da Milano. » Giberti à Bayeux. 5 juillet, *ut sup.*, f° 168 r°. « A Milano si farà il debito di apparechiarsi. » *Ibid.*, 9 juillet, f° 169 r°. — Ce fut sans doute D. Sauli qui apporta à Rome l'assurance du concours de François Sforze, car ce fut vers cette date qu'il revint de Milan. Cf. Confes. de Morone, *ut sup.*, pp. 165 à 167 et Sessa à Charles, 12 juillet, *ut sup.*, f° 281 v° et n° 134.

(2) Giberti à Philonardo, 1er juillet, *ut sup.*, f°s 164 v° et 165 r°. Cf. aussi le même au même, 26 juillet, *ibid.*, f° 170 r°. — Le soin que prend Giberti de marquer que ces Suisses pourront servir dans le royaume de Naples nous porte à croire que le Pape avait le dessein de les mettre sous les ordres du marquis de Pescaire, dont Morone négociait en ce moment la défection, de concert avec D. Sauli, qui avait offert de la part de Clément VII les Deux-Siciles au capitaine impérial. Cf. Confes. de Morone, pp. 159 à 165.

(3) Toscano n'était pas encore arrivé à Rome le 5 juillet; ce fut sans doute le 9 qu'il atteignit cette ville. Cf. Giberti à Bayeux, 5 et 9 juillet, *ut sup.*, f°s 167 v° et 168 v°.

(4) Cf. Giberti à Philonardo, 1er juillet, *ut sup.*, f° 164 v° et Clerk à Wolsey, s. d., *ut sup.*, f° 172 v°.

(5) Giberti se plaint à l'évêque de Bayeux de ce manque de pouvoirs dans sa lettre du 9 juillet, *ut sup.*, f° 168 v°. — Quant à la rentrée en scène officielle de Carpi et de Bayeux, les lettres des Impériaux en font foi. « Subese por cierto que (el obispo de Bayoso) esta alli (a Venetia) con faculdad de

Il fallut dépêcher en diligence à Lyon, afin de solliciter de Madame une commission en forme. Ce fut Sigismondo Santo qu'on chargea de cette mission. Il quitta Rome le 10 juillet (1) avec un projet de traité qu'il avait l'ordre de soumettre à l'approbation du gouvernement français. Voici quelles en étaient les clauses : Madame devait s'engager au nom de son fils à reconnaître François Sforce comme duc de Milan et à permettre au Pape de disposer à son gré de Naples et de la Sicile; de plus, elle servirait aux confédérés italiens, pendant toute la durée de la guerre, un subside mensuel de 50.000 ducats, dont elle fournirait, d'avance et avant aucune entreprise, deux termes, soit 100.000 ducats; enfin, elle mettrait à leur disposition 600 lances, 4.000 fantassins, de l'artillerie et des galères, le tout aux dépens du Trésor français. En retour, les Italiens s'uniraient à la France par une ligue défensive et offensive; ils promettraient de fournir à leurs alliés, dès que les Impériaux auraient été expulsés de l'Italie, un contingent de 1.000 chevaux et de 1.200 fantassins destinés à concourir au-delà des monts à la délivrance de François Ier. Un dernier article stipulait que, si le roi d'Angleterre se joignait à la confédération, les Français lui laisseraient l'honneur d'en être le chef (2).

On voit que ces conditions différaient assez notablement de celles qu'avait proposées L. Toscano lors de son arrivée à Venise. Les sacrifices faits par la France aux princes italiens se trouvaient

enbaxador. » Sessa à Charles V, 12 juillet, *ut sup.*, f° 279 v° et n° 134. « El obispo de Bayos ya es descubierto embaxador de Francia... Quatro dies despues (le départ de Sigismond, soit le 13) es venido Alberto del Carpio, el qual era en Viterbo con màs de xxx dias con color del estar a los baños, pero la verdad fue por la liga hecha con V. Md, para no salir vergonçosamente, yde alli tomar la derrota que le conviniese que por el capitulo que tracta de los rebellos no puede estar en Roma ni en otra tierra de la Yglesia. » *Ibid.*, 24 juillet, *ut sup.*, f° 301 r° et v° et n° 150.

(1) « Dimane ispediremo M. Sigismundo con risolutione che, venendo di Francia mandato d'accordar le cose che si domandano, la cosa sarà per conclusa » Giberti à Bayeux, 9 juillet, *ut sup.*, f° 168 v°. — « Se que un dia antes que el cavallero Casal partiese fue tambien en diligencia Gismundo, secretario del rey de Francia, à Madama la Regente. » Sessa à Charles V, 14 juillet, *ut sup.*, f° 286 r° et n° 140. Or, Casal partit le 11. — Une lettre de la Seigneurie du 18, pub. par Mueller (*Documenti*, 353, n° CLXXXI) s'accorde avec celle de Giberti du 9; il y est dit que le gouvernement vénitien a répondu au représentant de Madame que pour venir à conclusion on n'attendait plus « che valido mandato dalla Francia ».

(2) Giberti à Bayeux, 9 juillet, *ut sup.*, f° 168 v°, et G. Mueller, *Documenti*, 435-437 (n° CCXI), traduction espagnole des Instructions de Sigismond.



aggravés : les prétentions sur Naples étaient abandonnées en même temps que les droits sur Milan ; à l'obligation de payer le subside grossi de 10.000 écus venait se joindre celle de lever une armée de terre et d'armer une flotte. Toutes ces modifications avaient d'ailleurs été consenties par les agents français, car nous savons par une lettre de Giberti à l'évêque de Bayeux que le projet de convention confié à S. Santo ne s'éloignait que fort peu des offres de Toscano (1). Les Français s'étaient donc résignés à des concessions au cours des pourparlers, et on doit supposer que les instructions de L. Toscano comportaient des « degrés », que les agents de Madame avaient épuisés successivement pour accorder aux Italiens ces nouveaux avantages (2).

La clause qui a trait à l'entrée éventuelle du roi d'Angleterre dans la coalition mérite d'être remarquée. Elle montre que G. Casal et Clerk ne s'étaient pas bornés à de simples sollicitations et qu'ils avaient laissé entendre, sinon formellement promis, que leur maître ne refuserait pas de devenir un des membres de la ligue dont il avait été l'instigateur, pourvu qu'on ne lui disputât pas l'honneur de la diriger.

Dans ces conditions, l'agrément du gouvernement anglais importait autant que celui de Madame. Aussi, S. Santo était à peine parti depuis vingt-quatre heures que Casal s'éloignait de Rome à son tour et prenait en toute hâte le chemin de l'Angleterre (3).

(1) È el medesimo quasi che hanno mandato ad offerire, anzi è più presto meno che più di quello ha detto el Toscano ». Let. du 9 juillet, f° 169 r°. — Ces assurances données à un ambassadeur français étant suspectes, il convient de les vérifier à l'aide de témoignages moins intéressés, nous voulons parler de la lettre de Giberti à H. Ghinucci et des instructions de Grég. Casal : or, la première de ces pièces parle « des secours considérables que Madame avait promis en hommes, en vaisseaux et en argent » (*ut sup.*, f° 169 r°), et, dans la seconde, il est dit formellement que la Régente offrait « pro defensione ac libertate statuum et potentatum Italie se daturam quinquaginta millia ducatorum in singulos menses et eas copias terrestres ac maritimas que necessarie videbuntur » (Ar. Nat. J 965, 5, 10 et BREWER, IV, 1491).

(2) Nous avons fort peu de renseignements sur le détail de cette négociation : nous savons seulement qu'aussitôt qu'il eut connaissance des premières propositions de Toscano, Giberti demanda des conditions plus favorables à l'Italie ; il s'agissait d'un secours de gendarmerie et d'infanterie française à fournir aux confédérés (cf. Giberti à Bayeux, 1er juillet, *ut sup.*, f° 167 v°) ; quant à l'élévation du chiffre de la contribution mensuelle, nous ignorons quand et par qui elle fut exigée.

(3) Clerk à Wolsey, 28 juillet, B. M. ms. Cotton. Vitel. B VII, f° (176) 178 et BREWER, IV, 1521. — « El cavallero Casal es partido y se me emvia a disculpar no avermi visto porque se me da por amigo; va en diligencia, y.

Il était chargé par le Pape de remercier le Roi et Wolsey et de les prier instamment de lui continuer leurs bons offices : « Il ne reste plus qu'à conclure sans retarder », lisons-nous dans ses Instructions, « et pour cette conclusion, il est indispensable que Sa Majesté Sérénissime nous accorde sa faveur et son appui qui assureront la délivrance et la sécurité de l'Italie ; il faut que Sa Majesté s'unisse à la France et à l'Italie par une ligue perpétuelle dont elle sera le chef et aux termes de laquelle les puissances alliées conviendront de se soutenir dans le malheur aussi bien que dans la prospérité (1). »

L'accession d'Henri VIII à la confédération était en effet une espérance dont le gouvernement pontifical et avec lui tous les États italiens désiraient ardemment la réalisation. Ils s'en promettaient les plus merveilleux effets et Giberti en écrivait avec enthousiasme au nonce en Angleterre, Hieronimo Ghinucci : « Si, comme on l'espère », disait-il, « Sa Majesté et Sa Seigneurie Révérendissime se rendent à nos vœux, il me semble que je vois se renouveler le monde et que d'une extrême misère l'Italie s'élève à la plus pure félicité (2). »

Telle était au 10 juillet 1525 la situation diplomatique en Italie. C'est dans l'appui du gouvernement anglais qu'il convient de chercher la cause de ce prompt succès des négociations (3). Les Italiens en effet n'avaient qu'une médiocre confiance en Madame (4),

como tengo escrito, esta su yda es muy fuera de razon y de proposito. » Sessa à Charles V, 12 juillet, *ut sup.*, f° 285 v° et n° 135. — Casal passa par Milan, où il vit de nouveau Sforce et lui dit que son maître était fort mécontent de Charles V. Cf. Caracciolo à Charles V, 28 juillet, GAYANGOS, III, 152. En revanche, à son passage à Novare, où étaient alors Pescaire et Bourbon, il évita de leur rendre visite, ce qui les étonna fort. Cf. Russel à Wolsey, 30 juillet, B. M. ms. Cotton. Vitel. B VII, f° (180) 178 et BREWER, IV, 1528. Il avait fait de même à Milan pour les autres commandants Impériaux. Cf. Najera à Charles V, 21 juillet, GAY., III, 146.

(1) Ar. Nat. J 965, 5, 10.

(2) Giberti à Ghinucci, 10 juillet, *Lett. Princ.*, I, f° 169 v°.

(3) Henri VIII et Wolsey ne s'étaient pas bornés aux promesses faites en leur nom par Clerk et Casal ; ils avaient aussi pris le soin d'agir auprès du nonce pontifical à Londres. Cf. Let. de Gilberti du 9 juillet, *ut sup.*, f° 169 r° et v°.

(4) « Guardate che siamo ingannati, » écrivait Giberti à Sigismond, « et poi che ci haranno scoperti, Francesi non ci manchino et vagliansi di questo in facilitare le lor conditioni con Cesare. Non vorrei haveste parlato del Pescara et se pur sete a tempo tacetelo... Guardatevi massime del dare in scrito cosa che rivelata potese nuocerci. » Let. du 15 juillet, *ut sup.*, f° 170 r°. — Les Anglais ne se faisaient d'ailleurs pas faute d'exciter les méfiances des



et on ne saurait les en blâmer. Il était assez apparent que cette princesse n'avait qu'un seul but, la délivrance de son fils, et que, pour y atteindre, elle ne reculerait pas devant l'abandon de ses alliances italiennes. La situation n'était plus la même dès que le roi d'Angleterre joignait ses sollicitations et ses promesses à celles de la mère de François Ier. Les Italiens pouvaient espérer qu'ainsi garantis par Henri VIII les traités seraient plus respectés de la Régente ; c'était là une sûreté qui, pour n'être pas absolue, n'en était pas moins très réelle, et il y avait lieu de croire que la conclusion, qui semblait prochaine, d'un accord entre les deux royaumes la rendrait plus effective encore (1). Qu'on ajoute à cela les insinuations de Casal et de Clerk sur l'entrée probable du Roi dans la Ligue et l'on comprendra l'importance du rôle que joua la diplomatie anglaise dans les négociations de juin et de juillet 1525 (2).

En attendant de connaître la résolution de Madame et celle du

Italiens : « Gli Inglesi temono che Francesi mandino più per intertener et dar pasto et conseguetamente sdegnandosi Cesare con Anglia facilitar tanto più lo accordo col Christianissimo. » Giberti à Bayeux, 5 juillet, *ut sup.*, f° 168 r°.

(1) Les Italiens attachaient la plus grande importance à la signature de cette paix. « The Poopes Holynes and the Venecians ben bothe resolutely concludyd to joyn unto France, if France and you do conclude herapon, the matters here be in pendent to see whether this practise bitwene you and France take effecte or no ». Clerk à Wolsey, sans date, *ut sup.*, f°s 172 v° et 173 r° et n° 1493. Cf. aussi le même à Wolsey, 28 juillet et 26 août, *ut sup.*, f°s (178) 176 et (184) 182 et n°s 1521 et 1589. — Aussi le Pape n'épargna rien pour en hâter le succès : il sollicita instamment les deux gouvernements de se montrer accommodants. « Por l'amor di Dio attendasi a concordar con Inghilterra hora..., et sopra tutto diasi a quel Re et cardinale Eboracense tutta quella gloria et fumo che cercano..., et s'io sapessi di quà che cosa Madama si contentasse fargli offerire, potriano farsi mille buoni effetti, pur così non manco et credo haver fatto qualche frutto con questi ministri di quel Re. » Giberti à Bayeux, 1er juillet, *ut sup.*, f° 167 r°. « Penso si da fare ogni estrema opera che li trattati con Inglesi si stringhino. » Let. du 5 juillet, *ut sup.*, f° 168 r°. Cf. aussi Instructions de G. Casal, *ut sup.*

(2) Les agents impériaux et spécialement le duc de Sessa ne s'y trompèrent pas. « Venecianos... non confian paro de Inglaterra.., ; el embaxador de Inglaterra... publicamente mustra discontentamiento y una admirabile sospecion de qualquier novedad que sab y ahun de las que non son verdad. » Sessa à Charles V, 12 juillet, *ut sup.*, f° 279 r° et v° et n° 134. « Quanto hay nace del descontentamiento que muestran en Inglaterra y este despierta los que devrian estar reposados en los sepulcros. » Let. du 14 juillet, *ibid.*, f° 286 v° et n° 140. « Hazen grand fundamento en el descontentamiento de Ingleses de que se habla a la descubierta. » Let. du 24 juillet, *ibid.*, f°s 300 v° et 301 r° et n° 150. — Cf. aussi Najera à Charles V, 16 juillet, GAYANGOS, III, 142, le même au même, 21 juillet, *ibid.*, 146 ; Caracciolo au même, 28 juillet, *ibid.*, 152.

roi d'Angleterre, les Italiens se préparèrent à la guerre. Tandis que les Vénitiens assemblaient des troupes derrière l'Adda (1) et que le nonce en Suisse levait des soldats au compte du Pape (2), le chancelier du duc de Milan, Hieronimo Morone, enhardi par le mécontentement qu'affichait le marquis de Pescaire, tenta d'acheter sa défection au prix du royaume de Naples. On sait quelle fut l'issue de cette intrigue et comment Pescaire, qui en avait paru goûter l'ouverture, découvrit l'affaire à l'Empereur ; le 15 octobre, Morone fut arrêté et les troupes impériales, dont l'effectif avait été augmenté sans bruit, s'établirent fortement en Lombardie et assiégèrent le duc dans le château de Milan (3).

(1) Le duc d'Urbin était allé à Venise recevoir les instructions de la Seigneurie et s'était ensuite rendu à Brescia où il avait réuni dans le château un grand nombre de pièces d'artillerie. Cf. Najera à Charles V, 21 juillet, *ut sup.*, 146.

(2) Cf. Giberti à Philonardo, 1er et 26 juillet, *ut sup.*, fos 164 vo et 170 ro.

(3) Nous n'avons pas entrepris de raconter cette affaire dans le détail, car c'est seulement au point de vue de l'action commune des deux gouvernements anglais et français auprès des princes de la Péninsule que nous nous occupons des négociations italiennes. — Le document fondamental pour étudier la conjuration de Morone est la confession de ce personnage (*Ricordi inediti*, pp. 169 à 180, et *Documenti*, pp. 474-496). — Guicciardini (l. xvi, pp. 327 à 333) donne un récit très circonstancié ; on trouve quelques renseignements intéressants dans la *Vie de Pescaire* de Paul Jove (pp. 367-378 de l'édit. de 1551) et dans Sandoval (chap. xxiii et xxiv du liv. xiii, t. iv, pp. 297-304). — Dans Gayangos, la pièce la plus intéressante est une lettre de l'abbé de Najera du 27 octobre (iii, 239). — Les *Lettere de' Principi* contiennent une lettre à consulter, celle de Giberti à Sauli du 19 septembre, i, fos 174 ro à 175 ro. — C'est chez Mueller (*Documenti*, nos clxxxiv, clxxxv, cxc, cxci, cxci *bis*, cxciii, etc...) qu'il faut chercher les lettres de Pescaire et de Leyva à l'Empereur. — Mignet consacre à la conjuration les pp. 121-131 de son second volume. Il est à noter qu'il ne semble pas s'être servi des lettres du ms. Dup. 452 que nous donnons dans nos Pièces Justificatives. Il ressort de ces derniers documents que le cardinal de Côme et le comte de Carpi n'eurent jamais de Pescaire « aultre opinion que maulvaise »; mais les avertissements qu'ils prodiguèrent, parait-il, au Pape et au Dataire ne furent pas écoutés (P. J., xxxiii). Une dépêche de l'évêque de Bayeux nous apprend encore qu'après la découverte de la conjuration l'opinion générale à Venise était que Morone avait « esté toujours d'accord avec les Impériaux et que luy mesmes avoit pourchassé de se faire prendre » (P. J., xxxix). — En Italie on s'est beaucoup occupé de Morone, que les historiens d'outre-monts considèrent volontiers comme un de leurs grands patriotes. Nous citerons surtout la préface des *Documenti* de Mueller, pp. cii et suiv., et les chap. vii et viii (pp. 227-282) du récent ouvrage de M. Gioda, *Gir. Morone e i suoi tempi*. Ces auteurs se sont d'ailleurs surtout aidés des sources italiennes; en particulier, ils n'ont pas connu les dépêches françaises du ms. Dupuy 452.

IV

La réponse du gouvernement anglais aux propositions du Pape fut connue en Italie avant celle de la Régente (1). Le protonotaire Jean Casal, frère de Grégoire, l'apporta à Rome dans les premiers jours de septembre (2).

Il y trouva Clément VII mis en défiance par le silence qu'avait gardé Madame et effrayé par les menaces des Impériaux (3). Aux assurances qu'il prodigua de la bonne volonté du Cardinal et de son désir de voir s'achever la conclusion de la

(1) Pendant cet intervalle, les pourparlers continuèrent entre Rome, Venise et Milan. D'abord assez actifs, ils le devinrent bientôt beaucoup moins à cause de l'incertitude où on était des résultats des négociations alors suivies en Angleterre et en Espagne. « Venecianos levantan quanto pueden las tramas y aquí pocos son los diaz que dos vezes su embaxador no sea en palacio y despache estafetas. » Sessa à Charles V, 24 juillet. *ut sup.*, f° 300 v° et n° 150. « A lo que alcanço, el Papa esta esperando lo que viene de V. M^ad^ y tambien lo que traheran estos otros... Tuve dos letras del embaxador de Venecia do me avisara de como allí se estrechavan las platicas... en la ora me fuy a palacio y alle que el embaxador de la Señoria estava con el Papa y duro su audiencia poco menos de dos oras y vile gran numero de papeles y leherlos duplicado y al prefato embaxador con mas alteracion y prisa de la que suele traher por el ordinario.» Let. du 1er août, *ibid.*, f°s 309 v° et 312 r° et n° 153. « Hasta agora ninguna respuesta es venida ni del cavallero Casal ni de Gismundino y parece segun este otro dia escrivi que las platicas de las tramas que andavan se han mucho resfriado despues que se entiende y se cree por cierto que el acuerdo de V. M^ad^ con el rey de Francia sera infalible, que asi se juzga generalmente. » Let. du 25 août, *ibid.*, f° 338 r° et n° 186. — Cf. Clerk à Wolsey, 28 juillet, 12 août et 26 août, B. M. ms. Cotton. Vitel. B VII, f^os^ (178) 176, (182) 180 et (184) 182 et BREWER, IV, 1521, 1563 et 1589 ; Caracciolo à Charles V, 28 juillet, GAYANGOS, III, 152; Sanchez au même, 10 et 26 août, *ibid.*, 166 et 187; Doge à Orio, 26 juillet, 4 et 26 août, BROWN, III, 1081, 1085 et 1101 ; B. Sanga à Bayeux, s. date, *Lett. Princ.*, I, f° 171 r°.

(2) Clerk à Wolsey, 7 septembre, B. M. ms. Cott. Vitel. B VII, f° (190) 187 r° et BREWER, IV, 1624.

(3) Charles-Quint avait en effet dit au nonce en Espagne, le comte B. Castiglione, que ses négociations aveo François Ier étaient en bon train et qu'il lui était loisible de traiter à son gré sur la base de la cession de la Bourgogne ou sur celle de l'abandon de l'Italie. Si la ligue italienne ne se déclarait pas contre lui, il prendrait le premier parti ; sinon, il s'attacherait au second et ferait la paix aux dépens des Italiens. Il parait même que l'Empereur, incapable de maitriser sa colère, s'était emporté jusqu'à dire : « Comment Dieu peut-il inspirer au Pape de se laisser toujours guider par ce lâche traitre de Giberti ? » Cf. Clerk à Wolsey, 7 septembre, *ut sup.*, f°(191) 188, et Navagero aux Dix , 21 août, BROWN, III, 1099.

Ligue, le Souverain Pontife répondit en déclarant que les États italiens étaient tout décidés à s'unir contre l'Empereur, mais qu'ils différeraient la signature de la publication du traité jusqu'au moment où ils ne pourraient plus conserver de doutes sur le concours de la France et de l'Angleterre. La Régente, ajouta-t-il, s'était contentée de les payer de belles paroles et on attendait encore qu'elle mît à exécution ses promesses ; il semblait qu'elle ne se fût servie de la ligue italienne et de la rumeur qui en avait couru que pour rendre moins difficiles les négociations qu'elle poursuivait en Espagne. Ces atermoiements suspects lui paraissaient préjudiciables au dernier point. Il alla jusqu'à dire que la confédération en avait perdu toutes ses chances de succès, car les Vénitiens étaient fort pressés par l'Empereur et il ignorait s'il leur serait possible de différer plus longtemps de s'accorder avec lui (1).

Sur ce dernier point au moins les craintes de Clément VII étaient vaines. La Seigneurie n'écouta pas les ambassadeurs impériaux, A. Sanchez et M. Caracciolo (2). Le 14 septembre, elle leur intima son refus catégorique d'accéder à d'autres conditions que celles qu'elle avait fixées elle-même dans ses pourparlers avec Bourbon et Lannoy ; c'était une rupture et les négociations en restèrent là (3).

Quant au retard que mit Madame à faire connaître sa résolution, il faut sans doute l'attribuer surtout au désir qu'elle avait de conclure avec Charles-Quint, auprès duquel elle venait de dépêcher la duchesse d'Alençon (4). Toutefois, il serait injuste de méconnaître qu'il pût tenir à d'autres causes. Ainsi, le meurtre de S. Santo dans les environs de Brescia retarda la transmission des nouvelles dont il était porteur (5). En outre, lorsque la Régente

(1) Clerk à Wolsey, 7 septembre, *ut sup.*, f° (190) 187 r° à (192) 189 r°.

(2) Le protonotaire Marino Caracciolo, qui avait été nonce du Pape en France était un Milanais entré au service de l'Empereur. Il quitta Milan le 30 août 1525 et arriva le 5 septembre à Venise où se trouvait déjà son collègue Alonzo Sanchez, qui représentait Charles V auprès de la Seigneurie depuis 1521.

(3) La réponse courte et décidée des Vénitiens, si contraire aux habitudes de ces cauteleux politiques, excita l'étonnement et les soupçons des ambassadeurs impériaux : aussitôt qu'ils l'eurent reçue, jugeant inutile d'insister davantage, ils quittèrent la salle et se retirèrent chez eux. Cf. Caracciolo et Sanchez à Charles V, 14 septembre, GAYANGOS, III, 205, 206 et 208.

(4) Partie de France le 27 août, Marguerite d'Alençon parvint à Madrid le 20 septembre.

(5) « A Sismundo, criado de Alberto del Carpio, que los dias pasados se desparescio yendo en Francia, an hallado que lo mataron en una tierra de Venecianos por robarlo y an traido el despacho que llevava, de manera que

eut été enfin avertie des dispositions des Italiens vers la fin du mois d'août, elle jugea expédient de soumettre l'affaire au Cardinal et de lui demander son sentiment sur la réponse qu'elle leur devait faire (1) : c'était une marque de confiance dont celui-ci ne pouvait être que flatté ; c'était en même temps un biais pour reculer d'autant le moment d'une résolution définitive.

Quoi qu'il en soit, au commencement de septembre, les méfiances et les craintes du Pape étaient à leur comble (2). Les encouragements de Jean Casal finirent cependant par lui rendre quelque assurance. Il semble même qu'il en vint à envisager sans trop de terreur l'éventualité d'une défection de la France et à former le

se an clarificado que no estava en poder de los ministros de V. M^{ad}, de que avia gran sospecha, y fuera harto mejor para el. » Sessa à Charles V, 12 novembre, B. M. Add. ms. 28575, f° 17 r° et v°, et GAYANGOS, III, 258. — Lorsqu'ils apprirent la disparition de Sigismond, le Pape et les Vénitiens dépêchèrent en France d'autres courriers (cf. Confession de Morone, 169) ; ainsi, vers le milieu d'août, Clément VII fit partir pour Lyon le florentin Leonardo Spina (cf. Doge à Orio, 26 août, BROWN, III, 1101, Foscari à Seigneurie, 1er octobre, *ibid.*, 1126, et Seigneurie à Foscari, 17 [septembre], MUELLER, p. 333, n° CLXXXIX). — Cf. aussi sur cette affaire Giberti à Philonardo, 7 septembre, *Lett. Print.*, I, f°s 172 v° et 173 r°.

(1) Madame à Brinon et J. Joachim, 28 août, P. J., XVIII. — Sur les informations que Madame reçut d'Italie en juillet et en août, cf. P. J., X, XI, XIV, XV.

(2) « Avisado tengo a V. M^{ad} como desde la ora que se començo a verificar el acuerdo de V. M^{ad} con Francia se fueron aliviando las platicas de los tramas que se trayan y despues he entendido de muy buena parte que Venecianos han usado extrema diligencia pensando que pudieran conduzir a Madama la Regente, madre del Rey, la qual los havia entretenido por conservar en reputacion la platica con V. M^{ad}, de que ellos se han clarificado y estan temerosos y con mayor duda que fasta aquí. La respuesta de Inglaterra de lo que llevo el caballero Casal no deviera ser muy calda, porque son oy quatro dias que es venida y no se alcança lo que es. El Papa se esfuerça grandissimamente con dezir que mayor servicio ha fecho a V. M^{ad} en acordarse con el despues de la batalla de que puede considerar, porque aquello ha relevado de no haver nueva guerra. No veo contentos a los unos de los otros ni assegurar se. » Sessa à Charles V, 10 septembre, B. M. Add. ms. 28574, f° 360 v° et GAY., III, 201. — Les sentiments où étaient alors le Pape et ses conseillers secrets se laissent apercevoir dans une lettre que Giberti écrivit le 4 septembre à l'évêque de Bayeux : l'Empereur ne semble pas mal disposé, disait le Dataire, et il a déclaré qu'il laisserait à l'Italie sa liberté ; aussi, ajoutait-il, « qui attenderemo a vivere come si potrà et goderci la pace presente, che facendo fondamento in gente così varia potria rovinarsi ». *Lett. Princ.*, I, f° 172 r° et v°. — Le 7 septembre, après que le Pape eut vu J. Casal, le même Giberti manda au nonce en Suisse de ne pas s'avancer plus qu'il n'avait fait et de ne pas dépenser un écu pour entretenir l'affaire de la levée des Suisses. *Ibid.*, f°s 172 v° et 173 r°.

dessein de résister en ce cas à l'Empereur avec les seules forces de l'Italie; c'est du moins ce qui ressort d'une lettre que Giberti écrivit à la date du 10 septembre au nonce Philonardo; il y pria ce diplomate de s'enquérir des dispositions des Suisses et de lui faire savoir s'ils consentiraient à fournir des secours à la ligue italienne, même au cas où il ne serait plus possible de compter sur l'appui de la France (1).

Au reste, quelques jours plus tard, on apprit une nouvelle qui produisit sur l'esprit de Clément VII le plus heureux effet; ce fut celle du traité de Moore, qui parvint à Rome le 19 septembre (2). Elle dissipa tous les soupçons conçus sur la sincérité de Madame. Dans une lettre moqueuse qu'il écrivit alors à l'évêque de Bayeux, le Dataire protesta qu'il ne songeait plus à s'étonner de la conduite dilatoire tenue par les Français; il lui suffisait de les connaître pour les en excuser (3); au sû de la paix de Moore, ajouta-t-il, l'ambassadeur anglais avait parlé au Pape avec beaucoup de décision et lui avait déclaré que son maître ne manquerait à rien de ce qu'on pourrait désirer de lui; et, là dessus, le Souverain Pontife avait rassuré l'ambassadeur de Venise et l'avait prié d'écrire à la Seigneurie de persévérer avec constance dans l'entreprise qu'elle n'avait pas hésité à commencer avant même d'être certaine de l'amitié du roi d'Angleterre (4); ainsi, conclut

(1) Cf. Giberti à E. Philonardo, 10 septembre, *Lett. Princ.*, I, f° 173 r° à 174 r°. — Il est aussi question d'une ligue purement italienne dans la Confes. de Morone, mais le marquis de Pescaire et le duc Maximilien, auxquels le nonce pontifical en fit l'ouverture, s'y montrèrent opposés (pp. 174 et 175).

(2) « Questro pare à Nostro Signore un gran contrapeso a ritener Francesi, che non precipitino ad accordar con Cesare et un freno per potergli voltare a pensare alle pratiche cominciate di quà. » Giberti à Domenico Sauli, 19 septembre, *Lett. Princ.*, I, f° 175 r°.

(3) « Come dilettano i libri de romanzi et l'altre poesie, cosi sono molto belle a vedere le lettere di V. Sig^{ria}, nelle quali dice N. Sig^{re} che Francesi devono havergli molto obligo; perche non potendo fargli accorti con effeto, se li finge almanco pensando con le chimere che lei chiama, ch'essi procedano astutamente; et certo credo havra una gran fatica, disegnando V. Sig^{ria} fargli aveduti, già che ne la buona fortuna mai, ne hora l'aversa gli ha potuti trarre del natural suo, horamai io ci ho l'animo si confirmato che di ciò che faccino non mi maraviglio; assai sarà havergli conosciuti per non lasciarsi trapportare dalla poca prudenza loro. » Lett. du 26 septembre, *ut sup.*, f° 175 v°.

(4) *Ibid., loc. cit.* — Effectivement, M. Foscari écrivit ce même jour à son gouvernement que Sa Sainteté exhortait la Seigneurie à ne pas s'accorder avec les Impériaux. BROWN, III, 1121. — Cette démarche du Pape auprès de l'ambassadeur vénitien avait sans doute pour cause des soupçons qu'avaient alors les confédérés de voir Venise les abandonner pour

Giberti, « comme les pécheurs auxquels Dieu laisse de longs délais pour se repentir de leurs fautes, les Français auront encore le temps de se corriger, mais ils ont si bien refroidi ceux qui avaient cru en leurs promesses qu'il leur faudra s'enflammer afin de les réchauffer et fournir plus de sûretés qu'on ne leur avait d'abord demandé, car sans cela ils ne trouveraient personne qui voulle courir le danger d'être abandonné ou dès le commencement de l'aventure, ou au milieu de la danse (1). »

V

Soit que la conclusion de l'accord avec l'Angleterre eût décidé Madame à se prononcer, soit pour toute autre cause, la réponse du

se rapprocher de l'Empereur; un secrétaire de la Seignerie eut en effet une conférence avec A. Sanchez à peu près vers cette époque, mais la paix de Moore ayant été connue à Venise sur ces entrefaites, cette tentative de rapprochement n'eut pas de suites. Cf. Caracciolo et Sanchez à Charles V, 28 septembre, Gay., III, 216, et Sanga à Bayeux, 4 octobre. *Lett. Princ.*, I, f° 176 v°.

(1) *Ibid.*, f° 175 v°.—Le ton peu diplomatique de cette lettre s'explique assez par l'étroite amitié qui unissait l'évêque de Bayeux et le Dataire; on sait en effet que ce dernier était évêque de Vérone. Mais J.-B. Sanga, qui n'avait pas les mêmes raisons que Giberti pour se mettre à l'aise avec L. de Canossa, n'écrit pas d'une autre encre (cf. let. du 5 octobre, *ibid.*, f° 177 r°). C'est qu'en Italie il était de bon ton de ne pas cacher la mauvaise opinion qu'on avait des barbares d'au delà les Alpes. Ce mépris, les agents cisalpins de la France, bien qu'à ses gages et au demeurant s'acquittant honnêtement de leur tâche, le ressentait en bons Italiens qu'ils étaient. Aussi ne trouvaient-ils pas mauvais qu'on se moquât de leurs commettants, qu'ils estimaient eux aussi assez pauvres gens. Entre Italiens cela était bien porté et ne tirait pas à conséquence; ils étaient tous un peu compères. — Les lettres des Impériaux s'accordent pour signaler à cette date une recrudescence d'agitation en Italie. « Las praticas proceden todavia y mas calidas agora que nunca y estan tan adelante que en muchas maneras se ve y entiende come se viene a la execucion de los effectos que della los que las tratan speran conseguir. » Najera à Charles V, 21 septembre, B. M. Add. ms. 28574, f° 369 r°.—Le 28, Sanchez écrit qu'entre Rome et Venise les courriers sont toujours en chemin. Gayangos, III, 216. — Le 4 octobre, ce même ambassadeur voyant que les représentants français avaient de fréquentes audiences de la Seigneurie se présenta devant cette dernière et lui demanda des explications, en ajoutant « que non era bien se hiriessen movimientos como se entendia que se harian en algunas partes ». Let. du 4 octobre, *ut sup.*, f° 379 v° et n° 220. — « Temeroso estoy que estas platicas andan muy caldas y todo lo que se vee es para crederlo; yo no falto de lo que puedo y voy confortendo lo mejor que me es possible, pero vale poco...; los correos de Venecia espessean y muchos se despachan en gran secreto. » Sessa à Charles V, 5 octobre, *ut sup.*, f°° 382 v° et 384 r° et n° 221.

gouvernement français suivit de près la nouvelle de la paix; elle fut connue à Rome vers le commencement d'octobre (1).

Malheureusement, elle n'était pas aussi favorable que l'avaient laissé espérer les agents français. Sous prétexte que le comte de Carpi et l'évêque de Bayeux avaient dépassé les instructions confiées à Toscano, des restrictions importantes avaient été apportées aux avantages promis aux Italiens par le projet de Ligue arrêté en juillet; de 50.000 écus, le chiffre du subside mensuel était redescendu à 40.000 et il n'était plus question d'envoyer au delà des Alpes la gendarmerie des Ordonnances (2).

Le désappointement fut vif à Rome. « La montagne en travail est accouchée d'une souris, » écrivit le 5 octobre J.-B. Sanga à l'évêque de Bayeux; « cette fameuse résolution dont les Français avaient annoncé la venue comme celle du Messie s'est trouvée en fin de compte assez inférieure aux offres de L. Toscano; il semble en vérité qu'ils tiennent les Italiens pour des sots; ils pensent peut-être que ceux-ci se livreront à eux sur la seule garantie de leur bonne foi, afin de leur faire obtenir de l'Empereur des conditions moins onéreuses; au reste, ce serait vouloir l'impossible que d'attendre qu'ils se gouvernent avec quelque sagesse (3). »

En dépit de ce mécontentement, on ne laissa pas d'engager des négociations sur les bases posées par les nouvelles propositions de la Régente (4). — Bien que le Pape eût reçu sur ces entrefaites des lettres de Salviati, son légat en Espagne, l'informant que Charles-Quint faisait montre de dispositions conciliantes, son attitude resta telle vis-à-vis des Français que Raince pensait « qu'il eust plus envye que la pratique tirast oultre que d'appoincter avec l'Empereur (5) ». Le 7 octobre, on dépêcha de Rome un courrier à Madame

(1) Cf. Sanga à Bayeux, 5 octobre, *Lett, Princ.*, I, f° 177 r°. — Quant à Venise, les ambassadeurs Impériaux dans cette ville disent que la résolution de Madame y fut apportée par un certain Claude, secrétaire de la Régente, qui se rendit ensuite à Rome, mais, ajoutent-ils, cela n'est pas certain et les ambassadeurs français ont peut-être reçu directement les instructions de leur gouvernement. Caracciolo et Sanchez à Charles V. 8 octobre, GAYANGOS, III, 222.

(2) C'est ce qui ressort des déclarations de Duprat à Casal. Cf. G. Casal à Wolsey, s. date (9 septembre), B. M., ms. Cott. Vitel. BVII, f° (195) 192, B. N. ms. Moreau 714, f° 223, et BREWER, IV, 1643.

(3) *Lett. Princ.*, I, f° 177 r°.

(4) Dès le 5 octobre, Sanga reconnaissait que, bien que les offres de Madame fussent inacceptables, cependant il était encore possible d'en emprunter quelque chose et d'arriver à un bon résultat. *Id.*, *ibid.*

(5) N. Raince à Robertet. 24 octobre, P. J., XXXII.

pour lui demander des explications; on échangea des messages avec Venise et Milan; les pourparlers et les discussions reprirent de plus belle dans toute l'Italie (1). Bref, avec des concessions de part et d'autre, on serait vraisemblablement parvenu à s'entendre, lorsque l'arrestation de Morone, bientôt suivie de la saisie du Milanais par les troupes impériales vint bouleverser les plans des confédérés.

Cet événement, qui réduisit à l'impuissance le duc de Milan, remit tout en question. — A vrai dire, au premier moment, on put croire que les projets de Ligue n'en recevraient aucune atteinte à Rome ni à Venise. « Pour cela, » écrit Carpi le 22 octobre, « le bon courage n'est pas failly aux parties, mais y demourent plus fermes que jamais. » Que Madame s'empresse de faire connaître sa « résolution », et rien ne sera compromis. « Vray est », continue Carpi, « qu'il ne se fera riens jusques à ce qu'on ayt vostre responce et résolution, sans laquelle bien asseurée il n'y a celuy qui veuille entrer en dance, mais, estant les choses descouvertes aux termes qu'elles sont, toutes les parties de deczà sont délibérées sans plus différer ou prendre l'appoinctement en la meilleure forme qu'ilz pourront ou venir à l'exécution vivement, faisans vous ce que dernièrement je vous ay escript (2). » Deux jours après, Raince mande aussi à Robertet que « les parties sont tousjours au bon couraige que le comte de Carpy escript et se peult croire qu'ilz ne sont pour tirer arrière s'ilz voyent que de vostre côté on vienne à ce que je croy aurez vu, et sans poinct de faulte les Véniciens tiennent bon (3) ». Mais il est déjà moins affirmatif que son ambassadeur; le caractère indécis du Pape et l'influence que prend sur lui l'archevêque de Capoue lui inspirent de tristes réflexions. Il avoue que Clément VII « s'est trouvé très estonné et mesmes se sentant désarmé et sans argent comme il dict et d'aultre part luy estant dépainctes les peines infernales par l'archevêque de Capua... ; le seigneur comte de Carpy faict plus que le possible de tenir l'homme en cueur; le semblable faict le cardinal de Côme et vivement, et le Dataire prent ung traveil intolérable, monstrant sa bonne volonté plus que jamais ; mais le personnaige et tant froyt et douteux et mesmement estant mené de près comme il est de ce frater qu'on ne scait comme y pren-

(1) Cf. Carpi à Madame, 22 octobre, et Raince à la même, 25 octobre, P. J., XXXI et XXXIII; Clerk à Wolsey, 25 octobre, B. M. ms. Cott. Vitel. B VII, f° (199) 196, et BREWER, IV, 1719 ; Carracciolo et Sanchez à Charles V, 11 octobre, GAY., III, 224 ; Lope Hurtado au même, 15 octobre, *ibid.*, 226 ; Najera au même, 27 octobre, *ibid.*, 239.

(2) P. J., XXXI.

(3) P. J., XXXII.

dre pied ferme et asseurer (1) ». — A Venise, la Seigneurie sembla d'abord disposée à jeter aussitôt le masque et à prendre les armes ; Sanchez et Caracciolo en eurent peur pendant cinq jours au moins (2). Mais bientôt ce beau feu s'amortit. Que la faute en soit à l'attitude embarrassée du Pape ou à toute autre cause, il est certain que, vers le 25 octobre, malgré les bravades qu'affectaient encore de faire le Pape et les Vénitiens, la ligue était à vau l'eau; là dessus le témoignage de Clerk ne nous laisse aucun doute (3). Chacun cherchait à pourvoir à sa sûreté et à s'accommoder avec les Impériaux. La Seigneurie, qui avait d'abord augmenté ses troupes et fortifié ses places, se ravisa et sollicita le 27 octobre auprès des ambassadeurs de Charles V la reprise des pourparlers rompus par son ultimatum du 14 septembre (4). Du Pape, Lope Hurtado, que Pescaire avait dépêché à Rome pour expliquer sa conduite, reçut l'assurance qu'il ne prendrait aucun engagement avant d'être avisé des intentions de l'Empereur à son égard (5).

Ainsi qu'il le dit à l'évêque de Bath, Clément VII voulait simplement gagner du temps et empêcher la ruine complète du duc de Milan en obtenant des généraux impériaux qu'ils attendissent la

(1) *Ibid.*, *loc. cit.*

(2) Cf. Sanchez et Caracciolo à Pescaire, 21 et 22 octobre, GAY., III, 236, 237; Sessa à Charles V, 30 octobre, *ibid.*, 244.

(3) Clerk à Wolsey, 25 octobre, *ut sup.* — Cf. aussi Raince à Madame. 25 octobre, P. J., XXXIII.

(4) Caracciolo et Sanchez à Charles V, 27 octobre, GAY., III, 240. — Le 19 octobre, Sanchez avait communiqué à la Seigneurie la lettre de Pescaire l'avertissant de l'arrestation de Morone ; celle-ci lui avait répondu évasivement et avait commencé des préparatifs de guerre qui avaient fait redouter aux Impériaux une rupture immédiate. Cf. *ut sup.*, 236, 237, 244.

(5) « Pregunte a Su San[ad] si era verdad que el Auditor de la Camara y el cavallero del Casal venian con la liga para que Su Bea[d] y Venecianos la stipulassen ; dixo que ellos venian, pero que no tenia tal pensamiento hasta saber lo que V. Ma[d] queria. » L. Hurtado à Charles V, 5 novembre. B. M. Add. ms. 28575, f° 4 v° et n° 253. — « A los XVIII vino el aviso del marques de Pescara de la presion de Geronimo Morone y despues el comendador Lope Hurtado a dar larga razon al Papa de la causa, laqual nueva no puso menos confusion en general y en particular que la perdida del rey de Francia y doblada en los que tenian las manos en las tramas de que se tractaban. » Sessa à Charles V, 31 octobre, *ut sup.*, f° 438 r° et n° 244. — Non seulement Clément VII promit de ne pas entrer dans la ligue, mais encore, désireux de faire parade de son dévouement à l'Empereur, il affirma qu'avant cette catastrophe « estaba el negocio en ser que con dar sa volundad se concluya, pero que se entretenia para ver si V. M[ad] tomaria mejor camino en lo que le tocaba ». *Ibid.*, f° 439 r°.— Cf. aussi Sessa et Hurtado à Charles V, 21 octobre, GAY., III, 235, et Hurtado au même, 5 novembre, B. M. Add. ms. 28575, f°s 4 à 10 et n° 253.

décision de leur maître avant de procéder contre lui (1). Pendant ce délai Madame se prononcerait : ou bien elle s'unirait sans arrière-pensée aux Italiens, ou elle traiterait avec l'Espagne. Dans le premier cas, tout serait pour le mieux et les Impériaux se verraient contraints d'abandonner l'Italie. Dans le second, rien ne serait perdu; le Pape était persuadé que ses sollicitations et celles de Wolsey décideraient bientôt le roi de France à violer les engagements pris durant sa captivité; à ce point de vue, il semblait même préférable que la Régente s'attachât d'abord à obtenir la liberté de son fils, car, ce dernier une fois en liberté, il n'y aurait plus à craindre que la France trahît la cause italienne; son alliance serait désormais acquise sans retour aux confédérés. Le plus nécessaire était donc que Madame prît promptement un parti et Clerk devait prier Wolsey de s'y employer auprès d'elle : peu importait d'ailleurs que ce fût dans un sens ou dans l'autre ; l'hésitation seule était dangereuse (2).

Le Pape ne laissa pas ignorer aux Français la conduite qu'il entendait tenir. Le 25 au matin, il déclara à Raince que les Vénitiens voulaient « le faire entrer en quelque balse», mais qu'il n'aurait garde de céder avant que la Régente vînt à exécuter « par effect » ce qu'il lui avait demandé le 7. Pour sa part, ajouta-t-il, il ne cherchait qu'à tirer en longueur, tant avec Pescaire, auquel il avait envoyé P. d'Arezzo, qu'avec Charles-Qnint, que son légat Salviati recevrait l'ordre d'entretenir par des négociations sur Milan. Comme à Clerk, Clément VII découvrit à Raince le fond de sa pensée. Sans doute, il trouvait « l'exécution de la pratique de deczà la plus seure et meilleure chose pour venir aux bonnes fins à quoy l'on tend » ; mais ne semblait-il pas aussi « que la délivrance du Roy est tant nécessaire qu'il n'est possible de plus »? En conséquence, « il ne trouveroit poinct maulvais que ledict Seigneur accordast avec l'Empereur, feust en baillant ostaiges ou aultrement, ne se dessaisissant de rien ou que de bien peu, et, encores que le Roy après sa délivrance observast pour quelque temps ce qui auroit esté convenu entre eulx, qu'estant en sa liberté et avoir eu tousjours l'intention bonne et ferme comme dict Sa Saincteté croire que tousjours il aura par la grande prudence et bon entendement de se

(1) Clerk à Wolsey, 25 octobre, *ut sup.* — Effectivement le Pape envoya à Pescaire son chambellan Paolo d'Arezzo pour le prier de surseoir à toute mesure contre Sforce. Cf. Clément VII à Pescaire, 23 octobre, Balan, n° 133 (bref accréditant P. d'Arezzo); Lope Hurtado à Charles V, 5 novembre, *ut sup.*; Najera au même, 17 novembre, Gay., iii, 271; et Raince à Madame, 25 octobre, P. J., xxxiii.

(2) Clerk à Wolsey, 25 octobre, *ut sup.*

bien conduyre avec icelle Sa Sainctelé, le roy d'Angleterre et les Véniciens, en brief temps on rendroit l'Empereur si très bas et las qu'il auroit de grâce de venir et d'entendre à faire tout ce que l'on vouldroit ». Raince répondit qu'il rendrait compte de cette conversation à Madame et même, « s'il luy plaisoit, » qu'il ferait tenir directement au Roi les bons conseils de Sa Sainteté. Loin d'y voir aucun inconvénient, Clément VII répliqua que lui aussi « il le feroit entendre audict Seigneur et toutes choses bien au long par son Légat ou autrement » (1).

VI

Cependant, le découragement des Italiens ne fut pas de longue durée. L'arrivée de deux agents anglais suffit à ranimer l'esprit d'indépendance dans la Péninsule. Ces envoyés étaient le cavalier Grégoire Casal et le nonce pontifical en Angleterre, Hieronimo Ghinucci, devenu ambassadeur au compte d'Henri VIII : leur départ avait été décidé à la suite de la signature du traité de Moore (2).

Parti le premier, G. Casal était à Lyon le 28 septembre (3); mais les préoccupations qu'avait alors Madame de la santé du Roi son fils l'empêchèrent de lui donner audience avant le 8 octobre. Elle ne lui répondit du reste qu'en termes généraux lorsqu'il la pressa au nom de Wolsey de ne pas refuser son concours à la Ligue; pour les détails, elle le remit au seigneur de Lautrec et au chancelier Duprat (4). Grégoire les vit le lendemain et se plaignit que le

(1) Raince à Madame, 25 octobre. P. J., XXXIII. — Le clairvoyant Sessa n'avait pas été sans démêler les desseins du Pape. « Parecoles que no les esfuera de proposito que V. M^ed se acuerde con el rey de Francia con los articulos que querra y con quanta seguredad se pudiese, conosciendo que ninguna es bastante para que, despues de libre, el no intente et procure de restaurarse de lo que a perdido de honra y estado y que, hallando la materia y los animos dispuestos con lo que temen el dominio de V. M^ed podria ser el mundo de por medio como ya estuvo, y no estiman en poco que estas sus platicas y intelligencias ayuden a facillitar la libertad del dicho Rey, viendo que V. M^ed sera constrenyido a tomar partido con el pues no le quiere con ellos. » Sessa à Charles-Quint, 31 octobre, *ut sup.*, f° 440 r°.

(2) Cf. J. Joachim à Robertet, 3 septembre, P. J., XXIV.

(3) G. Casal à Bayeux, 28 septembre, BROWN, III, 1123. — Il avait quitté Londres avant le 22 et Ghinucci était parti à son tour le 24. Cf. Orio à Seigneurie, 22 septembre, *ibid.*, 1116.

(4) G. Casal à Wolsey, s. date (9 octobre), B. M. ms. Cott. Vitel. B VII, f° (195) 192, B. N. ms. Moreau 714, f° 223, et BREWER, IV, 1643.

gouvernement français eût jugé à propos de revenir sur ses premières ouvertures et de les modifier dans un sens aussi désavantageux. Duprat s'excusa en affirmant que le comte de Carpi avait dépassé ses pouvoirs et que Madame n'avait jamais eu l'intention de fournir aux Italiens un contingent de gendarmerie et un subside supérieur à 40.000 écus ; il soumit ensuite à Casal un nouveau projet de ligue dont voici la substance :

1° Le gouvernement français s'engageait à ne jamais s'immiscer dans les affaires italiennes ;

2° Au lieu de la contribution mensuelle de 40.000 écus, il offrait 500 hommes d'armes entretenus à ses dépens;

3° Il offrait de même 6.000 fantassins qu'il laisserait en Italie jusqu'à l'expulsion des Espagnols, à la condition que ces troupes, soutenues de 1.000 chevaux et de 12.000 fantassins italiens seraient ultérieurement employées à poursuivre la délivrance du roi de France ;

4° Il promettait également un secours de 14 galères, mais sous réserve de les rappeler au cas d'une attaque de Marseille par la flotte impériale ;

5° Il s'emploierait auprès des Cantons suisses pour décider ceux-ci à défendre le duché de Milan aux mêmes conditions qu'ils faisaient auparavant pour le compte du roi de France ;

6° En dédommagement de l'abandon des droits de la couronne sur Milan et sur Naples, il demandait qu'il lui fût assigné sur les revenus de ces deux États une pension dont le chiffre serait déterminé plus tard ;

7° Au cas où le Pape et les Vénitiens soulèveraient des difficultés sur les articles ci-dessus, la contestation serait soumise à l'arbitrage du roi d'Angleterre (1).

Casal accueillit assez bien ces ouvertures : il fit observer seulement que, ruinée comme elle l'était, l'Italie serait peut-être hors d'état de subvenir aux dépenses entraînées par l'entretien d'une armée de terre et de mer (2).

L'arrivée de Ghinucci, qui eut lieu peu après, n'exerça aucune influence sur la marche des négociations (3). Cet ambassadeur

(1) Let. de Casal, *ut supra*.

(2) *Id., ibid.* — En comparant ces offres du Chancelier avec la lettre que G. Casal écrivait à Bayeux le 28 septembre, on voit qu'elles différaient fort peu des articles présentés par cet ambassadeur au nom de son gouvernement. Cf. Brown, III, 1123.

(3) « Post alias litteras scriptas ad D^nem V. R^mam quatuor ab hinc diebus, fui cum Illma Domina matre Regis Christianissimi eique exposui quantum

repartit presque aussitôt pour Rome (1). Quant à Casal, il sollicita pendant quelques jours encore la remise des propositions françaises, dont il désirait emporter un *memorandum* en Italie ; puis, comme leur mise en forme se trouva retardée par une indisposition de Robertet, il prit son congé sans les avoir reçues et se contenta de la promesse qu'on les expédierait incessamment au comte de Carpi (2).

Ce ne fut pas sans peine qu'il réussit à traverser la Haute Italie occupée tout entière par les troupes impériales. Il dut se déguiser en paysan pour pénétrer dans Milan. Ayant atteint après bien des dangers le territoire vénitien, il écrivit de Brescia à la Seigneurie qu'il avait vu la Régente et qu'elle lui avait manifesté sa ferme résolution de suivre en toutes choses les conseils du roi d'Angleterre. De là, il se rendit à Garzano, dans le Véronais, où il vit l'évêque de Bayeux, et enfin gagna Rome qu'il atteignit le 31 octobre. Il y avait été précédé par l'évêque de Worcester, arrivé quelques heures auparavant par un autre chemin (3).

Les négociations commencèrent aussitôt. En attendant la venue des instructions françaises promises à G. Casal, on se mit à déli-

mihi datum fuerat in mandatis; reperi eam observantissimam potentissimi Regis nostri et plane agnoscentem se maxime obnoxiam Majestati suæ ob ea que ipse Serenissimus Rex in sui filii et ejus regni beneficium fecit voluitque ut hoc prefato Regi et D^ni V. R^me significarem...; quod attinet ad ea que sibi per me dicta fuerunt, cum relativa fuerint ad dicta per magistrum Dominum Gregorium, ipse Dominus Gregorius et diebus præteritis ad D^nem V. R^mam super eis scripserit et nunc de novo scribat, visum est mihi, etc... » Ghinucci à Wolsey, 13 octobre, Rec. Of. BREWER, IV, 1697.

(1) « Ego tanquam gravior, ut saltem eodem tempore, quo ipse Dominus Gregorius Romam perveniat, sim, ibi præcedam quod omnino cras erit. » *Id., ibid.*

(2) G. Casal à Wolsey, 7 novembre, B. M. ms. Cott. Vitel. B VII, f° (206) 204, B. N. ms. Moreau 714, f° 219, et BREWER, IV, 1748.— Cf. aussi Ghinucci à Wolsey, 13 octobre, *ut sup.*; Robertet à Brinon, 16 octobre, P. J., XXX; Praet à Charles V, 15 octobre, LEGLAY, II, pp. 615 et 616, et LANZ, p. 177; Vaniol à Seigneurie, 14 et 15 octobre, BROWN, III, 1136 et 1137.

(3) G. Casal à Wolsey, 7 novembre, *ut sup.* — M. A. Venier à Seigneurie, 24 octobre, BROWN, III, 1144. — Gouverneur de Bergame à la même, 25 octobre, *ibid.*, 1148.—Tiepolo et Mocenigo à la même, 26 octobre, *ibid.*, 1149. — Bayeux à A. di Fiorenza, 27 octobre, *ibid.*, 1152. — Najera à Charles V, 27 octobre, GAYANGOS, III, 239.— Caracciolo et Sanchez au même, 4 novembre, *ibid.*, 253. — M. Foscari à Seigneurie, 31 octobre, BROWN, III, 1157. — Ghinucci à Wolsey, 7 novembre, B. M. ms. Cott. Vitel. B VII, f° (205) 202 et BREWER, IV, 1750. — Une seconde lettre de Casal à Wolsey du 7 novembre nous apprend que l'évêque de Bath quitta Rome à cette date pour retourner en Angleterre. Cf. B. M. ms. Cott. Vitel. B VII, f° (206), 203 et BREWER IV, 1747, et dans BALÁN (n° 135 *bis*) un bref du 5 novembre à Wolsey accréditant Clerk.

bérer sur le sort du royaume de Naples que la trahison de Pescaire rendait disponible. Le comte de Carpi, qui n'était jamais à court d'expédients, ouvrit l'avis de le partager en trois lots et d'attribuer le premier à l'État pontifical, le second à la Seigneurie de Venise et le troisième au roi d'Angleterre ou à son fils naturel le duc de Richmond; mais, comme le Pape protesta qu'il n'en voulait rien accepter et que les Anglais évitèrent de se prononcer, l'affaire ne fut pas discutée plus avant ce jour-là. — Clément VII se montra fort désireux de voir Henri VIII entrer dans une Ligue défensive qu'on déclarerait ouverte à tous les princes chrétiens sans en excepter l'Empereur ; il insista beaucoup en ce sens auprès de Casal et de Ghinucci, disant que les Vénitiens le souhaitaient autant que lui. Casal répondit que son maître voulait qu'on fît d'abord la Ligue sans lui et qu'il s'y joindrait ultérieurement. Mais le Pape ne laissa pas de s'y obstiner et de prier les Anglais d'en écrire en Angleterre. Il s'attacha surtout au cas où l'Empereur entreprendrait de subjuguer l'Italie : pour y pourvoir, dit-il, il était nécessaire que le Roi envoyât à ses agents en Italie la commission d'entrer dans la Ligue en son nom et d'en accepter la protection. Au surplus, ce fut seulement sur la déclaration même de ce prince en faveur de la Ligue qu'il pressa les Anglais; il reconnut volontiers qu'il appartiendrait à Wolsey et à son maître d'en déterminer à leur gré les conditions et les charges (1).

(1) G. Casal à Wolsey, 7 novembre, *ut sup.* — « Sanctus Dominus noster, per ea quæ dicit, nihil aliud expectat quam resolutionem Francorum, quam, licet D. Gregorius per multos dies Lugduni expectaverit et postea in ejus discessu promissum sibi fuerit, ut asserit, brevi eam mittere, adhuc tamen habita non est... Dum vellem jam litteras meas claudere, Papa misit pro me voluitque ut scriberem ad Dnem V. Revmam quod expediret Sermum N. Regem mittere huc unum mandatum cujus vigore Majtas sua intraret fœdus quod Sanctitas Sua cogitavit procurare inter omnes christianos principes etiam incluso Cæsare et hoc in defensionem reipublice christiane et sedis apostolice. » Ghinucci à Wolsey, 7 novembre, Rec. Of., Brewer, IV, 1749. — Bien que les dépêches encore existantes des agents anglais soient muettes sur les conditions de l'adhésion du roi d'Angleterre à la Ligue, il est probable que ceux-ci s'ouvrirent au Pape des intentions de leur maître à cet egard. La correspondance des Vénitiens nous permet de savoir quelles elles étaient M. Foscari écrit aux dates du 1er et du 3 novembre que G. Casal et Ghinucci lui ont dit qu'Henri VIII exigeait pour prix de son concours une pension annuelle de 100.000 ducats que lui promettraient les Italiens (cf. Brown, III, 1159 et 1160); quant aux charges acceptées par le gouvernement anglais, une lettre d'Orio nous apprend qu'aux termes de ses instructions secrètes, G. Casal avait l'ordre d'offrir aux confédérés une contribution mensuelle de 25.000 ducats tant que durerait la guerre (cf. Orio à Seigneurie, 22 septembre), *ibid.*, 1116.

Tout marchait. Sur la lettre écrite par Casal à son passage à Brescia, les pourparlers avaient été repris à Venise comme à Rome. La Seigneurie avait promis au chargé d'affaires de Bayeux, l'agent français Ambroise de Florence (1), qu'elle éviterait de rien conclure avec les Impériaux et qu'elle se bornerait à les amuser par des semblants de négociations (2). — Il ne manquait plus que la résolution de la Régente. Elle ne tarda guère. M. de Rabodanges l'apporta le 9 novembre à l'évêque de Bayeux, qui était toujours dans sa maison de Garzano. Mettant aussitôt un terme à sa villégiature, l'ambassadeur s'empressa de regagner Venise, où il eut le 13 une audience du Sénat qui dura près de deux heures (3). De son côté, Albert de Carpi, informé en hâte par ses soins, vit le Pape le 15 et lui communiqua les propositions de Madame (4).

Celle-ci offrait de fournir cinq cents hommes d'armes à ses dépens et un subside mensuel de 40.000 écus qu'on affecterait à l'entretien de 10.000 fantassins. C'était, on le voit, un contin-

(1) A. de Florence fut nommé Maître des requêtes de l'hôtel par lettres du 8 août 1526; il mourut avant le 31 août 1528. Cf. BLANCHARD, *Généalogie des Maistres des Requestes.*

(2) G. Casal à Wolsey, 7 novembre, *ut sup.* — Effectivement, les Vénitiens ne donnèrent à Caracciolo et à Sanchez que des réponses dilatoires. Dès le quatre novembre, comme les commissaires du gouvernement vénitien n'avaient eu aucunes communications avec eux depuis plusieurs jours, Caracciolo et Sanchez avisèrent Charles V que l'ardeur montrée peu avant par la Seigneurie paraissait s'être beaucoup refroidie. Le 6, rapprochant de la réserve observée envers eux par les Vénitiens les réunions journalières des Conseils et les nombreuses dépêches de courriers entre Rome et Venise, ces ambassadeurs sentirent croître leurs soupçons; ils mandèrent à Pescaire qu'il se préparait quelque mouvement contre les Impériaux. Enfin, le 10, après douze jours de silence, les commissaires vénitiens leur transmirent une réponse de la Seigneurie, mais portant seulement que les agissements des Impériaux dans le Milanais inquiétaient le gouvernement de Venise et, qu'avant de traiter, ce dernier désirait connaître les vues de l'Empereur sur le duché. Une nouvelle conférence, qui eut lieu le treize entre les ambassadeurs et les commissaires, se passa comme celle du 10 en discussions sans résultats. Cf. Caracciolo et Sanchez à Charles V, 4, 10 et 20 novembre, GAYANGOS, III, 252, 255, 256 et 274, et les mêmes à Pescaire, 6 novembre, *ibid.*, 254.

(3) « Hodie Papa habuit nova ex Venetiis quod hujusmodi resolutio venerat missaque fuerat Veronam ubi erat orator Gallus, qui, incontinenti, Venetias venturus erat. » Ghinucci à Wolsey, 13 novembre, Rec. Of. BREWER, IV, 1761. — Cf. Caracciolo et Sanchez à Charles V, 20 novembre, *ut sup.*, 274; Bayeux à Madame, 18 novembre, P. J., XXXIX, et Doge à Orio, 21 novembre, BROWN, III, 1171.

(4) Ghinucci à Wolsey, 13 et 14 novembre, *ut sup.*, 1761 et 1765, et Doge à Orio, 21 novembre, *ut sup.*

gent supérieur de 4.000 soldats à celui dont il avait été question à Lyon. Il est vrai qu'en retour la Régente exigeait des Italiens des sacrifices plus considérables : elle demandait que le nombre des hommes à leur solde fût porté de 12.000 à 20.000; en outre, elle revendiquait pour la France le comté d'Asti, et, en échange des renonciations au duché de Milan et au royaume de Naples, elle prétendait obtenir des détenteurs éventuels de ces pays deux pensions perpétuelles s'élevant respectivement à 50.000 et à 100.000 livres tournois (1).

Les agents anglais ne manquèrent pas d'appuyer ces ouvertures. Ils firent valoir que leur maître ne trouverait pas mauvais qu'on le nommât au traité en qualité de protecteur de la Ligue et qu'il dénoncerait son alliance avec l'Empereur dès qu'il en verrait une occasion opportune ; il paraît même qu'ils promirent formellement en son nom une contribution mensuelle de 25.000 écus, pourvu que les confédérés prissent l'engagement de lui rembourser après la guerre les sommes ainsi avancées pour eux (2).

Les circonstances semblaient favorables ; Pescaire était atteint d'une maladie incurable et sa mort prévue allait laisser sans chef

(1) Ghinucci à Wolsey, 14 novembre, *ut sup.*, 1765, et Bayeux à Madame, 18 novembre, *ut sup.*

(2) G. Casal à Wolsey, 7 novembre, *ut sup.* — Le même à Wolsey, sans date, B. M. ms. Cott. Vitel. B VII, f° (215) 211, et BREWER, IV, 1885. — Orio à Seigneurie, 27 septembre, BROWN, III, 1141. — Il est impossible d'affirmer avec une absolue certitude que les Anglais parlèrent alors d'une contribution de 25.000 écus; car, ainsi que nous l'avons dit plus haut, aucune lettre de ces ambassadeurs n'en fait mention ; seule, une lettre sans date de Casal semble s'y rapporter : il y est dit que, le Pape ne se décidant pas à conclure, il serait sans doute expédient pour l'agent anglais de découvrir les points contenus dans sa plus secrète instruction. Si cette dernière était celle dont parle L. Orio dans sa dépêche du 22 septembre, il en résulterait que les Anglais n'avaient encore promis aucun secours pécuniaire, mais rien n'est moins certain et il est fort vraisemblable que ces instructions étaient *plus secrètes* que celle dont Orio reçut la confidence à Londres. En effet, dans le mémoire remis à Fitzwilliam en janvier 1526, il est dit que Madame « a sceu par le cousté de Venise » que G. Casal avait promis que le roi d'Angleterre « frayeroit voulentiers vingt cinq mille ducatz par mois » (P.J., L). — Les lettres des Impériaux nous fournissent des indications semblables. Dès le 27 novembre, Sanchez et Caracciolo savaient qu'Henri VIII devait contribuer pour 25.000 couronnes (Let. des 27 et 29 novembre, GAY., III, 282 et 284). A Rome, Sessa écrivait à la date du 30 novembre : « El rey de Inglaterra contribuye con una parta no se quanta y todos se le obligan de restituyrle lo que da de presente en un tanto tempo largo » (B. M. Add. ms. 28575, f° 36 r°, et GAY., III, 286). Et Herrera ajoutait le 16 décembre : « El rey de Inglaterra dizen que contribuye con XXV^m escudos » (*Ibid.*, f° 52 v° et n° 299).

l'armée impériale; celle-ci était peu nombreuse et les soldats qui la composaient mal payés et mécontents; ils étaient abhorrés des populations de la Haute Italie qu'ils opprimaient et les fréquentes émeutes excitées parleurs exactions permettaient d'espérer qu'on y pourrait organiser un soulèvementgénéral contre leur domination(1).

Pressés par l'évêque de Bayeux, les Vénitiens répondirent le 18 novembre qu'ils seraient « très contentz de venir à la conclusion de la lygue » aux conditions offertes par la Régente, mais, ajoutèrent-ils, « ce sera au cas que le Pape vueille luy aussy entrer et contribuer à cestedite lygue » (2). Pour sa part, Clément VII avait notifié le 16 au comte de Carpi que les articles envoyés par Madame ne lui déplaisaient pas et qu'il était « bien délibéré de venir à la conclusion de la lygue et confédération ». Toutefois, il avait demandé quelques modifications. La principale avait trait au mode de paiement de la contribution mensuelle. Le Pape désirait qu'on « l'assurât de l'argent pour troys ou quatre moys »; de plus, bien que cet argent fût destiné à solder des troupes françaises, il demandait que le Trésor français n'en ordonnançât pas directement la dépense et que « la totalle somme fust remise à Venise et à Romme ». Ainsi déposés en lieu sûr, ces trois ou quatre termes de la contribution, s'élevant au total à 120.000 ou à 160.000 écus, garantiraient les confédérés contre les risques éventuels d'un accord franco-espagnol (3).

Ces exigences nécessitèrent l'envoi d'un courrier en France (4) et la conclusion de la Ligue se trouva retardée jusqu'à son retour. Cependant, aussi bien à Rome qu'à Venise, on ne laissa pas de prendre toutes les mesures en vue d'une guerre imminente. Les Vénitiens constituèrent une réserve de 150.000 ducats et le Pape de 300.000; ce dernier demanda aussi aux Florentins 200.000 autres ducats; le duc de Ferrare amassa également de l'argent (5). Les

(1) Sur la maladie de Pescaire et sur sa mort, qui eut lieu le 2 décembre, cf. Herrera à Charles V, 30 novembre, et Najera au même, 7 décembre, dans GAY., III, 287 et 293. — Sur le dénuement des Impériaux et les excès auxquels ils se portaient, cf. les lettres de Najera dans GAY., III, 199, 239, 271, 280, d'Hurtado, *ibid.*, 288, et P. J., n°s XXXIV, XLVIII, L et LI.

(2) Let. du 18 novembre, P. J., XXXIX.

(3) Let. du 21 novembre, P. J., XL.

(4) Let. du 21 novembre, *ut sup.* — Cf. aussi Doge à Orio, 21 novembre, BROWN, III, 1171.

(5) Ghinucci à Wolsey, 25 novembre, Rec. Of. BREWER, IV, 1781. — Il parait que, pour se procurer de l'argent, Clément VII imposa une taxe de deux décimes sur tous les offices et bénéfices de sa cour. Cf. Caracciolo et Sanchez à Pescaire, 6 novembre, GAY., III, 254.

garnisons de Vérone et de Brescia furent renforcées ainsi que celles de Parme et de Plaisance (1).

A la fin de novembre, l'heureuse issue des négociations ne faisait doute pour personne, et, le 25 de ce mois, Ghinucci pouvait écrire à Wolsey que Sa Sainteté était résolue d'en finir et que la Ligue serait incessamment rendue publique (2).

Mais, tout en protestant de son désir de conclure, Clément VII ne sacrifiait aucune de ses prétentions. Aux instances de Carpi et de Foscari, qui l'adjuraient de se prononcer sans plus attendre, il répondit qu'il ne le ferait qu'à deux conditions : la première, que le roi d'Angleterre accédât personnellement à la Ligue, la seconde que le gouvernement français fournît des sûretés pour le paiement des quatre premiers subsides mensuels. Désespérant de vaincre sa résistance, les ambassadeurs eurent recours à G. Casal. Celui-ci se rendit au palais et pressa vivement le Pape : il lui dit que de semblables atermoiements le rendraient suspect d'intelligences avec les Impériaux et s'emporta jusqu'à lui reprocher de manquer à tous ses devoirs. Cette sortie ne réussit pas mieux que les exhortations des représentants français et vénitiens. Renonçant à ses exigences précédentes, Clément VII en éleva une nouvelle qui n'entraînait pas un moindre retard dans la signature du traité de Ligue : il déclara résolument qu'il ne traiterait pas à moins que le roi d'Angleterre se portât caution des engagements pris par les Français. Ce fut son dernier mot ; il ne resta d'autre ressource que d'en écrire en Angleterre (3).

(1) Cf. Caracciolo et Sanchez à Charles V, 10 novembre, Soria au même, 17 novembre, Najera au même, 17 novembre, Caracciolo et Sanchez au même, 20 novembre, Najera au même, 25 novembre, Caracciolo et Sanchez au même, 29 novembre, dans Gay., III, 256, 270, 271, 274, 280 et 284.

(2) « San^tas Sua jam resoluta est super unione de qua fiebat mentio in nostra instructione et brevi publicabitur...; post scripta intellexi a viro magnæ authoritatis cui credi potest quod Papa jam est resolutus justa instructionem quam portavimus. » Let. du 25 novembre, *ut sup.*,

(3) G. Casal à Wolsey, sans date, B. M. ms. Cotton. Vitel. B VII, f° (215) 211 et Brewer, IV, 1885. Cette lettre fort mutilée ne porte pas de date et Brewer l'a attribuée au mois de janvier 1526; mais l'allusion qui y est faite à la venue du commandeur Herrera et le sens général des renseignements qui y sont contenus ne nous permettent pas de la rapporter à une autre date que les derniers jours de novembre ou les premiers de décembre 1525. — Les lettres du duc de Sessa éclairent d'une vive lumière la conduite tenue par le Pape. « Lo que siento de Su San^ad es gran temor de tener por determinado que V. Ma^d tomara para si el ducado de Milan, que es articulo que por ninguna forma puede comportarlo... Las tramas que andan son grandes y tanto mayores despues de la novedad de Milan quanto mas verifican que

VII

Les choses en étaient à ce point lorsque parvint à Rome le commandeur Herrera qui avait quitté l'Espagne un mois auparavant et qui apportait à Clément VII la réponse de l'Empereur.

Sa venue ranima les espérances des Impériaux ; le duc de Sessa et l'archevêque de Capoue, dont les sollicitations et les conseils n'avaient pu jusqu'alors détacher le Pape des confédérés, en profitèrent pour tenter un dernier effort. Le 7 décembre, Herrera, qu'accompagnait

V. Ma^d toma aquel estado... De dos dias acá andan las platicas muy mas calientes y Venecianos aprietan al Papa por que se declare y que rompan, confiados que no les faltara quien les ayude, y de Ynglaterra no echan agua al fuego, sino fuesse para mas accenderlo ; Su San^ad entretiene las intelligencias, pero a mi ver no concluyra sin tener aviso de allá de lo que el Legado acaba. » Sessa à Charles V, 12 novembre, B. M. Add. ms. 28575, f°s 12 r° et v°, 15 r°, 19 r° et GAY., III, 258. « La negociacion no puede tractarse con mas calor de lo que se tracta y esta en muy poco de acabarse todos de desbergonçar..., y sino haviera embaraçado al Papa con la esperança de que V. Ma^d embia, sin ninguna duda y assi lo verifico por cierto que la cosa estoviera fecha y descubierta, y ya se va desconfiando y dize que lo quiero entretener con palabras... Entiendo y de buen lugar que Su San^ad es muy solicitado de Venecianos que se tienen por acordados con Francia y le aprietan cruelmente para que se de clare, y se que esta en grandissima ambiguydad porque querria excusarse de guerra y del gasto della y por otra parte le astringe lo que le parece que le nañen el fuego y lo que conoce que pierde con la irresolucion no tomando partido; harto ayuda su propria natura para la indeterminacion que tiene ; mas temo, segun le solicitan y despiertan cada hora, que le traheran a lo que quieren... Los embaxadores ingleses solicitan en parte y se tienen a uno con Franceses y Venecianos... El Papa esta oy en el pejor cañon que nunca hombre estuvo y dizen del general y particular blasfemias terribles, dandole culpa que por su poca pruntagine esta Italia perdida por no gastar y estar irresoluto ; sabelo y dissimulalo; temo que esta voz con las otras que tiene cerca del oydo no le despierten y ahun tengolo por determinado sino se haze otra provision de allá de la que fastá aqui se ha fecho. » *Ibid.*, 23 novembre, f°s 25 r°, 25 v° et 26 r°, 27 v° et n° 279. « Despues acá, viendo que las platicas yvan mas encendidas y poco menos que a la descubierta, porque ya no se usaba de la mesma passada en el secreto ni en el tractar, sino que a la publica se negociaba, me parecio hablar al Papa ; repondiome que el no podia dexar de oyr los que le requerian... ; suppliquele que quisiesse avisar a V. Mad primero que se resolviesse con nadie de lo que Su Sanad deseaba y que tales medios representaria que ya V. Mad se conformaria con su opinion ; y esto hizo porque se ganasse algun tiempo para que ya no concluyesse y que V. Mad pudiese tomar lo que mejor la satiffisiesse ; dixome que yo escreviesse segun juzgaba que convenia, mas que prendarse el a esperar con termino limitado que no lo haria, porque, quando assi lo biziesse, a V. Mad le quedaba libertad para examinar lo que quisiesse y el estaba

l'ambassadeur, eut une audience du Souverain Pontife (1). Dès le lendemain 8, les agents des confédérés purent s'apercevoir que le vent avait tourné. Clément VII ne cacha pas à l'évêque de Worcester qu'il lui était venu des doutes sur la sincérité du roi d'Angleterre. Il avait reçu, dit-il, des rapports de diverses personnes et particulièrement de son Légat en Espagne qui lui avaient appris que Charles-Quint se prétendait assuré de l'amitié d'Henri VIII et que les ambassadeurs anglais ne le démentaient pas ; ces rapports avaient éveillé ses soupçons et ses craintes ; car, ajouta-t-il, il ne faisait de fondement que sur l'appui de l'Angleterre ; il n'ignorait pas que les Français ne l'aimaient guère et qu'ils ne regarderaient pas à l'abandonner s'ils voyaient Henri VIII se désintéresser de la Ligue. La conclusion fut qu'il pria l'ambassadeur anglais d'en aviser le Cardinal et de lui demander, avec une déclaration catégorique des intentions du Roi, l'explication des faits signalés par le Légat (2).

Ce n'étaient là que des défaites. Peu de jours après, la rupture devint déclarée : le Pape, abandonnant définitivement les confédérés, signa une convention avec Sessa et Herrera. Par cet acte, en date

ligado sin tomar partido ; y ahunque hize mucha instancia por reduzirlo no pude... En suma lo que dire que quiere es que V. Mad haga lo que prometia de manutener a cada qual en su ser... Esto es lo que fastá ahora he podido alcançar de Su Sanad, el qual conozco que esta suspenso y que le aprietan Franceses y Venecianos muy reciamente porque se declare y salga de la irresolucion, y Inglaterra no calla... Los tractos y platicas no pueden yr mas vivos de lo que van y quasi se tiene por deliberado que son de acuerdo, pero Su Sanad me ha dicho y con juramento que fastá ahora no esta prendado... Entretanto que me viene respuesta, hare lo ultimo de potencia porque el Papa no se acabe de declarar con ninguno. La fuerça de los que procuran el contrario cerca de Su Sanad es grande... Todo esta en solo dar su consentimiento el Papa... Se que Su Sanad ahun no esta obligada que dessea acordarse con V. Mad hallandose medios convenientes, pero aprietanle mas de lo que se puede encarescer... ; en este medio no perdere dia de travajar de detenerle irresoluto. » *Ibid.*, 30 novembre, f°s 32 r° et v°, 33 r° et v°, 34 r°, 35 r°, 36 r° et v° et n° 286.

(1) « A seys del presente arribo aqui el comendador Herrera y su llegada fu a tan buen tiempo que no se pudiera elegir mejor, que como por otras he avisado a V. Mad las platicas andaban muy calientes, de suerte que a fuerça de braços se ha sostenido que no veniessen en alguna conclusion porque estavan menos que desesperados de lo de allá, viendo lo que tardaba de venir alguna resolucion... Desde la hora que llego no se ha perdido ninguna de negociar fastá esta. » Sessa à Charles V, 16 décembre, *ibid.*, f° 45 r° et v° et n° 300. — Cf. aussi Herrera au même, *ibid.*, f°s 51 r° à 55 r° et n° 299, et Guicciardini, l. xvi, t. ii, pp. 341 et 342.

(2) Ghinucci à Wolsey, 8 décembre, Rec. Of. Brewer, iv, 1812.

du 12 décembre, il promit de ne rien entreprendre contre l'Empereur durant un délai de deux mois commençant au 16 décembre 1525 et finissant au 16 février 1526; cependant, Charles-Quint devrait lui faire connaître ses desseins sur le Milanais et le sort réservé au duc François; passé ce temps et si les résolutions impériales ne lui agréaient pas, Clément VII reprendrait sa liberté d'action. Les Vénitiens avaient vingt jours pour adhérer au traité (1).

VIII

Ils n'y pensèrent pas. De Venise vint au contraire l'ouverture d'une nouvelle ligue destinée à remplacer celle qu'avait fait échouer la défection du Pape.

Dès le milieu de novembre, l'évêque de Bayeux avait pressenti la Seigneurie et lui avait demandé « si le Pape failloit à entrer en ceste lygue et confédéracion, si Elle se contenteroit le faire ».

(1) « Visto que con Su Santidad no se podia haver medio de concluyr conforme a la capitulacion, parecio nos al Duque y a mi que era bien tomar termino de consultar con V. Mad con una forma de suspension laqual el Duque enbia a V. Mad las condicionnes; y seguredad esta assentado y firmado de Su Sanad y del Duque por parte de V. Mad. » Herrera à Charles V, *ut sup.*, f°s 51 v° et 52 r°. — Gayangos (III, p. 521) donne une analyse de la convention du 12 décembre. — Balan (n° 154) publie un bref du 19 décembre aux Vénitiens par lequel Clément VII leur annonce son accord avec l'Empereur, qu'il avait conclu, prétend-il, avant que Foscari lui ait communiqué les dernières propositions de la Seigneurie; il les exhorte en même temps à la paix. Des brefs analogues furent expédiés au roi d'Angleterre, à Wolsey et à Madame (n°s 155 à 157). Mais il paraît qu'en dépit de ces démarches officielles, le Pape prit soin de laisser savoir à ceux qu'il abandonnait que sa défection n'était pas sans esprit de retour et qu'il renouerait volontiers avec eux dès qu'il en aurait l'occasion; voici en effet ce que nous lisons dans une lettre de Ghinucci du 24 décembre : « A fidedignis accepi Papam affirmare potuisse exnunc firmare tractatum supradictum cum Cesare, sed, cum colore insufficientiæ mandati procurationis agentium pro Cesare, voluisse rem ad duos menses suspensam tenere ad hoc ut Galli et Angli qui in preteritum frigide in his processisse videntur, si excitari velint, possint intra id tempus id facere et significare Santi Sue; quod si fecerint asserit velle cum ipsis Gallis et Anglis se unire, etiam si Cesar hunc ultimum tractatum ratificaret. » Rec. Of., Brewer, IV, 1838. — Ajoutons, pour achever de faire connaître la politique de Clément VII, que, tandis qu'il négociait à Rome avec les Vénitiens, les Anglais et les Français, son nonce en Espagne, le comte Castiglione, avait, dès le début des pourparlers relatifs à la Ligue, reçu l'ordre de tenir l'Empereur au courant de l'affaire, ce qu'il avait fait. Cf. Navagero aux Dix, 24 septembre et 11 décembre, Brown, III, 1120 et 1176.

On lui avait répondu qu'il convenait d'attendre la résolution de Clément VII « et que, selon ycelle, on pourroit puis après mieux en deviser ». L'ambassadeur n'en était pas moins persuadé que la défection du Pape n'empêcherait pas la Seigneurie de poursuivre les négociations avec Madame et « de soy unir elle seule avec France (1). » Il instruisit la Régente de ses démarches. Celle-ci lui ordonna d'entretenir l'affaire et de savoir à quelles conditions les Vénitiens consentiraient à traiter (2).

Lorsque ces instructions parvinrent à Venise, le traité du 16 décembre venait d'y être connu. Elles ne pouvaient arriver plus à propos. Bayeux et Ambroise de Florence les firent connaître le 19 au Conseil, avec lequel ils eurent une conférence de plus d'une heure et demie (3). Le lendemain 20 décembre, la Seigneurie les informa qu'elle était disposée à contracter une union offensive et défensive avec la France et à supporter le tiers des frais de la guerre à entreprendre contre les Impériaux; mais elle demandait que Madame se chargeât du second tiers et qu'elle sollicitât le roi d'Angleterre de contribuer pour le troisième; en retour, on attribuerait à ce dernier une indemnité convenable sur les revenus du duché de Milan (4). Un envoyé, nommé Georges Sturion, fut aussitôt dépêché pour instruire la Régente des dispositions des Vénitiens et le Doge en écrivit en Angleterre à Lorenzo Orio (5).

Dès qu'on apprit à Londres la convention du 12 décembre, on y jugea comme à Venise qu'il ne fallait pas abandonner le projet de la Ligue. Sur la nouvelle des hésitations persistantes de Clément VII, on avait déjà dépêché un courrier à Rome avec l'autorisation à G. Casal et à Ghinucci de garantir formellement les promesses de la Régente (6). La défection du Pape ayant rendu cette concession inutile, le Conseil d'Angleterre décida qu'il était urgent que la France conclût avec la Seigneurie toute seule et que le roi d'An-

(1) Let. des 18 et 21 novembre, P. J., XXXIX et XL.

(2) Madame à Bayeux, décembre, P. J., XLV. — Mentionnons à ce propos une lettre de Madame du 25 décembre 1525 adressée au duc de Ferrare et l'invitant officiellement à entrer dans la Ligue par elle conclue avec Henri VIII (PERRET, *op. cit.*, p. 52, d'après l'original en parchemin des Archives de Modène).

(3) Caracciolo et Sanchez à Charles V, 20 décembre, GAY., III, 305.

(4) Délibération du Sénat sur la réponse à faire aux ambassadeurs de France, 20 décembre, BROWN, III, 1186.

(5) Doge à Orio, 20 et 28 décembre, BROWN, III, 1184 et 1190. — J. Joachim à Brinon, 13 janvier, P. J., XLIX. — Instructions de Fitzwilliam, P. J., L.

(6) Instructions de Fitzwilliam, *ut sup.* — Orio à Seigneurie, 9 janvier BROWN, III, 1197.

gleterre fût nommé au traité comme protecteur et conservateur de l'union; mais il n'avouerait cette protection que lorsqu'il lui conviendrait de le faire et on lui accorderait pour prix de son appui les pensions sur le Milanais dont il avait été question dans les négociations antérieures; en outre, et pour donner toute confiance aux Italiens, il se porterait caution des promesses de Madame ; celle-ci subviendrait aux deux tiers des dépenses et la Seigneurie à l'autre tiers (1).

Le 13 janvier, Henri VIII et Wolsey communiquèrent à Eltham ce projet à l'ambassadeur vénitien. Celui-ci, qui n'avait pas encore reçu les instructions de son gouvernement, évita de s'engager et l'accueillit assez froidement. A peine fut-il de retour à Londres que la lettre du 20 décembre lui parvint. Comme les propositions anglaises ne s'écartaient pas beaucoup de celles de la Seigneurie, il revint dès le surlendemain à Eltham et déclara qu'il les acceptait. Le 16, Brinon arriva aussi qui approuva les résolutions prises et promit de les appuyer auprès de sa maîtresse. Henri VIII le pria de n'y pas mettre de retard; il ajouta qu'il allait ordonner au protonotaire Jean Casal d'instruire les Vénitiens de ses intentions et de leur promettre sa garantie (2).

Cependant la Régente avait vu Sturion et entendu les demandes des Vénitiens (3). Elle les transmit en Angleterre par Fitzwilliam,

(1) Orio à Seigneurie, 13 et 17 janvier, BROWN, III, 1201 et 1203. — Wolsey à Taylor et Fitzwilliam, 18 janvier, B. M. ms. Cott. Calig. D IX, f[os] (93) 101 et (138) 146, et BREWER, IV, 1902.

(2) *Id.*, *ibid.* — J. Casal était chargé de remplacer à Venise Ric. Pace, qui avait été rappelé en Angleterre depuis plusieurs mois déjà, sans doute parce qu'il s'était montré trop favorable à l'Empereur pour être capable de se prêter à des négociations dirigées contre lui ; il quitta Venise le 2 octobre et fut disgrâcié à son retour à Londres. — Quant à J. Casal, il reçut à Rome vers le milieu de janvier sa nomination d'ambassadeur d'Angleterre et se rendit aussitôt à Venise où il parvint le 26 janvier. Cf. Foscari à Seigneurie, 12 janvier, BROWN, III, 1199, et Caracciolo et Sanchez à Charles V, 1[er] février, GAYANGOS, III, 329.

(3) A la suite de l'arrivée de Sturion, le conseil de Madame, après en avoir délibéré à ses deux séances du 7 et du 8 janvier, arrêta qu'on enverrait des ambassadeurs à Rome et à Venise. Cf. Sturion à Seigneurie, 8 janvier, BROWN, III, 1196. — Madame dut aussi connaitre les intentions des Vénitiens par son courrier Rabodanges, qui avait apporté en novembre sa résolution à l'évêque de Bayeux et que la Seigneurie avait dépêché avec des instructions le 23 décembre, peu de jours après Sturion. Cf. Doge à Orio, 10 janvier, BROWN, III, 1198. — Enfin, de leur côté, avant d'être informés des derniers événements d'Italie, Henri VIII et Wolsey avaient envoyé en France J. Joachim avec l'ordre de presser Madame de conclure promptement la Ligue : nous n'avons d'ailleurs que fort peu de renseignements sur

rappelé par le Cardinal, qui partit de Lyon le 13 janvier porteur d'un mémoire de Duprat sur les affaires d'Italie. Madame connaissait déjà l'offre qu'avait faite Henri VIII de garantir ses promesses; elle l'en remerciait et le priait de vouloir bien se déclarer en faveur de la Ligue, conformément aux articles venus de Venise; il n'avait aucune raison de redouter les conséquences d'un acte semblable, car il « se déclairoit assez » en se portant caution pour elle; d'ailleurs, son ambassadeur G. Casal avait déjà dit « qu'il frayeroit voulentiers vingt cinq mille ducatz par moys », dont au surplus il serait remboursé « sur les acquetz qui se pourront faire » (1).

Les instances de Madame ne modifièrent en rien les intentions du roi d'Angleterre et de son ministre. Le 10 février, après avoir entendu Fitzwilliam, Wolsey maintint ses déclarations du 16 janvier et dit à Brinon qu'il avait alors « plainement satisfait » à toutes choses ; il ajouta qu'il avait mandé à Jean Casal « asseurer la Seigneurie de par le Roy son maistre, et, pour ce faire, luy avoit envoyé povoir spécial »; enfin, il espérait que Madame souscrirait en retour une contre-lettre d'indemnité (2).

Tout en s'occupant de conclure avec les Vénitiens, Madame n'avait pas renoncé à l'espoir d'obtenir l'adhésion du Pape à la Ligue. La veille du jour où Fitzwilliam quitta Lyon, elle écrivit au comte de Carpi et le chargea de présenter à Clément VII de nouvelles ouvertures; il s'agissait de passer sur le champ le traité de confédération, conformément aux conditions déjà convenues en novembre, mais sous la réserve que l'effet en demeurerait sus-

la mission confiée à ce diplomate et nous ignorons le détail des instructions qui lui furent données à son départ de Londres. Cf. Taylor et Fitzwilliam à Wolsey, 31 décembre, Rec. Of. BREWER, IV, 1850, et 12 janvier, B.M. ms. Cott. Caligula D IX, f° (136) 144 et BREWER, IV, 1880; Doge à Orio, 10 janvier, *ut sup.*; et les lettres de J. Joachim, P. J., XLVIII, XLIX, LII et LIV.

(1) Instructions de Fitzwilliam, P. J., L. — Cf. aussi J. Joachim à Brinon, 19 janvier, P. J., LII, et Madame à Wolsey, 18 janvier, B. M. ms. Cott. Add. part of Calig. E III, f° 11, et BREWER, IV, 1903 (avec une référence inexacte à Calig. E I, 231). — A son passage à Paris, Fitzwilliam, sur l'ordre de Madame, avait été l'objet des attentions empressées du Corps de ville. « Du compte 20e de Ph. Macé. Receveur de la ville, apert avoir esté payé 36 l. 15 s. 4 d., de l'ordonnance de Messieurs les Prévost des marchands et Eschevins pour et à cause des présents faits au seigneur de Wiguien à son arivé à Paris, qui fut le vendredi matin 26 janvier 1525, en vin, ypocras, espice de chambre, torches, chevreau, paon, perdrix, bécasses, chapons, bécasseaux et autre gibier. » B. N. ms. nouv. acq. fr. 3243, et Arsenal ms. 3945, f° 145.

(2) Brinon à Madame, 11 février, P. J., LVI.

pendu jusqu'au jour où expirerait le délai de deux mois laissé à l'Empereur (1).

Nous ne savons quel accueil reçurent ces propositions, mais il est probable que le Souverain Pontife, instruit des efforts tentés vers ce même temps par les Français pour s'accorder avec l'Empereur (2), ne leur accorda que peu d'attention. Décidé à ne point se déclarer avant de s'être ménagé d'autres alliances que celle du gouvernement de Madame, il resta sourd à toutes les instances. Les ambassadeurs anglais qui le pressèrent à plusieurs reprises d'entrer dans la Ligue n'en purent rien obtenir. Avouant sans ambages qu'il n'avait aucune confiance en Madame, il leur répondit toujours en réclamant au préalable l'entrée du roi d'Angleterre dans l'union ou à son défaut la conclusion d'un traité particulier d'amitié lui assurant l'appui de ce prince contre l'Empereur (3).

Il en était tout autrement à Venise. Encouragée par les promesses de la Régente et par celles d'Henri VIII, la Seigneurie s'était mise

(1) Madame au comte de Carpi, 18 janvier, P. J., LI.

(2) Les Impériaux et son légat Salviati tenaient le Pape au courant de toutes les négociations suivies en Espagne par le gouvernement français. Dès le 11 décembre, Salviati lui écrivit que la paix entre Charles V et François I[er] « erat in procinctu conclusionis ». Cf. Ghinucci à Wolsey, 4 et 18 janvier, B. M. ms. Cotton. Vitel. B VIII, f[os] (3) 4 et (9) 10, et BREWER, IV, 1867 et 1899.

(3) « Ego quidem nullum alium responsum puto nos a Sanctitate Sua habituros nisi velle se intelligere utrum rex Angliæ tandem hoc fœdus sit intraturus, quod, si ei promittatur, cum ex hoc San[tas] Sua præsuppositura sit Gallos etiam fœdus intraturos, non despero eum ab his que cum Cesare conclusit discessurum, alioquin nullo modo aliquid spero, tum ex eo quod judicio meo Papa non audet intrare bellum, tum ex eo quod sine rege Angliæ non confidat de Gallis. » Ghinucci à Wolsey, 12 janvier, *ut sup.*, f° (6)7 et n° 1883. « Hæc et alia in hunc sensum dixit expresse ostendens quod potissima difficultas in hoc negocio erat quod ipse non videbat posse confidere de Gallis... Ego, videns hanc difficultatem, postquam conatus fui persuadere San[ti] Suæ quod Rex noster pro nunc non poterat se detegere, tentavi San[tem] Suam si alia via dari posset qua San[tas] Sua se secure dictum fœdus inire posse putaret absque eo quod Rex noster se detegeret. Non potui aliquid ab eo evellere nisi quod sine Rege nostro non videbat se securum. Unde Datarium adivi, cum quo magis domestice locutus, rem longo sermone examinavi nec etiam ab eo potui aliquid certi elicere, nisi quod innuit mihi ex suo judicio et opinione se credere quod Papa procederet ad faciendum fœdus quod sibi persuadebatur etiam si Rex noster ipsum fœdus non intraret, dum tamen inter ipsum Regem nostrum et Papam fieret particularis unio et confederatio, per quam Papa posset exspectare favorem et auxilium si unquam Cesar vellet ei in aliquo nocere. » Le même au même, 17 janvier, *ibid.*, f° (9) 10 et n° 1899.

à presser ses armements ; elle avait fortifié ses villes, renforcé son armée, équipé ses vaisseaux et tout préparé pour résister aux Impériaux (1). — De ce côté au moins, le projet depuis si longtemps poursuivi d'une Ligue franco-italienne allait devenir une réalité.

Ce fut alors qu'on apprit en Italie la nouvelle de la paix de Madrid.

(1) « Bene verum est quod, dato quod concordia inter Cesarem et Papam facta procedat, non despero si Veneti cum Gallis etiam sine Papa conveniant, prout quamplures credunt Papam aliquid auxilii illis impartiturum. » Ghinucci à Wolsey, 12 janvier, *ut sup.* — « Frater meus qui Venetiis Ser^mi D. N. legatum agit litteris suis mihi significavit Venetos triremes ad validam classem conficiendam parare, civitates suas assidua diligentia munire, consuetum exercitum alere, ita ut semper ad sua magis tuendum quam ad aliena occupandum parati instructique sint. » Campeggio à Wolsey, 30 janvier, *ut sup.*, f° (11) 12 et n° 1937. — Cf. Madame à Carpi, 18 janvier, P. J., LI ; Najera à Charles V, 22 janvier, GAY., III, 325 ; Caracciolo et Sanchez au même, 1er février, *ibid.*, 329. Cette dernière lettre fait mention du retour de Venise de Georges Sturion ; les extraits du ms. Clair 1215 (f° 63 r°) indiquent que ce messager reçut du Trésor français 300 l. 15 s. t.

CHAPITRE VIII

LA DIPLOMATIE ANGLAISE EN ESPAGNE

I

Nous avons vu qu'à la fin de mars 1525 Henri VIII avait envoyé en Espagne deux ambassadeurs extraordinaires chargés d'y négocier une invasion de la France. Ces plénipotentiaires, l'évêque de Londres, Tunstall, et le chancelier de Lancastre, Ric. Wingfield, ne parvinrent que le 20 mai à Tolède où ils trouvèrent la cour impériale et le résident anglais ordinaire, Ric. Sampson (1).

Les États de Castille étaient alors assemblés dans cette ville et Charles-Quint leur avait demandé des subsides destinés à payer la solde arriérée de l'armée d'Italie. Les députés les avaient accordés, mais, en retour, avaient supplié leur souverain de se marier sans retard avec une princesse capable de lui donner promptement un héritier ; ils avaient même désigné pour sa future épouse sa cousine Isabelle de Portugal (2). Ce mariage offrait trop d'avantages (3) pour que l'Empereur se fît prier longtemps ; mais, avant de le conclure, il lui fallait obtenir que son allié d'Angleterre le dégageât de la promesse faite à Windsor d'épouser sa fille Marie.

Ce fut dans ce but que le commandeur Peñalosa fut dépêché en Angleterre. Il eut pour instructions de solliciter d'Henri VIII la remise immédiate de la princesse Marie et de sa dot ou, à son défaut, l'autorisation pour Charles V de contracter mariage

(1) Tunstall, Wingfield et Sampson à Henri VIII, 2 juin B. M. ms. Cotton. Vesp. C III, f° 158, et BREWER, IV, 1378.

(2) SANDOVAL, liv. XIII, c. 7, t. IV, p. 257 ; MIGNET, II, 94-95.

(3) La princesse de Portugal avait la dot énorme d'un million de ducats et ce mariage assurait en outre à Charles V l'expectative du Portugal, le seul des royaumes de la Péninsule que la maison de Bourgogne n'eût pas encore acquis.

ailleurs. — Cet envoyé ne se rendit pas directement à Londres. Il y alla par les Pays-Bas et vit à Bruxelles l'archiduchesse Marguerite, à laquelle il laissa connaître l'objet de sa mission. Celle-ci eut peur que l'ouverture relative au mariage de Portugal blessât trop vivement Henri VIII ; elle apporta quelques tempéraments aux instructions du Commandeur, qui dut en taire la seconde partie et se borner à réclamer l'envoi en Espagne de la princesse d'Angleterre ou le versement de sa dot (1). Effectivement, outre un projet d'invasion de la France, ce furent là toutes les propositions que Peñalosa et les commissaires flamands présentèrent le 7 juin au roi d'Angleterre. Le succès fut médiocre. Argent et fille, Henri refusa tout; son dernier mot fut qu'il enverrait des instructions à ses ambassadeurs en Espagne pour discuter l'affaire avec l'Empereur (2).

A Tolède, Charles-Quint avait été moins prudent que la gouvernante des Pays-Bas. Dès le 21 mai, son chancelier Gattinara avait informé les ambassadeurs anglais du vœu des États ; il avait même ajouté que son maître avait enjoint à ses représentants en Angleterre d'en instruire Henri VIII (3). De son côté, l'Empereur avait protesté qu'il ne traiterait avec la France que si son allié obtenait satisfaction, mais il avait repoussé toute ouverture d'invasion, au moins pour l'année présente; la reprise des hostilités ne lui semblait possible qu'en 1526 et seulement au cas où échoueraient les négociations engagées avec le gouvernement français. Pour s'excuser, il n'avait pas oublié de se plaindre amèrement de l'attitude du gouvernement anglais avant la bataille de Pavie, dont il avait jeté tout le blâme sur Wolsey (4).

Conformément à ses déclarations du 7 juin, Henri VIII enjoi-

(1) Les instructions du Commandeur, modifiées par Madame à la date de Bruxelles 31 mai, d'après celles que lui avait données Charles-Quint à Tolède le 1er mai, sont dans GAYANGOS, III, 103. — Sur les intentions premières de l'Empereur, cf. Tunstall, Wingfield et Sampson à Henri VIII, 2 juin, *ut sup.*

(2) Commissaires à Charles-Quint, 11 juin, GAY., III, 111.

(3) Tunstall, Wingfield et Sampson à Henri VIII, 2 juin, *ut sup.* Il existe au B. M. ms. Cotton. Vesp. C III, f° 184, une expédition notariée de la délibération des *Cortès* relative au mariage de la princesse de Portugal. Cette pièce, datée du 3 juin, fut sans doute délivrée aux ambassadeurs anglais à cette époque.

(4) Tunstall à Wolsey, 2 juin, B. M. ms. Cotton. Vesp. C III, f° 60 et BREWER, IV, 1380. — Tunstall, Wingfield et Sampson à Wolsey, 2 juin, ELLIS, IIId ser., t. II, p. 12. — Les mêmes à Henri VIII, 12 juin, *ut supra*, f° 135 et n° 1421.

gnit à ses représentants auprès de Charles V de négocier sur les demandes de Peñalosa, c'est-à-dire sur l'envoi de la princesse en Espagne et le paiement de sa dot (1). — Ce n'était pas là ce qu'espérait l'Empereur. Aussi se montra-t-il fort irrité lorsqu'il apprit des ambassadeurs anglais les modifications apportées par sa tante aux instructions du Commandeur ; il protesta qu'il n'y était pour rien et qu'il avait formellement ordonné à son envoyé de demander à Henri VIII la rescision du traité de mariage (2). En dépit de ce désaveu, l'ignorance où étaient les Anglais des intentions de leur maître empêcha de pousser plus loin les pourparlers.

II

En attendant de nouvelles instructions, les ambassadeurs d'Henri VIII, que leur souverain avait commissionnés à cet effet par acte en date du 22 mai (3), furent appelés à prendre part aux négociations poursuivies avec François Ier.

Ce prince, arrivé à Valence dans les derniers jours de juin (4), avait prié l'Empereur de lui accorder une entrevue, un sauf-conduit pour sa sœur la duchesse d'Alençon, et enfin une trêve destinée à permettre la venue en Espagne de commissaires français et l'ouverture régulière de pourparlers pacifiques (5).

Charles-Quint jugea expédient de consulter sur ces trois points les représentants de son allié. Le 8 juillet, son Chancelier s'enquit de leur avis (6). Sur le premier, qui était le transfert du Roi de Valence

(1) Commission d'Henri VIII à ses ambassadeurs du 11 juin, Rec. Of. BREWER, IV, 1409. — Le Sauch à Madame, 13 juin, GAYANGOS, III, 115.

(2) Tunstall, Wingfield et Sampson à Henri VIII, 8 juillet, B. M. ms. Cotton. Vesp. C III, f° 176 et BREWER, IV, 1484.

(3) Les mêmes à Henri VIII, 12 juin (post-scriptum du 16), *ut sup.*, f° 135 et n° 1421. — En venant en Espagne, les ambassadeurs anglais avaient déjà apporté un pouvoir daté du 26 mars, les autorisant à conclure une trêve ou une paix avec la France. *Ut sup.*, f° 24 et n° 1212 (7).

(4) Lorsque François Ier eut débarqué à Barcelone, les Anglais demandèrent des explications à Gattinara, qui leur répondit que c'était François Ier lui-même qui avait sollicité son transfert; il ajouta qu'au surplus Charles-Quint l'avait toujours désiré, mais qu'il ne savait pas comment cela pourrait être fait. Let. du 20 juin, *ut sup.*, f° 144 et n° 1439.

(5) Cf. MIGNET, II, 105.

(6) « Yester nighte .., the Chauncelour sente unto us .., who at our commyng shewed us how th' Emperour had commandyd theym to communicate III pointis unto us and to aske our advise upon the same. » Ambassadeurs à Henri VIII, 9 juillet, *ut sup.*, f° 72 r° et n° 1485.



en Castille, ils répondirent qu'il ne leur appartenait pas de se prononcer et que l'Empereur devait faire ce qu'il estimerait le meilleur et le plus sûr (1). Au sujet de la trêve, ils furent plus affirmatifs; ils se prononcèrent en sa faveur avec d'autant plus d'empressement qu'une dépêche chiffrée de Wolsey venait de leur apprendre la pénurie du Trésor anglais et le besoin que le royaume avait de la paix (2). En revanche, il s'opposèrent franchement au voyage de la duchesse d'Alençon. On pouvait redouter, dirent-ils, que libre et jeune comme elle était, elle parvînt à inspirer de l'amour à l'Empereur ; semblable à ces femmes dont parle Ovide, qui se rendent au spectacle « non pas tant pour voir que pour être vues », elle ne venait sans doute que pour se faire admirer et aimer de Charles-Quint. Il était encore à craindre qu'elle décidât Mme Éléonore à épouser le roi de France; son veuvage lui serait un lien avec cette dernière, et, en caquetant avec elle, elle trouverait sans doute quelque biais pour avancer les affaires de son frère (3).

Ces objections, ainsi appuyées de citations de l'*Art d'aimer* (4), faisaient autant d'honneur à la perspicacité des Anglais qu'à leur érudition galante. Elles frappèrent le sévère Gattinara, qui reconnut qu'elles avaient leur valeur (5). Mais elles n'eurent pas le don de convaincre son maître. Charles, qui avait son opinion faite et qui n'avait pris le sentiment des ambassadeurs que pour la forme, n'était pas pour s'émouvoir des plans de séduction prêtés à Marguerite d'Angoulême. Il se connaissait et savait que, sur ce terrain, il était inattaquable. Sans hésiter, il passa outre. Tunstall et Sampson furent informés le lendemain que la Duchesse obtiendrait un sauf-conduit de l'Empereur, pourvu que le duc de Bourbon en eût un semblable de la Régente (6). Quant à la trêve, le Chancelier, d'accord avec Montmorency, arrêta le projet d'une convention aux termes de laquelle il y aurait suspension des hostilités jusqu'au 1er mars de l'année suivante ; le commerce serait libre comme en temps de paix, et tous les alliés des princes belligérants

(1) Même lettre, f° 72 v°.

(2) Même lettre, f° 74, et les mêmes au même, 10 juillet, *ut sup.*, f° 76 v° et n° 1488.

(3) Lettre du 9 juillet, *ut sup.*, f° 73 r°.

(4) Sic ruit in celebres cultissima fœmina ludos,
Copia judicium sæpe morata meum;
Spectatum veniunt, veniunt spectentur ut ipsæ...
(*De Ar. Am.*, I, vers 97-99.)

(5) « Unto the secunde, they (les commissaires impériaux) said we had shewyd many great and urgent reasons. » Lettre du 9 juillet, *ut sup.*, f° 73 v°.

(6) Lettre du 10 juillet, *ut sup.*, f° 75 v°.

y seraient compris. Les Anglais, auxquels on le soumit, le trouvèrent trop large ; ils proposèrent que la trêve ne fût pas marchande, que les Écossais en fussent exclus, enfin qu'on se bornât à un simple armistice expirant le 1er janvier 1526 et permettant seulement le libre passage des courriers et des ambassadeurs. Leurs observations furent écoutées ; la trêve conclue le 11 août à Tolède entre l'Empereur, le roi de France et celui d'Angleterre y fut de tous points conforme (1).

Avant que cette suspension d'armes eût été signée, parvinrent à Tolède les instructions d'Henri VIII relatives au mariage de Portugal. Le roi d'Angleterre ne refusait pas de renoncer au bénéfice du traité de Windsor, mais il demandait en retour le remboursement des sommes empruntées par l'Empereur. Il désirait aussi que son allié lui assurât un arrangement avantageux avec le roi de France. A ce propos, il chargeait ses ambassadeurs d'avertir Charles-Quint que la Régente lui avait fait présenter des ouvertures d'accord par un de ses Maîtres d'hôtel et que, le voyant disposé lui-même à traiter et incapable à son propre aveu de continuer la guerre, il s'était résigné à n'obtenir de Madame que des satisfactions pécuniaires, dans l'espoir que sa Majesté Impériale lui ménagerait en Espagne des cessions territoriales (2).

Tout naturellement, Charles-Quint désapprouva ce traité séparé, il demanda qu'Henri VIII envoyât simplement ses pleins pouvoirs en Espagne. Quant au mariage, il fit déclarer aux Anglais par ses commissaires qu'il était prêt à accepter les conditions du Roi, mais qu'il ne pourrait payer comptant ses dettes et qu'il faudrait convenir de termes. — Là-dessus, les ambassadeurs répliquèrent qu'ils manquaient de pouvoirs pour en accorder et il fut convenu qu'on écrirait en Angleterre à ce sujet (3).

(1) Lettre du 10 juillet, *ut sup.*—Tunstall à Wolsey, 11 août, *ut sup.*, f° 85 et n° 1556. — Trêve du 11 août, LÉONARD, t. II, p. 196. — Cf. aussi Charles V à l'archiduc Ferdinand, 31 juillet, LEGLAY, t. II, p. 610.

(2) Ces instructions, datées du 3 juillet, sont perdues, mais il reste une commission du 6 juillet autorisant les ambassadeurs à négocier la rescision du traité de Windsor. B. M. ms. Cotton. Vesp. C III, f° 66, et BREWER, IV, 1477. En outre, on peut les reconstituer grâce à la lettre de ces diplomates publiée au tome VI des *State Papers*, pp. 451 à 452.

(3) Cf. *St. Papers*, VI, 454, 455 et 462-464; Tunstall et Sampson à Henri VIII, 14 août, B. M. ms. Cotton. Vesp. C III, f° 100, et BREWER, IV, 1569; Charles V à Henri VIII, 12 août, GAYANGOS, III, 168; le même à Wolsey, *ibid.*, 169; le même à le Sauch, 16 août, *ibid.*, 174.

III

Tandis qu'on négociait à Tolède, à Londres, l'accord anglo-français était sur le point de se conclure. Au reste, bien avant que le traité en fût signé, l'entente la plus complète régnait entre les deux gouvernements. Nous savons qu'ils n'agissaient que de concert en Italie ; il en était de même en Espagne.

Ainsi, en même temps qu'elle communiqua au roi d'Angleterre et au Cardinal le texte de la trêve de Bréda, la Régente les instruisit des pourparlers poursuivis en Espagne au sujet d'une suspension des hostilités et de la venue de Madame d'Alençon ; elle les pria même de lui laisser connaître leurs sentiments sur ce voyage et les conditions auxquelles ils estimaient convenable de traiter avec l'Empereur (1). — Sur ce dernier point, leur réponse n'était pas douteuse. Le but du gouvernement anglais étant de s'opposer à l'accroissement de la puissance impériale et aussi au rapprochement de la France et de l'Espagne, le conseil de Wolsey et de son maître fut de tenir ferme contre les prétentions de Charles-Quint et surtout de ne consentir à aucune cession territoriale. Quant au voyage de la Duchesse, Madame l'ayant présenté comme propre à encourager le Roi dans ses résistances, ils y donnèrent leur complète approbation (2).

(1) Cf. les lettres de Madame des 26 juillet, 1er, 16, 28, 31 août, 28 septembre, de Robertet des 12 juillet, 16 août, 5 septembre dans *Cab. histor.*, II, 144 et 147, et P. J., X, XI, XIV, XV, XVIII, XXI, XXV, XXVII, et celles de la duchesse d'Alençon des 8, 10 juillet et 22 août aux Ar. Nat. J 965, 2, 20 et sans cote (dans J 966). — Sur l'ordre de François Ier lui-même, le gentilhomme de la Chambre, Pérot de Warty, fut dépêché à Londres pour porter au roi d'Angleterre et au Cardinal les remerciements du roi de France et les instruire des négociations d'Espagne. Cf. Madame à Wolsey, novembre, B. M. ms. Cott. Calig. E III, fo 3; la même aux ambassadeurs, 15 novembre, Ar. Nat. J. 965, 4, 22; Robertet aux mêmes, 17 novembre, P. J., XXXVII.

(2) Cf. Brinon et J. Joachim à Madame, 29 juillet, P. J., XII; Madame aux ambassadeurs, 1er et 28 août, P. J., XIV et XVIII. — « Je vous advise que, suivant l'advis et oppinion de Mr le cardinal d'Yort, j'ay faict advertir le Roy de la conclusion dudit traicté de paix par vous faict avecques ledit roy d'Angleterre, luy suppliant qu'il ne voulsist aucune chose accorder ne promettre pour sa délivrance qui feust au préjudice et dommaige de son royaulme, de sa grandeur et de son honneur, et surtout de n'en bailler aucunes terres ne faire aucunes renonciations; sur quoy, pour encores mieulx lui faire entendre ce que luy emporte ce que dessus, et voyant le désir qu'il a de veoir ma fille la duchesse d'Alençon, j'ay consenty son allée en Espagne, principalement pour bien et seulement remonstrer audit

On voit que les ambassadeurs anglais en Espagne étaient loin de compte. Les instructions qui leur furent adressées après la conclusion du 30 août durent les éclairer là-dessus. Non seulement ils reçurent l'injonction de notifier à Charles-Quint la signature de la paix de Moore, mais encore ils furent chargés, conformément à une de ses clauses, de solliciter la mise en liberté du roi de France contre une rançon en argent ; dans ce but, leur souverain les autorisa à requérir, s'il en était besoin, l'assistance du nonce pontifical et de l'ambassadeur vénitien et à tenter d'accord avec eux une démarche commune auprès de l'Empereur (1). — Afin de leur assurer le concours de ces diplomates, le Saint-Siège et la Seigneurie furent priés de transmettre à leurs représentants des ordres en conséquence (2).

Toutefois, il ne faudrait pas croire que l'élargissement de François Ier à des conditions favorables fut la seule préoccupation de Henri VIII et de Wolsey. Le soin d'empêcher qu'il épousât la reine Éléonore ne leur tenait pas moins à cœur. Les ambassadeurs en Espagne eurent mission de ne rien épargner pour mettre obstacle à cette union : insinuations perfides auprès des Impériaux, menaces et promesses couvertes auprès du roi de France et de ses agents, manœuvres destinées à éveiller les défiances et les jalousies de la duchesse d'Alençon, tout devait leur être bon à entraver la réalisation d'un tel projet. « Vous devrez, » leur écrivait-on, « vous préoccuper toujours de vous opposer par tous les moyens en votre pouvoir au mariage du roi de France avec Mme Éléonore, surtout parce que à elle reviennent, après don Ferdinand, tous les héritages de l'Empereur, ce qui ne donnerait pas petit sujet au roi de France de rechercher leur perte, dans l'espoir de jouir ensuite à la fois desdits héritages et de l'Empire. Au cas où vous vous apercevrez qu'au nombre des conditions mises à la délivrance du roi de France on compte son mariage avec la reine Éléonore, vous dissuaderez

Seigneur l'advis dudit Cardinal, affin qu'il ne consente ne accorde aucune chose audit Empereur.., par quoy, j'espère le voyaige de madite fille estre fort à propos, ayant l'autorité envers ledit Seigneur telle qu'elle a, et que en ce il portera grand prouffict. » Madame aux ambassadeurs, 16 août, *Cab. hist.*, t. II, p. 144. — Cf. aussi les instructions de Fitzwilliam et de Taylor, B. M. ms. Cott. Calig. D IX, f° (88) 96, et BREWER, IV, 1705. — Il est encore parlé des négociations d'Espagne dans les lettres de Madame et de Robertet des 17 et 28 novembre, P. J., XXXVII, XLII, XLIII.

(1) Henri VIII aux ambassadeurs en Espagne, 8 septembre, *State Papers*, VI, 480 à 482.

(2) Doge à Orio, 23 septembre, BROWN, III, 1118, et le même à Navagero, 30 septembre, *ibid.*, 1124.

dudit mariage aussi bien le Roi lui-même, si vous êtes à même de l'entretenir, que sa sœur la duchesse d'Alençon et tous les Français de leur entourage. Vous direz que cette alliance, non seulement aura pour résultat de réduire au désespoir le Pape et les États italiens, en les laissant tous à la discrétion de l'Empereur, qui, voyant sa puissance démesurément agrandie et dominant sans conteste en Italie, ne se souciera plus de ses anciens amis, mais encore qu'elle excluera irrémédiablement toute éventualité d'un autre mariage plus avantageux pour ledit roi de France. A la duchesse d'Alençon, vous pourrez représenter combien ce mariage de Portugal deviendra peut-être fatal à l'influence de Madame la Régente, à la sienne propre et au crédit de tous ceux qu'elles deux favorisent (1). »

IV

La nouvelle de la paix de Moore arriva en Espagne avant que les Anglais en eussent reçu communication de leur gouvernement. Ce furent les Français qui l'annoncèrent les premiers et on peut penser qu'ils ne firent pas faute d'en exagérer l'importance (2). Leurs bravades et leurs vanteries n'embarrassèrent pas peu leurs collègues d'Angleterre qu'elles exposaient aux reproches des Impériaux. A tout hasard ils nièrent, et, lorsque des lettres venues de Londres les forcèrent à avouer l'accord anglo-français, ils n'en continuèrent pas moins à contredire les allégations intéressées des Français et présentèrent les traités du 30 août comme des conventions sans importance, relatives seulement aux questions pécuniaires (3).

Quant à la mise en liberté de François Ier, comme le Légat Salviati répondit d'une manière dilatoire lorsqu'ils le prièrent de

(1) Henri VIII à Tunstall et Sampson, 8 septembre, *St. Pap.*, VI, 487-488.

(2) Salviati au Pape, 3 octobre, dans MOLINI, *Doc. Stor.*, I, 196.

(3) Perrenot à Mme Marguerite, 19 octobre, LEGLAY, II, 623. — A la date du 3 octobre, A. Navagero avise la Seigneurie que les Anglais ne nient plus la paix, mais soutiennent que ce n'est qu'un accord sur « le pensioni ». BROWN, III, 1129. — Nous ne connaissons pas directement les commentaires auxquels se livrèrent les Français en Espagne au sujet de la paix de Moore, car la lettre du 5 octobre par laquelle les ambassadeurs anglais en informèrent leur souverain est perdue, mais on peut juger quels ils étaient par les reproches que Wolsey fit à Brinon à cette occasion le 24 octobre (cf. Brinon à Madame, P. J., LXX) et par la lettre de Tunstall à Henri VIII du 2 décembre, B. M. ms. Cotton. Vesp. C III, f° 105 et BREWER, IV, 1800.

se joindre à eux pour la solliciter (1), ils furent seuls, le 19 octobre, pour requérir Charles-Quint de délivrer le roi de France au prix d'une rançon en argent et sans insister sur l'abandon de la Bourgogne. L'Empereur leur répliqua qu'en exigeant cette province il ne faisait que poursuivre le recouvrement de son patrimoine et l'affaire en resta là (2). — Une seconde démarche, tentée quelques semaines plus tard, au reçu d'une nouvelle lettre d'Henri VIII, n'eut pas un meilleur résultat. La seule réponse qu'obtinrent les Anglais fut que les négociations étaient en assez bon train et qu'on ne tarderait sans doute pas à conclure. Ils n'en demandèrent pas davantage (3). Évidemment, ils n'attachaient à tout cela aucune importance; leurs représentations toutes diplomatiques, étaient, même à leurs propres yeux, sans portée.

En revanche, Tunstall et Sampson semblent s'être acquittés avec plus d'empressement de la partie de leur mission qui se rapportait au mariage de la reine Eléonore. Ils trouvèrent en Gattinara un auxiliaire résolu. Celui-ci leur dit en propres termes : « A cette union, je ne donnerai jamais mon consentement ». Ils l'encouragèrent du mieux qu'ils purent dans cette détermination ; en particulier, suivant à la lettre les instructions du 8 septembre, « ils affirmèrent que, puisqu'Éléonore était l'héritière présomptive de l'Empereur, ce serait mettre en danger la succession de ce dernier que de la donner pour femme au roi de France ». Ils parlèrent dans le même sens à M. de Rœulx qu'ils savaient favorable à Bourbon comme le Chancelier (4). Mais ils durent se montrer plus réservés auprès des autres membres du Conseil. Ils n'avaient en effet aucune illusion à garder sur leurs sentiments; ils n'ignoraient pas qu'ils étaient prêts à abandonner Éléonore à François I[er] afin de donner à la paix plus de chances de durée. « Indubitablement », écrivaient-ils le 2 décem-

(1) A la demande des Anglais, le Légat objecta qu'avant de faire une démarche de cette sorte, il était nécessaire de savoir où en étaient les négociations entre les Français et les Impériaux (Ambassadeurs à Henri VIII, 2 décembre, *St. Pap.*, VI, 516-517). Aussi, lorsque Navagero proposa aux Anglais de les accompagner chez l'Empereur, ceux-ci lui répondirent que le Légat manquait d'instructions et qu'eux-mêmes n'avaient pas commission de négocier la délivrance de François I[er] (Navagero à Seigneurie, 8 novembre, BROWN, III, 1166). — Les ordres du Pape n'étaient pas encore arrivés à la date du 14 novembre, et d'ailleurs, à en croire l'ambassadeur vénitien, les représentants d'Henri VIII ne montraient pas alors un grand désir de mener l'affaire à bonne fin (Let. de Navagero du 14 novembre, 1167.)

(2) Lettre du 2 décembre, *ut sup.*, p. 499.

(3) *Id.*, *ibid.*, p. 515.

(4) *Id.*, *ibid.*, p. 511.

bre, « si le duc de Bourbon peut être satisfait autrement, non seulement ils s'accorderont, mais encore ils s'uniront plus étroitement que nous ne voudrions (1). »

V

La paix de Moore avait eu pour résultat de modifier profondément la politique que devait suivre auprès de l'Empereur le représentant du gouvernement anglais. Celui-ci, qui n'avait jusqu'alors travaillé qu'à maintenir contre la France l'union de l'Angleterre et de l'Espagne, allait désormais avoir à demeurer neutre entre les Impériaux et les Français, et, s'il le pouvait, à devenir le médiateur de leurs différends. A cette situation nouvelle, il fallait un homme nouveau. Aussi, dès le 8 septembre, Sampson et ses collègues furent rappelés et l'aumônier d'Henri VIII, Ed. Lee, fut désigné pour les remplacer à la cour impériale (2).

Cet ambassadeur ne quitta l'Angleterre qu'à la fin de novembre. Ses instructions, fort courtes, lui ordonnaient de se conformer à celles qu'avaient déjà ses prédécesseurs, c'est à savoir, au cas où la paix ne serait pas signée lors de son arrivée à Tolède, de supplier l'Empereur de se montrer modéré dans ses prétentions et de n'exiger de son prisonnier qu'une rançon en argent (3).

Tandis qu'il traversait la France à grandes journées (4), les négociations franco-espagnoles, plusieurs fois interrompues, furent reprises de nouveau à la suite de l'envoi de Brion par la Régente. Comme les plénipotentiaires français se montrèrent disposés à céder

(1) Let. du 2 décembre, p. 512.

(2) Sampson à Wolsey, 4 octobre, Rec. Of. BREWER, IV, 1684. — Lee fut ambassadeur en Espagne jusqu'en 1530, devint archevêque d'York en 1531 et mourut le 13 septembre 1544.

(3) Instructions de Lee, sans date, BREWER, IV, 1798, d'après ms. Cambr. 1044, f° 5. — Il était aussi recommandé à ce diplomate d'éviter de voir la Régente à son passage en France.

(4) Lee à Wolsey, 2 décembre, B. M. ms. Cotton. Vesp. C III, f° 210, et BREWER, IV, 1803. — De Bordeaux, où il parvint le 2 décembre, Lee écrivit à son maître que les Français lui avaient paru fort satisfaits de la paix de Moore. Dans plusieurs villes, on avait demandé à ses domestiques : « *Come sa porte Madame Dolphynes* »; comme si le mariage de la princesse Marie avec le Dauphin eût été déjà décidé. Ce dernier vivait alors à Blois. Lee, qui l'ignorait, ayant traversé cette ville, se trouva fort perplexe. Il se tira d'embarras en déclarant au précepteur du prince qu'on n'avait pas prévu cette éventualité et qu'ainsi il n'avait pas reçu d'instructions du roi d'Angleterre pour se présenter devant lui. Cf. Lee à Henri VIII, 2 décembre, ELLIS, III[d] Ser, t. II, p. 72.

la Bourgogne, l'accord fut aisé sur les autres points et quelques conférences suffirent pour arrêter les bases de la paix (1).

A l'égard de l'Angleterre, Madame avait gardé le silence le plus strict sur cette mission décisive de Brion. Elle n'en avait pas parlé aux représentants anglais auprès d'elle; elle n'avait pas chargé le président de Rouen d'en instruire Henri VIII ni Wolsey. Tout au contraire, elle s'était attachée à leur laisser croire qu'elle ne s'accorderait pas de sitôt avec Charles-Quint. Le 23 décembre, le bruit ayant couru à Lyon que la paix était signée, Fitzwilliam et Taylor lui avaient demandé des explications; mais elle leur avait répondu qu'elle n'en avait aucune nouvelle (2). Quelques jours plus tard, elle leur avait fait valoir que, conformément aux avis d'Henri VIII et de Wolsey, elle ne consentirait pas à prolonger la trêve de Tolède qui expirait le 1er janvier (3). Rien dans sa correspondance avec son ambassadeur à Londres ou dans celle de son confident Robertet n'avait trahi son désir de renouer avec l'Espagne et son espoir d'y réussir bientôt (4). A peine Brinon en avait-il été averti en janvier 1526 par Mme d'Alençon (5), mais cette lettre, tout intime, n'était pas pour être communiquée au gouvernement anglais. Encore le 19 janvier, J. Joachim, écrivant de Lyon à Brinon, prenait soin de démentir « les nouvelles d'accord, de paix et de mariage » dont celui-ci lui avait mandé qu'on parlait à Londres (6).

En Espagne, on avait aussi essayé de se cacher des ambassadeurs anglais; mais la chose était moins aisée qu'en France ou en Angleterre. Bien que les pourparlers fussent conduits dans le plus grand secret, Tunstall et Sampson ne tardèrent pas à en avoir connaissance. Ils intervinrent aussitôt; non contents de rappeler à Gattinara que Charles-Quint leur avait promis de mettre à la charge du Trésor français les indemnités dues à l'Angleterre par l'Espagne, ils prétendirent encore qu'on insérât au prochain traité une clause de garantie des engagements de Moore. Le Chancelier les assura qu'on pourvoirait au paiement des indemnités, mais refusa de s'engager au sujet de la garantie (7).

(1) MIGNET, II, 159-168.

(2) Lettre des ambassadeurs du 24 décembre, B. M. ms. Cott. Calig. D IX, f° (101) 109, et BREWER, IV, 1837.

(3) Lettre du 31 décembre, Rec. Of. BREWER, IV, 1850.

(4) Cf. P. J., XLVI et suiv.

(5) Lettre du 14 janvier dans GÉNIN, n° 47, p. 208.

(6) P. J., LII.

(7) Tunstall, Sampson et Lee à Henri VIII, 26 janvier, B. M. ms. Cotton. Vesp. C III, f° 214, et BREWER, IV, 1928.

Ce fut sur ces entrefaites qu'arriva Ed. Lee, le 8 janvier 1526. A cette occasion, les Anglais prièrent l'évêque de Tarbes de leur communiquer les difficultés qui s'opposaient encore à la paix, car, ajoutèrent-ils, leur nouveau collègue avait l'ordre de s'employer en faveur du roi de France et c'était le surlendemain même qu'il comptait s'acquitter de ce devoir auprès de l'Empereur. — L'évêque leur dit qu'il demanderait à François Ier l'autorisation de les en instruire.

Cette autorisation se fit attendre. Comme elle n'avait pas encore été donnée le 10 janvier, jour où Lee eut son audience de Charles-Quint, cet ambassadeur se contenta de renouveler la demande faite par ses collègues à Gattinara, qu'on ajoutât au traité franco-espagnol une garantie des conventions du 30 août. Il ne fut pas mieux écouté; l'Empereur promit simplement que son frère d'Angleterre serait honorablement compris dans l'accord.

Ce même soir, un secrétaire français apprit aux ambassadeurs d'Henri VIII que les points encore en discussion étaient au nombre de trois et qu'ils se rapportaient à la compréhension des alliés du Roi, à la restitution des biens de ses partisans italiens et à celle des domaines de Bourbon. Mais, tout en protestant que son maître sentait le prix de leurs offres de service, il leur recommanda de ne point descendre à ces particularités et de borner leurs bons offices à une démarche sans objet déterminé.

Les Anglais suivirent à ce conseil. Lorsqu'ils virent Gattinara le lendemain, ils lui demandèrent seulement, s'il y avait quelques difficultés à la paix, de vouloir bien travailler de son mieux à les écarter ; comme celui-ci leur affirma que l'Empereur était disposé à ne s'arrêter à aucune, ils n'insistèrent pas davantage (1).

Deux jours après, le 13 janvier, ils apprirent que l'accord franco-espagnol avait été conclu à Madrid (2).

La diplomatie anglaise, dont les représentants avaient été tenus à l'écart de sa négociation, n'avait exercé aucune influence sur ce traité. Il contenait les deux conditions auxquelles Henri VIII et Wolsey s'étaient montrés le plus constamment opposés, la cession de la Bourgogne et le mariage de la reine de Portugal avec le roi de France ; tandis que la première consacrait la victoire de l'Empereur, la seconde l'assurait de l'amitié de son rival vaincu. L'heureux Charles-Quint ne comptait désormais sur le continent que des sujets ou des alliés. — C'était là un rude coup pour l'Angle-

(1) Let. du 26 janvier, *ut supra.*
(2) *Id., ibid.*

terre, qui avait à poursuivre auprès de lui le paiement de dettes énormes et que l'exécution du traité de Madrid allait mettre à sa discrétion.

Avant de repartir pour Londres, Tunstall et Sampson furent admis à visiter le roi de France, toujours gardé à vue dans l'alcazar de Madrid. Ce prince, que la présence de son geôlier Alarcon semblait gêner beaucoup, leur dit qu'il se sentait obligé à Henri VIII plus qu'à tout autre prince vivant, pour la conduite qu'il avait tenue durant sa captivité; il ajouta qu'il ne serait pas ingrat et affirma qu'à son retour en France il lui découvrirait ses intentions secrètes (1).

Cette dernière phrase ouvrait le champ aux spéculations. Quelles étaient ces intentions secrètes, et ces mots ne trahissaient-ils pas chez François Ier le désir de se soustraire aux dures conditions du traité de Madrid? On pouvait l'entendre ainsi, et le rapport des ambassadeurs dut rassurer quelque peu le roi d'Angleterre et son ministre sur les conséquences de l'accord franco-espagnol. Le gouvernement anglais serait peut-être moins impuissant à entraver l'accomplissement de ses clauses qu'il ne l'avait été à en prévenir la signature.

(1) « Your Highnes is the personne who shall know moost of his secrete mynde after it shall please God that he shalbe retornyd into his realme. » Tunstall et Sampson à Henri VIII, 28 janvier 1526, B. M. ms. Cott. Vespasien C III, f° 222, et Brewer, IV, 1932.

CHAPITRE IX

DERNIÈRES NÉGOCIATIONS. — CONCLUSION DE LA LIGUE DE COGNAC

I

Le maréchal de Montmorency apporta le 28 janvier à Saint-Just la nouvelle de la paix de Madrid (1). Madame fit aussitôt appeler auprès d'elle l'ambassadeur anglais Taylor. Après lui avoir appris la prochaine délivrance de son fils, elle lui déclara que l'honneur en devait être rapporté au gouvernement anglais et que le Roi en garderait une éternelle reconnaissance à Henri VIII et à Wolsey. Montmorency renchérit encore sur ces protestations ; parlant au nom de son maître, il dit que Sa Majesté Très Chrétienne, touchée des services que lui avait rendus le roi d'Angleterre dans l'adversité, le regardait non pas comme son bienfaiteur et son frère, mais plutôt comme son père ; car, ajouta-t-il, ainsi que les enfants sont redevables de l'existence à leur père naturel, de même Sa Majesté estimait qu'après Dieu elle devait à Henri son retour dans son royaume ; et, quant au Cardinal, Elle le tenait pour son

(1) J. Joachim à Brinon, 30 janvier, P. J., LIV, et Madame à Brinon, 28 janvier, P. J., LIII. MIGNET (t. II, p. 185), donne à tort la date du 29 janvier. — Il y avait fort longtemps que Madame n'avait eu de nouvelles d'Espagne; la dernière lettre qui lui était parvenue portait la date du 18 décembre. Cf. J. Joachim à Brinon, 13 et 19 janvier, P. J., XLIX et LII. — Toutefois, Montmorency avait été précédé par un gentilhomme du prince d'Orange, parti de Tolède le 13 et arrivé à Lyon le 22, qui avait annoncé la conclusion imminente de la paix et la venue prochaine du Maréchal ; mais, bien qu'il fût porteur d'une lettre de Lallemand à Praët qui confirmait ce rapport, on lui avait accordé peu de créance et on l'avait retenu sous bonne garde jusqu'à l'arrivée de Montmorency. Cf. J. Joachim à Brinon, 30 janvier, *ut sup.* — Cf. aussi Marguerite d'Alençon au Roi, dans GÉNIN, t. II, n° 29, p. 69.

grand-père et Elle espérait que les conseils prudents et affectueux de Sa Grâce lui permettraient de voir la fin de ses malheurs (1).

Le Maréchal, qui avait quitté Madrid avant la signature du traité, n'en avait pas avec lui le texte authentique (2). Ce fut une excuse pour n'en pas faire connaître toutes les clauses à Taylor ; on se contenta de l'avertir de sa conclusion et de sa condition nécessaire, qui était la mise en liberté du Roi ; pour les détails, on le remit à l'arrivée du prochain courrier.

On n'agit pas autrement avec le roi d'Angleterre et son ministre. Dans la lettre qu'elle écrivit le même jour à Brinon, Madame chargea cet ambassadeur de leur annoncer le traité, mais elle ajouta que Montmorency ne lui en avait pas su dire les conditions et qu'ainsi elle ne pouvait « pour ceste heure faire entendre les particularitez de ladicte paix ». Elle promit, du reste, de ne point retarder à les leur découvrir, dès qu'elle en serait instruite elle-même ; aussitôt le texte du traité entre ses mains, elle dépêcherait Vaulx, assura-t-elle, « pour aller en toute diligence par delà, par lequel ledit Seigneur roy d'Angleterre et Cardinal entendront amplement toutes choses ». Enfin, elle n'oublia pas de remercier Henri VIII des démarches de ses ambassadeurs en Espagne en faveur de son fils. « Ledit Mareschal m'a dit, » écrivit-elle, « que les ambassadeurs dudit Seigneur roy d'Angleterre se sont tant honnestement acquitez, tant à tenir main et pourchasser la deslivrance du Roy que en toutes autres choses qu'ilz ont peu congnoistre y povoir aider et servir, qu'il ne soyt possible de mieulx et tellement qu'ilz en sont grandement à recommander, et, pour ceste cause, vous le ferez bien entendre audit Seigneur Cardinal en mercyant encore un coup ledit Seigneur roy d'Angleterre et luy de ce bon et ouvert office que lesditz ambassadeurs ont fait, qui est venu et procédé principallement de luy comme je suis bien asseurée (3) ».

II

Si secrètement qu'eussent été menées les négociations engagées en Espagne à la venue de Brion, il n'avait pas été sans en transpirer quelque chose en Angleterre. Dès les premiers

(1) Let. du 3 janvier, *ut sup.*
(2) Let. des 28 et 30 janvier, *ut sup.*
(3) Let. du 28 janvier, *ut sup.*

jours de janvier, il s'y ébruita que l'accord franco-espagnol était conclu et que François Ier allait épouser Mme Éléonore (1) ; bientôt même, on eut des détails plus circonstanciés et des lettres venues d'Italie en firent connaître la plupart des clauses (2). Il ne manquait plus que d'en recevoir la communication officielle. Ce fut des Flandres qu'elle vint. Mme Marguerite, qui avait appris l'affaire à la fois d'Espagne et de France, écrivit le 29 janvier que la paix avait été signée le 14 à Madrid (3). Cette lettre, qui parvint à Londres avant le 10 février, précéda de quelques jours celle que Madame avait expédiée le 28 janvier à Brinon, et que cet ambassadeur reçut seulement le 12 février (4). Pas plus que la Régente, d'ailleurs, Mme Marguerite n'entrait dans le détail des particularités, qu'elle ignorait encore ; elle annonçait simplement la conclusion de l'accord (5).

Ni Wolsey ni son maître ne ménagèrent à Brinon les expressions de leur satisfaction. Déjà le 10, à propos de lettres arrivées de Rome presqu'en même temps que celle de la gouvernante des Pays-Bas, le Cardinal avait « dit et réitéré plusieurs foys que en quelque sorte que la personne du Roy soit mise en liberté et restituée en son royaulme, il en sera joyeulx plus que de chose qui lui sceut advenir » (6). Le 12, lorsque l'ambassadeur lui apporta la lettre de Madame, il le complimenta fort et lui montra « face et contenance fort joyeux ». Il protesta que « depuys dix ans il ne avoit ouy nouvelle qui plus luy eust donné de joye que de entendre la deslivrance de la personne du Roy ». Ayant ensuite demandé quelles étaient les conditions sur lesquelles, fit-il obser-

(1) Cf. lettre de J. Joachim du 19 janvier, se référant à des lettres de Brinon des 5 et 9, P. J., LII.

(2) Naturellement les Impériaux ne s'étaient pas fait faute de répandre le bruit que le roi de France cherchait à se rapprocher de Charles-Quint et qu'il se montrait disposé à lui sacrifier ses alliés. C'était surtout en Italie qu'ils s'étaient attachés à laisser connaître ces particularités et, dès les premiers jours de décembre, le légat Salviati avait informé Clément VII des dispositions pacifiques des Français. Cf. Ghinucci à Wolsey, 4 janvier 1526, B. M. ms. Cotton. Vitell. B VIII, f° (3) 4, et BREWER, IV, 1867 ; le même au même, 8 janvier, *ibid.*, f° (4) 5 et n° 1871 ; le même au même, 17 janvier, *ibid.*, f° (9) 10 et n° 1890 ; Fitzwilliam et Taylor à Wolsey, 24 décembre, B. M. ms. Cott. Calig. D IX, f° (101) 109 et BREWER, IV, 1837 ; enfin l'analyse des lettres de Campeggio du 10 janvier que Brinon donne dans sa lettre du 11 février, P. J., LVI.

(3) Lettre de Brinon du 11 février, *ut sup.*

(4) Brinon à Madame, 14 février, P. J., LVII.

(5) Let. du 11 février, *ut sup.*

(6) *Id.*, *Ibid.*

ver, « on disoit beaucoup de choses » et ayant eu pour réponse que Montmorency ne les « avoit sceu dire », il s'empressa d'ajouter « que, en quelque sorte que les choses soyent accordées, elles luy plairont, puisque la personne du Roy se délivre, mais, si avec bonnes conditions, elles luy seront très agréables ; et ce qu'il demande des particularitez n'est pour suspeçon qu'il ait que le Roy et vous ayés accordé chose qui soit au préjudice et à la diminution de ceste amytié et alliance, saichant que le Roy son maistre y est nommé des deux parties et cognoissant le Roy si vertueux et si magnanime et tant bon prince, vous, Madame, si très saige et tant véritable dame que pour rien vous ne le voudriés faire ; ne semblablement, ne les demande pour approuver ne réprouver la forme des conventions, saichant que ce n'est pas leur affaire, et au Roy et à vous est de faire et disposer du vostre comme il vous plaist, mais seulement pour entendre en amytié comme les choses vont et là-dessus faire fondement de quelque bonne chose qui soit et serve, non seulement à la conservation et manutention, mais augmentation de ceste amitié, laquelle il désire de plus en plus conserver, asseurer, faire et rendre de tout son povoir durable et perpétuelle ». Il loua la prudence et la sage conduite de Madame, qu'il compara au roi Salomon « en sa grande lumière de sapience ». Mais, en même temps, il insinua un conseil, sur lequel il importe d'appeler l'attention, c'est que le gouvernement français « pour plusieurs bons respectz » devait éviter de « désespérer le Pape ne les Vénécians ». Il fallait, dit-il, « doulcement entretenir » Clément VII, car cette conduite donnerait « cy-après un grand fruict ». Quant aux Vénitiens, il convenait de « ne les getter du tout hors de espoir pour les inconvéniens qui en pourroient advenir et ce que le futur pourra produire » (1).

Le lendemain 13, Brinon fut mandé à Greenwich où se trouvait alors Henri VIII. Il y communiqua à ce prince le contenu de la lettre de la Régente et en reçut les mêmes félicitations que du Cardinal. Comme son ministre, le Roi parla des pratiques d'Italie et dit qu'il ne fallait point que Madame abandonnât ce qu'elle avait à la main, si elle ne voyait « le jeu bien asseuré du costé de l'Hespaigne ». Sur le chapitre des particularités, il se montra moins réservé que Wolsey ; il ne craignit point de laisser paraître l'appréhension que lui causait le mariage de François et d'Éléonore « auquel il dit avoir grande risque », car, si l'Empereur et son frère « mouroient sans lignée, Madame Aliénor, qui

(1) Let. du 14 février, *ut sup.*

estoit leur seur aînée, emporteroit toute la succession, qui n'estoit pas petite chose » (1).

III

Ce n'est pas dans ces témoignages officiels qu'il faut chercher les véritables sentiments d'Henri VIII et de Wolsey. La paix de Madrid, qui consacrait l'effacement de la seule puissance continentale capable de faire échec à Charles-Quint, ne pouvait que leur déplaire. François Ier devenu le beau-frère de son ancien rival et son allié contre les Italiens et les Turcs, c'était l'Europe mise à la discrétion du tout puissant Empereur, et l'Angleterre, désormais isolée en face de l'immense empire, se voyait menacée d'y être absorbée bientôt à son tour. Heureusement pour l'indépendance du monde, tout n'était pas perdu encore; pour que cette extrémité cessât d'être à craindre, il suffisait que François Ier délivré refusât de tenir les engagements souscrits durant sa captivité.

Wolsey ne s'y trompa pas, et dans des notes qu'il ajouta vers le milieu de février à une lettre de Rob. Wingfield, relative aux particularités du traité, et qui étaient sans doute destinées à passer sous les yeux de son maître, il n'hésita pas à affirmer hautement sa conviction que le Roi, revenu en France, n'observerait pas les clauses de l'accord (2).

La politique du gouvernement anglais fut réglée en conséquence. On continua d'encourager les Italiens à s'unir à la France et de leur promettre les bons offices et les secours de l'Angleterre (3). Quant

(1) *Id.*, *Ibid.*— Ajoutons que le 24 février, Wolsey chanta solennellement la messe à Saint-Paul et y publia le traité de Madrid; le soir du même jour, il y eut des feux de joie allumés devant les logis des ambassadeurs alors présents à Londres. Cf. Orio à Seigneurie, 25 février, BROWN, III, 1223, et HALL, 710.

(2) « It is to be thouzt that the said peax is not concluded with suche articles as is here rehersed, ffor diverse of them concernyng alienacion of the rightes of his croune be not in his power to performe, and the other, whiche be in his power, be to grete, that, being ons at liberte, it is not like that he intendeth to performe them, and specially in actual delyvere of the duchie of Burgoyn... nor also in delyvere of the Dolphyn... Finally, if al be true as is in this lettres rehersed, I can not persuade to my self that the [Frenc]he King is determyned after his restitucion unto libertie to performe the same. » Annotations marginales de la lettre de Rob. Wingfield du 9 février, B. M. ms. Cotton. Galba B IX, f° 3 et BREWER, IV, 1963.

(3) Orio à Seigneurie 12, 19, 28 février, 11, 17, 24-28 mars, dans BROWN, III, 1219, 1220, 1224, 1230, 1231, 1235. —A Venise, Jean Casal remontra au

aux Français, on les pressa de ne pas abandonner l'Italie à la merci de l'Empereur et d'entretenir les pratiques entamées dans la Péninsule avant la conclusion de la paix. — Ces conseils furent d'autant mieux accueillis des intéressés qu'ils se trouvaient d'accord avec leurs propres sentiments.

Sans doute, tant que son fils était encore captif, Madame ne pouvait s'engager dans des intrigues qui auraient compromis son élargissement, mais il est des moyens de laisser entendre ce que l'on n'ose dire, et nous pouvons être assurés que les agents français, sinon la Régente elle-même, n'épargnèrent rien pour dissiper les craintes des Italiens sur les suites du traité de Madrid (1). Tandis qu'à Londres Brinon protestait devant L. Orio des bonnes dispositions de François Ier à l'égard des Vénitiens (2), à Venise, l'évêque de Bayeux et son collègue A. de Florence sollicitèrent une audience secrète et affirmèrent que le Roi démontrerait par ses actes son affection pour la Seigneurie dès qu'il serait de retour en France : qu'elle demeure fidèle à la Ligue, ajoutèrent-ils, et leur maître ne resterait pas en faute avec elle (3). A Rome, le comte de Carpi ne tint pas un autre langage ; évitant prudemment de mettre en avant François Ier ou la Régente, il exhorta le Pape à ne pas perdre courage et, sans rien dire que son gouvernement ne pût désavouer, il lui fit espérer que le Roi, rendu

Sénat le grand danger qu'il y aurait à laisser Charles-Quint venir en Italie et le pressa d'y pourvoir. Il ajouta que son maître avait déjà suffisamment montré quels étaient ses sentiments à l'égard de la Seigneurie et qu'il ne l'abandonnerait que lorsqu'elle s'abandonnerait elle-même. Cf. J. Casal à Wolsey, 23 mars, B. M. ms. Cott. Vitel. B VIII, f° (22) 25 et BREWER, IV, 2058. — A Rome, G. Casal et Ghinucci n'avaient pas encore reçu d'instructions de leur gouvernement à la date du 5 mars (cf. G. Casal et Ghinucci à Wolsey, 5 mars, B. M. ms. Cott. Vitel. B VIII, f° (21) 26 et BREWER, IV, 2012), mais il est plus que probable qu'ils en reçurent peu après et qu'ils agirent dans le même sens.

(1) « Habui hoc mane a viro cui credi potest quod mater regis Gallorum per bonum medium et secretum significaverit Venetis ut in resolutione rerum suarum supersederent donec rex Galliæ esset in Francia, quia tunc ostenderet quicquid cum Cæsare egerit per vim egisse. » Ghinucci à Wolsey, 6 mars, B. M. ms. Cott. Vitel. B. VIII, f° (21*) 27, et BREWER, IV, 2016. Quelques jours après, G. Casal écrit qu'un certain Théodore a mandé aux Vénitiens au nom de Madame de ne pas perdre courage et que le Roi ne les abandonnerait pas. G. Casal à Wolsey, 28 mars, B. M. ms. Cott. Vitel. B VIII, f° (22) 28, et BREWER, IV, 2058.

(2) Orio à Seigneurie, 12 février, BROWN, III, 1219.

(3) Caracciolo et Sanchez à Charles-Quint, 22 février et 6 mars, GAYANGOS, III, 344 et 356.



à la liberté, oublierait les promesses faites à l'Empereur et joindrait ses forces à celles de l'Italie (1).

La situation n'était pas pour effrayer Clément VII. Le premier, et bien avant sa conclusion, il avait aperçu clairement les avantages éventuels d'un accord franco-espagnol. Dès le mois d'octobre 1525, il avait jugé cette solution plus favorable aux intérêts italiens que la captivité prolongée de François I[er]. Aussitôt qu'il eut appris la signature de la paix, il revint avec empressement au plan alors exposé à l'évêque de Bath, celui de décider au parjure le prince libéré. « Il est possible », dit-il aux ambassadeurs anglais, « que le roi de France ait conçu le dessein habile de recouvrer à tout prix sa liberté, avec l'intention bien arrêtée de n'accomplir de ses promesses que ce qui ne sera pas contraire aux intérêts de son royaume et à ceux de la République Chrétienne et du bien public. De tous les sacrifices auxquels il s'est soumis en Espagne, il ne se résignera sans doute qu'à ceux qu'il lui faudra faire avant sa délivrance, qui consisteront vraisemblablement en la remise de ses fils, et il se refusera à tous ceux qu'on lui demandera ultérieurement, comme, par exemple, à son mariage avec la reine Éléonore et à la cession de la Bourgogne ; et, ainsi,

(1) « Ministri regis Gallorum, quos, per aliquas conjecturas et signa quæ video, puto persuadere Sanctitati Suæ ut virilem animum induat, dando ei spem quod eorum Rex, dum liber fuerit, spretis promissionibus Cæsari factis, vires suas cum Sanctitate Sua et aliis interponet, ut monarchiæ per ipsum Cæsarem ambitæ resistatur; et, licet putem hujusmodi ministros hæc non nomine regis Gallorum aut ejus matris Papæ dicere, sed tanquam ex seipsis, ne forte, si aliquid penetraret, eorum Regi adhuc in manibus Cæsaris existenti noceret, tamen pro certo teneo Papam credere talia non ab ipsis solis procedere... Hæc autem, licet a Sanctitate Sua aut suis non intellexerim, sed solum per aliquas conjecturas et signa, ut dixi, circa hæc viderim. » Ghinucci à Wolsey, 4 mars, B. M. ms. Cotton. Vitel. B VIII, f° (20) 25 et BREWER, IV, 2008. — GUICCIARDINI parle aussi d'avis officieux donnés au Pape et dit que « oltre a quello che pareva verisimile, gli penetrò a gl'orecchi per parole dette dal Re, innanzi che fusse liberato, e da altri, a quali erano noti i consegli suoi, egli havere l'animo alieno dell'osservanza delle cose promesse a Cesare » (liv. XVI, p. 355). — L'historien italien fait sans doute allusion dans cette dernière phrase à une confidence de Montmorency à Capino da Capo, alors sur son chemin d'Espagne en Italie. Il dit en effet à cet Italien que son maître n'avait qu'un but, recouvrer sa liberté par quelque moyen que ce fût. Cf. Caracciolo et Sanchez à Charles V, 6 mars, GAYANGOS, III, 356. — Quant au rôle joué par le comte de Carpi, nous trouvons dans une lettre du duc de Sessa la phrase suivante : « A quanto puedo conosler no factan nuevas tramas de Alberto del Carpio y las intelligencias de Venecia no a mi ver andare vivas. » Sessa à Charles V, 16 mars, B. M. Add. ms. 28-575, f° 157 r°, et GAYANGOS, III, 364.

l'accord n'aura d'autre effet que de substituer au père ses deux fils, ce qui dans l'espèce importe peu, attendu que le père est plus capable d'assurer l'élargissement de ses enfants que les enfants celui du père. » — La conclusion du Pape fut que, si François I[er] était dans ces dispositions, « il n'épargnerait pour sa part ni travaux ni dépenses afin d'amener l'affaire à un heureux succès et il ferait bien voir qu'il ne désirait rien tant que le bien public, la paix de l'Italie et celle de toute la République chrétienne » (1).

En attendant de connaître les véritables intentions du roi de France, il importait d'amuser les Impériaux par des semblants de négociation. C'est ce qu'on fit à Rome aussi bien qu'à Venise.

On sait que l'Empereur avait un délai de deux mois pour ratifier le traité consenti le 12 décembre par le Pape. Sa réponse parvint à Rome en temps utile, mais elle ne contenait pas une acceptation pure et simple de la convention de décembre; certaines clauses en étaient modifiées, en particulier celles qui se rapportaient à l'attribution du duché de Milan, au chiffre de la contribution exigée du Souverain Pontife et aux villes prétendues sur le duc de Ferrare. — Clément VII en fit son profit. Il éleva des objections sur tous les points, discuta pendant plusieurs jours sans résultats, et enfin, comme Sessa et Herrera se refusaient à toute concession, déclara qu'il ne pouvait accepter leurs exigences et qu'il préférait en référer de nouveau à l'Empereur (2).

Il en fut de même à Venise où Sanchez et Caracciolo avaient essayé de reprendre les pourparlers sur la nouvelle du traité de Madrid. Aux demandes qu'ils présentèrent le 26 février, la Seigneurie ne répondit le 3 mars que par des protestations vagues de bon vouloir et de désir de la paix. Une seconde tentative que Sanchez fit le lendemain 4 mars pour obtenir des déclarations moins ambigües ne fut pas plus heureuse. Le 8, l'ambassadeur dut

(1) Ghinucci et G. Casal à Wolsey, 7 février, B. M. ms. Cott. B VIII, f° (18) 22 et BREWER, IV, 1956. — L'opinion des ambassadeurs impériaux en Italie ne différait pas de celle du Pape; ils pensaient aussi que la captivité de François I[er] était très favorable aux intérêts de l'Empereur dans la Péninsule et que ceux-ci seraient compromis à dater du jour de son élargissement. Cf. Caracciolo et Sanchez à Charles V, 6 mars, GAY., III, 356.

(2) Cf. GUICCIARDINI, liv. XVI, p. 355. — Herrera à Charles V, 16 mars, B. M. Add. ms. 28575, f[os] 151 r° à 153 v° et GAYANGOS, III, 363. — Sessa à Charles V, *ibid.* f[os] 154 r° à 160 v°, et n° 364. — Ce dernier ajoute : « Lo que estimo por medula verdadera de la causa desta dilacion, sino me engaño, es una esperança en que quasi todos generalmente concurren que le rey de Francia no guardara lo prometido » (*ut sup.*, f° 156 v°).



couper court aux négociations en annonçant aux Vénitiens que son collègue et lui allaient en écrire en Espagne (1).

Cependant, toutes les précautions avaient été prises. Les Vénitiens avaient renforcé leurs garnisons du Frioul et armé des vaisseaux ; le bruit courait même qu'ils avaient sollicité l'appui des Turcs ; le Pape avait fortifié les places du Parmesan et de la Toscane (2). En même temps, on avait dépêché des ambassadeurs auprès d'Henri VIII et de François Ier. — Dès le 2 mars, la Seigneurie écrivit à L. Orio que le secrétaire A. Rosso venait de partir pour la France (3) ; de son côté, Clément VII accrédita le capitaine de ses galères, P. Vettori, et, comme cet envoyé mourut subitement à son passage à Florence, il le remplaça aussitôt par un gentilhomme du marquis de Mantoue, Capino da Capo (4) ; enfin le pro-

(1) Doge à Lor. Orio, 2 mars, Brown, iii, 1226. — Sanchez et Caracciolo à Charles V, 6 mars, Gayangos, iii, 356. — Les mêmes au même, 8 mars, *ibid.*, 357.

(2) L'abbé de Najera écrit à la date du 14 février que les Vénitiens ont augmenté leurs forces dans le Frioul, craignant sans doute d'être attaqués de ce côté par l'Archiduc. Gayangos, iii, 337. — Le 22, Caracciolo et Sanchez rapportent que la Seigneurie a envoyé des courriers à son ambassadeur à Constantinople, afin de demander aux Turcs des secours contre les Impériaux. *Ibid.*, 344. — Le 10 mars, Najera avertit l'Empereur que les Florentins ont formé un corps d'observation sur la frontière génoise et que le comte Guido Rangone est arrivé à Parme avec de l'infanterie. *Ibid.*, 358. — Le commandeur Herrera est d'accord avec Najera : « Como la negociacion no le contento (le Pape), hizo hazer gente de pie y gente de cavallo para en guarda de Parma y Plazencia y Modena y algunos lugares de Florentines. » Let. du 16 mars, B. M. Add. ms. 28575, f° 152 v°, et Gayangos, iii, 363. — Le 14 avril, Najera dit qu'on s'occupe encore de fortifier Parme et que trois à quatre mille pionniers travaillent aux défenses de Plaisance ; il ajoute que les Vénitiens arment des galères. *Ibid.*, 385. — De son côté, Lope Hurtado avait écrit dès le 12 mars que le Pape et les Vénitiens avaient amassé de l'argent pour faire la guerre aux Impériaux et qu'ils ne manqueraient pas de les attaquer dès qu'ils en trouveraient l'occasion. *Ibid.*, 359.

(3) Doge à Orio, 2 mars, Brown, iii, 1226. — Sanchez et Caracciolo à Charles V, 6 mars, Gayangos, iii, 356.

(4) Guicciardini, liv. xvi, p. 355. — Clément VII à François Ier, à Madame et à Duprat, 1er mars, Balan, nos 169 à 171. — Giberti à Montmorency, 1er mars, Molini, *Doc. Stor.*, i, p. 200. — Ghinucci à Wolsey, 4 mars, B. M. ms. Cott. Vitel. B viii, f° (20) 25 et Brewer iv, 2008. — « Su Sanad despacho para el christianissimo Rey a Paulo Vittor, capitan de sus galeas, con color de yr a visitar y darle la enhora buena de su libertad..; y llegado el dicho capitan a Florencia adolecio y murio, allí despues enbio su Sanad en su lugar un gentilonbre del marques de Mantua que se dize Capin, el qual a ydo dos vezes a V. Mad por parte del dicho marques e vino poco a de allá ; lleva lo mismo que el otro y aqui se sospecha que hay mas de aquello. » Herrera à Charles V, 16 mars, *ut sup.*, fos 151 v° et 152 r°. — Ce Capino était en effet

tonotaire U. de Gambara fut nommé nonce en Angleterre (1). Pour colorer ces départs précipités, on mit en avant la nécessité de complimenter François Ier sur sa délivrance et de demander à Henri VIII des secours contre les Turcs. Mais ce n'étaient là que des prétextes. GUICHARDIN, qui était alors dans les conseils du Pape, nous apprend que les instructions secrètes de Capino, comme celles de Rosso, lui enjoignaient d'exhorter le roi de France à ne pas observer le traité de Madrid et à conclure avec les Italiens une ligue offensive et défensive ; Gambara devait agir dans le même sens en Angleterre (2).

IV

Cependant, Madame avait quitté Lyon le 1er février, accompagnée de toute sa cour et des ambassadeurs d'Angleterre et d'Espagne. Parvenue à Blois le 12 février (3), elle en écrivit le 16 à Brinon qu'elle venait de dépêcher J. Joachim, qui partirait dans deux jours pour l'Angleterre avec la mission de raconter « bien justement comme toutes choses sont passées jusques icy et principallement à

un serviteur du marquis de Mantoue et il avait été envoyé par son maître vers l'Empereur dés 1522 (cf. *Lettere de'negozi* del conte Baldessare CASTIGLIONE, pp. 46 et 64) ; à son retour en Italie il avait servi en qualité de lieutenant dans la compagnie d'hommes d'armes de B. Castiglione (*ibid.*, p. 84) et il avait fait un nouveau voyage en Espagne pour le compte du marquis de Mantoue en 1525 ; c'était sans doute la confidence que lui avait faite Montmorency et dont nous avons parlé plus haut, qui avait décidé le Pape à l'envoyer en France après la mort de Vettori, bien que les ambassadeurs de François Ier et de la Seigneurie eussent préféré un autre messager. Cf. G. Casal à Wolsey, 28 mars, B. M. ms. Cotton. Vitel. B VIII, f° (22) 28 et BREVER, IV, 2058.

(1) Giberti à Henri VIII, 25 février, Rec. Of. BREWER, IV, 1991. — Clément VII à Henri VIII, 26 février, *ibid.*, 1993. — Le même à la reine Catherine, 26 février, *ibid.*, 1994. — Ghinucci et Casal à Wolsey, 25 février, B. M. ms. Cott. Vitel. B VIII, f° (19) 23 et BREWER, IV, 1992. — Giberti à Wolsey, 27 février, *ibid.*, f° (19*) 24 et BREWER, IV, 1997. — Campeggio à Wolsey, 27 février, Rec. Of. BREWER, IV, 1998. — « Tambien enbiaron a Ingleterra al protonotario Gambara que es persona abil y fidatissimo a su Sanad, lo que no parece que se hizo sin consulta de Venecianos. » Sessa à Charles V, *ut sup.*, f° 154 v° et n° 364.

(2) GUICCIARDINI, liv. XVI, p. 355. — A cette époque même, Guichardin était un des conseillers les plus intimes de Clément VII : « Loz del consejo secreto de su Santitad, los qualez son Jacobo Salviatiz, el Vichardino y el Datario. » Herrera à Charles-Quint, 16 avril, *ut sup.*, f° 176 r° et n° 386.

(3) Taylor à Wolsey, 28 février, B. M. ms. Cott. Calig. D IX, f° (153) 161 et BREWER, IV, 1999.



Madril où s'est faicte la conclusion de la paix »; elle en prit prétexte pour n'en pas dire davantage sur les particularités de la paix et « pour remectre toutes choses » à l'arrivée de son Maître d'hôtel (1). D'ailleurs, en dépit de ces assurances, elle différa encore l'envoi de ce dernier : aux représentations que lui fit Taylor quelques jours après, elle répondit une fois de plus qu'elle ne connaissait pas le traité, et qu'aussitôt instruite de ses clauses elle se ferait un devoir de les communiquer au gouvernement anglais (2).

Le 18 février, la cour se rendit à Amboise où se trouvaient les enfants de France, et Madame emmena avec elle les deux aînés qu'elle allait échanger contre leur père. A Bléry, Taylor fut admis à les visiter ; tous deux l'embrassèrent et lui demandèrent des nouvelles du roi d'Angleterre et du Cardinal, auxquels ils le prièrent de les recommander (3).

Tandis qu'on s'acheminait lentement vers Bayonne, à cause de la goutte qui tourmentait Madame, cette princesse promit plusieurs fois à Vaulx, désespéré des délais apportés à son départ, qu'elle le dépêcherait à Barbezieux ; puis, une fois dans cette ville, elle prétendit qu'il fallait attendre Robertet. Comme celui-ci, fort incommodé de la cataracte, ne devait joindre la cour qu'à Bayonne, J. Joachim mit à profit ces loisirs forcés pour se rendre à Bordeaux et y presser la signature de l'obligation du Corps de ville (4).

Le 15 mars au soir, Madame fit son entrée dans Bayonne à la lumière des flambeaux et au bruit du canon. Taylor la vit le lendemain. Elle lui demanda de prendre patience pendant deux ou trois jours encore, l'assurant qu'elle n'attendait plus que la délivrance du Roi pour donner son congé à M. de Vaulx (5).

Ce fut le 17, à trois heures du soir, que François Ier arriva à Bayonne. L'ambassadeur anglais, qui s'était porté à sa rencontre jusqu'à un quart de mille de la ville, lui fut présenté par le Chancelier. Le Roi l'embrassa, et, après avoir reçu ses félicitations et lui avoir promis de l'entretenir plus à loisir, l'assura qu'il n'oublierait jamais les bontés d'Henri VIII pour lui. A Jean Joachim, il dit qu'il vénérait Wolsey à l'égal d'un père. Il fut convenu que le Maître d'hôtel allait être dépêché en diligence avec une appro-

(1) Madame à Brinon, 16 février, P. J., LVIII.
(2) Taylor à Wolsey, 28 février, *ut sup.*
(3) *Id.*, *ibid.*
(4) Taylor à Wolsey, 4 mars, Rec. Of. BREWER, IV, 2009.
(5) Taylor à Wolsey, 18 mars, ELLIS, 2d Ser., t II, pp. 331-332.

bation des traités de Moore de la main même du Roi, en même temps qu'avec la confidence de ses intentions secrètes au sujet de la paix de Madrid (1).

Le surlendemain était le Jeudi-Saint. Jean Joachim vint chercher le représentant d'Henri VIII à trois heures de la part de François Ier et celui-ci lui donna audience à cinq heures à sa sortie du Conseil. Il l'embrassa comme l'avant-veille, et, s'excusant de l'avoir laissé attendre, le prit par la main et l'entraîna dans le réduit d'une fenêtre. Là, Taylor le complimenta au nom de son maître et termina sa harangue en disant qu'il avait l'ordre de solliciter de lui la confirmation de l'accord conclu durant sa captivité. A ces mots, le Roi l'arrêta et lui répondit vivement : « Monsieur l'ambassadeur, je connais les bons sentiments de mon gracieux frère d'Angleterre et c'est à lui qu'après Dieu je rends grâces de ma liberté. Il a fait, pendant que j'étais prisonnier, un acte qui lui vaudra un renom éternel et qui obligera à jamais moi et les miens à lui faire service. Bien qu'il y ait eu une guerre entre nous, je n'ignore pas qu'il la faisait seulement pour la forme, car s'il eût voulu s'en occuper sérieusement, je l'aurais ressenti bien davantage ; et ainsi je ne veux me souvenir que de l'amitié qu'il m'a témoignée. J'espère que Son Altesse sera d'un plus grand secours pour délivrer mes fils que ceux-ci n'ont été pour me délivrer moi-même. Et quant à l'approbation de ce qu'a fait Madame, je suis prêt non seulement à le ratifier, mais aussi à le tenir au prix de mon sang et à prendre des engagements plus étroits encore, si mon frère d'Angleterre en peut imaginer. » Enfin, il répéta derechef que Jean Joachim partirait dans deux jours avec des instructions secrètes relatives à la paix de Madrid (2).

Le long retard apporté à la dépêche de Vaulx n'avait pas été sans exciter le mécontentement du roi d'Angleterre et de Wolsey, qui attendaient impatiemment de connaître de France les clauses de l'accord franco-espagnol (3) ; ils mandèrent à leur ambassadeur de représenter au gouvernement français qu'ils avaient appris de Flandre, d'Espagne et d'Italie les particularités de la paix, mais qu'ils n'en avaient eu de France aucune nouvelle. — Ces instructions parvinrent à Taylor au commencement d'avril. A peine les avait-il reçues que le Roi, sachant qu'il lui était arrivé des

(1) Let. du 18 mars, *ut sup.*, pp. 332-333.
(2) Taylor au même, 19 mars, *op cit.*, pp. 335-336.
(3) Orio, dans sa lettre du 3 mars, parle de l'impatience avec laquelle Wolsey attendait la venue de J. Joachim. Cf. BROWN, III, 1227.

lettres d'Angleterre, le fit mander et le vit dans sa garde-robe en présence de Jean Joachim (1), toujours retenu à la cour, tantôt sous un prétexte et tantôt sous un autre (2). Taylor lui donna connaissance des griefs de son maître en ajoutant qu'on attribuait ces délais à la négligence de M. de Vaulx ; il lui annonça aussi qu'Henri VIII allait envoyer pour le féliciter un des gentilhommes de sa Chambre. — François répliqua en renchérissant sur ses déclarations du Jeudi-Saint. Il protesta qu'il se reconnaissait redevable à Henri VIII et à Wolsey de son retour dans son royaume et que par là ce prince et son ministre s'étaient acquis une gloire immortelle et l'avaient rendu lui et ses successeurs leurs obligés et leurs esclaves ; il ajouta qu'il n'oublierait jamais leurs bontés et en donna sa parole de roi et de gentilhomme. Quant au retard de Jean Joachim, il prit sur lui tout le blâme ; mais il prétendit ne l'avoir retenu que pour qu'il rapportât au roi d'Angleterre l'objet de la mission du Nonce apostolique et du Secrétaire vénitien, dont on lui avait annoncé la venue. — Il raconta ensuite l'entrevue accordée la veille aux ambassadeurs impériaux. A l'en croire, s'il avait ajourné la ratification que ceux-ci lui demandaient, c'était afin de pouvoir connaître au préalable les sentiments d'Henri VIII et de Wolsey sur les particularités du traité de Madrid ; en attendant, déclara-t-il, il s'abstiendrait de tout acte propre à avancer son mariage avec la reine de Portugal ou l'accomplissement des conditions de la paix. Ses expressions à ce propos furent significatives : « Lorsque j'aurai reçu les conseils de mon cher frère et ceux de Monseigneur le Légat, » dit-il, « je retirerai mon masque (3). » — Pas n'était besoin d'en presser beaucoup le sens pour y voir l'intention de ne pas tenir ses engagements, pourvu qu'il y fût quelque peu encouragé.

Jean Joachim fut enfin dépêché trois jours après, le samedi 7 avril. Outre une copie du traité de Madrid, nous savons qu'il emporta avec lui une promesse autographe du Roi d'observer la paix de Moore et des lettres patentes portant obligation de deux millions

(1) Taylor à Wolsey, 4 avril, *St. Pap.*, vi, 528.

(2). Cf. P. J., lx.

(3) Let. du 4 avril, *ut sup.*, pp. 528-530, et Taylor à Wolsey, 8 avril, B. M. ms. Cott. Calig. D ix, f° (178) 186 et Brewer, iv, 2079. — Il paraît que Taylor avait reçu l'ordre de faire des ouvertures relatives à une entrevue éventuelle des deux rois, mais il fut prévenu par Madame qui lui dit en confidence que le Roi son fils se rendrait sur la frontière du Nord, afin d'être plus près de son frère d'Angleterre et qu'elle espérait bien que les deux princes se rapprocheraient encore davantage.

d'écus d'or (1). — A son passage à Bordeaux, le 8 avril, où il recueillit l'obligation du Corps de ville et les autres pièces nécessaires que lui délivra le Chancelier (2), il rencontra le gentilhomme envoyé par Henri VIII afin de complimenter François Ier sur sa délivrance, sir Thos. Cheyney (3).

V

Cheyney avait quitté Londres dans les derniers jours de mars (4). C'était un des six gentilshommes de la Chambre du roi d'Angleterre. Il était, semble-t-il, dans sa destinée de présider aux brouilles et aux réconciliations de François Ier et d'Henri VIII. Ambassadeur à la cour de France en 1522, il avait accompagné le héraut d'armes Clarence, lorsque celui-ci avait déclaré officiellement la guerre à François Ier dans la grande salle du palais épiscopal de Lyon. Ce fut sans doute pour effacer jusqu'au souvenir de cette démarche injurieuse qu'Henri VIII, par une attention délicate, le choisit pour porter au Roi délivré ses félicitations et ses protestations d'amitié. Bien des années plus tard, devenu trésorier de la maison du roi, en 1546, à la suite de la paix d'Ardres, Cheyney eut encore la charge de représenter son maître dans une cérémonie solennelle destinée à affirmer un nouveau rapprochement des deux souverains ; il fut désigné pour tenir sur les fonts baptismaux la seconde fille du Dauphin Henri, dont Henri VIII avait accepté d'être le parrain.

Là ne devait pas se borner la mission de Thos. Cheyney. Sur deux autres points, il avait reçu, ainsi que son collègue Taylor, des instructions toutes spéciales. Le premier était de réclamer de François Ier la ratification solennelle des traités de Moore en lui promettant en retour l'accomplissement des mêmes formalités par Henri VIII. Le second, qu'il leur était recommandé expressément et à plusieurs reprises de ne traiter qu'avec la plus grande réserve, avait trait à l'accord franco-espagnol.

(1) J. Joachim à Brinon, 17 avril, P. J., LXI. — Cf. aussi François Ier à Wolsey, sans date, B. M. ms. Cott. Calig. D IX, f° (174) 182 et BREWER, IV, 2034 ; Madame au même, 8 avril, Rec. Of. BREWER, IV, 2078 ; Robertet à Brinon, 8 avril, Ar. Nat. J 965, 2, 8 (dans J 966).

(2) J. Joachim à Brinon, 17 avril, *ut sup.*

(3) Cheyney à Wolsey, 7 avril, Rec. Of. BREWER, IV, 2078.

(4) Wolsey à François Ier s. date, Rec. Of. BREWER, IV, 2037 ; — à Madame, 22 mars, *Cab. hist.*, II, 151 ; — à Robertet, 20 mars, Ar. Nat. J 965, 1, 15 (dans J 966). — Henri VIII à Duprat, 22 mars, *Captivité*, 525.

Ils devaient s'enquérir adroitement si les véritables conditions de la paix ne différaient pas de celles qu'on avait publiées, et, en même temps, si elles ne semblaient pas trop dures au Roi et à son entourage et si elles seraient observées exactement. Au cas où il leur en serait offert quelque occasion, ils pourraient en parler discrètement et laisser percer leur étonnement à propos des clauses qui portaient atteinte aux droits de la Couronne, telles que l'abandon de la Bourgogne et celui des prétentions sur Naples et sur Milan. Voilà, diraient-ils, de pénibles sacrifices, et bien des hommes sages de la cour d'Angleterre ont pensé qu'après avoir paru y consentir on ne se résignerait jamais à les accomplir. Puis, si le roi de France et ses ministres se montraient bien disposés, les Anglais s'étendraient sur les avantages que l'Empereur retirerait du traité et sur les inconvénients qui en résulteraient pour la France. Environné sur trois côtés par les domaines de Charles-Quint et placé en quelque sorte au centre de sa monarchie, le Royaume ne garderait pas même de voies ouvertes par la mer, car, sur l'Océan, ses côtes seraient enserrées à l'Ouest par celles de la Biscaye et à l'Est par celles des Pays-Bas, et sur la Méditerranée, ses ports seraient commandés d'une part par ceux de l'Espagne et de l'autre par ceux de l'Italie. Un État dans une semblable position, concluraient-ils comme emportés par la véhémence de leurs sentiments, ne serait qu'un État vassal et ses princes des prisonniers. Alors, voyant les Français balancer, ils leur demanderaient s'ils se croyaient tenus en conscience à observer leurs engagements ; Cheyney, s'adressant à Taylor, le prierait de dire ce qu'il en pensait comme jurisconsulte et celui-ci répondrait qu'un contrat passé par un captif est nul en droit et en équité. Enfin, bien qu'il importât de laisser les Français faire les premières ouvertures et de ne rien avancer auparavant qui fût contraire aux intérêts de l'Empereur, toutefois, s'ils le jugeaient opportun, les ambassadeurs hasarderaient de donner quelques conseils : ils diraient que les Italiens et les Suisses ne sauraient manquer de prendre ombrage des prétentions de l'Empereur sur l'Italie et la Bourgogne, s'ils voyaient le roi de France résolu à obtenir des conditions meilleures ; et, encore que François Ier désirât personnellement tenir ses promesses, les États du royaume pourraient s'y opposer et Madame, faisant valoir cette résistance, pourrait ménager quelque arrangement propre à assurer l'élargissement des otages ; en ce cas, ajouteraient-ils, leur maître n'hésiterait pas à lui prêter son concours.

Il fallait aussi prévoir l'hypothèse où François Ier aurait l'inten-

tion de rester fidèle à ses serments. Dans cette éventualité, Cheyney et Taylor étaient autorisés à tenter un suprême effort. Après avoir pris soin de spécifier qu'ils parlaient sans ordres et sous leur propre responsabilité, ils devaient insinuer qu'une conférence entre Sa Majesté et le roi d'Angleterre aurait peut-être pour résultat l'adoption de mesures propres à rendre l'Empereur moins exigeant (1).

Telles étaient en substance les Instructions confiées à sir Thos. Cheyney lors de son départ pour la France. Derrière toutes les recommandations de prudence et le désir assez naturel de ne s'engager qu'à coup sûr, le but de la politique anglaise y apparaît nettement défini : il s'agit d'empêcher par tous les moyens l'établissement d'un accord durable entre Charles-Quint et François Ier.

VI

Le Secrétaire vénitien et le représentant du Pape avaient prévenu sir Thos. Cheyney ; dès la fin de mars, Rosso avait présenté les compliments de la Seigneurie au roi de France et Capino avait fait de même au nom du Pape quelques jours après. L'un et l'autre avaient été fort bien accueillis et François Ier les avait assurés que son plus grand désir était de voir se conclure incessamment une ligue franco-italienne (2) ; en même temps, bien qu'il n'avouât pas encore l'intention de manquer aux engagements de Madrid, il avait affecté de se plaindre des mauvais procédés dont l'Empereur avait usé à

(1) Instructions de Cheyney, B. M. ms. Cott. Calig. D IX, f° (174) 172, et Brewer, IV, 2039

(2) Cf. Doge à Orio, 18 avril, donnant l'extrait de deux lettres de Rosso du 24 et du 28 mars, Rec. Of. Brewer, IV, 2111 et Rosso à Seigneurie, 2 avril, Brown, III, 1236. — Quant à Capino, il n'arriva auprès de François Ier que le 4 avril. Cf. Ghinucci à Wolsey, 21 avril, B. M. ms. Cotton. Vitell. B VIII, f° (25)31, et Brewer, IV, 2116. Dans l'entrevue qu'il lui accorda, le Roi « ei declaravit mentem suam esse omnia facere quæ ei possibilia essent, pro tuenda libertate Italiæ, si modo Italiæ principes velint sibi ipsis non deesse, et quod, cum petiisset an ille mandatum a Pontifice haberet ad conditiones et ille respondisset quod non, ipse rex Gallorum injunxit sibi ut statim scriberet pro ipso mandato et quod ipse rex Gallorum scripserat jam ad regem Angliæ quem cupiebat esse caput fœderis et sperabat quod promitteret ipsum regem Gallorum promissa observaturum. Idem exposuit Papæ orator venetus habuisse ab eorum Secretario quem ad regem Gallorum miserant ». Let. du 21 avril, *ut sup.*, f° (26) 32 et n° 2117.

son égard (1). Madame et la duchesse d'Alençon avaient tenu le même langage (2).

Parvenu à Bordeaux le 9 avril dans l'après-midi, François Ier fit mander le soir même à neuf heures sir Thos. Cheyney et le docteur Taylor. Les Anglais furent reçus à la porte du palais par le Grand-maître Montmorency, qui les conduisit vers le Roi. A leur entrée dans la salle d'audience, celui-ci fit quelques pas au devant d'eux et embrassa cordialement Cheyney en disant que sa mission actuelle lui agréait bien davantage que celle qu'il avait remplie lors de sa dernière ambassade en France. Il les tira ensuite à part pour entendre leur charge et, après avoir renouvelé ses protestations qu'il devait sa délivrance à son frère d'Angleterre, leur promit qu'il n'accorderait rien à l'Empereur tant que ce prince n'aurait pas remboursé à Henri VIII les sommes dont il lui était débiteur. Puis, de lui même et avant que les ambassadeurs lui eussent rien dit à ce sujet, il se prit à parler des menaces qu'on ne lui avait pas ménagées en Espagne, ajoutant qu'il y avait trouvé de bonnes raisons pour protester contre les promesses auxquelles il avait été contraint ; quant à la Bourgogne, les Espagnols ayant exigé des ôtages, il ne croyait pas prudent, déclara-t-il, d'en effectuer la remise, car il perdrait ainsi la province sans recouvrer ses

(1) GUICCIARDINI, XVI, t. II, p. 358. — « Lo que he podido alcanzar de Su Sanad es que el rey de Francia se holgo mucho con su visitacion y le mostro muy buena volundad, tractando siempre en lo general, y que en lo que mas se detenia era en contarle la enfermedad passada y en dolerse de no haver sido bien tractado, que ser los Dias Sanctos impedia no passar adelante en ninguna otra platica, ma que le certifico que passando Pascua le queria largamente hablar ; que lo que sentia de otros era que la ratificacion no se haria y que mostraban deliberacion de no entregar a Borgoña. » Sessa à Charles V, 23 avril, B. M. Add. ms. 28575, f° 191 r°, et GAY., III, 395. — « Hay aviso que el rey de Francia, hablando con Cappino, el que enbio el Papa, y con el Secretario de Venecia, se quexava de ser allá mal tractado et que les dixo que havia oydo a V. Mad que sin falta seria in Italia por todo Agosto. » Herrera à Charles V, 4 mai, *ut sup.*, f°s 206 v° et 207 r°, et n° 413.

(2) GUICCIARDINI, *ut supra*, p. 359. — On peut aussi consulter la lettre de Sanchez à Charles V, du 18 avril (*ut sup.*, f°s 187 r° à 194 r°, et n° 388), dans laquelle cet ambassadeur rend à son souverain, d'après le rapport d'un de ses espions, un compte très exact des dépêches de Rosso des 24 et 28 mars. Il ajoute : « Me ha seido dicho que ayer los de esta republica havieron cartas de Francia de su Secretario de II, III y IIII de este.. : solo me ha seido referido que el dicho Secretario scrive que, haviendo comido con Robertet, le dixo que no pensassen los desta republica capitular agora con el rey de Francia que era libre como quando estava preso ; que, si verdad es, noto dello que todavia persevera en los avisos, que el rey de Francia no quiere observar » (f° 190 r°).

enfants ; aussi, se bornerait-il à offrir de l'argent en échange de leur élargissement (1).

François Ier annonça en même temps qu'il allait dépêcher en Angleterre le seigneur de Morette, gentilhomme de sa Chambre comme Cheyney l'était de celle d'Henri, et, afin de marquer son estime pour l'envoyé de son allié, il lui permit de pénétrer à toute heure dans ses appartements particuliers, tout ainsi qu'il le faisait dans ceux du roi d'Angleterre. Cheyney ayant été assez discret pour ne pas user de cette autorisation et pour s'abstenir de paraître à son lever du surlendemain, le Roi remarqua son absence et l'envoya incontinent chercher par Morette. Il était encore en robe de chambre lorsque l'ambassadeur arriva, et ce fut de ses mains qu'il voulut recevoir la serviette ; enfin, comme il se rendait à la messe après son lever, il le retint à ses côtés et conversa avec lui tout le long du chemin (2).

L'entrée solennelle dans Bordeaux fournit à François Ier une autre occasion de montrer le cas qu'il faisait de l'alliance anglaise et l'honneur dans lequel il entendait tenir le représentant de son frère d'Angleterre. Au cours de cette cérémonie, l'ambassadeur de Portugal prétendit avoir le pas sur Cheyney et, pour assurer cette usurpation, se mit à marcher de front avec l'ambassadeur impérial. Là-dessus, l'Anglais protesta et si haut que ses plaintes attirèrent l'attention du Roi qui expédia le maître des cérémonies au Portugais avec l'ordre de reprendre sa place ou de se retirer; ce dernier résista, si bien que François Ier dut lui envoyer le Grand-maître en personne, qui lui ordonna formellement de quitter le cortège et de retourner à son logis. Comme il refusa encore de céder, Montmorency perdit patience et lui dit tout crûment que son maître n'avait pas l'intention de faire un affront au roi d'Angleterre pour le plaisir d'honorer celui de Portugal. L'ambassadeur répondit alors qu'il allait obéir et prendre le chemin de sa demeure, qui d'ailleurs, ajouta-t-il, était le même que celui du cortège, et il continua de s'avancer à la suite du représentant impérial. Cette obstination acheva d'irriter le Grand-maître, assez peu endurant de son

(1) Cheyney à Henri VIII, 12 avril, B. M. ms. Cott. Calig. D IX, f° (179) 187, et BREWER, IV, 2087. — Cheyney et Taylor à Wolsey, 13 avril, B. M. *loc. cit.*, f° (180) 188, et BREWER, IV, 2091.

(2) Lettre du 12 avril, *ut sup.* — Cheyney à Wolsey, 14 avril, B. M. ms. Cott. Calig. D IX, f° (183) 191, et BREWER, IV, 2092. — Le même à Henri VIII, 14 avril, *State Papers*, t. VI, p. 87. — Cf. aussi François Ier à Brinon, 16 avril, *Cabin. hist.*, t. II, p. 152.

naturel; il s'emporta, repoussa rudement le Portugais et, pour finir, le fit mettre hors du cortège par quatre hallebardiers. — On conçoit quelle mortification dut causer cette scène à l'ambassadeur de Charles-Quint, qui voyait ainsi insulter sous ses yeux le représentant du beau-père de son souverain. — Le soir, François Ier entretint de cette affaire les ambassadeurs anglais et leur jura qu'il prendrait autant de souci de l'honneur d'Henri VIII que du sien propre : « Eh quoi ! » s'écria-t-il, « un diplomate apothicaire voudrait précéder le représentant du roi d'Angleterre. Vraiment, il fera mieux d'aller à Calicut et d'y donner des lois au commerce des épices, car ici il n'en donnera point (1) ».

Cependant, aux offres que leur fit le Roi de passer aussitôt le traité de Ligue, Rosso et Capino, désireux sans doute d'en référer à leurs gouvernements, objectèrent qu'ils manquaient de pouvoirs. — François Ier semble en avoir ressenti quelque humeur. Le 9 avril, parlant des Italiens à Cheyney et à Taylor, il souhaita charitablement qu'ils fussent tous au diable. Quelques jours après, il apprit à ces ambassadeurs que, pressés par lui, le Nonce pontifical et le Secrétaire vénitien s'étaient retranchés derrière l'insuffisance de leurs instructions; en agissant ainsi, ils n'avaient sans doute pas d'autre dessein que d'éprouver la sincérité de ses intentions; mais, dit-il, « comme mon frère d'Angleterre et moi sommes d'accord, il seront heureux de se joindre à nous (2) ».

Ce fut à Bordeaux que furent confirmés par actes authentiques les traités et conventions de Moore ; les lettres patentes de ratification portent la date du 15 avril (3).

VII

Jean Joachim était arrivé à Londres le 17 avril (4). Conformément aux stipulations du 30 août 1525 et aux promesses

(1) Cheyney et Taylor à Wolsey, 13 avril, *ut sup.* — Rosso à Seigneurie, 10 avril, BROWN, III, 1243. — Capino au marq. de Mantoue, 12 avril, *ibid.*, 1245.

(2) Let. du 13 avril, *ut sup.* — Cheyney et Taylor à Wolsey, 21 avril, B. M. ms. Cotton. Calig. D IX, f° (185) 193.

(3) Confirmation du traité de paix, RYMER, *Fœdera*, XIV, 134; — de celui du douaire de la reine Marie, *ibid.*, 145; — de celui des déprédations., *ibid.*, 147; — de celui de la compréhension du roi d'Écosse, *ibid.*, 151; — de l'article relatif au duc d'Albany, *ibid.*, 453. — Ces pièces ne furent d'ailleurs remises aux Anglais que trois ou quatre mois plus tard. Cf. dans BREWER les lettres de Taylor, du 28 juillet et du 21 août 1526.

(4) Jean Joachim à Brinon, 17 avril, P. J., LXI.

faites ultérieurement, c'était maintenant à Henri VIII qu'il appartenait de donner aux traités son approbation solennelle ; il n'y manqua point et le dimanche 29 avril il jura la paix dans la chapelle du château de Greenwich.

La veille du jour fixé, dans l'après-midi, les ambassadeurs français furent conduits en barque au palais royal par l'évêque de Bath et le vicomte Rochford. Ils y trouvèrent les autres membres du corps diplomatique, qui y avaient été convoqués également, et avec eux tous les gentilshommes des environs de Londres et les magistrats des Cours supérieures. Le Roi les reçut dans la grande salle, assis sur un trône et entouré des seigneurs de sa cour. Le président de Rouen lui adressa une savante harangue où il le remercia de ses bons offices en faveur de son maître ; il affirma qu'à ses seuls efforts était due la mise en liberté du roi de France et termina en protestant que ce prince n'hésiterait jamais à mettre à son service sa personne, son argent et ses terres. Après que le chancelier du duché de Lancastre, Thos. Moore, eut répondu et qu'Henri VIII se fut retiré dans ses appartements, une collation fut servie aux ambassadeurs et aux gentilshommes ; puis ceux-ci furent menés aux logis qui leur étaient destinés et y soupèrent (1).

Le dimanche, à neuf heures du matin, on reconduisit les ambassadeurs à la grande salle, d'où on se rendit processionnellement à la chapelle. Le Roi s'assit sur un siège de drap d'or à la droite du chœur ; le Nonce du Pape et les représentants de François Ier prirent place au-dessous de lui et du même côté ; ceux de l'Empereur, de la Seigneurie de Venise et du duc de Milan se tinrent à gauche et en face de leurs collègues français. La messe fut célébrée par Wolsey, assisté de plusieurs évêques, et suivie par la cérémonie des serments que prêtèrent successivement Henri VIII et les ambassadeurs français. On revint ensuite à la grande salle ; le Roi se mit à table, et, dès qu'il se fut lavé les mains, les ambassadeurs furent emmenés dans une autre chambre pour dîner à leur tour (2).

En France une cérémonie semblable eut lieu le 10 mai à Cognac, où François Ier s'était arrêté après avoir quitté Bordeaux. Le vice-

(1) Cérémonial de la ratification du traité de paix. B. M. ms. Cott. Calig. D IX, f° (108) 116 et BREWER, IV, 1633. — HALL, p. 711. — Cf. aussi Wolsey à Cheyney et Taylor, 4 mai, B. M. ms. Cott. Calig. D IX, f° (190) 198, et BREWER, IV, 2148 *in fine*. — Dans cette lettre du 4 mai, Wolsey dit que le discours de Brinon plut tant au Roi qu'il ordonna de le faire imprimer.

(2) Cérémonial, et HALL, *ut supra*. — Cf. aussi Sessa à Charles V, 25 mai, B. M. Add. ms. 28575, f°s 222 v° et 223 r° et GAY., III, 435.

roi de Naples, arrivé la veille afin de presser le roi de France de remplir les engagements de Madrid, y assista. A la suite de la messe, qui fut dite par le cardinal de Bourbon, François Ier, environné des chevaliers de l'ordre et revêtu d'un costume d'une richesse inouïe, prêta le serment d'observer les traités. Un banquet réunit ensuite tous les ambassadeurs à la table du Grand-maître, qui avait déjà traité la veille Cheyney et Taylor (1).

Cette double confirmation était la dernière des formalités convenues à Moore entre les représentants de Madame et les commissaires du roi d'Angleterre; des multiples sûretés que ce dernier avait alors imposées, une seule, l'approbation des États de Normandie, n'avait pas été accordée et le retour du roi de France avait permis de passer outre à leur désobéissance.

Dès lors, la mission du président de Normandie était terminée. Il prit congé du roi d'Angleterre et du Cardinal dans les premiers jours de mai et repassa le détroit (2). — Jean Joachim resta seul à Londres en qualité d'ambassadeur ordinaire ; il devait occuper ce poste jusqu'à l'arrière-saison de l'année suivante, où il fut remplacé par l'évêque de Bayonne, Jean Dubellay.

Quant à Jean Brinon, moins d'un mois après, il était à Angoulême auprès du Roi et de Madame (3). Que devint-il ensuite? Alla-t-il

(1) Cf. Acte du serment de François Ier, RYMER, *Fœdera*, XIV, 175. — A. Rosso à Seigneurie, 10 et 11 mai, BROWN, III, 1270 et 1272. Dans cette lettre, Rosso rapporte que François Ier avait un vêtement orné de 28 diamants, d'un fort beau rubis et de perles d'une valeur de 140.000 ducats; à son chapeau il portait l'escarboucle que la Seigneurie lui avait donnée à la mort de son prédécesseur. Rosso nous apprend aussi que l'ambassadeur impérial s'abstint d 'assister au dîner offert par Montmorency. — Cf. encore la lettre de la comtesse Somaglia, 12 mai, BROWN, III, 1273. — Le serment de François Ier en langue française et l'acte notarié constatant sa prestation sont dans RYMER, XIV, 175 et 176; mais on n'y trouve aucun acte relatif à sa soumission aux censures apostoliques semblable à celui qui existe pour Madame : il dut pourtant accomplir cette formalité, car Wolsey la réclamait encore dans sa lettre du 10 mai, en même temps que le serment lui-même. B. M. ms. Cotton. Calig. D IX, f° (200) 209 et BREWER, IV, 2164.

(2) Cf. J. Joachim à Brinon, 12 et 17 mai, P. J., LXIII, et Ar. Nat. J 965, 4, 1. — « Le président de Normandie a pris son congié du Roi pour s'en retourner en France; l'on a grandement traicté tant en dons et grosse chayne que l'on dit de IIm escus d'or que de vaisselles. » Jonglet à Madame, 8 mai, B. M. Add. ms. 28575, f° 211 v°, et GAY., III, 418. — A Cognac, le Roi avait gratifié Cheyney d'un don de 800 l. t. (ms. Clair. 1215, f° 65 r°).

(3) Taylor à Wolsey, 12 juin, Ellis, 2e Ser. I, 338. — Brinon était porteur de lettres d'Henri VIII au Roi (*Capticité*, 523), de Wolsey au Roi (Rec. Of., BREWER, IV, 2198) et à Madame (P. J., LXII), enfin de la reine Marie et du duc de Suffolk au Roi (B. N. ms. Dupuy 462, f°s 32 et 33).

reprendre à Rouen ses fonctions de premier président? Resta-t-il à la cour où le retenait, plus encore que sa qualité de membre du Conseil privé, la faveur de François Ier et de Louise de Savoie? La deuxième hypothèse semble préférable (1). Mis en relief par sa pénible et fructueuse ambassade d'Angleterre, il dut voir grandir beaucoup sa situation politique. Au lieu de le renvoyer en Normandie, le Roi le retint auprès de lui et lui donna sans doute entrée au Conseil intime du matin, au Conseil des affaires que M. Noël Valois nous montre organisé au cours de cette année même 1526 (2). Son nom se rencontre à chaque instant dans les lettres des ambassadeurs anglais. Il prit une part prépondérante aux longues négociations qui précédèrent l'envoi en Angleterre de l'évêque de Tarbes et du vicomte de Turenne en mars-avril 1527 (3). Puis, à la suite du voyage de Wolsey en France, il accompagna Montmorency à Londres en qualité d'ambassadeur extraordinaire chargé de recevoir avec lui les ratifications du traité d'Amiens du 18 août 1527 (4). A son retour en novembre, il fut à n'en pas douter au comble de la faveur. Florimond Robertet venait de terminer sa longue et glorieuse carrière (nov. 1527). Après Duprat, Brinon apparaissait sans contredit comme le plus écouté des Conseillers de robe longue. Ni l'archevêque de Bourges, ni le président de Selve, ni le prévôt de Paris ne jouissaient d'un crédit comparable au sien. En lui, le Chancelier pouvait et devait craindre un rival. Et ce n'est pas là une pure supposition. Qu'on se rappelle la lettre du 28 août 1525 et le ton dont Brinon y répond aux observations de Duprat. Évidemment ces deux hommes s'aimaient peu. De cette mésintelligence serait né tôt ou tard un conflit décisif. Il est difficile de savoir quelle en aurait été l'issue. Duprat était peut-être le préféré du Roi, mais Brinon l'était certainement de Madame. Entre le vieux Chancelier et son ardent concurrent, la victoire, que Charles-Quint se plaignait de trouver infidèle aux vieillards, serait peut-être allée au jeune président de Rouen. Un événement imprévu mit fin à la lutte à peine engagée. Jean Brinon fut frappé par la mort en pleine maturité; il succomba le 3 avril 1528,

(1) Le ms. fr. 18932 (fos 38 ro à 43 ro) contient une mercuriale prononcée à la date du 20 Novembre 1527 par Jean Brinon; mais c'est la seule qu'on y trouve de son retour à sa mort.

(2) Cf. Introduction à l'*Inventaire des arrêts du Conseil.*

(3) Cf. Brewer, iv, à la Table vo Brinon et surtout nos 2320, 2545, 3342.

(4) Instructions du 30 septembre 1527, Ar. Nat. J 965, 5, 2, et Decrue, *Anne de Montmorency,* i, 96-100.

à l'âge d'environ quarante-quatre ans (1). Duprat ne rendit les sceaux qu'à sa mort, plus de sept ans après, en juillet 1535.

VIII

La négociation de la Ligue franco-italienne avançait. Le Pape et la Seigneurie, avertis par leurs représentants des bonnes dispositions de François Ier, s'étaient empressés de leur expédier les pouvoirs nécessaires, qui parvinrent à Cognac dans les premiers jours de mai (2).

Le plus difficile était d'obtenir l'adhésion du roi d'Angleterre, qui poussait fort à conclure, mais qui se souciait moins de se déclarer à face ouverte. Rosso en ayant voulu parler à Cheyney, celui-ci lui répondit que son maître fournirait volontiers aux alliés des secours pécuniaires, mais qu'il n'était pas encore disposé à entrer dans la Ligue (3). A Londres, Henri et Wolsey donnèrent quelques espérances à Orio et à Gambara, mais, s'ils promirent leur entrée dans la confédération et une contribution mensuelle de 25.000 ducats, en revanche, ils demandèrent que le traité de Ligue fût conclu en Angleterre. Comme aucun des ambassadeurs, pas plus les Français que les Italiens, n'avait d'instructions à ce sujet, il devint nécessaire d'attendre la réponse des gouvernements intéressés à cette ouverture (4). — La Seigneurie et le Pape, qui la connurent vers le milieu de mai, ne firent d'ailleurs aucune difficulté d'envoyer à leurs représentants commission de conclure à Londres, mais ils exprimèrent le doute que ces ordres pussent leur arriver à temps et avant la signature du traité en France (5).

(1) *Bourgeois de Paris*, 341, et Versoris, 205.

(2) Cf. Rosso à Seigneurie, 7 mai, Brown, III, 1268. — « Papa ad hunc effectum, tam ad oratorem suum qui est in Gallia quam per unum civem Florentinum, magnæ autoritatis et prudentiæ, nunc in Galliam missum, misit plenissimum mandatum et instructionem unà cum capitulis faciendis, ipsisque et eorum cuilibet etiam nunc scribit ut statim fœdus hoc concludi omni diligentia procurent. » Ghinucci et Casal à Wolsey, 2 mai. B. M. ms. Cott. Vitel. B VIII, f° (30) 37 et Brewer, IV, 2140. — Le pouvoir pontifical arriva à Cognac le 7 mai, *ut sup.*, f° (53) 64, et n° 2202.

(3) Rosso à Seigneurie, 17 avril, Brown, III, 1250.

(4) Orio à Seigneurie, 22, 25 et 30 avril, Brown, III, 1254, 1258 et 1262. — Rosso à Seigneurie, 4 et 7 mai, *ibid.*, 1267 et 1268.

(5) Foscari à Seigneurie, 17 mai, Brown, III, 1281. — Ghinucci à Wolsey, 19 mai, *ut sup.*, f° (49) 60 et n° 2187. — Quant aux Vénitiens, on trouve dans Brown trois pièces datées du mois d'avril, mais qui se réfèrent certaine-

— Quant à François Ier, il se contenta de renouveler ses sollicitations à Henri VIII d'autoriser Cheyney et Taylor à prendre part aux négociations (1).

Celles-ci avaient passé par des phases diverses. D'abord assez actives, l'annonce de la venue de Lannoy y avait jeté quelque froid. Les Italiens, dans la crainte que François Ier n'en fût ébranlé, s'étaient tenus à dessein sur la réserve, afin de l'éprouver. Toutefois, contrairement à leurs prévisions, François Ier n'avait pas montré un moindre empressement (2). Le 7 mai, Rosso lui ayant appris qu'il avait reçu ses pouvoirs, il lui en avait exprimé sa satisfaction et l'avait entretenu de l'offre faite par Henri VIII d'un subside de 25.000 ducats ; il était même allé jusqu'à promettre qu'on jurerait la Ligue le jour même de l'arrivée du vice-roi (3).

Ce fut le lendemain que ce dernier parvint à Cognac ; il avait l'ordre de ne céder sur aucun point et d'inviter purement et simplement le roi de France à remplir tous les engagements du traité de Madrid. Mais, tandis qu'il le conjurait de ne pas manquer à ses promesses, ce prince continuait de négocier avec Capino et Rosso, et son Conseil examinait les commissions expédiées d'Italie (4). — Le 10 mai, jour de la ratification des traités d'Angleterre, Lannoy, mandé au Conseil, fut informé officiellement par Duprat que le Roi ne pouvait pas détacher la Bourgogne du royaume de France et que le seul sacrifice acceptable était celui

ment à cette affaire et qui doivent être rapportées au mois de mai. Doge à Orio 17 (avril) mai, 1249; le même au même, 25 (avril) mai, 1256, commission au même de conclure en Angleterre, 25 (avril) mai, 1257. — Les ambassadeurs anglais à Rome ne s'étaient pas bornés à demander au Pape des pouvoirs pour son Nonce à Londres. Le 2 mai, sur l'ordre de Wolsey, Ghinucci, après avoir protesté qu'il agissait de son propre mouvement, pria Clément VII de fournir au roi d'Angleterre quelque sûreté propre à dissiper toutes les méfiances de ce prince sur la fermeté de son attitude vis-à-vis des Impériaux. Le Pape se fit un peu prier, mais il finit par promettre de donner au Roi et au Cardinal une « cédule » autographe à cette fin; la teneur de cet acte, sur laquelle on ne s'accorda qu'assez difficilement, fut que Sa Sainteté s'engagea à n'avoir aucune négociation avec les Impériaux durant un mois entier à compter de sa date ; si, pendant ce temps, on avait conclu avec le roi de France, l'adhésion de Clément VII serait acquise *ipso facto* au traité de Ligue ; au cas contraire, le Pape recouvrerait sa liberté d'action. Ghinucci à Wolsey, 2, 8 et 6 mai, *ut supra*, fos (29) 36, (32) 39, (38) 47, et nos 2141, 2144 et 2156.

(1) Rosso à Seigneurie, 10 et 11 mai, BROWN, III, 1270 et 1272.

(2) Ghinucci et Casal à Wolsey, 16 mai, d'après des lettres de Capino du 28 avril dont le Pape leur avait rendu compte. *Ut sup.*, fo (45) 56 et no 2182.

(3) Rosso à Seigneurie, 7 mai, BROWN, III, 1268.

(4) Le même à la même, 10 mai, *ibid.*, 1270.

d'une rançon d'argent (1). Ce même après-dîner, Capino et Rosso eurent une audience de François Ier ; il leur dit qu'Henri VIII désirait conclure la Ligue en Angleterre, mais que c'était là un plan impraticable et qu'il serait préférable d'en passer la convention à Cognac. Il les pria de tenter une démarche auprès des représentants anglais et de leur demander s'ils n'avaient pas quelque pouvoir qui leur permît de négocier l'adhésion de leur maître à la confédération. — Ceux-ci ayant répondu négativement, les Italiens se rendirent seuls au Conseil le 11 mai : il y fut définitivement arrêté qu'on signerait le traité en France et qu'on se bornerait à y laisser une place au roi d'Angleterre. Enfin, le 12, on leur demanda communication de leurs instructions et on leur promit une réponse pour le lendemain (2).

En dépit de ces préliminaires, les négociations restèrent languissantes durant les jours qui suivirent. Les témoignages d'honneur et d'amitié que François Ier prodiguait à Lannoy, et qui n'étaient peut-être inspirés que par la gratitude, semblèrent suspects aux ambassadeurs anglais et italiens. Ces derniers, auxquels on n'avait pas encore notifié la résolution qu'on leur devait faire connaître le 13, remarquèrent non sans méfiance que le vice-roi avait expédié coup sur coup deux courriers en Espagne et que le départ de M. de Morette déjà décidé à Bordeaux avait été différé. Cheyney et Taylor entrèrent dans ces inquiétudes. Dans une conversation qu'ils eurent avec leurs collègues italiens, ils s'emportèrent jusqu'à dire qu'ils soupçonnaient fort le roi de France de vouloir s'accorder avec Charles-Quint et qu'ils lui en feraient des représentations (3).

C'est qu'en effet ces ambassadeurs venaient de recevoir de longues instructions, où il leur était expressément ordonné de s'opposer de tout leur pouvoir à l'exécution du traité de Madrid. Cette pièce (4), datée du 4 mai et signée de Wolsey, était une réponse motivée à la demande que François Ier avait faite par Jean Joachim de l'avis de son frère d'Angleterre et du Cardinal.

(1) Cf. MIGNET, II, 194, et 195 et aux Arch. Nat. dans le carton J 666 les nos 4 à 4quater contenant les procès-verbaux du Conseil relatifs à cette affaire.

(2) Rosso à Seigneurie, 10 et 11 mai, BROWN, III, 1270 et 1272.— Ghinucci à Wolsey, 26 mai, fo (53) 64 et *ut sup.*, no 2202.

(3) Rosso à Seigneurie, 15 mai, BROWN, III, 1275.

(4) Wolsey à Cheyney et Taylor, 4 mai, B. M. ms. Cott. Calig. D IX, fos (190) 198 et suiv. — Les ambassadeurs la reçurent le 14 mai.

IX

A la suite des communications du Maître d'hôtel de Madame, Henri et son Conseil, écrivait Wolsey, avaient soigneusement examiné les conditions de l'accord franco-espagnol en même temps que les circonstances qui en avaient accompagné la signature. De ce travail, il était résulté chez eux la conviction profonde qu'un semblable traité avait été extorqué au roi de France par la violence ou par la terreur. Des engagements de cette sorte n'engendraient aucune obligation et seule une confirmation accordée par le Roi, libre et dégagé de toute appréhension, paraissait capable de leur donner quelque valeur exécutoire. Malheureusement, il ne pouvait être question pour François Ier d'un tel état d'esprit, car non seulement on l'avait gardé prisonnier jusqu'au moment de son entrée dans son royaume, mais encore on l'avait contraint de livrer des otages. Et d'ailleurs, à parler franc, les stipulations de l'accord avaient trois défauts qui s'opposaient à ce qu'elles fussent accomplies :

1° Elles étaient impossibles ;

2° Elles étaient contraires à la raison et à l'honneur ;

3° Elles tendaient à la ruine de toute la chrétienté.

En effet, pour qu'une partie quelconque du territoire du royaume fût cédée valablement, il était nécessaire que les Parlements, la Chambre des Comptes et les États-Généraux y donnassent leur libre consentement, ce qu'ils ne feraient point, et partant, François Ier ne pouvant opérer seul une telle cession, celle-ci constituait une condition impossible.

Il en était de même de la clause qui obligeait le roi à défendre à ses dépens les États de l'Empereur, car ces États étaient trop éloignés les uns des autres.

Quant aux motifs qui faisaient de l'accord franco-espagnol une convention déraisonnable et déshonorante, ils étaient nombreux. Le premier était que les conditions mises à la délivrance du roi de France créeraient un fâcheux précédent pour les souverains qui tomberaient désormais entre les mains de leurs adversaires ; jusqu'alors en effet, il avait été d'usage entre princes chrétiens d'accepter une rançon en argent et non d'exiger des provinces légitimement possédées à titre héréditaire. — En outre, les secours fournis à Charles-Quint pour son voyage en Italie priveraient François Ier

de la plus grande partie de ses forces et tout spécialement de sa flotte, qui serait montée par des soldats impériaux et resterait ainsi à la discrétion complète de son rival. — De plus, ce dernier devant recevoir en un seul versement la solde de 6000 fantassins pour six mois, pourrait entretenir avec cet argent 36.000 hommes pendant un mois ou 18.000 pendant deux mois, ce qui lui permettrait de briser toute résistance en Italie, et, ce pays une fois soumis, d'attaquer la France ou toute autre contrée, au grand dommage de la chrétienté.

Les enfants de France devaient rester entre les mains de l'Empereur jusqu'au moment où toutes les conditions du traité de Madrid seraient accomplies. C'était là une clause qui ne laissait au roi de France aucune sûreté pour leur élargissement; car celui-ci ne dépendrait que de la libre volonté de Charles-Quint et ne serait garanti que par sa seule promesse ; et on n'ignore pas, ajoutait Wolsey, qu'il n'a pas accoutumé de la garder.

Enfin, l'abandon de ses alliés qu'on avait imposé à François Ier n'était conforme ni à la raison ni à la justice et, d'ailleurs, il était contradictoire à un autre article du traité qui stipulait la restitution des terres et des biens des proscrits d'en deçà les monts.

La chrétienté tout entière n'était pas moins lésée que le royaume de France. Les conditions du traité étaient telles que l'Empereur, désormais assuré de l'appui du Roi et maître de l'Italie, pourrait entreprendre de s'élever à la monarchie universelle, ce qui était son dessein avoué ; et de là, s'ensuivraient des guerres acharnées entre chrétiens, au grand avantage du Turc, qui ambitionnait la monarchie comme Charles-Quint lui-même et à la puissance duquel le concert des princes chrétiens était seul capable de résister.

En conclusion et pour toutes les raisons ci-dessus exposées, écrivait le Cardinal, « l'avis de Sa Grâce est que le roi de France, pour son honneur, son intérêt et sa sûreté, pour éviter à son royaume, à ses sujets et à toute la chrétienté d'irréparables dommages, ne doit observer en aucune manière le traité de Madrid ; tout au contraire, il lui faudra, autant qu'il sera en lui et que sa mère et ses conseillers sauront l'imaginer, s'efforcer d'obtenir la restitution de ses fils, aussi bien par les voies qui sont spécifiées dans les instructions de sir Thos. Cheyney que par toutes autres ; et dans ce dessein, c'est à savoir celui de délivrer ces otages et aussi de réfréner l'ambition démesurée de l'Empereur, Son Altesse ne manquera pas de l'aider en telle manière que l'on pourra convenir ».

Le roi d'Angleterre et son Conseil ne s'étaient pas bornés à donner une consultation dogmatique sur les inconvénients du traité de Madrid; ils avaient recherché aussi les moyens pratiques capables d'en assurer la réforme et Wolsey les exposait dans le détail aux représentants anglais. — Une première mesure à prendre, disait-il, était de passer une nouvelle convention aux termes de laquelle chacun des deux Rois s'engagerait à ne jamais traiter avec l'Empereur, sinon de concert avec son allié et en vertu d'un accord préalable; de plus, le roi de France promettrait de n'observer aucun des engagements pris durant sa captivité, sinon de l'avis et de l'exprès consentement de son frère d'Angleterre. Cette convention garderait toute sa force au cas où Charles-Quint, effrayé des mauvaises dispositions des Italiens et désireux de mener à bonne fin l'entreprise de son couronnement, offrirait de modérer ses exigences, dans le but de gagner François I[er] et d'obtenir de lui la consommation de son mariage avec M[me] Éléonore et des secours pour son voyage d'Italie; car ce ne serait là qu'une proposition décevante, qui, sous de feints avantages, couvrirait les plus graves périls. Permettant à Charles-Quint de réaliser ses projets dans la Péninsule, elle aurait pour résultat de livrer ensuite à sa merci le roi de France et ses États.

La signature sans délai du traité de la Ligue franco-italienne paraissait également indispensable Les Impériaux avaient déjà une grosse armée en Italie et se proposaient de l'augmenter sans retard à l'aide des ressources pécuniaires que mettaient à leur disposition le mariage portugais et les impôts votés par les États de Castille; il était donc urgent d'agir avant qu'ils aient pu y pourvoir. Il faudrait stipuler que la confédération avait pour but la liberté des États italiens et l'élargissement des enfants de France contre une rançon convenable; le soin d'en fixer la quotité serait remis au roi d'Angleterre et on placerait la Ligue sous sa protection, en lui laissant la faculté d'y adhérer quand il lui plairait. — La Ligue serait comprise dans la convention anglo-française de réciproque obligation, c'est-à-dire qu'on marquerait dans cette dernière qu'aucun des deux Rois ne pourrait, sans l'aveu de l'autre, s'entendre avec l'Empereur au préjudice de la confédération. On y déclarerait aussi que, tant que la Ligue n'aurait pas obtenu pleine satisfaction, Henri VIII ne fournirait aucun secours à l'Empereur sans le consentement de son allié. C'était là, pour le moment, tout ce que l'honneur et l'intérêt permettaient à Sa Grâce de faire. Il lui fallait attendre en effet un honnête prétexte qui expliquât son

changement de politique, et il n'importait pas peu de sauver les deux millions dont l'Empereur lui était redevable, ainsi que les biens et les créances que les Anglais possédaient dans ses États et qui ne montaient pas à une moindre somme.

Aussi bien, afin de préparer sa déclaration éventuelle en faveur des confédérés, le roi d'Angleterre avait l'intention d'adopter la ligne de conduite suivante. — Il enverrait auprès de Charles-Quint un ambassadeur qui, en présence des représentants français, lui adresserait une triple requête : d'abord la délivrance des enfants de France contre une rançon en argent, soit, au jugement du Roi, un million ou même davantage; en second lieu, le licenciement de l'armée d'Italie, et, si l'Empereur entendait se rendre en personne dans ce pays, l'assurance qu'il n'en prendrait pas occasion pour attenter à l'indépendance de ses princes ; enfin, l'acquittement des dettes anglaises et la reconnaissance des droits prétendus par Henri VIII sur les royaumes de Castille et de Léon. — Que si Charles-Quint se déclarait prêt à donner pleine satisfaction sur les deux premiers points, Henri VIII consentirait à sacrifier quelques-unes de ses prétentions personnelles; par exemple, il accorderait des termes pour le paiement de ses créances et il se montrerait accommodant dans l'arrangement des affaires de Castille et de Léon. — Si au contraire l'Empereur répondait par un refus ou par des ouvertures dilatoires, l'ambassadeur anglais aurait l'ordre de lui déclarer que son maître se verrait contraint d'accepter la protection de la Ligue franco-italienne, et effectivement, passé un délai de trois mois, le roi d'Angleterre accepterait cette protection.

Toutefois, en ce cas, il serait convenu que Son Altesse n'encourrait d'autre obligation que celle de payer un subside mensuel, qui n'excéderait pas 25.000 écus, et lui serait remboursé ultérieurement. On aurait également soin de lui attribuer sur le duché de Milan la pension annuelle dont il avait déjà été question et on déterminerait la nature de l'aide, probablement pécuniaire, qu'Elle devrait recevoir de ses confédérés pour la défense de son royaume, le recouvrement de ses créances et le soutien de ses droits sur la Castille et Léon. De plus, il serait bon que la Ligue fût déclarée universelle et qu'on y offrît une place à l'Empereur, en même temps qu'on arrêterait les conditions d'une alliance offensive et défensive au cas où ce prince voudrait attaquer l'Angleterre ou la France.

Quant à la conclusion présente de la Ligue, Henri VIII et Wolsey avaient tiré promesse du Pape et de la Seigneurie que les pouvoirs

nécessaires pour en passer le traité seraient envoyés incessamment à leurs représentants à Londres. Il était donc expédient que le roi de France n'y mît pas davantage de retard et qu'il en envoyât sa commission à ses ambassadeurs en Angleterre.

Enfin, lorsqu'il se serait déclaré, Henri VIII serait content de s'unir plus étroitement au roi de France et de conclure avec lui une ligue offensive et défensive valable pour tous les pays situés en deçà des monts et destinée à poursuivre à la fois la délivrance des otages, le paiement des dettes anglaises et la satisfaction de ses droits sur la Castille et Léon.

Voilà les décisions auxquelles s'était arrêté le Conseil d'Angleterre et qui, après avoir été déclarées aux ambassadeurs français à Londres, durent être communiquées directement au roi de France par sir Thos. Cheyney et son collègue Taylor. — Mais, outre ces ouvertures officielles, les représentants anglais eurent l'ordre d'en insinuer d'autres, qu'il leur fut recommandé de présenter comme de simples offres de service de Wolsey.

Un de ces conseils officieux se rapportait à la négociation d'un traité solennel destiné à régler tous les anciens différends pendants entre les deux Rois ou leurs prédécesseurs et à établir un accord perpétuel des deux royaumes. S'il venait jamais de France des propositions raisonnables à ce sujet, le Cardinal se faisait fort d'assurer le succès de l'affaire ; il ajoutait qu'une fois les conditions discutées et convenues, il ne serait pas impossible que les deux souverains n'en achevassent en personne la conclusion dans une entrevue sans cérémonie.

La question du mariage de François Ier avait aussi éveillé la sollicitude du ministre anglais. A l'entendre, une femme plus jeune qu'Éléonore, d'un meilleur caractère, mieux élevée, plus belle et plus vertueuse conviendrait mieux au roi de France ; s'il savait jamais que ce fût là son désir, il s'emploierait très volontiers en sa faveur. — A moins de la nommer, il était impossible de désigner plus clairement la princesse d'Angleterre (1).

X

François Ier, qui n'eût sans doute pas hésité à rompre avec ses alliés, si l'Empereur eût consenti au sacrifice de la Bourgogne,

(1) A rapprocher de la lettre de Wolsey à Madame confiée vers le même temps à Brinon. P. J., LXI.

dut bientôt perdre toute illusion à ce sujet. Il était évident que Charles-Quint poursuivrait ses avantages et qu'il recommencerait la guerre plutôt que de se relâcher de ses prétentions.

Les pourparlers reprirent après le 17 avec les Italiens et dès le 19 tout fut réglé. Averti par Montmorency des inquiétudes et des soupçons de Capino et de Rosso, le Roi prit peine de les dissiper : à l'entendre, s'il avait honoré Lannoy, c'était seulement pour le remercier de lui avoir sauvé la vie à Pavie ; quant aux longueurs apportées dans la conclusion du traité, la faute en était aux lenteurs de Duprat que la vieillesse rendait paresseux ; enfin Morette, était sur le point de partir pour Londres (1). François Ier instruisit aussi les ambassadeurs des dispositions de son frère d'Angleterre et de l'intention où il était de différer pendant trois mois son entrée dans la Ligue. A ce propos, on discuta la quotité de la « récompense » sollicitée par ce prince en échange de son alliance. Capino et Rosso proposèrent de lui attribuer en Italie des terres d'un rapport annuel de 30.000 ducats et au Cardinal une pension de 10.000 ducats. Les Français s'étant montrés satisfaits de ces offres, il fut convenu qu'on signerait la Ligue le surlendemain 21 mai, qui était le lundi de la Pentecôte (2).

Toutefois, pour une raison que nous ne connaissons pas, cette conclusion fut encore retardée d'un jour ; le traité porte la date du 22 mai.

Dans le préambule de cet acte, il est marqué expressément que

(1) Rosso à Seigneurie, 21 mai, BROWN, III, 1285.

(2) Rosso à Seigneurie, 19 mai, BROWN, III, 1284. — « Pontifex, qui ex penultimis litteris ex Gallia habitis ægro animo erat, ex ultimis, quæ decima septima hujus mensis datæ sunt, hilari animo. » Ghinucci à Wolsey, 28 mai, Rec. Of. BREWER, IV, 2209. — « Cum die sequenti post ultimas scriptas (29 mai) Pontifex habuisset literas ab oratore suo qui est apud regem Gallorum, datas decima septima Maii, quibus significabat dictum regem Gallorum et suos ministros nunc sub uno frivolo colore, nunc sub alio, expeditionem procrastinare seque ex his quæ videbat judicare ipsum Regem novas praticas cum Cæsare iniisse et propterea non sincere cum Pontifice et Venetis procedere, cumque idem ad Venetos eorum orator ibidem existens significabat, Pontifex et Veneti statim revocarunt ea quæ in Lombardia ordinaverant... Heri autem, cum per litteras datas decima nona Pontifex ab eodem oratore suo certificatus esset quod discussis capitulis cum rege Gallorum tandem ipse et orator remanserant in omnibus et per omnia concordes, quodque ipse rex Gallorum absolute promiserat secunda die, cum prima esset Pasca, capitula subscribere, statim Pontifex de novo ordinaverit ut in Lombardia fierent quæ prius ordinata et postea revocata fuerant, idemque ordinavit per Venetos fieri... » Ghinucci à Wolsey, 1er juin, B. M. ms. Cotton. Vitel. B VIII, f° (64) 77 et BREWER, IV, 2221.

le Souverain Pontife, désireux de mettre un terme aux guerres perpétuelles qui désolaient la chrétienté, avait envoyé au roi de France Capino da Capo, afin de poser, d'accord avec lui, les bases d'une paix universelle ; et à son exemple les Vénitiens et le duc de Milan avaient donné des instructions semblables au secrétaire A. Rosso, qui ainsi représentait à la fois la Seigneurie et François Sforce.

En conséquence, une confédération était formée entre les puissances contractantes ; il était permis à tous les princes chrétiens d'y adhérer, et spécialement au roi d'Angleterre, qui en était reconnu le protecteur et avait un délai de trois mois pour accepter cette protection ; néanmoins l'Empereur n'y pourrait entrer qu'à trois conditions :

1° Délivrance des enfants de France contre une rançon en argent ;

2° Indépendance de l'Italie ;

3° Paiement des sommes dues au roi d'Angleterre.

Afin d'expulser les Impériaux de la Péninsule, les confédérés y devaient entretenir jusqu'à cette expulsion 30.000 fantassins, 2.500 hommes d'armes et 3.000 chevau-légers. Le Pape équiperait pour sa part 800 hommes d'armes, 700 chevau-légers et 8.000 fantassins; les Vénitiens, 1000 ou 800 hommes d'armes, 100 chevau-légers et 8.000 fantassins; le duc de Milan, 400 hommes d'armes, 300 chevau-légers et 4.000 fantassins; si ce dernier était empêché de fournir son contingent, le Pape et les Vénitiens s'engageaient à en prendre la charge à sa place. — Quant à François Ier, il aurait à équiper 500 hommes d'armes à la mode de France, ce qui comprenait en même temps 1000 chevau-légers, et il lui faudrait payer un subside mensuel de 40.000 écus destiné à solder des gens de pied. Il devait aussi entretenir une armée en deçà des monts pour y opérer une diversion et empêcher les secours impériaux de parvenir en Italie, et s'employer auprès des Cantons, afin que ceux-ci permissent de lever des Suisses pour le compte de la Ligue. — Outre l'armée de terre, on arrêta d'armer une flotte de vingt-huit galères, dont trois aux frais du Pape, treize à ceux de Venise et douze à ceux du roi de France. Les navires français pourraient d'ailleurs être rappelés au cas d'une attaque de la Provence par les Impériaux.

La présente guerre une fois achevée, François Ier et les princes italiens resteraient unis par une alliance défensive et tenus à une aide réciproque de 1000 hommes d'armes, 1000 chevau-légers et 10.000 fantassins.

Les confédérés promettaient de solliciter de Charles-Quint, par

l'organe de leurs ambassadeurs, la mise en liberté contre rançon des otages français, et, s'ils ne l'obtenaient, aussitôt l'Italie délivrée, ils fourniraient à François Ier un secours de 1000 hommes d'armes, 1.500 chevau-légers et 10.000 fantassins.

De son côté, le roi de France reconnaissait Fr. Sforce comme duc de Milan et s'engageait à lui donner en mariage une princesse de sa famille et à obtenir des Suisses qu'ils se chargeassent de la défense du Milanais. Si le duc mourait ou s'il était déposé, les mêmes avantages seraient faits à son frère Maximilien. En retour, François Sforce serait tenu de servir au Roi une pension annuelle d'au moins 50.000 écus, de pourvoir aux dépenses de son frère Maximilien et de restituer les biens des proscrits et spécialement ceux du comte Albert de Carpi; il devait aussi rendre le comté d'Asti à François Ier, ou, si les confédérés le jugeaient préférable, à son fils le duc d'Orléans.

Quant à Gênes, la seigneurie en reviendrait de même au roi de France, mais le doge Adorno y garderait sa dignité, s'il se ralliait à la Ligue.

Si l'Empereur refusait d'accéder aux demandes des confédérés, même après que ses troupes auraient été expulsées de la Haute-Italie, ceux-ci entreprendraient la conquête du royaume de Naples et le Pape pourrait en disposer à son gré, à charge pour le détenteur de ce royaume de payer à François Ier une pension qui ne saurait être moindre de 75.000 écus.

Deux articles additionnels complétaient le traité. — Le premier réservait les droits de la France sur Naples et une pension de 40.000 écus pour le Pape au cas de la restitution de ce royaume à l'Empereur. — Le second avait trait à la République de Florence, dont un article précédent avait garanti la possession aux Médicis; il portait que cet État, bien que neutre, jouirait de tous les avantages assurés aux confédérés par le traité.

Enfin, les conditions de l'entrée du roi d'Angleterre dans la confédération faisaient l'objet de l'article suivant :

« Il est convenu que Sa Majesté sera protectrice et conservatrice de la très sainte Alliance, afin que toutes et chacune des choses contenues dans la présente convention soient observées sincèrement, inviolablement et sans aucune exception. C'est en effet dans cette espérance et sur sa promesse qu'elle en serait non seulement la protectrice, mais encore la principale contractante que les susdits ont décidé de conclure cette très sainte Alliance. Aussi elle est sollicitée et instamment suppliée d'agir en conséquence et d'y

donner son assentiment. Les confédérés, désireux de montrer leur amour pour Sa Majesté, conviennent que, lorsqu'elle aura adhéré à cette très sainte Alliance et quand les affaires d'Italie seront mises en ordre, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, ils témoigneront leur reconnaissance et donneront à Sa Majesté ou à son très illustre fils naturel pour eux et leurs successeurs, des terres dans le royaume de Naples, portant le titre de duché ou de principauté et rapportant un revenu annuel d'au moins 30.000 ducats, et semblablement ils donneront au Révérendissime Cardinal d'York, à la prudence, aux labeurs et à la vigilance duquel la République chrétienne tout entière a de grandes obligations, pour lui et ses successeurs, d'autres terres en Italie d'un revenu annuel de 10.000 ducats (1). »

XI

La signature de la Ligue, ainsi que les pourparlers qui l'avaient précédée, avaient eu lieu dans le plus grand secret. On en avait même écarté les ambassadeurs anglais, qui n'avaient aucun pouvoir pour traiter et qui continuaient de solliciter auprès du Roi l'envoi d'une commission autorisant J. Joachim à conclure en Angleterre. Lorsqu'on dépêcha enfin Morette, vers les derniers jours de mai, avec l'ordre d'annoncer au gouvernement anglais l'heureux succès des négociations franco-italiennes, Cheyney et Taylor n'en connaissaient rien encore; aussi prièrent-ils François Ier de confier une commission à cet envoyé. Le Roi leur répondit simplement qu'il n'en était pas besoin (2).

Morette parvint à Londres le 6 juin (3), et quelques jours après arriva de France une copie authentique de la convention du 22 mai (4). Henri VIII et Wolsey ne la désapprouvèrent pas et se montrèrent satisfaits qu'il leur eût été laissé trois mois pour en accepter la protection, mais ils exprimèrent le désir qu'on en modifiât quelques articles. Ainsi, ils demandèrent aux confédérés la

(1) Dumont, *Cod. dipl.*, t. iv, 1re partie, 451-455.

(2) Rosso à Seigneurie, 25 mai et 1er juin, Brown, iii, 1293 et 1298. — Cf. François Ier à Wolsey, s. date, B. M. ms. Cott. Calig. E i, f° (14) 16 et Brewer, iv, 2147, et Madame à Henri VIII et à Wolsey, *ibid.* Add. part. of Calig. E i, f° (34) 153, et Calig. E iii, f° 8.

(3) G. Spinelli à Seigneurie, 6 juin, Brown, iii, 1305.

(4) Le même à la même, 13 juin, *ibid.*, 1315. — C'était le 3 juin seulement que François Ier avait envoyé à Morette la copie du traité de Ligue. Cf. François Ier à Morette, 3 juin, Rec. Off. Brewer, iv, 2224.

promesse de ne pas s'accorder avec l'Empereur que les dettes anglaises ne fussent payées ; ils prétendirent aussi que les terres qu'on leur devait donner en Italie fussent situées dans la Lombardie et non dans le royaume de Naples. Leur conclusion fut qu'un nouveau traité réformé était nécessaire ; et, revenant à leur dessein favori, ils décidèrent qu'il le fallait négocier à Londres et que les ambassadeurs en devaient demander commission à leurs gouvernements (1).

Ces réserves, qui ne paraissent guère indiquer qu'un vif désir de gagner du temps et d'éloigner ainsi le moment des engagements définitifs, n'étaient pas capables d'enlever leur valeur aux stipulations du 22 mai. La Ligue franco-italienne, dont les Anglais avaient fait les premières ouvertures près d'un an auparavant, était conclue sans esprit de retour. Ratifiée le 2 juin par la Seigneurie (2) et le 4 par le Pape (3), elle fut proclamée solennellement le 21 du même mois à Angoulême (4) et le 8 du mois suivant à Rome et à Venise (5).

(1) G. Spinelli à Seigneurie, 13 et 14 juin et 4 juillet, Brown, III, 1316 et 1339. Lorsque François Ier connut ces exigences, il appela les ambassadeurs italiens au Conseil et les en instruisit. Rosso à Seigneurie, 22 juin, Brown, III, 1324. — Quelques jours plus tard, ayant reçu de nouvelles lettres d'Angleterre, il dit qu'il consentirait à modifier le traité dans le sens indiqué par Henri VIII, mais qu'il faudrait que celui-ci se déclarât franchement contre l'Empereur. Le même à la même, 7 juillet, *ibid.*, 1342. — La Seigneurie fit une réponse analogue. Doge à Foscari, et Sénat à Spinelli, 10 juillet, *ibid.*, 1345, 1347 et 1348. — Pour les négociations suivies postérieurement en Angleterre relativement à l'entrée d'Henri VIII dans la Ligue et au cours desquelles les Anglais recouraient sans cesse à de nouveaux prétextes pour ne pas s'engager, cf. Brown, III, 1349, 1351, 1358, 1371, 1377, 1378, 1379.

(2) J. Casal à Wolsey, 5 juin, Rec. Off. Brewer, IV, 2227.

(3) « Heri pontifex habuit capitula fœderis conclusa in Gallia, ex quorum receptione valde læto animo est, et maxima cum diligentia curavit per litteras apostolicas sub plumbo fœdus hujusmodi cum ipsius capitulis confirmare, quas litteras per velocissimum cursorem in Galliam mittit. » Ghinucci à Wolsey, 5 juin, B. M., ms. Cotton. Vitel. B VIII, fo (66) 81, et Brewer, IV, 2226. — Cette ratification, ainsi que celle des Vénitiens, était arrivée le 17 juin à Cognac. Taylor à Wolsey, 18 juin, B. M. ms. Cotton. Calig. D IX, fo (221) 230, et Brewer, IV, 2254.

(4) Procès-verbal de cette proclamation, 21 juin. Rec. Off. Brewer, IV, 2267. — Cf. aussi Taylor à Wolsey, 18 juin, B. M. ms. Cotton. Calig. D IX, fo (225) 234, et Brewer, IV, 2257.

(5) Campeggio à Wolsey, 8 juillet, B. M. ms. Cotton. Vitel. B VIII, fo (92) 110, et Brewer, IV, 2304. — Doge à Spinelli, lettre datée inexactement du 8 juin et qui est en réalité du 8 juillet, Brown, III, 1311. Cette erreur de Brown devient manifeste lorsqu'on rapproche cette lettre des deux suivantes : Sénat à Spinelli, 10 juillet, nos 1345 et 1348, et Seigneurie à

Les Italiens n'avaient pas attendu l'accomplissement de ces formalités pour engager les hostilités. Depuis longtemps déjà, le Pape et les Vénitiens s'étaient préparés à marcher au secours du duc de Milan, toujours assiégé dans le château de Milan et réduit aux dernières extrémités (1). Tandis que le châtelain de Mus et l'évêque de Lodi faisaient des levées dans les Cantons, le comte Guido Rangone avait assemblé dans les duchés des fantassins et des hommes d'armes, auxquels Jean de Médicis avait joint ses bandes noires ; c'était là le noyau de l'armée pontificale, dont devait être commissaire l'historien Fr. Guichardin, président des Romagnes (2). En même temps, des troupes vénitiennes s'étaient réunies dans la Lombardie orientale sous le commandement du duc d'Urbin (3). Il ne manquait plus que les secours en hommes et en argent promis par le roi de France (4). Sans les attendre, les deux armées effectuè-

Rosso, 11 juillet, n° 1350, et de la mention consacrée à cette publication par CICOGNA (*Isc. Venez.*, t. IV, p. 20).

(1) Ghinucci à Wolsey, 26 mai, B. M. ms. Cotton. Vitell. B VIII, f° (53) 64, et BREWER, IV, 2202, et le même au même, 1er juin, Rec. Of. BREWER, IV, 2221. — Le ms. italien 1488 de la B. N. contient sous le n° 24 une pièce intitulée « Provisioni per la guerra che disegnò Papa Clemente VII contra l'Imperatore Carlo V ». Ce document non daté doit être rapporté à cette époque, aux derniers jours de mai ou aux premiers jours de juin 1526.

(2) Ghinucci à Wolsey, 1er juin. Rec. Of. BREWER, IV, 2221. — J. Casal à Wolsey, 5 juin, Rec. Of. BREWER, IV, 2227. — « El Papa ha andado todos estos dias provehiendo de armarse, enbiando a Suyça al obispo de Lodi y al Verulano y fecho quantas provisiones le parecian necessarias, continuando al solito la intelligencia con Venecianos... El conde Guido tiene ya en Modena seys mil infantes y haria mas... ; Joanin de Medicis haze otro tres mil infantes... El Guarchardino parte de aqui oy y va por commissario del exercito, de que afirman que seran cabos el conde Guido y el duque d'Urbino... El conde Guido haya cavalgado y tomado la buelta de Plazencia, y Venecianos dizen que mueven la via de Milan vernanse entreteniendo fastá que lleguen Suyços ; todo el dinero que agora corre por la parte del Papa sale de Florencia, los quales dizen que pueden gastar quatrocientos mil ducados y Su San[ta] reservera el suyo para mayor necessidad. » Sessa à Charles-Quint, 7 juin, B. M. Add. ms. 28575, f° 232 r° à 236 r°, et GAY., III, 447. — Cf. aussi GUICCIARDINI, l. XVII, t. II, p. 370 ; Sanga à Gambara, 19 juin, *Lett. princ.*, t. I, f°s 209 à 212 ; MIGNET, t. II, p. 211, d'après Nic. Raince à François Ier, 9 juin, B. N. ms. fr. 2984, f° 17.

(3) GUICCIARDINI, *ut supra*. — Seigneurie à Spinelli, 27 juin, Rec. Of. BREWER, IV, 2285. — J. Casal à Wolsey, 5 juin, *ut sup.*

(4) Il paraît qu'au milieu de juin François Ier autorisa Capino à toucher à Lyon de l'argent pour lever les Suisses (cf. Taylor à Wolsey, 18 juin, *ut supra*) ; mais il refusa de se rendre en personne dans cette ville pour y assembler une armée, ainsi que le lui demandaient les Italiens. Cf. Rosso à Seigneurie, 27 juillet, BROWN, III, 1365.

rent leur jonction le 28 juin à Lodi, enlevé peu de jours auparavant par les Vénitiens, et marchèrent sur Milan, dont quelques milliers de soldats mal payés contenaient difficilement la population toute dévouée à Sforce et excédée de la tyrannie des Impériaux (1). Réduits par les désertions et les maladies, sans solde et sans chef, dispersés par petits groupes dans le Piémont et dans la Lombardie, dont les habitants les exécraient, ceux-ci semblaient voués à une défaite certaine et Charles-Quint était menacé de perdre en quelques semaines ce duché de Milan qu'il avait mis plusieurs années à conquérir.

(1) GUICCIARDINI, *loc. cit.*, pp. 373 à 376. — Giberti à Gambara, 30 juin, *Lett. Princ.*, t. I, f° 227 r°. — Campeggio à Wolsey, 8 juillet, B. M. ms. Cotton. Vitel. B VIII, f° (92) 110, et BREWER, IV, 2304. — Sur les soulèvements qui éclatèrent alors à Milan et sur l'état de dénuement de l'armée de Charles-Quint, cf. dans l'*Archivio Storico Italiano*, III, pp. 449 et suiv., le journal du bourgeois milanais BURIGOZZO, et dans GAYANGOS les lettres des agents impériaux, spécialement les n°s 462, 464, 465, 467, 468, 470, 471, 472, 473, 475, 479, 481, 485 et 489.

CONCLUSION

Le moment est venu de conclure, c'est-à-dire de déterminer et d'exposer les résultats pratiques auxquels étaient parvenus, après ces deux ans de négociations, les gouvernements de France et d'Angleterre.

Et d'abord, quels sont ces résultats au point de vue français?

Une première impression se dégage nettement, c'est que Louise de Savoie sut acheter la paix à bon marché, et que, cette paix faite, elle sut tirer de l'alliance anglaise un merveilleux parti.

Avant la bataille de Pavie, elle fut sur le point de traiter sans bourse délier; sa fermeté aidant, tout se serait borné à la reprise du paiement des vieilles dettes. La défaite et la captivité du Roi étant survenues, la négociation fut rompue. C'est ici qu'il faut admirer la sagesse de la Régente. Cette rupture, elle eût pu l'éviter en faisant aux Anglais des concessions, en leur livrant des places en Picardie. Dans des conjonctures aussi graves, une semblable conduite eût été excusable; on aurait pu voir dans l'abandon de quelques lieues carrées de territoire un sacrifice nécessaire. Madame en jugea autrement. Chez elle, pas d'affolement sous le coup du désastre, pas de précipitation, pas de résolution désespérée. Tout bien pesé, l'amitié d'Henri VIII ne lui parut pas valoir un pouce de terre française. Elle laissa renvoyer ses ambassadeurs.

L'événement lui donna raison. Après deux mois perdus en vains efforts, les Anglais furent réduits à lui faire des avances. Elle ne les repoussa pas, mais elle affirma de nouveau son intention bien arrêtée de ne pas accorder autre chose que de l'argent. Henri VIII et Wolsey cédèrent. La paix de Moore fut conclue sur les bases indiquées par la Régente. Deux cent mille écus environ, à peine quatre cent mille livres, le sixième du principal de la taille, voilà tout ce que coûta au royaume l'alliance de l'Angleterre. Ce n'était vraiment pas trop cher.

D'autant que, grâce à Louise de Savoie, la France en eut pour son argent. Le traité n'était pas encore signé qu'il était déjà escompté. La diplomatie de Madame en faisait son profit en Italie et en Espagne : ici, on en menait grand bruit pour affermir le Pape et les Vénitiens dans leurs velléités de résistance à l'Empereur ; là, on en parlait plus haut encore pour arracher aux Impériaux des conditions moins dures. — La Régente joua ce double jeu jusqu'à la délivrance du Roi. Se servant des Anglais, tantôt comme d'auxiliaires et tantôt comme d'épouvantails, elle trouva en eux les instruments les plus dociles et les plus puissants de sa politique.

Il en fut de même après le traité de Madrid. L'espoir d'être soutenus par l'Angleterre pesa d'un grand poids dans la détermination à laquelle s'arrêtèrent alors les Italiens. La Ligue de Cognac peut être considérée comme l'œuvre commune de la diplomatie anglaise et de la diplomatie française ; l'appui persévérant que la première prêta à la seconde compta pour beaucoup dans le succès final.

A cette date, en mai 1526, l'Europe occidentale, comme en 1521, est unie contre un seul État, mais cet État a changé. C'était alors la France qui se voyait l'objet de toutes les méfiances et de toutes les attaques. A présent, c'est l'Espagne. François I[er], auparavant au ban de l'Europe, l'a maintenant derrière lui dans sa lutte contre la maison d'Autriche. — Sans l'alliance anglaise, Madame eût-elle été à même de bouleverser aussi promptement et aussi complètement le groupement des forces dans l'Europe occidentale ?

A considérer la situation au point de vue anglais, on arrive à des conclusions qui sont l'exacte contre-partie des précédentes. — Autant la politique de Madame a été ferme et habile, autant celle d'Henri VIII et de Wolsey a été inconsistante et maladroite. Des deux idées dominantes et directrices qu'on y peut démêler, aucune ne fut réalisée d'une manière satisfaisante.

La première, qui mérite à peine le nom d'idée, était de vendre la paix au plus haut prix, de tirer de France des rentes toujours plus grosses. — On a vu quel misérable avantage ils remportèrent de ce côté.

La seconde avait une tout autre valeur politique. C'était l'idée de médiation et d'arbitrage dont nous avons parlé plus d'une fois. Pour la faire triompher, il fallait se tenir sur la réserve et éviter soigneusement de s'engager à fond avec un parti ou avec l'autre ; il fallait en même temps assurer l'équilibre des forces des adversaires en présence et empêcher que l'un des deux parvînt à écraser l'autre. En appliquant ce programme avec quelque esprit

de suite, il était à espérer qu'une médiation deviendrait, non seulement possible, mais nécessaire. Après s'être épuisés en entreprises stériles, les belligérants seraient enfin réduits à subir les conditions que leur dicterait, à son plus clair bénéfice, le courtier honnête resté en dehors de la lutte.

A n'en pas douter, Henri VIII et Wolsey aspirèrent à jouer ce rôle d'arbitres suprêmes. Ils s'y essayèrent à diverses reprises. Mais ils avaient affaire à forte partie. Ni les Impériaux, ni les Français ne se souciaient de leur soumettre leurs différends; des deux côtés, on éluda par des défaites leurs offres empressées de bons offices. Charles-Quint qui n'avait rien à ménager, les repoussa assez brusquement. Madame y mit plus de façons; elle protesta de sa reconnaissance et assura que son fils et elle attendaient tout des bontés du roi d'Angleterre; mais le résultat fut le même; en dépit de ces belles paroles, elle ne tint pas plus compte que l'Empereur de ses bons amis les Anglais. Dans les négociations qui précédèrent le traité de Madrid en particulier, la diplomatie anglaise essuya un échec éclatant. L'accord du 14 janvier 1526 se fit malgré les Anglais et sans qu'ils y eussent été appelés. En Italie, où ils lui étaient utiles, la Régente ne jurait que par eux; en Espagne, où ils l'auraient entravée, elle les écarta de propos délibéré.

La rupture de la paix ainsi conclue sans eux fut, à dater de ce moment, le but de la politique d'Henri VIII et de Wolsey. Pour la précipiter, ils n'épargnèrent rien. François Ier et sa mère la désiraient trop eux-mêmes pour résister longtemps à leurs sollicitations. Mais ils eurent l'adresse de compromettre leurs nouveaux alliés. Lorsqu'ils refusèrent de mettre à exécution le traité de Madrid, ils pouvaient alléguer pour excuse la consultation en forme élaborée par le Conseil privé d'Angleterre, dont nous avons donné l'analyse.

Quoi qu'il en soit, vers la fin du mois de juin 1526, le but poursuivi par les Anglais semblait atteint. Le danger, un moment imminent, d'une alliance étroite de l'Empereur et du roi de France n'était plus à craindre; le traité de Madrid, qui avait paru consacrer l'union des deux plus puissants souverains de la chrétienté, était déchiré. Au lieu de former la vaste fédération d'États vassaux de son empire, que Charles-Quint avait sans doute rêvée, et qui eût été si menaçante pour l'Angleterre, l'Europe continentale était divisée en deux partis de forces à peu près égales, et prêts à se faire une guerre acharnée. Seuls, les Anglais restaient libres de tout engagement. Bien qu'ils n'eussent cessé d'encourager sous

main les Italiens et les Français, ils ne s'étaient pas encore officiellement démasqués ; la conclusion de la Ligue de Cognac avait eu lieu sans qu'ils y prissent part. Spectateurs désintéressés de la lutte, et faisant profession de l'amitié la plus sincère à la fois pour les confédérés et pour Charles-Quint, Henri VIII et Wolsey apparaissaient comme les médiateurs indispensables de la paix future.

Mais ce succès était plus apparent que réel. La situation privilégiée de l'Angleterre ne pouvait être maintenue que par l'observation de la neutralité la plus stricte. — Or, le gouvernement d'Henri VIII ne sut pas conserver son indépendance. Il tomba du côté vers lequel il penchait ; il fit en 1526 et en 1527 au profit des ennemis de l'Empereur ce qu'il avait fait pour celui-ci en 1521 et en 1522 : il abandonna peu à peu la neutralité et devint partie au débat dont il eût voulu rester le juge. — La chose ne tarda guère.

Dès l'hiver de 1526, anxieux de prévenir tout projet d'alliance matrimoniale entre François Ier et Charles-Quint, Henri VIII fit un pas décisif et se découvrit irrémédiablement. Il offrit au roi de France la main de sa fille Marie et chargea son ambassadeur auprès de lui de négocier un traité de ligue offensive et défensive contre l'Empereur. Au cours du printemps de 1527, une ambassade extraordinaire, composée de l'évêque de Tarbes, du vicomte de Turenne et du président le Viste, passa le détroit pour arrêter les termes de l'alliance. Le traité en fut signé le 30 avril à Westminster. On convint que la princesse Marie épouserait François Ier, ou, à son défaut, le duc d'Orléans, son second fils ; la paix entre les deux royaumes fut déclarée perpétuelle et Henri VIII renonça, en échange d'une redevance annuelle de 50.000 écus, aux droits qu'il prétendait sur la couronne de France. Quant à Charles-Quint, il fut décidé que des ambassadeurs anglais et français iraient le sommer de rendre les princes français contre une rançon de 2.000.000 d'écus d'or et de payer les sommes empruntées au roi d'Angleterre; s'il répondait par un refus, les ambassadeurs lui déclareraient la guerre au nom de leurs souverains et ceux-ci engageraient aussitôt les hostilités aux Pays-Bas et en Italie. — Moins d'un mois plus tard, une nouvelle convention, celle du 29 mai 1527, modifia ce plan de campagne. On renonça à envahir les Pays-Bas, et au lieu d'envoyer des soldats sur le Continent, Henri VIII promit de payer une contribution mensuelle de 32.000 couronnes pour l'entretien de l'armée d'Italie, que

François Ier dut renforcer de 1000 hommes d'armes et de 30.000 fantassins.

L'Angleterre était dès lors engagée sans retour. Ce fut en vain qu'au cours des négociations poursuivies en Espagne durant l'hiver de 1527, ses représentants, Ghinucci et Poyntz, affectèrent de se tenir à l'écart des autres ambassadeurs et de jouer le rôle de médiateurs impartiaux entre les Impériaux et les confédérés. L'attitude de l'Empereur déconcerta sans peine ces efforts suprêmes de la diplomatie anglaise, dont les déclarations de Westminster, bientôt sanctionnées à Amiens par Wolsey en personne, montraient assez le peu de sincérité. En dépit de leurs résistances et de leurs atermoiements, les ambassadeurs anglais se virent contraints de céder aux instances de leurs collègues et de déclarer solennellement, de concert avec eux, la guerre à l'Empereur.

Le désir de mettre obstacle au triomphe menaçant de Charles-Quint n'aurait pas suffi pour déterminer Henri VIII et Wolsey à s'unir publiquement aux ennemis de l'Empereur. Cet abandon de leur ancienne politique et l'adoption d'une ligne de conduite nouvelle, moins flatteuse pour leur amour-propre et plus onéreuse pour leur trésor, avait une autre cause, qui était le dessein formé par le roi d'Angleterre de rompre son mariage avec Catherine d'Aragon et d'épouser Anne Boleyn. Que l'idée de ce divorce ait été inspirée à Henri VIII par les agents français ou qu'elle soit née spontanément dans son esprit, c'est là une question controversée et dont la solution ne nous offre qu'un assez mince intérêt. Ce qu'il importe de constater, c'est qu'à compter des premiers mois de 1527, cette considération semble dominer la politique anglaise. S'assurer à tout prix l'alliance de la France contre l'Empereur, qui ne manquerait pas de s'opposer au renvoi de sa tante, et ses bons offices auprès du Pape, qui aurait à juger l'affaire, tel paraît avoir été depuis cette date le but constant de la diplomatie du roi d'Angleterre.

Par là, François Ier et sa mère, qui avaient été jusqu'alors dans la dépendance d'Henri VIII, devinrent maîtres de la situation. Ils profitèrent de leur avantage. Après lui avoir arraché de grosses sommes pour les armées d'Italie, voyant les défaites succéder aux défaites, las de la guerre, et trouvant l'Empereur disposé à accepter les conditions qu'ils n'avaient cessé de lui offrir depuis la délivrance du Roi, ils n'hésitèrent pas à traiter avec Charles en lui abandonnant tous leurs alliés. Henri VIII, toujours préoccupé de ne pas s'aliéner le gouvernement français, n'eut garde de s'opposer

à cette paix, bien qu'elle dût mettre le Pape à la discrétion de Charles-Quint. Il envoya des plénipotentiaires à Cambray, et, lorsque l'accord franco-espagnol eut été signé sans que ces commissaires eussent pris part à sa négociation, il se vit contraint d'accepter toutes leurs exigences. Bien plus, désireux de se concilier l'appui de François I[er] auprès des Universités de France, dont il voulait obtenir des avis favorables sur la nullité de son mariage, il ne recula pas à faire en sa faveur de lourds sacrifices pécuniaires.

Servis par les circonstances, François I[er] et Louise de Savoie réussirent ainsi à tirer de leur entente avec l'Angleterre tout le profit qu'ils s'en pouvaient promettre. Tant que dura la guerre, le gouvernement anglais mit à leur service l'influence de sa diplomatie et les ressources de son trésor ; à la paix, ils se dégagèrent sans difficulté de l'alliance d'Henri VIII, dont ils conservèrent l'amitié en dépit de leur accord avec son ennemi.

Le concert anglo-français, qu'un si rude coup n'avait pas ébranlé, devait durer longtemps encore. L'œuvre de Madame lui survécut pendant bien des années. La paix qu'elle avait signée fut de beaucoup la combinaison diplomatique la plus durable du règne de François I[er]. Elle ne fut rompue qu'en 1543, dix-sept ans après sa conclusion. Outre les bénéfices très appréciables qu'ils procurèrent sur le moment au royaume, les traités du 31 août 1525 eurent donc un autre avantage ; ils furent le point de départ d'une longue période de relations pacifiques et de libre commerce entre la France et l'Angleterre. Loin de consacrer un rapprochement de circonstance, sans conséquence et sans avenir, ils créèrent une entente cordiale d'une portée et d'une durée considérables. Voilà ce qu'il ne faut pas oublier lorsqu'on veut pleinement apprécier leur importance historique.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

13 avril 1524 (1).

Antoine de Créquy au Député de Calais

B. M. ms. Cott. Calig. Additional Part of E I, II, III, f° (153) 141; Brewer, III, 2951. — Mutilé par le feu. — Original.

Au dos : [A] Mons[r] le Débitis de Calais.

Mons[r] le Débitis, je me recommande à vos[tre bonne grâce]. Il y a quelque temps que ung hérault du Roy vostre maistre [vint à] Boullongne, lequel eust quelque pourparler à Mons[r] [du] Biez touchant la paix d'entre noz deux maistres et de[puys] se y est encores trouvé par vostre charge, et, comme m'a m[andé] ledit S[r] du Biez, il luy en a dit de bonnes et vertueuses et [saiges] parolles suivans ledit pourpos.

Mons[r] le Débitis, lors que Mons[r] du Biez m'en advertist, je [estoys] tout mal, qui a esté la cause pour quoy je ne vous [en] ay pas fait prompte responce ; mais, congnoissant le grant bien que ce seroit à la Crestienté de mectre ces deux princes en bonne amytié, je vous en ay bien voulu escripre, et [il] me semble que je serions fort heureux vous et moy de [avoir] fait le commencement de une telle œuvre et vo[udroye] bien estre sy heureux que de estre tumbé en la sc[ience] de mon oncle de Douriers (2) quant à ce point, car [il a] tousjours esté médiateur de la paix, tant du temps [du]

(1) Brewer a placé en 1523 cette pièce qui ne porte pas la date d'année ; il a fait de même pour la lettre du 9 mars de Berners à Wolsey (cf. *sup.* p. 47, note 2). Nous avons cru préférable de les rapporter toutes deux à 1524.

(2) Philippe de Créquy, seigneur de Douriers, qui fut un des négociateurs du traité d'Étaples ; cf. Rymer, XII, 497.

Roy à présent vostre maistre que de son feu père, dont je [croys] que eulx et leurs pais s'en sont bien trouvez.

Monsr le Débitis, il me semble que, quand noz deux maistres se vouldront entendre, ilz sont pour mener le deme[urant] de la Crestienté à leur intencion; et, aux no[uvelles] que je avons du Turcq, dont je croy que estes bien [averty], la Crestienté a bon mestier que les princes se monstrent vertueulx et qu'ilz leissent leurs guerres partic[ulières] pour subvenir au bien publicque de la Crestienté; et [je] tiengs noz maistres de si grand magnanimité [que] ilz préfèrent le bien publicque de la Crestienté aux [leurs] choses particulières.

Monsr le Débitis, vostre hérault a dit audit S^r [du Biez] qu'il avait sauf-conduit pour moy pour aller à Calais et que j'en trouveroye ung autre pour passer la mer. Il............ en cest afere ....; et que vous et moy nous y emploions et [vous prye] faictes que je entende par articles l'intencion [de vostre] maistre et je mectray peine [de ma part] envers le Roy mon maistre, en ce qu'il m[e sera possible], afin de entrer en la matière, et [aurons] moien de communicquer cest afere ensemble, tant [par quelqu'ung] de mes prisonniers que par vostre hérault.

Monsr le Débitis, je prie à Nostre Seigneur vous [avoir en sa] saincte garde. De Pont de Remy, ce XIIIe [jour de] avril.

Celuy qui a à son ho[nneur vous] fere tout plaisir.

ANTHOINE DE CRÉ[QUY].

II

Décembre 1524.

Instructions de Brinon (1).

B. N. ms. Clairambault 324, f°s 8953 et suiv. — Brouillon original de la main de Robertet.

Au dos : Instructions baillées de par Madame au président de Rouen, Mr Jehan Brinon, pour et en son nom aller devers le cardinal d'Yorke en Angleterre traicter de la paix.— St Just lez Lyon. — Décembre V^c XXIIII.

(1) Cette pièce a été publiée d'une façon si défectueuse par CHAMPOLLION-FIGEAC (*Captivité* pp. 53-57) que nous avons jugé indispensable de l'imprimer de nouveau, d'après l'original du ms. Clair., que le premier éditeur ne semble pas avoir connu.

Messire Jehan Brinon, chevalier, seigneur de Villenes, conseiller du Roy et premier président au Parlement de Normandie, aussi premier président des Grans jours et Conseil de Madame, mère du Roy, et chancellier d'Alençon, lequel madicte Dame envoye en Angleterre par devers très Révérend père en Dieu Monsr le cardinal arcevesque d'Yorke, légat en Angleterre. Après avoir fait audit Cardinal les très cordialles recommandacions de madicte Dame, luy présentera les lectres de créance qu'elle luy rescript.

Sa créance sera que madicte Dame remercye bien fort et de tout son cueur icelluy Monsr le Cardinal du bon recueil et traictement qu'il a fait à messire Jehan Joacquin, son maistre d'hostel, des bons propos et vertueuses parolles qu'il luy a tenues sur le fait de la paix et repos de la Crestienté, du grand soing et cure qu'elle congnoit par effect a à icelle paix, dont elle le prye très affectueusement de vouloir persévérer et continuer à ce bon et sainct vouloir jusques à l'entière perfection et accomplissement d'icelluy, duquel, outre la rétribucion et rémunéracion que en aura de Dieu, toute la Crestienté luy en donnera gloire éternelle.

Plus, luy dira que, pour mectre fin à l'affaire pour lequel avoit envoyé ledit Joacquin par devers luy, et après avoir fait entendre au Roy son très cher seigneur et filz tout le discours que ledit Joacquin luy avoit mandé et que sondit très cher seigneur et filz a fait entendre suivre entièrement sa voulenté, elle a despesché ledit Président avec ample et seuffisant pouvoir pour cappituler avec luy.

Et, jaçoit que les affaires de sondit très cher seigneur et filz soient pour le présent, grâces à Notre Seigneur, en tel estat qu'il ait moins cause de sercher amytié avec ses ennemys depuis que la guerre commença, et que il ait or, argent et amys à suffire non seullement pour deffendre ses terres et seigneuries de sesditz ennemis, mais pour se revancher des offenses que luy ont esté faictes, néantmoins, pour l'honneur de Dieu, paix universelle et bien de toute la Crestienté et pour éviter effusion de sang crestien et autres offenses envers Dieu et inconvéniens qui viennent de la guerre, est contant de faire paix et entrer en amytyé et confédéracion avec ses ennemys et mesmement avec le roy d'Angleterre.

Et, avec ce, que, combien qu'il ait esté offensé sans cause et que ait souffers à cause de la guerre plusieurs grans maulx, intérestz et dommages, comme il est tout notoire, desquelz raisonnablement devant Dieu et tout le monde pourroit justement et raisonnablement demander réparacion et satisfacion, toutesfois, sans avoir regard à ce, est contant entrer en cappitulacion, sans demander aucune chose

à son très cher et très amé frère et cousin le roy d'Angleterre, et de faire paix, amytyé et confédéracion avec luy en ensuivant les traictiez par cy-devant entre iceulx seigneurs faiz et paier les sommes de deniers que par iceulx traictiez ledit seigneur devoit payer, néantmoins qu'il y ait causes et raison péremptoires de n'estre tenu paier les deniers deubz à cause de la redicion de Tournay.

Et, d'autant que le Cardinal pourroit demander les arrairages (1) desdits deniers deubz, tant à cause de Tournay que autrement, le persuadera par tous les moiens dont se pourra adviser que iceulx arrairages soient quictez. Et là et quant ne pourroit gagner ce poinct, fera envers lui que lesdits arrairages soient remys en années qui escherront après que tout ce qui est deu pour l'advenir sera satisfaict et payé.

Et se paiera ce qui est deu pour l'advenir par années et termes, en la forme et manière que se payoit auparavant la guerre, dont le premier terme escherra d'icy à ung an, et, si cela ne se peult conduire, en may prochainement venant.

Et, pour ce que ledit Joacquin a mandé à madicte dame que ledit Cardinal demandoit lesdits arrairages estre promptement paiez, et le reste pour l'advenir cent mille escuz par an tant que le roy d'Angleterre vivroit, et, après son décez, le demeurant seroit payé aux termes accoustumez, si icelluy Cardinal persistoit en sadicte demande, luy sera remonstré que de paier les arrairages à présent le Roy commodément ne le pourroit faire, actendu les gros fraiz et mises qu'il luy a convenu soustenir à cause de la guerre, et que, d'autant qu'il est question de faire entrer ces deux Roys en amytyé, est expédient conduire le cas par une grand gracieuseté et non par duresse, affin de causer une bonne, fraternelle et très cordialle amour entre eulx, et si fault avoir regard que ledit seigneur et roy de France n'a ses affaires en aucune nécessité, grâces à Nostre Seigneur, par quoy doyve souffrir d'estre aucunement engarié. Et si croyt que ses ennemys sont plus las de la guerre que luy, et que, quant vouldront recommencer à lui faire la guerre, s'il s'est par cy-devant bien deffendu d'eulx, le fera par l'advenir, avec l'aide de Dieu et son bon droit, encores mieulx. Lesquelles remonstrances se pourront faire selon que la matière sera disposée et en grand doulceur et gracieuseté.

Et, quant aux cent mille escuz qu'il demande par an, luy sera remonstré que ce seroit abréger les termes par cy-devant convenuz

(1) Le ms. porte *arrages*.

et augmenter la somme ; car le roy d'Angleterre pourroit si longuement vivre que, fin de compte, se trouveroit que l'on auroit beaucoup plus payé que l'on ne debvoit. Autre chose seroit si demandoit que cent mille escuz feussent paiez par an durant la vie du roy d'Angleterre, et que, si pendant icelle se trouvoit le tout estre payé, autre chose ne se payast, et, là où le tout ne seroit payé à son décez, le reste se payeroit aux termes convenuz aux traictiez précédans ; en quoy faisant ne seroit augmenté la somme, ains y auroit abbréviacion de termes, à quoy ledit seigneur roy de France ne veult consentir.

Bien sera contant pour le bien de paix, si autrement ne se pouvoit faire, que les arrairages (1), qu'il entendoit paier à la fin des termes à escheoir, soient deppartiz par années, et que à chascun an et terme soient paiez XX^{m} livres, qui sont XX^{m} escuz par an, jusques à fin de payement.

Au demeurant, quant à Ardre et autres choses de la conté de Guynes, qu'il demande, luy suader que ledit seigneur roy de France n'y consentiroit jamais, d'autant que seroit chose qui redonderoit au grand regret et desplaisir des subgez, esquelz pour riens ne veult desplaire.

Et, d'autant que le Cardinal pourra dire que il ne peult cappituler avec madicte Dame pour l'obligation que son maître a avec l'esleu en Empereur, et que, à ceste cause, demandoit une cédulle à Madame signée de sa main pour estre seur de ce que le Roy bailleroit à sondict maistre en faisant paix, amytyé et confédéracion avec luy, et que, veue icelle cédulle, il eust envoyé par devers l'esleu en Empereur pour avoir pouvoir pour faire tresves durant lesquelles se fut évertué de faire paix, amytyé, alliance et confédéracion entre iceluy esleu en Empereur et le Roy, et, où ledit esleu en Empereur n'eust voulu entandre à ladicte tresve ou paix, sondit maistre l'eut habandonné et eust faict paix, amytyé, alliance et confédéracion avec le Roy ensuivant ladicte cédulle, luy sera respondu que, après l'accord fait desdits payemens et arrairages, s'il ayme mieulx cela par cédulle que par traictié, ladicte cédulle luy sera bailliée, promy ce que de sa part en baillera une autre de faire et procurer ce qu'il a dit, et, au deffault que ledit esleu en Empereur n'y vouldroit entandre, l'abbandonner et traicter.

Et, touchant le fait de la pension dudit Cardinal, qui est de douze mille livres, pour ce que madicte Dame a grand désir de luy com-

(1) Comme ci-dessus, le ms. donne *arrages*.

plaire et qu'il soit bien traicté, elle lui sera payée avec les arrairages en la sorte, forme et manière qu'il advisera.

Et, quant à la royne Marye, joyra de son douaire, le traictié faict, en la forme et manière que faisoit auparavant la guerre, et les arrairages luy seront paiez à dix mille livres par an.

Plus, luy dira que madicte Dame luy a donné charge dire à icelluy Cardinal que, si Dieu conduict ceste paix et amytyé entre iceulx deux Roys avec amour et espérance de ne venir au contraire, qu'elle espère que ces deux princes feront de grosses choses ensemble à la louenge de Dieu, à leur gloyre et mémoire perpétuelle; et que le Roy son maistre trouvera avec le Roy son très cher seigneur et filz plus d'amour, seureté, foy et loyauté que n'a fait avec l'esleu en Empereur; et que ledit seigneur roy de France n'est point nécessiteux et ne l'empruntera de riens et n'espargnera aucune chose pour mectre à éxécucion ce qu'ilz entreprandront; et que ledit Cardinal sera conducteur, gouverneur et modérateur de leurs entreprinses.

S'il estoit question de parler incidemment des romptures des traictiez convenuz et accordez entre iceulx seigneurs par cy-dev[ant] et si y a eu matière de commancer la guerre contre ledit seigneur ou non, ledit ambassadeur en est assez adverty et informé par ung double de lectres que luy a esté baillé.

Aussi, pour estre du tout mieulx informé et pour respondre à tout ce que l'on luy pourroit mectre en avant, luy ont esté baillez les doubles des traictiez dernièrement faiz avec le roy d'Angleterre.

Et finablement, fera en tout et partout sur les choses susdictes ses (1)..... de paines, ainsi que madicte Dame (2).....

III

6 janvier 1525.

Du Biez au Député de Calais

Rec. Of. BREWER, IV, 999. — Original.

Au dos : A Mons[r] le Débitis de Callais.

Mons[r] le Débitis, je me recommande de bon cueur à vous. Présentement Mons[r] le chancellier d'Allençon m'a envoyé ung chevaucheur d'escuyrie pour aller à Callais préparer son logis et le cas de

(1) Suit un mot illisible.

(2) Il manque évidemment deux ou trois mots, sans doute « lui a dit » ou quelque chose de semblable.

son passage pour passer delà la mer; je vous prie, Monsr le Débitis, me voulloir envoyer seureté pour ledict chevaucheur, nommé Pierre Gedoin, affin qu'il puisse dilligenter son affaire et que Monsr le Chancellier trouve son cas prest pour son passage pour y séjourner le moings qu'il pourra; priant Dieu, Monsr le Débitis, vous donner bonne vie.

A Boullongne, ce VIme jour de janvier.

Monsr le Débitis, j'entends que ledit chevaucheur ait sauf conduyt pour aller et retourner. J'envoye le sauf conduyt pour le marchand de l'Estapple dont vous m'escripvez.

Vostre bon voisin.

OUDART DU BIES.

IV

13 janvier 1525.

Le même au même.

B. M. ms. Cott. Calig. E I, f° (63) 73 (1). — Mutilé. — Original.

Au dos : A Monsr le [Débi]tis de Callais.

[Mons]^r le Débitis, je me recommande de bon cueur à [vous]; Mo]ns^r le Débitis, Monsr le chancellier d'Allançon et arriv[é ce] soir en ceste ville, lequel désire faire dilligenc[e p]our parachever son voyage en Angleterre; et, pour ce que journellement noz gens et les vostres se font la guer[re], il me semble, pour la seureté des deux costez, que seroit bon qu'il y eust abstinance de guerre entr[e] vous et nous autres pour le jour de son partement, qui sera samedi prochain; et, se ainsi le voull[ez] consentir, je vous prie m'envoyer asseurance pou[r] cedict jour de ceulx de vostre party et je vous promectz sur ma foy et honneur, s'il y a quelque chose de mésupsé cedict jour de samedi de ceulx de nostre p[arty], le vous faire restituer et réparer en m'envoyant ladicte asseurance.

Monsr le Débitis, je vous prie voulloir despesche[r]ce présent porteur ma trompette pour qu'il et bes[oin] qu'il soit icy aujourd'huy de retour; où, faisant fin de lectre, je prieray Dieu vous donner sa grâce.

A Boullongne, ce XIIIme jour de janvier.

Vostre bon voisin.

OUDART DU BIEZ.

(1) Nous n'avons pas trouvé l'analyse de cette pièce à cette date dans BREWER.

V

16 février 1525.

Madame à Brinon et à Jean-Joachim.

Ar. Nat. J 965, 4, 13; BREWER, IV, 1093. — Brouillon original avec corrections de la main de Robertet.

Au dos : Lectres missives de Madame à Mess[rs] les président de Normandie et de Vaulx, ambassadeurs pour ladicte Dame en Angleterre pour le fait de la paix, responsives aux lectres par eulx escriptes à ladicte Dame touchant ladicte paix entre le Roy et celuy d'Angleterre. S[t] Just lez Lyon, XVI[me] février MV[c] XXIIII.

Mess[rs] le Président et des Vaulx. J'ay receu vos lectres du XXIX[eme] du passé, par lesquelles me faictes amplement entendre le discours qu'avez eu avec le Cardinal touchant le faict de la paix et les difficultez qui s'y sont trouvées. Je treuve que de vostre part vous êtes mys si très avant en devoir que Mons[r] le cardinal d'York s'en debvoit contenter; et ne se fault merveilher s'il a débatu au contraire, car l'a faict comme bon et loyal serviteur de son maistre; mais je croy que à la fin le trouverez si très enclin et zélateur de paix qu'il se contentera de la raison, et par sa dextérité, sens et bon esperit y fera condescendre son maistre, et luy remonstrera que jusques à présent n'a guières bien faict son prouffict de la guerre et est encores pour moins le faire cy-apprès, et les grosses sommes de deniers qu'il a despendues à cause d'icelle et le prouffict que avoit de ce Roy auparavant ycelle et que une paix certaine est trop meilleure que une guerre incertaine. Vous scavez la peine que j'ay eue de ma part à faire condescendre mon Seigneur et filz à condescendre à icelle paix et de bailler partie de ce que avez offert et de quelle persuasion et moien m'a fallu user; j'espère que iceluy Cardinal n'en fera pas moins de son cousté.

Au demeurant, pour vous résouldre quant au contenu des articles que m'avez envoyé, direz audict seigneur Cardinal quant aux contez de Boulongne, Guignes avec la ville d'Ardre ce que je vous diz, Président, à vostre partement, c'est assavoir, que, s'il estoit question de bailler terre, si petite fust-elle, que mon Seigneur et filz n'y vouldroit aucunement entendre, tant pour la conservation de son serement que pour ne desplaire à ses subjectz que pour éviter les inconvéniens advenir. Et, par ainsi, quant à cela, n'entrez en

aucune disputation, ains, si se vouloit arrester, retournez devers moy. Touttesfois, j'ay telle fiance en la prudence d'iceluy Cardinal qu'il ne se arrestera à cela, cognoissant que n'y a propos, raison ne apparence.

Et, en tant que touche les deniers promys par cy-devant, tant pour la restitucion de Tournay que autres et arrairages d'iceulx, vous me mandez que iceluy seigneur Cardinal demande la moictié des arrairages avant la ratiffication de la paix que se pourroit faire et que le demeurant sera mys en masse avec le principal, qui se paiera durant la vie du roy d'Angleterre à cent mille escuz par an à deux termes, c'est assavoir may et novembre; chascun d'iceulx cinquante mille escuz, et que, au premier terme, se paiera cent mille escuz. Vous luy avez sagement remonstré, comme la raison veult, que, quant aux deniers de la restitution de Tournay, mon Seigneur et filz n'y est tenu, actendu le moien par lequel a esté spolyé d'iceluy Tournay; et, quant au demeurant de Londres, se pourroit aussi dire que mon dit Seigneur et filz n'y est obligé et que cela a esté estainct et acquis à cause de la guerre que luy a esté faicte, et, par ainsi, de luy offrir et présenter icelles sommes, non obstant que ne soyent deues, et les payer à temps raisonnable sans trop grever mon très cher Seigneur et filz est se mectre plus avant que la raison et que l'on ne debvroit demander (1).

Mais, quant au faict des bagues, elle fut mariée aux coustumes de France, où y a communité de meubles entre mary et femme et le survivant succède aux meubles, charge de paier les debtes. Si luy fut remonstré après le décès du feu Roy et à son conseil que, si elle vouloit paier les debtes, que les meubles luy seroient baillés, du nombre desquelles estoient icelles bagues. Elle déclaira que ne vouloit paier les debtes, et par ainsy frustrée d'iceulx meubles. Et luy pourroit-on demander le myroir de dyamant qu'elle a envoyé en Angleterre, qui est l'une des excellantes bagues de la Chrestienté. Et, par ainsi, se doyvent contenter de l'offre à eulx faicte, qui est plus que la raison.

Et, quant à l'obligation des quatre cent cinquante six mille escuz soleil prétendue estre due par les généraulx, vous luy pourrez dire que mondit Seigneur et fils n'a agréable icelle obligation et que d'icelle n'en vint jamais denier à son prouffit, et ne se y veult obliger. Elle est usuraire et plus que déraisonnable et n'entendit jamais mondit Seigneur et filz le contenu en icelle, si n'est depuis

(1) Il y a sans doute une lacune entre ce paragraphe qui termine une page et le suivant qui en commence une autre.

quelque temps en çà que luy fut donné entendre; lequel dès lors dit que pour nulle chose ne vouldroit consentir ung pareil acte où gisoit de son honneur et conscience.

Président, et vous des Vaulx, remonstrez les choses susdictes article par article à iceluy seigneur Cardinal et luy dictes la peine que j'ai eue de y faire condescendre mondit Seigneur et filz et que, si de présent la chose ne se conclud, je ne voy moien que se puisse jamais renouer. Par ainsi, vous le prierez de ma part que se mecte en le devoir envers le Roy son maistre que j'ay faict envers mondict Seigneur et filz, affin qu'il ne soit dit que avons commencé une telle euvre sans la scavoir parachever.

VI

6 mars 1525.

Brinon et Jean-Joachim à Madame.

Ar. Nat. J 965, 3, 8; BREWER, IV, 1160. — Original.

Au dos de la même écriture que la lettre : A Madame, Madame mère du Roy, Régente en France; *et à côté, d'une autre écriture* : Monsr le président de Rouen et Joaquin du VIeme jour de mars V^c^ XXIIII, Angleterre.

Madame. Suivant le contenu ès lectres qu'il vous a pleu escripre du XVe jour de février, après avoir réitéré à Monsr le Révérendissime vos affectueuses recommandations et derechef l'avoir remercié du bon et saint vouloir qu'il avoit à la paix et l'avoir exhorté et prié de y vouloir constamment persévérer jusques à l'effect, perfection et consummation de l'œuvre et qu'il ne laissast tumber ne eschaper de sa main la praticque de ceste paix qui luy estoit et seroit tant honorable et fructueuse, nous luy avons reprins tous les pointz demourez en différend et sur chacun d'iceulx particulièrement faict la response contenue en vosdictes lettres.

Laquelle oye, il nous a demandé si nous avions aultre charge, et, si aultre charge nous ne avions, il ne nous vouloit aultrement respondre, sinon de nous dire à Dieu et prendre congié, et que l'ambassade de Flandre estoit prochaine, avec laquelle, oye nostre résolution, il vouldroit traicter pour l'exemption de leur emprinse et pourveoir et disposer ce qui estoit nécessaire pour la guerre et aussi lascher la main à la délivrance de deniers du costé de Italie

qu'il avoit close jusques à présent, et, si elle estoit laschée, il n'y auroit plus de ordre de traicter ladicte paix. Que le Roy nostre maistre avoit faict son prouffit de ce pourparlé, qu'il avoit semé et faict semer par toute l'Ytalie, ce qui avoit fait branler le Pape et les Vénitiens, et qui les vouloit informer du contraire. Et pour ce que nous avions parlé de sa prospérité, qu'il scavoit quelle elle estoit, et qu'il pensoit que de cette heure on eut donné la bataille au Roy, en nous figurant le lieu, et que le Roy estoit deffaict ou prins; néantmoins, pour ce, il ne seroit plus chault ne plus froic à conclure avec nous. Et, pour résolution, que nous avions laissé le poinct principal, qui estoit le faict des terres, sans lesquelles il ne estoit asseuré de povoir faire la paix. Et oultre nous disoit par négative, que, sans accorder simplement le principal et arréraiges de Tournay, ne se feroit point. Quant à la faveur et ayde demandez pour le recouvrer, nous scavions ce qu'il nous avoit dit, et que, s'il estoit question de nous donner ayde pour le recouvrer, il cousteroit deux foys autant que la somme que nous lui promections bailler; et qu'il feroit ce qu'il seroit en luy pour le faire remectre ès mains du Roy, mais il n'y en auroit riens au traictié. Quant à la condition du mariage, disoit que le traictié de Tournay et le traictié de mariage estoient deux choses séparées, et que l'une ne avoit riens commun avec l'aultre; que le Roy son maistre, par grandes et importunes prières et requestes, se y estoit condescendu; que, qui ne les payeroit des deniers de Tournay, ilz feroient coupper les testes des ostaiges et les envoyeroit au Roy. Quant aux arréraiges, que si la somme de cent mile escuz ne se payoit content après le traictié ratiffié et publié, la paix ne se feroit poinct. Quant aux vingt cinq mile escuz des habitans de Tournay, consentoit la clause y estre apposée, c'est assavoir se promectre déduire ce que les quictances monteroient et faire les transporz nécessaires. Quant à la continuation, qu'il ne vouloit faire chose qui ne fust perpétuelle et durable, et qu'il vouloit faire ung lyen indissoluble entre ces princes, qu'il ne povoit faire sans ceste espérance de continuer les cent mile escuz à la vie de son maistre, et qu'il nous avoit dit que ce n'estoit que emplir le papier, que son maistre estoit graz et que Dieu luy feroit grand grâce s'il vivoit jusques à la fin des payemens. Au regard de la partye des généraulx, que la parolle et la promesse du Roy y estoient géminées, et que Jarninguant, qui estoit ambassadeur en ce tems, en sçauroit bien déposer, que Monsr l'Amiral l'avoit promis et que c'estoit mal garder son crédit de désadvouer sa promesse, que Monsr le Grand maistre avoit faict le semblable,

que le contract estoit licite et qu'il n'y avoit point de usure en ce pays, que sans cette partye la paix ne se feroit point, que la partye avoit esté baillée aux marchans, qu'il y avoit moyen pour saulver le Roy de enpayer aucunes choses. Quant à la tresve et aux joyaulx, il si est peu arrêté, et encores moins aux déprédations.

Nostre response a esté, que nous, le cognoissant si saige et si prudent, si grand et bon zélateur de ceste paix tant utille et nécessaire pour ces deux royaulmes et toute la chrétienté, pensions qu'il ne voulût pour peu de chose laisser eschapper ni perdre ceste belle occasion; que vous, Madame, avez fort travaillé à gaigner et amollir le cueur du Roy, qu'il falloit qu'il fist le semblable de sa part vers son maistre, sans mectre son estat en dangier ne se chargier de despense superflue tant en Ytalie que ailleurs; que l'expérience du passé luy donnoit à cognoistre combien il y pouvoit prouffiter; que nous pensions que, si Dieu luy faisoit ceste grâce, ce seroit la consummation de sa félicité et perfection de sa gloire, qu'il mériteroit envers Dieu et le monde et qu'il en seroit mémoire perpétuelle. Quant au faict deTournay, que les raisons luy avoient esté remonstrées et que, en bonne équité naturelle et par disposition de raison escripte, son maistre estoit tenu de faire ce que nous demandions, que Tournay de toute ancienneté estoit du royaulme et que, sans l'espērance de mariage, nous ne en eussions donné une seulle maille; que, si le paiement des deniers promis ne avoit esté faict, ce ne estoit par la faulte des ostaiges ne de celluy qui les avoit baillez, ce estoit par la faute de son maistre qui avoit envoyé la deffiance et commencé la guerre; que lesdits ostaiges estoient innocens et libérés personnes, que ce seroit chose inhumaine et tyrannique de leur vouloir faire oultraige, que je ne pensois que luy, qui estoit Prélat, Cardinal et Légat, voulust estre de une telle et si cruelle opinion. Quant au payement de la somme de cent mile escuz contens après la publication, que le Roy avoit trop despendu et chascun jour despendoit en ses guerres pour estre si aysé d'argent; que aultres foys le roy d'Angleterre, de gayeté de cueur, avoit libéralement presté plus grosses sommes à simples marchans; que, pour avoir l'amytié de ung tel si grand et si puissant Roy, il povoit bien user de cette honnesteté. Quant à la continuation, que la lectre de Ardre en faisoit la décision, car la promesse estoit conditionnelle et la clause y estoit résolutive; que je luy avois dit la suspicion de sa promesse, veu le traictié qu'ilz avoient avec l'Empereur, le pourparlé de Escosse et l'expérience du passé. Quant à la partie des généraulx, que les raisons luy avoient esté alléguées que l'obliga-

tion estoit usuraire et contre bonne meurs, non entendue par le Roy jusques puis naguères, qui ne l'avoit eue agréable; que si la ratiffioit sa conscience en seroit blessée.

Sur ce, il a dit que ses généraulx sont obligez. Je luy ai dit que ce ce n'est pas à luy parlant de la personne du Roy, et davantaige que leur obligation estoit nulle, et, s'il en estoit question en jugement contradictoire, ilz en seroient absoubz. Sur ce, il me a dit qu'il ne croyoit que je le voulsisse ainsi juger si j'en estois juge et que, si le Roy voulloit consigner ung milion d'or, que son maistre en consigneroit autant et que le jugement se en fist par genz non suspectz. La response a esté, que je ne disois ne vouldrois dire à luy ne à aultre une chose de bouche que en ma pensée je jugeasse le contraire et que je soustenois et soustiendrois devant et contre tout le monde que le contract estoit, non seulement nul, mais deshonneste, illicite et usuraire; et que je ne avois puissance de gaiger ne consigner l'argent de mon maistre et, veu qu'il estoit question de chose de justice, que la gaigeure ne vauldroit riens; bien le voulois avertir, comme celluy qui lui estoit affecté et aymoit son honneur, que, s'il tenoit en ceste partie que la paix ne se fist, il n'y auroit point d'honneur, et estoit à craindre que les Angloys mêmes en fissent mal leur prouffit et rejectassent tous les inconvéniens, qui cy-après leur adviendroient par la guerre, sur la teste dudit Cardinal.

A quoy il a dict que pour cest article seul ne se laissoit à faire la paix; ce estoit aussi pour les aultres articles, c'est assavoir par faulte de non bailler terre, voulloir continuer les cent mile escutz à vie et aultres articles qui estoient en différend. Et sur ce, nous a faict une digression et dit que nous ne faisions riens pour son maistre; qu'il avoit tant despendu en ses guerres, que tout ce que nous lui promections oultre le dernier traictié estoit chose loyaulment deue, et en ce que nous prenons pour advance, disoit qu'il n'y avoit point mile livres de ceste monnoye, que de ce qui estoit davantaige il en faisoit moins de estime que de son rochet, que qui le vouldroit faire remuer pour aller quérir l'advantaige il ha le cueur tel et si honneste qu'il ne le daigneroit faire, ne pour ce prendre la peine qu'il en prend, si ce n'estoit pour le bien de la paix.

Sur quoy, luy avons dit, que ce estoit merveilles qu'il faisoit si peu de compte de ung milion ou onze cens mile escuz, et, veu le petit estime qu'il faisoit de argent et le grand compte qu'il tenoit de la paix, ne se debvoit donc arrester à si peu de chose, derechef l'exhortant qu'il usast de l'occasion et ne se arrestast aux mensonges

que luy escripvoient noz ennemis, et que les choses se portoient tout aultrement, que le Roy triumphoit et triumpheroit en Ytalie, que nous pensions et le royaume de Naples et Pavye de présent en ses mains, qu'il ne perdist ung tel et si grand amy, l'advertissant que si ceste paix se laissoit à faire elle seroit mal aysée à renouer, et plusieurs autres parolles, le priant qu'il y voulsist penser ceste nuyt.

Sa résolution a esté qu'il y avoit longuement pensé, et que, sans luy accorder les choses dessusdictes, il ne pourroit gaigner son maistre, et qu'il ne se y failloit actendre ne tenir cest affaire en longueur, et que le Roy son maistre luy avoit mandé qu'il allast vers luy, que s'il y alloit et que nous ne lui tinsions aultre propoz il nous aporteroit mauvaise responce, et que de ceste heure il commançoit à estre suspect et que l'on disoit qu'il estoit Francois. Et il luy fust dit que à nostre voulenté il fust aussi bon François qu'il avoit esté bon Hespaignol. Et il nous a dit que ce qu'il avoit fait pour les Hespaignolz avoit esté pour la nécessité et commodité des affaires et du temps et non aultrement. Et sur ce penser nous sommes retirez.

Vray est que nous luy avons parlé de l'arrest et détention de nos gens fait à Douvre et l'interception de noz lectres, luy offrant pour l'oster de suspeçon qu'il en fist lecture. A quoy il nous a respondu qu'il ne avoit commandé ne ordonné que noz gens fussent arrestez, ni noz lectres prinses, et si ne les avoit voullu ne voulloit veoir, en se purgeant de suspeçon par serment sollennel qui luy a pleu faire la main mise au piz en notre présence.

Et sur ce penser l'avons laissé par deux jours. Durant lesquelz il a mandé quérir moy Joachin, qui ay eu avec luy longues parolles et par tous moyens ay mis peyne de le persuader. Et, pour ce qu'il se arrestoit du tout sur ces deux parties, c'est assavoir sur la partie des généraulx, qui est le principal de nostre différend, et sur la continuation à vie, pour le gaigner, je luy ay ouvert deux expédiens, c'est assavoir : quant à la continuation à la vie de son maistre, qu'elle se accorderoit par lectres à part pures et simples, mais qu'il bailleroit une contre-lectre que l'obligation ne sortiroit effect si le mariage de Madame la Princesse ne se faisoit en la maison de France; et quant à l'obligation des généraulx, que l'on pourroit mectre ladicte obligation en masse, mais, si elle ne estoit payée avant le décez du Roy son maistre que elle se estaindroit et admortiroit par son trespas. Sur quoy a esté longuement debatu, et finablement a prié moy Joachin que je parlasse de ces deux points à Mons[r] le Chancellier, ce que je luy promis de faire.

Et le jour ensuivent ledict Cardinal envoya devers moy Brinon. Devers lequel nous allasmes ensemble, et après quelques gracieuses et honestes parolles tumbasmes sur ces deux ouvertures et longuement en disputasmes. Le discours en seroit ennnuyeuz, et sans conclure pour aucunes causes nous départismes, promectant y penser la nuyt et le lendemain matin à heure de neuf heures luy venir faire la response.

Ce qu'il fut fait, et après grandes protestations et remonstrances condescendismes au consentement desdictes deux ouvertures. Mais, nostre consentement eu, ledict Cardinal, retournant à ses premiers propoz, dit qu'il ne scavoit si le Roy son maistre se en vouldroit contenter et qu'il promectoit qu'il feroit vers luy ce qu'il pourroit. Sur quoy, nous lui dismes que ce que nous faisions estoit oultre nostre povoir, pour le zèle, désir et affection que nous avions à la paix et que nous estions en dangier de désadveu ou malcontentement; que, si de brief il ne nous en faisoit response, nous protestions que par nostre consentement nouz ne serions aucunement obligez ; et, de propoz en propoz, luy fismes aultre ouverture sur ceste obligation des généraulx, c'est assavoir, que, combien que de ceste obligation le Roy ne eût aucune chose receu et qu'il fût deue une bonne et grosse somme, néantmoins serions contens de luy laisser ceste somme deue entre les mains, et que, la masse de Londres et de Tournay payée, si le Roy son maistre survivoit, qui luy fût payée durant sa vie jusques à la somme de deux cens mile escuz oultre la masse, qui seroit continuation de deux ans, pourveu que, s'il se mouroit, il ne se en payeroit à ses successeurs aulcune chose. Sur ce, ledit Cardinal se arresta à vingt cinq mile escuz davantaige, le tout faisant la moitié de la somme de l'obligation ; qui luy fut aussi octroyée soubz mesmes conditions. De quoy, après y avoir quelque peu pensé, il ne s'est encores voulu contenter, et nous a fait une aultre tierce ouverture, c'est assavoir, de faire masse de toute l'obligation des généraulx et se contenter par an de la somme de LXXV^{m} escuz sol., qui estoit moins que ne luy en offrions, pourveu que la continuation à la vie de son maistre luy fût accordée sans condition, qui ne seroit, comme il disoit, que emplir le papier, veu le long tems que auroient lesdicts payemens. Sur la remonstrance que luy avons faite que, si durant la vie de son maistre il faisoit la somme moindre, il la faisoit plus grosse après son trespas et que la longueur estoit chose incertaine, nous a dit que, quant à ceste obligation des généraulx, il seroit content que ce qui resteroit à payer après le trespaz de son maistre se payast à la raison de sept

mile escuz par an. Ce que ne luy avons voulu accorder, tant parce que, ce faisant, il auroit, ce qu'il demande, le payement entier de ceste obligation usuraire, et si auroit la continuation à vie qui seroit de la conséquence que nouz luy avons plusieurs fois remonstrée, et que, en luy accordant ce qu'il demande, nous excéderions nostre povoir qui estoit limité quant à ces deux pointz. La conclusion du propos a esté qu'il parleroit au Roy son maistre, et que, dedans brief temps, il nous feroit response, et que, si la paix ne se faisoit, qu'il ne tiendroit pas au Cardinal.

Madame, il vous plaira excuser la prolixité de notre lectre pleine de redictes, que nous ne avons voulu omectre pour vous représenter et donner à entendre tout nostre discours, qui ne se doibt omectre en affaire de telle importance, où se trouve tant de diversités et changemens que nous ne scavons bonnement à quoy nous prendre. Il vous plaira sur le tout nous faire entièrement et certainement scavoir vostre bon plaisir pour icelluy humblement et soigneusement exécuter et acomplir, Dieu aydant, lequel nous suplions, Madame, qu'il vous doint très bonne vie et longue.

De Londres, le vime jour de mars.

Vos très humbles et très obéyssans subjectz et serviteurs.

Brinon, Joan Joachin.

VII

Mars 1525.

Madame à Brinon et à Jean-Joachim.

Ar. Nat. J 965, 4, 14. — Brouillon original de la main de Robertet.

Au dos : Lectres missives de Madame à Messrs les Président et des Vaulx, ambassadeurs d'icelle en Angleterre. Sainct Just lez Lyon, mars Vc XXIIII.

Messrs les Président et de Vaulx. Par les lectres que m'avez escriptes du..... passé, ay entendu en quel estat et termes sont les affaires que avez à conduire avec Monsr le cardinal d'Yorck, où vous estes si sagement conduictz et gouvernez pour parvenir à l'intencion de mon Seigneur et filz et myenne que mieulx n'eussiez sceu faire. Et d'autant que, par les dernières lectres que vous ay escriptes et chiffre que vous ay envoyé, vous ay entièrement satisfait au contenu esdictes lectres et mesmement aux deux poinctz

esquelz le Cardinal s'arreste, c'est assavoir des cent mille escuz et déprédations, pour le présent ne vous en escripray aultre chose, si n'est que ensuivez en tout et par tout le contenu audit chiffre en que porte l'accord et consentement desditz deux pointz. Et de là et quant ne porriez mieulx faire et pour ce que vosdictes lectres portent que ledit Cardinal s'est arresté à deux pointz, c'est assavoir, à celui de cent mille escuz, et l'autre pour le fait des marchans que j'ai interprété le fait des déprédations, à quoy a esté satisfait comme dit est, mais si vous entendiez le fait des marchans l'obligacion des généraulx, pour cela, actendu le temps où sommes, combien que la chose soit si déraisonnable que plus ne pourroit estre, ne demeurez à besoigner et y consentez pourveu que le sort principal nous sera baillé et que la somme sera en la masse des cent mille escuz qui se doyvent paier par an.

Au demeurant, je croy que vous aurez sceu les piteuses nouvelles que avons eues de nostre armée qui estoit delà les mons et comment mon Seigneur et filz, après avoir longuement combatu avec ses ennemys et que son cheval luy auroit esté tué, pour n'avoir auprès de luy aide pour le relever et bailler autre cheval, seroit tombé prisonnier ès mains de sesdits ennemys, comme si sont plusieurs gentilzhommes de sa maison et autres gens d'apparence mors, c'est assavoir les seigneurs de la Trémoille, mareschal de Chabannes, l'Admiral, le seigneur de Bussy, et la victoire perdue; en laquelle n'y a eu grand occision et trop plus mors de leur cousté que du nostre. Le demeurant de nostre gendarmerie avec quelques pièces d'artillerie s'est saulvé et les ramène en France Mons[r] d'Alençon d'ung cousté et le seigneur de Clermont d'autre.

Mess[rs], je ne scay si icelles nouvelles empescheront l'affaire pour laquelle estes là. Vous me recommanderez bien fort à Mons[r] le Cardinal et lui direz de ma part que le zeele et salutaire affection que avoit à la paix universelle et de mectre entre mon Seigneur et filz et son maistre une fraternité et amytié indissoluble ne se doit changer pour la fortune qui nous est advenue, ains par sa vertu et magnanimité y doit estre plus enclin que jamais, affin que chascun cognoisse que la crainte de la prospérité de mon Seigneur et filz ne le mouvoit de faire ce qu'il a fait, ains seullement le repos de la chrestienté et pour éviter les offenses, maulx et inconvéniens qui viennent de la guerre. Et si le pouvez asseurer que, là et quant la fortune eust esté prospère pour mon Seigneur et filz et que les choses feussent parvenues à son désir en la Lombardie et à Naples, cela n'eust mué ne changé l'intencion qu'ay toujours eue et

ay encores au bien universel de la chrestienté et de veoir paix entre ces princes et mesmement entre mon Seigneur et filz et son maistre, et que pour rien n'eusse plus ne moins offert qu'ay faict. Et si luy pourrez dire que, là où il ne voudra persévérer en cela, qu'il commance, que grâces à nostre Seigneur les affaires de ce royaulme sont en telle disposition que les ennemys d'icelluy trouveront la force pareille ou plus grande pour leur résister que n'ont fait par cy-devant et argent pour la souldoier; et espérons que Dieu, avec noz justes et raisonnables querelles, nous préservera et que malheureté en nostre endroit n'aura toujours cours. Et à Dieu qui vous tiegne en sa saincte garde.

Escript à Sainct Just.

VIII

Avril-Mai 1525.

Jean-Joachim à Thomas Lark.

B. M. ms. Cott. Calig. D IX, f° (116) 124; Brewer, IV, 1233. — Mutilé par le feu. — Original.

Au dos : A lo reverendo mio patre et signor honorabilissimo, el Sr Thoma l'Arch, a Londra; *et d'une main différente :* A Domino Joachino.

..... dolce, suave et fructuosa compagnia come vi sep..... de; ma, senza comparacione, magior si fece per esserme pa..... te et si longe mie fatiche re infecta del che hora più di..... ho voluto scrivervi, a confirmacion maxima de quelle ragion ch'alhora, vi ricorda, alegay.

Et, desendendo a le particularità, replico in prima diro che, se dal canto vestro o per meglio dire da[l canto] tutto meritamente puo la cosa fussi stata stimata e ponderatta [tanto] ch'a me parve et pare che l'importancia sua richiedeva et rich[ieda]; unde che, doppo l'adverso caso avenuto, s'a lontano dal tratt[ato], alhora, com'io dixi, tanto più stringere si doveva la praticha de quella quanto che per un tale sancto mezo cum minor faticha a reprimere quella grande insolencia che secho suole portare la [victoria] et mancho difficilmente s'impediva quella grandeza, laquale con su [propia] natura et condittione degli homini debbe esser formidabile [a tutti], non che a li vicini quantonche amici et alligati; qui s'adgionge [che per] questo beneficio de pace, forsi non mancho a

voy che a Francesi [necessario], facevate l'aflicto vicino perpetuamente obligatissimo amico : [quelle] doe cose, a mio judicio, vietoro questo gran bene non solo a voy et [a lo] comune, ma, a chi ben considera, a tutta la nostra republica christiana; pre...., en la speranza dal infortunio seguito nata in li vestri animy, cio[è che], privati dal capo loro, a causa del damno ricevuto, confusi, di..... pauriti dovessino consentire a quelle grande et smissurate [dimande ch'] alhora faceste, l'altra che indebill[i da] resistere..... dovessero brevi cedere...; ... et esser' quà bonissimo ordine et provisione...., tottale obediencia, forteza, audacia et risoluta delibera[tion de] deffendere la publicha libertà et dignità....; qui vi... tutti li principi e principali del regno sono venuti et off[erono a] Madama ogni loro posanza al comando suo, tutte le corte de [Parlamenti], tutti l'officiali et tutte le città d'importancia hano mandato a f[are] a Sua Maestà la medexima offerta; el simille hano fatto li prelati [del] tutto 'l regno.

[En] locho de la debillità da voy sperata, vedrase tale et tanta forz[a e] virtù che, cum l'ajuto de Nostro Signore Dyo, serà sufficiente non solo pe[r la] diffesa ma et per offesa. Et, de la forza parlando, dico in ver[ità] ch'in questo regno se trovano preste ad ogni fatione tre milia sei [centi l]anze d'ordinanza, et, de lanze ragionando, voglio ben certificar ch'in questo conflicto, bench' altramente possiate forsi haver' inteso, [n]on hano perso ducente homini d'arme, l'altri interamente cum...te de capitani sono ritornati in Francia, Mon^r d'Alanzon de bon..., Sr Theodoro Trivulcio, Mon^r Loys d'Ars et altri capitani, in nu...... condusero circha cinque cento; a diece, poy a venti, a cinquante... capitate l'altre. Et ultimamente, el Sr Duca d'Albania [ha ram]enata interamente l'armata a luy già comessa per l'impresa [di Nap]oly; in sua compagnia, oltra molti capitany francesi, son[o el] Sr Renzo, el conte Ugo, el Sr Octavio Ursino et [molti] capitani...... et hano condutto tutti li bony cavalieri...; hano lassato drietto qualche caval.... ogn' hora provedere... cum bony capitani maxime ytaliani et albanesi. [No man]cha le fanterye : tra Suycery, li quali in ogni quantità et... fervencia si sono offerti prompti et presti per Francia et.... ad ogni richyesta de Madama, ne in questo pare che s'a por..... ateso che vi consiste, come si sa, l'honore et grandemente..... loro; tra lanzchinechy, de li quali già si trovano condutti in regno otto millia; tra ytaliani, per la magior parte sc[opettery] et archibuttery, che sono in Provenza, Delfinato, Lenguadoc a l'intorno circha VII^m, et de questi hora se manda una ban[da in] Pichardia; aventurery francesi,

alchuni spagnoly compresi..... In tutto serà et già è tale che basterà per guarnire el regno de ogni lato et anche per fare altro.

Ma, oltra le sopradette provisione de lanze, cavalli legiery e [fanti], tutte le provincie de Francia hano le bande et rebande de cavallo et d'homini de piede, et queste veramente fano [un numero] incredibille de gente apta a la guerra, maximamente per [la diffesa] de la patria loro, per laquale sono et obligati et dispositi, [come] si sa, servire quarante giorny a loro proprie spese et in [questo] spacio, doppo l'amonycione fatta, marchiare armati la ove sono comandati et condutti.

[D'] artellaria d'ogni sorte, de municione et d'altr' instrumenti [è] assay notario et manifesto che la Francia ha et si trov[a fo]rnita e provedutta, nonobstante................. imprese d'Ytalia.....

.... Cancellero et altri S[ri] dal consilio vi han posto.... l'obediencia et la generale dispoxitione de tutti li staty, [tal] ch'io oso dire ch'el non sia per manchare et dury pur quanto a la spesa de la guerra, et in questa oppinione tanto più my conf[orta ques]to che dal ordinaria spesa hora molto regulata, ristrecha et assay sminuita, si per l'absencia del Principe, si per l'abstinencia da molte altre gran spese per avanty consuete et in questi tempi non nec[essarie], o vedo l'intratta per questa ragion possersi dire non pocho cresciu[ta et] forsi a megliore uso designata.

[Adon]che, senza voler' parlar' dei amicy de Francia, che non sono pochi ne p[arvi, di quelli] parte hora sono patesi et parte si mostrerano a tempo, se le cose de Francesi, si come intacte per verità si mostra, sono si ordinate, concorde, forte et cossi provedute che per tutte le ragione che si possano adurre, lo non hano da dubitare de la bon[a dif]fesa, ma forsi che le sono anche apte a l'offesa, a che non metter......ormay fine a tante tribulacioni e guay per causa de si longa guerra [impar]titti da la nostra christianissima republica pur tropo del sangue christiano hor[a se] vede efuso. Et, persuadendomi che de queste nostre comune miserie [et] calamità voy per l'innata vostra bontà et charità ne sentiate [non] minor dolore che qualonch' altro si sia, et accadendo per comune....... gracia che quelle persone, le quelle per l'officio et dignità loro [dov]eriano, mosse de pietà, prendere l'impresa de sedare tan[te dis]cordie et [tanti m]aly et sanare questa universale piaga et infi.....chano d.... et pietosa opera, dico non essere......ia non habia deputato el reverend[mo] [et illust[mo] Cardinale a haver'] solo tutto l'honore............ Illust[ma] Signoria, si come ley sola puo et possendo debbe [sanare] et sanerà queste nostre male, crediamo pure che Nostro Signore

Dyo........la debba punire. Et, essendo yo dexideroso, come [si sa], salvo sempre l'honore mio, servitore del predetto Reverend^{mo} et Illust^{mo}, [afin che] sia per tutta christianità riconosciuto causa de tanto bene [ficio, non ho] possuto abstinerme de scrivervi questa per la longeza sua fastidiosa lettera per pregarvi quanto più instantemente poss[ete] voy cum l'usata vostra prudencia et destreza siate contento...... a sua signoria reverend^{ma} et illust^{ma} tutto questo mio discorso cum quella bona affectione ch'io l'ho scripto et in voy ho sempre conosciuto continuamente a volere intendere et perficere la cominci[ata et non] finita bon' impresa, laudabile et sancta opera, senza voler' [manchare] si bella occasione che per farla immortale Dyo el mondi.... gly offerisse........considerando che se non riese cioc[he] pensava et designava conseguire quà gran cosse col credenza che questo regno restasse per la presa del Re suo confuso, debile, in se stesso discorde et dal suo Re et da li soy......gli animy, anzi essendo tutto in contrario successo et le....... verità stare et esser' nel termine ch'io v'ho detto, più che may serebe tempo ch'el predetto Mon^{re} Reverend^{mo} et Illust^{mo} [prenda] in mano qual themone de conducri in porto de la sancta [pace che] gly ho già visto cum gran charità prender' et albrac[iar] ch'anchor voy per la parte vostra........bitore [in] questa utillissima, honoratissima [et........ opera] che sua Signoria reverend^{ma}.........

[La] servitù mia verso voy è tale che non mi lassa creder'ch'io po[ssi fa]stidirvi per longa che sia questa lettera et per tanto voglio de molt[i u]n solo exempio de l'incredibile devocione ch'ano li signori Francesi[al R]e loro e a ly soy, che quasi tutti li presoneri fatti in questo ultimo conflicto, richiesti da Mon^{r} de Borbon de promettere cum juramento de non esser' per un certo tempo contra quell' exercito, parte non [lui] risposino, et parte, che, per non posser' far' altramenti, consentir[ono, se] sono poy fatti liberare da tale promessa fatta in captività [come] per forza et come quelli che per tale promessa quantonche specifich[ato.....] penano non posser' includere la persona del principe supre[mo lo]ro signore, al quale cum anteriore juramento naturale et immu[tabile ob]ligacione erano astretti et obligatti. Et ultimamente, [es]sendo il principe de Talamon, nepote et herede de fu Mons^{re} [da la] Tremoglia, parente del predetto Mons^{re} de Borbon, d'accordo cum quello [che] l'havea preso che lo lassara venir' quà, esso Mon^{r} de Borbon [le] prego molto a restare con luy de là et anche fece opera perche'l [ne pot]esse andarsene, pensando forsi a qualche suo disegno; ma el [detto pr]incipe, prima che non mostrare la sua devocione verso

de[l Re]e Madama, oltra la sua taglia, ha voluto pagare cinque mi[lia ducati] al Signore Vicere per havere salvocondutto et licencia de [venire in Fran]cia, etiam[dio contra] la voglia et opera de Mon^r de Borbon et..... come[..... o]fferirse a l'obediencia et comanda-[mento.....]

...me humilissimamente ricomandato... desta fastidiosa lettera...

IX

5 juillet 1525.

Jean-Joachim à Brinon.

Ar. Nat. J 965, 4, 16 (dans J 966). — Original.

Au dos : A lo illustrissimo Signor mio observantissimo, el Signore de Villaynes, cancellero d'Alanzon, primo presidente de Roano et consilero de Madame Regente et suo ambassatore in Angliterra. — Dove serà.

Signor mio osservantissimo. Non havendo yo novella de V. Excellencia, laquale Dyo sa quanto sia da me dexiderata, ne sapendo dove questa mia lettera l'habia a trovare, per questo, a minore fastidio de V. Excellencia, rimetendomy a quel ch'io scrivo a Madama cum lo presente Rycyardo, la pregero al voler' cossi solicitar' el camino per trovarsi tosto quà a la conclusion de la pace, come per concluderla so che la farà, dico in caso che le da me scripte condittione piacino a Madama et a V. Excellencia, in bona gracia de laquale humilmente mi ricomando cum dirgly che, si come gli scripsi cum Don Andrea, de quà partito el XXVIII del passato, el suo salvocondotto sta a Bologna, in mano de Mon^r Du Bies per lettera giornata del di che V. Excellencia serà arrivata in questo regno et per XXX cavaly provedy lèy de passar' sicura et cum la nave de la guarda del passagio, a causa de Fiamengy, che Nostro Signore la conduchy salva.

A Londra, V(II) luglio 1525.

D. V. ill. Sig^ria humillimo et obediente servitore.

JOAN JOACHIN.

X

12 juillet 1525.

Robertet à Brinon.

Ar. Nat. J. 965, 2, 10. — Original.

Au dos : A Monsr, Monsr de Villaynes, chancellier d'Alençon.

Monsr, vous aurez entendu par vostre homme qui s'en est allé devers vous l'expédicion que Monsr le Chancellier luy a faicte en matière d'argent, laquelle j'ay fait entendre à Madame, qui m'a commandé vous escripre que, suivant ce que vous luy distes, vous vueillez faire vostre voiaige et ordonnez à Madame la Chancellière que, s'il luy fault quelque chose, qu'elle envoie icy et madicte Dame luy satisfera; sy non, cela se fera à vostre retour ou comme il vous plaira, et n'y aura point de faulte.

Monsr, je vous envoie le povoir et régence de Madame. Sy vous povez leur faire qu'il ne soyt point veu et qu'il ne s'en faille point aider, vous ferez très bien; sy non, vous ferez ce qu'il fauldra faire, vous advisant, Monsr, que tant plus on va en avant et tant plus vostre voiaige est trouvé bon, requis et plus que très nécessaire.

Monsr, Madame a eu lectres de Monsr de Vaulx depuis vostre partement, maiz, pour ne contenir que ce que vous avez veu, elle ne vous sont point envoiées.

Monsr, nous avons nouvelles du Roy très bonnes, quant à sa santé et disposicion de paix. Pareillement, avons nouvelles de Monsr de Bayeux, lequel a très bien exécuté sa charge ; aussy a messer Laurens Tuscan qui est allé à Romme. Dieu vueille le très bien conduire, de sorte que paix universelle se puisse ensuivre avecques la délivrance du Roy, et vous donner, Monsr, très bonne et longue vie.

De Lyon, ce XIIe de juillet.

Vostre humble serviteur. ROBERTET.

XI

26 juillet 1525.

Madame à Brinon et à Jean-Joachim.

Ar. Nat. J 965, 4, 21 (dans J 966); BREWER, IV, 1516. — Original.

Au dos : A Messrs les chancellier d'Alençon et de Vaulx, mes conseillers et ambassadeurs en Angleterre.

Monsr le Chancellier et vous, Monsr de Vaulx. En faisant compte

que, avant que ceste lectre soit jusques à vous, vous, Chancellier, serez arrivé en Angleterre et que, tout après, vous aurez entièrement arresté et conclud ce que vous avez en charge et commission de faire, j'ay bien voullu vous faire savoir de mes nouvelles. Et, pour le premier, commenceray à vous prier tous deux que le plus tost que vous pourrez vous mectez fin et totalle conclusion en ce traicté que vous avez en main, en manière que, ladicte conclusion faicte, incontinent après la publicacion d'icelle se face entre les roys et royaumes de France et Angleterre ; et que de tout vous me donnez adviz par courrier exprès, et vous me ferez plaisir.

Au surplus, je vous advise que j'ay envoyé aux ambassadeurs d'Angleterre qui sont en la court de l'Empereur le paquet de lectres que vous, Sr de Vaulx, avez envoyé, et donné tel ordre qu'il leur a esté seurement porté et qu'il n'y a point eu de faulte.

Au demourant, en tant que touche les praticques d'Ytallye, tant de Venise, de Romme, que duc de Bar, elles sont en très bons termes, et, par ce qui m'en est venu de l'évesque de Bayeux, du comte de Carpy, de Messe Laurens Tuscan et d'ailleurs, je voy tous ces potentatz résoluz et délibérez d'entrer en ceste Ligue et confédéracion, qui se praticque, comme savez, pour la deffence d'Ytallye et réprimer la grandeur dudit Empereur et des Espaignolz ; les insolences desquelz, avecques les pilleries et autres innumérables maulx qu'ilz ont faitz et font par tous les lieux où ilz passent, ne se pevent plus tollérer ne souffrir pour estre insupportables ; désirans que ceste paix où vous estes ordonnez se vuyde le plus tost que faire se pourra, espérant que le roy d'Angleterre pour l'intérest commun qu'il pourroit avoir en la ruyne d'Ytallye y entrera facilement après.

Messrs, en faisant la présente, j'ay eu lectres et nouvelles du Sr Douarty, qui est devers Madame Marguerite, de l'abstinence de guerre et deppost d'armes qui a esté faicte, concluete et accordée par les depputez d'elle et luy. Et, affin que vous voyez la forme d'icelle, je vous en envoye le double, affin que vous le monstrez à Monsr le Cardinal, luy faisant bien entendre que ce que fait a esté est principallement pour mieulx et plus facillement ayder et assister à l'Itallye que pour nulle autre cause. Et oultre cela, semble que l'Empereur de sa part désire que pareille abstinence de guerre se face, dont vous l'advertirez pareillement. Priant Dieu, Messrs, qu'il vous ait en sa saincte garde.

Escript à Lyon, le XXVIe de juillet.

LOYSE. ROBERTET.



XII

29 Juillet 1525.

Brinon et Jean-Joachim à Madame.

Ar. Nat. J 965, 3, 4; BREWER, IV, 1525. — Original.

Au dos : A Madame.

Madame. Jeudi dernier XXVIIme de ce mois vinsmes de Londres en ce lieu de Richemont où Monsr le Révérendissime s'estoit retiré pour le danger de la peste, et de relevée vers les deux heures luy présentâmes premièrement voz lectres de créance, laquelle nous lui exposâmes par une harengue latine bien au long, et à part luy déclarasmes que avyons aultres voz lectres secrètes à luy adressantes que luy présenterions en temps et lieu. Sa responce plaine de bonnes et gracieuses parolles randue, entrasmes au principal propos et continuasmes le jour d'hier.

Premièrement, quant aux deux milions de couronnes, luy persuadasmes par plusieurs raisons de se contenter des trois parties, c'est assavoir, de la reste du milion de Londres, de la partie de Tournay et de l'obligation des généraulx; desquelles troys seroit faicte une masse payable L^{m} couronnes XXX jours après la publication et C^{m} couronnes par an à deux termes, c'est assavoir, aux jours premiers de novembre et de may, payables en escuz sol. à XL s. l'escu. — Secondement, de vouloir estre content, si aucune chose restoit à payer de la masse après le trespaz du roy d'Angleterre son maistre, il fût payé à raison de XXX^{m} couronnes pour le regard du milion de Londres et de Tournay, et, quant à l'obligation des généraulx, les aultres parties perpayées, se payast à raison de VII^{m} escuz sol. par an, jusque à l'entière parpaye, selon la teneur de l'obligation desdits généraulx, et qu'il fût content que l'obligation des marchans, sur laquelle auret esté fondée ladicte obligation des généraulx, nous fût cédée et ce qui restoit à payer nous fût délivré.

Sur lesquelz deux pointz, qui ont esté par deux jours et longuement débatuz, quant aux deux millions de couronnes, il nous a dit pour résolution qu'il avoit fort labouré et travaillé, plus que en affaire qu'il ait jamais mené, de divertir son maistre de nous faire la guerre et que de ce faire il avoit esté et estoit solicité de toutz coustés, et encores plus de appointer avec nous sans avoir terres; que pour y parvenir, il avoit fait fondement de ladicte somme de deux milions

de couronnes et qu'il avoit estraint jusques au bout et qu'il ne falloit parler de moindre somme. Quant à la somme payable content xxx jours ou aultre peu de temps après la publication, veu que des arréraiges deuz et escheuz de Londres et de Tournay nous debvions bailler au Roy son maistre quatre cens cinquante six mille couronnes, il nous faisoit grâce de se contenter de cinquante mille couronnes content et que le reste fût mis en masse. Quant à l'estimation des escuz sol., nous a dit que par les derniers traictiés prochain précédens, et nous en a monstré deux lectres, ilz estoient estimés à xxxviii solz; pour riens il ne haulseroit l'estimation et que plustost il perderoit le braz et que se le faisoit on le tiendroit pour ung rêveur et auroit-on cause de le faire, veues les estimations précédentes; et que à la vraye valleur et purité de l'or l'escu sol. ne valloit plus ne debvoit estre évalué à plus haulte somme; et que en luy baillant en escuz à la couronne le nombre convenu, c'est assavoir lesdits L^{m} content et C^{m} escuz couronne par an, il se contenteroit, et si ne s'en trouvoit en France que on en feroit bien forger. Sur ce point a esté longuement et par plusieurs raisons et remonstrances insisté, sur lesquelles nous avons laissé dormir ledit Révérendissime. Et finablement ne a esté possible de y riens gagner, ne à la somme que resteroit payable aux successeurs après la mort du Roy moderne qu'elle ne monstast L^{m} couronnes par an; et à la vérité, tant que les payes du milion de Londres et de Tournay dureront, par les traictés précédens la France estoit redevable par an en cent cinquante mille francs.

Après longues disputations, l'accord a esté aux deux milions de couronnes, qui est la somme de laquelle avoit esté pourparlé et depuis escript par moy, Joachin, payables cinquente mille couronnes ung mois après la publication et C^{m} couronnes par an à deux termes, c'est assavoir, au premier jour de novembre prochainement venant L^{m} couronnes, au premier jour de may ensuivant L^{m} couronnes et ainsi de an en an jusques à fin de payement, lesdictes couronnes à estimation de xxxv solz monnoye de France, qui se payent en escuz sol. à xxxviii solz l'escu qui est la valuation des contractz précédens. Ladicte masse persolve, ladicte somme de C^{m} couronnes seroit continué à la vie de ce Roy et par sa mort seroit ladicte pension extainte, de laquelle pension et continuation au cas dessusdict seront faictes lectres à part; et, si ledit Roy moderne de Angleterre décédoit avant ladicte masse persolve, ce que resteroit à payer à ses successeurs seroit réduit à ladicte raison de L^{m} couronnes par an.

En quoy faisant, Madame, vous croissez en argent, sans bailler

ung paulme de terre, de deux cens IIIIxxv mille cinq cens LXXVII couronnes, qui commenceront à courir d'icy à dix huit ou dix sept ans et demy, et que ainsi soit du milion de Londres, qui est de dix cens ou ung milion de escuz sol., reste à payer couronnes six cens quatre vingtz cinq mille six cens IIIIxx cinq couronnes, du reste de Tournay cinq cens mille couronnes, l'obligation des bourgeois de Tournay, qui est de XXVm écus souleil, couronnes XXVIIm cent quarente deux, de l'obligation des généraulx, montant les pagues accumulées, quatre cens soixante deux mile escuz sol. vallens à couronnes cinq cens ung mil six cens couronnes, et toutes ung million sept cens XIIIIm IIIc XXVII couronnes, qui fait, jointe ladicte somme de deux cens IIIIxxxv mille cinq cens LXXVII couronnes, ladicte somme de deux millions de couronnes. Les cessions des obligations, tant des citoyens de Tournay que des marchans, qui font l'obligation des généraulz, nous seront delivriez, sur lesquelles, Madame, nous espérons avec le temps saulver la tierce partie, ou environ, de la somme adjoustée aux obligations pour parfaire lesditz deux millions.

Ce fait, sommes entrés aux convenances et sommes demourez de accord de ligue deffensive aux despens du requérant, de oster la clause de ne prendre à nostre soulde estrangers et, sans faire aucune mention de Messe Charles de Bourbon, sera aposée la clause touchant les rebelles. Quant aux alliez, la difficulté pour les Escossois a esté grande; finablement, avons accordé qu'ilz seront comprins au traictié, mais qu'on leur baillera telle et semblable déclaration que l'on a faict ès deux derniers traictiés précédens, c'est assavoir au traicté faict avec le roy Loys XIIe et au traictié dernièrement faict avec le Roy, dont ilz nous ont montré le traictié faict avec le Roy, signé, scellé et ratiffié, et en avons retenu ung double que nous vous envoyons. Nous avons fort débattu lesdictes déclarations, qui semblent de prime face estranges, maiz ilz nous ont dit que, se ainsi ne ne faisoit, ilz ne viveroient jamais en paix avec les Escossois et ne feroient chose que tînt avec nous, et que aultrement ne estoient délibérez de contracter; et se nous ont dit qu'ilz vouloient avoir semblable déclaration, quant au duc de Albanye, que on leur avoit par cy-devant faicte, et, sur les remonstrances contraires, nous ont déclaré qu'ilz ne l'entendoient que pour dix moys seulement, dedans lezquelz se finira la minorité du roy d'Escosse, lequel fait majeur ne veulent empescher que Monsr d'Albanye ne voise à sa poste. Or, quant à la compréhension de l'esleu Empereur et son frère, la disputation a esté pour le regard

des Estats de Ytalie par luy tiranniquement usurpés, des villes et territoires de Tournay, de Ardres, des ressortz et souverainetté des terres de Flandres, de Artois et aultres, que sont de fief et ressort de la couronne de France, injustement occupés par ledit esleu Empereur. Finalement a esté accordé que par le traicté ne sera entendu que l'esleu Empereur doye estre défendu en la joyssance des duchés, terres et seigneuries, droictz et ressortz qu'il auroit occupez ou usurpez sur le Roy ne sur la couronne de France, soit deçà ou delà les montz, puis le dernier traicté fait entre le Roy et le roy de Angleterre l'an mil cinq cens XVIII; aussi ne est entendu, que le roy de Angleterre soit tenu pour les recouvrements desdictes duchés, terres et seigneuries, droictz et ressortz nous donner aucune faveure et aide et que, non obstant ce présent traité, pour le regard de luy, ung chacun du Roy et de l'esleu Empereur demeurera entier et sauf en ses droictz et mesmement le Roy en la faculté de recouvrer sesdictz Estatz, seigneuries, terres et droictz par toutes voies et de donner par le Roy faveur à ses confédérez sans aucune infraction dudit traictié. Semblablement a esté parlé du roy et royaume de Navarre, que seront comprins et demeureront noz alliez et confédérez. A esté aussi parlé du roy moderne de Dannemarc qui demeurera nommé, mais ilz nommeront aussi de leur part le roy son nepveu par luy expulsé de royaume.

Après, sommes descenduz aux seuretés. Sur quoy le Cardinal nous a fait un discours de la grand difficulté que le Roy son maistre faisoit en la forme desdictes seuretés. Finablement avons accordé la ratification de vous, Madame, la ratification confirmative du Roy, sitost qu'il sera délivré, avec lectres escriptes et signées de sa main dès à présent, contenans forme de ratification de ce qu'il sera fait par vous, Madame, les obligations et ratifications de Monsr le duc de Vendosme, Monsr le révérendissime cardinal de Bourbon, Monsr le conte de Saint Pol, Monsr le duc de Longueville, Monsr de Lautrec, les décrets des Parlemens de Paris, de Rouen, de Toulouze et de Bourdeaulx, les obligations des villes de Paris, Rouen, de Toulouze, de Lyon et de Amyens; il nous a dict qu'il en veult quatre ou cinq aultres daventaige, qu'il nous donnera. Sur les Estats a esté fort insisté; finablement avons accordé qu'il aura l'obligation et consentement des Estats de Normandie et de Languedoc, qui sont les deux pays du royaume tenans forme de Estatz et non aultres. Ce fait, il a demandé ostaiges jusques ad ce qu'il eust lesdictes seuretés. La responce a esté que vous suiviés sa foy et qu'il povoit et debvoit suivre et se contenter de la vôtre, et

que c'estoit chose odieuse et insolite en France de bailler ostaiges et que on n'en bailleroit point; sur quoy il s'est restourné et contenté de ceulx qui y estoient, ce que nous ne luy avons voulu consentir. Pour le regard de notre povoir, il a demandé que nous ayons povoir espécial de faire et passer l'obligation desdits deux millions et aultres déclarations et promesses, ce que nous luy avons finablement accordé, comme la raison le veult.

Après, sommes tumbez sur la forme du traicté. Et, quant aux articles que luy avons baillez, il nous a dit que les avoit veuz, mais il en vouloit faire de aultres, et qu'il les feroit pour tout le jour d'huy, et demain les nous bailleroit pour les veoir, et, ce faict, envoyroit quérir des plus grans personnaiges de ce royaulme de Angleterre et des principaux conseillers du Roy son maistre, arcevesques, évesques et aultres pour plus solennellement faire et passer lesdict traictié; et que, pour faire et passer avec nous les traictiés et accordz, il nous bailleroit l'évesque de Haily et le soubs-thrésaurier de Angleterre, maistre Maure.

Madame, mondit seigneur le révérendissime légat de Angleterre en ses divises nous a souvent répété que, ces choses faictes, il passeroit plus avant et se délibéroit de faire autres grandes choses qui céderoient à la libération du Roy notre maistre et au grand prouffit et honneur de vous, Madame, et de tout le royaulme, et à l'humiliation et dépression de l'esleu Empereur, des liens duquel quant au mariage de leur fille ilz pensoient estre desliez avant qu'il fust six mois. Et qu'ilz avoient escript, et par la France et par la mer, à leurs ambasssadeurs l'ordre des choses traictées avec nous; et qu'ilz dissimulassent de besongnes et traictés avec l'Empereur; et aussi qu'ilz parlassent au Roy nostre maistre, si leur estoit possible, qu'il ne se hastast ne courust à se lier avec l'Empereur, accorder terres, ne faire chose qui lui fust préjudiciable ou à ses successeurs, et que, en différant quelque peu, ses affaires se en porteroient beaucoup mieulx; et, se ne povoient parler au Roy, qu'ilz en parlassent avec Mons[r] d'Ambrun ou avec Mons[r] le premier président de Paris. Et au surplus que pour votre advantaige il avoit empesché et pourveu que le Roy son maistre ne obtempérast aux requestes que luy avoit fait de par l'Empereur le commandeur Spinolose, et si avoit rompu les aultres praticques qui par après s'estoient dressées sur d'autres demandes trop plus légières, en quoy il avoit beaucoup travaillé. Et que, se vous, Madame, voulez suivre son conseil, que la délivrance du Roy sera briesve, à votre grand honneur et à l'honneur et prouffit de tout le royaulme. Et que le Roy son maistre et

luy avoient trouvé les Hespagnoz en leur prospérité plus ingratz et superbes que nation qu'il eût jamais pratiqué ne cogneue. Et plusieurs aultres bonnes et honnestes parolles sonnans et démonstrans que ceste paix du tout conclute, il désiroit faire chose que vous fût agréable et honorable, Madame, fort content et vous remerciant de voz secondes lectres, disant qu'il ne vouloit mesler ses choses avec celles du Roy son maistre ne parler de affaire qui le touchast, qu'il ne eust parfait l'affaire de sondit maistre.

Madame, le secrétaire de la Seigneurie de Venise est venu devers nous et nous a monstré toutes ses lectres receues de la Seigneurie, faisans mention de l'arrivée et parolle portée par Monsr de Bayeux votre ambassadeur, et si nous a adverty du propos qu'il a eu avec le Cardinal, qui s'est montré tout content et joieulx de l'arrivée dudit seigneur de Bayeulx, et promis advertir de toutes choses qui viendront en sa cognoissance.

Madame, il vous plaira en toute diligence nous faire advertir de votre bon plaisir sur tous les pointz et articles dessusdictz et incessamment faire dresser les ratifications et autres choses nécessaires pour la perfection de cest œuvre tant fructueux et nécessaire, de vous seulle, Madame, par l'inspiration de Dieu, encommancé et conduit et mené à fin honorable et désirée par tout le royaume. En nous recommandant très humblement à votre bonne grâce, priant Dieu qu'il vous doint très bonne vie et longue.

A Richemont, le xxixe jour de juillet.

Voz très humbles et très obéissans subjectz et serviteurs.

BRINON, JOAN JOACHIN.

XIII

31 juillet 1525.

Les mêmes à la même.

Ar. Nat. J 965, 3, 3 ; BREWER, IV, 1531. — Original.

Au dos : A Madame.

Depuiz ma dernière lectre du ~~xxixe juillet~~, Monsr le Cardinal a différé de nous octroyer passeporte jusques à présent que par l'espace de cinq heures nous avons esté en disputation. Ledit Cardinal a voulu augmenter la somme à II milions de escutz soleil, en quoy nous avons longuement insisté, et finablement sommes demeurez en nostre première somme, payable en la forme contenue en ladicte dernière lectre.

Quant au povoir de vous, Madame, la disputation a esté grande, sur laquelle avons accordé de leur monstrer vostre povoir et la publication et vériffication de la court de Parlement de Paris, qu'il fault envoyer en diligence. Pour la seureté, il s'est arresté de vouloir une ratiffication par laquelle vous obligerez et voz héritiers et successeurs; semblablement veult que Messrs de Vendosme, cardinal de Bourbon, de Saint Pol, de Longueville, de Lautrec, comte de Brienne, seigneur de Montmorency et grand séneschal de Normandie se obligent, chascun par obligation à part, de faire acomplir au Roy le contenu ès traictié et obligations qui en dépendent, et que autant en facent les villes de Paris, de Rouen, de Lyon, de Amyens, de Tours, de Angiers, de Tholouse et que les courtz de Parlement de Paris, de Rouen, de Tholouse et de Bordeaulx imposent leur décret. Nous avons fort débattu l'article des obligations, mais il a esté impossible de le vaincre par raison, car il a tousjours recouru au baston de l'avant, et que aultrement son Roy ne le feroit jamais. Nous avons voulu moyenner que l'obligacion tînt jusques à la deslivrance du Roy, lequel délivré et la ratiffication, nous voulions que les obligations fussent estaintes, ce qu'il ne a voulu accorder. L'article des rebelles pur et simple a esté accordé. Il en a adjousté ung captieux pour les larrons et malfaicteurs qui se retireroient en chascune des obéissances, que nous redresserons selon les termes de droit. Nulle mention n'est faicte des gens de guerre estrangers. Et, quant à l'Empereur, il ne veult qu'il ne soit nommé par notre réservation, mais que la déclaration se en face en termes généraulz, ce que nous ferons de sorte qu'il en emportera semblable substance. Quant aux déprédations, ilz ont accordé que l'article soit honnestement redressé et mis en bonne forme. Quant à la lectre des Escossois, ilz y ont persévéré et nous ont derechef monstré la ratiffication du Roy signée et scellé; aussi ont-ilz en la déclaration pour le duc d'Albanye. Nous avons accordé de avoir plus ample pouvoir pour passer et accorder lesdictes obligations. Toutes ces choses se dresseront et mecteront en forme et vous seront envoyées, Madame.

Quant à la continuation à la vie du roy de Angleterre la masse persolve, ilz veulent coucher la clause captieusement et y est le Cardinal fort obstiné. Nous voulions que la clause y fût de l'extinction par la mort; il ne l'a voulu accorder et, après ung milier de ouvertures, c'est accordé que l'on mecte qu'il sera payé, *quamdiu vitam aget in humanis et ejus vita durante et non aliter*, c'est-à-dire qu'il sera payé tant qu'il sera vivant, et que sa vie durera, et non

aultrement. Je voulois que l'on y mît *et non ultra* en l'outre et l'explication sa vie cessante, mais je ne le y ay peu ranger; il semble que la clause bien prise soit souffisante. Il craint que par ce on le veuille exclure de son tiltre et de ses armes, duquel il espère faire aultre prouffit avec vous.

En ceste disputation estoient l'arcevesque de Cantorbéry, l'évesque de Excester, le milord Cambrelan, maistre Maures, Briant Duc, avec ung aultre secrétaire de robe longue. Nous devons demain accorder la forme de nostre povoir pour la vous envoyer et les aultres formes, qui vous seront incontinent envoyées. Très humblement nous recommandons à vostre bonne grâce, et priant Dieu, Madame, qu'il vous doint très bonne vie et longue.

De Richemont, le dernier jour de juillet.

L'article des ostaiges est du tout excluz et se sont contentez des Estaz de Normandie et de Languedoc.

Voz très humbles et très obéissans subjectz et serviteurs.

BRINON et JOAN JOACHIM.

XIV

1er août 1525.

Madame à Brinon et à Jean-Joachim.

Ar. Nat. J 965, 4, 10 (dans J 966); BREWER IV, 1537. — Original.

Au dos : A Messrs les chancellier d'Alençon et de Vaulx, mes conseilliers et ambassadeurs en Angleterre.

Monsr le Chancellier et vous, Monsr de Vaulx. J'ay veu par les lectres que vous, Chancellier, m'avez escriptes, vostre arrivée à Douvres dès le XXIIe de ce moys et le bon et gracieux passage que vous avez eu; qui me fait espérer que, de ceste heure, les matières pour lesquelles vous êtes allez par delà auront pris fin et totalle yssue, et que, par le premier courrier que vous m'envoierez, j'en auray certaines nouvelles. Et, pour ce qu'il importe grandement savoir la conclusion et finalle résolucion desdictes matières, vous n'espargnerez ledit courrier pour m'en donner adviz et me mander amplement comme les choses seront passées.

Au surplus, je vous advertiz que le Sr Douarty a traictié avecques Madame Marguerite une abstinence de guerre durant jusques au premier jour de janvier prouchain venant. Et affin que d'icelle vous puissiez informer Monsr le cardinal d'Yort, je vous envoye la forme de ladicte abstinence, ainsi qu'elle a esté faicte et

traictée. Et, oultre cela, pour ce que du cousté de l'Empereur pareille abstinence de guerre et tresve est demandée, il a esté dressé icy quelques articles pour la conclure, lesquelz articles je vous envoye pareillement pour les monstrer audit Cardinal, auquel, d'ores en avant, je ne vueil aucune chose estre célée, maiz, tout ce qui me surviendra et qui se praticquera, quelque part que ce soit, luy faire communiquer, pour en avoir son bon conseil, oppinion et adviz.

Et, en tant que touche le fait de l'Ytallye, les praticques que j'ay jusques icy maintenues, tant avecques le Pape, Vénissiens, que autres potentatz, sont en très bons termes, et treuve tous lesdits potentatz, non seullement en bonne voulonté de conserver et deffendre leur liberté, maiz délibérez d'y mectre leurs personnes et biens pour empescher et garder qu'elle ne leur soit empeschée et que la ruyne qu'on leur prépare ne leur adviengne, et pour autant qu'il me semble que c'est le bien universal de toute chrétienté et que, en faisant une bonne et universalle paix, chascun demeure en ses lymytes sans vouloir le tout dominer et supéditer, je m'y emploieray de mon cousté de tout mon povoir.

Au demourant, je vous advise que, par ce que j'ay eu du Roy, il fait très bonne chère là où il est et de ceste heure est party et en chemin pour aller à Madrit et Ségovye, là où l'Empereur vient, délibéré le veoir et parler à luy, qui sera grant commancement d'entrer à traicter de sa délivrance, en laquelle, par ce qui s'en peut congnoistre et juger, se doit avoir bonne et grande espérance. Et, pour ce que ledit cardinal d'Yort, comme vous savez, loue qu'on la poursuyve le plus qu'on pourra, ma fille la duchesse d'Alençon partira dedens peu de jours pour aller en Espaigne, tant pour veoir le Roy que pour estre à la conclusion de ce qui se traictera pour sadicte délivrance, laquelle on mectra paine de conduyre selon le bon conseil et adviz dudit Cardinal, sans bailler riens du royaume ny de chose que ledit Seigneur tiengne et possède, dont, de ce qu'il vous en a dit et que vous m'avez de sa part fait savoir, vous le mercierez, et le prierez et requerrez continuellement vous advertir de ce qui luy semblera estre à faire esdictes matières pour l'ensuyvre ; car il est aujourduy le personnage de la chrétienté qui mieulx les entend et qui par raison, veu ce qu'il a conduit et mené jusques icy, plus a d'expérience, et l'oppinion duquel on devroit plus ensuyvre.

Messrs, après tout, je vous advertiz que les affaires de ce royaume de tous coustez sont très bien et en grande unyon et obéissance conduiz et guydez par tout, et seront encore mieulx, la paix

faicte là où vous estes, comme vous l'entendez assez, priant Dieu, Messrs, qu'il vous ait en sa saincte garde.

Escript à Lyon, le premier jour d'aoust (1).

LOYSE. ROBERTET.

XV

16 août 1525.

Robertet à Brinon.

Ar. Nat J 965, 2, 5 (dans J 966). — Original.

Au dos : A Monsr, Monsr de Villaynes, chancellier d'Alençon et premier président de Rouen.

Monsr, j'ay receu la lectre qu'il vous a pleu m'escripre avecques tout ce que avez envoié; sur quoy, Monsr, vous est respondu et satisfait, comme il vous plaira veoir par la lectre de Madame et celle de Monsr le Chancellier.

Monsr, madicte Dame est tant contante de la conclusion de ceste paix qu'il n'est possible de plus. Vostre plaisir sera tant faire que la publication s'en face le plus tost que faire se pourra, car elle est nécessère et fait beaucoup aux affaires du Roy, comme je suis seur que vous le savez assez.

Monsr, ceste practique de Rome et de Venise tire tousjours en avant, maiz encores n'est arrivé Sigismond, secrétère du comte de Carpi, lequel estoit dépesché du Pape et dudit conte pour ladicte praticque, et fault que vous entendiez que, doresenavant, tout ce qui se fera tant là que ailleurs sera communiqué à Monsr le Cardinal. Car, comme Madame vous a escript, elle désire et entend que aucune chose luy soit celée, aiant pris en luy telle seureté et fiance qu'elle y a.

Monsr, Madame et Madame la Duchesse vont ensemble jusques au Sainct Esperit et là se fera la despartie, qui sera telle que vous la povez penser. J'espère que son voiaige sera bon et utille au Roy et au royaume.

Monsr, vostre plaisir sera au demourant me commander voz bons plaisirs pour les acomplir. Me recommandant très humble-

(1) Le même carton (J 965, 2, 1) renferme une lettre de cette date écrite par Robertet à Brinon ; comme elle ne contient rien qui ne soit dans celle-ci, nous avons jugé inutile de la publier.

ment à vostre bonne grâce, priant Dieu, Monsr, que vous doint très seure et longue vie.

De Tournon, le XVIe d'aoust.

Vostre très humble serviteur.

ROBERTET.

XVI

18 août 1525.

Brinon et Jean Joachim à Madame.

Ar. Nat. J 965, 3, 1; BREWER, IV, 1578. — Original.

Au dos : A Madame.

Madame. Depuis nostre dernière lectre, par deux fois sommes convenuz avec Monsr le Cardinal, l'évesque de Hail et aultres. En la première, que fut le XIe, a esté reveu tout ce qui avoit esté traictié et accordé entre nous, c'est assavoir le traictié principal, auquel en l'article de la libération des ostaiges avons d'un commun accord à nostre requeste adjousté la délivrance de toutz les prisonniers de guerre, subjectz ou souldars de l'un ou de l'aultre des deux Roys, en laquelle ampliation et addition, pour toller toute difficulté, avons mis clause exceptive du prince de Orenge et aultres de semblable qualité.

A esté aussi reveu le traictié de l'obligation des deux milions de couronnes, sur lequel, non obstant les reffus précédens, finablement avons gaigné le point de vous descharger de l'obligation qu'ilz demandent en vostre nom et de voz héritiers et successeurs en fournissant de ladicte ratification du Roy après sa délivrance.

Semblablement, l'article du duc de Albanye auquel ilz avoient adjousté une clause touchant le gouvernement de Escosse que sembloit estre fort rigoureuse et captieuse, conforme toutesvois au traictié précédant, que, par raison et remonstrances claires et évidentes, non sans grande difficulté, d'un comun accord, nous avons fait rayer et a esté l'article accordé en la forme que vous a esté envoyée, sans y adjouster ne diminuer.

Les formes des ratiffications, promesses des princes et des villes ont esté veues, en chascune desquelles, quant aux princes et villes, ilz ont dit avoir esté obmise une clause, c'est assavoir que chascun d'eux procurera que le Roy parvenu à la liberté baillera deux moys après nouvelles lectres obligatoires audit roy de Angleterre ou à

ses hoirs, qu'ilz ont requise estre adjoustée selon la forme que nous vous envoyons, chose raisonnable que vous avez accordé; à ceste cause, nous a semblé que l'on ne les en debvoit refuser.

Toutes lesquelles choses reveues et, soubz vostre bon plaisir, convenues, a esté accordé qu'elles seroient et demoureroient fermes et estables en ceste forme et qu'il n'y seroit plus adjousté ne diminué aucune chose. Bien nous a remonstré ledit Cardinal que nostre povoir principal estoit fort mesgre et nous a prié vous escripre que de mesme date il nous en fût envoyé ung aultre semblable, mué ce que soit à muer, à celluy qui avoit esté baillé à feuz messieurs l'Admiral, évesque de Paris et Villeroy, ambassadeur aux derniers précédens traictiés. Nous vous envoyons à ceste fin le double collationné dudit povoir, dont nous avons en nostre possession l'original signé et scellé, et sur icelluy avons dressé la minute que nous vous envoyons. En quoy nous semble debvoir estre satisfait ausdits Cardinal et Conseil de Angleterre pour ce que audit povoir n'y a chose qui puisse nuyre, et, si chose préjudiciable y avoit, que non nous ne en vouldrions mésuser, augmenter ne adjouster à chose que ait esté faicte ou soit à faire, soubz umbre ne au moyen de l'ampliation d'icelluy povoir.

Ledit Cardinal veult diviser la confirmation et ratification de vous, Madame, en cinq lectres : l'une sera la confirmation du traictié de paix; l'autre, la confirmation du traictié de l'obligation des deux milions; la tierce, vostre promesse de faire ratiffier et observer par le Roy ledit traictié de paix; la quarte, promesse et obligation de faire payer et continuer par le Roy ladicte somme contenue en ladicte obligation; la quinte, promesse de payer par nous et voz successeurs ladicte somme accordée, de laquelle obligation vous serez deschargée en fournissant la ratification du Roy. Toutes lesquelles ratifications, promesses et obligations estoient couchées et employées en une seulle lectre que ledit Cardinal a voulu estre divisée en cinq, dont il suffiroit de troys pour le plus, c'est assavoir : de la confirmation et ratiffication du traictié de paix, contenant la promesse de faire ratiffier au Roy; la seconde, la ratiffication et confirmation de l'obligation, qui ne se peult faire sans promesse de procurer que ladicte somme soit payée et continué ès termes accordez par le Roy et ses successeurs; la tierce, ladicte promesse de payer, extinguible par la ratiffication et obligation du Roy de payer et continuer lesdictes sommes. Sur quoy ne a encores esté fait finalle résolution, chose à nostre jugement de peu de importance, car la division des chartres ou lectres ne importe riens quant à l'effect; elle touche seulement la forme.

Pour faire cesser toutes telles variations de formes et de propoz, ledit seigneur Cardinal simplement et nous attendant vostre bon plaisir, et par forme de mémorial, avons signé de noz mains lesdits traictiés de paix et de obligation, le traictié des déprédations et l'article de Albanye avec la minute desdictes ratiffications des princes et villes. Et, si vous povons asseurer que, pour obvier à toutes mutations et changemens de propoz qui pourroient intervenir, soit par offres nouvelles de l'Empereur ou aultrement, a esté trouvé le moyen que le roy de Angleterre, ledit Cardinal, les ductz de Norfolc et Suffolc, l'arcevesque de Cantorbéry et aultres ont signé lesdits deux principaulz traictiés, ce que nous avons promis tenir et faire tenir secret jusques après les choses passées et du tout parfaictes. Il vous plaira, Madame, de vostre grâce, pour la perfection de ceste paix, nous faire envoyer en toute diligence, si envoyé n'est, nostredit povoir. Et pour vous monstrer que, oultre ce que fut accordé avant la rompture de Italye, il ne se trouve sur le tout que la somme de deux cens nonante neuf mille cinq cens quarente deux couronnes à xxxv sols la couronne, qui est moindre somme que vous ne avez entendue, nous vous en envoyons la liste véritable.

Madame, à la seconde convention, pour ce que nous fusmes advertiz que l'abstinence de guerre ne avoit esté publiée en ce pays et que, non obstant la publication faicte en France, il y avait eu prises faictes vers la couste de Normandie, et aussi que, par les convenances accordées, ledit traictié de paix ne se publioit jusques après les ratiffications fournies, ce que se debvoit faire dedans troys moys, nous sommes entrez en pourparlé de trêves à durer jusques au premier jour de décembre, qui sont les troys moys des ratiffications et daventaige, que nous avons accordées et signées soubz vostre bon plaisir, les qualités habillées selon la forme et capitulation que nous vous envoyons. La difficulté a esté sur le dernier article des courriers et ambassadeurs, qui est du tout à leur commodité et adventaige; mais les choses sont si avant qu'il nous a semblé qu'on ne leur debvoit reffuser, et si saulvons le tout par une clause que nous y avons fait apposer, pourveu qu'ilz ne feront ne pratiqueront aucune chose au préjudice [des] Roys, leurs royaulmes et seigneuries; et si leur avions, soubz vostre bon plaisir, accordé depuis les choses arrêtées avant la conclusion de ladicte trêve que, autant qu'ilz vouldroient dépescher ou envoyer de gens et courriers par la France, nous leur ferions bailler sauf conduitz et passeportes. Si lesdictes trêves vous sont agréables, il vous plaira les faire publier et nous envoyer la ratiffication en forme. Nous avons retenu ce

porteur par deux jours, atandens la publication de ladicte trêve, qui a esté signée et sera demain aportée scellée en ceste ville de Londres pour publier; et si avons sceu et pour vérité que le contrerolleur Jehan Danse est envoyé à Douvre pour licencier toutes les navires de guerre et que le capitaine de Guynes a esté aussi dépesché pour aller donner congié à l'extraordinaire de la garnison de Guynes et du Pont de Nyeullant, de sorte qu'il n'y a aucune difficulté en la publication de ladicte trêve, qui se fera demain sans point de faulte. A ceste cause, avons dépesché ce porteur, par lequel avons mandé à Monsr Du Biez de la faire publier, pour observer ce que nous avons promis touchant le terme de ladicte publication.

Madame, nous prions estre très humblement recommandez à vostre bonne grâce et suplions Nostre Seigneur qu'il vous doint très bonne vie et longue.

De Londres, le XVIIIe jour de aoust.

Depuis les présentes escriptes et signées, lesditz trêves ont esté publiées en la cité de Londres avec les sollennités en tel cas requises et acoustumées.

Voz très humbles et très obéissans subjectz et serviteurs.

BRINON et JOAN JOACHIM.

XVII

Août 1525.

Instructions d'André Bonvisi.

Ar. Nat. J 965, 5, 6. — Original, de deux mains différentes.

S'ensuit ce qui est à dépescher en diligence :

Premièrement, le povoir des obligations dont la mynutte a esté envoyée par le sieur de Bobigny.

Item, la réformation du principal povoir, de mesme date que le premier, selon la minute qu'en a portée domp André, avec laquelle, pour informer, sont envoyez la copie du povoir baillé à Messrs l'Admiral et aultres ambassadeurs du dernier précédant traictié et le double du povoir que nous avons aporté.

Item, lectres patentes de la ratiffication des trêves avec la publication d'icelles, et sera noté que ladicte ratiffication doibt estre faicte dedans la quinzaine suivent le XIIIIme de ce moys, qui est la date de la capitulation desdits traictiés, et rendre et délivrer dedans le XXme; si plus tost se povoit faire, ce seroit bien faict; si non, que l'on nous face tenir parolle.

Item, soict faicte diligence de faire dépescher les obligations et ratiffications des princes, seigneurs et villes, où soit laissé le jour en blanc, et l'an y soit mis et apposé; en quoy n'y peut avoir intérest pour ceulx qui feront et signeront lesdictes obligations; et, mesmement, pour le fait des Estatz, qui se pourroit despescher en envoyant par les bailliages, sans faire assemblée généralle pour éviter la despence du pays.

Item, soit envoyé le povoir pour accorder avec la royne Marie et le duc de Suffolc touchant le doaire de ladicte royne Marie.

***

Don Andre, solicitarete à la Corte le despachie contenute in questo rycordo.

Ittem, mostrarete a Monsr d'Aluya el tileto che vi s'è fatto, afin che sua Signoria, se cosi gli parerà, de quelli capy en parte faczi una lettera per mostrar' a Monsr Cardinale.

Le lettere per Venecia sono de l'ambassatore Veneciano; datele a Monsr d'Aluya, pregandolo a ben mandarle.

Non date alchuna lettera a Menchat che non sia passato v giorni de la vostra arrivata et non le date se non comandato de Monsr d'Aluya.

Ricordate a Monsr d'Aluya ch'el se ricuperi da Bernardo Salviati la contralettera che Monsr cardinale d'Iort et M. Jo. Heron gli fecero quando luy gli lasso la obligacione de li generali et che la si mandi quà quanto più presto per ajutarsene, al meno per haver dal deto Monsr Cardinale LXX^m^ s., per raxon de la deta obligacione devuti; et, s'el deto Salviati potesse venir quà, serebe a gran proposito.

XVIII

28 août 1525.

Madame à Brinon et à Jean-Joachim.

Ar. Nat. J 965, 4, 5 (dans J 966); Brewer, IV, 1595. — Original.

Au dos : A Messrs les chancellier d'Alençon et de Vaulx, conseilliers du Roy et ambassadeurs en Angleterre.

Monsr le Chancellier et vous Monsr de Vaulx. J'ay veu ce que vous m'avez escript par ce porteur, et, suivant le contenu de voz lectres, vous envoye le povoir pour traicter avecques la royne Marie et duc de Suffort pour le fait du douaire de ladicte Royne,

et, auparavant, par le nepveu de vous, Monsr de Vaulx, vous ay envoyé le povoir refformé et le dupplicata de la régence qu'il a pleu au Roy me bailler et laisser en son absence de ce royaume expédié par la court de Parlement, comme vous verrez. Reste, Messrs, que, pour le bien des matières commancées, vous mectez paine de promptement conclure et y mectre une finalle fin et résolucion, car, pour le bien de toutes les pars, il est très requis que ainsi se face, comme je ne faitz doubte que la prudence et longue expérience de Monsr le cardinal d'Yort ne le confesse et congnoisse clèrement. Je tiens bien la conclusion desdictes matières principalles et plus importantes vuydées, maiz non l'exécution d'icelles parfaicte pour venir à publicque publicacion partout. Par quoy, vous y entendrez et ferez comme j'ay en vous fiance. Et, pour ce que vous avez amplement et très saigement adverty de toutes choses, j'ay ordonné à Monsr le Chancellier vous y respondre et satisfaire pour le bien et conduite desdictes matières, ce qu'il a fait, comme vous avez veu et verrez par ce que ledit porteur vous porte, qui me gardera de vous en dire plus avant, me semblant ce qu'il vous mande estre souffisant.

Au surplus, Messrs, vous avez jusques icy bien entendu toutes les praticques que j'ai eues, menées et conduictes, tant en Ytallye que ailleurs, tendans principallement à la deffence et conservacion des potentatz de ladicte Itallye et mesmement avecques nostre très sainct Père le Pape pour de sa part y entrer. Et, pour ce qu'il s'est parlé de plusieurs choses à Romme, je vous envoye des articles qu'on m'a envoiez, par lesquelz vous verrez les ouvertures et partiz faitz de la part de nostredit saint Père, vous priant les monstrer et communicquer secrètement à mondit seigneur le Cardinal et le prier de par moy que, après les avoir veuz et entenduz, il m'en vueille faire entendre son adviz, comme celluy qui entend telles et si haultes matières et le bien et le mal qui peut venir d'icelles, et que, en ce faisant, il me obligera de plus en plus; car, pour la seureté, foy et amytié que je désire avoir à luy, j'entens luy faire part de ce qui me surviendra journellement, pour le congnoistre prélat d'onneur, de bonté, de rectitude, de loyaulté et intégrité telle qu'il ne m'en conseillera que ce que la raison vouldra.

Pareillement, envoye le double d'une trêve et abstinence de guerre faicte en Espagne, durable jusques au premier jour de janvier; et, pour ce que le roy d'Angleterre, son maistre, est contractant avecques l'Empereur en icelle, vous la luy monstrerez, combien que je suis seure que de ceste heure elle luy peut avoir

esté envoyée, mais pour mon acquit et devoir, et ne voulant que aucune chose luy soit cellée, j'ay bien désiré qu'elle luy feust communiquée.

Au demeurant, Messrs, je vous advise que ma fille la Duchesse est partie pour commancer son voyaige d'Espaigne; qui n'a esté à autre fin que celle qui vous a été escripte, qui est principallement pour veoir, visiter et consoler le Roy son frère, luy faire entendre l'estat et disposicion en quoy sont ses affaires tant en ce royaume, Angleterre, Itallye, que ailleurs et que, grâces à Dieu, toutes choses sont réduictes en telz termes par toute la chrétienté qu'il n'a matière, ne cause, ny doyt avoir de précipiter sa délivrance et liberté, de sorte qu'elle doyve estre vitupérable, dommageable et à jamaiz reprouchable par son royaume et subgectz et que, à l'ayde du Créateur, prenant les choses par la raison et usant de sa magnanimité, vertu et hauteur, sadicte délivrance s'en trouvera plus prouchaine que autrement, sans l'onneur et réputacion qu'il en acquerra.

Et, quant à moy, je m'en retourne vers le Lyonnoys et ceste frontière d'Ytallye pour tousjours la conforter et assister de tout mon povoir, continuant à donner ordre et remède à toutes choses ainsi qu'elles surviennent; par façon que je vous puis certainement asseurer que les affaires de ce royaume vont très bien et en obéissance et unyon si grande qu'il ne se peut dire de plus, avecques contentement de tout ledit royaume. Vous priant après tout continuer à me faire savoir de voz nouvelles le plus souvent que vous pourrez, et, oultre le plaisir que ce me sera, vous me ferez plaisir le plus grand que vous pourriez faire; et, sur tout, n'obliez à me mander de la bonne santé et prospérité du roy et royne d'Angleterre et de Madame la Princesse, sans oblier celle de mondit seigneur le Cardinal. Et, sur ce, je feray fin, priant Dieu, Messrs, qu'il vous ait en sa saincte garde.

Escript à Montélymart, le xxviiime jour d'aoust.

LOYSE. ROBERTET.

XIX

28 août 1525.

Brinon et Jean-Joachim à Duprat.

B. N. ms. Dupuy 462, fo 67. — Original de la main de Brinon.

Au dos : A Monsr, Monsr le Chancellier, arcevesque de Sens et abbé de St Benoist sur Loire.

Monsr, par les deux lectres que nous escripvons à Madame, vous entendrez bien au long tout ce qui a peu estre faict sur les poinctz de vostre lectre.

Le premier est sur l'obligation, en quoy, soubz vostre correction, y a eu équivocation ; car ce que nous vous avons envoyé n'estoit pas l'obligation, ains le povoir et faculté de la passer, et, en l'obligation que nous ne avions peu recouvrer de leurs mains, les causes que vous demandez sont toutes insérées et tout au long et si souvent réitérées et tant de aultres redictes et inculcations de parolles non diversifians la substance que nous en avons esté tout ennuyez et l'avons voulu gaigner, partie par moquerie, partie par rayson ; mais il ne a esté possible de les faire varier. Tant y a que en la substance il n'y a chose qui diversifie, comme dit est. Oultre les causes, la forme du payement après la mort estoit couché et accordé par ledit obligation, ainsi que pourrez veoir et cognoistre par cy-après. Et néantmoins, nous avons fait passer le povoir auquel vous estes arresté et avons retenu l'aultre formel en nostre possession.

Le second est, sur l'obligation des princes et villes, ce mot *facient*, lequel, soubz vostre correction, *in facto alieno*, n'emporte autre chose que *curabunt*, et, pour vous confesser vérité, ilz ne ont adjousté ne diminué à nostre minute desdictes obligations, *quas hoc modo concepimus scientes vim verborum ne expressiorem et cautiorem obligationem exigerent*, come ilz eussent peu faire *secundum terminos juris, sequendo opinionem Aretini* (1), *in L. si ita stipularis, ff. possum de verbo obligatorio* ; *quod vel aliud importent et quod curando in quantum poterunt liberentur occasiones sunt in jure vulgarissime neque coram tanto viro allegande*.

Le tiers est l'émologation, de laquelle, Monsr, nous avons accordé la forme, c'est assavoir qu'il sera mis sur le reply *lecta, publicata, registrata*.

Le quart, quant à l'interdict que vous disiés ne avoir oncques esté fait jusques à présent *salva pace Dixionensi* (2). Il ne fut onques fait aultrement, et, pour vous en justifier, nous vous envoyons la copie de la dernière puissance que nous avons collationnée sur l'original, où vous trouverez la clause de l'interdict ; et néantmoins, avant avoir eu vostre lectre, trouvans ladicte clause estrange, après l'avoir voulu apertement oster, ce que nous ne

(1) Il y eut au XVe siècle deux commentateurs du Digeste désignés sous ce nom : *Angelus Aretinus de Gambilionibus* et *Franciscus Aretinus de Accoltis*.

(2) *Sic*. Il s'agit sans doute de la convention de Dijon de 1513 par laquelle La Trémoille promit 400.000 ducats aux Suisses.

peusmes gaigner, nous y parvinsmes tantement par le moyen que nous trouvasmes de faire lever la actuelle confirmation et submission apostolicque, sans laquelle, *obstantibus prohibitionibus consiliorum* (1), ne peut estre fait ung tel interdict.

Le quart (*sic*) est de l'expression des Estatz, qui est soubz vostre correction peu de chose et que nous avons bien eu à faire à gaigner en ceste forme, car ilz vouloient assemblée et convocation des Estatz Généraulx pour la ratification et aprobation des traictiés. La jalousie se souldra par non envoyer au double que vous ferez tenir aux villes ladicte clause des Estatz, qui ne les touche en rien.

Quant au fait de Albanye, Monsr le Cardinal nous a affermé par serment qu'il ha la promesse telle que nous vous avons envoyée signée de la main du Roy et a promis de nous la montrer si tost qu'il sera de retour à Londres, et si a affermé l'évesque de Haily l'avoir veu signer du Roy et que le Roy la voulût faire en présence de plusieurs gens combien que luy fust remonstré qu'il avoit esté advisé que la deut faire secrètement.

Monsr, je vous remercie humblement de la souvenance que avez de ma partie et vous en rendré plus amples grâces, mais que l'exécution se en soit ensuivie; une bonne partie en a jà esté despendue en ordinaire et chevauchés neccessaires ainsi que vous entendrez cy-après.

Monsr, il a pleu au Roy par deux fois me donner l'abaye de St Thaurin de Evreux pour mon frère; Madame de sa grâce me en a reconfermé et ratifié le don depuis l'empeschement de la personne du Roy. Je entendz que l'abaye est vacant; je en rescriptz à Madame. Il vous plaira, Monsr, me faire ceste grâce de tenir la main que, moy absent pour le service du Roy, de Madame et du royaulme, ung aultre plus attentif et diligent à ses affaires, plus prochain de la court ne me suplante. Je pense la vertu et bonté de Madame telle et si grande qu'elle ne le souffrera point et vous, Monsr, si vertueuz et tant équitable que vous ne luy vouldrez conseiller. Je me en recommande trés humblement à vostre bonne grâce.

Monsr, nous prions Dieu pour fin de lectre qu'il vous doint très bonne vie et longue.

De Harefly près More, le XXVIIIe jour de aoust.

Voz très humbles et obligés serviteurs.

BRINON et JOAN JOACHIN.

(1) *Sic.* Il faut lire *conciliorum.*

XX

29 août 1525.

Robertet à Brinon.

Ar. Nat. J 965, 2, 2 (dans J 966). — Original.

Au dos : A Monsr, Monsr de Villaynes, chancellier d'Alençon et premier président en la cour de Parlement à Rouen.

Monsr, par le nepveu de Monsr de Vaulx vous a esté envoié le povoir refformé que demandiez, avecques le dupplicata de la régence de Madame expédié par la Court, comme verrez, et, pareillement, les lectres de commission pour le paiement de ce qui se doyt paier par le traicté pour Monsr de Vaulx. Et présentement, par ce porteur vous est envoié le povoir pour traicter avecques la royne Marie et duc de Sufforc, avecques ung double de la trêve faicte en Espaigne et quelques articles venuz de Romme. De tout ferez, s'il vous plaist, sellon ce que Madame vous escript. Si mieulx ce puie, je suis bien certain que vous saurez très bien faire, vous asseurant que madicte Dame et toute ceste compaignie sont très contens et bien satisfaitz de ce qui est fait, louant vostre forme de procéder, prudence et dilligence tant qu'il est possible.

Monsr, dépeschant vostre porteur et aiant la plume sur le papier, Dom André est arrivé avecques ce que avez envoié; à quoy on ne vous peut promptement respondre pour ce que le tout n'a esté veu ny rapporté à Madame en Conseil, et, d'autre part, la court part pour retourner à Tournon; maiz au premier lieu il se fera. Et, pour ce, je n'ay voulu retarder ledit porteur, affin que vous aiez nouvelles, principallement de la bonne santé de Madame et de Madame la Duchesse.

Monsr, on a fait icy une grande poursuite pour Sainct Thaurin d'Evreux et s'y sont vouluz forcer Messrs le Grant sénéchal et de Castres ; a bien (a) esté respondu et tenu main pour vous, comme raison est, et vous prometz que madicte Dame a tenue bon et monstre que vous avez mérité trop mieulx que cela.

Monsr, vous entendez bien que, en ce et autres choses qui vous toucheroient, je ferai tousjours tout ce que je pourrai et n'y aura point de faulte; et, pour ceste cause, commandez et vous serez obéy, aidant le Créateur, auquel je supplie, après mes humbles recommandations à vostre bonne grâce, donner très bonne et longue vie.

A Montélymar, ce XXIXe d'aoust, hastivement, de vostre humble serviteur. ROBERTET.

XXI

31 août 1525.

Madame à Brinon et à Jean-Joachim.

Ar. Nat., J 965, 4, 4 (dans J 966); BREWER, IV, 1609. — Original.

Au dos : A Mess[rs] les chancellier d'Alençon et de Vaulx, conseilliers du Roy et ambassadeurs en Angleterre.

Mons[r] le Chancellier et vous Mons[r] de Vaulx. J'ay veu par ce que vous m'avez escript et que a apporté Dom André ce à quoy vous estes résoluz avecques Mons[r] le cardinal d'Yort pour la perfection et finalle conclusion de ceste paix. Toutesfoys, pour estre ledit seigneur Cardinal homme d'onneur, de bonté, honnesteté et conscience, il ne se peut faire qu'on n'ayt trouvé merveilleusement estrange que le royaulme soit grevé de cinq cens mille escuz pour le reste de Tournay, actendu que Tournay, par le moyen des Angloys, se peut tenir et dire avoir esté perdu, occuppé et détenu par l'Empereur; et, quant à là viendra, semble que, si ladicte couronne de France a desjà paié pour Tournay cent mille couronnes et qu'elle paye encores v[c] m. aultres couronnes, raison veult que le roy d'Angleterre promecte pour le recouvrement de Tournay toute sa faveur et ayde en manière que ledit Tournay perviengne en son povoir, et, parvenu qu'il y soit, le rende et restitue à ladicte couronne, et non le restituant, qu'il rembourse icelle couronne de la somme qui se trouvera avoir esté payée pour ledit Tournay et de celle qui resteroit à paier par le traicté la tenir quicte.

Pareillement, il ne se treuve, ne il n'y a raison ne cause qu'on doyve permectre que ladicte couronne soit aucunement chargée ne grevée de l'obligacion des généraulx, faicte par eulx au temps et de la façon qu'elle fut faite, à l'instance et contemplacion de mondit seigneur le Cardinal, et en sa main et puissance parvenue par le moyen qu'on a depuis bien entendu, qui est de troys mille livres strelin sur icelle prestez à Bernard Salviati, comme il appert par contrelectre dudit seigneur Cardinal et de mess[e] Jehan Héron; laquelle contre-lectre dudit Salviaty recouvrée, elle sera incontinent envoyée par delà. Et, si ledit seigneur Cardinal prétend quelque chose contre lesdits généraulx, il le leur pourra demander, et la raison et justice luy en sera faicte, sans soy adresser au Roy qui jamaiz n'a esté nommé en ladicte obligacion ny obligé, comme il se peut veoir. Et, quant il fauldroit venir à tenir ladicte obligacion, il ne se peut ne

doyt muer la forme et manière contenue en icelle, qui est de paier vii^{m} écus par an. Et si ce peut dire que telle invencion d'obligacion, laquelle en soy contient vergongne grande et part usuraire, semble estre faicte pour saulver au roy d'Angleterre lxiii^{m} l. d'estrelin ou environ prestez piéçà à aucuns marchans faliz aux despens de France; et encores par ladicte invencion vouloir méliorer de la debte et sort principal ainsi deshonneste qu'il est de xv^{m} livres, et, pour conduire ceste chose à son mode, desbourser xx^{m} l., lesquelles, avecques les susdictes lxiii^{m} du debte et sort principal et les xv^{m} de l'augmentacion ou gaing, font la somme de iiii^{xx} xviii^{m} livres contenues en ladicte obligacion de vii^{m} écus par an, qui est pour lxvi ans la somme de iiii^{c} lxii^{m} écus d'or au soleil, laquelle fait comme dessus est dit la mesme somme de iiii^{xx} xviii^{m} l. A ceste cause, il ne se peut dire ne soustenir que ladicte somme de xx^{m} l., qui est le fondement de ladicte obligacion, ne se doyve promptement payer; par quoy concluant, se peut dire que, mectant mondit seigneur le Cardinal en la masse ladicte obligacion de iiii^{c} lxii^{m} écus, vous devez pourveoir et faire toute instance envers luy que incontinent vous soient remboursez comptant lesdits xx^{m} l. et donnée et transportée l'obligacion des marchans pour la somme de lxiii^{m} livres avecques ladicte obligacion des généraulx, et ne se doyt cela prétermectre comme chose honneste, juste et plus que raisonnable.

Et, quant au fait des paiemens annuelz, vous savez comme ilz se doyvent faire par ce qui vous en a esté dit avant vostre partement; et, pour ce, vous tiendrez main que les escuz soleil soient pris pour le pris qu'ilz vallent et le ferez bien entendre audit seigneur Cardinal.

Au surplus, vous avez tousjours escript que l'obligacion du Roy faicte pour les citadins de Tournay montoit xxviii^{m} couronnes (*sic*), lesquelles on espéroit recouvrer desdits citadins en quelque temps et icelles employer aux paiemens qu'on a à fere au roy d'Angleterre. Et maintenant, j'entens par ce que avez escript que ladicte obligacion ne monte que xxiii^{m} frans, qui sont xiii^{m} escuz ou environ. Et, pour ce, si ladicte somme de deux millions aura lieu, le royaume en ce demeure grevé de xv^{m} escuz davantaige; en quoy vous aurez adviz pour les rabatre de ladicte masse, ou recouvrerez obligacion jusques à ladicte somme de xxiii^{m} couronnes (*sic*), et mesmement que en tous les autres traictez qui ont esté faitz ne se treuve obligacion de si grande somme de deux millions d'or, qui est souffisante, non seullement pour achapter une paix, maiz ung royaume.

Quant aux Lm couronnes de mondit seigneur le Cardinal demandées estre payées quarante jours après la conclusion de la paix, vous luy ferez entendre et très instamment le prierez et requerrez qu'il se vueille contenter qu'ilz se paient incontinent la ratiffication faicte et publiée en Angleterre; car plus tost ne se peust bonnement faire.

Touchant la déclaracion demandée par mondit seigneur le Cardinal pour la compréhension d'Escosse, semble n'estre convenent qu'elle soit si contraincte qu'il la veult; et, pour ce, vous procurerez, ou de non la faire, ou la réduyre en forme qu'il y soit gardé l'onneur et dignité du Roy et du royaume comme il appartient.

Et au regart de tant d'obligacions et confirmacions demandées par Monsr le Cardinal en ce traicté, semble qu'il se doyt contenter de beaucoup moins de ce que vous avez escript qu'il demande; et, en ce, procurerez et insisterez qu'il s'en vueille contenter.

Au surplus, je vous envoye le povoir refformé comme le demandez pour le fait de la paix, et pareillement la ratifficacion de la tresve. Et, quant au reste, on fait toute dilligence d'y besongner, pour, à tout, selon voz mémoires envoyez, satisfaire promptement, vous priant, au demourant, continuer à me faire savoir de voz nouvelles et ce qui vous surviendra, et vous me ferez plaisir, priant Dieu, Messrs, qui vous ait en sa saincte garde.

Escript à Tournon, le dernier jour d'aoust.

LOYSE. ROBERTET.

XXII

3 septembre 1525.

Brinon et Jean-Joachim à Madame.

Ar. Nat. J 965, 3, 2; BREWER, IV, 1617. — Original.

Madame, il a pleu à Dieu, qui seul peut donner la paix, tellement disposer les cueurs et la volunté du roy de Angleterre, de Monsr le cardinal d'York et des aultres princes et seigneurs du pays que mardy dernier, XXIXme d'aoust, en la présence dudict seigneur Cardinal, des arcevesque de Cantorbéry et évesque de Hayl, duc de Norfolc, marquis de Excestre, milord Camberlan et aultres, les traictiés, qui avaient esté escriptz et mis en forme à toute diligence, furent leuz et receuz de mot à mot, et, dès ce jour, furent unanimement et amyablement en toutz leurs poinctz et articles convenuz et accordez, et jour prins pour signer au lendemain,

qui estoit le mercredy xxxme et pénultime jour dudict moys. Auquel nous convinsmes toutz ensemble et furent lesdictz traictiés signez et scellez, baillez et délivrez avec les povoirs d'une part et d'aultre; et, pour ce que le povoir du roy d'Angleterre se trouva plus ample que le nostre, ledict Cardinal nous pria, et, soubz vostre bon plaisir, fut ainsi accordé, que nous ferions réformer le nostre de semblable date et le rendrions conforme et de semblable auctorité et amplitude que le sien, adjoustée une clause de povoir requérir et recepvoir le serment et la ratification du roy d'Angleterre.

Et considérans de quelle importance vous est la publication de ladicte paix, nous, pour y parvenir, avons tant faict et persuadé, que, par ledict Cardinal et tout le Conseil ensemble, a esté accordé que la publication de ladicte paix se fera dedens VIII jours de la date du traictié, qui escherront mercredy prochain, pourveu que, de nostre part, la ferons publier dedans semblable temps en France et demourerons ostaiges, tant pour la réformation dudict povoir, les ratifications de vous, Madame, que des princes, seigneurs et villes et émologation des Cours souveraines; ce que, pour l'honneur du Roy et de vous, Madame, nous confians en vostre bonne grâce et en l'ordre qu'il vous plaira faire promptement donner à la despesche de toutes lesdictes choses, non sans grand regret, nous avons esté contens et nous sommes submis et obligés de faire.

A ceste cause, Madame, il vous plaira, de vostre bonne grâce, nous faire en diligence tenir toutes les choses dessusdictes, mesmement les ratifications selon la forme accordée que nous vous envoyons, laquelle est du tout selon les traictiez, ensemble les ratifications des princes et seigneurs et bonnes villes, qui se peuvent briefvement recouvrer, et faire donner ordre que les cours de Parlements ne se lèvent que lesdictes homologations ne soient premièrement faictes. Aultrement, Madame, vous pourriés tumber en rumpture du traictié et nous mectre en merveilleux inconvénient.

Oultre, vous plaira, Madame, faire donner ordre pour les deniers, soit par lectres de change ou aultrement. Et, pour Dieu, ne faillez à ce premier payement; aultrement tout ce qui a esté si louablement faict pour vous, Madame, pour le Roy et le royaulme se en ira du tout en ruyne. Noz pratiques de marchans pour ce premier payement ont esté toutes rompues par la déclaration de ce Roy, qui a dict ne vouloir pour riens souffrir le premier payement luy estre faict de ses deniers, disant que ce luy

seroit une moquerie. Derechef vous supplions, Madame, très humblement faire en diligence extrême donner ordre aux choses dessusdictes, ainsi qu'elles le requièrent, eu regard à la grandeur et importance de l'affaire et proximité des termes du payement. Ausquelz, quelque remonstrance que ayons sceu faire au contraire, il nous a esté forcé adjouster ung terme du premier payement des arréraiges du douaire de la royne Marie, c'est assavoir v^{m} couronnes payables avec le premier payement de l'advance à faire à ce Roy XL jours après le traictié, qui escherront le VIIIe jour de octobre prochainement venant.

Nous avons semblablement accordé avec mondict seigneur le Cardinal pour son faict, tant pour les cent mil couronnes que pour les arréraiges de la récompense de Tournay, le tout montant cent XXX^{m} couronnes. Pour le regard de sa pension ordinaire, montant, comme nous avons vérifié, par an II^{m} VIII^{c} l., nous luy avons déclaré qu'il ne se paye en France nulz arréraiges de telles pensions, et finablement, de son accord et bon grey, en sommes demourez quictes. Et, ce que on luy avoit promis payer en cinq années, nous l'avons remys à sept, et avons trouvé que, à ceste raison, joignant la récompense de Tournay et sadicte pension, il debvoit estre payé d'icy à sept ans à la raison de XXV^{m} escuz au soleil par an. La liste en a esté présentement faicte par moy Joachin, que nous envoyons à Monsr le thrésaurier Robertet pour la veoir et vous en faire le raport. Le premier terme de la première année de ceste composition de mondict seigneur le Cardinal est payable en novembre prochain. Il se attend que on luy fera seureté du payement desdictes cent^{m} couronnes et arréraiges; puisque vous avez voulenté de le payer, il semble, Madame, que pour le contenter ne ayez grand intérest de ainsy le faire.

Au regard de toutes les aultres pensions, dont mondict seigneur le Cardinal a faict le roolle, nous avons déclaré que nous ne en payerons riens jusques au terme de may prochain, et ainsi a esté accordé avec mondict seigneur le Cardinal.

Madame, les ambassadeurs de Angleterre éleuz pour aller recevoir vostre serment et prendre voz submissions sont maistre F. Willem, capitaine de Guynes, et ung docteur, grave, bon et doulz personnaige, amateur et zélateur de paix, nommé maistre Taillar; ilz partiront pour le plus tard vers la fin de ce moys pour aller vers vostre Seigneurie.

Madame, pour satisfaire à nostre promesse, sans laquelle ne fussions parvenuz à la publication en Angleterre, avons prié par

nos lectres aux lieutenants et gouverneurs des pays de Normandie et Picardie que l'on publiast cette paix par la frontière desdicts pays de Picardie et Normandie, ce que sans la nécessité de l'obligation ne nous fussions ingérez de faire. Vouz entendez, Madame, qu'il ne y peut avoir dommaige et de combien la prompte publication en ce pays de Angleterre vous est utille et prouffitable, et, bien considérée, merveilleuse en ce tems, sans au préalable avoir eu seureté de ratification ne approbation quelconque.

Madame, voiant la demourée que pour le bien de ceste paix nous sommes contrains de faire par deçà, affin de éviter toutz inconvéniens, nous vous envoyons l'original du traictié de paix signé et scellé, ensemble du traictié des déprédations qui en dépend. Le traictié de l'obligation est devers le Cardinal, mais nous vous en envoyons autant. Nous vous eussions en grande dévotion et de bon cueur portez en noz personnes lesdictes pièces de telle et si grande importance qu'elles sont, et eût esté nostre honneur de ainsy le faire; mais la foy que nous avons donnée et promise à mondict seigneur le Cardinal et audict Conseil de Angleterre pour vostre service nous contrainct de demourer en ce pays jusques ad ce que nous ayons rendu et fourny lesdictes ratifications et hémologations, selon nostre promesse; dont il vous plaira nous excuser et décharger et tenir en vostre bonne grâce. A laquelle très humblement nous recommandons, et prions Nostre Seigneur vous donner très bonne vie et longue.

De More, le IIIe jour de septembre.

Vos très humbles et très obéissans subjectz et serviteurs.

BRINON, JOAN JOACHIN.

XXIII

3 septembre 1525.

Brinon à Robertet.

Ar. Nat. J 965, 1, 2. — Original.

Au dos : A Monsr, Monsr d'Alluye et de Bury, conseiller du Roy et thrésaurier de France.

Monsr, par les deux lectres que nous escripvons à Madame et les pièces que nous vous envoyons, qui sont le traictié de paix, le traictié des déprédations, le traictié des obligations, le traictié du douaire de la royne Marie, l'article de Albanye, la forme de la

publication de la paix, la minute accordée des ratifications et obligation de Madame, l'estat du don de Monsr le cardinal d'Yorck, ung roolle des pensionnaires, cognoistrez tout ce que, avec la grâce de Dieu, nous avons faict depuis nostre dernière lectre. C'est que la paix est conclute, faicte et signée, et si sera mercredy prochain publiée, mais Monsr de Vaulx et moy demeurerons ostaiges pour ce qu'il restera faire, qui sont lesdictes ratifications, obligations, émologations et le payement des deniers de ce premier terme. Qui fauldra en l'un ou en l'autre, oultre l'inconvénient en quoy l'on nous mectera sans l'avoir mérité, l'affaire de si grand importance fait et conduit avec une si grand peine se en ira du tout en ruyne. Vous y ferés donner ordre, si vous plaist, mais que ce soit partout en bonne diligence affin que nous soions levés de ce pays. Puisque l'affaire est mis à fin, nous pourrons faire service ailleurs. Il sera besoing de penser à envoyer ici ung ambassadeur et que ce soit ung homme saige et fort discret. Si pour ung an Monsr de Senlis ou Monsr de Langres pouvoient prendre ceste paine, en ce temps où chascun se doibt exposer à faire service, il viendroit fort bien à propoz. Vous y penserez, si vous plaist, et en advertirez Madame, si vous le trouvez bon.

Je rescriptz à Monsr le Chancelier ce qu'il semble debvoir estre fait quant aux Courtz souveraines. Et, quant ad ce qui est à faire par Madame, c'est chose accordée et signée, de laquelle il ne fault adjouster ne diminuer. Il faudra ratification à part pour la qualification de la compréhension des Escossois, et ratification pour l'article concernant le duc de Albanye. De toutes lesquelles ratifications je vous envoye la forme qu'il fault suivre, aultrement nous serions à recommancer. La suspeçon de ceste gent a esté cause de faire ung milier de redictes au traictié de l'obligation, et, quelque remonstrance et moquerie que nous ayons sceu faire, il ne a esté possible de leur lever de la fantasie ; tant y a que la substance ne en est point diversifiée.

Monsr, après me estre très humblement recommandé à vostre bonne grâce, je prie Dieu vous donner très bonne vie et longue.

A Arfel près More, le IIIe jour de septembre.

Monsr, les gens de la royne Marie demandent grand argent pour les arréraiges de son douaire. Il seroit nécessaire de emander les derniers payemens et scavoir qui a levé les deniers depuis la guerre pour le contraindre à en vuider ses mains.

Vostre très humble serviteur.

BRINON.

XXIV

3 septembre 1525.

Jean-Joachim à Robertet.

Ar. Nat. J 965, 1, 3 (dans J 966). — Original.

Au dos : A Monsignor, mio Signore observantissimo, Monsignor d'Aluye et de Bury. — A la Corte.

Signor mio observantissimo. Ringraciato sia Dyo, tanto s'è fatto che questa pace et confederacione resta del tutto saldata et conclusa. Et tanto s'è operato che, non solo habiamo in nostra mano el trattato de quella signato et sigillato, quale hora a voy se manda, ma la solemne publicacione, a li affari de Madama, si come V. Signoria ultimamente me scripse, non pocho importante et profitabile, si farà mercuredi VI del presente et senza l'esser' preceduto, si come precedere dovea, et questo primo convenuto pagamento de denary et le accordate tante ratifficacione. Credy pur V. Sig^{ria} che l'havere ottenutto la detta publicacione non sia stato pocha ne pichola prova, atesa maximamente la qualità de li homini inseme cum la dispoxicion del presente tempo.

Monsignor mio cancellero d'Alanzon et me, a causa de questo conseguito piacere et gracia, si dichiamo obligatissimi a Mon^{r} reverendissimo Cardinale; et S. Sig^{ria} reverend^{ma}, oltra l'altri piaceri fatti, par' che de questo atto meriti de essere ben ringraciata da Madama. Resta mo ch'el predetto Monsignor Cancellero, hora più obside che ambasator', da la gracia de Madama et de l'ajuto de V. Sig^{ria} senevadi bene et presto liberato, mediante la prompta expedittione de le convenute et domandate obligacion et rattifficacione de Madama de li Signori principy, de le ville, de li Staty de Normania et de Linguadoch et de le corte de Parlamento, lequelle, inseme cum la soma de LI^{m} VII^{c} XXXXIII scutti de sole, pagabili al VIII d'ottobre, s'expetterano cum quel dexiderio che V. Sig^{ria} debbe pensare. Da me non voglio ne oserey parlar'; poch' importando el caso mio qual sia, nientedimeno al servicio de Madama dedichato per exponerlo in ogni tempo et in ogni qualità de periculo prompto et presto al comandamento de Sua Maestà.

Per el conto a questa incluso V. Sig^{ria} intenderà che si debbe a Mons^{re} Cardinale per li arreragi del vescovato de Tornay, per

quatro anni e mezo a XII^{m} franchi per anno, la soma de XXX^{m} VIII^{c} LVII corone de XXXV soldi per corona, et centomilia simille corone per la promessa de Madama : lequelle some pagar' si debbeno in septe continuati anni et in doy equaly pagamenti per anno, cominciando a novembre et a magio proximi. Oltra queste some et pagamenti, durante la vita del detto Cardinale, si debbe continuar' et annuariamente pagar' li detti XII^{m} franchi per el vescovato de Tornay et mille seicente corone, pure de XXXV solidi, per l'annuaria pensione del detto Cardinale, in modo che per spacio de septe continuati anny, comenzati, come si dice, a novembre proximo, tuto compreso, si doverà pagar' al detto Cardinale XXV^{m} scutti de sole per anno.

Similmente, V. Sig^{ria} vederà che questo primo pagamento, quale si debbe fare al VIII d'ottobre al re d'Angliterra et a Monsignor de Suffolch, et a questo, dico de Suffolch, contra l'ordine et convencione siamo stati gravati, monta LI^{m} VII^{c} XXXXIII scuti del sole et sedeci soldi ; et la medexima soma, et più XII^{m} V^{c} scutti che al'hora se doverano pagar' a Monsignor Cardinale, monterà el secondo pagamento de novembre proximo, quale tutto compreso importerà LXIII^{m} II^{c} XXXXIII scutti de sole XVI soldi; et successivamente monterano similsoma l'altri pagamenti a li quali serà de far' provixione.

Tochante quello, che per raxon de l'obligacion de' generali debiamo recuperar' et del che tante volte s'è parlato, yo non vedo modo ne ordine che sene possiamo presentemente ajutare, a causa de le difficultà che per Mon^{or} Cardinale se fano in questa partita; et tutta via noy speriamo che la detta partita cum qualche tempo si recupererà, a proposito de laquale, et per più celler' expedition', ben serebe stato haver' qui Bernardo Salviati, cum loquale, obligato a li generali, et non cum altri, drittamente s'ha da farre.

Maestro Gregorio da Casale, cavallero et gentilhomo de questo serenissimo Re et a S. Maestà et a Mon^{r} Rever^{mo} molto accepto, ha fatto et fa bonissimo et dilligente officio et tanto per la liberacion del christianissimo Re quanto per la conclusione del pacto et unione de l'Italia cum Madama, et, se, per el passato, in servicio de suo patron, el fusse stato Imperiale, yo, che ho seco amicicia et longa familiarità, oso prometterme che al presente el sia cossi inclinato a Madama et al christianissimo Re et de core cossi bon Francese come si possi desiderar'. El partirà ben presto de qui mandato da questo ser^{mo} Re a Roma et passerà per Francia. Serà a proposito, cossi parendo a V. Sig^{ria}, che gli sia fatto et bona

chiera et usato qualche bone parole et accomodate a confermare la sua bona mente, intencione et dexidero de far' servicio a Madama.

Hogi, Monsr Cardinale inseme cum li agenti de Monsr de Suffolch, a la presencia de Monsr mio cancellero d'Alanzon, hano parlato tochante el doario de la reyna Maria. Et per conclusion hano detto non volere dar' la ferma de quello a mancho de LX^m franchi per anno de netti danari a la detta Reyna, tutte spese et chariche fatte et pagate a spesa del fermiero. A tal modo, cum la dispoxicion de li officii et beneficii al Duca reservata, dichono haver' altra volta accordato cum fu Monsr l'Amiraglio, benche dopoy, celebrandosi a Digion el contratto de la detta ferma, luy cum industria et auttorità, cossi dichono, variato el pacto, la riducessi a LV^m franchi. Essendo yo solicitato a risponder' a le loro offere et domande, hora che questo negocio de la pace per la sua publicacione resterà fornito, penso de risolvermi circa la detta ferma, nel che pregero Nostro Signore Dyo che lassi seguir' quel che debbe essere el meglio.

Et, cum questo ricomandandome humilmente in bona gracia de V. Sig^ria, facio fin a sta lettera, scripta a Moure, III Septembre 1525.

D. V. Sig^ria humillimo et obedientissimo servitore.

JOAN JOACHIN.

XXV

5 septembre 1525.

Robertet à Brinon.

Ar. Nat., J 965. 2, 6 (dans J 966). — Original.

Au dos : A Monsr, Monsr de Villaines, chancellier d'Alençon et premier président à Rouen.

Monsr, vous verrez par ce que Madame vous escript par Dom André, porteur de cestes, le plaisir, aise et contentement qu'elle a eu d'entendre de voz nouvelles et de ce que avez faict avecques Monsr le cardinal d'Yort et encores des bonnes, honnestes et prudens propoz qu'il vous a tenuz, soy monstrant et déclairant ouvertement bon amy du Roy, désirant bonnement le bien et prospérité de ses affaires, de Madame et du royaume; de quoy elle se sent tant tenue à luy qu'il n'est possible de plus. Elle désire que vous luy en faictes les merciz telz qu'il appartient et que l'effect le mérite, et, au demourant, que vous mectiez totalle fin en l'affaire

de ceste bonne et salutaire paix, unyon et amytié de ces deux grans princes et d'une chose qui redondera au bien universel de toute la chrétienté.

Monsr, suivant adviz de mondit seigneur le Cardinal, madicte Dame a tousjours continué l'entretenement et conclusion des practiques d'Ytallye, principallement pour la conservacion d'icelle et deffendre sa liberté et modérer en ce cas la grandeur de l'Empereur. Et, semble que, s'il plaisoit à mondit seigneur le Cardinal de sa part conforter les potentatz et principallement Pape et Vénissiens de venir promptement à conclusion de ceste ligue, que l'auctorité du Roy son maistre y pourroit grandement servir, et mesmement qu'on désire qu'il soyt chef de ladicte ligue.

Monsr, le Roy a sceu ce que vous avez faict avecques mondit seigneur le Cardinal; de quoy il a esté tant aise, content et joyeulx qu'il ne se peut dire de plus, très délibéré ensuivre de son cousté le bon conseil et adviz que mondit seigneur le Cardinal luy a donné en ce qui peut touscher sa délivrance, aiant grande espérance d'icelle au roy d'Angleterre, son bon frère, et en mondit seigneur le Cardinal.

Au surplus, je vous envoie la ratifficacion de la trêve et aussy le povoir refformé, comme vous le demandiez; et sommes après à faire dépescher les seuretez tant des princes que des villes et toutes autres choses qui deppendent de ce traicté.

Au demourant, Monsr, j'ay faict nouvelle dépesche pour le faict de Sainct Taurin; sy autre chose y est requise, en m'en advertissant il sera faict. Me recommandant humblement à vostre bonne grâce, priant Dieu, Monsr, qu'il vous doint très bonne et longue vie.

De Tournon, ce vme de septembre, de vostre très humble serviteur.

ROBERTET.

XXVI

9 septembre 1525.

Brinon et Jean-Joachim à Madame.

B. N. ms. Dupuy 462, f° 9. — Original de la main de Brinon.

Au dos: A Madame.

Madame, par deux de noz gens, despeschez le troiz^e de ce moys, nous avons envoyé le traictié de paix et aultres traictiés et accordz qui en dépendent, signez et scellez, avec la forme des rattifications

et obligations accordée entre Monsr le Révérendissime et nous et signée de nos mains pour éviter toutz différendz et affin qu'elle ne se varie.

Ce jourduy a esté ladicte paix et union solennellement publiée en ceste ville de Londres, cité capitalle et principale du royaume de Angleterre, moyennant deux promesses que nous avons faictes : la première, de faire faire le semblable au royaulme de France, ce que nous ne doubtons que incontinent et en bonne diligence ne se face par ordonnance très expresse de vous, Madame, comme chose désirée, nécessaire et venant fort à propoz ; la seconde, de ne bouger de ce pays que nous ne fournissions des ratiffications et obligations convenues et accordéez, tant de vous, Madame, des princes, villes, Estatz que homologation des Courtz souveraines.

Il vous plaira, Madame, pour retirer la ratification de ce Roy, qui sera la clef de la seureté de l'affaire, car nous avons sceu et ainsi le trouverez qu'il est prince de parolle, et aussi pour nous délivrer de ce pays, donner ordre que lesdictes rattiffications et obligations se facent et envoyent le plus briefvement et diligemment que faire ce pourra.

Poursuivant noz transportz de Tournay, de l'obligation des marchantz et aultres obligations qui nous doivent estre délivrées après la ratiffication, nous avons eu empeschement sur les xvii^{m}l. de estrelin que nous demandons pour l'obligation des généraulz, fondée sur la convention faicte avec lesditz généraulz, que l'on dit monter soixante dix mille escuz seulement, sur laquelle somme de lxx^{m} écus Monsr de Samblançey a receu xiii^{m} écus. Ainsi resteroient lvii^{m} écus seulement. Et, sur ce, avons esté ouys et remonstré noz raisons. Finablement, avons esté renvoyez à nous accorder avec les marchans que l'on disoit avoir faict ladicte promesse auxditz généraulz. Avec lesquelz nous sommes convenuz, et, de ceste heure, nous a esté accordée la somme de soixante deux mil escuz, dont est cinq mil escuz oultre lesditz cinquante sept mil ; dont vous povez estre du tout asseurée ; mais l'argent ne sera pas si prompt que nous l'espérions. Lesdictz marchans dient avoir mis entre les mains de ung nommé Pierre Corse, ayant intelligence avec Salviat de Bloys, la somme de xiiii^{c} écus qu'ilz dient avoir esté despartie en France pour le vin du marché, et nomment quelques personnaiges de auctorité, qui sont mortz ; Dieu leur face pardon. Et, si dient avoir donné par deçà plus de dix mil écus, et que, en payant lesdictz soixante dix mil escuz, ils en auront déboursé plus de iiii^{xx}xix mille. Néantmoins, Madame, nous ferons

ce que nous pourrons pour en avoir et tirer davantaige, et de ce qui en sera conclud et accordé, soubz vostre bon plaisir, vous en advertirons loyaument et véritablement. Nous aurons, oultre, pour plus de IIc cinquante mille escuz de obligations, mais ce sont toutz marchans faillis et qui ont fait banc roupt, dont à peine se pourra recouvrer argent.

Madame, de ce qu'il surviendra et parviendra à nostre cognoissance vous serés souvent advertie. Nous recommandans très humblement à vostre bonne grâce et priant Dieu vous donner très bonne vie et longue.

De Londres, le neufvième jour de septembre.

Voz trez humbles et très obéissans subjectz et serviteurz.

BRINON, JOAN JOACHIN.

XXVII

28 Septembre 1525.

Madame à Brinon et à Jean-Joachim.

Ar. Nat. J 965, 4, 9 (dans J 966); BREWER, IV, 1669. — Original.

Au dos : A Messrs les chancellier d'Alançon et de Vaulx, conseilliers du Roy et ambassadeurs en Angleterre.

Monsr le Chancellier et vous Monsr de Vaulx. J'ay receu les deux derrenières lectres que vous m'avez escriptes et veu et bien entendu le contenu d'icelles. Et, pour le premier, je ne sauroys assez ne tant que je désire mercyer Monsr le cardinal d'Yort, mon bon filz, de la bonne, grande et parfaicte démonstracion et ouverte déclaracion qu'il a faicte et faict journellement envers vous de vouloir non seullement entretenir l'amytié et traicté de paix faict, conclud et arresté entre le roy d'Angleterre et vous, maiz à vous donner conseil, adviz et addresse pour la perpétuer, augmenter et acroistre au bien, honneur, gloire et réputacion des deux royaumes. Toutesfoys, pour la raison et devoir, je vous prie que vous le merciez de par moy de toutes ces choses, lesquelles m'ont rendue et rendent tant tenue et obligée à luy qu'il ne se peut dire de plus, espérant qu'il continuera, persévèrera et demourera en ceste bonne volonté et opinion comme j'ai en luy mise et posée ma parfaicte et entière confidence.

Et, après ce, l'asseurerez avecques les meilleures et plus accommo-

dées et effices (*sic*) parolles que vous pourrez que, de mon cousté, tout ce qui a esté faict et traicté sera entièrement entretenu, observé et acomply, comme il congnoistra et verra par les effectz sans ce qu'il s'y treuve difficulté ne faulte. Et, pour commencer, je vous envoye l'argent nécessaire pour le premier paiement, comme vous verrez et entendrez par ce que vous dira et monstrera ce porteur. Et, quant au reste, qui consiste au faict des ratifications des traictez, obligations des princes et villes du royaume, vérification et expédition des Cours, il s'y faict toute extrême dilligence et telle que j'espère que, dedens le temps préfix, on satisfera à tout, combien qu'il soit bien difficile, et mesmement qu'il faut, comme vous savez, assembler et tenir les Estatz de Normandie et Languedoc, où il va du temps, comme vous l'avez praticqué et l'entendez. Par quoy, vous povez croyre que, par dilligence et faire tout ce qu'il sera possible de faire, ne restera que le tout ne vous soit envoyé dedens ledit temps et plus tost si faire se peult. Car je désire vostre retour et vous acquicter de vostre promesse, qui est telle que le Roy, moy et le royaume vous en demourons très fort tenuz; et, d'autre part, vostre retour par deçà est très nécessaire pour le bien et conduicte des affaires.

Vous direz encore à mondit seigneur le Cardinal que, suyvant son bon conseil et adviz, je mectray peine d'entretenir les praticques d'Ytallye et pour venir à la conclusion d'icelles feray tout ce que je pourray honnestement et raisonnablement faire, comme celle qui veult entretenir ce qui sera conclud et arresté à ladicte conclusion, sans entrer en choses impossibles et non faisables. Et que je le prie et requiers prendre ceste foy et créance que doresnavant ce qui me surviendra et qui viendra à ma congnoissance luy sera féablement communiqué et que riens de mon cousté luy sera mussé ne celé.

Et, en tant que touche la venue de messire Grégoire de Cazal allant à Romme, il sera le bien venu et recueilly, et de sorte que sa bonne voulonté envers le Roy et le bien de ses affaires ne dyminuera point pour son passage par icy.

Quant aux persuasions qui ont esté faictes audit roy d'Angleterre et Cardinal pour cuyder empescher ceste bonne paix, je ne faitz point de doubte que vous n'y aiez bien et souffisamment respondu et faict entendre audit Cardinal que, si ladicte paix n'eust esté bonne et prouffitable pour les deux Roys, leurs royaumes et subgectz, qu'on n'eust pris peine de l'empescher et la vouloir rompre. Maiz estant telle qu'elle est, bonne, utile et nécessaire, non seullement pour eux, maiz pour toute la chrétienté, mondit seigneur le Car-

dinal l'a maintenue, préservée et gardée au grant honneur, réputacion et gloire de luy, monstrant vouloir pourchasser par tous bons et honnestes moyens la paix universelle en ladicte chrétienté, et pour à icelle parvenir commencer par ce bout. De quoy il sera perpétuellement loué, estimé et honnoré par toute ladicte chrétienté, comme tous ces choses vous entendez assez et le luy saurez bien dire et remonstrer.

Touchant les Escossoys, asseurez ledit Cardinal qu'il ne s'y fera riens au préjudice des traictez; et, quant cette bonne paix eust esté faicte avec ledit roy d'Angleterre, on n'eust dépesché ne envoyé en Escosse le conseillier qui y est allé, ainsi que vous, Chancellier, qui avez esté à sa dépesche, le savez.

Et, pour finalle conclusion, je vueil, entens et désire entretenir et entierement satisfaire à ce qui a esté traicté, conclud, promis et arresté par vous, sans aucune chose faillir, dissimuler ne faire faulte; et ainsi le trouverez. Vous priant souvent m'escripre et faire savoir de voz nouvelles et ce qui surviendra; et vous me ferez plaisir.

Au demourant, je vous advise que je n'ay point encores eu nouvelles de l'arrivée de ma fille devers le Roy et suis de jour en jour en actendant nouvelles ; lesquelles venues, je vous en feray part et principallement pour les faire entendre audit Cardinal. Priant Dieu, Mess[rs], qu'il vous ayt en sa garde.

Escript à Lyon, le XXVIII[e] jour de septembre.

LOYSE. ROBERTET.

XXVIII

11 octobre 1525.

Madame à Henri VIII.

Rec. Of. BREWER, IV, 1692. — Original (1).

Au dos : A très hault et très puissant prince, nostre très cher et honnoré seigneur et cousin le roy d'Angleterre.

Très hault et très puissant prince, nostre très cher et honnoré seigneur et cousin, nous nous recommandons de très bon cueur à vostre bonne grâce et remercions et louons Dieu de la paix, unyon,

(1) Cette lettre, sur papier d'un très grand format, est la dépêche officielle de félicitations envoyée par Madame à Henri VIII à l'occasion de la paix de Moore.

fraternité et confédéracion concluete entre voz ambassadeurs et les nostres. Laquelle espérons remendra au grant prouffit, utilité et comodité de vous et du Roy nostre très cher seigneur et fils, voz royaumes, estatz, vassaux et subgectz; et espérons, avecques l'ayde de Dieu, qu'elle sera perpétuelle et indissoluble; à quoy de nostre part nous emploierons de tout nostre pouvoir comme l'ayant tousjours désiré.

Très hault et très puissant prince, nous croyons que avez eu advertissement d'Espaigne de la griefve malladie en laquelle ses jours passez vostre bon frère et cousin le Roy nostre très cher seigneur et filz a esté détenu, habandonné des médecins et hors d'espoir de guérison. Maiz grâces à Nostre Rédempteur il a recouvert santé et est hors de dangier, ainsi que en avons eu certaines nouvelles, et sa guérison et convalescence a esté plus miraculeuse que naturelle; laquelle chose a converty nostre douleur et angoisse qui estoient extresmes en joye et plaisir. Ce que nous avons bien voulu escripre, sachant que tout ainsi que sadicte malladie vous auroit peu causer regret et desplaisir, aussi sa santé vous remendra à grosse joye et plaisir.

Très hault et très puissant prince, nostre très cher et honnoré seigneur et cousin, nous prions le Créateur vous donner très longue vie avec santé et prospérité.

Escript à Lyon, le XIe jour d'octobre.

Vostre très humble et bonne cousyne.

LOYSE. ROBERTET.

XXIX

11 octobre 1525.

Madame à Brinon et à Jean-Joachim.

Ar. Nat. J 965, 4, 2 (dans J 966); BREWER, IV, 1694. — Original.

Au dos : A Messrs les chancellier d'Alençon et de Vaulx, conseilliers du Roy et ses ambassadeurs en Angleterre.

Messrs les Président et de Vaulx. Depuis les dernières lectres que vous ay escriptes, ay eu nouvelles de la griefve maladie en laquelle estoit détenu le Roy mon très cher seigneur et filz, habandonné des médecins et hors d'espoir de vie. Vous pouvez penser en quelle angoisse et extrémité de douleur je pouvois estre. L'union que ay veu entre les princes et seigneurs de ce royaulme avec

délibéracion de vivre et mourir soubz l'obéissance de Monsr le Daulphin et que le royaulme estoit en son entier et fourny de toutes choses nécessaires pour la conservacion d'icelluy allévioit et allégeoit aucunement mes douleurs. Et depuis ay eu certaines nouvelles de la convalescence, qui a esté plus myraculeuse que naturelle, dont rends grâces à Nostre Seigneur. Ma douleur s'est convertie en joye et plaisir. Ma très chère et très amée fille a très bien aydé et servy à icelle convalescence, tant par ses prières et oraisons que bon traictement qu'elle luy a faict. Son aller estoit plus que nécessaire, ainsi que l'effect a démonstré. Ce que vous ay bien voulu escripre, affin que, si avez nouvelles au contraire d'ailleurs, n'y adjoustez foy et croiez ce que je vous escriptz estre véritable. Je le faiz entendre au roy d'Angleterre mon très cher seigneur et cousin et à Monsr le cardinal d'Yorck. Vous leur baillerez mes lectres.

Au demeurant je faiz faire la plus grand diligence qu'il est possible de vous envoier argent et satisffaire à tout ce que avez promis par le traictié d'Angleterre, et n'y aura faulte que en bref ne l'aiez. Et à Dieu que vous tiegne en sa sainte garde.

Escript à Lyon, le XIe jour de octobre.

LOYSE. ROBERTET.

XXX

16 octobre 1525.

Robertet à Brinon.

Ar. Nat. J 965. 2. 16 (dans J 966). — Original.

Au dos : A Monsr, Monsr le chancellier d'Alençon.

Monsr, il y a huit jours que j'ay esté contrainct garder, non seullement la chambre, maiz le lyt, et ne me povoir trouver en lieu où il ayt esté question d'affaires ; et me survient dimanche ceste nouvelle que nous avons eue de la grande et griefve malladie du Roy et de sa guérison et convalescence. De quoy Madame advertist le roy d'Angleterre et Monsr le cardinal d'Yort et comme ceulx entre tous les autres amys du Roy et du royaume qui en seront très aises.

Monsr, messire Grégoire de Casal est piéçà arrivé icy, et mesmement durant nostre triste et douloureuse nouvelle. Pareillement est venu Monsr l'audicteur de la Chambre, lequel, après avoir eue de Madame longue, bonne et gracieuse audience est party

et tire son chemyn droit devers nostre sainct Père le Pape. Et, quant audit messre Grégoire, il a esté plusieurs foys parlé luy donner expédicion ; ce qui se fera demain pour tout le jour et bonne et telle que j'espère que l'effet s'en ensuyvra tel qu'on désire. Il est homme de bien et honneste, aiant bonne voulonté au bien des affaires.

Au surplus, Monsr de Praet, quy a autresfoys esté ambassadeur pour Madame Marguerite en Angleterre, est icy arrivé ambassadeur de l'Empereur. Mondit seigneur l'auditeur de la Chambre m'a devisé de luy et du regret qu'il a à ceste conclusion de paix que vous avez faicte, et sur ce m'a tenu quelques propos que je ne mectray en obly. Maiz vous prie asseurer mondit seigneur le Cardinal que, s'il entre à parler du fait de delà ny de chose qui tousche le Roy et luy, qu'il luy en sera respondu comme il appartient et comme de chose où l'on a pris foy, amour, intelligence, adresse, aide, faveur et assistance et qu'on veut garder, entretenir et observer.

Monsr, quant à vous satisfaire, tant de rattifficacions, obligacions, premier paiement que autres choses, on y a fait et fait là tout ce que on peut, et souvent s'en font sollicitacions et nouvelles dépesches, tellement que j'espère que dedans le temps ordonné et préfix il ne s'y trouvera point de faulte. Et, au regart dudit premier paiement, je tiens qu'il soyt desjà à Calays, comme je croy que vous avez de ceste heure peu savoir.

Au demourant, je vous laisse penser la paine où Madame a esté durant le temps de ces mauvaises nouvelles. Toutesfoys je vous asseure de sa bonne et parfaicte santé et pareillement de celle de Madame la Duchesse, laquelle est à Tolède. De ce qui en viendra vous serez advertiz.

De Lyon, le xvie d'octobre.

Vostre humble serviteur. ROBERTET.

XXXI

22 octobre 1525.

Le comte de Carpi à Madame.

B. N. ms. Dupuy 452, fos 20 et 22. — Original en partie chiffré au fo 20 et déchiffrement au fo 22.

Au dos : Lectres missives de Monsr le conte de Carpy.
A Madame.

Madame, je vous ay dernièrement escript du viie bien au long et suis sceur que de ceste heure aurez receu les lectres. Despuis ladite

dépesche arrivèrent icy les très mauvaises nouvelles de la grant maladye du Roy et du grant danger de sa vye. Qui furent telles que nous demourasmes presque tous mors pour cinq ou six jours, auquel temps je vous prometz, Madame, que furent faictes tant de prières et oraisons pour sa santé que par adventure il n'y a ville en son royaume qui les passast; et non seullement cela fut faict faire par nostre très saint Père et des bons serviteurs et amys du Roy, mais encores aucuns de ceulx du party contraire qui s'en monstroient très desplaisans, car jusques aux pierres en ploroient et avoient pitié d'un tel prince. Mais Dieu par sa grâce donna bien tost les bonnes nouvelles d'estre ledit seigneur hors de tout danger et en voye de bien tost guérir, ce que nous feit resusciter de mort à vye et resjouyrent fort nostre très saint Père. Loué en soit Dieu le Créateur et remercyée éternellement sa divine Majesté.

Madame, puisque le Roy n'en peult avoir de toutes sortes plus qu'il en a eu et qu'il a pleu à Dieu le mener jusques à la porte de la mort et le préserver d'icelle, vous devez consoler et estre en tout asseurée, estant passez tous les maulx, que doresenavant il ne peult plus venir que bien et qu'il l'a préservé pour le récompenser et vous aussi de tant plus de prospérité et contentement et plus que n'ont esté les douleurs et adversitez que avez endurez et qu'il veult faire de luy quelque bien grant chose l'ayant faict passer *per ignem et aquam*. Et Dieu inspira bien vous et Madame la Duchesse, elle d'aller et vous de l'envoyer au voyage où elle est allée, afin qu'elle eust à se trouver au cas de ladite maladye que sa présence devoit estre de merveilleuse consolation et restaurement audit seigneur, voyant auprès de luy l'une des deux personnes que méritement il ayme comme soy mesmes et la plus souveraine médecine qu'on luy eust sceu approprier.

Et ne laisseray, Madame, de vous dire que le danger de ceste maladye du Roy m'a tant eschauffé le désir de sa délivrance qu'il me feit venir en oppinion autre que je n'estoye quasi auparavant (1) qui estoit qu'il ne se deust pas bailler telles seigneuries ne diminuer, en sorte qui fust, l'estat du royaulme de France en la délivrance dudict seigneur, pensant pourtant qu'il seroit délivré en toutes sortes ou par ung moyen ou par ung aultre sans cela. Mais depuys ayant entendu ce dangier, pour l'oster de là, j'eusse voulu que l'on eust tout baillé pour le veoir retiré en liberté en son royaulme; car, luy délivré, qui est le plus d'estimer que tous les royaulmes et

(1) Commencement du chiffre.

seigneuries du monde, le tout se feust peu raccoustrer. Et, Madame, je suys encores en partie de ceste opinion, combien que ledict seigneur soit hors de danger, que, ne se povant faire aultrement pour le tirer dehors que de lascher quelque chose, que l'on ne doibt avoir reguard à cela pour le faire, pour ce que tout ce qui se laisseroit se pourroit recouvrer avec le temps. Car tout se doibt faire pour le mectre en liberté, c'est à scavoir, ou par la voie de l'accord, ou de force faisant la guerre si vivement et de tant de costez à l'Empereur qu'il ait de grâce de le délivrer pour se asseurer et sortir dehors de tant de traveilz et dangiers. Par quoy se doibt venir résolument à l'ung ou à l'aultre party sans plus aller en longueur de pratiques ne de parolles. Vray est que la raison vouldroit que l'Empereur, actendu la maladie du Roy et qu'il l'a veu et parlé à luy, seroit, selon que l'on dict et selon l'appoinctement qu'avez faict avec le roy d'Angleterre, qu'il eust humilié et amolly son cueur à venir à conditions plus raisonnables et telles qu'on a voulu jusques icy. Et ainsi le doinct Dieu. Mais estant autrement, Madame, et ne voulant venir à conditions aucunement raisonnables, se venant à l'exécution des choses qui se traictent icy, il n'en pourra que bien tost sortir l'effect de mectre le Roy dehors, comme dict est dessuz.

Madame, je ne doubte poinct que aurez sceu la prinse de Hyéronyme Moron que a faicte le marquis de Pesquère, qui a joué au double. Laquelle chose a bien esté trouvée maulvaise à Venise et encores icy ; néantmoins pour cela le bon couraige n'est pas failly aux parties, mais y demourent plus fermes que jamais. Vray est qu'il ne se fera riens jusques à ce qu'on ayt vostre responce et résolution, sans laquelle bien asseurée il n'y a celuy qui vueille entrer en dance; mais, estant les choses descouvertes aux termes qu'elles sont, toutes les parties de deczà sont délibérées sans plus différer, ou prendre l'appoinctement en la meilleure forme qu'ilz pourront, ou venir à l'exécution vivement, faisans vous ce que dernièrement je vous ai escript. Par quoy, Madame, vous voyant au temps et les choses là où elles sont venues, il sera bon estre vostre plaisir mander le plus tost que sera possible vostre finale résolution ou de l'ung ou de l'aultre, avec la forme de l'asseurance que vous vouldrez pour ce faire (1).

Madame, nouvelles sont venues du Légat qui alla en Espaigne à nostre très saint Père : qui luy mande de l'honneur avec lequel

(1) Fin du chiffre.

l'Empereur l'a recueilly, et des bons et amyables propoz qu'il luy a tenuz de sa Sainteté, et du bon vouloir qu'il a envers icelle et le saint Siège apostolicque et d'avoir avec sadite Sainteté une amytié perpétuelle et indissoluble, et respondu estre très bien disposé à la paix universelle de laquelle nostredit saint Père l'a exhorté, et tout plain de semblables parolles honnestes, qu'il avoit plaisir que ledit Légat feust présent et qu'il verroit que à luy ne tiendroit qu'il ne se feist une bonne paix. Escripvoit aussi ledit Légat à sa Sainteté que en bref il luy depescheroit ung autre courrier.

Madame, messire Grégoire de Casal, qui est venu d'Angleterre devers vous pour venir icy (1), a escript lectres de Lyon du XIIIe de la bonne disposition qu'il a retrouvée en vous aux affaires de deczà et que luy avez faict dire que l'eussiez dépesché n'eust esté la maladie de Monsr Robertet et qu'il espéroit estre bien tost expédié. Et quant à moy, je désire fort sa venue, car ce qu'il pourra dire deczà de la bonne disposition d'Angleterre ausdits affaires donnera grant couraige aux parties et les asseurera fort, pour le grant compte qu'ilz tiennent de ce poinct là. Par quoy, Madame, je ne laisseray de vous recorder avec toute humilité, combien que je saiche qu'il n'en soit besoing, que, en cas d'appoinctement que fussiez pour prendre avec l'Empereur, avoir reguard à ne faire chose qui peust desdaigner ou malcontenter le roy d'Angleterre et le cardinal d'Yorch, duquel Cardinal les Impériaulx icy ne se pevent saouller de dire mal. Encores, Madame, diray-je qu'il est de prendre guarde, se faisant l'appoinctement de delà et ayant à bailler somme d'argent ne baillant terres, ne la payer sinon avec le temps et à chescune foix petite somme, afin que n'en ayant grosse somme en ung coup il ne puysse faire quelque effect qui fust dommaigeable grandement au Roy et à ses affaires (2).

Madame, n'y estant autre, je feray fin, disant encores pour conclusion de tout une autre foiz qu'il semble à chacun (3), qui ayme le bien du Roy et de vous et du royaulme et qui entendent les pratiques et les affaires, qu'il se doibve venir par effet, de conclure ou le party de l'appoinctement avec l'Empereur, ou de venir à l'exécution des choses traictées, que le différer est trop dangereulx, estant descouvertes les choses et réduictes aux termes qu'elles sont (4). Me recommandant très humblement à vostre bonne grâce.

(1) Commencement du chiffre.
(2) Fin du chiffre.
(3) Commencement du chiffre.
(4) Fin du chiffre.

Madame, je prie à Dieu le Créateur qu'il vous doint très bonne et longue vie.

De Rome, ce XXIIe jour d'octobre MV^cXXV.

Vostre très humble et très obéissant serviteur.

DE CARPIS.

XXXII

24 octobre 1525.

Nicolas Raince à Robertet.

B. N. ms. Dupuy 452, f°s 24 et 25. — Original chiffré au f° 24 et déchiffrement au f° 25.

Au dos : A Monsr, Monsr le trésorier Robertet. — En court.

Monsr, je croy que vous aurez receu ma lectre du XVIe et XVIIe avec celle de l'ambassadeur de Portugal à Madame, que je vous envoyay ledit XVIIe jour par l'homme de celuy qui vous aura présenté comme je croy le pacquet du premier jour du présent tost après vostre maladye. De ce que despuis est survenu n'est besoing que je vous escripve autrement pour ce que par ce que en escript Monsr le Conte à Madame vous en entenderez.

Et quant à cela, vous diray seullement davantaige, sur ce qui concerne les nouvelles mandées par le légat Salviati au Pape, que sa Saintеté (1), me parlant de ce qu'il luy avoit escript au long du grant recueil et honneur à luy faict par l'Empereur, afin d'en faire le rapport audict conte de Carpy, aussi touchant la grande maladie et revalitude du Roy et des propoz que l'Empereur luy avait tenuz et ledict Seigneur à luy, entrant sadicte Sainteté suz propoz de l'appoinctement qui entre eulx se pourroit faire, me dict sadicte Sainteté croire qu'appoinctement se feroit et qu'il en avoit opinion pour autant que ledict Cardinal luy escripvoit que l'Empereur estoit tout informé de la pratique qui se mène deczà et que sa Sainctеté en estoit plus chargé que nul aultre, toutesfoiz que l'Empereur luy tenoit les meilleures parolles du monde, mais que, selon l'escripre dudict Cardinal, il sembloit que l'Empereur fust pour s'abaisser et retraire quant aux demandes de Bourgoigne, qui estoit la cause qui faisait juger à sa Sainctеté qu'il pourroyent venir à quelque accord ensemble, et mesmes consydérant la grande intelligence et amytié faicte entre France et Angleterre que l'Empereur et ceulx de son conseil notoyent très fort en blasemant le

(1) Commencement du chiffre.

cardinal d'Yorck Dieu scait en quelle sorte. Et me dist sa Sainctеté ce que dict est avant la nouvelle venue de la prinse de Moron, et sembloit bien lors à son dire qu'il eust plus envye que la pratique tirast oultre que d'appoincter avec l'Empereur.

Monsʳ, depuys ladicte prinse, se voyant sa Sainctеté de tout descouvert, il est vray qu'il s'est trouvé très estonné, et mesmes se sentant désarmé et sans argent comme il dict, et d'aultre part luy estant dépainctes les peines infernales par l'archevesque de Capua, qui mect toutes ses forces à luy persuader que ladicte prinse n'ait esté faicte pour luy faire dommaige ne au duc de Bar et que l'Empereur a tousjours bonne intention; mais tout le contraire est tant cler et manifeste que chacun est résolu de l'intention impériale.

Je croy, Monsʳ, qu'aurez veu ce que dernièrement vous touchoye ou du Moron ou du marquis de Pesquère quant aux descouvremens des choses. L'ung desquelz poinctz a sorty son effect et s'en est bien trouvé esbahy le Dataire qui se cuydoit bien seurs de luy. Aussi faisoit le Pape. Le seigneur conte de Carpy faict plus que le possible de tenir l'homme en cueur ; le semblable faict le cardinal de Côme et vivement, et soyez seur, Monsʳ, que ledict Dataire prent ung traveil intolérable, monstrant sa bonne voulenté plus que jamais. Mais le personnaige est tant froyt et doubteux, et mesmement estant mené de près comme il est de ce frater, qu'on ne scait comme y prendre pied ferme et asseurer. Toutesfoiz les parties sont tousjours au bon couraige que le conte de Carpy escript, et se peult croire qu'ilz ne sont pour tirer arrière s'ilz voyent que de vostre costé on vienne à ce que je croy aurez veu. Et sans poinct de faulte les Véniciens tiennent bon et se déporte leur ambassadeur vivement à mectre paine de tenir l'homme en piedz et y faict une grande ayde; mais il est à doubter que s'il ne s'eschauffe aultrement, et lesdictz Véniciens, ne voyant qu'on responde de là ainsi qu'il leur semble le cas le requérir, et bien tost qu'ilz ne soyent pour prendre quelque party avec l'Empereur, voyans le dangier tant près d'eulx comme je croy que Monsʳ de Bayeux aura peu faire entendre par ses lectres, car gens qui entendent en tel cas font la chose doubteuse (1).

Monsʳ, il n'y a pour le présent autre sinon la venue de Loppes Hortado de Mendoza, qui arriva ung jour après la nouvelle de la prinse dudit Moron, et jusques à ce avoit séjourné par la voye. Il n'a riens apporté de nouveau sinon belles parolles au Pape, car

(1) Fin du chiffre.

sa charge avoit jà esté entendue comme vous avez sceu. Il est venu proprement pour médeciner la playe de ladicte prinse et la construire à son propoz. Mais il a affaire à des gens qui sont maistres de tel mestier comme vous, Monsr, entendez trop myeulx que je ne scauroye escripre.

Monsr, me recommandant très humblement à vostre bonne grâce, je prie à Dieu le Créateur qu'il vous doint très bonne et longue vie.

De Rome, ce XXIIIIe jour d'octobre M V^c XXV.

Vostre très humble et très obéissant serviteur.

NICOLAS RAINCE.

XXXIII

25 octobre 1525.

Nicolas Raince à Madame.

B. N. ms. Dupuy 452, f°s 28 et 31. — Original chiffré au f° 28 et déchiffrement au f° 31.

Au dos : A Madame.

Madame, pour ce que par les dépesches de Monsr le Conte vous entendez de tous les affaires de par deçà ordinairement, je ne me suis jusque à icy autrement ingéré de quelque temps en çà vous en escripre, pour ce aussi que par lesdictes dépesches et autrement j'escriptz souvent à Monsr le trésorier Robertet de tout ce que selon mon petit povoir je puis entendre et congnoistre estre le bien du service du Roy et vostre. Et quant au présent, pour ce, Madame, que par ce que mondit seigneur le Conte vous escript du XXIIe vous entenderez de ce qu'est survenu depuis la dépesche dernièrement envoyée par le chemyn de Venise, je ne me advanceray de vous en escripre autrement, et aussi que comme je croy vous entenderez de mondit seigneur le trésorier Robertet ce que je luy en escriptz du jour d'hier.

Madame, vous verrez par ce que l'on escript (1) du bon tour que faict le marquis de Pesquère à ceulx qui s'estoyent trop fiez de luy et qui le tenoyent pour tout aultre qu'il n'a jamais esté. Et s'il ne portast préjudice à aultre que à eulx, il n'y auroit pas eu grant mal le cas estre ainsi advenu, pour leur donner à cognoistre que bien souvent les gens s'abusent à se fyer et croire trop. Et n'est pas resté qu'on n'en ayt advertiz là où estoit requis et en temps ; et n'en

(1) Commencement du chiffre.

eurent jamais le cardinal de Côme et le conte de Carpy aultre opinion que maulvaise, et creurent très bien ce qu'il leur en fut dict, et mesmement qu'on leur remist en mémoire le tour de Prospère Colonne, qui se feist grant et sceut bien faire son proffit des partys et offres qu'il monstra luy avoir esté faictz de France. Et le semblable a voulu faire ledict marquis de Pesquère, ou vrayement ayant consydéré ou eu paeur d'estre descouvert voyant les practiques aller en longueur et estre en partie descouvertes, aura voulu faire du bon varlet et se justifier, comme vous, Madame, par vostre prudence scaurez très bien consydérer.

Madame, ce jourd'huy matin, estant allé vers nostre sainct Père pour l'affaire de Monsr le Chancellier touchant Sainct Benoist, et entrant sa Saincteté en propoz des matières et pratiques qui se traictent désirant fort responce de vous de la despesche envoyée par Venise, il m'a dict que les Espaignolz avoyent demandé au duc de Bar estre saisiz de la ville et chasteau de Crémonne pour l'Empereur et que ledict duc de Bar leur avoit accordé quant à la ville et mandé icelle leur estre mise ès mains et qu'il y envoyast. Et que en effect il faisoit son compte de peu à peu vouloir faire ainsi de toutes les aultres. Toutesfoiz qu'il avoit envoyé Paule de Arétio son premier chambrier en toute diligence devers ledict duc de Bar pour luy donner cueur et adviser de tenir bon et bien entendre à ses affaires, ainsi que luy a semblé estre requis et nécessaire, suyvant en cela l'advis desdictz cardinal de Côme et conte de Carpy; aussi qu'il avoit bien donné audict messire Paule de parler audict marquis de Pesquère, luy faisant entendre n'avoir pas prins leur manière de faire en maulvais sens, et tout pour le myeulx lever de la suspition qu'il eust peu prendre de ce que sa Saincteté envoyoit devers le duc de Bar; ayant aussi chargé à sondict chambrier dire audict marquis de Pesquère sa Saincteté ne croire qu'il eust faict la prinse dudict Moron sans consultation du duc de Bar, et tout plain d'aultres belles parolles aux fins que dessuz; aussi pour mectre s'il fust possible quelque temps en ce qu'ilz pourront exécuter au présent, actendant vostredicte responce. Laquelle, Madame, je luy ay dict croire estre bientost icy, ou par courrier exprès, ou (que) par le chevallier de Casal, qui estoit pour estre dépesché de vous le xvie ou xviie, lequel, ainsi que j'avoye entendu, entendroit une bonne partie de vostre résolution; mais que ce pendant il estoit très requis que le plaisir de sa Saincteté feust donner cueur et tenir en piedz les Véniciens, et que leur ambassadeur, qui estoit venu hier soir devers le conte de Carpy, selon

quelque propoz que je luy ouyz tenir, monstroit avoir une très grosse paeur.

A quoy sa Sainctetè m'a respondu que ledict ambassadeur et les Véniciens monstroyent avoir plus grosse paeur qu'ilz n'avoyent, afin de le faire entrer en quelque balse; qu'il n'avoit guarde de faire, ne voyant de vous, Madame, aultre délibération et que ne vinssiez à faire par effect ce que dernièrement vous a esté escript. Et que au reguard de luy, il avoit délibéré mander au Légat, pour aussi gaigner quelque temps, faire entendre à l'Empereur de sa part, faignant Sa Sainctetè estre plus asseurée de luy que les aultres, qu'il l'advertissoit que la manière que tenoyent ses gens en Italie ne lui sembloit pas à propoz pour sa Majesté; et que chacun potentat et aultres d'Italie jugeroyent par cela qu'il se vouldroyt enseigneurer d'icelle et qu'ilz ne seroyent pour l'endurer; et que, quant bien il s'en feroyt seigneur, il ne la pourroit longuement tenir ne posséder, et qu'il seroit forcé tenir tousjours grosse armée au duché de Millan, qui luy seroit une despence grande et insupportable; et que, s'il persévéroit en ceste sorte, que les Véniciens faysoyent bien compte que les vouldroyt deffaire et prendre leur Estat, à quoy iroit le temps de plus d'ung an, et que, quand ilz verroyent cela, ilz seroyent contrainctz de prendre avec le Turc le party qu'ilz refusèrent l'an passé, qui est de cinq cens mil ducatz qu'il leur vouloit payer constant, luy laissans quelque terre en ses pays, qui est de peu d'importance, et au surplus leur ayder de cinquante voilles par mer et une armée de trente mil combatans par terre là où il leur plairoit, et qu'ilz vouldroyent trop myeulx estre amys du Turc que subgectz de luy et l'Empire; et que à sa Sainctetè sembloit qu'il ne scauroit myeulx faire, pour demourer en bonne opinion de toute l'Italie et y estre maintenu et aydé en ce qu'il y tient, que de laisser ledit duc de Bar à Millan et faire que dedans les chasteaulx de Millan et de Crémonne les chastellains fussent mys fidèles et qu'ilz feissent serment audit duc de Bar et aussi à l'Empereur; et, au cas que ledit duc de Bar ne se déportast envers luy fidèlement, que des gens d'ordonnance que ledict duc de Bar tiendroit feust faict ung chief; en pareil cas où le duc de Bar ne seroit agréable à sa Majesté qu'il y mist ung aultre pour Duc qui fust agréable à toute l'Italie; et que cela luy sembloit estre plus à son propoz que de s'en vouloir faire seigneur et en estre tousjours en paine, doubte et despence, pour autant que chacun se tiendroit tousjours armé pour le doubte que on auroit, ce que oudict cas on ne seroit.

J'ay bien dict quelque chose, Madame, à sa Sainctetê suz cela au mains mal que j'ay peu. A quoy il m'a respondu qu'il seroyt bien advertir le Roy de tout et l'intention à quoy sa Sainctetê tendoit par cela, que selon (son) son dire n'est que bonne. Mais, Madame, vous sçaurez très bien consydérer suz ce discours les pars d'icelluy qui pevent estre procédées de l'invention de l'archevesque de Capua, qui, soubz umbre de charité, ne cherche que la ruine de son maistre et de tout le monde, pour faire grant cest Empereur, qu'il espère, selon que tiennent aulcuns, le debvoir faire Pape et déposer son maistre.

Madame, le Pape m'a encores dict que, combien qu'il trouve l'exécution de la pratique de deczà la plus seure et meilleure chose pour venir aux bonnes fins à quoy l'on tend, encores luy semble-il que la délivrance du Roy est tant nécessaire qu'il n'est possible de plus et que, pour y parvenir, il ne trouveroit poinct maulvais que ledict Seigneur accordast avec l'Empereur, feust en baillant ostaiges ou aultrement, ne se dessaisissant de rien ou que de bien peu; et encores que le Roy après sa délivrance observast pour quelque temps ce qui auroit esté convenu entre eulx, qu'estant en sa liberté et avoir eu tousjours l'intention bonne et ferme, comme dict sa Sainctetê croire que tousjours il aura par la grande prudence et bon entendement, de se bien conduyre avec icelle sa Sainctetê, le roy d'Angleterre et les Véniciens, en brief temps on rendroit l'Empereur si très bas et las qu'il auroit de grâce de venir et d'entendre à faire tout ce que l'on vouldroit. J'ay dict à sa Sainctetê, Madame, que je le vous escriproye et que, s'il luy plaisoit, je l'escriproye au Roy par quelque bon moyen qu'on a. Sadicte Sainctetê m'a respondu que aussi il le fera entendre audict Seigneur et toutes choses bien au long par ledict Légat ou aultrement.

C'est, Madame, la substance de tout le propoz qu'il a pleu à sa Sainctetê nous tenir touchant les affaires (1).

Madame, nostredict sainct Père m'a aussi dict avoir lectres de la court d'Espaigne du cinq^{me}, par lesquelles l'on l'advertit que le Roy se portoit très bien grâces à Dieu, dont sa Sainctetê monstre avoir singulier plaisir. Aussi luy escript le Légat Madame la Duchesse avoir visité la royne de Portugal et de la grosse amytié d'entre elles, qui tenoit aucuns en oppinion que cela pourroit causer quelque accord, et mesmement que aucuns aussy tenoient encores que l'Empereur seroit pour se depporter ou abaisser aucunement de

(1) Fin du chiffre.

son oppinion touchant le duché de Bourgongne. Il y a aussi, Madame, lectres par deçà de grans personnaiges de ladicte court, qui escripvent que c'est une chose incroyable de l'amour et affection grande que tous les grans seigneurs d'Espaigne et autres monstrent et portent au Roy et du grant honneur qu'ilz luy font, faisant de luy une estime la plus grande du monde. Et, pour ce, Madame, que vous estes de tout trop myeulx informée et des grans démonstrations qu'ilz ont faictes durant la maladye dudict Seigneur, je me déporteray vous en dire autre.

Madame, pour ce que dernièrement j'ay escript à Monsr de Tholose touchant l'affaire de sa promotion à la dignité cardinalle et que je suis sceur qu'il vous aura fait entendre le tout, n'est besoing que je vous en face réplicque. J'en ay ce jourdhuy encores parlé à sa Sainctеté, qui continue au mesme propoz et de bonne sorte selon sa façon de parler. Je baillay samedi passé à Monsr le Conte les lectres que escripviez à sa Sainctеté à ceste fin, qui les luy présenta. Je luy recorderay vous en escripre par la première dépesche.

Madame, il n'y a pour le présent autre, sinon que je vous supplie très humblement qu'il vous plaise avoir souvenance de mon petit estat et affaire, et, s'il vous plaist, avoir compassion et regard au temps de près de quatre ans qu'il y a que aucune provision n'y a esté myse ne donnée, combien que j'en aye esté icy l'espasse de deux et plus, comme vous, Madame, scavez, quasi tout seul, et en ce temps passé deux conclaves, qui n'a esté sans despens, danger et travail. Et néantmoins, n'ay laissé de faire aux entretènemens à moy commys et autres choses trop plus que ma débile et petite puissance me portoit, et ainsi continueray tant qu'il me sera au monde possible et que le plaisir du Roy et vostre sera que je le face. A toutes lesquelles choses vous plaira, Madame, avoir considération et faire donner à tout le moings quelque provision, ainsi que vostre bon plaisir sera par vostre grâce et rectitude, qui est tout ce en quoy après Dieu j'ay toute ma fyance. Je me seroye très voulentiers déporté, Madame, de vous donner fascherie de ce propoz, mais, comme forcé et contrainct et pour la chasse que l'on me donne, me convient nécessairement le faire, vous suppliant, Madame, estre vostre bon plaisir me pardonner.

Madame, nostre très sainct Père m'a chargé vous escripre qu'il vous prie que vueillez avoir souvenance de Monsr le bailly de St Estienne, son chambrier secret et plus près de sa personne, et qu'il vous plaise l'avoir pour recommandé touchant la promesse qu'il

vous a pleu luy faire pour la récompense d'ung nommé de Birago pour une commanderie qui est au duché de Milan. J'ay bien congneu, Madame, que sa Sainctetè en aura grant plaisir.

Madame, me recommandant tant et si très humblement que faire je puis à vostre bonne grâce, je prie à Dieu le Créateur qu'il vous doint très bonne et longue vie.

De Rome, ce xxve jour d'octobre MV^{c}XXV.

Vostre très humble et très obéissant serviteur.

NICOLAS RAINCE.

XXXIV

30 octobre 1525.

Brinon et Jean-Joachim à Madame.

Ar. Nat. J 965, 3, 6; BREWER, IV, 1729. — Original.

Au dos : A Madame. — Du pénultime jour d'octobre.

Madame, le mardy XXIIIIme de ce moys me suys trouvé à More vers Monsr le cardinal d'York, actendant le roy d'Angleterre qui y devoit ce jour arriver avec la royne, lequel seigneur Cardinal me a parlé de troys choses.

La première a esté de l'extrême maladie du Roy, de sa bieneurée convalescence, de la visitation de l'Empereur, de l'arrivée et réception honnorable de Madame la Duchesse, de la longue communication entre l'esleu Empereur et madicte Dame la Duchesse à Tholède et la relaxation du Roy et permission de povoir prendre son esbat jusques à dix milles ès environs de Madric. Et icy endroit est tumbé sur le propos de la paix, disant que, ceste paix entendue, l'Empereur et son Conseil s'estoient adoulciz et modérez et quelque peu descenduz de leur première haultesse, tant envers la personne du Roy que vers les conditions de sa délivrance et aussy vers le royaulme de France. Contre lequel par cy-devant ilz avoyent tenu propoz de vouloir faire la guerre sur le temps nouveau, et avoient envoyé pour la commission, exhortans le roy d'Angleterre de non faire la paix avec vous et l'asseurant que le Roy ne seroit délivré ne auroit son royaulme en paix que le roy d'Angleterre ne eût bonne partie des terres qu'il demandoit en France, et que l'Empereur vouloit diminuer du sien pour augmenter la part du roy d'Angleterre; que, ceste paix entendue, il avoit changé ce propoz. Le semblable avoit faict quant à l'Ytalie :

car il offroit et vouloit appointer avec les Vénitiens, asseurer le Pape et les potentatz d'Ytalie et faire et traicter condition honneste quant à son voyage pour aller prendre la couronne impériale à Romme.

La seconde, que l'Empereur et ses gens avoient refféré aux ambassadeurs d'Angleterre que l'archevesque de Embrun et Montmorency avoient dict à l'Empereur et à son Conseil que, sans les appeler, ne tenir compte de eulx, ne faire aucune mention de messire Charles de Bourbon, ilz avoient faict la paix avec le roy d'Angleterre à meilleures et plus advantageuses conditions pour les Françoys qu'ilz ne avoient jamais faict, et que le roy d'Angleterre avoit moins eu par ce traictié que par tous les aultres précédens, et qu'ilz estoient amys des amys et ennemys des ennemys, et que le Cardinal l'avoit faict en despit de l'Empereur et de quelques parolles que l'Empereur avoit dict de luy, et qu'ilz ne devoient différer de passer oultre à conclure entre eulx sans avoir regard ne considération au Roy son maistre, ravallans comme il disoit l'estime, l'auctorité et dignité dudit Roy et l'effect et conséquence de ceste paix. Toutes lesquelles choses il avoit trouvées estranges, tant pour ce qu'il ne faisoit pour nous de diminuer vers l'Empereur la puissance et auctorité du roy d'Angleterre et encores moins l'importance et conséquence de ceste paix, mais faisoit et venoit fort à propoz de faire bannière de l'un et de l'autre pour parvenir à noz fins et mesmement à redresser et prospérer noz affaires; et que c'estoit mal entendre à ceulx qui le disoient et faisoient, et cognoissoient mal ceulx à qui ilz avoient à besongner, que ces parolles de mesprison irritoient les roys et grandz princes plus que nulles autres, et que l'on se en devoit garder. Quant à luy, il procédoit syncérement, ouvertement et de bonne foy, et que l'on devoit avoir regard à ce que l'on disoit de luy et ne le charger sans cause. Que encores ne cessoient les Espagnolz à subtillement practiquer, sinon pour rompre, car ilz ne scauroient, au moins pour empescher qu'il n'y eust bonne intelligence entre les deux Roys et leurs royaulmes et parvenir à quelques fins que nous ne entendions pas. A ceste cause seroit saigement faict de y penser. Disant oultre que l'on avoit escript et rapporté que le Roy mesme avoit dict qu'il ne avoit point faict de paix plus commode pour luy que ceste présente, mais que les parolles du Roy estoient honnestes et véritables, eu regard au temps auquel la paix a esté faicte et à la préparation et disposition de sa délivrance, qui, par le moyen de ceste paix, a esté facilitée et se en fera à plus honneste raison. Mais il avoit esté

escript en Espaigne que messire Grégoire de Casal estoit passé par vous, Madame, et avoit dict de mauvaises parolles de l'Empereur; que c'estoit chose qui ne povoit estre procédée que de France, et pour Dieu qu'on fust advisé pour l'advenir, et qu'il fust sceu dont pouvoient venir toutes ces parolles.

A quoy luy fust dict, commençant aux parolles du Roy, que le Roy, qui estoit prince saige, vertueux et recognoissant, ayant receu ceste honnesteté du roy d'Angleterre que de l'avoir voulu secourir en sa nécessité et, pour le favoriser et ayder, avoir faict paix et amytié avec luy estant hors de son royaulme et en captivité comme il estoit et soy estre le premier déclairé son amy, ne povoit à moins que de priser et hault louer et estimer ceste salutaire paix et en toutes façons se en démonstrer satisfaict, tant pour la commodité et utillité d'icelle que par toutes autres voyes. Qu'il estoit à considérer de quelle main lesdictes parolles estoient semées, et de quelle sourse elles procédoient, et à quelle fin elles se rapportoient. La main qui les semoit estoit ennemye, malveillante, non seulement suspeçonnée, mais certainement pleine de dédaing et de hayne mortelle et capitalle à l'encontre de nous; la sourse, corrumpue et envenymée de l'indignation et irritation conceue de l'effect de ceste saincte paix, qui leur avoit fort réfréné leur ambition et abaissé leur haultesse et les contraignoit de embrasser et suyvre la raison; la fin, pour brouiller ou tascher à rumpre ceste paix qui leur sembloit encores tendre et délicate, au moins à empescher l'intelligence d'entre nous et tousjours faire leur pourfict du roy d'Angleterre, retarder le payement de ce qu'ilz luy devoient et en tyrer tousjours quelque chose, et, en change de ces parolles, en avoir et tyrer d'eulx autres aigres et poignantes pour de leur part les redire aux nostres et par ces rapportz nous mectre en aigreur et en picque les ungz à l'encontre des autres. Et que, par l'expérience du passé, ilz pouvoient juger et cognoistre quelle foy et quelle vérité il y avoit en la parolle des Espagnolz, et quelle marchandise ils soulloient mener de vent et de parolles vaines, tant envers eulx que vers tous les aultres. Et que la qualité des personnaiges qu'ilz chargent, sobres en parler et bien advisez en leur faict et chacun d'eulx affectionnez à la paix d'Angleterre, joincte avec les autres respectz, descouvroient assés à quelle fin avoit esté faicte l'invention desdictz propoz. Suppliant ledict seigneur Cardinal que en ce il luy pleût uzer de sa prudence, vertu et discrétion acoustumée, rejecter et mectre lesdictes parolles vaines soubz le pied comme elles devoient estre, et en ce conseiller et conforter le Roy son maistre,

ainsy que faire se devoit par la loy de vraye amytié. Quant à messire Grégoire, que le temps ne povoit porter que sa venue vers vous, Madame, et encores moins ses propoz eussent esté entenduz en Espaigne, et que néantmoins de tout vous advertirois à ce qu'il vous pleût faire enquérir de la vérité, et, s'il en estoit besoing, y faire donner ordre.

La réplicque de mondict seigneur le Cardinal a esté qu'il ne croyoit ne voulloit croyre lesdictes parolles, mais que leurs ambassadeurs ne les avoient escriptes sans cause, et que, en faisant office de amy et serviteur, il vous en vouloit bien advertir, ainsy que de toutes autres choses il avoit commencé à faire.

Le tiers, qu'il avoit esté d'advis que l'article de non deffendre ce qui avoit esté usurpé depuis le traictié faict à Londres l'an mil v[c] XVIII ne fust publié, et que néantmoins la publication en avoit esté faicte et en termes plus amples que ne portoit le traictié, dont ceulx de Flandres avoient faict grand cas.

La réponse a esté, que puisque la paix estoit accordée, il ne se povoit empescher qu'elle ne fust entièrement et véritablement publiée, et que ledict article, en la forme qu'il estoit couché, estoit si très raisonnable et équitable que les Flamengz ne autres ne se en povoient ne debvoient douloir ne malcontenter.

Depuis, et le XXVI[e] ensuyvant vostre dernier pacquet receu, mandé du roy d'Angleterre et de mondit seigneur le Cardinal, me retiray vers eulx à More, où ilz me feirent grande et honnorable chère. Et, après disner, présentay audit Roy voz lectres et luy fiz vos recommandations et déclaray ce que les journées précédentes je avois prédict à mondit seigneur le Cardinal touchant le faict de ceste paix, c'est assavoir l'ayse, démonstration et joye universal, tant de vous, Madame, que des princes et seigneurs et de tous les Estatz de France, sans oublyer le contentement et gratitude du Roy, duquel je luy déclairay la maladie et la convalescence, dont il estoit jà adverty par messagier exprès venu et despêché d'Hespaigne.

Sa response fust qu'il estoit très joyeulx et plus que de nulle autre chose de la bonne santé et convalescence du Roy très chrestien, son bon frère et allié, que Dieu par sa bonté avoit voulu conserver à la chrestienté, et que ce eust esté ung très grand dommage si ung tel prince et si vertueux fust mort, et que Dieu l'avoit réservé à quelque bonne et grande chose pour son service et pour le bien universal. Et en cest endroict demanda comme vous portiés, Madame, vous plaignant fort de l'angoisse et emnuy que vous aviés eu durant ceste triste et par trop doloreuse nouvelle. Et il luy fust

dict que en ceste doleur extrême l'union que vous aviés veue entre les princes et seigneurs du royaulme, avec délibération de vivre et mourir soubz l'obéissance de Monsr le Dauphin, et l'espoir de la constance et fermeté de ceste paix, avec l'intégrité et provision du royaulme, vous avoit merveilleusement consolée. Et il dict qu'il avoit tousjours veu les Françoys vrays et loyaulx à leur prince, et que, depuis ceste dernière victoire, l'expérience en a esté faicte plus grande que jamais; car, le Roy prins, un des plus grandz princes de France son ennemy, tous les princes chrestiens animez contre le royaulme, les affaires en France grandz, il ne s'est trouvé prince, seigneur, ne homme de nom en France qui ayt branlé, chose singulière et admirable pour tout le monde.

Après, a demandé que l'on disoit de la délivrance du Roy. Je luy ay respondu que voz lectres ne en faisoient mention, mais que par lectres particulières me avoit esté escript que l'on espéroit son retour dedens ung moys en France. Et à face joyeuse il me dict : « Dieu le veuille; si ne sort de ce pays d'Hespaigne, il ne recouvrera jà santé, car l'ayr y est mal sain. » Se plaignant y avoir perdu ung de ses bons serviteurs, chevalier de son Ordre et des premiers de sa maison, le Sr Vignefilde, et que l'évesque de Londres ambassadeur y avoit esté en dangier de mort et le doyen de sa Chapelle fort mallade, et qu'il n'avoit nul des siens qui y peust demourer en santé, tant leur estoit la disposition de l'ayr contraire; et que le Roy luy sembloit participer de complexion coléric et néantmoins qu'il estoit ung petit chargé, et que l'ayr d'Hespaigne n'estoit bon ne propre à l'une ne à l'autre des qualités, et qu'il seroit joyeulx qu'il fust bientost délivré. Et, si fust tombé en ses mains, il ne l'eût pas si longuement tenu.

Et que la guerre qui a esté entre eulx ne a esté pour hayne ou malveillance qu'il ayt eu en la personne du Roy, car il n'avoit jamais hay sa personne, mais pour saulver le serment qu'il avoit faict par le traictié, stimulé par le Pape, l'Empereur et les autres princes, à qui il avoit promis ayde si le Roy leur faisoit la guerre. Et que ainsy l'avoit prédict au Roy, estant appuyé sur son lict, assiz en sa tante près de Guynes, le priant qui se donnast garde de le contraindre à luy faire la guerre à l'appétit de aultruy, comme forcé luy seroit et à son grand desplaisir de faire si rompoit et entreprenoit contre les autres. Ce que j'ay dict que le Roy très chrétien ne avoit faict. Et il a dict que il avoit trouvé le contraire et quelques autres parolles du duc d'Albanie et du non-payement de la somme accordée, mais qu'il n'en parleroit jamais et que cela

estoit passé et qu'il n'y vouloit plus penser, veue la paix, laquelle avoit esté faicte pure et simple entre eulx, non complicquée ne mestre avec autres, trop plus aisée à tenir et observer d'une part et d'autre que la précédente, de laquelle pourra procéder la conséquence de ung autre traictié par lequel toutes occasions et racines de vieilles querelles pourroient estre extainctes et perpétuellement extirpées.

Et que, le Roy retourné en son royaulme, encores espère-il le veoir une foys en son privé, à moyen appareil, sans user de ces grandes cérimonies, et luy faire et dire chose qui le contentera et qui sera pourfictable pour leurs royaulmes et pour toute la chrétienté; au bien et pourfict de laquelle, en recognoissance des grâces que Dieu leur avoit faict et pour leur acquit comme roys chrétiens, il estoit bien besoing de faire quelque bonne chose, tant pour purger et nettoyer ces erreurs qui pullulent que pour réfréner l'orgueil et la puissance du grand ennemy des chrétiens, qui de temps en temps gaigne pays sur eulx et plus fera si les roys et princes chrétiens ne se entendent et assemblent pour de toutes leurs forces y faire ce qu'ilz sont tenus. Et en ceste voulonté dict estre né et dès son jeune âge l'avoir eue et conceue en son cœur, et, quelque maladie qui luy soit venue, s'est tousjours fyé en Dieu qu'il ne mourroit point jusques à ce qu'il eust exécuté ceste bonne volunté. Et que de sa part il se contente de son royaulme, désirant que le Roy son frère le face ainsy de la sienne, considérant que Dieu luy a donné beau, grand, plaisant, opulent et abundant royaulme et pays amples qui luy doivent souffire, et se donner garde de ce jeune conseil qui est souvent cause de faire ruyner et affoller les princes, les enflambant à vindectes, à nouvelles conquestes, guerres et entreprises, sans bien penser à la suyte. Aussy se doit garder de ung tas d'Italiens, coustumiés de forger inventions et faindre milles choses, non pour le pourfict du prince qu'il persuadent, mais pour parvenir à leurs fins ou pour élever leur part, ou pour avoir auctorité au pays, ou se venger de leurs ennemys, ou autrement faire leur pourfict.

Que le Roy son frère se garde de rompre de sa part, il n'y avoit apparence qu'il voulsit rompre de la sienne, car, si, en ce temps où il a veu le Roy prisonnier, l'Empereur son allié, Bourbon sur ses piedz et aultres choses assés à main, il ne a reffusé honnestes conditions de paix, doit-on penser que, le Roy son frère confermé en son royaulme, il luy voulsisist faire la guerre; homme ne le scauroit juger. Et quant à Bourbon, combien que en guerre on se ayde de tous moyens, néantmoins la vérité est, et ainsy se

trouvera, que, devant qu'il entendist quelque chose de sa volunté, la practique estoit desjà menée et fermée entre l'Empereur faisant pour eulx deux et ledict de Bourbon, et, quelque chose qu'il y eust, jamais ne avoit eu le cueur de user de l'œuvre dudict de Bourbon, qui avoit tousjours milité avec les gens de l'Empereur, sans jamais l'avoir appelé pour militer et se trouver avec les siens.

Et, retournant sur le faict de la paix, a dict qu'il ne failloit point doubter que la paix ne fust pourfictable et ne eust esté aggréable en l'un et en l'autre des royaulmes, demandant à quoy il tenoit que les ratifications et obligations promises et accordées n'estoient encores venues.

La response a esté qu'il avoit volu cincq sortes et formes de ratifications et obligations : l'obligation et ratification du Roy, qui estoit en Hespaigne, détenu comme il scavoit, et avoit esté longuement et extrêmement malade et jusques à puis n'a guères qu'il commençoit à venir à convalescence; les obligations et ratifications de vous, Madame, qui estoient jà faictes; les obligations et ratifications des princes et seigneurs de France semez et dispersez en plusieurs lieux; les obligations des grosses villes de France de une frontière à l'autre, chacune desquelles avoit voulu et vouloit veoir et entendre les traictiez ; le décret des quatre Parlemens, qui s'estoient levez au moyen des vacations, et icy endroict luy ay déclairé ce qui avoit esté faict pour les réassembler ; la ratification des Estatz de Normandie et de Languedoc, qui se assemblent par mistère et où il fault solennité, forme et façon de faire grande et qui requiert du temps. Que le terme couroit jusques à la fin de novembre, lequel n'estoit encores escheu. Que le payement premier, qui est ung des principaulx poinctz, estoit jà faict. Que vous, Madame, m'aviés escript, et ainsy l'espérons, que le tout se parferoit et envoyeroit dedens le terme et qu'il n'y auroit faute ne difficulté; et sur ceste parolle et confidence avés consenty de me lyer, et, combien que mon estat fust médiocre, néantmoins ma personne me estoit aussy prochaine et aussy chère que du plus grand prince et seigneur du monde. Sur ce, dict le Roy qu'il entendoit bien que, si nous ne eussions entendu comme les choses se pourroient faire, nous ne nous y fussions obligez.

Après, dict que, peu après la prinse du Roy, le doyen de sa Chapelle, son ambassadeur, vint congratuler l'Empereur et, en la présence de son Chancellier, luy dict que au moyen de ceste prise il voyoit les choses bien disposées et que ung chascun pourroit bien avoir sa raison; et que ledict Chancellier print la parolle et luy

dict que l'Empereur feroit ses affaires et qu'ilz feissent les leurs, si bon leur sembloit. Et pour ce, oultre les autres regardz qu'il avoit eus, ne avoit volu différer de faire son affaire à part; dont il disoit l'Empereur, le traictié veu, avoir dict non estre mal content, mais, puisque le roy d'Angleterre avoit faict son traictié, qu'il feroit le sien de sa part. Et que l'Empereur estoit son affin et confédéré, combien que, quant il seroit question de faire la guerre, jaçoit ce que le passé y ayt eu grand inimitiez entre les deux nations de France et d'Angleterre, néantmoins de présent les gentilzhommes et le populaire de ses pays de trop plus grande gayeté de cueur feroient la guerre aux Flamengz que aux François, et que néantmoins il espéroit qu'il n'y auroit guerre d'un cousté ne d'autre.

Le discourz fust en responses et remonstrances assés long, mais je ne pense riens omys en tous les propoz qui furent dictz par le roy d'Angleterre. Et ce jour arrivé moy Joachin du retour de Calaiz de faire le premier payement.

Et le lendemain xxviie, derechef convinsmes avec mondict seigneur le Cardinal audict lieu de More. Qui nous nota derechef les principaux points du raisonnement de la journée précédente en nous déclairant et confermant la bonne volunté du Roy son maistre, lequel ne avoit tenu compte du rapport des Hespaignolz, desquelz il entendoit la malice et les fins pour les avoir practiqués et l'expérience du passé; toutesvoys vous prioit, Madame, de y faire avoir l'œil pour le temps advenir.

Après, tumba sur ce que messire Grégoire de Casal avoit escript, et nous communicqua toutes ses lectres; et sembloit par ses propoz goûter l'ordre pris pour l'offensive et se y encliner et accorder sans aucune difficulté.

Ce faict, entra en quelques propoz que moy, Brinon, ne vous puis escripre, pour ce qu'il me feist promectre que ne vous en manderois riens.

Finablement, parlasmes des prisonniers de guerre qui doivent estre deslivrez d'une part et d'autre; et accorda que, Gillefort délivré, tous les prisonniers estans ès prisons d'Angleterre fussent mis à plaine délivrance en payant leur vivre seullement.

Parlasmes aussy des obligations qu'il nous devoit transporter et délivrer, ou à Anthoine Cavaller l'un des marchans, si la paction faicte avec luy soubz vostre bon plaisir vous estoit aggréable. Il s'excusa de prime face sur l'absence du thrésorier. Nous luy remonstrames que son commis principal nommé Fouller estoit présent. Il fust appellé et avec luy fust accordé que le garand, c'est-

à-dire la seureté du transport, seroit faict et les obligations mises en ses mains ou de Bonnisy, mais que la délivrance ne se en feroit jusques à ce que les ratifications et obligations promises fussent par nous fournies et délivrées. Et à la vérité, le propoz d'entre nous a tousjours esté tel que, en délivrant lesdictes ratifications, ilz nous délivreront les obligations.

A ceste cause, si les ratifications ne se apportent promptement, faudra faire provision de ailleurs pour ce payement de novembre. A quoy il vous plaira, Madame, faire donner ordre, vous advertissant que le bruict des difficultez faictes sur les ratifications des villes et décret des Parlemens commence à fort courir de par deçà; qui ne nous engendre petite perplexité. Nous nous en recommandons très humblement à votre bonne grâce et vous supplions derechef qu'il vous plaise ordonner que nous soions au vray informez de toutes choses, et que ce qui a esté faict par vous, Madame, et, s'il est possible, la lectre du Roy avec les aultres despesches passées, nous soyent incontinent envoyées sans différer pour ce qu'il se trouve en difficulté. Et nous ne omectrons riens de par deçà de ce qu'il se pourra faire, plus pour le bien de la chose que pour la seureté de noz personnes.

La lectre de la seureté des arrérages et don deuz à Mons[r] le Cardinal nous sera, s'il vous plaist, envoyée; laquelle nous ne délivrerons que nous ne soions saisiz de la ratification du roy d'Angleterre. Priant Dieu, Madame, qu'il vous doint très bonne vie et longue.

De Londres, ce pénultième jour d'octobre.

Vos très humbles et très obéissantz serviteurs.

BRINON et JOAN JOACHIN.

XXXV

Novembre 1525.

Remontrances des États de Normandie.

Ar. Nat. J 965,5,4; BREWER, IV, 1603. — Expédition originale.

Au dos : Pour Mons[r] le Chancelier. — Ce sont les difficultez que les gens des trois Estatz de Normandie peuvent faire à la ratiffication du traicté d'Angleterre.

S'ensuyt les difficultez que peuvent faire les gens des trois Estatz sur le faict de la ratiffication des concordatz envoyez par Madame.

Et premièrement.

Ratiffication équipolle à obligation, et d'avant toute obligation se qui est faict par l'homme est voluntère, mais après obligation voluntère est convertie en nécessère.

Secundo.

Sy les troys Estatz ratiffient et par conséquant se obligent, *ergo* l'estat de l'Église demeure obligé de l'estat de Noblesse et par conséquant le tiers estat.

Sur ce point dict l'Église deux choses: premièrement, que son estat ne se peut assembler que en forme générالle ne se obliger à quelque chose paier sans qu'il entrevienne l'auctorité du sainct Siège apostolicque.

La Noblesse dit que de tout temps s'est ung estat libre et imune de succides et imposicions et que bonnement ne se pevent obliger; et quant telle obligation seroit nécessère, pour autant qu'il touche entièrement l'estat de Noblesse, requis seroit d'assembler tous les nobles du pays pour y assenter ou dissenter et procuration valable.

Le tiers estat dict que, puisque l'Église et la Noblesse chascun pour son estat ne se pevent ne veullent obliger, pas ne seroit raison que tous seuls fussent obligez, et aussy que l'obligation d'un tout seul estat ne satisferoit point auditz concordatz, actendu qu'il est requis que tous les troys Estatz *equaliter* ratiffient. Et, quant il commandroit les rattifier, impossible seroit de l'éxécuter ou payer actendu les importables charges qu'il a de présent et qui croissent de jour en jour, considéré aussi la grant pauvreté dudit estat s'il n'estoit que l'estat de l'Église et de Noblesse luy subvyne.

Et, si on dict que on n'entent poinct que icelle ratiffication obliget lesdictz Estatz, le tiers estat répond qu'il a bien apparu le contraire ces jours passez quant la crue de la taille de ce pays a esté causée sur le premier payement des Angloys.

Et dict le tiers estat que, si on luy faict paier d'avant qu'il soit obligé, à plus forte raison paier le devroit s'il avoit ratiffié, et que plus est on le lève par force contre le serment et promesse du prince, prévilèges et immunitez du pays de Normandie, lequel pays jamais ne le mérita et qui entre tous les pays du Roy c'est montré touzjours obéissant et jusques au lict et à la chemise, et, tendys qui l'ont peu faire, jamais n'escondirent le Roy de choses qui leur demandast. Et si disent de renfort que, si on peut lever deniers par force et sans leur voulenté toutes foys que on

vouldra, il n'est mestier de ratiffication ou approbacion, car ilz seroyent serfz en tel cas et ung serf ne se peut obliger: aprouver ne ratiffier présupose libre condicion de l'homme.

L'estat de l'Église et de Noblesse disent qu'il ne leur sera jamais reproché d'estre cause originelle de telle jacture, obligacion et servitude à leursditz Estatz, et que aussi ne sont demueent fondez en procuracion pour ce fère, actendu qu'il ne s'est faict en Normandie aucunes convencions de l'estat de l'Église ne de l'estat de Noblesse, mais seullement a esté faicte seulle eslection des troys Estats en la manière acoustumée.

Et, si on respond qu'il suffit de la convencion des trois Estatz en la manière accoutumée, lesditz Estatz respondent que, jaçoit qu'il suffiroit de la part du Roy, de Madame et des Anglois, si ne suffiroit-il pas de la part desditz trois Estatz. Car en ce cas ilz demeurent (ilz demeurent) obligez lesdictz estatz de l'Église et de Noblesse sans jamais y avoir consenti. Et, pour ce que tout le monde n'entent pas comme lesditz trois Estats ont de coutume de soy assembler, il est à noter que l'estat de l'Église et de Noblesse n'y conviennent sinon que par forme de conseil et pour donner confort et ayde au tiers estat, qui seul se oblige à certaine somme de deniers requise et demandée par le Roy, et qu'il soit vray que telle convencion se feroit en telle sorte et par les bailliages chascun à part soy les troys Estatz s'entrent eslirent, l'Église eslict le Noble, et le Noble l'Esglise, et l'Église et le Noble eslirent le tiers estat, et pareillement le tiers estat eslict l'Esglise et le Noble. Et, pour ce, ses Estats ycy ne sont de la nature des autres, actendu qu'il est question d'approbacion et ratifficacion que ung chascun Estat y est obligé, requis seroit d'avoir de chascun desdictz Estatz certaine et particulière procuracion, et que les procuracions qu'ilz ont de coutume de porter ne sont vallables, car l'Église ne peult obliger le Noble, ne le Noble l'Esglise, ne le tiers estat.

Item, lesdits trois Estatz de Normandie sommèrement appréhandent deux choses. La première, s'est le faict de leur conscience, car ilz estiment ne povoir faire ladicte ratifficacion ainsy qu'ilz sont assemblez sans le péril de leurs âmes, actendu qu'ilz obligeroient ceulx qu'ilz n'entendirent jamais estre obligez. Secondement, ilz craignent la conséquance pour l'avenir, pour les expériances qu'ilz ont tous les jours de telz certains et semblables cas : car la coustume de France est que, depuis que le peuple a payé deux ou troys foys quelque tribut, il est à jamais continué, et ainsi ont esté levez tailles et autres subcides sur le peuple qui durent et dure-

ront jusques à la fin du monde; et que plus est, la crue causée sur le premier payement des Anglois, non obstant l'impuissance et contredict du peuple, a esté levée, non par forme de crue, mais myse avecques le corps de la taille, qui est bien monstrer évydament que on veult que le peuple le paye. Et, quant le tiers estat ne la pourra plus porter, comme jà il y est bien disposé, actendu les nécessitez qui croistront de jour en jour comme ilz ont faict par si-davant et qu'ilz en ont véhémente présumption, en tel cas où ledit tiers estat ne le peust payer, justement on devoit avoir recours à l'estat de l'Esglise et de Noblesse en leur mectant devant les oieulx leur faict et obligacion.

Il est à noter pour conclusion que au mandement de Madame il y a deux motz qui implicquent contradission. Car il est dict que les trois Estatz se assembleront en la manière acoustumée et puis il dict après « ayans povoir » ; par quoy, par les raisons cy-devant dictes, les troys Estatz ainsi assemblez à la manière acoustumée n'ont aucun povoir et seroit requis du moins que l'estat général de l'Esglise de Normandie assemblast pour passer *ad hos fines* procuration vallable, l'estat de Noblesse en soy, et le tiers estat pareillement, et puis se assembler les troys Estatz ensemble et faire *quid justum est.*

XXXVI

17 novembre 1525.

Robertet à Brinon et à Jean Joachim.

Ar. Nat. J 965, 4, 24 (dans J 966). — Original.

Au dos : A Messrs le chancellier d'Alençon et de Vaulx, conseilliers du Roy et ambassadeurs en Angleterre.

Messrs, le commencement de ma lectre sera de vous asseurer de la bonne santé du Roy, qui se peut dire et tenir à chose miraculeuse et de Dieu et non d'autre procédée, car oncques homme sans totallement passer le pas ne se trouva en l'extrémité où il s'est trouvé. Dieu lui doint parfaicte convalescence, avecques longue vie et brief retour en son royaume; ce qu'on espère plus par le moyen et aide de son bon frère et amy le roy d'Angleterre et de Monsr révérendissime Cardinal et Légat en Angleterre que de nulz aultres.

Messrs, ce porteur, serviteur de Monsr le duc de Suffort, a esté entièrement dépesché de ce qu'il demandoit et qui luy estoit néces-

sère pour le fait du douaire de la royne Marie, et s'en va bien content, comme vous entendrez par luy.

Mess[rs], Madame a entendu la venue devers elle de Mess[rs] les ambassadeurs d'Angleterre qui viennent devers elle. A ceste cause, elle a envoié devers eulx pour les recueillir et conduire jusques icy et les faire honnorer et traicter sur le chemyn comme il appartient et qu'elle désire. Et désirant madicte Dame entendre oultre cela nouvelles de la bonne santé et prospérité du roy d'Angleterre et de Mons[r] le Légat, elle dépeschera dedens troys ou quatre jours Mons[r] Douarty pour aller devers eulx avecques charge de leur faire entendre toutes choses. Cependant, j'ai bien voulu vous faire la présente et par icelles vous faire savoir que Madame fait très bonne chère.

Et, au demourant, entendez que on fait la plus grande dilligence qu'il est possible de faire pour vous satisfaire de ce à quoy vous estes tenuz, vous advisant que Madame vous vouldroit icy, Mons[r] le Chancellier, et souvent vous y a désiré. Maiz, quant à vous, Mons[r] de Vaulx, il fault que vous ne bougiez, et ainsy vous en prie le Roy, comme vous scaurez entendre par ce que mondit S[r] Douarty vous portera.

Mess[rs], après tout, vous me commanderez vos bons plaisirs pour les acomplir, me recommandant à vostre bonne grâce tant que je puis, priant Dieu, Mess[rs], qu'il vous doint très bonne et longue vie.

De Lyon, ce VII[e] de novembre.

Je vous envoie ce qui m'est venu de Venize, que vous baillerez à son ambassadeur.

Votre humble serviteur.

ROBERTET.

XXXVII

17 novembre 1525.

Robertet à Brinon.

Ar. Nat. J 965, 4, 12 (dans J 966) ; BREWER, IV, 1770. — Original.

Au dos : Mess[rs], Mess[rs] le chancellier d'Alençon et de Vaulx, conseilliers et ambassadeurs du Roy en Angleterre.

Mess[rs], sachans qu'il fault tenir promesse et que ce qui a esté traicté, conclud et arresté par vous en Angleterre soit acomply et entièrement observé, on a fait depuis la conclusion des traictez toute la plus grande et extresme dilligence qu'il a esté possible de

recouvrer les rattificacions, obligacions des princes et villes de ce royaume contenues audict traicté. Maiz entendez que, à cause des censures, il s'y est trouvé de la difficulté et longueur, tellement que jusques icy on n'a peu obtenir que la publicacion et approbacion des cours de Parlement de Paris et Rouen, et fault envoyer les traictez à Thoulouze et Bourdeaulx pour faire le semblable, ce qui se fait en toute diligence. On a recouvert les obligacions des princes et celles de ceste ville de Lyon et Thoulouze; on est après les autres et s'i fait ce que l'on peut et fera; maiz entendez que Paris s'est très mal acquicté. Toutesfoys, je ne faitz point de doubte que le tout ne soit bien tost expédié et envoyé devers vous comme chose plus que nécessaire, et principallement ce second payement, qui est le principal. Sy vous voyez que cependant on vous doyve envoyer ce qui est en noz mains et qui est fait, mandez le et il ce fera; vous advisant que Madame n'a moindre voulonté de vous satisfaire à tout ce qu'il vous fault pour vous mectre en totalle liberté que vous avez. Car vous, Monsr le Chancellier, luy faictes faulte et à toute la compaignie, de laquelle vous estes icy souvent désiré et souhaicté. Et, quant à vous, Monsr de Vaulx, le Roy a escript et mandé à Madame qu'elle vous escripve que vous ne vueillez partir d'Angleterre encores pour quelque temps, et que, s'il est besoing oultre vostre demeure y envoyer quelque autre ambassadeur avecques vous et que Monsr le cardinal d'Yort le trouvast bon, il se fera; maiz surtout le Roy désire que vous ne bougez, tant content et tant satisfait de vous et de voz services qu'il n'est possible de plus.

Messrs, Madame a dépesché Monsr Douarty, gouverneur de Clermont, que vous congnoissez, par le commandement du Roy, pour de sa part et de celle de madicte Dame visiter le roy d'Angleterre son bon frère et Monsr le Cardinal, comme vous entendrez par luy. Il vous communicquera ses instructions et tout ce qu'il porte venu d'Espaigne, qu'il vous plaira veoir pour en faire entendre audit seigneur roy d'Angleterre et Cardinal ce que vous trouverez bon selon les termes et propoz qu'ilz vous en ont tenuz, et mesmement en ce qui peut toucher les offres que Madame la Duchesse a faictes pour la délivrance dudit Seigneur, laquelle n'a esté acceptée comme vous voyez. Il y a aussi les demandes faictes par l'Empereur, qui sont haultes, desraisonnables et telles qu'elles ne se povoient honnestement acepter. Par quoy, madicte Dame la Duchesse est partie d'avecques ledit Empereur sans riens faire et retournée devers le Roy pour le consoler, conforter et restaurer de

sa grande et griefve malladie qu'il a eue et le servir comme elle a très songneusement fait jusques icy.

Messrs, quant à la santé dudit seigneur, elle est très bien, maiz encores y est la foiblesse très grande demourée; et, au regard de celle de Madame, elle ne sauroit mieulx estre qu'elle est, délibérée de soy contregarder et conserver, non tant pour elle que pour le service du Roy et du royaume. Et, sur ce, je feray fin, suppliant le Créateur, Messrs, qu'il vous doint très bonne et longue vie.

De Saint Just sur Lyon, le XVIIe jour de novembre.

En voulant clorre la présante, don André est arrivé, lequel vous sera renvoié après avoir veu ce qu'il porte.

Votre humble serviteur.

ROBERTET.

XXXVIII

18 novembre 1525.

Robertet à Brinon et à Jean-Joachim.

Ar. Nat. J 965, 4, 23 (dans J 966). — Original.

Au dos : A Messrs, Messrs le chancellier d'Alençon et de Vaulx, conseilliers du Roy et ambassadeurs en Angleterre.

Messrs, ce porteur a esté dépesché pour le second paiement, comme vous entendrez par luy, et luy a esté baillé la seureté que demande Monsr le cardinal d'Yort telle que la mynute que avez envoiée contient. Et, quant au fait d'Escosse, Monsr le Chancellier a pris cela à sa charge pour en faire l'exppédicion suivant ce que avez escript. Et, au regart des rattificacions et obligacions, on a esté d'oppinion que dom André devoit demourer, pour, après les avoir recouvrés, les porter, ou le tout ou ce qui seroit recouvert.

Au demourant, je vous advertiz que hier partit d'icy Monsr Douarty, lequel Madame, par le commandement du Roy, envoie devers le roy d'Angleterre et Monsr le Cardinal, principallement pour les visiter de sa part et rapporter audit seigneur de leurs bonnes nouvelles, car le Roy veult et désire que ainsy se face.

Messrs, il est présentement venu nouvelles à Madame comme le duc de Bar se porte mieulx qu'il n'a encores fait, que le marquis de Pesquière est très fort malade et en grant dangier de mort, et que toute la Lombardie est merveilleusement esmeue contre les

Espaignolz, tant haïz et tant hodiez en l'estat de Millan qu'il n'est possible de plus et jusques à les hascher en pièces s'ilz pevent, et, comme chose aisée, le feront s'ilz le veullent entreprendre. Le Moron est tousjours prisonnier. Maiz ledit duc de Bar n'a jamaiz voulu bailler le chasteau de Millan audit Marquis, lequel l'a recherché par tous les moyens qu'il a peu; et, voiant sa fin et son intencion, ledit Duc l'a très bien pourveu de gens et de vivres pour ung long temps. Vous advisant que pour la conclusion de la ligue s'est fait et fait continuellement tout ce qui se peut et doyt fère, et me semble que, continuant mondit seigneur le Cardinal à conforter le Pape et la Seigneurie, qu'elle se parfera promptement, et mesmement qu'ilz font grand fondement sur le roy d'Angleterre et luy.

Messrs, je vous envoie plusieurs pacquetz qui m'ont esté envoiez de Venise pour leur ambassadeur ; je vous supplie les luy faire bailler et me commander voz bons plaisirs pour les acomplir.

A Sainct Just, hastivement, ce xviiie de novembre, de vostre humble serviteur.

ROBERTET.

XXXIX

18 novembre 1525.

L'évêque de Bayeux à Madame.

B. N. ms. Dupuy 452, fo 163. — Original.

Au dos : A Madame.

Madame, jeudy mattin, qui fut le ixme de ce présent, arriva par devers moy en Véronne Monsr de Rabodanges, et, veu ce qu'il me portoit et de luy entendu ce que de la part de Vostre Majesté il me commandoit, tout soubdain j'é envoyé en ceste ville le pacquet adressé à Monsr le conte de Carpy, affin que il luy fust incontinent envoyé, par ainsy que à toute diligence fust fait, à celle fin que sa Seigneurie peussist disposer le Pape et entendre le vouloir et résolution de sa Sainctetė, sans laquelle j'estoye certain que ceste Seigneurie ne se vouldroit totallement résouldre.

Ce fait, je m'en vins en ceste ville, où je arriviz dimenche dernier passé, et le lundy matin ensuivant me présenté alladicte Seigneurie. Alla quelle me efforcé, avec toutes ycelles parolles et raisons que je sceuz alléguer, leur donner à cognoistre combien fust la malignité des Espaignolz et pareillement combien fust la bonté et foi de

Vostre Majesté et de toute la nation françoyse, non obstant que tout ce cy est assés évidentment aperceu, tant par les expériences passées que par ycelles qu'on voit à présent. Et ne leur teuz chose qui me vensist en faintésie pour leur donner bien entendre en quel dangier se trouvoit Italye et quelle obligation ilz doibvoyent avoir à Vostre Majesté pour les bonnes et grandes offres que elle faisoit pour deffendre ladicte Italye. Et leur exposé en soubstance les offres et demandes de Vostre Majesté en ycelle manière qui me sembla le mieulx et plus à propoz.

Ceste Seigneurie, après avoir dit tout plain d'honnorables et amyables parolles du Roy très chrestien mon souverain seigneur, de Vostre Majesté et de vostre royaume, concleust alla fin que je leur baillasse par escript voz offres et demandes et pareillement les pouvoirs, affin que ilz peusissent le tout bien considérer et le faire voir à leur députés qui ont à délibérer sur ceste matière. Et, par ainsy, la matinée suivante leur fust le tout baillé, réservé que ne me sembla bien de faire aucune particulière mention des choses de Gennes, et ce car je suis certain que ycy et à Romme eust donné grand suspecon et eussent creu que vous eussiés encor envie de travailler pour l'advenir Italie.

Ne ay-je faicte aussy particulière mention des Lte mille ducatz que voulés pour an d'ycelluy qui sera duc de Millan, car, en estant le duc de Bar assieigé en le chasteau et en si grand dangier comme il est de perdre la duché dudit Millan, il seroit possyble d'en avoir par aventure plus grosse somme. Suffist, que si une foys je auray à capituler, que je ne concluray de Millan pour moins de Lte mille et de Naples Cm. Le conté d'Ast ay demandé résoluement. Ne a esté faicte aucune mention de renoncer aux tiltres desdits Millan et Naples, et ce pour faire du tout le mieulx qu'on pourra s'il fauldra venir à la capitulation. Et Vostre Majesté soit asseurée que s'on aura à venir ycy à capituler que je fairay tout mon pouvoir pour faire les conditions de France meilleures qu'il me sera possyble. Je ne scay sy mondit seigneur le conte de Carpy aura esté de mon oppinion touchant lesdits articles ou vrayment il les aura monstrés en la façon qu'ilz ont esté envoyés de France. Je lui ay escript ce que j'ai fait ycy et les raisons qui m'on induict à ainsy faire.

Madame, à la Seigneurie ne sembla que fust point à propos de la matière qui se traicte, ne à moy aussy, que mondit Sr de Rabodanges se présentast à elle; car telle chose on ne pouvoit faire sy non publicquement, et ce que se traicte, tant plus on le faira secrétement, il en vauldra mieulx pour chascun des parties. Mais, affin que la

Seigneurie entendeist mieulx la bonne intention de Vostre Majesté, je luy apprésenté la lectre de créance en ledit de Rabodanges et fis qu'elle veist l'instruction de ce qu'il pourtoit, de la quelle choses ces Seigneurs sont demourés très contentz et satisfaictz.

Madame, en ayent moy sollicité d'avoir quelque responce de ceste Seigneurie pour la pouvoir escripre à Vostre Majesté, aujourdhuy nous l'ont baillée. Laquelle en substance est qu'ilz sont très contentz de venir à la conclusion de la lygue avec ycelles conditions que Vostre Majesté a envoyées, et qu'ilz ne désyrent aultre chose plus que la libération du Roy, pour laquelle ilz feront touttjours de tout leur pouvoir; mais ce sera au cas que le Pape vueille luy aussy entrer et contribuer à cestedicte lygue, en allégant que eulx toutz seulz ne pourroyent faire ne maintenir ycelluy nombre des gentz de guerre que Vostre Majesté demande.

A présent, fault actendre de scavoir ce que ledit conte de Carpy aura bessoigné et fait avec le Pape ; et on a espoir le pouvoir entendre par tout demain. Suffist que ycy on a faict et impétré tout ce que Vostre Majesté désire.

Madame, en ayant moy demandé à ceste Seigneurie, sy le Pape failloit à entrer en ceste lygue et confédéracion, sy elle se contenteroit le faire en se contentant de ce Vostre Majesté, m'a respondu qu'elle ne me pouvoit à ce faire responce, car on n'en a jamais parlé en leur Conseil, mais qu'on attendeist d'entendre la résolucion du Pape et que selon ycelle on pourroit puis après mieulx en diviser.

Madame, il me semble voir ceste Seigneurie ainsy bien animée contre les Espaignolz et ainsy bien disposée à vous faire service, que au cas que le Pape ne veulsist entrer en ceste confédéracion et que Vostre Majesté adjouxtast quelque aide davantaige plus d'ycelle qu'elle veult maintenant bailler, que d'aventure elle toute seule y entreroyt.

Madame, ès articles qui m'ont esté envoyés on ne faict aucune mention des horsyssus et bannis à présent de Millan. Plaira à Vostre Majesté de sa grâce de me faire adviser, que sy on aura à capituler ycy, en quelle manière je me auray à gouverner en cestuy affaire ycy.

Madame, affin que Vostre Majesté entende en quelle manière sont passées les choses entre le duc de Bar et le marquis de Pescquare, vous envoye avec cestes les demandes et responces faictes d'ung cousté et d'aultre. Depuis, on a entendu comment ledit Marquis a mis dedens Millan quasy toutes les gentz impérialles et a comencé à faire emfermer le chasteau ; et dit-on qu'il veult faire aussy fortifier Millan. Ledit Marquis est fort malade et

on ne pense point qu'il puisse eschapper longuement qu'il n'aille de vie à trespas.

Madame, allaffaire des Grisons, ceste Seigneurie me dit avoir bessogné de tout leur possyble envers le duc de Bar affin qu'il s'accordast avec lesdits Grisons, et qu'il eust faict voulentiers, mais qu'il ne pouvoit, car il n'estoit point obéy; et que cest traicté estoit conduict par le Moron, lequel on extime qu'il ait esté toutjours d'accord avec les Impériaulx et que luy mesmes ayt pourchassé de se faire prendre; et le chastelain de Chiavennes n'obéyt point audit Duc, mais audit Moron.

Madame, je ne veulx prétermectre de dire avec toute révérence comment je me persuade et suis d'oppinion que, incontinent que l'esleu en Empereur aura entendu qu'il ait esté mise la main aux choses de Millan, aussy tost il traictera nouveaulx traictés et partis d'accord pour la délivrance du Roy. Et ce ne faira pour aultre effect que pour vous faire abandonner cestuy traicté d'Italye et affin que on le laisse totallement devenir seigneur et maistre du duché dudit Millan, pour pouvoir puis après tant plus nous nuire. Laquelle chose sy luy vient à bien, il est certain que en peu de temps sera seigneur et maistre des toutes Itales ou à tout le moins en disposera à son appétit, laquelle chose de quelle importance seroit à France Vostre Majesté le cognoist. Et vous supplye, Madame, très humblement, que sy cognoissés que ès choses passées ne vous ay dit aucune mentirye de ce qui est advenu, que me veuillés croire de ce que ores vous dis et que pensyés que la force et non aucun autre accord a à délivrer le Roy. Ce dis-je selon mon oppinion.

Madame, je retiendray ycy Mons[r] de Rabodanges jusques à tant que j'aye la totalle résolution de cest traicté, excepté s'il n'escheust aultre chose de conséquence pour laquelle il faulsist le renvoyer.

Madame, ycy ont print grand plaisir d'avoir entendu la délibération que Vostre Majesté a prinse touchant le passer du duc de Ferrare, et plus grand plaisir prendroyent de voir qu'il fust en sa maison.

Madame, affin que Vostre Majesté voye que pour luy faire service je n'ay respect à personne, vous envoye avec cestes ung double des lectres lesquelles ay escriptes et dès hier envoyées à Mons[r] le Dataire, affin que il les monstre au Pape. Et Vostre Majesté cuide que je n'en ay dit pas ung mot moins ycy à la Seigneurie.

Madame, après m'estre le plus humblement qu'il m'est possyble recomandé à Vostre Majesté, supplye à Dieu luy donner telle joye qu'elle désire et très bonne et très longue vie.

Escript à Venise, ce XVIIIme jour de Novembre 1525.

Madame, après vous avoir escript ce que dessus, j'ay retins ces présentes jusques aujourdhuy, qui est le XXme dudit moys, en espérant d'havoir quelques nouvelles de Monsr le conte de Carpy. Et par ainsy, toute à cest heure, ay eue de sa seigneurie la présente lectre que vous envoye avec cestes, affin que Vostre Majesté entende comment les choses vont à Romme.

Madame, j'ay esté advisé comment depuis naguières à Romme a esté dépesché ung corrier qui s'en va en Espaigne, lequel porte la dispence pour le mariaige de l'esleu en Empereur avec la seur du roy de Portugal.

De Vostre Majesté, très humble et très obéyssant serviteur et chappelain.

El vescovo de Baieux.

XL

21 novembre 1525.

Le même à la même.

B. N. ms. Dupuy 452, f° 160. — Original.

Au dos : A Madame.

Madame, la Sérénité du Prince et la Seigneurie m'ont à ce matin faict entendre comment, par les lectres qu'ilz ont de leur ambassadeur demourant en Romme, sont advertiz que nostre sainct Père est bien délibéré de venir à la conclusion de la lygue et confédéracion et de faire toutes choses à luy possybles pour la délivrance du Roy. Laquelle ne voit que puisse autrement avoir lieu si non avec mectre l'esleu en Empereur en nécessité, ainsy que pour certain on le mectra si de Vostre Majesté ne vient la faulte.

Et par aultant ycelle ne doibt faillir de contenter sa Sainteté en ce qu'elle demande, mesmes de le asseurer de l'argent pour troys ou quatre moys advenir, sans lequel je craincz que sadicte Sainteté ne se vouldra jamais descouvrir, car elle craindra toutjours, que si ledit esleu Empereur vous promeist la délivrance du Roy, que Vostre Majesté ne abandonast ceste ligue, en saichant que vous ne la faictes à autre fin que pour la délivrance de sa Majesté. Dont, Madame, il se doibt faire toutes choses pour descouvrir une foys le Pape et ceste Seigneurie, lesquelx, après qu'ilz seront descouvertz, fairont plus pour la ruine de l'Empereur de ce que Vostre

Majesté scauroit désirer; et extime que la France ne despendit jamais argent qui luy apportast tant de prouffit ne d'honneur que faira cestuy ycy. Alla quelle chose quand Vostre Majesté feist difficulté, certainement le tout seroit gasté; car le Pape imagineroit d'estre trompé et n'en penseroit pas moins ceste Seigneurie. Car en voulant-on faire à bon essiant et payer ce que on promect, de petite importance est à Vostre Majesté les asseurer et remectre la somme en Italye, en ayant-on à la parfin à la remectre.

Et telle provision est requis de la faire soubdainement. Car il est impossible que cestuy traicté ne viegne à la notice de l'Empereur, et, en estant-il adverty, faira toutz les propoz au Pape et à ceste Seigneurie. Et facillement pourroit advenir qu'il promectera de remectre ès mains du Pape la duché de Millan, en alléguant et soy excusant que tout ce qui a esté jusques au présent faict a esté sans son sceu et contre son vouloïr. Car bien cognoit sa Majesté que contre ceste ligue ne pourra tenir ledit duché et qu'il mect le royaume de Naples en évident dangier, oultre les aultres travaulx qu'il peust recevoir des plusieurs autres coustés.

Et, si de par deçà sera apercheu que Vostre Majesté viegne bien délibérée et de franc courraige à ceste emprise, je suis certain que, quand bien le Pape faillist de soy confédérer, ce que je croiz que ne faira, ceste Seigneurie ne faillira de soy unir elle seule avec France. Mais, quand aussy on s'appercheust que Vostre Majesté feist difficultés à ce que on luy demande maintenant, en estant à si grand vostre prouffit, ung chascun craindroit que eussiés quelque aultre espérance pour la délivrance du Roy, et par ainsy ung chascun penseroit à se sauver au mieulx qu'il pourroit.

Par l'amour de Dieu, Madame, ne vueillés perdre telle occassion, laquelle à mon oppinion seulement vous demoure pour la délivrance du Roy et pour la conservation de vostre royaume. Et, s'il vous semble de ne adjouxter foy à ce que touts jours vous ay escript et vous escript à présent, cuidés à tout le moins aux manières que l'Empereur a jusques ycy usé pour vous tromper; et saichés que ne luy fauldront d'autres moyens semblables mais que le vueillés croire.

Madame, je suis adverty que le conte de Carpy vous a escript par l'autre chemyn les difficultés qui fait nostre très sainct Père et ce que sa Sainctetć demande, alla quelle chose je me reporte. Et extime qu'il aura aussy déciffré l'article touchant les VI^{m} hommes de pied et les XII galères. Les quelles chôses en estant mestier de les payer de la somme de XL^{m} ducatz, et que le Pape désirast que,

non obstant ledit payement, la totalle somme fust remise ycy et à Romme, je serois d'oppinion que le feissiés faire pour ne mectre aucune doubte et dilation en cestuy traicté. Car se pourroit remectre toute o partie de ladicte somme ès mains de voz ministres de par deçà, les queulx l'eussent à despendre juxte l'obligation des articles; et par ainsy ne pourriés aucunement doubter que voz hommes de pied et galées ne fussent payés selon l'ordre et obligation de la ligue.

Madame, la Seigneurie escript ces lectres en Angleterre pour le commun prouffit, et par aultant elle prie Vostre Majesté luy faire grâce les envoyer à toute diligence.

Madame, en m'estant recomandé tant et si humblement qu'il m'est possyble à Vostre Majesté, supplie au Créateur luy donner l'accomplissement de ses nobles désirs.

Escript à Venise, le xxime de novembre 1525.

Vostre très humble et très obéyssant serviteur et chapelain.

El vescovo de Baieux.

XLI

26 novembre 1525.

Madame à Brinon et à Jean-Joachim.

Ar. Nat. J 965, 4, 6; Brewer, iv, 1783, et Gayangos, iii, 281. — Original.

Au dos: A Messrs les Chancellier et de Vaulx, conseilliers du Roy et ambassadeurs en Angleterre.

Monsr le Chancellier et vous Monsr de Vaulx. Combien que, depuis la conclusion des traictez faitz en Angleterre, il ayt esté jusques icy fait la plus grande dilligence que possible a esté pour recouvrer, tant des cours de Parlement de ce royaume, des princes, des villes et Estatz de Normendie et Languedoc, les ratiffications et obligacions contenues èsdits traictez, ce néantmoins, il ne s'est peu bonnement fère que le tout ayt esté recouvert, et en reste une partie à faire, principallement pour la distence des lieux où il a convenu et convient fère poursuicte pour les recouvrer. Toutesfoys, désirant satisfère entièrement à tout ce que par vous a esté promis en faisant lesdictz traictez, je ne cesseray que le tout ne soit fait et entièrement acomply. Maiz il ne se pourra bonnement faire dedans le temps préfix et contenu audit traicté.

A ceste cause, vous le remonstrerez à Mons[r] le cardinal d'Yort mon bon filz, affin qu'il entende et congnoisse, que s'il y a quelque faulte, qu'elle n'est procédée ne venue de moy, et que je n'aye et tout le royaume bonne voulonté d'entretenir, garder et observer entièrement lesditz traictez; maiz est procédée de ceulx qui ont eu la charge d'aller par les pays et provinces de cedit royaume pour les recouvrer. Luy priant fère prolonger au roy d'Angleterre le terme préfix èsdits traictez de satisfaire èsdictes ratiffications jusques au xv[e] jour de janvier prouchainement venant, ou, à tout le moins, le premier d'icelluy. Dedans lequel temps je ferai fère telle et si bonne dilligence partout qu'il sera entièrement satisfait à ce que on est tenu, et n'y aura point de faulte.

Et cependent, affin que vous congnoissez et puissez monstrer audit Cardinal ce qui est desjà fait, je vous envoye les obligacions faictes par les princes et bons personnaiges dudit royaume, celles des villes de Thoulouze, Lyon et Amyens, et ce que les Estatz de Languedoc ont fait : que vous luy baillerez si le veult recepvoir, prenant telle recongnoissance que vous verrez estre convenable, comme faire se doyt en tel cas. Et, oultre cela, luy ferez bien entendre que l'argent du paiement qui se doyt fère en ce moys est prest pour estre fait au temps, lieu et ainsi qu'il est convenu par ledit traicté, qui est le principal et ce que pour l'eure présente importe le plus.

Et, pour ce, vous poursuivrez en la meilleure et plus honneste forme que faire pourrez ladicte prolongacion, en laquelle ne se peut ne doyt faire difficulté aucune. Toutesfoys, quant on la vous feroit, ce que je ne puis croyre, faisant fère ledit paiement comme on fera et ayant fait tout ce qu'il s'est peu faire, vous pourriez penser qu'il procéderoit de mauvaise voulonté et de prendre sur cela quelque occasion de roupture. A quoy je vous prie avoir bon regart, par façon que ce qui a desjà esté payé et sera en cedit paiement ne soit perdu. Maiz surtout, conduisez l'affaire prudemment et sagement, comme vous avez fait le principal et que j'ay en vous parfaicte fiance.

Au surplus, Mess[rs], j'ay en toute dilligence envoyé Charpaignes à Thoulouze et Bourdeaulx pour fère publier, accepter et enregistrer ès cours de Parlement lesdits traictez en ensuivant ce que celles de Paris et Rouen ont fait. Et après je les vous envoyeray pour les bailler, et recouvrer ceulx du roy d'Angleterre, actendant ce qui restera.

Au demourant, je vous advise que, par ce qui m'est dernièrement

venu d'Espaigne, le Roy fait très bonne chière, aiant recouvert l'appétit, le repos et sa première et acoustumée force, le tenant en bonne et parfaicte santé et hors de tout péril et dangier. Et ont esté rappellez Messrs d'Ambrun et premier Président pour reprendre les communications qui avoient esté faictes de la délivrance dudict Seigneur. Et cependent, ma fille est demourée avecques luy pour continuer à le consoler et servir, comme elle a fait jusques à présent; dont il avoit bon besoing, comme vous povez penser. De ce qui se fera vous serez incontinent advertiz pour le faire entendre à mondit seigneur le Cardinal.

Vous advisant au reste que j'ay entendu de bon et seur lieu que les affaires de l'Empereur ne sont bien en Itallye, maiz en grant trouble; et pour ceste raison a mis et mect toute la paine et dilligence qu'il a peu et peut de gaigner le Pape et par son moyen la Seigneurie de Venise. Toutesfoys, jusques icy, ilz sont demourez fermes et en bonne voulonté d'entrer en ceste ligue et la conclurre de leur part comme ilz dient; et, quant à la myenne, suivant l'adviz et bon conseil du roy d'Angleterre et de mondit seigneur le Cardinal, j'ay envoyé povoirs amples, bons et souffisans pour y mectre fin. Maiz, pour autant que toute l'Ytallye ha grande espérance audit roy d'Angleterre et audit seigneur Cardinal pour les avoir congneuz aymer et désirer la liberté et conservation d'icelle, ilz vouldroient et désirent qu'il pleust audit seigneur roy d'Angleterre entrer en ladicte ligue et pour ce fère envoyer povoir à son ambassadeur estant à Rome. Ce que vous remonstrerez audit seigneur Cardinal, en le persuadant, pour le bien universel de toute la chrétienté et bien de paix, y vouloir entendre et souvent escripre et fère escripre au Pape et à Venise qu'ilz concluent ladicte ligue, sans plus deslayer, ne dissimuler, ne eulx arrester à ce qui leur est proposé et mis en avant par l'Empereur. Lequel, par les effectz de ses ministres, on peut clèrement juger qu'il aspire non seullement à sa couronnacion, mais à soy fère monarque et mectre pour le premier en totalle subjection l'Ytallye, et avecques le temps tout le demourant de ladicte chrétienté.

Vous advertirez aussi ledit Cardinal du mariaige fait par ledit Empereur avecques la seur du roy de Portugal, principallement pour par icelle recouvrer une somme d'argent qui luy a esté offerte, de laquelle il pense fère son voyaige de Romme. Lequel ne luy sera si facille qu'il cuyde, ladicte ligue faicte et estant le Roy fort par la mer comme il sera.

Cest après disnée, les ambassadeurs dudit roy d'Angleterre sont

arrivez icy. Je les ay fait honnorer et recueillir comme venans de la part du meilleur et principal amy et allyé que le Roy et le royaume ayent.

Messrs, pour fin de lectre vous me ferez incontinent savoir de voz nouvelles et responce sur ce que je vous escriptz et vous me ferez plaisir. Priant Dieu qu'il vous ait en sa garde.

Escript à Saint Just sur Lyon, le xxvime jour de novembre.

LOYSE. ROBERTET.

XLII

28 novembre 1525.

La même aux mêmes.

Ar. Nat. J 965, 4, 3 (dans J 966); BREWER IV, 1788, et GAYANGOS, III, 283. — Original.

Au dos : A Messrs les chancellier d'Alençon et de Vaulx, conseilliers du Roy et ambassadeurs en Angleterre.

Monsr le Chancellier et vous Monsr de Vaulx. Depuis mes autres lectres escriptes, j'ai souvent communiqué et fait communiquer avecques les ambassadeurs du roy d'Angleterre, et, après lesdictes communications, satisfait à ce dont ilz m'ont requiz : et, en ce faisant, passé la condampnacion devant le juge écclésiasticque pour l'obligacion des deniers accordez par le traictié, et depuis, en la grant esglise de Sainct Jehan de Lyon fait le serement de la paix en telle solempnité qu'elle le mérite. De quoy j'ay bien voullu vous advertir, pour autant que lesditz ambassadeurs escripvent et envoyent ung courrier devers ledit roy d'Angleterre pour luy faire entendre et à Monsr le cardinal d'Yorct ce que dessus et la forme qui a esté tenue aux actes qui jusqu'icy ont esté faitz pour l'exécution des deppendences de ladicte paix. De quoy ilz se sont tenuz et tiennent trèz contens ; et seront encores plus quant ilz partiront, car on les traictera en toutes choses si bien, si honnestement et grandement qu'ilz auront cause d'en faire honnorable et bon rapport à leur retour.

Au demourant, vous mectrez paine de tant faire qu'il plaise au roy d'Angleterre de prolonger le terme de satisfaire aux ratiffiсacions qui encores ne sont recouvertes jusque au xvme de février, sy faire se peult, sinon jusques au xvme de janvier; que pendant icelluy on mectra paine de recouvrer, et, ainsi que on les recouvrera, on les vous envoiera. Lesdits ambassadeurs, auxquelz j'en

ay fait parler, en escripvent présentement, comme vous pourrez entendre. Vous advisant qu'il s'est trouvé à faire lesdictes ratificacions quelque difficulté, et mesmement par ceulx de Paris, non des bons et grans personnages, maiz des marchans et menu peuple, le tout par faulte d'entendre ce qu'on leur demande.

Au reste, par ce que j'ay encores eu d'Espaigne le Roy fait très bonne chère et va de jour en jour en soy fortiffiant, tenant ferme à ne voulloir riens bailler de terre, maiz bien honneste raençon d'argent, suyvant le bon conseil de mondit seigneur le cardinal d'Yort. De ce qui surviendra cy-après vous serez tousjours adverty. Priant Dieu, Messrs, qu'il vous ait en sa garde.

Escript à Saint Just sur Lyon, le xxviiime jour de novembre.

Loyse. Robertet.

XLIII

28 novembre 1525.

Robertet aux mêmes.

Ar. Nat. J 965, 4, 20 (dans J 966). – Original.

Au dos : A Messrs, Messrs le chancellier d'Alençon et de Vaulx, conseilliers du Roy et de Madame.

Messrs, pour ce que Madame vous escript amplement, comme il vous plaira veoir, et aussy que dom André, porteur de cestes, vous saura bien dire, tant de l'arrivée icy de Messrs les ambassadeurs du roy d'Angleterre, de leur recueil, traictement. solempnité tenue au serment de la paix et autres actes qui ont esté faitz pour icelle, je ne vous feray longue lectre ; et aussy, Messrs, pour me trouver ung peu travaillé de quelque commancement de fièvre (1) je ne sauroys. Par quoy vostre plaisir sera m'en tenir pour excusé pour ceste foys.

Messrs, je ne vous envoie point l'obligacion de la ville d'Amyens, pour ce que Monsr de Brienne, qui l'a, la gardera et garde pour monstrer à ceulx de Paris et de Rouen, qui ne veullent entendre ce que vault ladicte paix. Toustesfoys, après toutes difficultez, sy ne faitz-je point de doubte que ne passeront outre. Il y a quelques advocatz en théologie qui les tiennent en ceste oppinion où ilz en sont.

(1) Une lettre du 13 décembre (J 965, 4, 19) nous apprend qu'à cette date Robertet était encore « continuellement travaillé de sa colicque ».

Messrs, vous ferez plaisir et service à Madame d'obtenir ceste prolongacion qu'on demande jusques au 15me de février, sy fère ce peut, sy non pour le plus long terme que vous pourrez. A quoy semble qu'on ne doyt faire difficulté, veu qu'on continue les paiemens et qu'on n'y veult faillir.

Messrs, vous me commanderez tousjours voz bons plaisirs pour les acomplir, me recommandant humblement à voz bonnes grâces, priant Dieu, Messrs, que vous doint bonne et longue vie.

A Sainct Just sur Lyon, ce XXVIIIme de novembre.

Vostre humble serviteur.

ROBERTET.

XLIV

30 novembre 1525.

Duprat aux mêmes.

Ar. Nat. J 965, 1, 13. — Original.

Au dos : A Messrs le chancellier d'Allençon et Jehan Joachin, ambassadeurs de Madame en Angleterre. — Le dernier jour de novembre.

Messrs, par les lectres que Madame vous escript scaurez en quel estat sont les affaires de par deçà.

Touchant ce que devez fournir à la fin de ce moys, elle vous envoye ce qui a été dépesché. Le demourant se pourra recouvrer par cy-après, en ayant le délay que madicte Dame escript, et n'y aura point de faulte, *quod mora purgabitur* sans leurs intérestz et dommaiges.

Au demourant, Messrs les ambassadeurs qui sont icy ont porté ung formulaire de l'exécution des summissions de la Chambre apostolicque, clause de *nisi,* summission et prorogacion du juge ordinaire avec la sentence que doit proférer, où y a interdict et aussi aux summissions. Nous leur avons remonstré que icelluy formulaire n'estoit conforme à l'obligation. Si nous ont demandé si aviez envoyé le double dudit formulaire accordé. Leur a esté respondu que non. Leur finalle résolution a esté, après plusieurs disputes, qu'ilz n'avoient puissance de changer ung A pour ung B et que ne leur eust esté baillé de ceste sorte s'il n'eust esté accordé ainsi en Angleterre. Et, d'autant que de mectre l'affaire en délay eust peu causer quelque conséquence dangereuse, ainsi que

pouvez assez entendre, sans autrement le vous escripre Madame a ordonné leur accorder ce qu'ilz demandoient, avec la promesse qu'ilz nous ont faicte, qui a esté mise par escript en lectre privée, qui ne les oblige en riens ; le tout consiste si ceulx de par delà vouldront garder l'honnesteté ou non. Qui sera fin, après m'estre recommandé de très bon cueur à vous, priant Dieu vous donner santé et longue vie.

A Sainct Just, le dernier jour de novembre.

Vostre bon frère et amy.

A., ar. de Sens, chancelier de France.

XLV

Décembre 1525.

Madame à l'évèque de Bayeux.

B. N. ms. Dupuy 573, f°s 1 et 4. — Brouillon original avec des corrections de la main de Robertet.

Au dos : Lectres missives de Madame à Monsr de Bayeulx touchant la ligue d'Ytallye. A Lyon, décembre v^c xxv.

Monsr de Bayeulx, j'ay receu voz lectres des xix et xx du passé, par lesquelles m'escripvez ce que avez fait avec la Seigneurie sur les instructions et pouvoirs que vous avoys envoiez pour conclurre la ligue et confédéracion entre nostre sainct Père, la Seigneurie de Venise et moy, afin de parvenir à une paix universelle et délivrance de mon seigneur et filz. Où vous estes tant bien acquicté qu'il n'est possible de mieulx ; dont mondit seigneur et filz et moy vous en sommes tenuz et avons cause de nous contanter.

J'ay receu lectres de mon cousin le conte de Carpy touchant ledit affaire ; qui m'escript les difficultez sur lesquelles nostredit sainct Père se fonde, sans oblier celle de la seureté des quarente mille ducatz dont m'escripvez. Je luy faiz ample response sur le tout, et croy que, icelle veue, sa Sainctceté se contantera. Je vous en envoye le double, affin que soyés adverty de toutes choses pour les faire entendre à ladicte Seigneurie ; et si y a plusieurs articles ausdictes lectres servans à ce que m'escripvez.

Au demeurant, quant à ce que m'escripvez, que là où le Pape [ne] vouldroit entrer en ladicte ligue, que la Seigneurie y pourroit entendre en baillant quelque chose davantage de ma part pour

soustenir la guerre, vous entretiendrez ce propos et scaurez en quelle forme vouldroient cappituler avec moy, et me le ferez scavoir, et je vous feray prompte response. Toutesfois, je croy que nostredit sainct Père, actendu la commodité que luy pourra revenir de ladicte ligue, ne fera difficulté y entrer (1).

Mons[r] de Bayeulx, vous ferez mes recommandacions à la Seigneurie et les remercierez de ma part du bon et entier vouloir que je congnois ilz ont à la délivrance de mon seigneur et filz. Et leur direz que ma fille s'en retourne et a laissé mondit seigneur et filz en très bonne disposition et sancté, délibéré de prandre la fortune où il est comme magnanime prince doit faire et en sorte que sa personne n'en vauldra moins. L'Empereur ne s'est jamais voulu condescendre à la raison, quelzques honnestes offres que luy aient esté faictes. J'espère que Dieu ne le obliera et fera délivré par autre voye.

Quant aux foryssuz dont m'escripvez, les instructions précédentes envoiées par delà pour cest affaire, èsquelles les dernières se réfèrent, portent ce que est à faire sur cela, comme j'escriptz à mondit cousin le conte de Carpy, dont vous en envoye ung double.

Et à Diêu, Mons[r] de Bayeulx, qui vous tiegne en sa saincte garde.

Escript à Lyon, le... (2).

(1) Tout ce paragraphe est écrit en marge de la main de Robertet pour remplacer la phrase suivante biffée par lui. « Au demeurant, quant à ce que me faictes scavoir que, ores que nostre sainct Père ne vouldroit entrer en icelle ligue, que peult estre la Seigneurie y entreroit seulle pourveu que lui augmentasse l'aide que doiz fournir pour faire la guerre, — et, quant à cella, ce me seroit chose difficille pour les affaires qu'ay d'ailleurs, et croiez que m'y suis mise si avant pour le désir que ay de veoir une paix universelle en la Chrétienté et délivrance de mondit seigneur et filz qu'il ne m'est possible de plus, — toutesfois, si le principal pourparlé venoit à rompre, je me résouldray en cela pour vous y saistisfaire. »

(2) Le même ms. 573 contient, intercalé entre les deux parties de cette lettre, un modèle de commission au nom du comte de Carpy, portant qu'il aura pour traiter avec le Pape les mêmes pouvoirs que l'évêque de Bayeux pour traiter avec les Vénitiens.

XLVI

26 décembre 1525.

Robertet à Brinon.

Ar. Nat. J 965, 2, 9 (dans J 966). — Original.

Au dos : A Mons[r] de Villaines, chancellier d'Alençon.

Mons[r], depuis mes autres lectres escriptes j'ay receu les vostres derrenières, avecques celles de Madame que je luy ay incontinent présentées. Et, après les avoir veues, je vous asseure qu'elle a emploié une bonne grosse demye heure à non seullement magniffier, extimer, louer et priser la prudence et le grant nombre de bonnes et vertueuses pars qu'elle congnoist estre en Mons[r] révérendissime cardinal et légat en Angleterre, maiz tenant et réputant le Roy son maistre bien eureux et tenu à Dieu de luy avoir donné ung tel serviteur et mondit seigneur le Légat de ce que sondit maistre le congnoist et répute tel, et que l'expérience des affères qui sont passez par leurs mains, de l'un comme de sage maistre, et de l'autre comme de bon, vigilant, loyal et seur serviteur (1). Et croiez que sur ce ont esté faitz plusieurs discours de tous ceulx qui ont eu cy-devant maniement et administration des estatz des princes ; maiz Mons[r] le Cardinal a le premier lieu et le plus extimé de tous les autres, au jugement de tous et principallement de madicte Dame.

Mons[r], les adviz de mondit seigneur le Cardinal ont esté à madicte Dame non seullement très agréables maiz telz qu'elle veult, entend et commande que en tout et partout ilz soyent ensuiviz ; car on ne peut en iceulx aucune chose adjouster, ny oster, ny diminuer.

Mons[r], Madame est ceste après diner partie pour aller à Tournon au devant de Madame sa fille. Je suis demouré icy avecques Mons[r] le Chancellier pour dépescher le fait de Rome et y envoier ce qu'il a pleu à mondit seigneur le Cardinal envoier adressant aux ambassadeurs du roy d'Angleterre. Ce fini, je m'en iray devers elle.

Mons[r], messire Jehan Jaquin sera icy demain, et, pour ceste cause, Mess[rs] les ambassadeurs d'Angleterre là viendront et parleront à luy avant que desloger. Et après, suyvront madicte Dame, laquelle

(1) *Sic.* La proposition doit être complétée par un verbe. On pourrait suppléer *le démontre.*

a escript aux bonnes villes par où ilz passeront que soient honnorez, recueilliz et traictez comme l'amytié et alliance de leur maistre le mérite.

Monsr, pour ceste heure je ne vous puis dire autre chose, fors que, s'il vous plaist aucune chose me commander, elle sera de bon cueur accomplie, me recommandant très humblement à vostre bonne grâce, priant Dieu, Monsr, qu'il vous doint très bonne et longue vie.

De Sainct Just sur Lyon, ce XXVIme de décembre.

Nous sommes après à dépescher Charpaignes, par lequel on vous escripra plus amplement, aiant ouy Monsr de Vaulx.

Vostre très humble serviteur.

ROBERTET.

XLVII

27 décembre 1525.

Le même au même.

Ar. Nat. J 965, 2, 7 (dans J 966). — Original.

Au dos : A Monsr de Villaines, chancellier d'Alençon, premier président de Rouen et du Conseil de Madame.

Monsr, vous avez veu ce que derrenièrement Madame vous a escript. Depuis elle a entendu la venue de Monsr de Vaulx, lequel estoit arrivé à Paris, et, pour povoir estre icy dedens demain ou vendredi, madicte Dame n'a voulu autrement vous escripre, actendant sa venue, et aussy qu'il lui semble que n'estoit aucune chose survenue qui le méritast, fors la venue de Madame la Duchesse à Nerbonne en très bonne santé avecques toute sa compaignie et povoir sauf-conduyt sy lymité qu'elle a esté contraincte, pour entrer dedens le royaulme avant l'expiration de la trêve, qui sera le derrenier de ce moys, ne faire aucun séjour en chemyn. Et encores luy ont esté faictes difficultez et doubtes de passer par Parpignan pour gaigner quelques jours sur la trêve. Et je vous asseure de sadicte santé (et) et venue en ce royaulme sans aucune perte ne dommaige. Madame part demain et va au devant d'elle jusques à Tournon. Et mayne avecques elle Messrs les ambassadeurs d'Angleterre, ausquelz se fera par ce pays de Daulphiné le mieulx que l'on pourra, car Madame désire, veult et entend qu'ilz soyent bien et honnorablement traictez et recueilliz par tous les lieux où ilz passeront.

Monsr, vous avez bien fait d'avoir fait refformer l'obligacion des villes ; ausquelles pour cette heure ne se fera plus de difficulté, comme nous espérons, car celle qui y a esté jusques icy n'a esté que par faulte de bien entendre.

Monsr, nous avons desjà troys belles et bonnes mulles et l'on est après à les acoustrer. Madame en veult encores recouvrer une, pour faire présent au roy d'Angleterre des deux et à Monsr le cardinal d'Yort des deux autres. Elles seront trouvées bonnes, belles et de bonne sorte et assés bien acoustrées (1).

Monsr, je vous envoie ung pacquet de Messrs les ambassadeurs pour mondit seigneur le Cardinal. Il a longuement demouré à estre porté jusques à Boulongne par la faulte de noz postes qui ne se sont bien acquittés; maiz soiez asseuré que doresnavant autre provision et ordre y sera donné, comme il est très requis.

Monsr, vostre plaisir sera croire que, pour vous retirer de là et satisfaire à ce qu'on est tenu, sera fait tout ce que possible sera et n'y aura point de faulte ; car entendez que vostre retour est très fort désiré. Cependant vostre plaisir sera me commander vos bons plaisirs pour les acomplir, me recommandant très humblement à vostre bonne grâce.

A Sainct Just sur Lyon, ce xxviime de décembre.

Vostre humble serviteur.

ROBERTET.

XLVIII

30 décembre 1525.

Jean-Joachim à Brinon.

Ar. Nat. J 965, 4, 18 (dans J 966). — Original.

Au dos : A Monsr, mio excellentissimo Signore, Monsr de Vellaynes, cancellero d'Alanzon, primo presidente de Roan, primo consilero de Madama Regente in Francia et suo ambassatore in Angliterra.

Signor mio osservantissimo. El mercur' vigilia de Sanct'Homa, Monsr d'Varty et me passamo el mar' più infretta che non haremo voluto; quel medeximo giorno, a le viiii hor' de notte, entramo a

(1) Sur cette affaire des mules, cf. le même au même, 13 décembre, Ar. Nat. J 965, 4, 19 (dans J 966), ci-dessous P. J., n°s LVIII et LXII, et les lettres d'Henri VIII du 22 mai 1526 et de Wolsey du 20, B. N. ms, II, 2963, f°s 6 et 8.

Bologna. El giovedi mattina, lassato Mons[r] d'Varty per venirsene a sue giornate, da lui mi party. Et el sabato matina a le VIII hor' fui in Parixi, ove trovay maestro Nicolas Anechin, veramente matura et savia persona, et a luy date le novelle et presentata la lettera de V. Excellencia, parlay de la matteria a me per ley comessa. Su laquale hebemo Mons[r] le Provost de merchanti; et a lui date le particular' et comune lettere de V. Excel[cia], tanto trovate bone et tanto laudate quanto yo possi dire, parlamo de la detta causa. Et de quella mi detenò minutamente un longo conto, rimostrando qualmente su' l principio la fussi malissimo condutta, dal che naquè un tristo mezo, et, se cum l'industria et dexterità non si fussi reparato, un fine pessimo ne serebe avenuto. Ma, perche, senza nova comessione de Madama, non si posseva trattar', mi confortorno che parlatone à Mons[r] presidente Le Vista, et in quel modo che loro in questo fatto veramente per quanto mi parvè conoscere benissimo disposti, ordinormo yo mene venisse a Madama avertendola del bono animo loro.

Cossi parlato al predetto Mons[r] Presidente, nel che consumay tuto el sabato, in fine, la dominia a le VIII hor' mi party, et, fatto el Natale a San Matturino, quà son arrivato giovedi sera. Ma, per non lassar' questo proposito senza conclusione, dico ch'el predetto Mons[r] Le Vista, doppo l'haver' assay laudata la lettera da V. Excel[cia] scripta al Proposto et Eschiviny, laquale parvè al detto Proposto ch'io gli mostrassi, et dopoy l'haverla ringraciata del ponto levato in l'obligatione, cioè che *bona particularium non obligarentur*, mi dixè che, anchora che questo affar' fussi stato a Parixi mal condutto et cossi malignato che l'era fatto molto difficile, nientedemeno, su la nova comessione de Madame, ch'el s'expedirebe in la forma reformata. Del che mi fecè bonissimo animo, et, domandatame la forma o reformacion accordata, gli la lassay. Fui similmente cum Mons[r] de Vilaroy che mi confermò el medeximo. A Mons[r] de Memoransi non parlay, per esser' luy ben XX giorny o circa lontano da Parixi, ma, per sigillar' la lettera sua, el predetto Mons[r] de Villaroy sene presè la cura. Passata ch' abia Parisi l'obligacione, Roano, Orliens et Tors non farano difficultà ; cossi m'hano detto a Parigi.

Quà arrivato, trovay Madama partita per andar' a Tornon al davanty de Madama Duchessa, laquale a Beses in Linguadoch ha fatto la sua festa de Natale, et a Tornon doverà esser' el IIII o circa de genaro. Andaymene da Mons[r] thesaurario Robertet, per ordine del quale, doppo l'havergli presentata la lettera de V. Excel[cia] et

avertitolo del tuto, menanday a la detta Madama, trovata a San Saphorino. Et, a sua Maestà presentata la lettera de V. Excel^cia^, dixi la causa del mio viagio, per dirgli el demorante in compagnia de le signori ambassatori d'Angliterra et in loro compagnia presentar' le lettere de quel serenissimo Re et de Monsr reverendissimo Legato. Cossi preso ordine che loro et yo martedi si trovasinno ver ley a San Valer, mene ritornay qui, fatto el tuto intender' al prefati S^ri^ ambassatori, cum li quelli del tutto avertiti prima erò longamente stato. Et doman si partiremo per Viena, afin de trovarsi el marte a San Valer a exponer' le comune comessione.

A Monsr Cancellero, benche hogi l'habia seguitato IIII lege che sene va ver Tornon, non ho possuto presentarme. Il che serà come più presto possibil sia.

De la riposta che Madama farà a le proposty consigli del serenissimo Re et de Monsr Reverendissimo V. Excel^cia^ subito serà avertita. Ma sapia ley che li scripti soy, nati de li discorsi et consigli de li detti serenissimo Re et Monsr reverendissimo Cardinale, sono stati laudatissimi, et come prudentissimi per parte de Madama serano messi in opera. Et de già resolucion si vede fatta del non far alchuna prorogacion de tregua cum l'Imperator' ne cum Madama Margerita.

Quanto a la liga Ittaliana, seguitando Madama el consilio de Monsr Reverendissimo, mandò la posanza a Roma. Su laquale Monsr de Carpy, per ordine del Papa, formò la capitulatione. Et stimando ch' el Papa l'havessi cossi a segnar', come havea dato intencione, non solo non l'ha segnata, ma, solicitato da fra Nicolo et da li agenti de l'Imperator', cum loro ha fatto un' altra praticha. Per mezo de laquale, se l'Imperator' lasserà la duchia de Milano al duca de Barri, ad altro Ittaliano o a Monsr de Borbon et romperà l'armata sua che de presente tiene in Ittalia, el Papa apponterà cum luy et li articuli sul apontacione *hincinde* fatti resterano saldy et fermy. A la perfection de li detti doy capi, lassar' la duchia et rompere l'armata, el Papa ha datto doy mexi de tempo a l'Imperator', cum la conditione de dar' a l'Imperator' ajuto de IIII^c^ homini d'arme et de III^m^ homini de piede in caso che, durante el detto tempo de doy mexi, comenzati el XVII del presente, l'Imperator', stati et armata sua d'Ittalia fusse alchunamente molestate, da chi si vogli et contra quel si voglia. Obligatose a non far' alchuna liga o confederacione cum Francia ne cum altri, durante el detto tempo de II mexi. De questa continencia et in tal tempo usata, come sieno rimasti mal contenti li ministri de quel serenissimo Re, de questa

Maestà et de Veneciani, V. Excel^cia lo potrà judichare. Del rimedio che si pensi yo non so parlarne, per esser' venuta questa non bona novella il medeximo giorno ch'io arrivay; et de quella Madama non serà avertita prima de domany.

V. Excell^cia de tute queste cose serà avertita dal reverendissimo Monsr, al quale el cavallero da Casale cum questa despachia pienamente scrive. Ma, se quel serenissimo Re declarar' si volese, tanta è l'oppinione de S. Maestà apresso d'ogniuno, che cosa ch'avesi fatto el Papa al mio creder' non tinirebe, et, cosi, questa santa opera resterebe perfecta; de laquale, et la restitucione del Re nostro signore, et l'universale pace, senza dubio, procederebe. Ma, se li principi christiani non aprirano meglio gli ochii et non si risentirano a bon'hora a impedir' la grandeza et pensiero de l'Imperator', tendente, come manifesto si vede, a la monarchia, credemi V. Excel^cia che, quando vorrano poy, non potrano; et certo è, ch' andando, come va, la cosa a la riversa, mi dubito ch' el pensiero de l'Imperator' sortirà el suo effecto. El Papa, che più de l'altri doverebe temer', pare ch' ajuti a più poter' el suo maledamno et ruyna, che sia ben el vero, dicono alchuni, ch' el vogli far' cardinale el cancellero de Spagna.

Parlando cum Madama, el proposito mi tirò a parlar' del fatto de la reyna Maria, et, parlando de ley, gli dixi de la contexa usata a Redinge, laqual cosa fu trovata bonissima et accordata. Resterà che Monsr de Longasale ricuperi la lettera.

Monsr Carpagna ritorno de Bordeos, benissimo expedito, et quà si trova cum dexiderio de venir' ver V. Excel^cia.

El contenuto del memoriale de V. Excel^cia procurarò exequire, et de cyoch' averò fato l'advertirò. Ma po ch' io sono arrivato, che mo sono XXXXVIII hor' apresente, un' hora de riposo non ho havuto.

El Re christianissimo, Dio laudato, si porta bene et ogni giorno più ricupera le pristine forze. S'expetta fra VIII giorni, o prima, Monsr marescal de Memoransi, colquale harimo meglior novelle.

Del duca de Barry o de Milano, quantunche tal volta mostry non so che de meglioramento, s'intende ch'el possi pocho più viver' et l'infirmità sua si dice incurabile; de già persò la major parte de sentimenti in le membra. El Morrone anchora sta pryonero in Pavia. El predetto Duca de tuto 'l stato poch' altro tene che le forteze de Milano et de Cremona.

Le forze de Spagnoli in Ittalia, al vero, non sono oltra X^m homini de piede, IIII^m spagnoli, IIII^m anzchenechi, II^m ittaliani, tutti mal

pagati, VIII^{c} lanze et alchuni cavali ligieri. Vedi V. Excellencia che bella occasione volen perder' el Papa et Veneciani.

V. Excel^{cia} vederà quanto scrive Monsr Sebastiano per l'inclusa sua, datta a la Rochiela. Da Parixi yo gli scripsi, afin che del tutto quà mi facese certo, per avertirne V. Excel^{cia}.

A Madama de Vilaynes, che si trova a Vilaynes, scripsi de Parixi et manday le lettere de V. Excellencia ; non passerò ch' io non la vedi inseme cum lo S^{re} Brinon.

Trovay Luca mio et el receptor' d'Avranches a Bevilla et a Bertol cum li denari del secondo pagamento; et frà giovedi XXI decembre spero in Dyo che a Cales serano arrivati a bon salvamento et fatto el pagamento.

V. Excel^{cia} sia pregata advertir' Monsr Reverendissimo et Illustrissimo del mio arrivar' quà et de quella parte del mio scriver' che a ley parerà.

La noche de Natale, a San Maturino yo ricevey la posta de V. Excel^{cia} expedita el XXI, et quella, cum Risbano caduceator' inglese che me la portè, inviay a Monsr d'Aluya, che la ricevutè el giovedi matina et yo arrivay la sera.

Ben fu che V. Excel^{cia} havessi la convenuta prorogacione.

La despachia per Roma, del predetto Risbano portata, a Roma sicuramente se manda a l'ambassatori del serenissimo re d'Angliterra.

Monsr, yo son stato più longo de qual ch' io voleva, et percio tanto più preso V. Excel^{cia} a perdonare, et de la mia inepta, mal scripta et pegio composta lettera mancho che la può se conturbar'. Et in bona sua gracia humilmente ricomandando fazo fine.

De Lyon, XXX decembre 1525.

D. v. Excel^{cia} humillimo et obedientissimo servitore.

JOAN JOACHIN.

V. Excel^{cia} harà aligate le lettere del S^{re} Cavallero, date a Roma el XX, et le lettere de li ambassatori inglesi, hogi date qui. Et, se Monsr Thesaurario no gli scrive, procede per esser' in procinto del partirse per andar' da Madama ; a V. Signoria si ricomanda et la prega perdonarle; m'a comandato ch' io gli expedischa sta posta cum la presente da sua Signoria vedutta. Et un corriero s'expedisce a Roma cum le lettere de quel serenissimo Re et de Monsr Cardinale.

Detto humillimo et obedientissimo servitore.

JOAN JOACHIN.

XLIX

13 janvier 1526.

Le même au même.

Ar. Nat. J 966 (sans cote). — Original.

Osservantissimo mio Signore. Da Lyon l'ultimo del passato scripsi a V. Excel^{cia}; et, cum tutto che la mi comandasse et yo promettessi darli spesso de le mie lettere, da qual tempo niuna lettera gli ho scripto. Causa nè stato l'interdiction proceduta da l'indispoxicion de Madama, laquale in questo vilagio lunedi noche primo giorno de l'anno de tal sorte fu assaglita de la gotta in un ginochio, piede et in una mano ch' infina questo giorno non s'è mossa de letto. Et per alchun' tempo, non senza febre, heri manch' acerbo mostrandosi el dolore, dexiderosa d'intender' le bone novelle, prudenti ricordi et bon consiglii del reverend^{mo} et illust^{mo} Mon^{r} Cardinale, a se domandati li ambasatori inglesi et yo in loro compania, da sua Maestà, benche in letto, hebemo grattissima et longissima audiencia. Et da quella fu presa la risolucione che V. Excel^{cia} vederà per l'inclusa, a minor suo fastidio mandata aperta, perche sia datta chiusa al Reverendissimo.

Et, ritornando a Madama, dicho ch'el dolor' hogi si vede cossi cessato che la judichamo del tutto libera per tornarsene a Lyon, ove spero ch'ela serà lunedy o martedy portata in leticha.

Veneciani, c'hano havuto molesto quanto el Papa ha fatto cum l'Imperator', fano intender' a Madama che senza el Papa entrerano in liga cum S. Maestà et cum el serenissimo re d'Angleterra. Prenderano l'arme et farano la guerra a l'inimici, per la guerra designando II^{m} lanze, XXX^{m} homini de piede et una banda d'artilleria; pagerano la terza parte de la spesa de la guerra, et l'altre doe terze parte da Madama et d'al serenissimo re d'Angliterra vorrebeno che fussino pagate; se d'armata de mar' serà questione, dicono dover' contribuire per la parte che parerà honesta et conveniente.

Sopre queste nove domande et aperture, lunedi o martedi partirà Mon^{r} Fylwlielmo; et, per haverne el parere et consilio de reverend^{mo} Mon^{r} Cardinale, per parlarne a la presencia, et per intender' de l'intencion de quel serenissimo Re et sua, forsi che ben tosto mi troverò da V. Excel^{cia}, mandato da Madama; il che me guardarà dal far' più longa lettera.

Carpagna non portò, com'io anunciay et luy me dixè, l'obligacion'

de Bordeos. Presè luy el futuro per el passato : dixero doverla far' et mandar' a Madama. Dopoy, inteso che Parixi non havea fatto, sopracedettero, per far' come Parixi farà.

L'aprobacione de li parlamenti interamente sono fatte. Quella del stato de Normandia se tempterà hora, et, per tal causa, Mon^r Gran senescalcho et Mon^r de Lyxieux, mandati da Madama, sene vano in Normandia. Se l'infirmità del predetto Mon^r Gran seneschal non havesse impedito, serebeno già sul fatto; a cyo non si trovando alchun riparo, per esser' necessario che tal personagio in un tal et cossi importante caso si trovi, bisogna haver' paciencia.

Se Paris, com' io spero, farà l'obligacione, Roan, Orliens, Tors et Bordeo non doveran far' difficultà, maximamente secondo la riformacione. Dio vogli che Parixi faczi; del che non mi tengo già sicuro, per esser' stata la cosa del principio mal guidata et nel mezo da l'ignoranti forte malignata. Quella et l'altra de Roano, per quanto intendo, ricerchavano la presentia de V. Excellencia, da laquale le difficille et dubie cose facille et certe si serebeno rese. Carpagna cum tutte le provixion' necessarie parte in dilligencia doman per Parixi.

Yo porterò meco tutte l'obligacion et ratificacion da Madama, inseme cum lo tratato; et spero portar' a V. Excel^cia denary per la sue spese, et a li hostaigi qualch' ajuto.

Madama Duchessa cum la sua comittiva arrivò quà mercuredi sera.

De Spagna, doppo l'ultime lettere de XVIII del passato, non habiamo alchuna novella; il che tiene Madama in anxicttà.

La tregua cum l'Imperator' non fu prorogata ne si prorogerà. Li nostri de Nerbona, ogni di, fanno correrie sul paese nemico.

El duca de Barry si tiene nel castello de Milano da Spagnoli assediato. Antonio de Leva si dice malato et grave.

Mi smintichay mandar' a V. Excel^cia la lettera de m^ro Sebastian Salvago; del quale poy non ho aviso. Prima ch'io parti, doverò sentir' de le sue novelle per portarle a V. Excellencia. In sto mezo mando la lettera.

Li aligatti doy piegi de lettere, per l'ambassatore Veneciano da Venecia stati recomandati a Mon^r d'Aluya, V. Excel^cia serà contenta farli ben dare. Et ley saperà ch'el predetto Monsignor, hora occupato, non gli scrive, et percio m'ha comandato fare le sue ricomandacione a V. Excel^cia, in bona gracia de laquale humilmente me ricomando.

A Rociglion, XIII jenaro 1526.

Mon^r, yo son de l'opinione ch'io fui et replicay per la lettera

scripta da Dobra a V. Excel^cia^, ch' alchuna de le convenute obligacione et ratificacion' separatamente non si dia, anche tutte in un trattato, afin d'havere la ratificacion et solemnità de quel serenissimo Re; et le raxon mie son le medexime ch'io dixi.

D. V. Excel^cia^ humillimo et obedientissimo servitore.

JOACHIN.

L

18janvier 1526.

Instructions de Fitz-William.

Ar. Nat. J 965, 5, 12 (brouillon original de la main de Robertet); B. M. ms. Cott. Calig. D IX, f^os^ (141) 149 à (144) 152 (original); BREWER, IV, 1905.

Au dos: Mémoire fait par Monsr le Chancellier et baillé du commandement de Madame à l'ambassadeur d'Angleterre quand s'en est allé, pour, de la part de Madame, remonstrer le contenu audit roy d'Angleterre, affin de le faire condescendre au traictié que Madame entend faire avec les Vénitiens et autres potentaz d'Ytallye. Vienne en Daulphiné, janvier v^c^xxv.

Madame, mère du Roy très chrestien, Régente en France, ensuivant le conseil de très hault et très puissant prince Henry, par la grâce de Dieu roy d'Angleterre, son très cher seigneur et cousin, et de très révérend père en Dieu Monsr le Cardinal, archevesque d'Yorc, légat en Angleterre, auroit mandé à ses ambassadeurs, tant à Rome, où est le conte de Carpy, que à Venise, où est l'évesque de Bayeulx, de parler à nostre saint Père et Seigneurie de Venise affin de faire cappituler et traicter ensemble une ligue défensive et offensive, tant pour parvenir à une paix universelle, délivrance de son très cher Seigneur et filz que pour mectre en liberté l'Ytallye, et aussi pour empescher la grandeur de l'Empereur, qui tasche, ainsi que chascun peult assez clairement congnoistre, se faire monarque. Et avoit esté audit affaire procédé si avant que les articles avoient esté accordez d'ung cousté et d'autre. Et se devoit dresser promptement une armée de trente mille hommes de pied, deux mil hommes d'armes à la mode de France, avec bonne bande d'artillerie et munitions nécessaires. Et contribuoit madicte Dame, pour sa cocte part ferme de la soulde et entretènement de ladicte armée, quarante mille ducatz par moys, cinq cens hommes d'armes souldoiez par elle, six mille bons hommes de pied souldoiez de partie desditz

quarante mille ducatz, et pour la guerre de la marine bailloit douze gallères sub tiers soudouiez du sien : qui estoit par moys, lesdictes douze gallères soixante et douze mille livres, les cinq cens hommes d'armes seize mille cinq cens livres, et lesdits quarante mille ducatz, qui est en somme toute cent soixante huit mille cinq cens livres par moys ; et oultre, les renonciations que faisoit de Milan et de Napples.

Et, estans lesditz articles prestz à signer, seroit arrivé à Rome ung gentilhomme venant d'Espaigne, lequel, avec le duc de Sixe et arcevesque de Cappoue, auroient induit le Pape à différer ladicte conclusion et signature pour deux moys, qui escherront au XIIIIme jour du moys de février prochain venant. Et luy promyrent que dans iceulx deux moys l'Empereur bailleroit entièrement la duché de Milan au duc de Bar et feroit retirer ses gens d'armes, c'est assavoir les gens de pied lansquenetz en Allemagne, les gens à cheval à Napples et ceux de pied espagnolz à la Sécille contre les infidelles ; et, ce fait, se tascheroit à faire une paix universelle. Et, là où ledit Empereur dans icellui temps n'auroit fourny à ladicte promesse, le Pape concluroit la ligue que dessus avec France et Venise.

Lesdictes convenances n'ont esté trouvées bonnes, ne du cousté de madicte Dame, ne par ceulx de la Seigneurie. D'autant que l'opportunité s'estoit adonnée et que facilement et à peu de deniers l'armée dudit Empereur eust esté deffaicte ; dont s'en feussent ensuiviz les effectz que chascun peut congnoistre et entendre. Et fût provenue la cause d'icelle deffaicte d'autant qu'avoient perdu leur chef, dont estoient estonnez grandement, n'avoient aucuns deniers ne moien pour en avoir, et la soulde de longtemps leur estoit deue. Tout le peuple d'Ytallye, tant guelphes que gibelins, pour les maulx qu'ilz ont souffert d'eulx, leur porte un grand hayne. Et avec ce, de présent sont peu de gens. A ceste cause, ladicte Seigneurie, sans soy arrester au Pape, voyant et considérant l'émynent péril qui pourroit advenir, non seullement à ceux d'Ytallye, mais à toute la chrestienté, si ladicte ligue ne se faisoit et si à heure ne se obvyoit aux entreprinses dudit Empereur, a mandé à madicte Dame que, si le plaisir du roy d'Angleterre et d'elle estoit faire une ligue avec eulx ensuivant les articles qu'ilz ont envoiez, que de leur part ilz traicteroient et contribueroient pour le tiers.

Lesquelles choses madicte Dame a communiquées aux ambassadeurs dudit roy d'Angleterre estans lès elle, et les a priez bien fort de le vouloir faire entendre au Roy leur maistre et à mondit seigneur le cardinal d'Yorc, affin que leur plaisir soit de considérer l'estat des affaires que de présent occurrent et ont lieu en la

chrestienté, èsquelz si promptement n'y est remédyé, est à doubter et craindre que la liberté, que chascun doibt plus extimer que la mort, sera en brief estaincte et que les (que les) roys, princes, seigneurs et communaultez seront subjuguez et ruynez par celuy que, non content du sien, veult occuper l'aultruy et se faire monarque. Et sur ce, fault avoir regard qu'il tient en ses mains le roy de France très chrestien, lequel n'a voulu deslivrer, quelques offres que on luy ait sceu faire, qui monstre assez à quelle fin il tend. D'autre part, il a tasché par tous les moiens à luy possibles rompre la ligue qui se devoit faire en Ytallye et tendoit à la paix universelle, d'autant qu'il veult et entend tousjours entretenir la guerre. Et quant a veu qu'il ne pourroit entièrement rumpre icelle ligue, l'a subtillement dilayée de deux moys, affin que, durant iceulx, pourveust d'un chef à son armée, la renforçast de gens et d'argent, qu'il espère avoir de son mariage de Portugal. Et, si auxdictes fins n'est remédyé, se chascun s'endort, ayant lui Milan et Napples et faignant de s'en aller couronner, est à croyre qu'il emportera et subjuguera l'Ytallye, et, icelle eue, ne cessera jusques aura le demeurant de la chrestienté.

Madicte Dame et icelle Seigneurie de Venise considèrent et ont regard ès choses susdictes. Mais que peuvent-ilz faire seuls? Icellui seigneur et roy d'Angleterre et ledit cardinal d'Yorc prévoient pareillement et sagement ce que dessus, ainsi que Madame a congneu, tant par la dépesche de Casal envoyée auxdictes fins à Romme, que par les lectres que ledit seigneur Cardinal a escript présentement aux ambassadeurs dudit roy d'Angleterre à Romme. Et par ainsi, si leur plaisir estoit que, ayans à cueur la protection et la liberté de la chrestienté, désirant la paix universelle d'ycelle, la deslivrance du Roy très chrestien, et affin que la guerre se feist avec les infidelles, et que par succession de temps mesmes ne tumbast ès raez et filé où promptement vont tumber les autres, et pour plus facilement recouvrer dudit Empereur ce que luy doit, que son plaisir soit entrer en ladicte ligue et contribuer pour ung tiers, est à croyre et espérer certainement que facilement ledit Empereur, pour conserver son propre, perdra la voulenté de prendre l'autruy et, par ce moien, sera contrainct parvenir à une paix universelle, deslivrera le Roy très chrestien avec honnestes condicions, et se pourra prendre quelque conclusion pour la guerre des infidelles; et mesmement que le Pape et autres potentatz d'Ytallye sans nul doubte se mectront en ladicte ligue s'ilz voient que ledit seigneur roy d'Angleterre s'y soit mys.

Ne fault qu'il doubte à se déclairer contre l'Empereur, d'autant que la cause pour laquelle le fait est tant justiffiée et raisonnable

que plus ne pourroit. A laquelle ycelluy Empereur peult obvier en se contantant du sien, ne quérant avoir l'autruy, deslivrant le Roy très chrestien avec honnestes condicions, satisfaisant audit seigneur roy d'Angleterre de ce qu'il luy doibt, promectant n'aller à Romme sinon en son simple estat comme feirent Sigismont et Frédéric ses prédécesseurs, pour éviter que l'estat d'Ytallye ne soit de nouveau troublé. Lesquelles monitions sont si très justes et raisonnables que plus ne pourroient, et telles que, s'il les refuse, justement et raisonnablement l'on pourra prendre les armes contre luy, et sera une saincte et fructueuse œuvre, et ceulx qui y tiendront la main auront l'amour, grâce de Dieu et du monde et parviendront à leur obtat. Et, oultre, ne fault craindre icelle déclaration, car ledit seigneur roy d'Angleterre se déclaire assez en voulant promectre au Pape que madicte Dame tiendra ce qu'elle promectra, dont madicte Dame le remercye bien fort. Et ne croit madicte Dame que le seigneur roy d'Angleterre se voulsist arrester à l'argent que conviendra fraier; d'autant que, grâces à Nostre Seigneur, il en est bien aise, et ne se scauroit emploier en meilleure ne plus salutaire œuvre, et si sera remboursé sur les acquêtz qui se pourront faire; et avec ce, Casal son ambassadeur a dit, ainsi qu'elle a sceu par le cousté de Venise, qu'il frayeroit voulentiers vingt cinq mille ducatz par moys. Et ne fault oblier l'obligation perpétuelle que ledit seigneur Roy très chrestien aura envers ycelluy seigneur roy d'Angleterre et cardinal d'Yorc, et aussi tout le royaume, de ce qu'il aura esté cause de la délivrance dudit Seigneur, en sorte que jamais n'emploieront ledit seigneur Roy très chrestien en chose qu'il ne soit prompt, prest et appareillé de la faire pour l'amour d'eulx.

Faict à Sainct Just sur Lyon, le xviiime jour de janvier l'an mil cinq cens xxv.

LOYSE. ROBERTET.

LI

18 janvier 1526.

Madame au comte de Carpi.

B. N. ms. fr. 3091, f°s 6 et 7. — Original.

Mon cousin, après vous avoir envoyé ma finalle résolution et conclusion touchant le traicté pourparlé entre nostre sainct Père, Vénitiens et moy et depuis escript de accellérer l'euvre, ay receu voz lectres par lesquelles me mandez ce que nostredit sainct Père a traicté avec l'Empereur et les causes qui l'ont meu de ce faire. Sa

Sainctеté m'en escript ung bref. S'il eust pleu à icelle, ainsi que me mandez, mectre aux articles la délivrance de mon Seigneur et filz comme la duchié de Milan, eusse eu cause me contenter. Maiz les articles, ainsi qu'ilz sont passez, tendent totallement au prouffit de l'Empereur et sont contre le bien de sa Sainctеté, Vénitiens et moy. D'autant que n'aurons jamaiz la faculté d'exécuter nostre entreprinse telle que avons à présent. La mort du marquis de Pescare les avoit fort estonnez et estoient sans argent et chef, hays d'ung chacun et peu de nombre. Dans le temps de deux moys ledit Empereur se rennforcera de l'argent qu'il espère recouvrer de Portugal et de ses pays, envoyera quelque bon chef en Itallye et renforcera son armée de gens et si fortiffiera quelques villes pour retirer son armée où nécessité le contraindroit, qui sera occasion de prolonger la guerre.

Mon cousin, pour le désir que j'ay à la [délivrance et..... de] mondit Seigneur et filz, combien que eusse seullement promis douze gallères pour le fait de la marine, toutesfoiz, comprins cela, faitz dressé une grosse armée sur mer bien équippée de toutes choses, qui eust grandement servy à l'euvre encommancée.

Je ne voy en ceste affaire que ung remède, si nostre sainct Père le treuve bon, lequel est honneste et raisonnable, et par icelluy contraindra l'Empereur à luy tenir ce qu'il luy a promis, et, au deffault de ce faire, son excusacion de prendre les armes sera la plus justiffiée et raisonnable qui se pourroit dire: c'est assavoir que dès à présent se face le traicté de la ligue et confédéracion encommancée et tel que avons entre nous conclud et advisé, que l'effect soit suspendu jusques au temps qu'il a accordé à l'Empereur et que, si dans icelluy l'Empereur ne tient ce qu'il luy a promis et ne délivre le Roy avecques honnestes condicions, sans la délivrance duquel la paix universelle ne se peut faire, ledit traicté de ligue sortira son effect et sera mis à exécution ; et pareillement, où ledit Empereur dans ledit temps se vouldroit faire plus fort en Itallye qu'il n'est à présent, qui seroit déclaracion de ne voulloir tenir sa promesse, dès lors ledit traicté fait entre nous se pourroit exécuter. Si le plaisir de sa Sainctеté est que les choses se concluent ainsi, il parviendra plus facillement à ce qu'il demande que autrement et ne luy scauroit-on imputer chose qui ne soit honneste et raisonnable. Et, où nostre sainct Père ne trouveroit ceste ouverture bonne, me donnera occasion de penser qu'il y a quelque autre chose qui n'est venue à congnoissance.

La guerre a assez longuement duré ; il [seroit] bien temps d'y mectre fin. Je feray ce qu'il me sera possible pour y parvenir,

remectant le demourant à Dieu, auquel gist mon espérance. Et, s'il vient à tant qu'il faille mectre la main aux armes, les effectz sont casuelz et souventesfoiz est advenu que, à ceulx qui ne veullent entendre à la raison, la malheureté tombe sur eulz.

Mon cousin, je croy que vous avez fait ce qu'il vous a esté possible de destourner le Pape de faire ce qu'il a fait et qu'il vous a grandement despleu quant les choses ne sont venues ainsi comme les désiriez. Je vous prie de entendre, en ce que possible vous sera, la fin où tend nostredit saint Père et si sa Sainctеté a l'ymaginacion que vous m'escripvez que mondit Seigneur et filz pour sa délivrance l'abandonnera et par ainsi demeurera délaissé de tous deux. Vous luy pourrez dire et asseurer que mondit Seigneur et filz ne fera jamaiz riens contre ne au préjudice de l'Église et que, se sa Sainctеté voulloit percister en ceste souspeçon, je luy manderay quelque personnage de foy par lequel je luy feray dire choses qui luy donneront occasion de penser le contraire et le divertir de la souspeçon qu'il a de mondit Seigneur et filz.

Mon cousin, j'escriptz à sa Sainctеté en respondant au bref qu'elle m'a escript; ma réponce se refert à ce que vous escriptz.

Au demourant, quant à ce que m'escripvez de traicter avec la Seigneurie de Venise et leur envoyer vi^{xx} mil ducatz, ma délibéracion est de traicter avec eulx, ainsi que leur ay fait entendre en respondant à ce que m'ont mandé, et espère, avec l'ayde de Dieu, que ferons un tel effort que noz ennemys trouveront qu'ilz ne sont où ilz pensent [estre].

Mon cousin, ma fille est arrivée d'Espaigne et est icy avec moy. On m'a dit que le bruyt court en Itallye et ailleurs que mondit Seigneur et filz est d'accord avec l'Empereur. Ce sont parolles pour parvenir à ses fins. Je croy que les sages qui congnoissent les faintes espaignolles n'en croyent riens.

Priant Dieu, mon cousin, qui vous tiegne en sa saincte garde.

Escript à Saint Just sur Lyon, le xviiie jour de janvier.

LOYSE. ROBERTET.

LII

19 janvier 1526.

Jean-Joachim à Brinon.

Ar. Nat. J 965, 2, 11 (dans J 966). — Original.

Au dos : All excellentissimo mio Signor osservantissimo, el signor de Veillaines, primo presidente di Roan, primo consegliero

di Madama Regente, cancelero d'Alanzon et ambasciatore di Francia in Angliterra.

Signor mio observantissimo. Da Ronciglion el tredece del presente scrissi a V. Excellencia quanto al' hora conveniva. Ho poi ricevuto le doe sue humanissime lettere, l'una del v, l'altra del viiii; et, a quelle hora respondendo, imprima dico che a Madama, si come son stati l'altri, fu accettissimo el discorso per Monsre revermo Legato fatto a V. Excelcia, del quale et de la sua bona voluntà verso lei dil Re christianissimo et sua liberation, appresso l'havere molto ringratiata sua Signoria reverma, la prefata Madama quella prega al voler cosi continoar', come de lei spera, confida et si promette.

Monsre Figulelm', bene espedito de lettere et d'instruttion de Madama, hoggi s'è partito de quà per condurse a la maggior diligentia ch' el potrà da Monsre revermo Legato. Et, perche V. Excelcia da lui il tutto intenderà et vederà, penso per questo mancho fastidirla con sta mia lettera, in conclusion' però dicendo che, attesa la diffidentia che mostrano haver' el Papa et Venetiani, se quel serenissimo Re, segondo la lor domanda et desiderio, volesse cusi declararse in la liga, com' el nostro bisogno, anzi de la comun' et universal' causa, veramenti sarebe, tal declaration', con alcuna contribution', renderebe la cosa, non solo de difficile facile et de dubia certa, ma in ogni sua parte, segondo l'aviso et juditio generale, de periculosa secura la farebe; et, da quella saldata et messa in opera, più sicuramenti si potrebe intendere in l'altra impresa da qual lato persuasa; in execution de la quale, se questa d'Italia non procede o non concorre, mi par' veder' grande difficultà. Adunque, V. Excelcia, che meglio di me intende l'importantia d'il negotio, per la conclusion' de quello saperà molto ben fare et le conveniente persuasioni et le opportune remostrance. Et intenderà ch' infin' aqui le ministri de l'Imperator' non fanno pur un solo segno di voler dissolver' l'esercito che tengono in Lombardia, anzi, ogni di più stringendo el castelo di Milano da loro assediato et serrato, intendeno al fortificare et con ogni diligentia vittuagliar' le terre de la Duchia come Lodi, Cremona, Pavia et l'altre terre guardabile; il che si fa più chiari che l'Imperator', secondo la domanda del Papa, fra il tempo di dui mesi a lui assignati et che spirano el xiiiio del seguente mese, non dissolverà l'armata sua et meno lasserà la duchia di Milan' pacifica al duca di Barii; dalche troppo chiaramente si cognosce de l'intention' et animo suo, disposto et tendente à la monarchia. Ma se l'imprese et disegni soi, con l'auttorità et possanza di quel serenmo Re, mosso

de l'opra et industria et providentia de Monsre revermo Legato, non seranno, et in tempo, impediti, pentendosene poi, quando vorranno, benche con maggior spesa et sforzo, a gran pena che possino impedirli.

L'ultime nove que Madama hebbe di Spagna, si come scrissi a V. Excellencia, capitorno el XVIII dil passato, ne da quel tempo s'è inteso alcuna novella del Re christmo, il che tiene Madama et la corte in quella ansietà che V. Excellencia può pensare. Doppo la tregua spirata, per haver' novelle, s'è fatto prova de mandar alcun' in Spagna et gli è stato negato el passo, ne di Spagna alcun' viene o arriva quà. Da che procedi questa gran clausura et el tanto star sanza novelle, benche si facci molti judicii, in fatto non si può ben intendere. Altri, nel libro del poter essere discurrendo, molte cose pensan', molto differente et dissimile da quelle novelle d'accordo, pace et mariagio che V. Excelcia dice esser capitate a Londra; de le quelle quà non fu ne è alcun sentor'; et, se le fussero, pur in praticha, non che concluse, rason vorrebe che su quelle ci fusse ogn' hora corrierii et gentilhomini in posta. Dio vogli che tutto vadi bene!

Monsre d'Umiers ultimamente consenti a una prorogation di tregua o astinentia d'arme dal canto di Fiandra per quindeci giorni, et questo fecè a fin che in quel termine el potesse provedere et aprestar' et far pagar' la gente di guerra deputata in guardia et diffesa di quelli confini.

Madama arrivò quà martedi sera, et, Dio laudato, sua Maestà si trova bene, insieme con Madama Duchessa, de le quelle V. Excellencia è molto desiderata.

Carpagna, come dixi, parti per Paris con le provision' necessarie per haver' l'obligation' convenuta. Se Pari farà, d'il che, per esser stata la cosa su 'l principio mal condutta, sono anchora in dubbio, penso che Roan, Orliens, Tors et Bordeaulx non faran' difficultà. Monsre Senescalcho et de Lisiurs tosto partiran' per Normandia per tenir li Stati, ne in questo credi V. Excelcia si può far maggior diligentia. Io porterò meco tutte le rattification di Madama et le confirmation di tutti li parlamenti, et ogn' altra obligation expettata parimente porterò a V. Excellencia, afin ch' el tutto inseme et non altramente per ley sia datto et consignato.

Io spero fra quatro o sei giorni al più tardi dover' esser spedito da Madama per condurmi in diligentia da Monsre reverendmo Legato; in sto mezzo, supplico V. Excellcia far' avertita sua Signoria reverendma et in bona sua gracia tenermi humilmenti racomandato.

Monsre mio d'Aluia, che m'ha comandato far' le sue racoman-

dation a V. Excellencia. Si trova cusi ocupato che a lei non può presentemente scrivere et, per tanto prega V. Excellencia che per hora questa gli basti, facendoli intendere che, per comandamento et provisione da Madama, Mons[re] de Gilifort fu meso in libertà et con Risban' araldo inglese sene vene in Ingliterra; ma le spese sue d'il viver' per xx mesi, in contemplacion di Mons[re] reverend[mo] Legato, de la borsa di Madama son state pagate. Il che V. Excellencia potrà fare intender' a sua Signoria reverend[ma], supplicando quella al voler' ch' el medesimo sia fatto al povero Vellars, cosi povero che, de tutto'l suo ben' mobile et immobile, la dotte de la moglie compresa, a gran pena si cavarebe cento franchi.

Io sono ogn' hora in espettation delle novelle di Mons[re] de Beaubegni et de maestro Sebastian Salvago, li quelli ultimamente, per quanto ho inteso, non che da loro habbia altre che l'incluse lettere, erano a Sanctes. Li signori ambasciatori inglesi a V. Excellencia rendeno multiplicate affettuose recomandation'. Et in bona sua gracia humilmente racomandandome, la pregarò rendere le mie multiplicate racomandation alli mei signori et patri maestro Larch et maestro Francesco.

De Lion, il XIX de genaro MDXXVI.

S'a V. Excellencia parerà quel che pare quà mostrar' questo scriver' a Mons[re] reverend[mo] et illust[mo] Legato cum dir' a sua Signoria reverend[ma] et illust[ma] che, se non gli scrivo, procede da doe capi, l'uno che Mons[re] Filgulielm' la reguaglierà amplamente del tutto, l'altro che de boche yo spero ben tosto dover' suplire.

D. V. Excellencia humillimo servitore.

JOAN JOACHIN.

LIII

28 janvier 1526.

Madame à Brinon.

Ar. Nat. J 965, 4, 8 (dans J 966), et Rec. Of. BREWER, IV, 1929. — Original aux Ar. Nat., et copie de la main du secrétaire de Brinon au Rec. Of.

Au dos : A Mons[r] le chancellier d'Alençon, conseillier du Roy et ambassadeur en Angleterre.

Mons[r] le Chancellier. Après avoir demouré quarente jours sans avoir nouvelles du Roy, ce matin est icy arrivé le mareschal de Montmorency, lequel, entre autres choses, m'a dit que la conclusion de la paix et délivrance du Roy est faicte et arrestée. Maiz il ne

m'a sceu dire les condicions contenues en icelles, pour estre party soudainement et n'avoir voullu actendre les escriptures faictes sur ce. Par quoy, je ne vous puis, pour ceste heure, faire entendre les particularitez de ladicte paix jusques à ce qu'elles soient venues en mes mains ; qui sera bien tost, pour autant que, avant le partement dudit Mareschal, le Roy avoit ordonné la despesche de celluy qui devoit venir devers moy avecques lesdictes escriptures.

A ceste cause, je vous prie faire le tout bien entendre à Monsr le Cardinal mon bon filz, et au roy d'Angleterre, s'il est de cest adviz; en les asseurant que, lesdictes escriptures venues, je dépescheray le Sr de Vaulx, mon maistre d'ostel, pour aller en toute dilligence par delà, par lequel ledit seigneur roy d'Angleterre et Cardinal entendront amplement toutes choses, comme à son arrivée devers vous il vous dira. Cependent, vous mercierez ledit seigneur Cardinal des bons, sages et prudens advertissemens, adviz et oppinions qu'il me donne de jour en jour. En quoy je congnoiz de plus en plus l'amour, affection et grant zelle qu'il a au bien du Roy, de ses affaires et ceulx de son royaume; qui nous rend tous envers luy très tenuz et obligez; luy priant y voulloir continuer et persévérer, comme on a en luy parfaicte fiance.

Au demourant, on est après à recouvrer ce qui reste pour satisfaire aux obligacions qui doyvent estre baillées audit seigneur roy d'Angleterre pour le fait des traictez faitz avecques luy, comme savez. Et s'i est jusques icy fait et encore fera toute extrême dilligence, car c'est chose de laquelle je me veuil acquicter, comme raison est et que je le désire. Mais je vous prie remonstrer audit seigneur Cardinal que les Estatz de Normendie ne se pevent tenir ny assembler que ce ne soit le moys de mars prouchain, tant pour la foulle et despence que c'est au pays que pour les bons personnages que j'ay depputez pour y assister de par moy, et mesmement le Grant séneschal, évesque de Lisieux et autres qui ont crédit et auctorité audit pays tel que vous savez; lesquelz plus tost n'y pevent estre. Par quoy il est besoing qu'on entende la cause qui y fera quelque petit retardement, qui est telle que je vous escriptz cy-dessus; asseurant ledit seigneur Cardinal que, en tout et par tout, seront satisfaites et accomplies toutes choses promises pour l'entretènement de ladicte paix et traictez faitz. Mais, oultre cela, toutes autres honnestes choses qui se pourront faire pour les corroborer, maintenir et perpétuellement asseurer d'une part et d'autre se feront toutes et quantes foyz que ledit seigneur Cardinal advisera et trouvera bon qu'il se doyve faire.

Au surplus, je vous advise, Monsr le Chancellier, que, ayant demouré icy le temps que vous savez que je y ay esté, désirant veoir ce qui peut sortir de cestedicte paix et quelz effectz elle portera, je me délibère partir mardy prouchain pour aller à Bloys veoir la compaignie qui y est, et là prendre résolucion de ce que j'auray et devray faire. De laquelle, incontinent, je vous donneray adviz pour en advertir ledit seigneur Cardinal mon bon filz, envers lequel vous ferez mes bonnes, affectueuses et cordialles recommandacions. Priant Dieu, Monsr le Chancellier, qu'il vous ait en sa saincte garde.

Escript à Saint Just sur Lyon, le XXVIIIe jour de janvier.

Je ne vueil oblier vous escripre que ledit Mareschal m'a dit que les ambassadeurs dudit seigneur roy d'Angleterre se sont tant honnestement acquictez, tant à tenir main et pourchasser la délivrance du Roy que en toutes autres choses qu'ilz ont peu congnoistre y povoir ayder et servir, qu'il ne seroit possible de mieulx, et tellement qu'ilz en sont grandement à recommander. Et, pour ceste cause, vous le ferez bien entendre audit seigneur Cardinal ; en mercyant encore ung coup ledit seigneur roy d'Angleterre et luy de ce bon et ouvert office que lesditz ambassadeurs ont fait, qui est venu et procédé principallement de luy, comme je suis bien asseurée.

LOYSE. ROBERTET.

LIV

30 janvier 1526.

Jean-Joachim à Brinon.

Ar. Nat. J 965, 2, 12 (dans J 966). — Original.

Au dos : A lo illustre mio Signore osservantissimo, el signor de Veillaines, d'Autolli et de Medan, primo presidente de Roan, primo consigliero de Madama Regente, cancellero da Lanson et ambassator' in Angliterra.

Signor mio osservantisimo. L'ultima ch'io scrissi a V. Excel^cia fu del XVIIII, et da qual tempo, essendomi trovato mal disposto, benc'habbi ricevuto le doe sue humanissime lettere de XIII et XVI, no ho possuto scrivergli, il che trovandomi bene hora faccio.

Li prudentissimi discorsi, ricordi et consigli del reverend^mo et illust^mo Mon^re Legato, da V. Exel^cia pienamente scritti a Madama,

furon'accettissimi a sua Maestà, et da quella, et de Mon^{re} mio d'Aluya, et da chi gl'intese, furon'grandamente stimati et somamente laudati. Quelli seguitando et a fin de venire a una conclusion, in sto mezo espettando da quel serenissimo Re et dal prefato reverendissimo Monsignore resolution de la dispacchia et instruttion fatta a Mon^{re} Filgulielm, Madama ordinò che fussi scritto a Venetia. Ma, quanto al Papa, quà siamo stati ogni di più chiari che sua Santità non solo non havesse animo d'entrar' in liga, ma non pur' volontà d'intender' in cosa chel potesse alcunamente occupar', non che meter' in alcuna sorte di pericolo, come quel che par' non mancho disposto ch' inclinato al voler' niente fare, si come di boccha V. Excel^{cia} da me più chiaramente intenderà.

Mentre che Madama stava con tutta la corte in quella ansietà del christianissimo Re nostro Signore, che, per non haver' de si longo tempo lettere ne novelle, V. Excel^{cia} può judicare, arrivò qui, et fu lunedi matina XXII del presente, un' gentilhomo o servitor' dil principe d'Orangia, partito da la corte di Spagna, se ben mi racordo, el XIII, che disse come l'aponttamento tra l'Imperator et Re christianissimo cum la liberacion de S. Maestà sen' andava per concluso et che in brevi giorni con la certa conclusion de Madril per venire in Francia dovea partire Mon^{re} marescal de Memoransi. Et, benche questo gentilhomo o servitor portase a l'ambassator' de l'Imperator' qui una simplice breve lettera del secretario Alamano che diceva l'aponttamento per non manchar, nientedimeno egli era cusi pocho creduto et cusi suspetto chel fu sotto guardia tenuto. La dominica poi arrivò el prefato Mon^{re} Marescal, che dixe el Re christianissimo portarse bene et somariamente l'aponttamento andarsene per fatto et che le necessarie scritture si formavano per essere a suo tempo mandate a Madama, la qual, su questa novela, doman' partirà per Bles et deindi, secondo gl' avisi, si tirerà verso Baiona. Et a me ha comandato ch'io la seguiti, afin che, de camin' et da quel loco ove la riceverà la total conclusion et scritture, la mi possa con quella expedire per avertire interamente quel serenissimo Re, Mon^{re} reverend^{mo} et illust^{mo} Legato et V. Excel^{cia}.

Obediendo adonque, io seguiterò et de quel che sopravenirà renderò certa V. Excel^{cia}. Ne gli tacerò cio ch'io penso, cioè ch'el modo dal Papa tenuto con Madama et che teneva in Spagna el suo Legato et ambassatore, in fatto tutto diverso et contrario da le parole che sua Santità dava a quel serenissimo Re, a Mon^{re} reverend^{mo} legato d'Angliterra et a Madama, sia stata potissima causa far' condescender' el christianissimo Re, da la sua speranza

et praticha de liga italiana [illegible]
a questo apontamento et [illegible].

Madama, [illegible]
mando Monre [illegible] a [illegible]
Ingliterra ch'[illegible]
dal detto Monre Marescal [illegible]
compagnia. [illegible]
disse et la grande et [illegible]
sua sussesion et [illegible]
re d'Angliterra et [illegible]
li quelli et [illegible]
del Re christianissimo [illegible]
stimando ch'el [illegible]
mente scrivere. Ma [illegible]
la parte del christianissimo Re [illegible]
Monre Marescal al predetto M[illegible] in persona de li
soi serenissimo Re et Monre reverendmo Legato, questa sola dirò
che sua christianissima Maestà, dal [illegible] in questa sua adversità
ricevuto, tiene el serenissimo re d'Angliterra non solo per benefattor' et fratelo, ma per patre, dal quale, appresso a Dio, se gli figlioli hano l'essere, sua Maestà intenderà haver' la libertà et restitutione al regno; et tiene Monre reverendmo Legato per suo gran patre, da sua Signoria reverendma essendogli stato dato, non solo el bon patre, ma, dal suo prudentissimo et affettuossissimo consiglio et opera, spera et ad ogni sua adversità presente si promette fine.

Io scrissi et replicai a V. Excelcia del dubio ch'io havevo (1) de li signori Parisini circa la ratification et obligation convenuta. El thesorier Carpagna, come scrissi, con la despachia di Madama andò là; et al misterio et solemnità in la casa de la villa intro venero Monre conte de San Pol governator', Monre de Momoransi, Monre d'Es et altri gran personagi et presidenti; et finalmente, dopo longo examine, consideration' et disputa, li detti signori, al comandamento de Madama obediendo, con minor difficultà ch'io non stimai, acordorno l'obligation del modo che vederà V. Excelcia per l'inclusa copia, niente o ben pocho variata da la minuta ultimamente convenuta, laquale ho qui monstrata al signore ambassator' d'Angliterra. In questa forma et questa et l'altre d'Orliens, Roan, Tours et Bordeaux, le quelle, al creder' mi, Parisini imitar' vorrano, spero meco portar' insieme con tutte l'altre restante ratification' et obli

(1) *Sic*. Il faut sans doute lire *haveva*, bien que la forme *havevo* soit aussi admissible.

gation', reservato quella del Stato de Normandia, laquale prima de marzo non s'haverà, per non si posser prima tenere li detti Stati, per li quali Mon^re^ Gran senescal et gl' altri segnori heri partirono de qui.

Da maestro Sebastian Selvago ho ricevuto l'alligate lettere, per le quale V. Excel^cia^ vederà ch'el recettor' de Chiartres ha fatto ogni possibile impedimento a la causa, tanto a fin che li procuratori de la illust^ma^ Regina non havessino l'actuale et reale possession' quanto in prohibir' che non levassino li denari per li quatro mesi corsi doppo la conclusion' del trattato. Finalmente, non possendo li detti procuratori meglio fare, per mancho male et danno de la causa, hanno convenuto in tal conclusion' che questa fiera, li pagamenti de la qual serano a marzo, li detti procuratori potrano haver' dal detto recettor' intorno a xv^m^ franchi. Pretende el detto recettor' doe cose : la una continoar' l'afferma in virtù del suo bail per tutto questo presente anno, l'altra che gli sia fatto una gran ricompensa, per rason del danno ricevuto a causa de la guerra. Et maestro Nicola Lalamant, oltre el favor' et consiglio circa l'impedimento per lui dato a l'altro, domanda per se stesso su l'afferma del quarto del sale, et continoatione, et recompensa non piccola. In questo stato son le cose. Io anderò a Bles et là a la presentia meglio intenderò *quid agendum* per avertire dil tutto V. Excel^cia^.

In bona gracia de laquale, quanto più humilmente posso, tanto me racomando.

Da Lion, xxx de genaro MDXXVI.

D. V. Excel^cia^ humillimo et obedientissimo servitore.

JOAN JOACHIN.

V. Excel^cia^ serà pregata dare a l'ambassatore Venetiano l'alligato piego de lettere, stato mandato da Venetia a Mon^re^ mio d'Aluya. Et l'altro gran piego, ch'io mando a V. Excel^cia^, contiene l'intimation de la pace, insieme con la qualification al re de Scotia et la nomination del re de Danmarch. V. Excel^cia^ l'una et l'altra lettera troverà modo potere ben mandar' et in Scotia et in Danmarch per via de mercanti. L'altre lettere a l'altri principi et potentati amici et nominati, et segondo el suo a me fatto ricordo, son state espedite et ben mandate.

Et bench' el predetto Mon^r^ mio d'Aluya amplamente scriva a V. Excel^cia^, nientedimeno sua Signoria m' ha comandato fargli le sue ben cordiale recomandacioni, cum dirgli che ley sia a la corte et dexiderata et cum bon cor' expetata.

Monsignor', el mover' de la corte ritarderà cossi le nostre tutte expedittioni, ch' impossibile mi par' fra'l tempo convenuto xv de febrero posser' tener' promessa et consignar' quel che resta. Et pertanto, bench' io pensi che V. Excel^cia debba pensar' domandar' un'necessaria et conveniente dilatione, ho voluto, a satisfation' mia, ricordar' et pregar' V. Excel^cia al domandar' et ottener' tal dilatione, laquale, ateso la dispoxicion del tempo et la difficultà de Parixini et la consuetudine del Stato de Normandia, raxonevolmente non può esser' denegata per x^o marzo, sel tuto non si potrà haver.

Per quanto intendo, la minuta de la lettera missiva chel christianissimo Re dovea far' non si trova; per il che è necessario che V. Excel^cia cum la prima despachia manda a Mon^r d'Aluya nova minuta, a cyo che su quella habiamo la convenuta lettera, laquale incontinente s'haverà. Et, se V. Excel^cia mandasi una forma de quella ratificacion in lettera patente que sua christianissima [Maestà] debe far', non serebe che a proposito.

Carpagna, ritornato de Parixi in posta per haver' la promessa et indemnità da Parixini domandata a Madama, et laquale haverà, fa tal diligentia che senza luy la farmo male.

Mon^r, yo credo che Mon^r Cancellero, si come m'ha promesso expedirà sta sera l'indemnità de Parixini domandata. Laquale domando duplicata, afin d'haver la loro obligacion secondo la nostra minuta, se gli è possibile, quanto che non, nel modo ch'io correxi quella che loro intendeno far', laquale se nel modo corretto si potrà haver' stimo que V. Excel^cia troverà bona et costi l'haveranno acceptissima; et qui aligero el dopio d'essa correttione cum ricomandarme de nova in bona gracia de V. Excel^cia et humilmente pregarla a ricomandarme humilmente in bona gracia del reverend^mo et illust^mo Signore Legato.

Mon^r Rychiardo Gilforte si trova quà libero senza haver pagato alchuna cossa per le spese de xx mesi, lequelle, come dixi, da Madama son state pagate. Stimo chel sene vogli andar' in Spagna a la corte de l'Imperator' senza venir' in Angleterra.

De la prorogacion che V. Excel^cia ottenerà serà ben' non farne moto quà. Questo dico afin de rendergli più diligente.

D. V. Excel^cia humillimo et obediente servitore.

J. JOACHIN.

LV

30 janvier 1526

Robertet à Brinon (1).

Ar. Nat. Musée, n° 578. — Original.

Au dos : A Mons[r], Mons[r] le chancellier d'Alençon.

Mons[r], je ne vous feray longue lectre pour autant que je ne vous puis dire plus que ce que Madame vous escript et aussy que Mons[r] de Vaulx partira bien tost pour aller par delà bien instruit et informé de toutes choses. D'autre part, Mons[r], il m'est tumbé ung quaterre sur les yeulx tel qu'il me contrainct fère fin, mais ce ne sera sans très humblement me recommander à vostre bonne grâce, priant Dieu, Mons[r], qu'il vous doint bonne et longue vie.

De Saint Just sur Lyon, ce pénultième de janvier.

Madame la Duchesse fait très bonne chère et est bien guérie de sa cheute.

Votre très humble serviteur.

ROBERTET.

LVI

11 février 1526.

Brinon à Madame.

B. N. ms. Dupuy 452, f° 63. — Original.

Au dos : A Madame.

Madame, depuis mes lectres du dernier jour de janvier, Mons[r] le révérendissime cardinal d'York, continuant en son bon office acoustumé, me a familiairement communiqué ce qui luy est venu de Rome, de Flandres et de ailleurs.

Et, à la première conférence, me a dit que les affaires de l'Empereur commançoient à desfavoriser en Italye. Tant par ce que, non obstant le traictié d'entre le Pape et l'Empereur, les Vénitiens estoient demourés et s'estoient démonstrés fermes et fort constantz

(1) Nous n'aurions pas imprimé cette lettre, d'un intérêt assez médiocre en somme, si elle n'avait été analysée de la manière la plus fantaisiste dans le *Musée des Archives*.

en leurs premiers propoz. Car, reserchez de entrer en ce traictié et accepter la compréhension du Pape, avoient fait response qu'ilz avoient aultres traictiés et confédérations avec l'Empereur assés et qui ne leur en failloit point de nouveaulz. Et, pour ce que les gens de l'Empereur avoient meslé avec le doulz de leurs propoz quelque aigreur de menasses de la conjunction des forces de France et d'Hespaigne, avoient dit que, qui les voudroient assaillir, ilz estoient pour se deffendre et de François et de Hespaignolz, et, davantaige, qui vouldroit jouer à destruire, ilz en scavoient les moyens comme les aultres. Et disoit-on à Rome qu'ilz avoient jà envoyé ung ambassadeur devers le Turc qui leur avoit présenté gens, navires et argent pour leur secours. Plus, que le duc de Bar, qui sembloit advantaigé et favorisé par ce traictié, ne s'estoit voulu fyer ès promesses des Hespaignolz et tenoit tousjours bon et fort au chasteau de Milan; que les Hespaignolz estans en Italie, de ce estonnés, avoient escript à l'Empereur qui leur envoyast nouvelle et plus grossé force ou accordast avec les Françoys; car, si faisoient descente en Italie, ilz ne estoient pour leur respondre, ayant contre eulx les Vénitians. Que le Pape avoit souffert que le Capuan dit en sa présence à messire Grégoire de Casal que le roy de Angleterre avoit fait injure à l'Empereur de faire l'appoinctement avec vous sans son consentement, mais que messire Grégoire luy avoit si raisonnablement et vertueusement respondu que le Capuan vaincu avoit confessé que le roy de Angleterre le avoit peu faire, mais que l'Empereur en estoit malcontent. Et qu'il croioit assés le malcontentement, pour ce que l'Empereur et son conseil en avoient déclairé quelque chose à leurs ambassadeurs, leur reprochant, puisque leur maistre avoit appoincté avec vous sans avoir eu le consentement de l'Empereur, il avoit rompu les traictiés et que sans son consentement l'Empereur se povoit marier et si povoit traictier et accorder où bon luy sembleroit; et, en démonstrant ledit malcontentement par l'effect, ne avoit voulu entendre au payement de ce que leur debvoit ne prendre termes pour le faire, combien qu'il ait promis et juré si souvent et tant sollennellement et dernièrement entre les mains dudit seigneur Cardinal soubz submission de censures. Que la collère avoit esté si grande que on avoit menassé ledit seigneur Cardinal de tuer, mais que, grâces à Dieu, il faisoit peu de cas de telles menasses et qu'il estoit bien loing de leur puissance; que, avant qu'il fût ung an, il espéroit qu'ilz auroient peu de povoir en Alemaigne et que leur auctorité décherroit en beaucoup de aultres lieuz.

Sur le propoz desquelles menasses luy ay dit que, apuyé comme il estoit de deux si puissantes columnes, que l'on povoit dire les plus fortes de la chrétienté, c'est assavoir du Roy très chrestien et du Roy son maistre, il seroit malaysé à abatre.

Et il a dit qu'il n'en avoit point de paour avec quelques aultres grandes parolles.

Et, pour le regard de Flandres, dit que les Flamens estoient malcontens de ce gouvernement et disoient à bouche ouverte qu'ilz vouloient avoir la paix et que la résistence que par cy-devant ilz avoient faicte à la force de France estoit plus au moyen et soubz la seureté et confiance de l'espaulle que leur faisoit et du secours que leur donnoit le roy et royaulme de Angleterre que par l'espoir de la puissance et deffense de l'Empereur. Veu que ce pied leur estoit coupé, ilz ne vouloient plus de guerre ne bailler argent pour la faire. Et, quant au ressort du Parlement de Paris, avoient tenu semblables propoz que par cy-devant, c'est assavoir qu'ilz n'avoient point de justice en Flandres et qu'ilz en trouvoient à Paris, dont ilz ne vouloient perdre le remède du ressort. Et que, qui ne entenderoit à leurs parolles et que les François fissent effort, il fauldroit qu'ilz les recogneussent et se rengeassent avec eulx.

Que ces propoz ne avoient pas dépleu au Roy son maistre, lequel ne estoit pour souffrir la personne du Roy son frère estre longuement ainsi détenue ne l'insolence et ingratitude de ces manières de gens, pour lesquelz il avoit tant fait que, sans précompter plusieurs grandes despenses, ilz luy estoient demourez en debte de près de ung milion d'or, dont ilz ne avoient que parchemin et parolle, car ilz leur avoient rendu leurs bagues et gaiges qu'ilz en avoient baillez.

Que le Roy son maistre vous avoit en révérence et extimation merveilleusement grande et qu'il avoit esté fort joyeuz de vostre convalescence et souvent avoit répété ces parolles : « O quel dommaige ce seroit, non seulement pour le royaulme de France, mais pour toute la chrestienté, de perdre une telle, si vertueuse et saige Dame, à laquelle Dieu fera la grâce, si elle vit et que vous ne y murés pas, de faire et maintenir la paix entre les princes chrestiens! Si elle estoit à dire, je ne scey qu'il en adviendroit. » Ce sont les propres parolles récitées par mondit seigneur le Cardinal.

Depuis ceste conférence, ledit seigneur Cardinal me a envoyé deux lectres missives.

Les unes originales, escriptes à Rome par le cardinal Campeige, dactées du dixième janvier, qui luy mandoit que le jour précédent,

qui estoit le IXe, lectres estoient venues d'Hespaigne par lesquelles on faisoit scavoir la concorde entre le Roy et l'Empereur avec les conditions qui ensuient : c'est assavoir, que le Roy espouseroit Madame Aliénor, seur de l'Empereur, Monsr le Daulphin l'infante de Portugal, fille de Madame Aliénor; le duché de Bourgongne seroit rendu à l'Empereur et quelques villes dudit duché baillées en dot à madicte Dame Aliénor, avec promesse de restituer lesdictes villes à l'Empereur ou cas que du mariage du Roy et de madicte Dame Aliénor ne sortissent nulz enfans ; et que le Roy renonçoit en faveur de l'Empereur aux querelles du royaulme de Naples et de Milan ; et que, s'il avoit besoin de gens de cheval et de argent pour prandre la couronne impériale et pour faire la guerre au Turc, le Roy seroit tenu de luy en subvenir; et que, pour l'observance desdictes promesses, Monsr le Daulphin, Messrs de Orléans et de Angoulesme seroient baillez pour ostaiges. Et que les François ne le vouloient croyre et disoient que ces nouvelles se semoient pour anéantir leurs pratiques.

Aultres lectres sont venues de Flandres, signées de la main de Madame Marguerite et contresignées de un secrétaire, adressans à son ambassadeur en ce pays, dactées du XXIXe janvier. Par lesquelles madicte Dame Marguerite escripvoit que, tant par lectres du secrétaire messire Jehan Lallemand, de messire Jehan Perrenon que par lectres de vous, Madame, et du seigneur de Praet, son ambassadeur en France, avoit sceu que le XIIIIe dudit mois de janvier l'appoinctement avoit esté fait et conclud entre le Roy et l'Empereur au grand honneur de l'Empereur, dont on luy debvoit cy-après escripre les conditions.

La seconde conférence fut hier de relevée, après le rapport du seigneur F. Wilan, qui a esté grand et honorable, ouy. Par laquelle en premier lieu mondit seigneur le Cardinal sommairement me récita l'honneur le recueil, les bonnes chères et la libéralité dont on avoit usé vers ledit seigneur de F. Wilan pour l'honneur du Roy son maistre, ensemble les bonnes et gracieuses parolles qu'il vous avoit pleu de vostre grâce luy mander par ledit F. Wilan ; de toutes lesquelles choses le Roy son maistre avoit esté trés content et plus que satisfait et de sa part l'obligation qu'il vous reconnoissoit debvoir et qu'il auroit et feroit avoir en mémoire perpétuelle en estoit fort augmentée.

Et, quant à la charge dudit F. Wilan, qu'elle consistoit en trois pointz principaulz :

Le premier estoit sur le fait de la ligue de Italie, en laquelle le Roy son maistre estoit semons de entrer et contribuer pour ung tiers, quoy que soit jusques à la somme de vingt cinq mil ducatz. Et, si ne y vouloit encores entrer, au moins qu'il voulsist contribuer pour ladicte somme ou telle aultre somme qu'il adviseroit. Et si, pour le présent, il ne vouloit entendre à l'ung ne à l'aultre, qu'il vousist faire que le Pape et les Vénitiens y entrassent sans difficulté; et, pour les lever de suspeçon, qu'il vousist respondre ou se faire fort pour vous de l'acomplissement des chapitres de la ligue. A toutes lesquelles choses il disoit avoir plainement satisfaict par la conférence de Ellatan, que je vous ay bien au long escripte par Luc le XVII[e] du moys de janvier. Et que, suivent l'offre et submission de respondre ou se faire fort pour vous, Madame, il avoit fait une dépesche à Venise, adressant au frère de messire Grégoire de Casal, leur ambassadeur, par laquelle il leur avoit escript et mandé asseurer la Seigneurie de par le Roy son maistre, et, pour ce faire, luy avoit envoyé povoir spécial; dont il se attendoit qu'il vous plairoit luy faire une contre-lectre de indemnité. Je présuppose qu'il escripra à l'ambassadeur pour vous en faire la remonstrance.

Le second point estoit vostre advis touchant la rompture du costé de Flandres, que le roy de Angleterre et ledit seigneur Cardinal ont trouvé assés raisonnable. Je vous escriptz les parolles ainsi qu'elles ont esté couchées.

Le tiers, quant au fait des ratifications des villes, que vous avez derechef promis dedans le terme prorogé ou peu après, fors celle des Estatz de Normandie, qui leur a esté très agréable. Et, sur ce point ledit seigneur Cardinal me a dit qu'il trouveroit le moyen de retarder l'élongnement du Roy son maistre de la place de Grenvuys, où il est de présent, pour ung huit ou dix jours, attendent lesdictes ratifications, pour, icelles apportées, parfaire la solennité du serment en ceste ville de Londres à la grand église cathédralle de Sainct Pol, où il espère célébrer la messe et donner sa bénédiction. Dont je l'ay remercié; et, usant de l'oportunité, luy ay remonstré que ces assemblées de Estatz sont fort longues et qu'il y va beaucoup de temps, que Mess[rs] le Grand séneschal et de Lizieus, commissaires députés pour tenir la convention, avoient esté mallades et ne pourroient estre si tost en Normandie, le supliant, fournissant les aultres ratifications, il ne vousist différer la sollennité, et, en les luy baillant, mectre en mes mains les ratifications du Roy son maistre pour les vous porter et solliciter le fait desditz Estatz, s'il en estoit besoing. Ce que finablement il a promis et accordé de faire, se

confiant en vostre parolle ; et, me cuydant faire plaisir, y a adjousté, et en la promesse que je luy en faisois.

A ceste cause, Madame, pour le deffault de la ratiffication desditz Estatz, ne fauldra différer de envoyer les aultres pièces. J'é retenu devers moy toutes celles que me avez par cy-devant envoyés, sans en excepter une seulle, pour luy fournir le tout ensemble et le rendre plus facille à gaigner, s'il en défailloit quelcune en luy en délivrant si bon nombre.

Quant à la lectre promise, escripte et signée de la main du Roy, si celle qui a esté promise, signée de sa main, ne se aporte, il se contentera pour le présent en luy envoyant le blanc emply.

Madame, lesdictz articles vuydés, ainsi que dit est, ledit seigneur Cardinal est entré au propoz de ces lectres et me a récité ce que luy en avoit escript leur ambassadeur, me disant et réitérant plusieurs foys que, en quelque sorte que la personne du Roy soit mise en liberté et restituée en son royaulme, il en sera joyeulx plus que de chose qui luy sceut advenir. Je luy ay respondu que par la lectre de Mme Marguerite les brusies cy-devant publiées estoient découvertes, car tout ce que on avoit semé estoit de date précédente le XIIIe ; et que, si je eusse eu quelque chose dudit appoinctement, je ne l'eusse pas celé au Roy son maistre ne à luy, comme à ceulx que je cognoissois singulièrement désirer l'ayse et la délivrance de la personne du Roy ; et que, si vous en eussiés eu certaine nouvelle, il estoit vraisemblable que vous le leur eussiés plus tost mandé que fait scavoir à Mme Marguerite pour le leur escripre. Si la nouvelle est véritable, que Dieu doint et veuille par sa saincte grâce, il vous plaira leur en faire part.

Très humblement me recommandant à vostre bonne grâce et priant Dieu qu'il vous doint très bonne vie et longue.

De Londres, le XIe jour de fébvrier.

Vostre très humble et très obéissant subject et serviteur.

BRINON.

LVII

14 février 1526.

Le même à la même.

B. N. ms. Dupuy 462, fo 61. — Original.

Au dos : A Madame.

Madame, la joyeuse et désirée nouvelle de la délivrance du Roy et conclusion de la paix entendue par la lectre qu'il vous a pleu

escripre du xxviiie janvier, cy aportée le xiie de ce moys, a estée incontinent portée à Monsr révérendissime cardinal d'York, qui autant en avoit eu de l'ambassadeur. Dont il me a fort congratulé et démonstré face et contenance fort joyeuse.

Je luy ay faict voz affectueuses et cordiales recommandations, tenu les bonnes parolles et fait les grandz merciz mentionez en vosdictes lectres. Qu'il a humainement et humblement receuz et en honneur et deue révérence vous en a remercié avec bonnes parolles, disant entre aultres choses que depuys dix ans il ne avoit ouy nouvelle qui plus luy eût donné de joye que de entendre la délivrance de la personne du Roy, tant pour l'amour et révérence qui luy porte, pour la joye et consolation qu'il sceit que ce vous sera que pour l'utilité et nécessité de toute la chrestienté.

Après, a demandé si je avoye riens entendu des conditions et particularités de ladicte délivrance, et que on en disoit beaucoup de choses. Et je luy ay fait responce que non et que le mareschal de Montmorency ne les avoit sceu dire, mais que Monsr de Vaulx vous suivoit pour, si tost qu'elles seroient venues à vostre main, les leur aporter, les en faire certains et amplement advertir de toutes choses. Et il a dit que, en quelque sorte que les choses soient accordées, elles luy plairont, puisque la personne du Roy se délivre, mais si avec bonnes conditions, elles luy seront très agréables. Et ce qu'il demande des particularités n'est pour suspeçon qu'il ait que le Roy et vous ayés accordé chose qui soit au préjudice et à la diminution de ceste amytié et alliance, saichant que le Roy son maistre y est nommé des deux parties et cognoissant le Roy si vertueuz et si magnanime et tant bon prince, vous, Madame, si très saige et tant véritable dame que pour riens vous ne le vouldriés faire. Ne semblablement ne les demande pour aprouver ne réprouver la forme des conventions, sachant que ce n'est pas leur affaire, et au Roy et à vous est de faire et disposer du vostre comme il vous plaist, mais seulement pour entendre en amitié comme les choses vont et là-dessus faire fondement de quelque bonne chose qui soit et serve, non seulement à la conservation et manutention, mais augmentation de ceste amitié, laquelle il désire de plus en plus asseurer, conserver, faire et rendre de tout son povoir durable et perpétuelle.

Bien a dit, Madame, que luy semble que vous, qui estes prudente et clervoyante en toutes choses, pour plusieurs bons respectz que vous povez entendre, ne debvez despérer le Pape ne les Vénicians: quant au Pape, quelque chose qui ait esté faicte, que pour le présent

le debvés doulcement entretenir et par bonnes et gracieuses parolles, ainsi que le scaurés bien faire, dont vous cognoistrez cy-après ung grand fruict ; au regard des Vénitians, ne les getter du tout hors de espoir pour les inconvéniens qui en pourroient advenir et ce que le futur pourra produire et aussi en quelque recognoissance du bon office qu'ilz semblent avoir fait et encores plus voulu faire pour la délivrance du Roy et aultres choses qui importoient à la conservation de son royaulme.

Et, quant au Roy son maistre, il est de advis, Madame, que, si vous plaist luy escripre unes belles et bonnes lectres, et au Roy semblablement à sa bienvenue en France, que ce sera très bien fait.

Et, sans parler par adulation, onques Salomon en sa grand lumière de sapience ne se comporta plus saigement en affaire que vous estes comportée en la poursuite et conduite de la désirée délivrance de la personne du Roy. En quoy avez monstré une profonde prudence, longue et asseurée expérience, conduite non pareille et dextérité merveilleusement grande. Et que vous en debvez bien louer et remercier Dieu, qui est le père de lumière et duquel descend et procède la clarté et affluence de telles et si belles grâces.

Et le lendemain XIIIe, mandé par le roy de Angleterre par l'advertissement de mondit seigneur le Cardinal, suis allé le matin par devers luy en la compaignée de maistre Weston, gouverneur des Ysles, au chasteau de Grenvuys, où il estoit, distant de quatre mille de Londres. Et la révérence et voz recommandations faictes, la teneur aussi de voz lectres déclairée et merciemens faitz selon le contenu en icelles, il me a gratieusement congratulé de la délivrance de la personne du Roy, qu'il avoit tousjours cordialement et affectueusement désirée, inquérant des qualités et conditions de la paix. Auquel j'é fait response comme à Monsr le Cardinal et ce qu'il me estoit escript par vosdictes lectres. Et, il me a dit que l'on parloit fort du mariage de Madame Aliénor, auquel il disoit avoir grande risque : car, si l'Empereur, qui estoit flouet et maladif, et domp Fernande, qui ne avoit point de enffans, mouroient sans lignée, Madame Aliénor, qui estoit leur seur aisnée, emporteroit toute la succession, qui n'estoit pas petite chose.

Après le disner, a réitéré sadicte congratulation, louant vostre prudence, qu'il a dit assés advisée et considérée pour ne se laisser prendre de parolles, ne lascher ou abandonner ce que vous avez à la main, parlant des pratiques de Italie, si vous ne voyés le jeu bien asseuré du costé de l'Hespaigne.

Après, me a remercié, comme vostre ambassadeur et indigne en ceste part vous représentant, fort doulcement et gratieusement du grand et honorable recueuil que vous avez fait et fait faire à ses ambassadeurs, des traictemens, bonnes chères, présens et aultres gracieusetés qu'il vous a pleu de faire au seigneur de F. Wilam, thrésaurier de sa maison, pour l'honneur de luy.

Et a bien pris ce qui a esté fait à Paris et l'ordre que vous avez donné pour les Estatz de Normandie. Pour la retardation desquelz Estatz il ne différera de parfaire la sollennité des sermens ne de fournir et bailler ses ratifications ainsi que me a dit et promis mondit seigneur le Cardinal. Mais il vous plaira faire envoyer en toute diligence les aultres pièces ; car le séjour que fait le roy de Angleterre au lieu de Grenvuys se fait soubz l'actente desdictes pièces et espérance de la briesve perfection de ce qu'il reste, et non pour aultre cause. Aultrement il seroit en voye pour aller à Uxonfort et delà plus avant dedans le pays.

Madame, il vous plaira me tenir en vostre bonne grâce, à laquelle très humblement me recommende, priant Dieu qu'il vous doint très bonne vie et longue.

De Londres, le XIIIIe jour de fébvrier.

Vostre très humble et très obéissant subject et serviteur.

BRINON.

LVIII

16 février 1526.

Madame à Brinon.

Ar. Nat. J 965, 4, 7 (dans J 966); BREWER, IV 1981. — Original.

Au dos : A Monsr le chancellier d'Alençon, conseillier du Roy et ambassadeur en Angleterre.

Monsr le Chancellier. J'ay veu par les dernières lectres que vous m'avez escriptes les bons et honnestes propoz que Monsr le cardinal d'Yort, mon bon filz, vous a tenuz et le grant zèle et affection qu'il a à l'entretènement de ceste bonne amytié, confédération et allience qui est entre le Roy son maistre et le Roy mon seigneur et filz, et au bien, conduicte et addresse de leurs communs affaires. De quoy je ne le sauroys assez ne tant que je ne le désire très affectueusement mercier. Toutesfoys, vous l'en remercierez et, avecques toutes les meilleures et plus acommodées parolles que vous pourrez, luy

ferez bien entendre le grant contentement que ce m'a esté et est de le veoir en ceste bonne volonté continuer et persévérer. Le priant et requérant, comme celluy en qui le Roy et moy avons entière et parfaicte fiance, il veuille toutjours privément, franchement et ouvertement nous conseiller, aider et adresser en ce qu'il luy semblera que nous avons à faire; car, pour avoir congnoissance de son sens, de sa prudence, bonté et longue expérience, on mectra paine de l'ensuivre entièrement.

Au surplus, je vous advise que, suivant ce que je vous ay escript de Lyon avant mon partement, j'ay dépesché le Sr de Vaulx, mon conseillier et maître d'ostel, pour aller par delà, et partira dedens deux jours (1), bien justement comme toutes choses sont passées jusques icy et principallement à Madril où s'est faicte la conclusion de la paix. Par quoy, et que la souffisance dudit Sr de Vaulx est telle que vous la congnoissez, il me semble remectre toutes choses à son arrivée devers vous et ne vous dire riens davantaige, fors que je m'en pars présentement pour me rendre à Bayonne le dixième de mars prochain venant pour me trouver à la délivrance du Roy assignée à ce jour là.

Au demourant, j'ay faict partir ung escuyer d'escuierie du Roy pour mener et conduire quatre mulles par delà, c'est assavoir deux pour le roy d'Angleterre et deux autres pour mondit seigneur le Cardinal. Et, s'il y avoit quelque autre chose en ce royaume où ilz prinssent plaisir, il leur en seroit satisfait de très bon cueur. Priant Dieu, Monsr le Chancellier, qu'il vous ait en sa saincte garde.

Escript à Bloys, le xvie jour de février.

LOYSE. ROBERTET.

LIX

2 avril 1526.

Brinon à Robertet.

Ar. Nat. J 965, 1, 1. — Original.

Au dos : A Monsr, Monsr d'Alluye et de Bury, conseillier du Roy et thrésaurier de France.

Monsr, par les lectres que je escriptz à Madame pourrez amplement et bien au long entendre le discours du roy d'Angleterre et

(1) *Sic.* Il doit y avoir là une lacune de quelques mots.



de Mons[r] le révérendissime cardinal d'York sur la joyeuse nouvelle de la délivrance de la personne du Roy, dont ilz me ont fait fort grand feste.

Nostre prorogacion eschet au x[e] jour de ce moys, et ne a voulu Mons[r] le Cardinal accorder la perfection de l'œuvre, tant en la solennité que ratification patente, si non en fournissant la ratification des Estatz de Normandie ou, en lieu d'icelle et pour suploier à la deffaulte, la ratification du Roy en patent selon la forme qui a esté plusieurs foys envoiée. Puis qui la fault fournir, le Roy ne a intérest de le faire dès à présent ou de le différer d'icy à trois moys. Il a esté escript qu'il a pleu au Roy de l'accorder. Si ainsy est, je présupose que vous en aurez eu le commandement. Il vous plaira, Mons[r], pour le bien de la chose, qui est de plus grande importance que l'on ne pense, en faire la dépesche et faire donner ordre qu'elle soyt instamment envoyée, me recommandant humblement à vos bonnes grâces.

Les autres ratifications sont en mes mains, fors la ratification de la ville de Bordeaulz que Mons[r] de Vaulx a retenue, et est icy attendu à très grande dévotion. Mons[r], pour fin de lectre, je prie Nostre Seigneur vous donner bonne vie et longue.

A Londres, le second jour de avril.

Votre très humble serviteur.

BRINON.

LX

17 avril 1526.

Jean-Joachim à Brinon.

Ar. Nat. J 966 (sans cote). — Original.

Au dos: A lo illustrissimo Signore mio oservantissimo, el signor de Veyllaynes, d'Autolio et de Medan, primo presidente de Roan, primo consellero de Madama, cancellero d'Alanzon et ambassatore in Angliterra. — Antoncort.

Signor mio oservantissimo. Dopo ch'io expedi el correro a V. Excel[cia] cum la novella del retorno del christ[mo] Re nostro signore, non ho scripto, stimando ogni jorno dover' essere spachiato, per venir' a V. Excel[cia]. Quest' expeditione, da la Santa septimana, da la Pasqua, da le devotione et grandissime occupatione del Re et de

Madama, et anche da l'indispoxicione de Madama, fu ritardata et contra la voglia de S. Maestà, del XVII de marzo, che ley entrò nel suo regno, fin' al sabato VII d'aprile, che a Baxars da loro Maestà yo fui del tuto expedito; et la dominica a Bordeos da Mon^r Canzellero hebi cyoche mi manchava. Con essa despachia, la dominica sera, VIII del presente, partito da Bordeos, quà a Dyo laude in questo ponto mi trovo, cum animo venir' a V. Excel^cia per far' l'humil mia riverencia a Mon^r reverend^mo et illustrissimo Legato, s'io non fusse tenuto da chi mi dice che S. Signoria reverend^ma et illust^ma et V. Excel^cia sta sera serano quà. Adunche, per saper' cyo ch'io debbe far', mando Filipe et con esso le lettere de li signori ambassatori inglesi por Mon^r Reverend^mo et Illust^mo, a la cuy bona gracia finch'io suplirò cum l'humil mia riverencia, supplico V. Excel^cia farme humilmente ricomandato.

Ho mecho l'obligacione del Re secondo la minuta da V. Excel^cia mandata, colationata cum quella ch'ano li signori ambassatori et *de verbo ad verbum* tutta et tutto simille. El juramento a questa hora cum l'altre solemnità interamente debbe havere fatto S. Maestà. Ho mecho l'obligacion de Bordeos, la promessa de mano de S. Maestà, et altre lettere per el serenissimo Re suo bon fratello et per Mon^r Reverend^mo et Illust^mo suo bon amico et patre; cum quelle comessione, trattato de Spagna, et altro che V. Excel^cia intenderà.

A rimostrar' com' io ho ben caminato, dico esser' stato un giorno e mezo a Chiatelerault, ove ho si ben ordinato l'affar' de la signora reyna Maria che de l'officio de V. Excel^cia et opera mia si potrà ben contentare. A Paris un altro giorno son stato et dato tal' ordine a questo pagamento ch' al primo de giugno, a Dyo piacer, serà fatto a Cales secondo l'ordinario costume, et, senza l'expedittion intera del deto pagamento non mi volsi partir da la corte. Fece la riverencia a Madama Presidente et vixitay el signor Joan Brinon et dama Margarita, che si ricomandano a V. Excel^cia et si portano optimamente. Per el theologo pagay LXXII scudi et Carpagna incontray a Chiatelerault.

S'io son stato più tardo che V. Excel^cia non expettava et ch'io non harey voluto, prego ley, et al perdonarme, et al credersi che non fu mia colpa.

Ma, quanto la sia amata, stimata et expettata dal Re, da Madama, da Madama Duchessa et da Mon^r d'Aluya, questo gli dirò a la presentia.

Et, cossi facendo fine per riposarme, alquanto me ricomando

humilmente in bona gracia de V. Signoria, de maestro Francisco et del mio patre Larch.

A un hor', a Blachefrères, de matina, XVII aprile.

Recomandome a Mon[r] de Jaucort et a Mon[r] de Beobegni.

D. V. Excel[cia] obedientissimo et humillimo servitore.

Jo. JOACHIN.

LXI

Mai 1526.

Wolsey à Madame.

Rec. Of. BREWER, IV, 2036. — Copie contemporaine.

Au dos : The copy of Lord's letters to the Mylady Regent (1).

Madame ma très honorée mère, après mes plus humbles recommendacions, ceste ma lectre sera pour advertir vostre bonne grâce du grant réjouyssement et consolacion que non seullement le Roy mon maistre et moy, mais aussy toute la noblesse et subgiectz de ce royaulme, prenons tant de la délyvrance du Roy vostre filz de telz dangiers et cruel entertènement qu'il a eubz en Espaigne que aussi de son retournement en France et parfaicte recouvrance de sa santé; laquelle chose indubitablement a esté conduicte et menée à effect par vostre grande prudence et dextérité à vostre honneur et perpétuelle glory et louenge.

Et, Madame ma bonne mère, puys qu'il a pleu à Dieu tout puissant par vostre haulte providence restituer le Roy vosdict filz si politiquement et discrétement en sondict royaulme, je ne faiz doubte que par vostre excellent sagesse vouldrez porvoyr que, par nul enchantement ou blandissantes ouvertures soubz lesquelles latite venimeuses et pernicieuses intencions, le dishonorable et desraisonnable traicté violentement extorqué de vostrdict filz, duquel il est deschargé en honneur et conscience devant Dieu et le monde, ne soit en nulle part observé ou perfourmé. Auquel porpoz je pensse Dieu vouldra pourveoir la concurrance de tous princes crestiens y occurir, empescher et résister la tirannyse et ambicion de ceulx qui n'ont regard à l'honneur de Dieu et counsail des amys.

Comme j'ay plus au large communecqué mon opynion, tant aux

(1) On remarquera dans cette pièce, évidemment rédigée par un Anglais, nombre d'incorrections et d'idiotismes.

prémisses que autres choses concernant la seure et ferme conjunction de ces deux princes, à vostre très féal conseiller le chancelier d'Alençon (1). Lequel je vous assure, Madame ma très honorée mère, s'est si sagement, discrétement et politiquement maintenu, acquité et modéré que ce n'a seullement redondé à grant honneur du Roy vostre filz et de vous, mais aussy au singulier contentement du Roy mon maistre et tous les nobles de son royaulme. Et, si ce eust peu avoir esté à vostre plaisir, j'eusse fort ennuy porté son département jusques à ce que les affaires d'entre ces deux princes eussent esté menées à parfaicte conclusion; à la conduicte desquelles je ne pourroye deviser instrument plus propre ou conduisable ne plus agréable à mon intencion. Priant à ceste cause vostre bonne grâce, Madame ma très honorée mère, avoir ses amples déserts et mérites en vostre singuler recommendacion selon que condignement il appartient; et, de temps à autre, me commandre voz bons plaisirs, lesquelz de cordial voulloir et affeccion je seray très joyeux d'accomplir comme celluy qui est et à jamais sera (2).....

LXII

17 mai 1526.

Jean-Joachim à Brinon.

Ar. Nat. J 965, 2, 13 (dans J 966). — Original.

Au dos: A Mon[r] mio Signore oservantissimo, el signore de Veyllaynes, d'Autolio et de Medan, primo presidente de Roan, primo consilero de Madama, cancellero [de] Lanzon. — A Paris.

Oservantissimo mio Signore. Al mio ritorno de Dobra, incontray el gentilhome figliolo de maestro Wet, da questo serenissimo Re mandato in diligencia a la corte del Christianissimo, et cum lui scripsi a Mon[r] mio d'Aluya et a V. Excel[cia], laquale a Bologna doverà haver' ricevuto la lettera.

Veni poy quà la dominica sera, ove, per la prima novella intexi la morte del nostro ambassatore veneciano, seguita el sabato sera et de peste. Vedi V. Excel[cia] qual sorte fu la sua d'haver' havuto seco a tavola el mercuredi, che ley parti di quà, el secretario vene-

(1) *Sic.* La phrase est incomplète.
(2) Les formules finales manquent.

ciano, ch'alhora havea l'ambassatore in letto cum la peste, senza ch'el bon secretario el sapesse, benche de peste, VIII giorni innanzi, tre servitori fussero morti in casa de l'ambassatore. Ma qual fortuna fu la mia non mi trovar quà alhora chel povero ambassatore era più gravato, qual, per l'amicicia nostra, senza dubio, non solo harey vixitato, ma abraciato, confortando l'amico. Hor' Dio habia ricevuta l'anima sua et guardar' noy si degni. Et de l'ajuto de S. Maestà habiamo quà major bisogno, ateso che la peste sevisse mirabilmente, perilche el Re s'è discostato et Mon^r Reverend^mo hogi ha fatto el medeximo.

Non ho por anchora havuto da maestro Themixio el contratto o instrumento promesso. Spero percio haverlo doman, et havutolo manderò a V. Excel^cia. L'obligacion convenute spero ricever' doman o sabato, et ricevute soliciterò el Cavallero perche compischa la convencione, et del seguito V. Excel^cia serà avertita.

Parlay a Mon^r Reverend^mo per le expedition de la causa de merchanti et hebi bona risposta che la farebe expedir'; cossi soliciterò. A maestro Moro et maestro Jean Dans parlay por favor' del povero yoyghero de Roano; m' hano deto haver in man loro le baghe et m' hano datta bonissima speranza.

Le mule furono martedi al Re presentate a Grynuchii le doe; et l'altre doe hery a Mon^r Reverend^mo a Westmester. A l'un' et a l'altro le furono acceptissime et le gracie rese ornoro el dono.

S'a V. Excel^cia piacese far' parlar' a Mon^r de Noyant, nepote de fu Mon^r presidente Beony, perche suo piacere fusse ricevere et in sua casa de la rua de Zarbonicha tenere a scolo honesto el nepote de Mon^r Reverend^mo (1), inseme cum v altre persone deputate al servicio suo, et fra quelle tre dottori de bona vita, V. Excel^cia d'ottener' questo farebe al predetto Mon^r Reverend^mo cosa grattissima. De cyo yo scrivo a Ryciardo del Bene et Mon^r Dottor scrive al predetto Mon^r Noyant amico suo; ma, adjungendonisi el favor' de V. Excel^cia, non si dubita che li scolastici serano ricevuti et hospitati.

De novo poy la partenza de V. Excel^cia non è altro. Mon^r Reverend^mo a quella si ricomanda di bon cor' et cum dexidero expetta che la sia in corte a trattar' come la saperà quel de che S. Signoria reverend^ma et questa Maestà gli parloro.

El signor d'Ampton cossi ben solicita la sua despachia, che presto partirà cum la procuracion' por la ferma; et V. Excel^cia in quella procuracion per la prima serà nominata, et a V. Excel^cia el

(1) Thos. Wynter, en réalité fils naturel de Wolsey, qui devint plus tard doyen de Wells.

deto d'Ampton dritto sene viene. Penso que ley, a la richiesta et pregiera de la signora Reyna, non ricuserà de indrizar' la causa per laquale yo scriverò a maestro Sebastiano. Et, quanto a li officii, yo spero che rimarrano unde la ferma si fazi cum l'Alamant, come per altra più largamente dirò (1).

Et in bona gracia de V. Excel^cia humilmente ricomandandome a Madama Presidente, a Mon^r de Jaucort, de Beobegni, al signore Joan Brinon et dama Margerita, fazo fine.

A Londres, XVII magio 1526.

D. V. Excel^cia humillimo et obedientissimo servitore.

Jo. JOACHIN.

Questa mando cum uno che va a Lyone et in Ittalia.

(1) Un billet de J. Joachim du 12 mai (J 965, 4, 17), contient la phrase suivante : « V. Excellencia si ricordi de la lettera che contensi el moto de li officii del doario, et a la corte haverà l'altre in tal proposito per Monsr Cardinale, Reyna et Duca. »

TABLE DE CONCORDANCE

DES ANCIENNES ET DES NOUVELLES COTES

DES ARCHIVES NATIONALES

Les cotes des pièces utilisées dans le présent mémoire ayant été modifiées, notre ami, M. Viard, archiviste aux Archives Nationales, a eu la complaisance de nous fournir les éléments du tableau de concordance ci-dessous :

	J 965 , 1 , 1	=	J 965 , 2^{6}
	J 965 , 1 , 2	=	J 965 , 2^{7}
	J 965 , 1 , 13	(n'a pas été retrouvé)	
	J 965 , 2 , 2	=	J 966 , 40^{4}
(1)	J 965 , 2 , 3	=	J 966 , 23^{10}
	J 965 , 2 , 5	=	J 966 , 40^{7}
	J 965 , 2 , 6	=	J 966 , 40^{8}
	J 965 , 2 , 7	=	J 966 , 40^{9}
	J 965 , 2 , 9	=	J 966 , 40^{11}
	J 965 , 2 , 10	=	J 966 , 40^{12}
	J 965 , 2 , 11	=	J 966 , 23^{6}
	J 965 , 2 , 12	=	J 966 , 23^{5}
	J 965 , 2 , 13	=	J 966 , 23^{4}
	J 965 , 2 , 16	=	J 966 , 40^{13}
	J 965 , 3 , 1	=	J 965 , 3^{1}
	J 965 , 3 , 2	=	J 965 , 3^{2}
	J 965 , 3 , 3	=	J 965 , 3^{3}
	J 965 , 3 , 4	=	J 965 , 3^{4}
	J 965 , 3 , 6	=	J 965 , 3^{5}
	J 965 , 3 , 8	=	J 965 , 3^{6}
	J 965 , 4 , 2	=	J 966 , 43^{2}

(1) Par suite d'une erreur typographique, à la page 350, cette pièce est cotée J 965 , 1 , 3, au lieu de J 965, 2 , 3.

J 965	4	3	=	J 966	,	43^{3}
J 965	4	4	=	J 966	,	43^{4}
J 965	4	5	=	J 966	,	43^{5}
J 965	4	6	=	J 966	,	43^{6}
J 965	4	7	=	J 966	,	43^{7}
J 965	4	8	=	J 966	,	43^{8}
J 965	4	9	=	J 966	,	43^{9}
J 965	4	10	=	J 966	,	43^{10}
J 965	4	12	=	J 966	,	40^{14}
J 965	4	14	=	J 965	,	2^{10}
J 965	4	16	=	J 966	,	23^{9}
J 965	4	18	=	J 966	,	23^{11}
J 965	4	19	=	J 966	,	40^{16}
J 965	4	20	=	J 966	,	40^{17}
J 965	4	21	=	J 966	,	43^{12}
J 965	4	23	=	J 966	,	40^{18}
J 965	4	24	=	J 966	,	40^{19}
J 965	5	4	=	J 965	,	2^{13}
J 965	5	6	=	J 965	,	2^{15}
J 965	5	12	=	J 965	,	2^{19}

En outre, la lettre du 13 janvier 1526 (n° XLIX), qui n'avait pas de cote dans l'ancien classement, porte dans le nouveau la cote J 966, 23^{12}. Celle du 17 avril (n° LXII), également sans cote, n'a pas été retrouvée.

INDEX ALPHABÉTIQUE

Abbeville, 151 note 3, 406.
Accoltis (F. Aretinus de), voy. Aretinus.
Adda (l'), 73, 215.
Adorno, 286.
Adrian (vicomte), 94 note 3.
Adrien VI, pape, 33, 42.
Agez (seigneur d'), 159, 160.
Aides (courdes), 179, 181, 183, 184.
Aix (archevêque d'), voy. Filleul.
Alarcon, 253.
Alaman, Alamano (l'), Alamant (l'), voy. Lalemant (J.) et (N.).
Albany (J. Stuart, duc d'), régent d'Ecosse, 46 note 1, 67, 79, 109, 112, 121, 126, 130, 142, 152, 162, 163, 317, 325, 329, 333, 335, 341, 348, 349, 375.
Alençon (chancelier d'), voy. Brinon (J.); — (Ch., duc d'), 8, 16, 17, 112, 315, 317; — (duchesse d'), voy. Marguerite d'Angoulême.
Aliénor (Mme), voy. Éléonore de Bourgogne.
Allemagne, 73, 410, 425.
Aluye (seigneur d'), voy. Robertet (F.)
Ambassadeurs anglais, français, impériaux, etc., voy. Cheyney, Taylor, Brinon, Clerk, etc.
Amboise (ville d'), 7, 8, 264; — (cardinal d') 11, 12; — (G.), archevêque de Rouen, 165-169.
Amiens (ville d'), 121, 136, 172, 176, 193, 326, 329, 393, 396; — (traité d'), 275, 295; — (R. de Lannoy, bailli d'), 12.
Amiral et vice-amiral de France, 141; — et vice-amiral d'Angleterre, 141; — (l'), voy. Bonnivet.
Ampton, voy. Hampton.
André (dom), voy. Bonvisi (dom And.).
Anechin, voy. Hennequin.
Angers, 124, 329.
Angleterre, anglais, voy. Henri VIII, Wolsey, etc.
Angoulême (ville d'), 274, 288; — (Jean d'Orléans, comte d'), 5, 26: — (Charles d'Orléans, comte d'), 5, 6; — (duc d'), 427; voy. François Ier, Louise de Savoie, Enfants de France, Souveraine d'Angoulême.
Aniane (Antoine II de Narbonne, abbé d'), 163.
Anne de Bretagne, reine de France, 8, 11, 25, 39.
Ansalde (Luc d'), neveu de Jean Joachim, 125, 151, 338, 342, 406, 428.
Antoncort, voy. Hamptoncourt.
Aragon (Ferdinand II, roi d'), 2; voy. Catherine d'Aragon.
Ardres (ville d'), 75, 84, 303, 306, 326; — (1518, entrevue et traité

d'), 30, 35, 87, 88, 130, 310, 375; —,(1546, traité d') 267.
Aretinus de Accoltis (F) ou de Gambilionibus (A.), 129, 340.
Aretio, Arezzo (P. d'), 224, 367.
Arfel près Moore, voy. Harefly.
Armagnac (sénéchal d'), 143.
Ars (L. d'), 317.
Artois, 100, 326.
Asti (comté d'), 230, 286, 387.
Auch (J. de la Trémouille, cardinal d'), 208 note 5.
Audebert (P.), 159, 160.
Auditeur de la Chambre apostolique (l'), voy. Ghinucci.
Aulnay en Saintonge, 6 note 2.
Auteuil, Aûtolio, Autolli (seigneur d'), voy. Brinon (J.).
Autriche, 2; voy. Ferdinand, archiduc d'Autriche.
Autun (évêque d'), voy. Hurault (Jacques).
Avalos (F. d'), voy. Pescaire.
Avranches (receveur d'), 151, 406.
Azay-le-Rideau, 12.

Babou (Ph.), trésorier de l'Épargne, 16.
Baif (J. A. de), 20 note 3.
Baionna, voy. Bayonne.
Bapaume (R. de), 27.
Bar, Bari (archevêque de), voy. Merino; —(duc de), voy. Sforce (Fr.).
Barbézieux, 264.
Barcelone, 243 note 4.
Bath (évêque de), voy. Clerk.
Baxars, Bazas, 435.
Bayeux (évêque de), voy. Canossa.
Bayonne (ville de), 264, 420, 433; — (évêque de), voy. Dubellay.
Bazoges (G. de), 134 note 4; voy. Tournay (otages de).
Beaubegni, Beobegni (seigneur de), voy. Perdriel (P).
Beaucaire, 163.
Beaulieu, 19.
Beaune (les), 15, 16; — (J. de), seigneur de Semblançay, 3, 5 note 3, 15 note 4, 35-38, 354; — (G. de), 37.
Beaurain (A. de Croy, seigneur de Rœulx et de), 66, 71, 72, 249.
Beaurepaire (M. R. de), 165 note 1.
Bene (R. del), 438.
Beony (président), 438.
Berners (J. Bourchier, lord) député de Calais, 46, 49, 55, 74, 299, 301, 305.
Berthelot (les), 12, 15.
Bertol, voy. Breteuil.
Berrhoē (évêque de), 166, 167, 169.
Berry (chancelier du duché de), voy. Brinon (J.).
Berwick (traité de), 142.
Beses, voy. Béziers.
Bevilla, voy. Abbeville.
Bèvres (A. de Bourgogne, seigneur de), 83; voy. Commissaires flamands.
Béziers, 403.
Bidant (D. de), président aux Comptes, 178.
Bilia, 202 note 3.
Billard (P.), 189 note 2.
Birago (de), 371.
Biscaye, 268.
Blackfriars, Blachefrères, 56, 58, 60, 106, 436.
Bléry, 264.
Blois, Bles (ville de), 44, 263, 419, 420, 422, 433; — (P. de), 187.
Bobigny (seigneur de), voy. Perdriel (P.).
Bohier (les), 12, 14, 15; — (A.), 29 note 4, 34 note 1; — (H.), 37; — (T.) 34 note 1, 37.
Boileau (F.), 180, 188, 189.
Boisy (A. Gouffier, seigneur de), grand maître de France, 16, 35, 37, 40, 54, 87, 309.

Boleyn (A.), 295 ;—(T.), vicomte Rochford, 273.
Bologna, voy. Boulogne.
Bologne, 28, 203 note 1.
Bonnivet (G. Gouffier, seigneur de), amiral de France, 16, 37, 40, 54, 60, 87, 126, 144, 309, 315, 334, 336, 352.
Bonnizi (N.), 55.
Bonvisi (les), 55 ; — (Ant.), 54, 55, 112, 140, 199, 379 ; — (dom And.) 55, 155, 320, 336, 337, 342, 343, 352, 385, 396.
Bordeaux, Bordeos, Bourdeaulx, (ville de), 124 note 3, 136, 177, 189, 191, 193, 194 note 2, 195, 197, 264, 267, 270-273, 278, 405, 408, 416, 421, 434, 435 ;—(parlement de), voy. Parlements ; —(F. de), voy. Coulonces.
Bouchard (J.), 180, 188, 189.
Boucher (N.), 154 note 4.
Boucicaut (M. de), 12.
Boudet (M. de), évêque de Langres, 349.
Boulogne, 46, 47, 49, 53, 55, 75, 84, 116 notes 3 et 4, 151 note 3, 153 note 2, 299, 305, 306, 320, 402, 403, 437.
Bourbon (Ch. F. et J. de), voy. Vendôme, St-Paul et Forez ; — (Marguerite de, duchesse de Savoie, 4 ; — (L., cardinal de), 121, 135, 156, 274, 326, 329 ; — (Ch. de), connétable de France, 1, 3, 16, 19, 50 note 3, 59, 60-62, 66, 71, 73, 79, 114 note 2, 121, 180, 200, 212 note 3, 217, 244, 249, 250, 252, 319, 320, 325, 372, 375-377, 404.
Bourchier (J.), voy. Berners.
Bourges (archevêque de Bourges), voy. Tournon (F. de).
Bourgogne (duché de), 216 note 3, 249, 251, 252, 258 note 2, 260, 268, 270, 277, 283, 364, 370, 427 ; — (A. de), voy. Bèvres.
Boylesve (Jeanne), 16.
Bragadino (L.), 110 note 1.
Braine (A. de Sarrebruch, comte de), 184.
Brandon (Ch.), voy. Suffolk.
Bréda (trêve de), 118, 246, 322, 330.
Brescia, 203 note 3, 215 note 1, 217, 227, 229, 232.
Bresse (Ph. de Savoie, comte de), voy. Savoie.
Bretagne (Anne de), voy. Anne.
Breteuil, 151 note 3, 406.
Brewer, 29, 30, 102-104, 106, 299 note 1, 305 note.
Brézé (L. de), voy. Maulevrier.
Brian Tuke, maître des postes en Angleterre, 80, 82, 114 note 3, 123, 330.
Briçonnet (les), 15 ;—(Robert), 18.
Bridewell, 58, 93.
Brienne (Ch. de Luxembourg, comte de), 100, 124, 135, 156, 184, 185, 329, 396.
Brillet (J.), 177.
Brinon (les), 16, 17 ; — (Jean), ambassadeur en Angleterre, 14 note 3, 16-20, 63, 65, 69-71, 73-78, 83-93, 95-97, 101, 102, 113, 115-133, 136-139, 141-151, 155, 156, 158, 160, 186, 192, 193, 195-197, 237, 238, 248 note 3, 251, 255-257, 259, 263, 273-276, 283 note, 304-306, 308, 314, 320, 321, 323, 328, 330, 332, 333, 337, 339, 342, 343, 345, 348, 350, 352, 353, 355, 358, 359, 371, 382, 383, 385, 392, 395-397, 400-402, 407, 414, 417, 419, 424, 429, 432-434, 437 ; — (?), frère du précédent, 341 ; — (Jean), fils du même, 20 note 3, 406, 435, 439 ; — (Marguerite),

fille du même, 435, 439; — (Mme), Pernelle Perdriel, femme du même, 20, 321, 406, 435, 439.
Brion (Ph. de Chabot seigneur de), 16, 159, 160, 250, 251, 255.
Bruges (traité de), 33.
Burgos, 44.
Burigozzo, 290 note.
Bury (château de), 11, 12 note 1; —(seigneur de), voy. Robertet.
Busançais (traité de), 26 note 3.
Busch, 67 note 3, 103.
Bussy (N., seigneur de), 315.

Calais (ville de), 24, 47, 48, 51, 55, 60, 74, 116 note 4, 118 note 1, 128 note 4, 137, 150, 151, 153, 300, 304, 360, 378, 406, 435; — (traité de), 31; — (conférences de), 32, 34; — (poursuivant d'armes), 51-53; — (député de), voy. Berners et Lisle.
Calende (rue de la), 153.
Cales, voy. Calais.
Calicut, 272.
Cambrai (traités de) 28, 296.
Cambrelan, Camberlaing (milord), voy. Somerset de Herbert.
Campeggio, Campeige (le cardinal), 426.
Canossa (L. de), évêque de Tricarica et de Bayeux, ambassadeur de France à Venise, 110 note 1, 113, 203, 204 notes 1 et 3, 207 note 1, 209 note 2, 210, 212, 215 note 3, 218 note 2, 219, 220 note 1, 221, 226 note 1, 227, 229, 231, 235, 236, 237 note 3, 259, 321, 322, 328, 365, 386, 390, 398, 409.
Cantons suisses, voy. Suisses.
Cantorbéry (archevêque de), voy. Warham.
Capino da Capo, représentant du Pape en France, 260 note, 262, 263, 266, 269, 270 note 1, 272, 276-278, 284, 285, 288 note 1, 289 note 4.
Capoue (archevêque de), voy. Schomberg.
Capponi (les), 55.
Capuan (le), voy. Schomberg.
Caracciolo (Marino), ambassadeur impérial à Venise, 56 note 2, 205 note 2, 217, 221 note 1, 223, 229 note 2, 230 note 2, 261, 262.
Caradas (Nicole), 167, 168.
Caretto (P. de), 203 note 3.
Carpagna, voy. Charpaigne (J. de).
Carpanis, voy. Charpaigne (L. de).
Carpi (A. P. de Savoie, comte de), ambassadeur de France à Rome, 67 note 3, 208, 210, 215 note 3, 217 note 5, 221, 222, 226-229, 231, 232, 238, 259, 260 note, 286, 322, 332, 360, 364-367, 370, 386-388, 390, 391, 398, 399, 404, 409, 412.
Casal (le chevalier Grégoire), ambassadeur d'Angleterre à Rome, 70, 72, 79, 110 note 3, 111, 199-203, 209, 211 note 1, 212-214, 216 note 1, 218 note 2, 221 note 2, 223 note 5, 225-230, 232, 236, 238, 239, 258 note 3, 259 note 1, 260, 351, 356, 359, 360, 363, 367, 373, 374, 378, 394, 400, 404-406, 411, 412, 425; — (Jean), protonotaire apostolique, nonce pontifical en Angleterre, puis ambassadeur d'Angleterre à Venise, 67 note 3, 216-218, 237, 238, 258 note 3, 428.
Castiglione (le comte Baldessare), nonce pontifical en Espagne, 216 note 3, 235 note, 247, 262 note 4.
Castille (États de), 241, 242, 281; — (droits d'Henri VIII sur la), 282, 283.

Castillon (L. de Perreau, seigneur de), 21, 22.
Castres (évêque de), voy. Martigny (P. de).
Catherine d'Aragon, reine d'Angleterre, 295, 339, 371.
Cavalcanti (les), 55.
Cavallari (les), 55; — (A.), 139, 140, 378, 438.
Cavaller, Cavallero (el), voy. Casal (G.) et Cavallari (A).
Cavendish, 104, 105.
Ceneau (R.), évêque de Vence, 154.
Ceri, voy. Renzo.
Chabannes (J. de), voy La Palice; — (Ant. de), évêque du Puy, 19.
Chabot (Ph. de), voy. Brion.
Chalon (Ph. de), voy. Orange.
Chambellan (lord) d'Angleterre, voy. Somerset de Herbert.
Chambre apostolique (auditeur de la), voy. Ghinucci; — des Comptes, voy. Comptes.
Champollion-Figeac (A.), 300 note.
Chancelier de France, voy. Duprat; — d'Angleterre, voy. Wolsey; — d'Espagne, voy. Gattinara; — d'Alençon, voy. Brinon; — de Lancastre, voy. Moore et Wingfield (Ric). — de Milan, voy. Morone.
Chapelle d'Henri VIII (doyen de la), voy. Sampson.
Chapitre de Notre-Dame de Paris, 179 note 5, 185 note 3; — de Rouen, 165-167, 169, 170, 190.
Charles VII, 24; — VIII, 7, 11, 24, 25; —, duc d'Orléans, 26; — d'Orléans, comte d'Angoulême, voy. Angoulême; — II, duc de Savoie, 4; — V, empereur, 2, 23, 30-33, 41-45, 49-51, 54, 57, 58, 61, 62 note 2, 64, 66-72, 76 note, 79, 81, 83, 92, 99, 101, 103, 104, 107-111, 113-115, 121, 122, 127, 133, 134, 153, 159, 199, 200, 201, 204, 205, 207-209, 212 note 3, 213 note 4, 215, 216 notes 1 et 3, 217, 218 note 2, 219, 221, 223-225, 228, 229 note 2, 230, 232 note 3, 233-235, 237 note 2, 239, 240 note, 241-253, 256 note 2, 257-262, 268-270, 272, 275, 278-286, 288, 289 note 1, 290, 292-296, 303, 310, 322, 325-327, 329, 331, 335, 338, 343, 353, 360, 362-365, 367-373, 375-378, 384, 389-391, 394, 399, 404, 407-415, 420, 423-427, 431.
Charlotte de Savoie, veuve de Louis XI, 39 note 5.
Charpaigne (Jean de), trésorier de Rhodes, 194, 195, 202 note 1, 393, 401, 405, 407, 408, 416, 421, 423, 435; — (Luc de), 202.
Chartres (receveur de), 422.
Châtelet, 16.
Châtellerault, 435.
Chenonceaux (château de), 12.
Chevalier (le), voy. Casal (G.).
Cheyney (Thos.), ambassadeur d'Angleterre en France, 33, 34, 41. 147 note, 267-272, 274, 276-278, 280, 283, 287, 435.
Chiavenne (châtelain de), 389.
Chiatellerault, voy. Châtellerault.
Chrétien (le roi très), Christianissimo (el re), voy. François I[er].
Clarence, héraut d'armes anglais, 33, 267.
Claude, reine de France, 8, 12, 57; —, secrétaire de Louise de Savoie, 221 note 1.
Clément VII, pape, 42-44, 50 note 3, 59 note 2, 65, 67-72, 78, 79, 86, 101, 109-111, 114 note 2, 115, 199-211, 213-219, 221-226, 228-236, 238-240 note,

247-249 note 1, 256-263, 269, 270 note 1, 276, 281, 282, 284 note 2, 285-289, 292, 294-296, 309, 322, 331, 332, 338, 342, 351, 353, 356, 360-372, 375, 386-392, 394, 398-400, 404-407, 409-415, 420, 424, 425, 428, 430, 431.
Clerk (J.), évêque de Bath, ambassadeur d'Angleterre à Rome, 109-111, 199 note, 200, 201, 209, 212, 213 note 3, 214, 219, 223, 224, 227 note 3, 260, 273.
Clermont (Ant., seigneur de), 315; —(gouverneur de), voy. Warty.
Cleutin, président au Parlement, 178, 185.
Cognac (ville de), 3, 7, 14, 273, 276-278, 288 note 1 ; — (ligue de), 284-287, 292, 294.
Colland (J.), notaire à Lyon, 174.
Colonne (Prosper), 367.
Côme (cardinal de), voy. Trivulce (Sc.).
Commacre (Gilles, seigneur de) secrétaire de Louise de Savoie, 157, 158, 164.
Commissaires flamands en Angleterre, 85, 90-93, 98, 101, 107, 110, 113, 242, 308.
Comptes (Chambre des), 19, 179, 181, 183, 279.
Compton (W.), premier valet de chambre d'Henri VIII, 41.
Conches (le prévôt de), 166.
Concordat, 180.
Conseil royal de France, 10-13, 37, 275, 277, 278; — d'Angleterre, 102-106, 125, 133, 279-283, 346, 348; — de Louise de Savoie, 10-16, 97.
Constantinople, 262 note 2.
Cordoba (L. Fernandez de), voy. Sessa.
Corsi (les), 55; — (P.), 138, 354.
Coulonces (Fr. de Bordeaux, baron de), président à l'Echiquier, 167 note 3.
Cour des Aides, voy. Aides.
Crémone (ville et château de), 367, 368, 405, 415.
Créquy (Jean VI de), 46 note 3; — (A. de), voy. Pont-Remy; — (Ph. de), voy. Douriers.
Croy (A. de), voy. Beaurain.

Danemark (rois et royaume de), 326, 422.
Dans, Danse (J.), 336, 438.
Dataire (le), voy. Giberti.
Dauphin (le), premier fils de François I[er], 29, 30, 31, 33, 84, 86, 87, 111, 250 note 4, 258 note 2, 359, 375, 427 ; —, second fils de françois I[er] Henri, duc d'Orléans, 267 ; voy. Enfants de France.
Dauphiné, 317, 401.
Davalos (Fer.), voy. Pescaire.
Des Champs (Fr.), 175.
Dieppe, 116 note, 4.
Digion, Dijon, 37, 144, 352 ; — (traité de), 130, 340.
Disôme (J.), 19.
Dixionensis, voy. Dijon.
Doge, voy. Venise et Adorno.
Domo (L. de), 72.
Dorat (J.), 20 note 3.
Dorset (comte, puis marquis de), 22, 147 note.
Dottor (M[r]), 438.
Douaire, voy. Marie (reine) et Suffolk
Douarty, voy. Warty.
Douriers (Ph. de Créquy, seigneur de), 48, 299.
Douvres, 31, 128, 312, 330, 336, 409, 437.
Dubellay (J.), évêque de Bayonne, ambassadeur en Angleterre,

274; — de la Forest (L.), 134 note 4; voy. Tournay (otages de).
Du Biez (Oudart), gouverneur de Boulogne, 46-48, 51, 53 note 1, 61 note 2, 100, 115, 128, 299, 300, 304, 305, 320, 336.
Duc (le), voy. Suffolk.
Duchesse (Mme la), voy. Marguerite d'Alençon.
Du Fay (Ric.), 166.
Dugué (J.), 180, 188, 189.
Du Mesnil, 17 note 5.
Du Peyrat (J.), 175.
Duprat (Ant.), archevêque de Sens, chancelier de France, 10, 13-16, 18, 129-132, 150 note 2, 154, 158, 159, 174, 193, 195, 221 note 2, 225, 226, 238, 264, 267, 275-277, 284, 318, 321, 332, 338, 339, 349, 367, 379, 385, 397, 400, 404, 409, 423, 435.
Durance (la), 63.
Durham (évêché de), 23.
Du Tillet (S.), 160 note 2.

Échevins de Paris, voy. Morin et Paris.
Échiquier, voy. Parlement de Rouen.
Écosse (roi d'), voy. Jacques V; — (Ambassadeur d'), 93; — (Conseil d'), 142; — (Régent d'), voy. Albany; – Écossais, 121, 142, 152, 245, 310, 325, 329, 333, 345, 349, 357, 385, 422; — (Ambassadeur de France en), voy. La Garde.
Écouen, 156.
Édouard IV, roi d'Angleterre, 24, 25.
Éléonore de Bourgogne, reine de Portugal, 57 note 1, 153, 200, 244, 247-249, 252, 256, 257, 260, 266, 281, 283, 369, 427, 431.
Élisabeth Tudor, reine d'Angleterre, 106.
Ellatan, Eltham, 237, 428.
Ely (évêque d'), voy. West.
Embrun (archevêque d'), voy. Tournon.
Empereur (l'), voy. Charles V.
Enfants de France, 264, 271, 279 279-283, 285, 286, 291; voy. Angoulême, Dauphin, Orléans.
Espagne, 2, 3, 28, 80, 99, 268, 414, 416, 420, 421; — (négociations en), 241-253; voy. Charles V.
Étaples (traité d'), 25.
Es (M^r d') voy. Filleul.
Estapple (marchand de l'), voy. Staple.
Este (A. d'), voy. Ferrare.
États généraux de France, 122, 130, 268, 279, 326, 341; — de Languedoc, 122, 124, 136, 138, 162, 163, 191, 326, 330, 350, 354, 356, 377, 392, 393; — de Normandie, 122, 124, 136, 138, 163-171, 191, 195-197, 274, 326, 330, 350, 354, 356, 377, 379, 392, 408, 416, 418, 422, 423, 428, 429, 432, 434; — de Castille, voy. Castille.
Évreux, voy. St-Thaurin.
Exeter, Excestre (évêque d'), voy. Voysey. — (marquis d'), 134 note 1, 345.

Faure (Austr.), 34 note 1.
Ferdinand, roi d'Aragon, voy. Aragon; —, Fernande (domp), archiduc d'Autriche, 66, 79, 121, 247, 257, 262 note 2, 325, 431.
Fernandez de Cordoba (L.), voy. Sessa.
Ferrare (A. d'Este, duc de), 71, 109, 110 note 1, 205 note 1, 261, 231, 236 note 2, 389.

Feu (J.), conseiller à l'Échiquier, 167 note 3.
Fiandra, voy. Pays-Bas.
Figulgelm, voy. Fitzwilliam.
Filipe, voy. Philippe.
Filleul (P.), archevêque d'Aix, 179, 181, 182, 194, 421.
Fillon (A.), évêque de Senlis, 349.
Fiorenza (A. de), voy. Florence (A. de).
Fitzwilliam (W.), capitaine de Guînes et ambassadeur aux Pays-Bas et en France, 34, 35, 37, 51-53, 55, 61, 99, 100, 128, 151 note 3, 152-155, 230 note 2, 237, 238, 251, 336, 347, 383, 394-398, 400-402, 404, 407, 409, 415, 417, 420, 427, 428, 432.
Flamands (commissaires), voy. Commissaires.
Flamands voy. Pays-Bas.
Flandres (L. de), voy. Praet.
F. Wilan, F. Willem, voy. Fitzwilliam.
Fleuranges (R. de la Marck, seigneur de), 7.
Florence (Ambroise de), chargé d'affaires français à Venise, 204 note 1, 229, 236, 259; — (ville de), florentins 2, 109, 231, 262, 286, 289 note 2.
Floquet, 20 note 3.
Fontaine (Ch.), 20 note 3, 180.
Forez (J. de Bourbon, comte de), 10.
Foscari (Marco), ambassadeur de Venise à Rome, 209, 216 note 1, 219, 228 note, 232, 235 note, 365, 367, 368, 390.
Foucault (Ch.), 178.
Fourvière, 175.
Fouller, 378.
Foix (O. de), voy. Lautrec.
Fox (Ric.), évêque de Winchester, 23, 41.
France, voy. François Ier, Louise de Savoie, etc...; — (Coutume de), 85, 307.
Francesco, Francisco (Me), 417, 436.
François Ier, roi de France, 1-3, 5 note 3, 6-10, 12-16, 18-21, 25-39, 41-46, 48, 49, 51, 53-57, 60, 62-64, 66-69, 71-80, 83-87, 91, 94, 95, 101, 102, 107-109, 111, 112, 114, 121, 122, 125 note 1, 126, 127, 130, 131, 133-138, 142, 150 note 2, 152, 153, 160, 188, 191, 195-199, 203 note 1-205, 208 notes 1, 4 et 5, 211, 218 note 4, 214, 216 notes 1 et 3, 224-226, 239 note 2, 243-250, 252-289, 291-296, 299-304, 306-316. 319-322, 325-327, 329, 331-334, 338, 339, 341, 343-346, 351-353, 356-364, 366, 369-377, 379-382, 384, 385, 387-391, 394-396, 398, 399, 405, 409, 411-418, 420, 421, 423, 426, 427, 429-437; — Sforce, voy. Sforce (Fr.)
Frédéric, empereur, 412.
Fregosi (les), 53; — (Ottav.), 53.
Frioul, 262.
Froissard, 47 note 1.
Fugger (les), 80, 81.

Gaillard (Étiennette), 20; — (Mathieu), 20 note 2; — (Michel l'aîné), 20 note 2; — (Michel I ou Michelet), 11, 20; — (Michel II), 13, 20; — (Michelle), 11, 20.
Galice, 99.
Gambara (U. de), nonce pontifical à Londres, 263, 273, 276.
Gambilionibus (A. Aretinus de), voy. Aretinus.
Ganay (J. de), 18.
Garzano, 227, 229.
Gastine (J. de), 187, 188.

Gattinara (M. de), chancelier d'Espagne, 57 notes 1 et 3, 69, 242-244, 249, 251, 252, 377, 405.
Gedoin (J.), 154 note 4; — (P.), 305.
Généraux des finances, 12, 14-16, 53; — (obligation des), 35-38, 76, 85, 87-89, 95, 119, 120, 130, 138-140, 149-151, 307-315, 323, 325, 337, 343, 344, 346, 351, 354, 355, 378, 379, 438.
Gênes, 53, 54, 286, 387.
Ghinucci (H.), auditeur de la Chambre apostolique, évêque de Worcester, nonce pontifical en Angleterre, puis ambassadeur anglais à Rome, 110 note 3, 207 note 1, 212 note 1, 213, 223 note 5, 225-228, 230, 232, 234, 235 note, 236, 239, 258 note 3, 260, 276 note 5, 295, 359, 360, 394, 400, 404, 406, 411.
Giberti (J. M.), cardinal dataire, 48, 58, 67, 72, 109 note 3, 110 notes 1 et 3, 202, 203 note 2, 204 note 3, 206, 207, 209 note 2, 210, 211 note 1-213, 215 note 3, 216 note 3, 218 note 2, 219, 220 note 1, 222, 239 note 3, 263 note 2, 365, 389.
Gilifort, Gilforte, voy. Guildford.
Gismundino, voy. Santo.
Godefroy (J.), 187, 188.
Gonzague (F. de), marquis de Mantoue, 109, 262.
Gouffier, voy. Boisy et Bonnivet.
Gournay, 19.
Grammont (G. de), évêque de Tarbes, ambassadeur français en Espagne, 252, 275, 294.
Grand Conseil de France, 141; — d'Angleterre, 141.
Grand maître de France, voy. Boisy et Montmorency (A. de).
Grand sénéchal de Normandie, voy. Maulevrier.
Greenwich, Grenvuys (château de), 68, 114, 133 note 3, 196, 257, 273, 428, 431, 432, 438.
Grisons (les), 389.
Grynuchii, voy. Greenwich.
Guicciardini, Guichardin (Fr.), 202 note 3, 260 note, 263, 289.
Guildford, 378, 417, 423.
Guillart (L.), évêque de Tournay, 29; — (Ch.), président au Parlement, 157 note 2, 158, 160, 178, 179, 181, 183, 188.
Guînes (ville et comté de), 51, 52, 69, 75, 84, 303, 306, 336; — (entrevue de), voy. Ardres; — (capitaine de), voy. Fitzwilliam.
Guyenne, 42.

Haily (évêque de), voy. West.
Hall, 23, 58, 104, 106, 108 note, 154.
Hampton, 438.
Hamptoncourt, 434.
Harefly près Moore, 132 note 1, 341, 349.
Harman, voy. Voysey.
Haultôt (J. de), 134 note 4; voy. Tournay (otages de).
Hédin, 46 note 3.
Hennequin (J.), 17; — (N.), 403.
Henri VI, roi d'Angleterre, 24; — VII, 5 note 3, 22, 24, 25; — VIII, 2, 5 note 3, 21-24, 26-40, 42-52, 54, 55, 58-72, 75-77, 79-116, 118-128, 131, 132, 134, 136-138, 146, 148, 149-152, 154, 192, 195, 196, 199-201, 209, 211-216, 219, 225-228, 230, 232, 234, 235 note, 236-239, 241-243, 245-247, 249-258, 262-267, 269-274, 276-288, 291-296, 299-304, 306-316, 322-324, 326-329, 333, 335, 338, 339, 343-347, 351, 353-257, 359, 360, 362, 363, 369, 371-378, 380-386, 392-395, 400,

402, 404-407, 409-412, 415, 418-421, 425-428, 431-433, 435-438.
Héron (J.), trésorier de la Chambre d'Henri VIII, 36, 38, 337, 343, 378.
Herbert (lord de), voy. Somerset de Herbert.
Herrera (le commandeur M. de), 230 note 2, 232 note 3, 233, 234, 235 note, 261, 262 note 2. 270 note 1, 410.
Hoghstraete (A. de Lalaing, seigneur de), 81 note 4.
Holborn, 91.
Howard (Th.), voy. Norfolk.
Humières (J., seigneur d'), 416.
Hurault (Jean), président aux Aides, 178 ; — (Jacques), évêque d'Autun, 19 ; — (Raoul), général des finances, 37.
Hurtado de Mendoza (L.), 223, 262 note 2, 365, 366.

Iles (gouverneur des), voy. Weston.
Illyrie orientale, 166 note 5.
Isabelle de Portugal, impératrice, 241, 242, 245, 281, 390, 394, 411, 413.
Italie (négociations en), 199-240; —, Italiens, voy. Clément VII, Venise, Sforce (Fr.), Milanais, etc.

Jacques V, roi d'Écosse, 67, 142, 325.
Jaucort, Jaucourt (Mr de), 436, 439.
Jean Joachim de Passan, seigneur de Vaulx, maître d'hôtel de Madame, ambassadeur en Angleterre, 53-63, 69-71, 73-78 note 2, 81, 83-93, 95-96, 101-103 note 3, 112-133, 136-140, 142-151, 155, 170, 192, 193, 195, 196 note 1, 197, 199, 237 note 3, 245, 251, 255, 263-267, 272-274, 278, 279, 287, 301, 302, 306, 308, 314, 316, 320, 321, 323, 328, 333, 337, 339, 342, 343, 345, 349, 350, 353, 355, 358, 371, 382, 383, 385, 392, 395-397, 400-402, 407, 414, 418, 419, 424, 430, 433, 434, 437 ; — (neveu de), voy. Ansalde.
Jean d'Orléans, voy. Angoulême.
Jernyngham (R.), ambassadeur anglais en France, 31 note 4, 309.
Jonas (Mr de), 181, 182, 184.
Jonglet (J.), ambassadeur impérial en Angleterre, 118, 125, 151 note 2, 273.
Jules II, pape, 203 note 1.

Kara Veria, voy. Berrhoë.

La Barde (J. de), conseiller au Parlement, 159, 160.
La Barre (Mr de), prévôt de Paris 275.
La Bâtie (seigneur de), voy. La Vernade.
La Féronière, voy. Lecoq.
Laforêt (J. de), 96.
La Garde (P. de), seigneur de Saigne, ambassadeur français en Écosse 142, 357.
Lalaing (A. de), voy. Hoghstraëte.
Lalamant, Lalemant, Lallemand (J.), secrétaire de Charles V, 57 note 3, 80, 254 note, 420, 427 ; — (N.), secrétaire de François Ier, 422, 439.
Lancastre (chancelier de), voy. Moore (Thos.), et Wingfield (Ric.).
Landriano, 207 note 2.
Langres (évêque de), voy. Boudet (M. de).

Languedoc, 62 note 2, 317; voy. États.
Langus (M.), nonce pontifical en Angleterre, 48, 50 note 3, 59 note 2, 65, 68, 93, 102 note 1, 110.
Lannoy (Ch. de), vice-roi de Naples, 66, 72, 73, 79, 80, 200, 201, 205, 217, 273, 274, 278, 283, 320. — (R. de), voy. Amiens (bailli d').
Lanson (chancelier da), voy. Brinon.
La Palice (J. de Chabannes, seigneur de), maréchal de France, 19, 148 note 3, 315.
Larch, Lark (Thos.), confesseur de Wolsey, 56, 58, 74, 93, 112, 316, 417, 436.
Larcher (B.), 181 note 2.
La Rochelle, 406.
La Rosière (Cl. de), 181 note 2.
La Rovère (F. M. de), voy. Urbin.
La Trémouille (L. de), 315, 319, 340 note 2; — (J. de), cardinal d'Auch, voy. Auch; — (F. de), prince de Talmont, 319.
Laurent (le président), 83, 111.
Lautrec (O. de Foix, seigneur de), 121, 135, 156, 225, 326, 329.
La Vernade (O. de), seigneur de la Bâtie, ambassadeur français en Angleterre, 34 note 2.
La Verre, voy. Berrhoë.
La Vigne (A. de), 6.
Leblanc (Ét.), 9; — (P.), 163.
Le Chandelier, 20 note 3.
Lecoq (J.), 19.
Le Doux (G.), 19.
Lee (Ed.), aumônier d'Henri VIII, ambassadeur anglais en Espagne; 250, 252, 419.
Légat en Angleterre, voy. Wolsey; — en Espagne, voy. Salviati.
Le Gouppil (P.), 166, 170 note 2.
Lelièvre (Cl.), 178.
Léon X, pape, 2, 28, 32, 33, 203 note 1.
Léon (droits d'Henri VIII sur le royaume de), 282, 283.
Le Puy (évêque de), voy. Chabannes (Ant. de).
Le Riche (J.), 187, 188, 189 note 2.
Le Sauch (J.), ambassadeur impérial en Angleterre, 56 note 2, 83, 114, 115, 118, 125.
Le Tréport, 116 note 4.
Le Veneur (J.), évêque de Lisieux, 196, 408, 416, 418, 428.
Le Viste (A.), président au Parlement, 178, 185, 187, 188, 193, 294, 403.
Leyva (A. de), 79, 205 note 2, 408.
Lincoln (évêché de), 23.
Lisieux (évêque de), voy. Le Veneur.
Lisle (A. Plantagenet, vicomte), député de Calais, 47 note 1.
Lodi (ville de) 79, 290, 415; — (évêque de), voy. Sforce (O. M.).
Lombardie, voy. Milanais et Sforce (Fr.).
Longasale (M^r de), 405.
Longueville (L. d'Orléans, duc de), 121, 135, 156, 326, 329; — (J. d'Orléans, cardinal de), archevêque de Toulouse, 370.
Londres, voy. Henri VIII, Brinon, etc.; — (maire de), 92; — (traités à) 26-30, 59 note 2, 60, 77, 84, 86, 121, 374; — (lettres datées de), 314, 320, 336, 355, 379, 429, 432, 439; — (évêque de), voy. Tunstall.
Lormier (P.), 178, 181 note 2.
Lorraine (Cl. de), seigneur de Guise, gouverneur de Champagne, 177.

Louis XI, roi de France, 24, 25, 39 note 5 ; — XII, 5 note 3, 7, 8, 11, 12, 14, 17 note 1, 18, 24, 26, 27, 39, 40, 76, 85, 203 note 1, 208 notes 1 et 5, 274 note 1, 307, 325 ;—, duc de Savoie, 4.
Louise de Savoie, régente de France, 1-10, 13-20, 22, 25, 44, 48-51, 53, 54, 56-64, 71, 74, 77, 78, 80, 82-85, 90, 93-97, 101, 103 note 3, 104, 108, 111-118, 120-133, 135, 137, 138, 142-146, 148-164, 169-173, 176, 177, 179-182, 184, 187, 188, 191, 192, 194-197, 199, 201-206, 210-214, 216-222, 224-227, 229-231, 235 note, 239, 244-246, 248, 250, 251, 254-257, 259, 260 note, 263-265, 268, 270, 274, 275, 280, 283 note, 291-296, 300, 306, 308, 314, 317, 320, 321, 323, 328, 330, 332, 333, 337, 340-343, 345, 348-353, 355, 357-360, 364, 366, 371, 379, 384-386, 390, 392, 395-398, 400-412, 415-417, 419-421, 423, 424, 426-436.
Lovel (Thos.), 41.
Luc d'Ansalde, voy. Ansalde.
Lucques, 109.
Luxembourg, 31 ; — (Cl. de), voy. Brienne.
Lyon, Lyonnais, 63, 74, 97, 113, 121, 128 note 4, 135, 148, 149, 172-176, 193, 211, 225, 228 note, 230, 263, 289 note 4, 321, 322, 326, 329, 332, 339, 357-359, 363, 383, 384, 393, 398, 399, 406, 407, 417, 421, 422, 433, 439.

Macé (Ph.), 238 note 1.
Machiavel (N.), 12 ; — (M.), 202 note 3.
Madame, voy. Louise de Savoie.
Madrid (château de), 16, 253, 331, 371 ; — (traité de), 3, 149, 240, 252-269, 274, 277-283, 292, 293, 420, 433.
Maître des rôles, 141.
Malines, 83, 99.
Mandot de la Marthonnie, 18 note 4.
Mantoue (marquisat et marquis de), 109, 262.
Marchands italiens, voy. Bonvisi, Salviati, etc.., — (obligation des), voy. Généraux (obligation des).
Marguerite d'Angoulême, duchesse d'Alençon, 8, 9, 17, 18, 154, 217, 243, 244, 246-248, 251, 270, 331, 332, 339, 342, 357, 359-361, 369, 371, 384, 385, 394, 399-401, 403, 408, 414, 416, 424, 435 ; — de Savoie, gouvernante des Pays-Bas, 43, 45, 48, 50 note 3, 54, 59, 66, 71, 78, 81, 83, 90, 92, 98-100, 107, 115, 118, 151 note 2, 242, 243, 256, 322, 330, 360, 404, 427, 429 ; — de Bourbon, voy. Savoie (duchesse de).
Marie d'Angleterre, reine douairière de France et duchesse de Suffolk, 27, 39, 40, 64 note 1, 75, 76, 85, 87, 125, 126, 142-144, 149, 151 notes 152, 153 note 1, 274 note 3, 304, 307, 337, 342, 347-349, 352, 383, 405, 422, 435, 438 439 note ; — princesse d'Angleterre, 29-31, 33, 83, 84, 86-88, 111, 113, 122, 241-243, 250 note 4, 283, 294, 309, 310, 312, 327, 339.
Marignan, 7, 27.
Marin (F.) voy. Najera.
Maroles, 19.
Marot (Cl.), 208 note 1.
Marseille, 62, 65, 226.
Martigny (P. de), évêque de Castres, 342.

Maudétour, 178 note.
Maulevrier (L. de Brézé, comte de), grand sénéchal de Normandie, 124, 135, 156. 170, 196, 329, 342, 408, 416, 418, 422, 428.
Maximilien, empereur 28, 208 note 1; — Sforce, voy. Sforce (M).
Mazis (J. de), 161, 163.
Meautis, 41.
Médan, 19 note 7; — (seigneur de), voy. Brinon (J.).
Médicis (les), 286; —(J.de). 289; — (cardinal de), voy. Clément VII.
Menchat, 337.
Mendoza (Hurtado de), voy. Hurtado.
Merino (E. G.), archevêque de Bari, 43.
Merlin (J.), 187-189.
Migneaulx, 19.
Mignet, 27, 67 note 3, 215 note 3, 254 note.
Milan (duc de), voy. Sforce (Fr.) et (M.); — (ville et château de), 65, 215, 227, 289, 290, 368, 386, 388, 405, 408, 425; — (duché de), Milanais, 2, 3, 10, 27, 28, 60, 61, 63, 66-72, 78, 79, 95, 202, 204, 205 note 1, 211, 212, 222, 224, 226, 229 note 2, 230, 232 note 3, 235-237, 261, 268, 282, 284 note 2, 288-290, 315, 368, 371, 385-389, 391, 404, 405, 410, 411, 413, 415, 427.
Modène, 262 note 2, 289 note 2.
Moine (mission du), 48-52, 54.
Montargis, 154 note 1.
Montbrison, 10, 11.
Montbrun (famille de), 6 note 2.
Montélimar, 339, 342.
Montferrand (bailliage de), 14.
Montholon, 180.
Montmorency (G., seigneur de), 124, 135, 148, 156-158, 182, 184, 185, 194, 329, 403, 421; — (A. de), maréchal et grand maître de France, 16, 244, 254, 255, 257, 260 note, 262 note 4, 270-272, 274, 275, 284, 372, 373, 405, 417-421, 430.
Montpellier, 162.
Montpezat (M^r de), 94 note 3.
Montreuil, 96, 156.
Moore (château de), 125, 126, 348, 352, 371, 374, 378; — (trêve de), 127, 128, 335, 336, 353; — (traités de), 134-138, 140-143, 219, 225, 247, 248, 250-252, 265-267, 272-274, 277, 291; voy. Parlements, États, Paris, etc.
Moore, More, Moro, Morus (Thomas), chancelier du duché de Lancastre, 66 note 2, 72, 80, 123, 128, 134 note 1, 273, 327, 330, 438.
Morette (seigneur de), 271, 278, 284, 287.
Morin (J.), prévôt des marchands, 178, 179, 181, 182, 184, 185, 187, 193, 194, 403.
Morone (H.), Moron (le), chancelier de Milan, 202, 203 note 3, 210 note 2, 215, 222, 224 notes 4 et 5, 362, 365, 367, 386, 389, 405.
Moyenville, 19.
Mus (châtelain de), 289.

Najera (F. Marin, abbé de Ste-Marie de), commissaire de l'armée impériale, 204 note 1, 205 note 2, 220 note 1, 262 note 2.
Naples (ville et royaume de), 2, 11, 67, 70-72, 95, 205 note 1, 210 note 2, 211, 212, 215, 226, 228, 230, 268, 286-288, 312, 315, 317, 387, 391, 410. 411, 427; — (vice-roi de), voy. Lannoy.

Narbon (J. de), voy. Rysbank.
Narbonne, 401, 408.
Navagero (A.), ambassadeur vénitien en Espagne, 247, 248 note 3, 249 note 1.
Navarre (roi et royaume de), 31, 326.
Neufville (N. de), voy. Villeroy.
Nicolaï (E.), président aux Comptes, 162, 163.
Nicolo (frà), voy. Schomberg.
Nonces pontificaux, voy. Langus, Ghinucci, Castiglione, etc.
Norfolk, Norfort (Thomas Howard, comte de Surrey, puis duc de) 41, 99, 100, 102-104, 125, 127, 134 note 1, 335, 345.
Normandie, 92, 98, 128, 156, 335, 348; voy. États, Parlements; — (président de), voy. Brinon (J.).
Novare, 212 note 3.
Noyant (M^r de), 438.
Noyon (traité de), 28.

Odoyn, 175.
Orange (P. de Chalon, prince d'), 126, 254 note, 333; — (gentilhomme du prince d'), 420.
Origène, 187.
Orio (L.), ambassadeur vénitien à Londres, 114, 116 note 3, 151 note 2, 228 note, 230 note 2, 236, 237, 259, 262, 265 note 3, 273, 276, 337, 408, 422, 437, 438.
Orléans, Orliens (ville d'), 136, 177, 189, 191, 193, 195, 197, 403, 408, 416, 421; — (Henri, duc d'), second fils de François Ier, dauphin de France, 267, 286, 294, 427; — (L.) et (J.), voy. Longueville; — (J.) et (Ch.) voy. Angoulême.
Orsini (L.), 203 note 3.
Osmont (N.), 190.
Ovide, 244.
Oxford (université d'), 22.
Oysile (dame), 7.

Pace (Ric.), ambassadeur anglais auprès de Bourbon, puis à Venise, 28, 33 note 3, 59 note 2, 60-62, 70, 72, 78, 79, 82, 237 note 2.
Palencia, Palence (évêché de), 31.
Paolo (messer), voy. Aretio.
Pape, voy. Léon X, Adrien VI, Clément VII.
Paris, Parisiens, Parigi, Parixi, Parixini, 16, 60, 74, 96, 97, 118 note 1, 121, 135, 151 note 3, 153, 172-195, 238 note 1, 326, 329, 384, 396, 401, 403, 406, 408, 416, 421, 423, 435; voy. Parlement, Chapitre, Université, etc; — (évêque de), voy. Poncher.
Parlement de Paris, 14, 16, 17, 100, 122, 124, 125, 129, 136, 138, 156-161, 164, 176, 179-185, 191, 279, 326, 329, 338, 342, 346, 349, 350, 354, 356, 377, 379, 384, 392, 393, 408, 416, 426; — de Rouen ou de Normandie, 16, 18, 122, 129, 136, 138, 157, 161, 191, 279, 326, 329, 346, 349, 350, 354, 356, 377, 379, 384, 392, 393, 408, 416; — de Toulouse, 14, 122, 129, 136, 138, 157, 161, 173, 191, 195, 279, 326, 329, 346, 349, 350, 354, 356, 377, 379, 384, 392, 393, 408, 416; — de Bordeaux, 122, 129, 136, 138, 157, 162, 191, 195, 279, 326, 329, 346, 349, 350, 354, 356, 377, 379, 384, 392, 393, 408, 416; — anglais, 24, 108, 123 note 6.
Parme, 232, 262.

Passan, Passano (J. J. de), voy. Jean Joachim.
Pavie, 2, 59, 66, 73, 76 note, 79, 91, 93, 96 note 2, 101, 103, 104, 107, 109, 112, 116, 120, 143, 148 note 3, 150, 203, 242, 284, 291, 312, 315, 405, 415.
Pays-Bas, 2, 79, 81, 83, 85, 100, 121, 268, 294, 326, 374, 378, 416, 424, 426-428; voy. Marguerite de Savoie.
Peñalosa (le commandeur), envoyé impérial en Angleterre, 113, 123, 241-243, 327.
Perdriel (H.), 20; — (Pernelle), voy. Mme Brinon; — (Pierre), seigneur de Bobigny, 20, 336, 417, 436, 439.
Périgord, 162 note 3.
Perpignan, 401.
Perrenon, Perrenot (J.), 427.
Pescaire, Pescara (F. Davalos, marquis de), commandant l'armée impériale en Italie, 210 note 2, 212 note 3, 213 note 4, 215, 219 note 1, 223, 224, 228, 229 note 2, 230, 231 note 1, 362, 365-367, 385, 386, 388, 389, 410, 413.
Philippe, 435; — de Savoie, comte de Bresse, puis duc de Savoie, 4.
Philonardo (E.), évêque de Veruli, nonce pontifical en Suisse, 109 note 3, 203 note 2, 207 notes 1 et 2, 210, 215, 218 note 2, 219, 289 note 3.
Picardie, 16, 42, 60, 62, 70, 83, 96, 99, 116 note 4, 291, 317, 348.
Pichon (baron J.), 17 note 4.
Picquigny (traité de), 25.
Piémont, 290.
Pignerol, 1.
Plaisance, 232, 262 note 2, 289 note 2.
Plantagenet (A.), voy. Lisle.
Poissy, 19, 20.
Ponce (maître), 208 note 1.
Poncher (les), 15 note 4; — (Ét. de), évêque de Paris et garde des sceaux, 12, 14, 126, 208 note 1, 334.
Pont-de-Nyeullant, 128, 336.
Pont-Remy (ville de), 300; — (A. de Créquy, seigneur de), 46-48, 51-53, 299.
Pont-Saint-Esprit, 332.
Portinari (les), 55.
Portsmouth, 99.
Portugal (royaume de), 241 note 3; — (ambassadeur de), 271, 272, 364; — (Marie, infante de), fille la reine Éléonore, 427; — (Isabelle de), voy. Isabelle; — (reine de), voy. Éléonore.
Poyntz, ambassadeur anglais en Espagne, 295.
Praet (L. de Flandres, seigneur de), ambassadeur impérial en Angleterre et en France 43, 57 note 3, 58, 59 note 1, 66-70, 73, 74, 78, 80-83, 90, 101-104, 254 note, 271, 272, 274 note 1, 360, 420, 427.
Président de Paris, de Rouen, de Normandie, voy. Selve, Brinon.
Preudomme (G.), trésorier de l'Épargne, 16.
Prévôt des marchands, voy. Morin.
Prie (E. de), 19.
Princesse (la), voy. Marie, princesse d'Angleterre.
Protestantes (erreurs), 376.
Provence, 59, 60, 62, 63, 65, 71, 285, 317.

Rabodanges (Mr de), 229, 237 note 3, 386-389.

Raince (N.), chargé d'affaires français à Rome, 208, 209, 221, 222, 224, 225, 3 ;4, 366.
Rangone (G.), 262 note 2, 289.
Reading, 405.
Rebourset, 166, 167.
Redinge, voy. Reading.
Régente (la), voy. Louise de Savoie.
Reggio 205 note 1.
Reims, 136, 172, 176, 177, 193.
Reine (la), voy. Marie, reine douairière.
Remy, 19.
Renée de France, 8.
Renzo de Ceri, 317.
Restout (G.), 25 note 3.
Rhodes (île de), 100 ; — (trésorier de), voy. Charpaigne (J.).
Ribadir, 99.
Richard, 320.
Richemont, Richmond (château de), 118, 323, 328 320 ; — (duc de), fils naturel d'Henri VIII, 228, 287.
Risbano, voy. Rysbank.
Robbio, 202 note 3.
Robertet (Florimond), secrétaire des finances et trésorier de France, 5 note 3, 10-13, 16, 20, 34, 65, 110 note 1, 117 note, 125, 131, 145, 150, 156, 192, 193 note, 202 note 3, 222, 227, 251, 264, 270 note 2, 275, 321, 332, 337, 342, 347, 348, 350, 352, 359, 363, 364, 366, 382, 383, 385, 396, 399 note 1, 400, 401, 403, 406, 408, 416, 417, 420, 422-424, 433-435, 437.
Rochford (vicomte), voy. Boleyn (T.).
Rœulx, voy. Beaurain.
Romagnes, 289.
Rome, voy. Clément VII ; — (lettres datées de), 364, 366, 371.
Ronciglion, Rociglion, voy. Roussillon (ville de).
Ronsard, 20 note 2.
Rosso (A.), secrétaire vénitien envoyé en France, 262, 263, 266, 269, 270 notes, 272, 274 note 1, 276-278, 284, 285, 288 note 1.
Rouen, 121, 136, 141, 164-170, 177, 189-191, 193, 195, 197, 275, 326, 329, 396, 403, 408, 416, 421, 438 ; voy. États de Normandie et Parlement ; — (président de), voy. Brinon (J..
Roussillon (province de), 61 ; — (ville de), 148, 194, 408, 415.
Rubempré (Fr. de), dame de Créquy, 46 note 3.
Rubiera, 205 note 1.
Russell (J.), agent anglais en Italie, 65, 200 note 2.
Ruzé (les), 15 ; — (J.), conseiller au Parlement, 159, 160.
Rycyardo, voy. Richard.
Rysbank (J. de Narbon, dit), héraut d'armes anglais, 46, 47, 154 note 4, 406, 417.

Saigne (seigneur de), voy. La Garde.
Saint-Alban (abbaye de) 23.
Saint-André des Arts, 17 note 4.
Saint-Benoît-sur-Loire (abbaye de), 367 ; — (abbé de), voy. Duprat.
Saint-Denis (foire de), 159 note 2.
Saint-Étienne de Caen (bailli de), 370.
Saint-Jean-de-Lyon, 154, 395.
Saint-Just-les-Lyon, San Justo, 94 note 3, 154, 155 note 1, 254, 300, 306, 314, 316, 385, 386, 395-398, 401, 402, 412, 414, 419, 421, 424.
Saint-Mathurin, San Maturino, 403, 406.

Saint-Paul-de-Londres, 93, 258 note 1, 428.
Saint-Paul, Saint-Pol (Fr. de Bourbon, comte de), 93, 121, 135, 156, 184 note 4, 194, 326, 329, 421.
Saint-Pourçain (Durand de), 187.
Saint-Séverin, 16, 17.
Saint-Symphorien, San Saphorino, 404.
Saint-Thaurin d'Évreux, 341, 342, 353.
Saint-Vallier, San Valer (J. de Poitiers, seigneur de), 19; — (ville de), 404.
Saint-Victor (Richard de), 187.
Saintes, 417.
Salomon (le roi), 257, 431.
Salonique, 166 note 5.
Salvago (Séb.), 406, 408, 417, 422, 439.
Salviati (les), 55; — (Bernard), 37, 337, 343, 351; — de Blois, 354; — (Jacques), père du Légat, 263 note 2; — (Jean), Légat en Espagne, 221, 224, 225, 232 note 3, 234, 239 note 2, 248, 249 note 1, 256 note 2, 362-364, 368, 369, 420.
Sampson (Ric.), doyen de la Chapelle d'Henri VIII, ambassadeur anglais en Espagne, 50, 51, 56-58, 241-245, 247-253, 322, 327, 372, 374, 375, 377.
Sanchez (A.), ambassadeur impérial à Venise, 217, 219 note 4, 220 note 1, 221 note 1, 223, 229 note 2, 230 note 2, 261, 262, 270 note 2.
Sanctes, voy. Saintes.
Sanga (J. B.), 220 note 1, 221.
Santo (Sig.), secrétaire du comte de Carpi, 207 note 1, 208, 209, 211, 212, 213 note 4, 216 note 1, 217, 332.
Sarrebruch (A. de), voy. Braine.
Sauli (D.), 202, 207 note 1, 210 notes 1 et 2, 219 note 2.
Savoie (René, bâtard de), comte de Tende, grand maître de France, 16, 19, 54; — Charles, duc de), 203 note 1. — Voy. Louise de Savoie, Marguerite de Bourbon, Charles II, Louis et Philippe de Savoie, Carpi.
Schomberg (N.), archevêque de Capoue, 44, 45, 48, 54, 60 note, 65, 67 note 3, 110 note 3, 206, 207, 222, 233, 365, 369, 404, 410, 425.
Ségovie, 331.
Seigneurie de Venise, voy. Venise.
Selve (J. de), président au Parlement, 122, 275, 327, 394.
Semblançay, voy. Beaune (J. de).
Senéchal (grand), voy. Maulevrier; — d'Armagnac, voy. Armagnac.
Senlis (évêque de) voy. Fillon.
Sens (archevêque de), voy. Duprat.
Sercus (L. de), 134 note 4; voy. Tournay (otages de).
Sérénissime (le roi), Serenissimo (el), voy. Henri VIII.
Sessa (L. Fernandez de Cordoba, duc de), ambassadeur impérial à Rome, 43, 50 note 3, 59 note 2, 201 note 4, 204 note 1, 205 note 2, 206 note 2, 207 note 2, 210 note 5, 211 note 1, 212 note 3, 214 note 2, 216 note 1, 217 note 5, 218 note 2, 220 note 1, 223 note 5, 225 note 1, 230 note 2, 232 note 3-235 note, 260 note, 261, 270 note 1, 289 note 2, 410.
Sforce (Max.), 202, 286; — (Fr.), duc de Bari et de Milan, 72, 91,

109, 111 note 4, 199, 200, 202, 207 note 2, 208 note 5, 210-212 note 3, 215, 216 note 1, 219 note 1. 222-224, 235, 273, 285-287, 289, 290, 322, 365, 367, 368, 385-389, 404, 405, 408, 410, 415, 425; — (O. M.), évêque de Lodi, 289.
Sibillet (Thos.), 20 note 3.
Sicile, 410.
Sienne, 109.
Sigismond, empereur, 412; —, Sigismundo, voy. Santo.
Sisto (M.), 207 note 2.
Sixe (duc de), voy. Sessa.
Somerset (Marguerite, duchesse de), 26; — (Charles, duc de), 41; — (marquis de), 41 note 3; — de Herbert (Charles), lord chambellan d'Angleterre, 91, 96 note 2, 123, 330, 345.
Sorbonne (rue de la), 438.
Sormano (el), 204 note 1.
Souveraine d'Angoulême, fille naturelle de Charles d'Angoulême, 13, 20.
Spagna, voy. Espagne.
Spina (L.), 217 note 5.
Spinelli (G.), secrétaire vénitien chargé d'affaires à Londres, 328, 437, 438.
Spinolose, voy. Peñalosa.
Staple (the), 305.
Stuart (J.), voy. Albany.
Sturion (G.), 236, 237, 240 note.
Suffolk (Ch. Brandon, duc de), 39, 41, 42, 61, 102, 103, 125, 127, 143, 151 notes, 274 note 3, 335, 337, 342, 351, 352, 382, 439 note.
Suisses (cantons), 2, 28, 109 note 3, 111, 112, 150 note 3, 207 note 2, 210, 215, 218 note 2, 219, 226, 268, 285, 286, 289, 317.
Surrey (comte de), voy. Norfolk.
Taillar, voy. Taylor.
Talamon, Talmont (prince de), voy. La Trémouille.
Talbot (lord), 41, 100.
Talon (R.), 154 note 4.
Tarare, 18.
Tarbes (évêque de), voy. Grammont.
Tavel (F.), préteur de Brescia, puis conseiller au Parlement, 159, 160, 203 note 3.
Taylor (le docteur), ambassadeur anglais en France, 152-155, 251, 254, 255, 264-270, 272, 274, 277, 278, 283, 287, 347, 383, 394-398, 400-402, 404, 407, 410, 417, 421, 435.
Testu (J.), trésorier et receveur général de Languedoc, 162, 163.
Thamereau (J. de), 187, 188.
Themixio (M°), 438.
Théodore, 259 note 1.
Thérouanne, 116 note 4.
Thessalie (Tricarica en), 203 note 1.
Thessalonique, voy. Salonique.
Thomas, 165 note 2.
Tolède (évêché de), 31; — (trêve de), 243-245, 251, 322, 331, 338, 342, 408, 416; — (ville de), 3, 240, 241, 245, 246, 360, 371.
Tors, Torus, voy. Tours.
Toscane, voy. Florence; — (banquiers de), 54; — (ambassadeurs de), 12.
Toscano, Tuscan (L.), agent français en Italie, 113, 203, 204, 206, 207 note 2, 208, 209 note 1, 210, 212, 221, 321, 322; — (J. M.), 203 note 3.
Toulouse (ville de), 124, 136, 172, 173, 193, 326, 329, 384, 393; — (archevêque de), voy. Longueville; voy. Parlement.

Tour de Londres, 92.
Tournay (ville et rachat de), 24, 26-30, 75, 77, 84, 86, 87, 119, 302, 307, 309, 310, 313, 323-325, 343; — (otages de), 29 note 4, 122, 124, 134, 151 note 1, 326, 327, 330, 333, 408; — (obligation des gens de), 29, 38, 39, 120, 344, 354; — (évêché de), 23, 29, 40, 144-146, 347, 350, 351.
Tournon (Fr. de), archevêque d'Embrun, puis de Bourges, 122, 275, 327, 372, 373, 391; — (ville de), 333, 342, 345, 353, 400, 401, 403, 404.
Tours, 124, 136, 177, 189, 191, 193, 195, 197, 329, 403, 408, 416, 421.
Tricarica (évêque de), voy. Canossa (L. de).
Trivulce (Scaramouche), cardinal de Côme, 208, 209, 215 note 3, 222, 365, 367; —(Théodore), maréchal de France et gouverneur de Lyon, 148, 174, 317; — (Jean-François), (Jean-Jacques) et (Auguste), 208 note 5.
Tuke, voy. Brian Tuke.
Tunstall (G.), évêque de Londres, ambassadeur en Espagne, 99, 111 note 2, 114 note 2, 115 note 2, 141, 242-245, 247-253, 322, 327, 372, 374, 375, 419.
Turcs, 100, 258, 262, 263, 280, 300, 368, 376, 410, 411, 425, 427.
Turenne (Ant. de Latour, vicomte de), 275, 294.
Turquan (J.), 178.

Ugo (comte), 317.
Umiers (Mr d'), voy. Humières.
Université de Paris, 179, 180; — de Toulouse, 172, 173; — s de France, 296.
Urbin (F. M. de la Rovère, duc d'), 215 note 1, 289.
Ursino (C.), 317.
Uxonfort, 432.

Valence (Espagne), 243.
Valladolid (traité de), 41.
Vaulx (seigneur de), voy. Jean Joachim.
Veillaines, voy. Villaines.
Vellars, 417.
Vence (évêque de), voy. Ceneau.
Vendôme (Ch. de Bourbon, duc de), 16, 52, 121, 135, 156, 326, 329; — (Fr. de Bourbon, comte de), 52 note 1, 135 note 2.
Venise, Vénitiens, 2, 3, 42, 65, 67, 70-72, 79, 86, 93, 109, 110 note 1, 111 note 3, 114 note, 116 note 3, 201-207 note 2, 209, 211 note 1, 214-232, 235-240, 247, 248, 257-263 note 1, 269, 274 note 1, 276, 281, 282, 284 note 2, 290, 292, 294, 309, 322, 328, 331, 332, 337, 353, 356, 362, 365, 367-369, 372, 383, 386-392, 394, 398, 399, 405-415, 420, 422, 424, 425, 428, 430, 431.
Veria, Verience (évêque de), voy. Berrhoë.
Vérone, Véronais, 203, 204 note 1, 220 note 1, 227, 229 note 3, 232, 386,
Versoris, 180, 186.
Veruli (évêque de), voy. Philonardo.
Vettori (P.), 262.
Vichardino (el), voy. Guicciardini.
Vicquemare (H. de), 19.
Vienne (France), 404, 409.
Villaines, 16, 17 note 1, 19, 20, 406; — (seigneur de), voy. Brinon; — (Mme de), voy. Brinon (Mme).

Villeroy (N. de Neufville, seigneur de), 126, 193, 334, 403.
Villiers, 19.
Villion (M[r] de), 172.
Villy (R. de), président à l'Échiquier, 167 note 3.
Viterbe, 208, 210 note 5.
Voysey (J.), aliàs Harman, évêque d'Exeter, 123, 330.

Warham (N), archevêque de Cantorbéry, 123, 125, 127, 134 note 1, 330, 335, 345.
Warty (Pérot de), 246 note 1, 322, 330, 383-385, 402, 403, 421.
West (N.), évêque d'Ely, 128, 130, 134 note 1, 326, 333, 341, 345.
Westminster, Westmester (traité de), 294, 295; — (palais de), 438.
Weston, gouverneur des Iles, 431.
Wet (fils de M[e]), 437.
Winchester (évêque de), voy. Fox; — (comte de), 134 note 1.
Windsor (traité de), 41, 113, 241, 245.
Wingfield (Ric.), chancelier de Lancastre, ambassadeur anglais en Espagne, 99, 111 note 2, 114 2, 115 note 2, 241-243, 322, 327, 375; — (Rob.), ambassadeur anglais aux Pays-Bas, 99, 258.
Wolsey (Thomas), chancelier d'Angleterre, archevêque d'York, etc., 21-23, 29-33, 35-38, 40-46 note 1, 48-96, 98-116, 118-128, 130-132, 137, 138, 143-148, 151, 153, 154, 192, 196, 197, 199, 201, 209, 213, 216, 218, 224, 225, 228, 234, 235 note, 237, 238, 242, 244, 246, 247, 248 note 3, 251, 252, 254-258, 264-266, 273-276, 278-284, 287, 288, 291-296, 299 note 1, 300-304, 306-316, 318, 319, 322-341, 343-357, 359, 360, 363, 365, 371-374, 378, 379, 382-386, 393-396, 400, 402, 404-407, 409-412, 415-439.
Wynter (Thos.), neveu (fils naturel) de Wolsey, 438.

York (archevêque d') voy. Wolsey.

Zarbonicha, voy. Sorbonne.

FIN DE L'INDEX ALPHABÉTIQUE

TABLE DES MATIÈRES

Pages

AVERTISSEMENT I

BIBLIOGRAPHIE III

Examen des sources : 1° actes authentiques, III ; 2° lettres missives, VI ; 3° récits contemporains, XI ; 4° œuvres historiques postérieures, XIII.

Liste des ouvrages cités XVII

INTRODUCTION 1

Objet du mémoire, 1 ; Louise de Savoie, 3 ; Fl. Robertet, 10 ; Duprat, 13 ; Jean Brinon, 16 ; Henri VIII, 21 ; Wolsey, 22 ; la France et l'Angleterre de Charles VII à François Ier, 24 ; situation à la rupture (mai 1522), 34 ; faits militaires et diplomatiques de 1522 à 1524, 41.

CHAPITRE PREMIER. — Négociations préliminaires 46

I. Pourparlers sur la frontière (mars 1524), 46, — II. Mission du moine (avril), 48. — III. Nouveaux pourparlers sur la frontière (mai-juin), 51. — IV. Première mission de Jean-Joachim (juin-décembre), 53. — V. Envoi de Jean Brinon en Angleterre (décembre), 62.

CHAPITRE SECOND. — Première ambassade du président de Rouen. 65

I. Les Anglais et les Impériaux (novembre 1524-janvier 1525), 65. — II. Conférence du 25 janvier 1525 entre Wolsey et les ambassadeurs français, 71. — III. Rupture entre Wolsey et l'ambassadeur impérial (12 février), 78. — IV. Lettre de Louise de Savoie et conférences de mars, 83. — V. Nouvelle du désastre de Pavie et renvoi des Français (9-21 mars), 91.

Pages

CHAPITRE TROISIÈME. — Nouvelle mission de Jean-Joachim en Angleterre 98

I. Dispositions des Anglais (mars-mai), 98. — II. Situation respective d'Henri VIII et de Wolsey, 101.— III. Nécessité d'une politique pacifique, 107.—IV. Ouvertures des Italiens (février-mars), 108.— V. Retour de Jean-Joachim et projet arrêté d'accord (juin), 111.

CHAPITRE QUATRIÈME. — Conclusion de l'accord anglo-français .. 118

I. Arrivée de Jean Brinon et conférences des 27 et 28 juillet, 118.— II. Conférence de Richmond (fin juillet), 123. —III. Conférences de Moore (7-11 août), 125.— IV. Trêve de Moore (11 août), 127.—V. Lettres de Madame et de Duprat du 16 août et conclusion définitive (29-30 août), 129.

CHAPITRE CINQUIÈME. — Les traités du 30 août................. 134

I. Traité de paix et amitié, 134. — II. Traité de l'obligation, liquidation de l'obligation des Généraux, 136. —III. Traité des déprédations, 140.—IV. Conventions relatives à l'Écosse et au duc d'Albany, 142.— V. Traité du douaire de la reine Marie, 142. — VI. Indemnités et gratification attribuées à Wolsey, 144. — VII. Pensions des seigneurs anglais, 146.

CHAPITRE SIXIÈME.— Accomplissement des formalités de garantie. 148

I. Publication de la paix à Lyon (22 septembre) et acquittement des deux premiers termes (octobre et décembre), 148. — II. Confirmation des traités par Madame (25 septembre) et serments prêtés par elle en présence des ambassadeurs anglais (27-28 septembre), 152. — III. Obligations des Seigneurs (17 septembre - 1er octobre), 155.—IV. Homologations des Parlements Paris : (6-20 octobre), Rouen (9 novembre), Toulouse (7 décembre), Bordeaux (11 décembre), 157. — V. Homologations des États : Languedoc (16-19 octobre), Normandie (11-29 novembre), 162.—VI. Obligations des Villes : Toulouse (1er-3 octobre), Lyon (22 septembre-21 octobre), Amiens (3 novembre), Reims (2 octobre-20 novembre), Paris (25 septembre-28 novembre), Rouen (5 octobre 1525-7 mars 1526), 171. — VII. Prolongation des délais et soumission des villes récalcitrantes (novembre 1525 - mars 1526), 191. — VIII. Seconde prolongation et obligation souscrite par François Ier (17 mars 1526), 196.

Pages

CHAPITRE SEPTIÈME. — Négociations anglo-françaises en Italie... 199

I. Mission de G. Casal (juin 1525), 199. — II. Négociations entretenues par Madame (avril-mai) et mission de L. Toscano (juin-juillet), 201. — III. Envoi en France de S. Santo et en Angleterre de G. Casal (10-11 juillet), 210. — Atermoiements de Madame et inquiétudes des Italiens (juillet-septembre), 216. — V. Réponse de Madame, échec de la conjuration de Morone, attitude expectante du Pape (5-25 octobre), 220. — VI. G. Casal et Ghinucci à Lyon, leur arrivée en Italie, reprise des négociations (septembre-novembre), 225. — VII. Mission d'Herrera et défection du Pape (7-12 décembre), 233. — VIII. Ouvertures des Vénitiens et pourparlers en Angleterre et en France (décembre 1525-janvier 1526), 235.

CHAPITRE HUITIÈME. — La diplomatie anglaise en Espagne...... 241

I. Mission de Peñalosa en Angleterre (mai-juin 1525), 241. — II. Les ambassadeurs anglais consultés par Gattinara, trêve de Tolède (8 juillet-11 août), 243. — III. Instructions anglaises du 8 septembre, 246. — IV. Essai d'immixtion, des ambassadeurs anglais (octobre-novembre), 248. — V. Envoi de Lee, nouvelles tentatives d'intervention, paix de Madrid (novembre 1525-janvier 1526), 250.

CHAPITRE NEUVIÈME. — Dernières négociations. Conclusion de la ligue de Cognac.. 254

I, Madame avise les Anglais du traité de Madrid (28 janvier 1526), 254. — II. Satisfaction affichée par Henri VIII et Wolsey (10-13 février), 255. — III. Attitude des représentants anglais et français en Italie et dispositions du Pape et des Vénitiens (février-mars), 258. — IV. Élargissement de François Ier et ses déclarations à l'ambassadeur anglais (17 mars-4 avril), 263. — V. Mission et instructions de Thos. Cheyney (mars), 267. — VI. Les Italiens et François Ier, bon accueil fait à Cheyney (mars-avril), 269. — VII. Ratification des traités de Moore par Henri VIII (29 avril) et par François Ier (10 mai), 272. — VIII. Négociations franco-italiennes à Cognac (mai), 276. — IX. Instructions anglaises du 4 mai sur le traité de Madrid, 279. — X. Ligue de Cognac (22 mai), 283. — XI. Réserves des Anglais et hostilités engagées en Italie (juin), 287.

Pages

Conclusion. — Résultats de la politique de Madame et portée de l'accord anglo-Français.. 291

Pièces justificatives.. 297

I. A. de Créquy au député de Calais. — 13 avril 1524.. 299
II. Instructions de Brinon. — Décembre 1524.......... 300
III. Du Biez au deputé de Calais. — 6 janvier 1525..... 304
IV. Le même au même. — 13 janvier.................. 305
V. Madame à Brinon et à Jean-Joachim. — 16 février.. 306
VI. Brinon et Jean-Joachim à Madame. — 6 mars....... 308
VII. Madame à Brinon et à Jean-Joachim. — Mars....... 314
VIII. Jean-Joachim à Thos. Lark. — Avril-mai.......... 316
IX. Jean-Joachim à Brinon. — 5 juillet............... 320
X. Robertet à Brinon. — 12 juillet.................... 321
XI. Madame à Brinon et à Jean-Joachim. — 26 juillet.. 321
XII. Brinon et Jean-Joachim à Madame. — 29 juillet..... 323
XIII. Les mêmes à la même. — 31 juillet............... 329
XIV. Madame à Brinon et à Jean-Joachim. — 1er août..... 330
XV. Robertet à Brinon. — 16 août.................... 332
XVI. Brinon et Jean-Joachim à Madame. — 18 août...... 333
XVII. Instructions d'André Bonvisi. — Août.............. 336
XVIII. Madame à Brinon et à Jean-Joachim. — 28 août.... 337
XIX. Brinon et Jean-Joachim à Duprat. — 28 août....... 339
XX. Robertet à Brinon. — 29 août...................... 342
XXI. Madame à Brinon et à Jean-Joachim. — 31 août..... 343
XXII. Brinon et Jean-Joachim à Madame. — 3 septembre.. 345
XXIII. Brinon à Robertet. — 3 septembre................. 348
XXIV. Jean-Joachim au même. — 3 septembre............ 350
XXV. Robertet à Brinon. — 5 septembre................ 352
XXVI. Brinon et Jean-Joachim à Madame. — 9 septembre.. 353
XXVII. Madame à Brinon et à Jean-Joachim. — 28 septembre 355
XXVIII. Madame à Henri VIII. — 11 octobre................ 357
XXIX. Madame à Brinon et à Jean-Joachim. — 11 octobre.. 358
XXX. Robertet à Brinon. — 16 octobre.................. 359
XXXI. Le comte de Carpi à Madame. — 22 octobre......... 360
XXXII. Nicolas Raince à Robertet. — 24 octobre............ 364
XXXIII. Nicolas Raince à Madame. — 25 octobre............ 366
XXXIV. Brinon et Jean-Joachim à Madame. — 30 octobre.... 371
XXXV. Remontrances des États de Normandie. — Novembre. 379
XXXVI. Robertet à Brinon et à Jean-Joachim. — 7 novembre. 382
XXXVII. Le même aux mêmes. — 17 novembre.............. 383
XXXVIII. Le même aux mêmes. — 18 novembre............. 385
XXXIX. L'évêque de Bayeux à Madame. — 18 novembre..... 386
XL. Le même à la même. — 21 novembre.............. 390

Pages

XLI. Madame à Brinon et à Jean-Joachim. — 26 novembre 392
XLII. La même aux mêmes. — 28 novembre.............. 395
XLIII. Robertet aux mêmes. — 28 novembre............... 396
XLIV. Duprat aux mêmes. — 30 novembre................ 397
XLV. Madame à l'évêque de Bayeux. — Décembre........ 398
XLVI. Robertet à Brinon. — 26 décembre................. 400
XLVII. Le même au même. — 27 décembre................ 401
XLVIII. Jean-Joachim au même. — 30 décembre............. 402
XLIX. Le même au même. — 13 janvier 1526............. 407
L. Instructions de Fitzwilliam. — 18 janvier.......... 409
LI. Madame au comte de Carpi. — 18 janvier.......... 412
LII. Jean-Joachim à Brinon. — 19 janvier.............. 414
LIII. Madame au même. — 28 janvier................... 417
LIV. Jean-Joachim au même. — 30 janvier.............. 419
LV. Robertet au même. — 30 janvier................... 424
LVI. Brinon à Madame. — 11 février................... 424
LVII. Le même à la même. — 14 février................. 429
LVIII. Madame à Brinon. — 16 février................... 432
LIX. Brinon à Robertet. — 2 avril...................... 433
LX. Jean-Joachim à Brinon. — 17 avril................ 434
LXI. Wolsey à Madame. — Mai........................ 436
LXII. Jean-Joachim à Brinon. — 17 mai................. 437

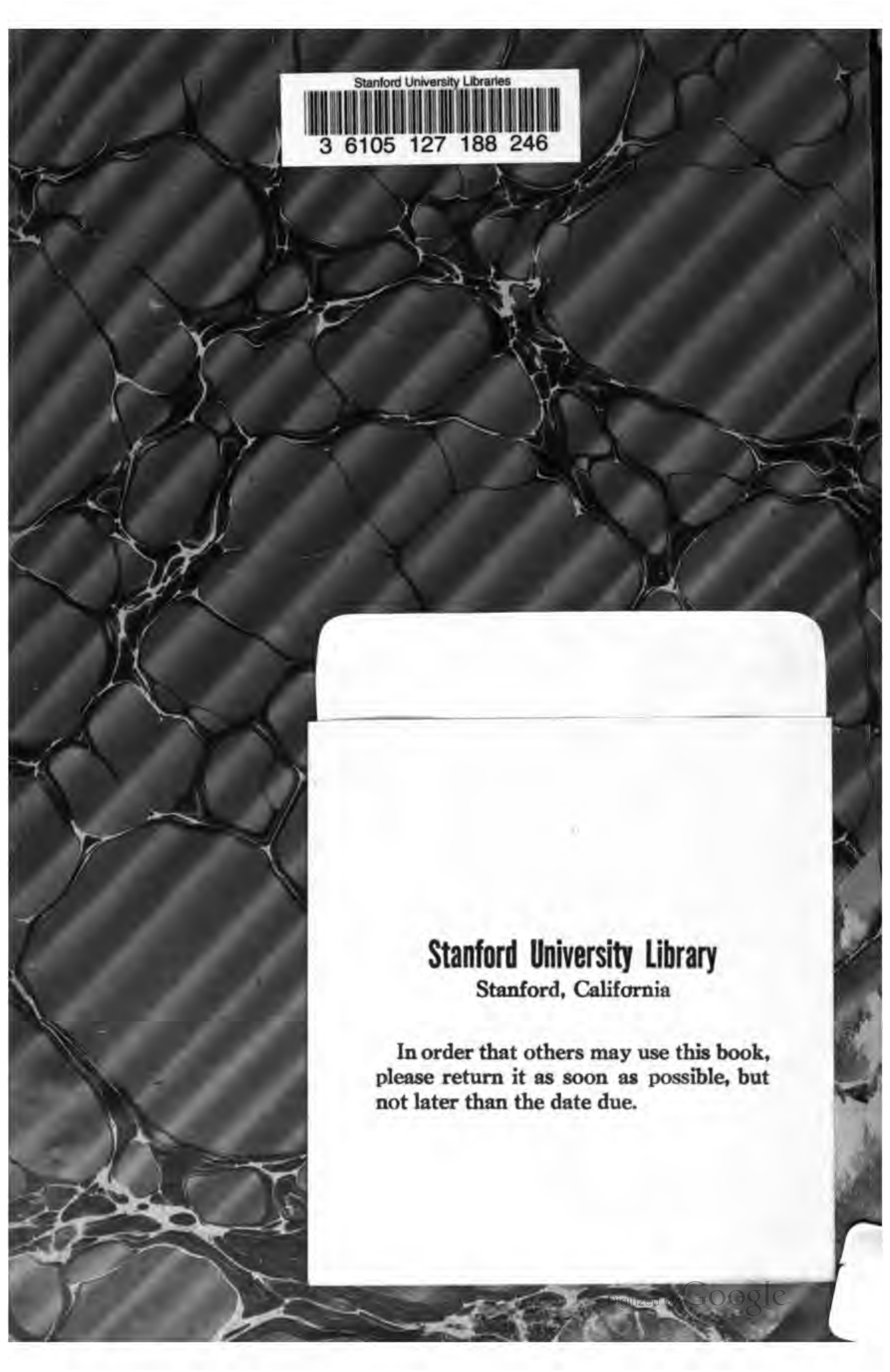
Table de concordance des anciennes et des nouvelles cotes des Archives nationales.................................. 441

Index alphabétique 443

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES

CHALON-SUR-SAÔNE, IMPRIMERIE DE L. MARCEAU




Stanford University Libraries
3 6105 127 188 246
Stanford University Library
Stanford, California
In order that others may use this book, please return it as soon as possible, but not later than the date due.
Digitized by Google

